

RÈGLEMENT 820-2014 RÈGLEMENT DE ZONAGE

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Rimouski. Seul le règlement original et les règlements modificateurs ont force de loi. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Certaines erreurs typographiques ont été volontairement corrigées pour la commodité du lecteur tandis que d'autres demeurent présentes afin de préserver le sens du texte tel qu'adopté.

Date de la dernière mise à jour : 1^{er} décembre 2023

Ce document est une codification administrative du Règlement de zonage 820-2014 adopté le 3 mars 2014 et modifié par les règlements suivants :

Règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Éléments ajoutés/modifiés
827-2014	2014-05-12	2014-05-21	Grille H-9071 - ajout usage spécifique « clinique vétérinaire »
828-2014	2014-06-02	2014-06-12	- Articles 657 et 659 – dispositions relatives aux contraintes anthropiques - Plan des contraintes – découpage zones contrainte ZC-8 et ZC-9
830-2014	2014-06-02	2014-06-12	- Grille H-644 –marge de recul - Plan de zonage – découpage zones H-621 et H-644
832-2014	2014-07-07	2014-07-14	Grille H-305 –nombre de logements et marges de recul
838-2014	2014-08-18	2014-09-11	Articles 30, 543, 544, 557, 574, 584, 585, 587, 594, 600, 611, 620, 621 – dispositions relatives à l'affichage
839-2014	2014-09-02	2014-09-11	- Article 21 – dispositions interprétatives relatives aux grilles - Plan de zonage - découpage zones R-342, H-320, H-326 et H-343 - Grille H-320 – marges de recul et ajout habitations jumelées et contiguës
840-2014	2014-09-02	2014-09-11	- Grille I-1418 - superficie maximale de plancher - Articles 60, 190 et 227– dispositions relatives aux entreprises de manutention et de transport de marchandise
847-2014	2014-11-03	2014-11-18	Grille H-1270 – hauteur maximale permise pour un bâtiment
848-2014	2014-11-03	2014-11-18	Grille C-1510 – ajout classe d'usages « Commerce automobile (C7) »
849-2014	2014-11-03	2014-11-18	- Article 190 – dispositions relatives aux usages complémentaires autorisés - Grille I-1411 – ajout usages spécifiques « centres de conditionnement physique » et « salles de quilles »
851-2014	2014-12-01	2015-01-15	Grille C-1504 – ajout classe d'usages « Commerce lourd (C6) »
863-2015	2015-01-19	2015-02-12	Grille I-1572 – ajout usage spécifique « antennes d'utilité publique »

Règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Éléments ajoutés/modifiés
872-2015	2015-04-07	2015-04-15	- Plan de zonage – découpage zones H-3025, H-3017 et H-3021 - Grille H-3021 – marges de recul et ajout usage habitation multifamiliale - Grille H-3025 – suppression
873-2015	2015-04-07	2015-04-15	Article 50 – dispositions relatives à la classe d'usages « Commerce local (C1) » – ajout usages spécifiques « microbrasseries et microdistilleries »
875-2015	2015-04-20	2015-05-15	Grille I-1418 – ajout usage spécifique « antennes d'utilité publique »
881-2015	2015-06-08	2015-06-12	- Article 30 - définitions - Articles 641 et 642 – dispositions relatives à la frange côtière
882-2015	2015-06-01	2015-06-12	- Plan de zonage – découpage zones R-1226, H-1227, H-1228 et H-1229 - Grille H-1228 – marges de recul
890-2015	2015-07-06	2015-07-10	- Articles 657 et 659 – dispositions relatives aux contraintes anthropiques - Plan des contraintes – découpage zones contrainte ZC-1, ZC-9 à ZC-12
892-2015	2015-07-06	2015-07-10	Article 498 – dispositions relatives aux aires d'agrément
893-2015	2015-07-16	2015-09-11	Article 334, tableau 334.D – contraintes relatives aux carrières et sablières
896-2015	2015-09-21	2015-10-15	Grille H-369 – dispositions particulières relatives aux garages attenants
897-2015	2015-09-21	2015-10-15	- Articles 30, 89, 205 et ajout sous-section chapitre 5 – dispositions particulières applicables aux étangs de pêche - Grille F-9088 – ajout usage spécifique « étang de pêche »
898-2015	2015-09-21	2015-10-15	Grille I-254 – ajout usage « centre de conditionnement physique »
899-2015	2015-09-21	2015-10-15	Ajout article 238.1 – dispositions relatives aux aménagements de terrain dans des zones distinctes du bâtiment principal
902-2015	2015-10-19	2015-11-12	Grille A-9034 – ajout usage spécifique « antenne d'utilité publique »
904-2015	2015-11-02	2015-11-26	- Plan de zonage – découpage zones P-1071, AN-1072, AN-1073 et P-1074 - Grilles P-1071 et P-1074 – ajout classe d'usages « Conservation (AN1) »
910-2015	2015-12-14	2016-01-14	- Articles 30 - définitions - Articles 74, 75, 190, 202, 227, 523, 524 et 525 – dispositions relatives au concassage d'agrégat et à l'entreposage - Articles 239, 241, 480, 482, 483 et ajout articles 479.1 – dispositions relatives aux clôtures et aux murets - Articles 130, 198, 248.1, 307, 308, 343, 466, 476, 484, 490, 544, 556 et 587 – modifications diverses
931-2016	2016-04-04	2016-04-15	- Plan de zonage – découpage zones H-320, H-343, H-376 et H-378 et ajout cote d'élévation du sol - Ajout grille H-378 – usages habitations unifamiliales, marge avant maximale et dispositions particulières aménagement remblai et déblai en cour arrière
932-2016	2016-04-04	2016-04-15	Grille H-424 – dimensions et superficie minimales d'un terrain
933-2016	2016-04-04	2016-04-15	Grille C-1016 – ajout classe d'usages « Commerce lourd (C6) »
941-2016	2016-05-02	2016-05-12	- Plan de zonage – découpage zones H-3026 et H-3001 - Grille H-3026 – suppression
945-2016	2016-08-02	2016-05-12	- Plan de zonage – découpage H-1577 et I-1533 - Ajout grille I-1533 – nouvelle zone dans l'affectation industrielle Pointe-au-Père
950-2016	2016-06-06	2016-06-10	Grille H-1523 – ajout usage habitation unifamiliale jumelée
951-2016	2016-06-06	2016-06-10	- Article 30 – définitions - Grille C-1432 – ajout usage spécifique « vente de remorques et de véhicules hors route »
952-2016	2016-06-06	2016-06-10	Grille H-267 – ajout usage habitation unifamiliale jumelée
953-2016	2016-06-06	2016-06-10	Grille H-1270 – autorisation logement intergénérationnel (usage compl.)
955-2016	2016-06-06	2016-06-10	Grilles C-1400, I-1401, A-9002, A-9003, A-9012, A-9041, A-9046, A-9047, A-9061, A-9077 et A-9079 – retrait note 76 et usage « industrie extractive »
959-2016	2016-07-04	2016-07-14	Grille C-1205 – ajout mixité des usages des catégories commerce (c) et habitation (h)

Règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Éléments ajoutés/modifiés
960-2016	2016-07-04	2016-07-14	Grille P-032 – ajout usages « Récréatif extensif de voisinage (R1) »
961-2016	2016-07-04	2016-07-14	Articles 121, 244, 245, 248, 348, 350, 365 – dispositions relatives aux bâtiments secondaires et à l'architecture des bâtiments
962-2016	2016-07-04	2016-07-14	Grille C-1285 – ajout classe d'usages « Commerces automobiles (C7) »
964-2016	2016-08-15	2016-09-19	Plan de zonage – découpage zones P-1540 et H-1547
973-2016	2016-09-06	2016-09-19	- Article 52 – dispositions relatives à la classe d'usages « Services professionnels et personnels (C2) » - Plan de zonage – découpage zones H-1235, H-1236, H-1239 et H-1246 - Grille H-1246 – changement dominance C-1246 et ajout classes d'usages « Commerce local (C1) » et usages spécifiques C2 reliés à la santé
974-2016	2016-09-06	2016-09-19	Grille H-5000 – ajout classe d'usages « Commerce local (C1) » – dispositions particulières mixité d'usages et résidences de tourisme
978-2016	2016-10-03	2016-10-17	- Plan de zonage – découpage des zones H-017 et C-018 - Grille H-017 – marges de recul
992-2017	2017-01-16	2017-02-09	Article 30 – définitions relatives au lotissement et aux terrains
1005-2017	2017-04-03	2017-04-13	Grille H-9072 – ajout usage spécifique « garage et bureau administratif complémentaires aux sentiers récréatifs motorisés »
1006-2017	2017-04-03	2017-04-13	- Plan de zonage – découpage zones C-526, C-527, C-530, H-531, H-546, C-547 et C-548 - Grilles C-526 et H-575 – suppression - Grilles C-527, C-529, C-530, C-547 et C-548 – ajout usages commerciaux et marges de recul
1015-2017	2017-04-18	2017-05-18	Grille C-1425 – retrait note 76 relatives aux industries extractives
1016-2017	2017-04-18	2017-05-18	- Plan de zonage – découpage zones H-1288, H-1289 et H-1102 - Ajout grille H-1102 – usage habitation multifamiliale autorisé
1017-2017	2017-04-18	2017-05-18	Grille C-1245 – superficie de plancher autorisée
1018-2017	2017-04-18	2017-05-18	Articles 21, 106, 137 à 141, 176, 180, 271, 284, 528 et ajout article 137.1 – dispositions relatives au Règlement sur les usages conditionnels
1019-2017	2017-05-01	2017-05-18	- Plan de zonage – découpage zones C-1033, C-1034, C-1035, C-1036 et H-1048 - Grilles C-1033, C-1035 et C-1036 – suppression - Grille C-1034 – ajout usages commerciaux
1021-2017	2017-06-05	2017-06-15	- Plan de zonage – découpage zones I-1401 et P-1402 - Articles 84 et 85 – dispositions relatives à la classe d'usages « Infrastructures et équipements lourds (P5) » - Ajout sous-section chapitre 5 – dispositions particulières applicables aux lieux de formation, d'entraînement et d'exercices spécialisés
1028-2017	2017-07-04	2017-07-17	Articles 239, 240.1, 242.1, 242.2, 244, 247, 248 et 248.1 – bâtiments, constructions et équipements secondaires à une habitation
1029-2017	2017-08-21	2017-09-14	Grille H-1404 – ajout classes d'usages commerce (C1, C5) et récréatif (R1)
1031-2017	2017-10-02	2017-10-12	- Plan de zonage – découpage zones C-314, C-379 et H-380 - Ajout grilles C-379 et H-380 – usages commerce et habitation - Articles 174.8 à 174.20 – dispositions particulières applicables aux zones comprises à l'intérieur du secteur Alcide-C.-Horth Espace urbain
1035-2017	2017-09-18	2017-10-26	- Articles 6, 153, 154, 238.1, 333, 334, 663, 665, 666, 667 et 678.1 – contraintes anthropiques - Grilles H-650, H-652, H-5000, H-5001 et C-5048 – ajout note (234) bruit routier - Plan des contraintes – ajout zonage aérien - Ajout annexe E – zonage aérien
1053-2018	2018-01-22	2018-02-16	- Article 174 – silo et réservoir de grande capacité - Grille C-1506 – ajout usages commerciaux (C6, C7)
1054-2018	2018-01-22	2018-02-16	- Plan de zonage – découpage zones H-065 et H-075 - Grilles H-065 – ajout classes d'usages (H2, H3, H4, H7, C2, P1, R1)
1056-2018	2018-01-22	2018-02-16	- Plan de zonage – découpage zones H-317, P-615, AN-616 et H-652 - Grille P-615 – usage infrastructures et équipements légers (P4)
1060-2018	2018-02-19	2018-03-14	Grille C-311 – ajout classe d'usages « Récréatif intensif (R3) »
1067-2018	2018-04-03	2018-04-13	Grille H-1252 – ajout usages commerciaux spécifiquement autorisés

Règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Éléments ajoutés/modifiés
1069-2018	2018-04-03	2018-04-13	- Article 67 – abrogation paragraphe 14° - Grille I-1572 – retrait usage spécifique fourrière pour animaux
1073-2018	2018-05-07	2018-05-10	Plan de zonage – découpage zones C-034 et C-040
1078-2018	2018-07-03	2018-07-12	Plan de zonage – découpage zones H-3016, H-3021 et P-3022
1079-2018	2018-07-03	2018-07-12	- Plan de zonage – découpage zones H-1519, C-1520 et H-1521 - Grille C-1520 – ajout classe d'usages « Commerce automobile (C7) »
1080-2018	2018-07-03	2018-07-12	Grille P-3007 – nombre d'événements spéciaux autorisé, ajout classe d'usages « Récréatif extensif de voisinage (R1) »
1081-2018	2018-07-03	2018-07-12	- Articles 14 et 30 – définitions - Articles 105, 105.1 et 261 – dispositions relatives au remisage et au stationnement de véhicules - Article 116.1 – dimensions maison mobile - Article 341 – ajout exception aux constructions ne pouvant pas servir de bâtiment principal - Ajout sous-section VI.1 section II chapitre 5 - dispositions relatives aux roulottes résidentielles - Ajout section VII chapitre 17 – droits acquis relatifs aux roulottes résidentielles
1085-2018	2018-08-20	2018-09-13	- Plan de zonage – découpage zones H-5014 et C-5017 - Grille C-5017 – retrait norme de lotissement
1091-2018	2018-09-17	2018-10-11	- Plan de zonage – découpage zones I-1410, I-1418, I-1449, I-1450, I-1451 et I-1452 - Ajout grilles I-1410, I-1449, I-1450, I-1451 et I-1452 – nouvelles zones dans l'affectation industrielle Rimouski-Est - Grille I-1409 – ajout usage industriel
1095-2018	2018-11-05	2018-11-15	- Articles 174.7, 174.10 et 174.12 – correction coquilles - Articles 174.10, 174-17, 174.20 – Alcide-C.-Horth espace urbain – usages aux étages et dispositions relatives à l'aménagement de terrain et à l'aire de stationnement - Ajout articles 174.21, 174.22, 174.23 et 174.24 – Alcide-C.-Horth espace urbain – Dispositions relatives à la façade principale - Grilles C-379 et H-380 - Alcide-C.-Horth espace urbain – permettre la construction d'un bâtiment sur plusieurs terrains
1117-2019	2019-03-04	2019-04-11	- Article 30 – modification de certaines définitions relatives à l'affichage - Chapitre 13 – Adoption d'un nouveau chapitre 13 relatif à l'affichage - Grilles C-010, C-011, P-013, H-014, C-015, C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, R-024, C-025, P-026, P-027, C-029, C-030, R-031, P-032, C-034, C-036, H-037, C-039, C-040, C-041, C-042, C-043, P-048, C-049, C-050, P-055, C-056, C-057, C-059, C-060, C-062, C-064, H-065, C-067, C-069, C-070, C-071, C-079, P-106, P-107, P-112, H-113, H-114, P-116, C-119, C-122, C-128, C-130, C-141, C-142, C-143, P-145, C-146, P-147, P-201, P-202, P-206, C-211, P-214, P-215, I-216, C-217, C-218, C-225, C-226, C-228, R-229, I-235, C-239, C-241, C-242, C-244, C-246, C-247, C-248, I-254, C-255, C-256, C-260, C-261, C-264, C-266, C-269, P-300, C-301, C-302, R-310, C-311, P-313, C-338, C-360, C-361, P-366, R-367, H-404, C-412, R-436, P-440, P-447, P-448, C-449, P-450, C-503, P-510, C-518, H-519, C-521, C-523, C-527, C-529, C-530, C-533, P-543, C-547, C-548, P-549, C-551, C-552, C-555, C-570, P-572, C-574, C-577, I-600, C-603, C-606, C-608, C-610, C-614, P-615, C-632, P-637, C-1003, C-1006, C-1016, C-1017, C-1021, C-1025, C-1029, C-1031, C-1032, C-1034, C-1037, C-1038, C-1045, P-1046, P-1047, P-1050, C-1051, C-1052, C-1055, P-1058, P-1059, P-1064, P-1066, P-1070, P-1071, P-1074, C-1098, P-1204, C-1205, C-1210, C-1217, C-1233, C-1242, C-1243, H-1244, C-1245, C-1246, P-1257, P-1258, H-1263, C-1264, P-1273, C-1275, P-1282, P-1284, C-1285, I-1401, P-1402, I-1403, H-1404, I-1405, C-1406, P-1407, I-1408, I-1409, I-1411, P-1414, P-1415, C-1416, I-1417, I-1418, R-1423, C-1428, P-1429, H-1430, P-1431, C-1432, C-1434, P-1435, C-1436, C-1437, C-1439, C-1448, I-1452, P-1500, C-1504, C-1505, C-1506, C-1510, C-1511, C-1517, C-1520, C-1525, H-1526, P-1528, I-1533, C-1536, P-1540, C-1541, R-1542, P-1543, P-1548, C-1549, H-1550, C-1551, H-1552, H-1553, AN-1554, P-1555, H-1556, R-1557, R-1558, C-1559, AN-1560, H-1561, H-1562, P-1563, C-1565, R-1567, C-1568, H-1570, I-1572, P-1573, P-1575, H-1577, H-1581, C-1584, P-1585, P-1589, H-1592, H-1597, H-3001, H-3003, C-3004, H-3005, P-3007, H-3008, H-3011, H-3012, H-3013, H-3013, P-3014, P-3019, H-3021, P-3022, C-3023, P-3024, C-3038, H-3039, C-3040, C-3042, P-4001, H-4005, H-4007, H-4008, H-4009, P-4012, H-4013, H-4015, C-4016, H-

Règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Éléments ajoutés/modifiés
			5000, H-5002, H-5004, C-5010, C-5013, H-5014, C-5017, C-5019, C-5020, C-5021, C-5025, C-5028, H-5031, C-5036, H-5038, R-5046, H-5047, C-5048, C-5049, H-5050, A-9010, A-9012, A-9014, A-9027, A-9033, A-9041, H-9053, A-9061, A-9062, H-9071, A-9094, A-9108 et A-9118 – Affichage
1124-2019	2019-04-01	2019-04-11	- Articles 720, 721 et 724 – droits acquis des enseignes - Articles 725 et 726 - abrogés
1126-2019	2019-05-06	2019-05-16	Article 30 – définitions – Code de construction et Code de plomberie
1132-2019	2019-06-17	2019-07-11	- Grilles C-020, C-022, R-024, C-039, C-057, C-059, C-062, C-067 et C-070 – assouplissement pour les enseignes - Articles 30, 540.39 à 540.44, 543.34, 543.35 et 543.39 à 543.44 et tableaux 543.32.A et 543.38.A – assouplissement pour les enseignes et correction d'erreurs d'écriture
1141-2019	2019-10-07	2019-11-14	- Article 35 – ajout classe d'usages « Commerce de vente de produits cannabinoïdes » - Articles 49, 53, 198, 212 et 450 et tableaux 348.B, 402.A, 405.A, 460.A - dispositions relatives à la vente de produits cannabinoïdes - Ajout sous-section XI section IV chapitre 4 - commerce de vente de produits cannabinoïdes - Ajout sous-section XX section II chapitre 5 – dispositions particulières relatives à la vente de produits cannabinoïdes - Grilles C-020, C-041, C-042, C-043 et C070 – ajout classe d'usages « commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11) »
1142-2019	2019-10-22	2019-11-14	- Plan de zonage – découpage zones P-1431, I-1453 et I-1454 - Ajout grilles I-1453 et I-1454 – nouvelles zones de l'affectation industrielle Rimouski-Est
1143-2019	2019-11-04	2019-11-14	Articles 643, 697, 710 et 712 - actualisation des titres relatifs aux officiers responsables et uniformisation des termes associés aux sinistres
1145-2019	2019-11-04	2019-11-14	- Plan de zonage – découpage zones H-9017, A-9012, R-5046 et F-9100 - Plan des contraintes – ajustements aux limites municipales, mise à jour du zonage et des zones à risques de glissement de terrain
1155-2019	2019-12-09	2020-02-13	Plan de zonage – création de la zone R-1287 à même la zone A-9041
1168-2020	2020-05-04	2020-05-19	Grille I-1401 - ajout classe d'usages « industries extractives (I4) »
1176-2020	2020-07-06	2020-07-16	Grille C-246 – ajout classe d'usages « commerce d'hébergement (C4) », « habitation bifamiliale (H2) », « habitation trifamiliale (H3) » et autoriser mixité des usages
1181-2020	2020-08-17	2020-09-10	- Grille C-5050 – changement dominance C-5050, retrait classe d'usages « habitation unifamiliale (H1) », ajout des usages spécifiques « Entrepreneur général et spécialisé, atelier de fabrication et assemblage », « Entrepôt et mini-entrepôt » et « Entreprise de transport et de camionnage » - Article 190 – Ajout d'usages complémentaires spécifiquement autorisés avec certains commerces
1182-2020	2020-08-17	2020-09-10	Grille I-235 et I-254 – ajout classe d'usages « Recherche et développement (I1) »
1186-2020	2020-08-31	2020-09-10	- Plan de zonage – découpage zones H-305 et H-368 – création zone P-382 - Ajout grille P-382 – Usage spécifique « Centre hospitalier, centre d'hébergement et de soin de longue durée et maison de retraite, de repos ou de convalescence »
1192-2020	2020-09-08	2020-10-28	- Plan de zonage – découpage zones H-368 et H-369, création zone H-381 - Plan de zonage – ajout de cotes d'élévation zone H-381 - Ajout grille H-381 – Habitation unifamiliale (H1) avec notes particulières relatives à l'aménagement des terrains
1193-2020	2020-09-21	2020-10-28	Grille H-1592 – augmentation du nombre de logements autorisés, ajout classes d'usages « Commerce local (C1) », « Services professionnels et personnels (C2) » et autoriser mixité des usages
1194-2020	2020-09-21	2020-10-28	Grille R-1287 – ajout classe d'usages « Culture (A1) » sans animaux et sans bâtiment autorisés
1196-2020	2020-10-05	2020-10-28	Grille C-548 – retrait usage principal « Terrain de sport extérieur », restriction au nombre de terrains de sport extérieurs aménagés sur un toit ou autorisés en usage complémentaire
1197-2020	2020-10-19	2020-10-28	- Grille H-453 – ajout usage habitation unifamiliale jumelée - Grille H-454 – ajout usage habitation multifamiliale isolée de 4 logements - Article 658 – modification des dispositions applicables aux zones de

Règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Éléments ajoutés/modifiés
			contrainte (Ville)
1200-2020	2020-10-19	2020-10-28	- Plan de zonage – découpage zones C-379 et H-380 - Grille C-379 – modification à la classe d'usages « Recherche et développement (I1) » - Article 407.1 – aire de stationnement sur un autre terrain dans le secteur de la rue Alcide-C.-Horth - Article 174.24 – ajout d'une exception relative au niveau de plancher
1201-2020	2020-11-16	2020-11-26	- Plan de zonage – découpage zones H-114 et H-151 - Grille H-114 – ajout usage habitation multifamiliale et usages spécifiquement autorisés : « musée et autres activités culturelles similaires, centre de la petite enfance et administration municipale et gouvernementale »
1223-2021	2021-02-15	2021-03-11	Grille H-1060 – ajout usage spécifique « résidences de tourisme » en mixité avec habitation
1224-2021	2021-02-15	2021-03-11	Grille C-1584 – ajout classes d'usages H2, H3, H4 (4 à 6 logements), C4, C5 et mixité d'usages
1225-2021	2021-02-15	2021-03-11	- Plan de zonage – découpage zone H-1228 et création de la zone H-1231 - Grille H-1228 – ajout de l'usage habitation multifamiliale dans la zone - Ajout grille H-1231 - usage service de garde ou garderie dans la zone
1226-2021	2021-02-15	2021-03-11	- Plan de zonage – découpage zones H-1228 et C-1233 - Grille C-1233 – ajout usage spécifique « entrepreneur général et spécialisé sans entreposage extérieur »
1240-2021	2021-05-03	2021-06-09	Grille H-017 – modification de la grille des usages et normes pour remplacer le nombre maximal de logements « 24 » par le nombre « 29 »
1254-2021	2021-07-05	2021-07-21	Article 30 – définitions
1258-2021	2021-08-16	2021-09-09	Grille H-5000 - ajout de l'usage spécifique « entrepôts de remisage et d'entretien d'embarcations sans entreposage extérieur » dans la zone
1263-2021	2021-09-07	2021-10-14	Grille H-1509 – ajout classe d'usages « habitation bifamiliale » (H2)
1271-2022	2021-11-22	2022-01-20	- Grilles I-216 et I-254 – changement dominance C-216 et C-254 - Plan de zonage – découpage zones I-235, C-254, C-218, C-255, C-256, C-260, C-217, C-216 - Grille I-235 – ajout des classes d'usages « Industrie légère (I2) » et « Commerce lourd (C6) » - retrait de la classe d'usages « Commerce artériel et régional (C3) » - Grille C-254 – retrait des classes d'usages « Commerce de restauration (C5) » et « Industrie légère (I2) » – ajout de la classe d'usages « Récréatif intensif (R3) » avec certains usages spécifiquement prohibés - Grille C-218 – ajout des classes d'usages « Commerce artériel et régional (C3) » et « Commerce automobile (C7) » et de certains usages spécifiquement autorisés - Grille C-217 – ajout de la classe d'usages « Commerce artériel et régional (C3) » et de certains usages spécifiquement autorisés - Grille C-216 – retrait de la classe d'usages « Commerce artériel et régional (C3) », « Industrie légère (I2) » – ajout d'un usage spécifiquement autorisé - Grille C-255 – retrait de la classe d'usages « Industrie légère (I2) » - ajouts et retraits de plusieurs usages commerciaux spécifiquement autorisés ou prohibés – ajout de normes spécifiques au premier alinéa
1272-2022	2021-11-22	2022-01-20	- Article 212 – modifications aux paragraphes 3 et 4 - Ajout article 212.1 - activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles et vente de produits agroalimentaires - Article 213 – remplacement titre et alinéa (Kiosque agricole)
1278-2022	2021-11-22	2022-01-20	Grilles A-9020 et A-9033 – ajout de la note 366 relative aux Usages spécifiquement prohibés
1279-2022	2021-11-22	2022-01-20	- Ajout de la sous-section I.1 concernant la mixité d'usages commerciaux avec classe d'usages institutionnel et administratif d'envergure (P2) au centre-ville - Gilles C-010, C-011, P-013, C-018, C-020, C-022, P-026, P-027, C-029, C-039, C-041, C-042, C-043, C-049, C-057, C-059, C-062, C-064, C-067, C-069 et C-071 – modification et ajout de la note 367 relative aux dispositions particulières
1297-2022	2022-06-06	2022-07-14	- Grille A-9041 – ajout usages spécifiques « Parc d'habiletés de vélo de montagne » - Plan de zonage – découpage zones A-9041 et C-1098

1298-2022	2022-06-06	2022-07-14	Grille H-1404 – ajout de la classe d'usages « Récréatif intensif (R3) » et usages spécifiquement prohibés « Terrain de sport extérieur »
1309-2022	2022-10-13	2022-10-25	- Plan de zonage – modification au plan de zonage et la création de la zone R-383 à même la zone H-320 et H-369 - Création de la grille des usages et normes de la zone R-383 - Grille H-320 – ajout de la note « 380 » - Grille H-321 – ajout de la note « 381 » - Grille H-369 – ajout de la note « 382 » - Grille H-378 – ajout de la note « 383 »
1300-2022	2022-09-14	2022-09-15	- Modifications par le remplacement de la lettre d'appellation « I » des grilles : I-1403, I-1405, I-1411 et I-1417 (dominance industrielle), par la lettre « C » (dominance commerciale) des grilles : C-1403, C-1405, C-1411 et C-1417 et par le remplacement des identifiants au plan de zonage - Plan de zonage découpage des zones C-255, C-260, C-1403, C-1405, I-1405, I-1408, I-1409, I-1410, C-1411, I-1417, I-1418, P-1431, H-1446, AN-1447, C-1448, I-1449, I-1450, I-1451, - Création des zones au plan de zonage et des grilles C-1411-A, C-1411-B, C-1417-A, I-1455, P-1456 - Grilles C-255, C-1406, C-1411-A, C-1411-B, C-1417, C-1417-B, C-1417, C-1417-A, I-1401, I-1408, I-1409, I-1410, I-1418, I-1449, I-1450, I-1451, I-1452, I-1453, I-1455 et P-1456 - Grille C-255 – ajout de la note « 371 »
1313-2022	2022-10-17	2022-11-10	- Grilles P-106 – ajout de la note « 384 », vis-à-vis la ligne « usages spécifiquement autorisés » - L'article 190 est modifié par l'ajout d'une ligne au tableau 190.A
1315-2022	2022-11-07	2023-01-26	Grille C-1510 – modification de la grille des usages et normes de la zone C-1510
23-001	2023-02-15	2023-02-16	- Plan de zonage découpage des zones C-1045 et P-1046 - Grille P-1046 – abrogation de la grille des usages et normes de la zone P-1046 incluse à l'annexe A - Grille C-1045 – modification de la grille des usages et normes
23-015	2023-03-27	2023-04-13	Modification de l'article 543.3 – Enseigne autorisée sans certificat
23-020	2023-04-11	2023-05-11	- Création de la grille H-1232 - Modification de la grille H-1231 - Modification au découpage des zones H-1231 et C-1246 - Modification au découpage des zones H-1231 et H-1228 - Création de la zone H-1232 à même la zone H-1228 et H-1231
23-022	2023-05-08	2023-06-21	Modification de la grille A-9034
23-023	2023-05-23	2023-06-21	- Modification des articles 30, 49, 57, 67, 254, 259, 310, 322 - Ajout de la sous-section XXI – articles 174.27 et 174.28 - Ajout de la section XII – articles 234.1 et 234.2 - Ajout de la section VII – articles 322.1, 322.2 et 322.3
23-024	2023-05-23	2023-06-21	Modification de l'article 252
23-025	2023-05-23	2023-07-13	- Modification de la grille C-5036 - Plan de zonage – modification de l'annexe B, feuillet 2
23-036	2023-07-04	2023-09-14	- Plan de zonage, annexe B feuillet 5 – agrandissement de la zone C-260, agrandissement et retrait de la zone C-1403, agrandissement et retrait d'une partie de la zone de la zone C-1405 et création de la zone C-1459 - Modification des grilles C-1403, C-1405 et C-260 et ajout de la grille C-1459 - Abroge le Règlement résiduel numéro 2 1301-2022
23-049	2023-10-02	2023-11-09	Modification de la grille C-548
23-051	2023-10-16	2023-11-09	- Article 30 – modification de définitions - Article 239 – Remplacement du tableau 239.A - Article 244 – modification - Insertion de l'article 244.1 - Article 262 – modification au tableau 262.A - Article 267 – modification - Insertion de l'article 297.1 - Article 543.5 – insertion du paragraphe 20°

Les règlements adoptés par la Ville de Rimouski peuvent être obtenus au bureau de la greffière ou être consultés sur le site Internet de la Ville (www.rimouski.ca).

RÈGLEMENT 820-2014

RÈGLEMENT DE ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté un plan d'urbanisme pour la totalité de son territoire issu du regroupement municipal de 2002 et de l'annexion de la municipalité du Bic en 2009 aux fins d'orienter et de régir son développement et son aménagement dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer la mise en œuvre de ce plan d'urbanisme, il y a lieu d'adopter un règlement de zonage qui régira notamment les usages autorisés sur les terrains, les dimensions et les normes d'implantation des bâtiments ainsi que l'aménagement des terrains;

CONSIDÉRANT QU'en mai 2012, la Ville de Rimouski a adopté un projet de Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 mai 2013 conformément aux articles 125 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) à l'égard de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage 779-2013 a été adopté le 17 juin 2013;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette du 15 janvier 2014, les avis de conformité 14-013 et 14-014 ont désapprouvé le Règlement de zonage 779-2013 et ont donné à la Ville un délai de 120 jours pour adopter un règlement de remplacement conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE les corrections requises afin de rendre conforme le Règlement de zonage de la Ville ont été incluses au règlement de remplacement;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 10-02-2014 a dûment été donné le 17 février 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le document intitulé « Règlement de zonage », daté du 3 mars 2014, élaboré par la firme AECOM - Urbanisme et développement durable et la Division d'urbanisme de la Ville de Rimouski, est adopté et constitue le Règlement de zonage de la Ville de Rimouski.

Une copie de ce règlement est jointe comme « Annexe A » au présent règlement et en fait partie intégrante.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 3 mars 2014

(S) Éric Forest
Maire

COPIE CONFORME

(S) Monique Sénéchal
Greffière

Greffière ou
Assistante greffière

ANNEXE A

(article 1)

RÈGLEMENT DE ZONAGE



RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1-1
	SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
1.	Titre du règlement	1-1
2.	Territoire assujéti	1-1
3.	Domaine d'application	1-1
4.	Validité	1-1
5.	Lois et règlements	1-1
6.	Documents annexés	1-1
7.	Remplacement	1-2
8.	Tableaux, graphiques et symboles	1-3
	SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES	1-3
9.	Structure du règlement	1-3
10.	Unités de mesure	1-4
11.	Règles de préséance des dispositions	1-4
12.	Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques	1-4
13.	Renvois	1-4
14.	Terminologie	1-4
15.	Interprétation du texte	1-5
	SECTION III DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE DES ZONES	1-5
16.	Division du territoire en zones	1-5
17.	Identification des zones	1-5
18.	Interprétation des limites de zone sur le plan de zonage	1-6
19.	Éléments d'information montrés au plan de zonage	1-7
	SECTION IV DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES	1-7
20.	Portée des grilles des usages et normes	1-7
21.	Règles d'interprétation de la grille des usages et normes	1-7
22.	Bâtiment à usages mixtes	1-14
23.	Terrain compris dans plus d'une zone	1-15
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2-1
	SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2-1
24.	Application du règlement	2-1
25.	Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné	2-1
26.	Contraventions, sanctions, recours et poursuites	2-1
	SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	2-1
27.	Amende	2-1
28.	Infraction continue	2-1
29.	Saisies et ventes	2-2
CHAPITRE 3	TERMINOLOGIE	3-1
30.	Terminologie	3-1
CHAPITRE 4	CLASSIFICATION DES USAGES	4-1
	SECTION I MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	4-1
31.	Structure de la classification des usages	4-1
32.	Usages autorisés dans toutes les zones	4-1
33.	Usages interdits dans toutes les zones	4-2

SECTION II CATÉGORIES D'USAGES	4-2
34. Catégorie d'usages habitation (H)	4-2
35. Catégorie d'usages commerce (C)	4-3
36. Catégorie d'usages industrie (I)	4-3
37. Catégorie d'usages communautaire et utilité publique (P)	4-3
38. Catégorie d'usages récréative (R)	4-4
39. Catégorie d'usages agricole (A)	4-4
40. Catégorie d'usages Foresterie (F)	4-4
41. Catégorie d'usages aire naturelle (AN)	4-4
SECTION III CATÉGORIE HABITATION (H)	4-4
42. Habitation unifamiliale (H1)	4-4
43. Habitation bifamiliale (H2)	4-4
44. Habitation trifamiliale (H3)	4-5
45. Habitation multifamiliale (H4)	4-5
46. Maison mobile (H5)	4-5
47. Parc de maisons mobiles (H6)	4-5
48. Habitation collective (H7)	4-5
SECTION IV CATÉGORIE COMMERCE (C)	4-5
Sous-section I Commerce local (C1)	4-5
49. Caractéristiques des usages de la classe C1	4-5
50. Usages de la classe C1	4-6
Sous-section II Services professionnels et personnels (C2)	4-7
51. Caractéristiques des usages de la classe C2	4-7
52. Usages de la classe C2	4-7
Sous-section III Commerce artériel et régional (C3)	4-9
53. Caractéristiques des usages de la classe C3	4-9
54. Usages de la classe C3	4-10
Sous-section IV Commerce d'hébergement (C4)	4-10
55. Caractéristiques des usages de la classe C4	4-10
56. Usages de la classe C4	4-10
Sous-section V Commerce de restauration (C5)	4-11
57. Caractéristiques des usages de la classe C5	4-11
58. Usages de la classe C5	4-11
Sous-section VI Commerce lourd (C6)	4-11
59. Caractéristiques des usages de la classe C6	4-11
60. Usages de la classe C6	4-12
Sous-section VII Commerce automobile (C7)	4-12
61. Caractéristiques des usages de la classe C7	4-12
62. Usages de la classe C7	4-13
Sous-section VIII Commerce pétrolier (C8)	4-13
63. Usages de la classe C8	4-13
Sous-section IX Commerce de divertissement (C9)	4-13
64. Caractéristiques des usages de la classe C9	4-13
65. Usages de la classe C9	4-14
Sous-section X Commerce spécial (C10)	4-14
66. Caractéristiques des usages de la classe C10	4-14
67. Usages de la classe C10	4-14
Sous-section XI Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)	4-15
67.1. Caractéristiques des usages de la classe C11	4-15
67.2. Usages de la classe C11	4-15
SECTION V CATÉGORIE INDUSTRIE (I)	4-16
Sous-section I Recherche et développement (I1)	4-16
68. Caractéristiques des usages de la classe I1	4-16
69. Usages de la classe I1	4-16

Sous-section II Industrie légère (I2)	4-16
70. Caractéristiques des usages de la classe I2	4-16
71. Usages de la classe I2	4-17
Sous-section III Industrie lourde (I3)	4-17
72. Caractéristiques des usages de la classe I3	4-17
73. Usages de la classe I3	4-17
Sous-section IV Industrie extractive (I4)	4-18
74. Caractéristiques des usages de la classe I4	4-18
75. Usages de la classe I4	4-18
SECTION VI CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)	4-18
Sous-section I Institutionnel et administratif de voisinage (P1)	4-18
76. Caractéristiques des usages de la classe P1	4-19
77. Usages de la classe P1	4-19
Sous-section II Institutionnel et administratif d'envergure (P2)	4-19
78. Caractéristiques des usages de la classe P2	4-19
79. Usages de la classe P2	4-19
Sous-section III Services de soutien à des clientèles particulières (P3)	4-20
80. Caractéristiques des usages de la classe P3	4-20
81. Usages de la classe P3	4-20
Sous-section IV Infrastructures et équipements légers (P4)	4-20
82. Caractéristiques des usages de la classe P4	4-21
83. Usages de la classe P4	4-21
Sous-section V Infrastructures et équipements lourds (P5)	4-21
84. Caractéristiques des usages de la classe P5	4-21
85. Usages de la classe P5	4-21
SECTION VII CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)	4-22
Sous-section I Récréatif extensif de voisinage (R1)	4-22
86. Caractéristiques des usages de la classe R1	4-22
87. Usages de la classe R1	4-22
Sous-section II Récréatif extensif d'envergure (R2)	4-23
88. Caractéristiques des usages de la classe R2	4-23
89. Usages de la classe R2	4-23
Sous-section III Récréatif intensif (R3)	4-23
90. Caractéristiques des usages de la classe R3	4-23
91. Usages de la classe R3	4-24
SECTION VIII CATÉGORIE AGRICOLE (A)	4-24
Sous-section I Culture (A1)	4-24
92. Caractéristiques des usages de la classe A1	4-24
93. Usages de la classe A1	4-24
Sous-section II Élevage et production animale (A2)	4-25
94. Caractéristiques des usages de la classe A2	4-25
95. Usages de la classe A2	4-25
SECTION IX CATÉGORIE FORESTERIE (F)	4-25
Sous-section I Foresterie et sylviculture (F1)	4-25
96. Caractéristiques des usages de la classe F1	4-25
97. Usages de la classe F1	4-25
SECTION X CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)	4-26
Sous-section I Conservation (AN1)	4-26
98. Caractéristiques des usages de la classe AN1	4-26
99. Usages de la classe AN1	4-26
Sous-section II Récréation (AN2)	4-26
100. Caractéristiques des usages de la classe AN2	4-26
101. Usages de la classe AN2	4-26

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET ZONES	5-1
SECTION I DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	5-1
Sous-section I Dispositions particulières aux bâtiments principaux.....	5-1
102. Nombre de bâtiments principaux autorisés sur un même terrain	5-1
103. Obligation d'un bâtiment principal.....	5-2
Sous-section II Dispositions particulières aux bâtiments contenant plus d'un usage principal	5-2
104. Nombre d'usages principaux dans un bâtiment principal	5-2
Sous-section III Dispositions particulières aux terrains vacants	5-3
105. Terrains vacants.....	5-3
105.1. Remisage de véhicules sur un terrain vacant	5-3
Sous-section IV Dispositions particulières aux équipements d'utilité publique autorisés dans toutes les zones.....	5-5
106. Équipements d'utilité publique autorisés dans toutes les zones	5-5
SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET ZONES	5-6
Sous-section I Dispositions particulières applicables aux zones permettant une mixité d'usages de la catégorie d'usages commerce (C), récréative (R) et habitation (H)	5-6
107. Domaine d'application	5-6
108. Classes d'usages ou usages en mixité.....	5-6
109. Emplacement des logements ou chambres (H7) au centre-ville	5-6
110. Aménagement intérieur.....	5-7
111. Construction secondaire	5-7
112. Aménagement de terrain	5-7
Sous-section II Dispositions particulières aux usages autorisés au rez-de-chaussée des immeubles commerciaux le long de certaines rues du centre-ville.....	5-9
113. Domaine d'application	5-9
114. Habitation (H)	5-9
115. Services professionnels et personnels (C2)	5-9
Sous-section III Dispositions particulières applicables à la classe d'usages maison mobile (H5)	5-10
116. Implantation d'une maison mobile	5-10
116.1. Superficie et dimensions par défaut pour une maison mobile	5-10
117. Nivellement du terrain et écoulement de l'eau.....	5-11
118. Ancrage d'une maison mobile.....	5-11
119. Agrandissement d'une maison mobile	5-11
120. Modification d'une maison mobile.....	5-11
121. Construction secondaire	5-11
Sous-section IV Dispositions particulières applicables à la classe d'usages parc de maisons mobiles (H6)	5-12
122. Adaptation nécessaire à la notion d'emplacement	5-12
123. Desserte d'un emplacement par une allée d'accès ou une rue.....	5-12
124. Nombre d'emplacements	5-12
125. Dimensions et superficie minimales d'un emplacement servant de plate-forme à une maison mobile	5-12
126. Implantation d'une maison mobile dans un parc de maison mobile	5-13
127. Agrandissement d'une maison mobile implantée dans un parc de maison mobile.	5-13
128. Construction secondaire	5-13
129. Pavillon de services communautaires.....	5-14
Sous-section V Dispositions particulières applicables aux lave-autos	5-14
130. Lave-auto à titre d'usage principal	5-14
Sous-section VI Dispositions particulières applicables aux terrains de camping	5-14
131. Bâtiment principal autorisé.....	5-14
132. Construction et équipement secondaire autorisé	5-15
133. Implantation des constructions et équipements secondaires	5-16
134. Utilisation d'un site de camping	5-16

135.	Aménagement paysager	5-16
136.	Maison mobile	5-17
Sous-section VI.1	Dispositions particulières applicables aux roulottes résidentielles	5-17
136.1.	Domaine d'application	5-17
136.2.	Implantation d'une roulotte résidentielle	5-17
136.3.	Superficie et dimensions d'une roulotte résidentielle	5-17
136.4.	Ancrage d'une roulotte résidentielle	5-17
136.5.	Aménagement et nivellement de terrain	5-18
136.6.	Dispositions applicables aux aménagements de terrain, constructions et équipements secondaires	5-18
136.7.	Construction secondaire autorisée autre qu'un bâtiment	5-18
136.8.	Bâtiments secondaires autorisés	5-18
136.9.	Revêtement extérieur et architecture	5-19
Sous-section VII	Dispositions particulières applicables aux antennes d'utilité publique	5-19
137.	Apparence de l'antenne	5-19
137.1.	Antennes assujetties au Règlement sur les usages conditionnels	5-19
138.	Structure d'antenne indépendante	5-20
139.	Antenne sur un mur	5-21
140.	Antenne sur un toit	5-21
141.	Bâtiment secondaire	5-21
Sous-section VIII	Dispositions particulières aux terrains de paintball extérieurs et aux champs de tir	5-22
142.	Terrain de paintball et champ de tir	5-22
Sous-section IX	Dispositions particulières applicables à la vente au détail à l'intérieur d'une remorque	5-22
143.	Interdiction de la vente au détail à l'intérieur d'une remorque	5-22
Sous-section X	Dispositions particulières aux centres commerciaux	5-22
144.	Interdiction de certains centres commerciaux	5-22
Sous-section XI	Dispositions particulières applicables aux usages de la catégorie d'usages habitation (H) en zone agricole permanente	5-23
145.	Habitation autorisée en zone agricole permanente	5-23
146.	Distance séparatrice non applicable	5-24
147.	Superficie maximale résidentielle dans la zone H-9044	5-24
148.	Respect des normes environnementales	5-24
Sous-section XII	Dispositions particulières applicables aux usages de la catégorie habitation (H) dans certaines zones dont la dominance d'usage est agricole (A)	5-24
149.	Habitation autorisée dans les zones A-9001, A-9038, A-9060, A-9063, A-9069, A-9074, A-9075, A-9114, A-9143, A-9147 et A-9148	5-24
150.	Habitation autorisée dans la zone A-9043	5-25
151.	Exigence applicable à une habitation sur une unité foncière de 5 ou 20 hectares	5-25
152.	Distance séparatrice	5-26
Sous-section XIII	Dispositions particulières applicables aux sentiers récréatifs motorisés	5-27
153.	Sentier récréatif motorisé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation	5-27
154.	Sentier récréatif motorisé à l'intérieur des périmètres d'urbanisation	5-28
Sous-section XIV	Dispositions particulières applicables aux zones comprises à l'intérieur du secteur du Havre Saint-Germain	5-28
155.	Domaine d'application	5-28
156.	Règle d'insertion applicable à la hauteur d'un bâtiment principal	5-28
157.	Matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal	5-28
158.	Traitement architectural des ouvertures	5-29
159.	Bâtiment secondaire	5-29
160.	Matériau de la clôture	5-29
161.	Hauteur d'une clôture ou d'une haie	5-29
162.	Hauteur d'une clôture ou d'une haie mitoyenne	5-29
163.	Hauteur d'une clôture ou d'une haie en cour arrière	5-29
164.	Mur écran	5-30

165.	Solarium	5-30
166.	Piscine et corde à linge	5-30
167.	Remblai	5-30
168.	Aire de stationnement	5-30
169.	Rampe d'accès	5-30
170.	Rampe d'accès dans les zones H-1077, H-1078, H-1087 et H-1088.....	5-31
Sous-section XV	Dispositions particulières applicables à la ceinture verte	5-31
171.	Domaine d'application.....	5-31
172.	Ouvrages interdits dans la ceinture verte	5-31
173.	Ouvrages autorisés dans la ceinture verte	5-31
Sous-section XVI	Dispositions particulières applicables aux silos ou réservoirs de grande capacité ...	5-32
174.	Silo et réservoir de produits solides ou liquides.....	5-32
Sous-section XVII	Dispositions particulières applicables aux étangs de pêche	5-33
174.1.	Domaine d'application	5-33
174.2.	Calcul de la superficie.....	5-33
174.3.	Superficie maximale	5-33
174.4.	Coefficient d'emprise au sol.....	5-33
174.5.	Marge de recul.....	5-34
Sous-section XVIII	Dispositions particulières applicables aux lieux de formation, d'entraînement et d'exercices spécialisés.....	5-34
174.6.	Domaine d'application	5-34
174.7.	Application des dispositions du Règlement de zonage	5-34
Sous-section XIX	Dispositions particulières applicables aux zones comprises à l'intérieur du secteur Alcide-C.-Horth Espace urbain	5-35
174.8.	Domaine d'application	5-35
174.9.	Mixité d'usages autorisés.....	5-35
174.10.	Aménagement des bâtiments à usages mixtes.....	5-35
174.11.	Autres dispositions applicables aux bâtiments à usages mixtes	5-35
174.12.	Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les murs	5-36
174.13.	Porte de garage	5-36
174.14.	Entrée résidentielle	5-36
174.15.	Toit	5-36
174.16.	Enseigne prohibé.....	5-36
174.17.	Aménagement du terrain	5-36
174.18.	Clôture prohibée	5-37
174.19.	Case de stationnement privé	5-37
174.20.	Aire de stationnement.....	5-37
174.21.	Façade principale	5-38
174.22.	Localisation de la façade principale	5-38
174.23.	Portes des bâtiments à usages mixtes	5-38
174.24.	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée	5-38
Sous-section XX	Dispositions particulières applicables à la classe d'usages commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11).....	5-38
Sous-section XXI	Dispositions particulières applicables à la cuisine de rue	5-39
174.25.	Domaine d'application	5-39
174.26.	Distances minimales applicables	5-39

CHAPITRE 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	6-1
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6-1
175.	Généralité.....	6-1
SECTION II	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)	6-2
176.	Usages complémentaires autorisés pour le H1	6-2

177.	Usages habitation (H)	6-3
178.	Usage complémentaire dans un bâtiment secondaire.....	6-4
179.	Location de chambres.....	6-4
180.	Logement additionnel de type intergénérationnel.....	6-4
181.	Gîte touristique.....	6-5
182.	Fermette.....	6-6
183.	Service de garde en milieu familial	6-7
184.	Résidence d'accueil	6-7
185.	Travail à domicile et bureaux administratifs pour services mobiles.....	6-7
186.	Usages complémentaires spécifiquement autorisés pour certains usages principaux de la catégorie d'usages habitation (H)	6-8
187.	Usage complémentaire à une habitation de 40 logements et plus	6-8
SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À LA CATÉGORIE D'USAGES COMMERCE (C)		
188.	Usages commerce (C)	6-8
189.	Usages complémentaires autorisés avec la catégorie d'usages commerce (C).....	6-9
190.	Usages complémentaires autorisés pour certains usages principaux de la catégorie d'usages commerce (C).....	6-9
191.	Logement du propriétaire d'un dépanneur.....	6-13
192.	Terrasse saisonnière.....	6-13
193.	Aménagement et utilisation d'une terrasse saisonnière	6-13
194.	Lave-auto	6-15
195.	Entreposage intérieur pour un bureau administratif d'une entreprise immobilière	6-15
196.	Usage complémentaire de type vente au détail pour la classe d'usages C6	6-15
SECTION IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À LA CATÉGORIE D'USAGES INDUSTRIE (I).....		
197.	Usages industrie (I).....	6-16
198.	Usages complémentaires autorisés avec la catégorie d'usages industrie (I).....	6-16
199.	Usage complémentaire de type vente en gros ou au détail	6-17
SECTION V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À LA CATÉGORIE D'USAGES COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)		
200.	Usages communautaire et utilité publique (P)	6-17
201.	Usages complémentaires autorisés avec la catégorie d'usages communautaire et utilité publique (P).....	6-17
202.	Usages complémentaires autorisés pour certains usages principaux de la catégorie d'usages communautaire et utilité publique (P).....	6-18
SECTION VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À LA CATÉGORIE D'USAGES RÉCRÉATIVE (R).....		
203.	Usage récréatif (R)	6-19
204.	Usages complémentaires autorisés.....	6-20
205.	Usages complémentaires spécifiquement autorisés pour certains usages principaux de la catégorie d'usages récréative	6-20
206.	Marché public.....	6-21
207.	Usages complémentaires pour un terrain de golf	6-22
208.	Usages complémentaires pour les campings	6-22
209.	Usages complémentaires salle de jeux automatiques ou salle de billard	6-22
210.	Usage principal de type camping sauvage	6-22
SECTION VII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À LA CATÉGORIE D'USAGES AGRICOLE (A)		
211.	Usages agricole (A).....	6-22
212.	Usages complémentaires spécifiquement autorisés avec la catégorie d'usages agricole (A).....	6-23
213.	Kiosque agricole.....	6-24
214.	Service de repas à la ferme	6-24

215.	Hébergement à la ferme	6-25
216.	Habitation d'un producteur ou d'un ouvrier agricole	6-25
217.	Serre commerciale	6-25
218.	Érablière	6-26
SECTION VIII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À LA		
CATÉGORIES D'USAGES FORESTERIE (F)		6-26
219.	Usages complémentaires spécifiquement autorisés avec la catégorie d'usages foresterie (F).....	6-26
220.	Érablière	6-26
221.	Centre équestre	6-26
SECTION IX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À LA CATÉGORIES		
D'USAGES AIRE NATURELLE (AN).....		6-27
222.	Centre d'interprétation de la nature	6-27
SECTION X DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ...		
223.	Domaine d'application.....	6-27
224.	Dispositions générales	6-28
225.	Endroits autorisés	6-28
226.	Endroits prohibés	6-28
227.	Hauteur et superficie maximale	6-29
SECTION XI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR		
228.	Domaine d'application.....	6-30
229.	Étalage extérieur	6-31
230.	Étalage extérieur pour le commerce local (C1)	6-31
231.	Étalage extérieur pour certains établissements de grande surface	6-32
232.	Étalage extérieur pour certains usages de commerce artériel, lourd et automobile	6-32
233.	Centre jardin.....	6-33
234.	Aménagement et utilisation d'un centre jardin	6-33
SECTION XII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CUISINE DE RUE		
234.1.	Aménagement et utilisation d'un centre de jardin	6-34
234.2.	Aménagement et utilisation d'un centre de jardin	6-34

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES COURS..... 7-1

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

235.	Interprétation des tableaux	7-1
236.	Bâtiment attenant et intégré au bâtiment principal	7-1
237.	Bâtiment principal jumelé, contiguë ou dont la marge latérale est dérogoaire	7-2
238.	Obligation d'un bâtiment principal.....	7-2
238.1.	Aménagements de terrain dans une zone distincte du bâtiment principal	7-2

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES

HABITATION (H).....		7-5
239.	Catégorie d'usages habitation (H)	7-5
240.	Généralité.....	7-17
240.1.	Escalier extérieur donnant accès au sous-sol ou à la cave en cour avant ou cour avant secondaire	7-18
241.	Clôture, haie et muret dans une marge avant	7-18
242.	Terrain transversal ou d'angle transversal adjacent à une emprise grevée d'un non-accès.....	7-18
242.1.	Hauteur d'un poteau ou d'une colonne décorative	7-18
242.2.	Portail d'entrée.....	7-19
243.	Aire de chargement et de déchargement.....	7-19
244.	Superficie et hauteur des bâtiments secondaires	7-19
244.1.	Superficie et hauteur des serres résidentielles	7-19
245.	Implantation d'un bâtiment secondaire en cour avant	7-21

246.	Implantation d'un bâtiment secondaire en bordure du fleuve ou d'un lac	7-21
247.	Terrain transversal ou d'angle transversal adjacent à une emprise grevée d'un non-accès	7-21
248.	Garage	7-22
248.1.	Avancement d'un garage attenant par rapport au mur avant	7-22
249.	Abri d'auto attenant	7-23
250.	Chambres froides	7-23
251.	Remise attenant	7-23
252.	Piscine	7-23
253.	Antenne domestique	7-24
254.	Capteur solaire	7-24
255.	Éolienne domestique	7-24
256.	Conteneur à matières résiduelles	7-25
257.	Bac roulant	7-25
258.	Bonbonne et réservoir	7-25
259.	Thermopompe	7-25
260.	Entreposage de bois de chauffage	7-25
261.	Remisage et stationnement de véhicules	7-26
SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CATÉGORIES D'USAGES		
COMMERCE (C) ET RÉCRÉATIVE (R)		7-28
262.	Catégories d'usages commerce (C) et récréative (R)	7-28
263.	Généralité	7-37
264.	Parcs et espaces verts	7-38
265.	Clôture, haie ou muret dans une marge avant	7-38
266.	Terrain transversal ou d'angle transversal adjacent à une emprise grevée d'un non-accès	7-38
267.	Bâtiments secondaires	7-38
268.	Implantation d'un bâtiment secondaire sur un terrain transversal ou d'angle transversal adjacent à une emprise grevée d'un non-accès	7-39
269.	Guérite et guichet	7-39
270.	Piscine extérieure	7-40
271.	Antenne	7-40
272.	Capteur solaire	7-41
273.	Conteneur à matières résiduelles	7-41
274.	Bac roulant	7-42
275.	Bonbonne et réservoir	7-42
276.	Îlot pour pompe à essence	7-42
SECTION IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES		
INDUSTRIE (I)		7-42
277.	Catégorie d'usages industrie (I)	7-43
278.	Généralité	7-49
279.	Clôture, haie ou muret dans une marge avant	7-50
280.	Terrain transversal ou d'angle transversal adjacent à une emprise grevée d'un non-accès	7-50
281.	Bâtiment secondaire	7-50
282.	Implantation d'un bâtiment secondaire sur un terrain transversal ou d'angle transversal adjacent à une emprise grevée d'un non-accès	7-50
283.	Guérite et guichet	7-51
284.	Antenne	7-51
285.	Capteur solaire	7-52
286.	Conteneur à matières résiduelles	7-52
287.	Bac roulant	7-53
288.	Bonbonne et réservoir	7-53
289.	Îlots pour pompes à essence	7-53
SECTION V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES		
COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)		7-53
290.	Catégorie d'usages communautaire et utilité publique (P)	7-53

291.	Îlots pour pompes à essence	7-53
292.	Clôture d'un établissement de détention	7-54
293.	Antenne	7-54
SECTION VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CATÉGORIES D'USAGES		
AGRICOLE (A), FORESTERIE (F) ET AIRE NATURELLE (AN)		7-54
294.	Catégories d'usages agricole (A), foresterie (F) et aire naturelle (AN).....	7-54
295.	Catégories d'usages agricole (A), foresterie (F) et aire naturelle (AN).....	7-59
296.	Catégorie d'usages aire naturelle (AN).....	7-59
297.	Abri sommaire (A, F).....	7-60
297.1.	Abri sommaire situé sur les terres du domaine.....	7-60
298.	Conteneur à matières résiduelles	7-60
299.	Bac roulant.....	7-60
300.	Îlots pour pompes à essence	7-61
301.	Capteur solaire.....	7-61
 CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS		
TEMPORAIRES		8-1
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES		8-1
302.	Généralité.....	8-1
SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES.....		8-1
303.	Collecte de sang, campagne de santé publique et évènement caritatif	8-1
304.	Chantier de construction	8-2
305.	Bureau de prévente.....	8-2
306.	Opération d'un réseau d'utilité publique.....	8-2
307.	Abri-tambour ou abri-tunnel hivernal.....	8-3
308.	Abri temporaire pour fumeurs	8-4
309.	Clôture à neige.....	8-4
310.	Évènement spécial.....	8-4
SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES		
HABITATION (H).....		8-5
311.	Domaine d'application.....	8-5
312.	Abri d'hiver	8-5
313.	Fermeture temporaire des abris d'autos	8-6
314.	Vente-débarras	8-6
315.	Pavillon de jardin saisonnier	8-6
SECTION IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CATÉGORIES D'USAGES		
COMMERCE (C) ET RÉCRÉATIVE (R)		8-7
316.	Domaine d'application.....	8-7
317.	Évènement promotionnel	8-7
318.	Vente d'arbres de Noël	8-8
SECTION V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES		
INDUSTRIE (I)		8-8
319.	Domaine d'application.....	8-8
320.	Vente d'entrepôt	8-8
SECTION VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES		
COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P).....		8-9
321.	Domaine d'application.....	8-9
322.	Évènement communautaire	8-9
SECTION VII DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CUISINE DE RUE		8-9
322.1.	Unité de restauration temporaire	8-10
322.2.	Unité de restauration temporaire	8-10

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

PRINCIPAUX	9-1
SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	9-1
Sous-section I Dispositions générales applicables à tous les usages	9-1
323. Distance minimale par rapport à une construction	9-1
324. Marge avant secondaire	9-1
325. Règle d'insertion applicable à une marge avant minimale	9-1
326. Règle d'insertion applicable à une marge avant maximale au centre-ville	9-2
327. Marge latérale ou arrière	9-3
328. Structure jumelée ou contiguë	9-3
329. Marge latérale réduite sur un terrain dérogatoire protégé par droits acquis	9-3
330. Marge arrière réduite sur un terrain dérogatoire protégé par droits acquis	9-3
331. Marges latérales et arrière réduite pour la transformation d'une habitation	9-3
332. Calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal	9-4
333. Marge avant minimale le long de certains corridors routiers	9-4
334. Marges applicables aux usages générant des contraintes de nature anthropique	9-5
Sous-section II Dispositions générales applicables aux usages de la catégorie habitation (H)	9-15
335. Marge latérale réduite pour un usage H1 avec garage ou abri d'auto attenant ou intégré	9-15
336. Marge latérale réduite pour une annexe à un usage H1	9-15
337. Orientation des façades principales à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation	9-15
338. Habitation unifamiliale isolée de type marge latérale zéro	9-16
Sous-section III Dispositions générales applicables aux usages de la catégorie communautaire et utilité publique (P)	9-16
339. 9-16	
SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	9-17
Sous-section I Dispositions générales applicables à tous les usages	9-17
340. Forme et apparence des bâtiments	9-17
341. Construction ne pouvant servir de bâtiment	9-18
342. Règle d'insertion applicable à la hauteur d'un bâtiment principal	9-18
343. Obligation de recouvrir d'un revêtement extérieur	9-18
344. Méthode de calcul	9-19
345. Nombre de matériaux de revêtement extérieur	9-19
346. Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les murs	9-19
347. Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les toits	9-20
348. Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs	9-21
349. Proportion minimale relative à certains types de revêtement extérieur	9-33
350. Proportion minimale d'ouverture	9-33
351. Construction et équipement hors-toit	9-34
352. Appareil mécanique	9-34
353. Décroché	9-35
354. Porte de garage	9-35
Sous-section II Dispositions applicables aux usages de la catégorie d'usages habitation (H)	9-35
355. Domaine d'application	9-35
356. Architecture des bâtiments contenant plus d'un logement	9-35
357. Décroché	9-36
358. Accès à la cour arrière pour une habitation unifamiliale contiguë	9-36
359. Nombre maximal d'habitations unifamiliales contiguës	9-36
360. Transformation d'un garage en pièce habitable	9-36
361. Ajout d'une pièce habitable	9-36
362. Garage en plongée	9-37
363. Porte-fenêtre en façade	9-37
364. Porte de garage	9-37
Sous-section III Dispositions applicables aux usages des catégories d'usages commerce (C), industrie (I) et communautaire et d'utilité publique (P)	9-37

365.	Porte de garage	9-37
366.	Service à l'auto.....	9-38
367.	Bâtiment d'utilité publique	9-38
368.	Hauteur d'un clocher	9-38

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE 10-1

SECTION I DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES..... 10-1

369.	Obligation d'aménager une aire de stationnement	10-1
370.	Nombre de cases de stationnement lors du remplacement d'un usage principal	10-1
371.	Obligation d'appliquer les normes de gestion des eaux pluviales	10-1
372.	Agrandissement d'une aire de stationnement	10-2
373.	Gestion des eaux pluviales d'une surface imperméable (aire de stationnement et toit plat de bâtiment) de plus de 300 m ²	10-2
374.	Utilisation d'une aire de stationnement	10-2
375.	Emplacement d'une aire de stationnement et d'une rampe et allée d'accès	10-3
376.	Aménagement d'une aire de stationnement	10-3
377.	Prévention des incendies	10-4
378.	Bordure ou trottoir rehaussé et bande de verdure	10-4
379.	Bordure et bande de verdure pour une aire de stationnement de plus de 5 cases.....	10-5
380.	Îlot de verdure pour une aire de stationnement de plus de 40 cases.....	10-5
381.	Bande de verdure	10-6
382.	Aire de stationnement en commun	10-6
383.	Calcul du nombre de cases de stationnement.....	10-7
384.	Nombre dérogatoire de cases de stationnement.....	10-8
385.	Interdiction d'éliminer une case de stationnement.....	10-9
386.	Dimensions minimales d'une case de stationnement.....	10-9
387.	Stationnement pour personnes handicapées	10-9
388.	Aménagement des cases pour personnes handicapées.....	10-10
389.	Stationnement pour vélo	10-10
390.	Rampe d'accès à certains corridors routiers	10-10

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES

HABITATION (H).....		10-11
391.	Domaine d'application.....	10-12
392.	Largeur d'une rampe d'accès ou d'une allée d'accès.....	10-12
393.	Rampes et allées d'accès juxtaposées.....	10-12
394.	Nombre de rampes d'accès	10-12
395.	Nombre de cases de stationnement	10-13
396.	Réduction du nombre de cases de stationnement au centre-ville	10-14
397.	Emplacement d'une aire de stationnement pour les usages des classes d'usages habitation H1, H2, H3 et H4	10-14
398.	Aménagement d'une allée d'accès en croissant	10-15
399.	Stationnement en cour avant	10-15
400.	Exception au centre-ville.....	10-16

SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES

COMMERCE (C).....	10-16
401. Domaine d'application.....	10-16
402. Largeur d'une rampe d'accès ou d'une allée d'accès.....	10-16
403. Rampes et allées d'accès juxtaposées pour les usages des classes d'usages C3, C6, C7 et C8.....	10-17
404. Nombre de rampes d'accès	10-18
405. Nombre de cases de stationnement	10-18
406. Réduction du nombre de cases de stationnement	10-22
407. Implantation sur un terrain autre que celui sur lequel est implanté l'usage desservi ..	10-22

407.1.	Aire de stationnement sur un autre terrain dans le secteur de la rue Alcide-C.-Horth	10-23
408.	Emplacement d'une aire de stationnement	10-24
409.	Service au volant	10-24
410.	Aménagement d'une aire de stationnement pour les usages des classes d'usages C6 et C7	10-24
411.	Nombre d'unités de stationnement pour vélo pour les usages de la catégorie d'usages (C)	10-24
SECTION IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES		
INDUSTRIE (I)		10-25
412.	Domaine d'application	10-25
413.	Largeur d'une rampe d'accès ou d'une allée d'accès	10-25
414.	Rampes et allées d'accès juxtaposées	10-25
415.	Nombre de rampes d'accès	10-25
416.	Nombre de cases de stationnement	10-25
417.	Aménagement d'une aire de stationnement pour les usages des classes d'usages I2, I3 et I4	10-26
418.	Stationnement pour vélo pour les usages de la catégorie d'usages I	10-27
SECTION V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES		
COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)		10-27
419.	Domaine d'application	10-27
420.	Largeur d'une rampe d'accès ou d'une allée d'accès	10-27
421.	Rampes et allées d'accès juxtaposées	10-28
422.	Nombre de rampes d'accès	10-28
423.	Nombre de cases de stationnement	10-28
424.	Implantation sur un terrain autre que celui sur lequel est implanté l'usage desservi	10-31
425.	Stationnement pour vélo pour un usage de la catégorie d'usages (P)	10-31
SECTION VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CATÉGORIES D'USAGES		
RÉCRÉATIVE (R) ET AIRE NATURELLE (AN)		10-32
426.	Domaine d'application	10-32
427.	Largeur d'une rampe d'accès ou d'une allée d'accès	10-32
428.	Rampes et allées d'accès juxtaposées	10-33
429.	Nombre de rampes d'accès	10-33
430.	Nombre de cases de stationnement	10-34
431.	Réduction du nombre de cases de stationnement	10-35
432.	Implantation sur un terrain autre que celui sur lequel est implanté l'usage desservi pour les usages des classes d'usages R2 et R3	10-36
433.	Emplacement d'une aire de stationnement pour les usages des classes d'usages R2 et R3	10-36
434.	Aménagement d'une aire de stationnement pour les usages des catégories d'usages R et AN	10-36
435.	Stationnement pour vélo pour les usages des catégories d'usages R et AN	10-37
SECTION VII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CATÉGORIES D'USAGES		
AGRICOLE (A), ET FORESTERIE (F)		10-37
436.	Domaine d'application	10-37
437.	Largeur d'une rampe d'accès ou d'une allée d'accès	10-37
438.	Nombre de cases de stationnement	10-37
439.	Aménagement d'une aire de stationnement pour les usages des catégories d'usages A et F	10-38
440.	Usage complémentaire de type résidentiel	10-38
SECTION VIII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIVES À UNE DEMANDE D'EXEMPTION DE STATIONNEMENT		
441.	Domaine d'application	10-38
442.	Demande d'une exemption de stationnement	10-38
443.	Paieement de la contribution financière	10-39

444.	Calcul du montant de la contribution financière	10-39
445.	Permanence d'une demande d'exemption de stationnement	10-39
446.	Recevabilité d'une demande	10-39
447.	Procédure	10-40
448.	Invalidité d'une exemption de stationnement	10-40
449.	Fonds de stationnement	10-40

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 11-1

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 11-1

450.	Domaine d'application	11-1
451.	Exemption et modification d'un usage ou d'un bâtiment	11-1
452.	Dimensions	11-2
453.	Localisation	11-2
454.	Accessibilité	11-2
455.	Tablier de manœuvre	11-2
456.	Distance par rapport aux lignes de terrain	11-2
457.	Aménagement d'une aire de chargement et de déchargement	11-3
458.	Drainage d'une aire de chargement et de déchargement	11-3

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES

HABITATION (H)..... 11-3

459.	Aire de chargement et de déchargement pour un usage habitation (H).....	11-4

SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES

COMMERCE (C)..... 11-4

460.	Nombre d'aire de chargement et de déchargement	11-4

SECTION IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES

INDUSTRIE (I) 11-5

461.	Nombre d'aires de chargement et de déchargement	11-5

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 12-1

SECTION I DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES..... 12-1

Sous-section I Dispositions générales 12-1

462.	Domaine d'application	12-1
462.1.	Généralité.....	12-1
463.	Mixité d'usages	12-2
464.	Emprise municipale.....	12-2
465.	Aménagement d'un triangle de visibilité	12-3

Sous-section II Dispositions relatives au remblai et déblai 12-3

466.	Pente	12-3
467.	Matériaux autorisés.....	12-4
468.	Matériaux prohibés.....	12-4
469.	Modification de la topographie	12-4
470.	Sécurité	12-4
471.	Terrain desservi par un réseau d'égout	12-4

sous-section III Dispositions relatives à la protection des arbres 12-4

472.	Généralité.....	12-4
473.	Restriction à certaines essences d'arbres	12-5
474.	Distance par rapport à une ligne avant	12-5
475.	Dimensions	12-5
476.	Conditions applicables à l'abattage d'un arbre	12-5
477.	Remplacement des arbres abattus	12-6
478.	Remblai à proximité d'un arbre	12-6

Sous-section IV Dispositions relatives aux clôtures, haies, muret, murs de soutènement et enclos à

conteneur à matières résiduelles	12-6
479. Généralité.....	12-6
479.1. Application des normes pour un ouvrage composé d'un muret et d'une clôture	12-7
480. Hauteur d'une clôture ou d'un muret.....	12-7
481. Hauteur d'une clôture ou d'un muret dans le cas d'un terrain en pente	12-7
482. Matériaux autorisés pour une clôture.....	12-7
483. Matériaux prohibés pour une clôture	12-8
484. Matériaux autorisés pour un muret	12-9
485. Matériaux prohibés pour un muret	12-9
486. Matériaux autorisés pour un mur de soutènement	12-10
487. Matériaux prohibés pour un mur de soutènement	12-10
488. Clôture et haie superposée à un mur de soutènement.....	12-10
489. Dimensions d'un mur de soutènement	12-11
490. Plan d'ingénieur requis pour un mur de soutènement	12-11
491. Hauteur d'un mur de soutènement dans le cas d'un terrain en pente	12-11
492. Sécurité d'un mur de soutènement	12-11
493. Enclos pour conteneur à matières résiduelles.....	12-11
SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES	
HABITATION (H).....	12-12
Sous-section I Dispositions générales	12-12
494. Domaine d'application.....	12-12
495. Conservation d'arbres dans les périmètres d'urbanisation	12-12
Sous-section II Dispositions relatives à l'aménagement d'aires d'agrément extérieures	12-12
496. Obligation d'aménager une aire d'agrément.....	12-12
497. Superficie minimale	12-13
498. Calcul de la superficie	12-13
499. Exclusion	12-14
Sous-section III Dispositions relatives à la plantation d'arbres	12-14
500. Nombre d'arbres requis	12-14
Sous-section IV Dispositions relatives à l'éclairage extérieur	12-15
501. Domaine d'application.....	12-15
502. Dispositif d'éclairage	12-15
503. Inclinaison des projecteurs	12-15
504. Projecteur sur bâtiment.....	12-15
505. Alimentation électrique.....	12-16
506. Exceptions.....	12-16
Sous-section V Dispositions relatives au nivellement des terrains	12-16
507. Nivellement des terrains	12-16
SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CATÉGORIES D'USAGES	
COMMERCE (C), INDUSTRIE (I), COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P) ET RÉCRÉATIVE (R)	12-17
Sous-section I Dispositions générales	12-17
508. Domaine d'application.....	12-17
Sous-section II Dispositions relatives à la plantation d'arbres	12-17
509. Nombre d'arbres requis	12-17
510. Exclusion	12-17
Sous-section III Dispositions relatives à l'éclairage extérieur	12-17
511. Domaine d'application.....	12-17
512. Dispositif d'éclairage	12-17
513. Inclinaison des projecteurs	12-18
514. Projecteur sur bâtiment.....	12-18
515. Alimentation électrique.....	12-18
516. Exceptions.....	12-18
Sous-section IV Aménagement d'un écran tampon.....	12-19

517.	Obligation d'un écran tampon pour certains usages	12-19
518.	Obligation d'un écran tampon pour les usages récréatifs (R)	12-19
519.	Aménagement d'un écran tampon.....	12-20
520.	Exception à l'aménagement d'un écran tampon.....	12-20
Sous-section V	Aménagement d'une zone tampon	12-20
521.	Obligation d'aménager une zone tampon	12-20
522.	Aménagement d'une zone tampon	12-20
Sous-section VI	dispositions relatives aux aménagements pour aire d'entreposage extérieur.....	12-21
523.	Obligation de ceinturer et de dissimuler une aire d'entreposage.....	12-21
524.	Localisation	12-22
525.	Dimensions	12-22
526.	Clôture d'un centre jardin.....	12-22
527.	Apparence d'un talus	12-23
Sous-section VII	Dispositions relatives aux clôtures ceinturant une antenne d'utilité publique.....	12-23
528.	Clôture d'une antenne d'utilité publique.....	12-23
SECTION IV	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CATÉGORIES D'USAGES	
	AGRICOLE (A) OU FORESTERIE (F) À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	12-23
529.	Nivellement de terrain	12-23
530.	Domaine d'application.....	12-24
531.	Coupe forestière sur les terres agricoles	12-24
532.	Superficie et méthode de coupe	12-24
533.	Coupe forestière le long des cours d'eau et autour des lacs.....	12-24
534.	Coupe forestière le long d'une rivière à saumons	12-24
535.	Coupe forestière à proximité du lac à Quenon	12-25
536.	Protection le long des rues publiques	12-25
537.	Protection de l'encadrement visuel le long des rues publiques	12-25
538.	Protection des sources d'approvisionnement en eau	12-25
539.	Protection des érablières	12-25
540.	Déboisement sur les sites à forte pente.....	12-25
541.	Protection des habitations.....	12-25
542.	Exploitation forestière à l'intérieur d'un ravage de cerfs de Virginie.....	12-25
CHAPITRE 13	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE.....	13-1
SECTION I	ABROGÉE	13-1
543.	Abrogé.....	13-1
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13-1
543.1.	Domaine d'application.....	13-1
543.2.	Généralité	13-1
543.3.	Enseigne autorisée sans certificat	13-1
543.4.	Enseigne autorisée sans certificat avec conditions	13-3
543.5.	Enseignes prohibées	13-9
543.6.	Matériaux prohibés	13-10
543.7.	Construction d'une enseigne	13-11
543.8.	Entretien d'une enseigne	13-11
543.9.	Localisation d'une enseigne et nombre d'enseignes au sol	13-12
543.10.	Modification ou enlèvement d'une enseigne à la suite de la cessation de l'usage desservi	13-13
543.11.	Calcul du nombre d'enseignes.....	13-14
543.12.	Calcul de la superficie d'une enseigne.....	13-14
543.13.	Éclairage d'une enseigne.....	13-15
SECTION II	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ENSEIGNES ET À CERTAINS USAGES	13-15
Sous-section I	Aire d'isolement pour une enseigne au sol	13-16
543.14.	Aire d'isolement	13-16
543.15.	Aménagement	13-16

Sous-section II Bâtiment secondaire.....	13-16
543.16. Bâtiment secondaire	13-16
Sous-section III Enseignes électroniques	13-16
543.17. Enseigne électronique au sol	13-17
543.18. Dispositions	13-17
543.19. Message d'une enseigne électronique.....	13-17
Sous-section IV Enseignes sur une marquise d'un poste d'essence	13-18
543.20. Marquise d'un poste d'essence	13-18
Sous-section V panneau-réclame	13-18
543.21. Panneau-réclame	13-18
Sous-section VI Enseignes en forme de tréteau.....	13-19
543.22. Tréteau 13-19	
Sous-section VII Enseignes pour un usage de la catégorie habitation.....	13-20
543.23. Domaine d'application.....	13-20
543.24. Identification	13-20
543.25. Habitation collective	13-20
543.26. Habitation multifamiliale	13-20
543.27. Développement domiciliaire	13-20
Sous-section VIII Enseignes pour un usage complémentaire d'un établissement de catégorie commerciale, industrielle, communautaire et d'utilité publique et récréative.....	13-21
543.28. Usage complémentaire d'un usage commercial, industriel, communautaire et utilité publique et récréative	13-21
Sous-section IX Enseignes pour un usage de la catégorie communautaire et utilité publique	13-21
543.29. Domaine d'application.....	13-21
543.30. Tableau 543.30.A	13-22
SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES	13-22
Sous-section I Enseignes commerciales de type A	13-22
543.31. Domaine d'application	13-23
543.32. Tableau 543.32.A	13-23
543.33. Type d'enseigne prohibé	13-24
543.34. Terrain adjacent au boulevard René-Lepage.....	13-24
543.35. Voies de circulation publique autres que la rue Saint-Germain et le boulevard René-Lepage	13-25
543.36. Lettres et logos détachés.....	13-25
Sous-section II Enseignes commerciales et industrielles de type B	13-25
543.37. Domaine d'application	13-25
543.38. Tableau 543.38.A	13-25
543.39. Commerce de moins de 500,0 m ²	13-27
543.40. Marque de commerce de véhicule	13-27
543.41. Enseigne collective	13-27
Sous-section III Enseignes commerciales de type C	13-28
543.42. Domaine d'application	13-28
543.43. Tableau 543.43.A	13-28
543.44. Enseigne collective	13-29
543.45. Marque de commerce de véhicule.....	13-30
544. Abrogé.....	13-30
545. Abrogé.....	13-30
546. Abrogé.....	13-30
547. Abrogé.....	13-30
548. Abrogé.....	13-30
549. Abrogé.....	13-30
550. Abrogé.....	13-30
551. Abrogé.....	13-31
552. Abrogé.....	13-31
553. Abrogé.....	13-31

554.	Abrogé.....	13-31
555.	Abrogé.....	13-31
556.	Abrogé.....	13-31
557.	Abrogé.....	13-31
SECTION II	ABROGÉE	13-31
Sous-section I	Abrogée	13-31
558.	Abrogé.....	13-31
559.	Abrogé.....	13-32
560.	Abrogé.....	13-32
561.	Abrogé.....	13-32
562.	Abrogé.....	13-32
Sous-section II	Abrogée	13-32
563.	Abrogé.....	13-32
564.	Abrogé.....	13-32
565.	Abrogé.....	13-32
566.	Abrogé.....	13-32
Sous-section III	abrogée	13-32
567.	Abrogé.....	13-33
568.	Abrogé.....	13-33
Sous-section IV	Abrogée.....	13-33
569.	Abrogé.....	13-33
570.	Abrogé.....	13-33
Sous-section V	ABrogée	13-33
571.	Abrogé.....	13-33
572.	Abrogé.....	13-33
Sous-section VI	Abrogée.....	13-33
573.	Abrogé.....	13-33
574.	Abrogé.....	13-34
575.	Abrogé.....	13-34
576.	Abrogé.....	13-34
577.	Abrogé.....	13-34
578.	Abrogé.....	13-34
579.	Abrogé.....	13-34
Sous-section VII	Abrogée.....	13-34
580.	Abrogé.....	13-34
581.	Abrogé.....	13-34
Sous-section VIII	Abrogée.....	13-34
582.	Abrogé.....	13-35
583.	Abrogé.....	13-35
Sous-section IX	Abrogée.....	13-35
584.	Abrogé.....	13-35
585.	Abrogé.....	13-35
SECTION III	ABROGÉE	13-35
Sous-section I	Abrogée	13-35
586.	Abrogé.....	13-35
587.	Abrogé.....	13-35
588.	Abrogé.....	13-36
589.	Abrogé.....	13-36
590.	Abrogé.....	13-36
591.	Abrogé.....	13-36
592.	Abrogé.....	13-36
593.	Abrogé.....	13-36
594.	Abrogé.....	13-36
595.	Abrogé.....	13-36

Sous-section II Abrogée	13-36
596. Abrogé.....	13-36
597. Abrogé.....	13-37
598. Abrogé.....	13-37
599. Abrogé.....	13-37
600. Abrogé.....	13-37
Sous-section III Abrogée	13-37
601. Abrogé.....	13-37
602. Abrogé.....	13-37
603. Abrogé.....	13-37
Sous-section IV Abrogée.....	13-37
604. Abrogé.....	13-37
605. Abrogé.....	13-38
Sous-section V Abrogée.....	13-38
606. Abrogé.....	13-38
607. Abrogé.....	13-38
608. Abrogé.....	13-38
609. Abrogé.....	13-38
Sous-section VI Abrogée.....	13-38
610. Abrogé.....	13-38
611. Abrogé.....	13-38
Sous-section VII Abrogée.....	13-38
612. Abrogé.....	13-39
613. Abrogé.....	13-39
SECTION IV ABROGÉE	13-39
Sous-section I Abrogée	13-39
614. Abrogé.....	13-39
615. Abrogé.....	13-39
616. Abrogé.....	13-39
617. Abrogé.....	13-39
Sous-section II Abrogée	13-39
618. Abrogé.....	13-39
619. Abrogé.....	13-40
620. Abrogé.....	13-40
621. Abrogé.....	13-40
Sous-section III Abrogée	13-40
622. Abrogé.....	13-40
623. Abrogé.....	13-40
624. Abrogé.....	13-40
Sous-section IV Abrogée.....	13-40
625. Abrogé.....	13-40
626. Abrogé.....	13-40
Sous-section V ABROGÉE	13-41
627. Abrogé.....	13-41
628. Abrogé.....	13-41

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET aux secteurs soumis à des contraintes	14-1
SECTION I DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL	14-1
629. Lacs et cours d'eau assujettis	14-1
630. Largeur de la rive	14-1
631. Normes relatives à la protection des rives	14-2
632. Normes relatives à la protection du littoral.....	14-5

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES	14-6
633. Domaine d'application	14-6
634. Normes relatives à la protection des plaines inondables	14-6
635. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	14-8
636. Règles d'immunisation dans les plaines inondables	14-9
SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES À LA FRANGE CÔTIÈRE	14-10
637. Domaine d'application	14-10
638. Travaux non assujettis	14-10
639. Bande de protection	14-10
640. Marge de précaution	14-10
641. Travaux, ouvrages ou constructions autorisés dans la bande de protection	14-11
642. Travaux, ouvrages ou constructions autorisés à l'extérieur de la marge de précaution	14-11
643. Reconstruction interdite dans la bande de protection	14-12
644. Infrastructures, ouvrages ou équipements autorisés dans la bande de protection	14-12
645. Mesures de protection	14-12
646. Expertise géologique	14-13
SECTION IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE D'ÉROSION DE CATÉGORIE 1 (MRC)	14-13
647. Domaine d'application	14-13
648. Obligation de produire une expertise	14-13
649. Exemption de produire une expertise	14-14
SECTION V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE D'ÉROSION DE CATÉGORIE 2 (VILLE)	14-14
650. Domaine d'application	14-14
651. Interdiction	14-14
652. Percée visuelle	14-15
SECTION VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN (MRC)	14-15
653. Domaine d'application	14-15
654. Niveau de risque	14-15
655. Obligation de produire une expertise	14-15
656. Dispositions particulières	14-21
SECTION VII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTE (VILLE)	14-24
657. Domaine d'application	14-24
658. Généralité	14-24
659. Dispositions particulières	14-25
660. Délimitation des zones de contrainte	14-31
SECTION VIII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRISES D'EAU POTABLE	14-32
661. Périmètre de protection immédiate	14-32
662. Périmètre de protection additionnelle	14-32
SECTION IX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BRUITS ROUTIERS	14-33
663. Domaine d'application	14-33
664. Profondeur en mètres de l'isophone de 55 dB (A) le long de l'autoroute 20	14-33
665. Profondeur de l'isophone de 55 dB (A) le long de la route 132	14-34
666. Profondeur de l'isophone de 55 dB (A) le long de la route 232	14-34
667. Dispositions applicables à l'intérieur des limites des isophones	14-35
SECTION X DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES	14-35
668. Domaine d'application	14-35
669. Localisation autorisée et prohibée pour l'implantation d'éolienne commerciale	14-35
670. Marges d'implantation d'une éolienne commerciale	14-37
671. Hauteur et apparence d'une éolienne commerciale	14-37
672. Raccordement à une éolienne commerciale	14-37
673. Poste de raccordement d'une éolienne commerciale	14-38
674. Démantèlement d'une éolienne commerciale	14-38

675.	Remblai ou déblai en milieu agricole	14-38
676.	Chemin d'accès à une éolienne	14-39
677.	Emprise d'un chemin d'accès temporaire	14-39
678.	Emprise d'un chemin d'accès permanent	14-40
SECTION XI	DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE AÉROPORTUAIRE	14-40
678.1.	Domaine d'application	14-40

CHAPITRE 15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES	15-1
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15-1
679.	Généralité.....	15-1
680.	Bâtiment agricole sans bâtiment principal résidentiel.....	15-1
681.	Types de bâtiments agricoles principaux autorisés	15-1
SECTION II	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISTANCES SÉPARATRICES	15-2
682.	Installation ou unité d'élevage, usage, construction, ouvrage ou périmètre d'urbanisation visé par le calcul des distances séparatrices.....	15-2
683.	Usages exemptés du calcul des distances séparatrices	15-2
684.	Calcul des distances séparatrices relatives aux nouvelles installations d'élevage	15-3
685.	Lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	15-30
SECTION III	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN	15-31
686.	Aire d'élevage	15-31
687.	Contingentement des établissements de production porcine	15-31
688.	Distance séparatrice d'intérêt public	15-32
689.	Superficie des bâtiments d'élevage porcine	15-32
SECTION IV	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES FUMIERS ET LISIERS	15-33
690.	Distance minimale pour l'épandage des lisiers et fumiers	15-33
SECTION V	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN CHENIL.....	15-35
691.	Chenil	15-35

CHAPITRE 16	DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPENSATION RELATIVE AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS DANS LE CAS D'UN IMMEUBLE NON CONSTRUIT RÉSULTANT DE LA RÉNOVATION CADASTRALE	16-1
692.	Obligation de fournir une compensation	16-1
693.	Exemptions	16-2
694.	Calcul de la valeur du terrain	16-3

CHAPITRE 17	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	17-1
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17-1
695.	Partie d'usage ou de construction dérogatoire	17-1
696.	Reconnaissance d'un droit acquis	17-1
697.	Perte d'un droit acquis pour un usage ou une construction.....	17-1
698.	Droits acquis relatifs à un terrain	17-2
699.	Perte d'un droit acquis pour un terrain.....	17-2
SECTION II	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES	17-2
700.	Spécificité et non-transférabilité de droits acquis	17-2
701.	Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis	17-2
702.	Cessation ou abandon de l'exploitation dérogatoire d'une carrière ou d'une sablière ..	17-3
703.	Interdiction de remplacement d'un usage dérogatoire.....	17-3
704.	Usage dérogatoire de remplacement.....	17-3
705.	Extension d'un usage dérogatoire	17-4
706.	Extension d'un usage dérogatoire sans bâtiment.....	17-5
707.	Modification ou agrandissement d'une construction conforme occupée par un usage	

dérogatoire	17-5
SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES, AUTRES QUE LES ENSEIGNES	17-6
Sous-section I Dispositions générales	17-6
708. Entretien, rénovation et amélioration d'une construction dérogatoire	17-6
709. Modification de la pente de toit d'une construction dérogatoire	17-6
710. Bâtiment secondaire sur un terrain sans bâtiment principal	17-6
Sous-section II Construction, autre qu'une enseigne, dont l'implantation est dérogatoire	17-6
711. Modification ou entretien d'une construction dont l'implantation est dérogatoire	17-6
712. Réparation ou reconstruction d'une construction dont l'implantation est dérogatoire ...	17-7
713. Agrandissement d'une construction dont l'implantation est dérogatoire	17-7
714. Déplacement d'une construction dont l'implantation est dérogatoire	17-8
715. Agrandissement d'une construction dont la superficie de plancher est dérogatoire	17-8
Sous-section IV Construction, autre qu'une enseigne, dont les matériaux de revêtement extérieur sont dérogatoires	17-8
716. Réparation, modification et entretien d'une construction dont les matériaux de revêtement extérieur sont dérogatoires	17-8
717. Agrandissement d'une construction dont les matériaux de revêtement extérieur sont dérogatoires	17-8
SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DÉROGATOIRES	17-9
718. Nouvel usage sur un terrain dérogatoire.....	17-9
719. Nouvel usage sur un terrain dérogatoire sans bâtiment	17-9
SECTION V DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES	17-9
720. Droits acquis à l'égard d'une enseigne dérogatoire.....	17-9
720.1. Perte du droit acquis	17-10
721. Enseignes mobiles et temporaires	17-10
721.1. Panneaux-réclames	17-10
722. Modification d'une enseigne dérogatoire	17-10
723. Modification du message	17-10
724. Obligation de mise en conformité	17-10
725. Abrogé.....	17-11
726. Abrogé.....	17-11
SECTION VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRES.....	17-11
727. Installation d'élevage dérogatoire	17-11
728. Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire	17-11
729. Droit à l'accroissement des installations d'élevage dérogatoires	17-12
SECTION VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES RÉSIDENTIELLES.....	17-12
Sous-section I Reconnaissance d'un droit acquis	17-12
729.1. Domaine d'application	17-12
729.2. Usage de la roulotte.....	17-12
729.3. Conformité de la roulotte et des ouvrages	17-13
729.4. Conformité de l'installation septique	17-13
Sous-section II Dispositions relatives à l'implantation au sol, au déplacement et au remplacement d'une roulotte résidentielle	17-14
729.5. Domaine d'application	17-14
729.6. Droit acquis relatif à l'implantation au sol	17-14
729.7. Déplacement d'une roulotte	17-14
729.8. Remplacement d'une roulotte	17-14
729.9. Remplacement de l'installation septique	17-15
Sous-section III Dispositions relatives aux constructions secondaires.....	17-15
729.10. Constructions dérogatoires autorisées.....	17-15

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS FINALES.....	18-1

730.	Entrée en vigueur	18-1

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement	1. Le règlement s'intitule « Règlement de zonage ».
2. Territoire assujéti	2. Le règlement s'applique à tout le territoire sous la juridiction de la <i>Ville</i> .
3. Domaine d'application	3. Un <i>terrain</i> , une <i>construction</i> , un <i>ouvrage</i> ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du règlement. Les travaux exécutés sur un <i>terrain</i> , sur une <i>construction</i> , sur un <i>ouvrage</i> ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement.
4. Validité	4. Le <i>conseil</i> adopte le règlement dans son ensemble, et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à, ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci est déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.
5. Lois et règlements	5. Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada, du Québec ou de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette.
6. Documents annexés	6. Les documents suivants font partie intégrante du règlement : 1° Les grilles des usages et normes.

Ces grilles sont intégrées à l'annexe A qui fait partie intégrante du règlement.

2° Le plan de zonage.

Ce plan de zonage est intégré à l'annexe B qui fait partie intégrante du règlement.

3° Le plan des contraintes.

Ce plan des contraintes est intégré à l'annexe C qui fait partie intégrante du règlement.

4° Le graphique illustrant les lignes de crue, pour différentes récurrences, le long de l'estuaire Saint-Laurent.

Ce graphique est intégré à l'annexe D qui fait partie intégrante du règlement.

5° Le Règlement de l'aéroport de Rimouski DORS-91-101.

Ce règlement est intégré à l'annexe E qui fait partie intégrante du règlement.

1035-2017, a.1

7. Remplacement

7. Le règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements suivants et leurs modifications :

1° Le règlement numéro R-167, intitulé Règlement de zonage, adopté par l'ancienne Municipalité du Bic.

2° Le règlement numéro 53-90, intitulé Règlement de zonage, adopté par l'ancienne Municipalité de Mont-Lebel.

3° Le règlement numéro 504.3-96, intitulé Règlement de zonage, adopté par l'ancienne Ville de Pointe-au-Père.

4° Le règlement numéro 86-1611, intitulé Règlement relatif au zonage, adopté par l'ancienne Ville de Rimouski.

5° Le règlement numéro 89-185, intitulé Règlement de zonage, adopté par l'ancienne Municipalité de Rimouski-Est.

6° Le règlement numéro 4-90, intitulé Règlement de zonage, adopté par l'ancienne Municipalité de Sainte-Blandine.

7° Le règlement numéro 89-05, intitulé Règlement de zonage, adopté par l'ancienne Municipalité de Sainte-Odile-sur-Rimouski.

8° Le règlement numéro 141-2004 intitulé Règlement relatif aux bâtiments secondaires en usage complémentaire à l'habitation sur le territoire de la Ville de Rimouski.

9° Le règlement numéro 254-2006 intitulé Règlement modifiant les dispositions relatives à l'implantation de certains bâtiments principaux à vocation résidentielle contenues dans les règlements de zonage des anciennes municipalités de Mont-

Lebel, Pointe-au-Père, Rimouski-Est, Sainte-Blandine et Sainte-Odile-sur-Rimouski.

10° Le règlement numéro 290-2006 intitulé Règlement modifiant les dispositions contenues dans les règlements de zonage adoptés par les anciennes municipalités regroupées dans la nouvelle Ville de Rimouski et portant sur l'installation des piscines extérieures privées dans les marges et cours avant des terrains d'angle, des terrains transversaux et des terrains d'angle transversaux et sur la hauteur des clôtures dans ces marges et cours avant.

11° Le règlement numéro 542-2010 intitulé Règlement sur les enseignes et l'affichage.

Les résolutions adoptées en vertu du règlement numéro 274-2006 intitulé Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) continuent de s'appliquer.

8. Tableaux,
graphiques et
symboles

8. Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

9. Structure du
règlement

9. Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en alinéas, paragraphes et sous-paragraphes.

Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Un alinéa peut être divisé en paragraphes identifiés par des chiffres commençant à 1, suivis d'une parenthèse fermante. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante.

La modification, la correction ou la mise à jour de la table des matières constituée de ces éléments ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du règlement.

10. Unités de mesure	10. Toute mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).
11. Règles de préséance des dispositions	11. Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent : 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut. 2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, tel un tableau, le texte prévaut à l'exception de la grille des usages et normes. 3° En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut. 4° En cas d'incompatibilité entre une grille des usages et normes et le texte, la grille prévaut.
12. Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques	12. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
13. Renvois	13. Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à la date d'adoption du règlement. Tout renvoi à une section, un article, un paragraphe ou, un sous-paragraphe est un renvoi à une section, un article, un, paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.
14. Terminologie	14. Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement. Si un mot ou une expression n'est pas défini à ce règlement, il s'entend dans le sens défini dans Le grand dictionnaire terminologique (GDT) de l'Office québécois de la langue française, ou dans son sens commun défini au dictionnaire.

À titre indicatif, un terme identifié en italique dans le règlement est défini au chapitre 3 du règlement.

1081-2018, a. 2

15. Interprétation
du texte

15. De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

1° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante;

2° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;

3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;

4° le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;

5° avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif;

6° le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

SECTION III

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE DES ZONES

16. Division du
territoire en
zones

16. Le territoire de la *Ville* est divisé en *zones* qui sont délimitées sur le plan de zonage.

Chaque *zone* constitue une unité de votation aux fins prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

17. Identification
des zones

17. Chaque *zone* délimitée au plan de zonage est identifiée par une lettre d'appellation indiquant la dominance de la *zone* :

Lettre d'appellation	Dominance
H	Habitation
C	Commerce
I	Industrie
P	Communautaire et utilité publique
R	Récréative
A	Agricole
F	Foresterie
AN	Aire naturelle

18. Interprétation
des limites de
zone sur le
plan de
zonage

18. Une limite de *zone* apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes, telle que cette ligne existait à la date d'adoption du règlement ou telle qu'elle existait à la date à laquelle une limite de *zone* a fait l'objet d'une modification :

- 1° La ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée.
- 2° La ligne médiane d'un *cours d'eau* ou d'un *lac*.
- 3° La ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de services publics.
- 4° La ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée.
- 5° Un *périmètre d'urbanisation*.
- 6° Une ligne de *lot*, une *ligne de terrain* ou son prolongement.
- 7° Une limite municipale.
- 8° Une courbe topographique.
- 9° La limite d'une aire de contrainte.
- 10° La *ligne des hautes eaux* d'un *cours d'eau* ou d'un *lac*.
- 11° La limite extérieure d'un quai.

Lorsqu'une limite de *zone* ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées au premier alinéa, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan. Toutefois, une légère discordance entre le tracé d'une limite de *zone* et l'une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation du premier alinéa en autant que faire se peut.

19. Éléments
d'information
montrés au
plan de
zonage

19. Lorsqu'ils apparaissent sur le plan de zonage, les éléments suivants ne sont montrés qu'à titre indicatif:

- 1° La toponymie.
- 2° Les emprises d'une *voie de circulation*, d'une voie ferrée et d'une ligne électrique.
- 3° Les limites de *terrain* et de propriété.
- 4° L'identification cadastrale des *lots*.
- 5° La topographie.
- 6° L'orthophoto.

La modification, la correction ou la mise à jour de ces éléments ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du règlement.

SECTION IV

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES

20. Portée des
grilles des
usages et
normes

20. En plus de toute autre disposition du règlement, une grille des usages et normes est applicable à chacune des *zones* et contient des dispositions particulières applicables à chaque *zone*.

21. Règles
d'interpré-
tation de la
grille des
usages et
normes

21. Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables à l'interprétation des grilles des usages et normes :

1° *Zone*

La grille des usages et normes comporte un item « *Zone* », qui identifie la *zone* concernée au moyen d'une lettre suivie d'une série de chiffres constituant l'identifiant de la *zone*.

La numérotation des *zones* varie selon un intervalle référant à un secteur, à un quartier, à la *zone* agricole ou forestière :

001 à 099 :	Centre-ville
100 à 199 :	Quartier Saint-Germain (sauf centre-ville)
200 à 299 :	Quartier Sainte-Agnès
300 à 399 :	Portion du quartier Saint-Pie X située dans <i>le périmètre d'urbanisation</i>
400 à 499 :	Quartier Terrasse Arthur-Buies
500 à 599 :	Quartier Saint-Robert
600 à 699 :	Portion du quartier Sainte-Odile située dans <i>le périmètre d'urbanisation</i>
1000 à 1199 :	Quartier Nazareth
1200 à 1399 :	Quartier Sacré-Cœur
1400 à 1499 :	Quartier Rimouski-Est
1500 à 1599 :	Quartier Pointe-au-Père
3000 à 3099 :	Milieu villageois du Bic
4000 à 4099 :	Milieu villageois de Sainte-Blandine
5000 à 5099 :	Secteurs ruraux
9000 à 9199 :	<i>Zones agricoles, forestières ou hameaux</i>

2° Usages

La grille des usages et normes comporte un item « *Usages* » à l'égard de chaque *zone*, qui indique les catégories d'*usages* principaux permises, les *usages principaux* spécifiquement autorisés et les *usages principaux* spécifiquement prohibés.

a) Classes d'usages permises

La grille des usages et normes comporte les classes d'usages permises. La liste des classes d'usages renvoie aux catégories définies au chapitre 4 du règlement.

Le symbole « ■ » vis-à-vis une classe d'usages signifie que tous les usages de la classe d'usages correspondante sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement autorisés ou spécifiquement prohibés. Un usage qui ne fait pas partie d'une classe d'usages ainsi indiquée est interdit dans la zone.

b) Usages spécifiquement autorisés

La grille des usages et normes comporte une ligne « *Usages* spécifiquement autorisés ». Un nombre entre parenthèses apparaissant à la ligne « *Usage* spécifiquement autorisés », renvoie à l'item « Notes » où l'*usage* spécifiquement

autorisé est identifié. L'inscription d'un *usage* spécifiquement autorisé au sein d'une colonne indique que, pour cette colonne, les autres *usages* de la classe d'*usages* à laquelle cet *usage* spécifique appartient ne sont pas autorisés.

c) *Usages spécifiquement prohibés*

La grille des usages et normes comporte une ligne « *Usages spécifiquement prohibés* ». Un nombre entre parenthèses apparaissant à la ligne « *Usages spécifiquement prohibés* », renvoie à l'item « Notes » où l'*usage* spécifiquement autorisé est identifié. L'inscription d'un *usage* spécifiquement prohibé indique qu'un tel *usage* n'est pas autorisé malgré les classes d'*usages* autorisés au sein de la même colonne.

3° Bâtiment principal

La grille des usages et normes comporte un item « *Bâtiment principal* » qui contient des normes particulières relatives au *bâtiment principal* ainsi que diverses normes spécifiques applicables dans chaque zone.

a) Structure

La grille des usages et normes comporte une ligne « Structure » qui indique les structures de *bâtiment principal* autorisées dans la zone. Un symbole « ■ » vis-à-vis un type de structure mentionné à cet item indique que cette structure est autorisée pour un *bâtiment principal* destiné à un usage autorisé dans la même colonne.

b) Marges

La grille des usages et normes comporte une ligne « Marges » qui indique les *marges* applicables pour un *bâtiment principal* occupé ou destiné à être occupé par un *usage principal* autorisé dans la zone.

Un nombre à la ligne « Avant min./max. (m) » ou « Avant secondaire min./max. (m) », situé du côté gauche de la barre oblique, indique respectivement la *marge avant* minimale et la *marge avant secondaire* minimale, en mètres, applicable au *bâtiment principal* occupé ou destiné à être occupé par un *usage* autorisé dans la même colonne. Un nombre à la ligne « Avant min./max. (m) » ou « Avant secondaire min./max. (m) », situé du côté droit de la barre oblique, indique la *marge* maximale, en mètres, applicable au *bâtiment principal* occupé ou destiné à être occupé par un *usage* autorisé dans la même colonne. Lorsqu'un seul nombre, sans barre oblique, est indiqué, il s'agit d'une *marge* minimale.

Un nombre à la ligne « Latérale 1 min. (m) » ou « Latérale 2 min. (m) » indique la *marge latérale* minimale, en mètres, applicable au *bâtiment principal* occupé ou destiné à être occupé par un *usage* autorisé dans la même colonne. Lorsque la grille des

usages et normes autorise un *bâtiment jumelé* ou *contigu*, la *marge latérale* du côté égal à 0 mètre est celle applicable au *mur mitoyen* et la *marge latérale* du côté différent de 0 mètre est celle applicable au *mur non mitoyen*. Lorsque le *bâtiment* isolé comporte une *marge latérale*, la distance prescrite pour la *marge latérale* 1 à la grille des usages et normes est celle applicable.

Un nombre à la ligne « Arrière min. (m) » indique la *marge arrière* minimale, en mètres, applicable au *bâtiment principal* occupé ou destiné à être occupé par un *usage* autorisé dans la même colonne.

Un symbole « - » ou l'absence d'un nombre apparaissant à une ligne indique qu'il n'y a pas de normes minimales ou maximales applicables, et ce, à l'exception de la ligne « Avant secondaire min./max. (m) » pour laquelle un symbole « - » ou l'absence d'un nombre apparaissant à la ligne signifie que la *marge avant* minimale s'applique à cette *marge* et qu'aucune norme maximale n'est applicable.

c) Dimensions et superficie

La grille des usages et normes comporte un item « Dimensions et superficies » qui indique les normes de dimensions et de superficies applicables pour un *bâtiment principal* occupé ou destiné à être occupé par un *usage principal* autorisé dans la zone.

Un nombre à la ligne « Largeur min. (m) » indique la *largeur* minimale, en mètre, applicable au *bâtiment principal* occupé ou destiné à être occupé par un *usage* autorisé dans la même colonne.

Un nombre à la ligne « Profondeur min. (m) » indique la *profondeur* minimale, en mètre, applicable au *bâtiment principal* occupé ou destiné à être occupé par un *usage* autorisé dans la même colonne.

Un nombre à la ligne « *Superficie d'implantation* min./max. (m²) » ou « *Superficie de plancher* min./max. (m²) », situé du côté gauche de la barre oblique, indique la superficie minimale, en mètres carrés, applicable au *bâtiment principal* occupé ou destiné à être occupé par un *usage* autorisé dans la même colonne. Un nombre à la ligne « *Superficie d'implantation* min./max. (m²) » ou « *Superficie de plancher* min./max. (m²) », situé du côté droit de la barre oblique, indique la superficie maximale, en mètres carrés, applicable au *bâtiment principal* occupé ou destiné à être occupé par un *usage* autorisé dans la même colonne.

Un nombre à la ligne « *Hauteur en étage* min./max. » situé du côté gauche de la barre oblique, indique la hauteur minimale, en nombre d'étages, applicable au *bâtiment principal* occupé ou destiné à être occupé par un *usage* autorisé dans la même colonne. Un nombre à la ligne « *Hauteur en étage* min./max. »

situé du côté droit de la barre oblique, indique la hauteur maximale, en nombre d'étages, applicable au *bâtiment principal* occupé ou destiné à être occupé par un *usage* autorisé dans la même colonne.

Un symbole « - » ou l'absence d'un nombre apparaissant à une ligne indique qu'il n'y a pas de normes minimales ou maximales applicables.

4° Rapports

La grille des usages et normes comporte un item « Rapports » qui indique le nombre minimal et maximal de *logements* par *bâtiment*, le rapport minimal et maximal entre l'implantation au sol des *bâtiments* et le *terrain* (CES) ainsi que le rapport maximal entre la *superficie* totale de plancher d'un *bâtiment* et le *terrain* (COS), pour un *bâtiment* occupé ou destiné à être occupé par un *usage* autorisé dans la *zone*.

Un nombre à la ligne « *Logements / bâtiment* min./max. », « *CES* min./max. » ou « *COS* min./max. » situé du côté gauche de la barre oblique, indique le rapport minimal applicable au *bâtiment principal* occupé ou destiné à être occupé par un *usage* autorisé dans la même colonne. Un nombre à la ligne « *Logements / bâtiment* min./max. », « *CES* min./max. » ou « *COS* min./max. » situé du côté droit de la barre oblique, indique le rapport maximal applicable au *bâtiment principal* occupé ou destiné à être occupé par un *usage* autorisé dans la même colonne.

Un symbole « - » ou l'absence d'un nombre apparaissant à une ligne indique qu'il n'y a pas de norme minimale ou maximale applicable.

Dans le cas d'une *habitation collective* (H7), un ratio de trois chambres pour un *logement* s'applique pour chaque *logement* indiqué à la grille.

5° Terrain

La grille des usages et normes comporte un item « Lotissement » qui indique les dimensions et la *superficie* minimales d'un *terrain desservi* occupé ou destiné à être occupé par un *usage* autorisé dans la *zone*.

Un nombre à la ligne « *largeur* (m) min. » indique la *largeur* minimale d'un *terrain*, en mètres, pour un *usage* autorisé dans la même colonne. Un nombre à la ligne « *profondeur* (m) min. » indique la *profondeur* minimale d'un *terrain*, en mètres, pour un *usage* autorisé dans la même colonne. Un nombre à la ligne « *superficie* (m²) min. » indique la *superficie* minimale d'un *terrain*, en mètres carrés, pour un *usage* autorisé dans la même colonne. Lorsqu'un trait oblique (/) sépare deux nombres, le premier s'applique à un *terrain* régulier ou transversal alors que le second nombre s'applique à un *terrain* d'angle ou d'angle transversal.

Lorsque la lettre « Z » est inscrite en lieu et place d'une dimension ou d'une *superficie* dans la grille des usages et normes, la dimension ou la *superficie* alors prescrite pour un *usage* autorisé dans la même colonne est la dimension ou la *superficie* minimale permettant l'implantation d'une *construction* conformément au Règlement de zonage.

Les dimensions et superficies minimales d'un *terrain partiellement desservi* ou *non desservi* ou d'un *terrain* situé en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande d'une profondeur de 300,0 mètres d'un *lac* ou d'une profondeur de 100,0 mètres d'un *cours d'eau* sont spécifiées au Règlement de lotissement.

6° Normes spécifiques

La grille des usages et normes comporte un item « Normes spécifiques » qui indique les normes spécifiques applicables pour un *bâtiment principal* ou un *terrain* occupé ou destiné à être occupé par un *usage principal* autorisé dans la *zone*.

a) Aire de contrainte

Un nombre entre parenthèse placé vis-à-vis l'item « Aire de contrainte » indique que cette *zone* est, en tout ou en partie, affectée d'une aire de contrainte naturelle et renvoie à l'item « Notes » où la nature de l'aire de contrainte et les dispositions particulières applicables à celle-ci sont précisées. Il s'agit d'un renvoi à titre indicatif qui ne doit pas être interprété comme invalidant une disposition du règlement. Les aires de contrainte identifiées à cette ligne sont les suivantes :

- i. Zones à risques d'érosion de catégorie 1 (MRC);
- ii. Zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville);
- iii. Zones à risque de glissement de terrain (MRC);
- iv. Zones de contrainte (Ville);
- v. Plaines inondables;
- vi. Frange côtière de l'estuaire Saint-Laurent.

b) *PIIA*

Le symbole « ■ » vis-à-vis l'item « *PIIA* » signifie que cette *zone* est, en tout ou en partie, affectée par le règlement en vigueur relatif aux *plans d'implantation et d'intégration architecturale*. L'absence d'une telle note ne doit pas être interprétée comme invalidant une disposition du règlement de *PIIA* applicable à un immeuble de la *zone* concernée. À cet égard, des dispositions du règlement de *PIIA* s'appliquant sur l'ensemble du territoire ou sur certains *bâtiments* ou *usages* ne font pas l'objet d'une telle note à la grille des usages et normes.

c) *PAE*

Le symbole «■» vis-à-vis l'item « *PAE* » signifie que cette zone est, en tout ou en partie, affectée par le règlement en vigueur relatif aux *plans d'aménagement d'ensemble*. L'absence d'une telle note ne doit pas être interprétée comme invalidant une disposition du règlement de *PAE* applicable à un immeuble de la zone concernée.

d) Usage conditionnel

Un nombre entre parenthèses placé vis-à-vis l'item « *Usage conditionnel* » indique qu'un usage conditionnel est autorisé par résolution dans cette zone et qu'il est assujéti aux dispositions du Règlement sur les usages conditionnels et, s'il y a lieu, à certaines conditions énumérées dans la résolution. Ce nombre renvoie à l'item « *Notes* » où le numéro de la résolution et l'immeuble concerné sont précisés. L'absence d'une telle note ne doit pas être interprétée comme invalidant une disposition du Règlement sur les usages conditionnels ou une résolution applicable à un immeuble de la zone concernée.

e) PPCMOI

Un nombre entre parenthèse placé vis-à-vis l'item « *PPCMOI* » indique qu'un *projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* est autorisé par résolution dans cette zone et est assujéti à certaines conditions qui y sont énumérées. Ce nombre renvoie à l'item « *Notes* » où le numéro de la résolution et l'immeuble concerné sont précisés.

f) Type d'affichage

Une lettre vis-à-vis l'item « *Type d'affichage* » renvoie aux types d'affichage définis au chapitre 13 du règlement.

g) Dispositions particulières

Un nombre entre parenthèse placé vis-à-vis la case « *Dispositions particulières* » correspond à une disposition particulière, exprimée au texte réglementaire. L'absence d'une telle note ne doit pas être interprétée comme invalidant une disposition particulière s'appliquant à un immeuble de la zone concernée.

h) Notes

Un nombre entre parenthèse placé vis-à-vis la case « *Notes* » correspond à une disposition particulière, exprimée à cette section de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné. Une telle note peut aussi apparaître dans une autre section de la grille des usages et normes.

7° Amendement

La grille des usages et normes possède une section « Amendement » à l'égard de chaque *zone* qui indique le numéro ainsi que la date du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la *zone* affectée.

La modification, la correction ou la mise à jour de ces éléments ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du règlement.

839-2014, a. 1; 1018-2017, a. 1

22. Bâtiment à usages mixtes

22. Lorsque plusieurs catégories d'*usages* sont permises dans une *zone* à la grille des usages et normes, les *usages* de ces catégories peuvent être exercés dans un même *bâtiment*, sous réserve du respect de toute disposition régissant la mixité des *usages*.

En cas d'incompatibilité entre des normes prescrites à la grille des usages et normes, les règles suivantes s'appliquent :

1° Dans le cas où les *usages* autorisés dans la *zone* sont de classes d'*usages* différents, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Lorsqu'une partie du *bâtiment* est occupé par un *usage principal* de la catégorie d'*usages* habitation (H), il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « *Bâtiment principal* », « *Rapports* », « *Terrain* », et « Normes spécifiques », la norme de la catégorie d'*usages* de l'autre *usage principal* qui occupe l'autre partie du *bâtiment* concerné.

b) Lorsque le *bâtiment* n'est pas occupé ou n'est pas destiné à être occupé par un *usage principal* de la catégorie d'*usages* habitation (H), il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « *Bâtiment principal* », « *Rapports* », « *Terrain* », et « Normes spécifiques », la norme de la catégorie d'*usages* correspondant à la dominance de la *zone* dans laquelle le *bâtiment* est situé ou, à défaut, la norme la plus restrictive.

2° Dans le cas où les *usages* autorisés dans la *zone* font partie de la même classe d'*usages*, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « *Bâtiment principal* », « *Rapports* », « *Terrain* », et « Normes spécifiques », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites pour les *usages* concernés. Pour l'application du présent article, à une norme comprise à la ligne « *Structures* », l'ordre des types de structure est, du plus restrictif au moins restrictif, *isolée*, *jumelée*, *contiguë*.

3° Malgré les paragraphes précédents, il est autorisé, pour toute norme comprise à la ligne « *Hauteur en étages min./max.* » de l'item « *Bâtiment principal* », d'appliquer la norme la moins restrictive.

23. Terrain
compris dans
plus d'une
zone

23. En cas d'incompatibilité entre des normes prescrites à la grille des usages et normes pour un *terrain* compris dans plus d'une *zone*, les règles suivantes s'appliquent :

1° Pour toute norme comprise à l'item « *Terrain* », la norme la plus restrictive des *zones* concernées s'appliquent.

2° Lorsqu'une norme prescrite s'applique à un *bâtiment* :

a) Si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Bâtiment principal », « Rapports », « Terrain », et « Normes spécifiques », la norme de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé.

b) Si le *bâtiment* est situé dans plus d'une *zone*, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « *Bâtiment principal* », « Rapports », « *Terrain* », et « Normes spécifiques », la norme la plus restrictive des *zones* concernées. Pour l'application du présent sous-paragraphe, à une norme comprise à la ligne « Structures », l'ordre des types de structure est, du plus restrictif au moins restrictif, *isolée*, *jumelée*, *contiguë*.

3° L'*usage* de chaque partie du *terrain* ou de chaque partie d'un *bâtiment* doit être conforme aux *usages* permis dans la grille des usages et normes de la *zone* dans laquelle se trouve la partie de *terrain* ou la partie de *bâtiment*.

4° Les dimensions et la *superficie* minimales d'un *terrain*, les *marges* et les rapports doivent être mesurés ou calculés en fonction des limites du *terrain* en faisant abstraction des limites de *zone*.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24. Application du
règlement

24. L'application du règlement relève de l'*officier responsable* conformément aux dispositions du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

25. Pouvoirs et
devoirs du
fonctionnaire
désigné

25. Les pouvoirs et devoirs de l'*officier responsable* sont ceux définis au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

26. Contra-
ventions,
sanctions,
recours et
poursuites

26. Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

27. Amende

27. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende telle que prescrite au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

28. Infraction
continue

28. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La *Ville* peut, aux fins de faire respecter les dispositions du règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tout autre recours prévu par la loi.

29. Saisies et
ventes

29. Lorsque l'amende et les frais sont imposés à une corporation, association ou société reconnue par la Loi, cette amende et ces frais peuvent être prélevés par la saisie et la vente des biens et effets de cette corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale, la procédure sur ce bref se faisant de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matière civile.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE

30. Terminologie

30. Pour l'interprétation du règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article :

« **Abri à bois** » : *Construction secondaire* formée d'un toit, de *murs* ajourés ou ouverte sur les côtés, appuyée sur des piliers et utilisée pour *l'entreposage* du bois de chauffage.

« **Abri d'auto** » : *Bâtiment secondaire* à un *bâtiment principal* formé d'un toit appuyé sur des piliers ou des *murs* et destiné à abriter un ou plusieurs *véhicules automobiles*. Si une porte ferme l'entrée de l'abri d'auto, l'abri doit être considéré comme un *garage*.

« **Abri d'hiver** » : *Construction temporaire* destinée à abriter un véhicule-moteur en période hivernale.

« **Abri sommaire** » : *Bâtiment ou ouvrage rudimentaire servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente et d'un seul niveau de plancher.*

« **Abri-tambour hivernal** » : Abri démontable, installé pour une période de temps limitée, utilisé pour protéger l'entrée d'un *bâtiment* contre le vent, le froid ou l'accumulation de neige.

« **Abri-tunnel hivernal** » : Abri démontable, installé pour une période de temps limitée, utilisé pour protéger un passage piétonnier, un trottoir ou une rampe d'accès contre le vent, le froid ou l'accumulation de neige.

« **Accès (relié aux usages résidentiels dans un hameau de la zone agricole permanente)** » : Espace de *terrain* d'une largeur minimale de dix mètres le long d'un chemin public pour desservir une propriété agricole de plus de quatre hectares.

« **Agrandissement** » : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie au sol ou la *superficie de plancher* ou le volume d'un *bâtiment* ou les dimensions de toute *construction, ouvrage, terrain* ou aire d'exploitation d'une *carrière* ou d'une *sablière*. Dans le cas d'une exploitation agricole, signifie aussi toute modification du type d'élevage ou augmentation du nombre d'unités animales modifiant les distances séparatrices applicables ou toute augmentation de la capacité d'un lieu d'entreposage des déjections animales.

« **Agrandissement (lié à la prévention des dommages liés à l'érosion et à la submersion de la frange côtière)** » : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie au sol ou la projection au sol d'un bâtiment excluant les *constructions accessoires* en saillie par rapport aux *murs* extérieurs notamment un *perron*, un *balcon*, une *galerie*, une *terrasse*, un escalier ouvert, une souche de cheminée, un *avant-toit*, une *marquise*, un *auvent* ou une corniche.

« **Agriculture** » : La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins acéricoles, l'élevage des animaux, la garde d'animaux de ferme (notamment cheval, poule, lapin, bœuf, cochon et cerf) et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, *ouvrages* ou *bâtiments*, à l'exception des immeubles servant à des fins *d'habitation*.

« **Agrotourisme** » : Activité touristique complémentaire à *l'agriculture* s'exerçant sur les lieux d'une exploitation agricole et mettant en contact les touristes avec des producteurs agricoles et leur mode de vie.

« **Aire de chargement et de déchargement** » : Surface de *terrain* contigu à un *bâtiment* ou à un groupe de *bâtiments*, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le *tablier de manœuvre*.

« **Aire de stationnement** » : Surface de *terrain*, *bâtiment* ou partie d'un *bâtiment* comprenant les *cases de stationnement*, les *rampes d'accès* et, s'il y a lieu, les *allées d'accès*, les *allées de circulation* et les îlots de verdure.

« **Aire d'exploitation** » : Dans une zone d'extraction, la surface du sol d'où l'on extrait les produits minéraux, où sont localisés les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge et dépose les produits minéraux extraits et les sols de décapage.

« **Aire d'isolement** » : Surface de terrain aménagée située au pourtour du poteau supportant une *enseigne au sol*, ayant pour but de limiter le passage d'une personne en dessous de l'*enseigne*.

1117-2019, a. 3

« **Aliénation** » : Tout acte translatif ou déclaratif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat et l'emphytéose, le bail à rente, la déclaration d'apport en société, le partage, la cession d'un droit de propriété superficielle, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1), le transfert d'une concession forestière en vertu de la *Loi sur les terres et forêts* (L.R.Q., c. T-9), sauf :

1° la transmission pour cause de décès;

2° la vente forcée au sens du *Code civil du Québec*, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la *Loi sur l'expropriation* (L.R.Q., c. E-24);

3° l'exercice d'une prise en paiement dans la mesure où le créancier devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque;

« **Allée d'accès** » : Allée reliant une voie publique à une *aire de stationnement*.

« **Allée de circulation** » : Allée permettant la circulation de *véhicules automobiles* à l'intérieur d'une *aire de stationnement*.

« **Allée piétonnière** » : Allée réservée à l'usage exclusif des piétons et des bicyclettes, à moins d'une signalisation y prohibant la circulation des bicyclettes.

« **Aménagement paysager** » : Aménagement de *terrain* à des fins ornementales constitué principalement d'un couvert végétal et de plantations et pouvant comporter accessoirement, des espaces pavés dédiés aux piétons.

« **Annexe** » : Partie habitable d'une *habitation unifamiliale* faisant corps avec le *bâtiment principal* pouvant être érigée en partie à l'intérieur d'une *marge latérale*.

« **Antenne** » : Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure, à tout support ou tout bâtiment afférent à une antenne.

« **Antenne domestique** » : *Antenne* utilisée par un individu ou une entreprise à des fins non lucratives. Une antenne domestique peut être *parabolique*.

« **Antenne d'utilité publique** » : *Antenne* destinée à émettre ou capter des signaux nécessaires au fonctionnement des réseaux de télécommunication, à l'exclusion des *antennes domestiques*. Les antennes d'utilité publique comprennent notamment les antennes-relais du réseau de téléphonie cellulaire.

« **Antenne parabolique** » : *Antenne* en forme de soucoupe.

« **Appareil mécanique** » : Installation desservant une construction et ses *équipements secondaires* tels un équipement de climatisation ou de chauffage, une thermopompe, un système de filtration d'eau ou un système de circulation d'air.

« **Artisanat** » : Activité de fabrication, de production ou de préparation de produits à caractère artistique, différenciés ou en

très petites séries, fondée sur le travail manuel à outillage réduit, pratiquée par une personne à son propre compte notamment les poteries, objets décoratifs, vaisselle, meubles, céramique, textile, verrerie, sculptures, photographies, peinture.

« **Atelier d'artisan** » : Lieu où une personne, dans le cours de ses affaires, exécute un travail *d'artisanat*.

« **Atelier d'artiste** » : Établissement dont l'*usage principal* consiste à créer, exposer et vendre des œuvres originales découlant des différentes formes d'art, notamment le cinéma, la danse, la peinture et le dessin, la musique, la littérature, la sculpture, la photo et le multimédia.

« **Attenant** » : Qui tient, touche à un *terrain*, un *bâtiment*, une *construction* ou un objet.

« **Autocaravane** » : Véhicule récréatif motorisé conçu pour servir d'hébergement dans un *terrain de camping*.

« **Automobile** » : Véhicule *automobile* conçu et aménagé pour le transport d'un petit nombre de personnes ainsi que d'objets de faible encombrement. Le poids nominal brut (PNBV) d'une automobile est inférieur à 4 500 kg.

951-2016, a. 1

« **Auvent** » : Petit toit installé en saillie sur un mur, constitué d'un matériau rigide ou non, sans poteau ni colonne et destiné à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture contre le rayonnement solaire ou la pluie ou utilisé comme décoration.

« **Avant-toit** » : Partie du toit qui fait saillie au-delà de la face extérieure d'un mur de *bâtiment*.

« **Bac roulant** » : Contenant destiné à recevoir les matières résiduelles et pouvant être déplacé manuellement à proximité d'une *voie de circulation* de façon à faire l'objet d'une levée mécanisée.

« **Balcon** » : Plate-forme extérieure ouverte, couverte ou non d'un toit, placée en saillie sur un *mur de bâtiment*, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, sans issue au sol.

« **Balise de déneigement** » : Balise de repère servant de guide, en saison hivernale, lors des manœuvres de déneigement.

« **Bandeau du dernier étage** » : Partie du mur extérieur d'un *bâtiment* située entre le tiers supérieur du dernier étage et le toit du *bâtiment*.

1117-2019, a. 4

« **Bandeau du rez-de-chaussée** » : Partie du mur extérieur d'un bâtiment située entre le quart inférieur du deuxième étage et le quart supérieur du rez-de-chaussée.

1117-2019, a. 4

« **Bande de protection** » : Espace sur un terrain riverain à l'estuaire Saint-Laurent mesuré à partir de *la ligne des hautes eaux* vers l'intérieur des terres, à l'intérieur duquel des normes relatives à la prévention des dommages liés à l'érosion et à la submersion marine s'appliquent. Elle correspond à une zone exposée à l'érosion littorale en milieu marin sur un horizon de 50 ans.

« **Banderole** » : Enseigne constituée d'une pièce de tissu ou d'un autre matériel souple.

« **Bâtiment** » : Construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. À moins d'indication contraire, l'emploi du mot bâtiment comprend l'une de ses parties.

« **Bâtiment d'utilité publique** » : Bâtiment de petit gabarit abritant des infrastructures ou équipements d'un gouvernement, incluant les autorités municipales, ainsi que tout équipement et infrastructure érigés par une entreprise d'utilité publique (électricité, gaz, télécommunication). Un *bâtiment* doit servir uniquement à abriter des équipements et des infrastructures. Exclut les *antennes d'utilité publique*.

« **Bâtiment communautaire** » : Bâtiment érigé sur un terrain public et servant notamment à des fins récréatives, sportives, culturelles ou sociales.

« **Bâtiment principal** » : Bâtiment occupé par un ou, lorsqu'autorisés, par plusieurs *usages principaux*. Il peut aussi être occupé par un ou plusieurs *usages complémentaires*.

« **Bâtiment secondaire** » : Bâtiment détaché du *bâtiment principal* où ne peut s'exercer un *usage principal*. Comprend de manière non limitative : *garage, remise, pavillon de jardin, gazébo, et sauna*. Un *bâtiment secondaire* attenant au *bâtiment principal* est considéré comme partie prenante de ce *bâtiment principal*.

« **Bâtiment temporaire** » : Bâtiment sans *fondation* permanente installé ou érigé pour une fin spécifique et pour une période de temps limitée.

« **Boisé** » : Couverture forestière de faible étendue qui constitue un milieu naturel localisé à même ou à proximité d'un milieu urbanisé.

« **Branchement privé** » : Tuyau ou groupe de tuyaux reliant un *bâtiment* ou un *terrain* à une conduite publique d'aqueduc ou d'égout; un branchement privé s'étend d'un point situé à 1 mètre de la face extérieure du mur du bâtiment jusqu'à la limite de l'emprise

de la rue pour se raccorder à la conduite publique d'aqueduc ou d'égout qui le dessert; la valve d'arrêt de ligne est réputée appartenir à la Ville; si elle est située à moins d'un mètre de la limite de l'emprise publique l'expression « **branchement privé** » utilisée dans le règlement a la même signification que l'expression « **égout de bâtiment** » utilisée dans le Code de plomberie.

910-2015, a. 1; 1254-2021, a. 3

« **Branchement privé d'aqueduc** » : *Branchement privé* reliant un bâtiment ou un terrain à une conduite publique d'aqueduc.

« **Branchement privé d'égout** » : *Branchement privé* reliant un bâtiment ou un terrain à une conduite publique d'égout.

« **Branchement privé d'égout combiné** » : *Branchement privé d'égout* évacuant ou destiné à évacuer à la fois des eaux pluviales et sanitaires.

« **Branchement privé d'égout pluvial** » : *Branchement privé d'égout* évacuant ou destiné à évacuer des eaux pluviales uniquement.

« **Branchement privé d'égout sanitaire** » : *Branchement privé d'égout* évacuant ou destiné à évacuer des eaux sanitaires uniquement.

« **Cabanon** » : *Bâtiment secondaire* de petite dimension utilisé pour le rangement d'articles reliés à *l'usage principal* ou à l'entretien du *terrain*.

« **Cadastre** » : Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

« **Camionnette** » : *Véhicule automobile* utilitaire dont le poids nominal brut (PNBV) est inférieur à 4 500 kg.

951-2016, a. 2

« **Capteur solaire** » : *Équipement secondaire* permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

« **Caravane** » : Voir *roulotte*.

1081-2018, a. 3

« **Carrière** » : Endroit d'où sont extraites à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

« **Case de stationnement** » : À l'intérieur d'une *aire de stationnement*, la surface de *terrain* ou la surface de plancher servant au stationnement d'un véhicule-moteur.

« **Cave** » : Partie d'un *bâtiment* situé sous le *rez-de-chaussée*, dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final. Une cave n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre d'*étages* d'un *bâtiment*.

« **Ceinture verte** » : Groupe de *zones* constituant la limite entre le noyau urbain central, tel que défini au plan d'urbanisme, et l'emprise de l'autoroute 20. Il s'agit d'une aire vouée à la conservation des milieux naturels et à la pratique de l'*agriculture* au fort potentiel récréatif extensif.

« **Centre commercial** » : *Bâtiment* regroupant au moins 5 *établissements* appartenant à la classe d'*usages* commerce local (C1), distribués le long d'une galerie marchande ou d'une promenade extérieure et desservi par une *aire de stationnement* hors rue.

« **Centre d'accueil** » : Installation où sont offerts des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé dans la *Loi sur les Services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1), d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents. Les centres d'accueil, au sens de la *Loi sur les Services de santé et Services sociaux* et de ses règlements (L.R.Q., chapitre S-4.2), se subdivisent en *centres d'accueil* d'hébergement et en centres d'accueil de réadaptation.

« **Centre d'éducation surveillé** » : *Établissement* chargé du redressement des mineurs délinquants.

« **Centre de congrès** » : Hôtel contenant au moins cinq salles de réunion, d'une capacité totale minimale de 250 personnes et où des événements culturels, artistiques, professionnels ou politiques se déroulent.

1117-2019, a.5

« **Centre de villégiature** » : *Établissement* à vocation touristique pouvant regrouper plus d'un *bâtiment* où s'exercent certains *usages* récréatifs et d'hébergement pour de courts séjours

(31 jours et moins) notamment la location de salles pour des activités sociales, culturelles, sportives et de formation.

« **Centre équestre** » : Lieu ou *bâtiment* où des chevaux sont gardés et où l'activité principale est la randonnée à cheval (équitation) soit à des fins de loisir personnel, soit en offrant un service de location de chevaux. Un centre équestre n'est pas un lieu utilisé principalement à des fins de reproduction ou de boucherie, ni un usage complémentaire à l'*habitation*. À ce titre, il n'est pas limité par le nombre maximal d'unités animales fixé pour une ferme.

« **Centre jardin** » : *Bâtiment* ou *terrain* accueillant un usage de nature saisonnière de vente au détail de plantes, produits de jardinage et de matériaux d'aménagement de *terrain*.

« **Centre sportif** » : *Bâtiment* ou groupe de *bâtiments* destiné à la récréation et aux loisirs, notamment tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique.

« **Chalet en location** » : *Bâtiment* meublé comportant une ou plusieurs chambres séparées de la cuisine qui est loué à des fins d'hébergement pour une période excédant 31 jours. Un chalet en location ne constitue pas une *résidence de tourisme*.

« **Chambre en location** » : Pièce servant ou destinée à servir de *résidence* à au plus deux personnes lorsque celle-ci est située dans une *maison de chambres* et, à au plus une personne lorsqu'elle est située dans un *logement*. À l'intérieur d'une chambre en location, il ne doit pas se trouver d'équipement de cuisine. Une chambre en location ne constitue pas un *logement*.

« **Champ en culture** » : Parcelle de *terrain* utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers, ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage.

« **Chenil** » : Endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension. Les services de logement de chiens à des fins d'élevage sont inclus dans les activités exercées dans un chenil.

« **Cimetière d'autos ou cours de récupération** » : Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

« **Clôture** » : Ouvrage *relié au sol* visant à délimiter un espace, à limiter un accès ou à dissimuler des activités ou des objets. Une *clôture* peut être continue ou discontinue selon les matériaux et l'assemblage utilisés. Un alignement de bollards ou de poteaux est une *clôture* discontinue.

910-2015, a. 2

« **Clôture à neige** » : *Clôture* formée de baguettes de bois non plané, ou d'un matériau de résistance similaire, rattachées par des fils métalliques ou des fils de polymère, ou constituée d'un treillis en matière plastique, installée pour une période de temps limité afin d'enclorre un espace ou de former une barrière contre le déplacement ou l'accumulation de neige.

« **Code de construction** » : Ensemble de normes de construction adoptées et annexées avec le Règlement de construction.

1126-2019, a. 15

« **Code de plomberie** » : Ensemble de normes de plomberie adoptées et annexées avec le Règlement de construction.

910-2015, a. 3; 1126-2019, a. 15

« **Coefficient d'emprise au sol (CES)** » : Quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol calculée aux limites des *fondations*, de tous les *bâtiments principaux* et de tous les *bâtiments secondaires* érigés sur un même *terrain* par la *superficie de ce terrain*.

« **Coefficient d'occupation du sol (COS)** » : Quotient obtenu en divisant la *superficie totale de plancher* hors-sol de tous les *bâtiments principaux* érigés sur un même *terrain* par la *superficie de ce terrain*.

« **Comité consultatif d'urbanisme (CCU)** » : Comité consultatif d'urbanisme de la *Ville* de Rimouski.

« **Conduite publique d'aqueduc** » : Conduite d'aqueduc installée par ou pour la *Ville* dans l'emprise d'une rue ou dans toute autre emprise et servant à la distribution de l'eau potable.

« **Conduite publique d'égout** » : Conduite d'égout installée par ou pour la *Ville* dans l'emprise d'une rue ou dans toute autre emprise et servant à évacuer des eaux pluviales ou sanitaires.

« **Conduite publique d'égout combiné** » : Conduite publique d'égout servant à évacuer à la fois des eaux pluviales et sanitaires.

« **Conduite publique d'égout pluvial** » : Conduite publique d'égout servant à évacuer les eaux pluviales uniquement.

« **Conduite publique d'égout sanitaire** » : Conduite publique d'égout servant à évacuer les eaux sanitaires uniquement.

« **Conseil** » : Conseil municipal de la *Ville* de Rimouski.

« **Construction** » : Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui à l'exception des *enseignes*. Comprend de manière non limitative : les *bâtiments*, les *pergolas*, les *murets*, les *piscines*, les *antennes* et les *silos*. Exclu de manière non limitative : unité de restauration temporaire.

« **Construction secondaire** » : *Construction* attachée ou *détachée* du *bâtiment principal*, érigée sur le même *terrain* que ce dernier et contribuant à en améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément.

« **Construction dérogatoire** » : *Construction* non conforme aux règlements d'urbanisme et qui respectait lors de son érection ou au début de celle-ci, les normes de ces règlements alors applicables.

« **Construction hors-toit** » : *Construction* érigée sur le toit ou excédant le toit d'un *bâtiment* rattaché, ou abritant un élément rattaché au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un *bâtiment* ou à l'exercice de *l'usage* autorisé du *bâtiment* tel un réservoir, un équipement de *mécanique* du *bâtiment*, un abri de puits ou de mécanique d'ascenseur, un abri d'escalier, un puits de ventilation ou de lumière, un équipement de communication.

« **Construction temporaire** » : *Construction* destinée à des fins spécifiques et pour une période de temps limitée.

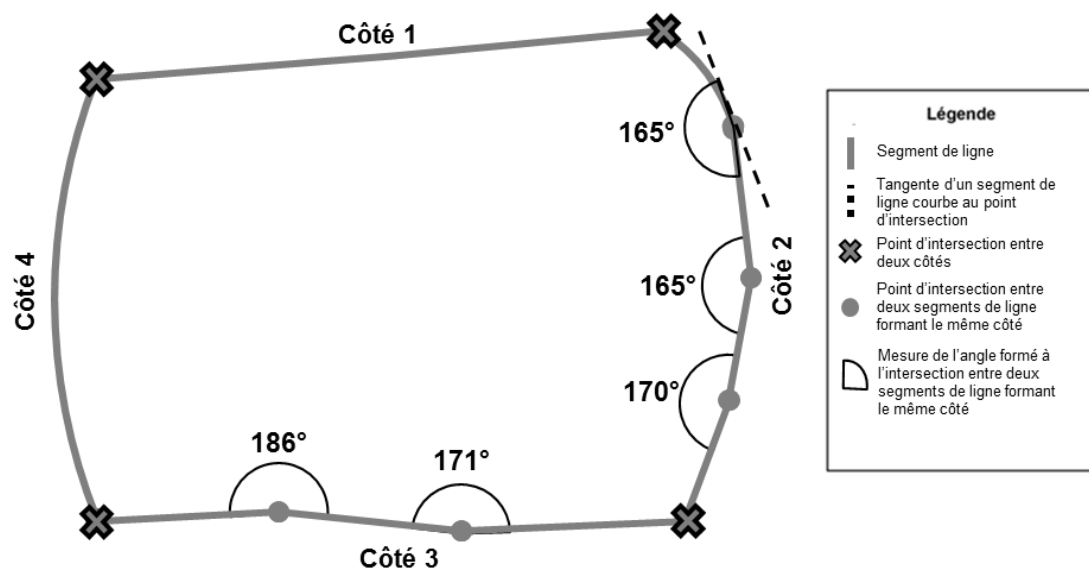
« **Conteneur à matières résiduelles** » : Contenant utilisé pour la disposition de matières résiduelles, y compris les matières recyclables, en vue de leur collecte et dont la vidange se fait mécaniquement, et ce, à l'exclusion d'un *bac roulant*.

« **Contigu** » : Se dit d'un *bâtiment* distinct relié à au moins deux autres *bâtiments* par des *murs mitoyens* coupe-feux implantés sur la ligne de propriété et qui se touche sur au moins 50 % de leur surface. Pour être considéré contigu, chaque *bâtiment* doit être érigé sur un *terrain* distinct. Les deux *bâtiments* situés chacun à une extrémité d'un groupement de *bâtiments* contigus sont réputés être des *bâtiments* contigus.

« **Cote de submersion** » : Mesure déterminée à partir du niveau de la grande marée de pleine mer supérieure auquel s'ajoute 1,25 mètre de surcote pour laquelle la récurrence est de 20 ans. La surcote correspond à la hauteur d'eau observée au-delà de ce qui était attendu à une heure donnée en fonction des tables de marées. La surcote est due soit à de basses pressions atmosphériques, soit à de forts vents de mer poussant l'eau vers la côte et le plus souvent à la conjugaison de ces deux phénomènes.

« **Côté d'un terrain** » : Ligne de propriété composée d'un ou plusieurs segments successifs dont l'angle d'intersection, entre deux segments, varie entre 165 et 195 degrés. L'angle d'intersection d'une ligne courbe est mesuré à partir de sa tangente au point d'intersection. Cette définition ne s'applique pas aux côtés avant d'un *terrain d'angle* ou d'*angle transversal*;

Schéma d'un terrain à 4 côtés



992-2017, a. 5

« **Coupe à blanc** » : Coupe qui consiste à abattre plus de 75 % des tiges mesurant 15 centimètres et plus de diamètre calculé à 30 centimètres du sol, par parcelle d'un hectare.

« **Coupe d'assainissement** » : Coupe qui consiste à récolter des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

« **Coupe d'éclaircie** » : Coupe qui consiste à récolter partiellement des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre calculé à 1,3 mètre du sol jusqu'à concurrence du tiers des tiges. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

« **Coupe partielle** » : Terme général décrivant toute coupe enlevant une partie des arbres d'un peuplement.

« **Coupe forestière** » : Coupe qui consiste à récolter des arbres pour un volume représentant 20 cordes (72,5 mètres cubes) et plus par année par terrain.

« **Coupe sélective** » : Coupe qui consiste à récolter des arbres dominants jusqu'à concurrence du tiers des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre calculé à 1,3 mètre du sol.

« **Cour arrière** » : Cour qui, lors de la construction du *bâtiment principal*, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés. La cour arrière est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur : Aire délimitée par la *ligne arrière*, par les deux *lignes latérales* et par le *mur arrière* du bâtiment et son prolongement jusqu'aux *lignes latérales*.

Cas d'un terrain d'angle de type A : Aire délimitée par les deux *lignes latérales*, par le *mur arrière* du bâtiment et son prolongement jusqu'à la *ligne latérale* et par la *cour avant secondaire*.

Cas d'un terrain d'angle de type B : Aire délimitée par les deux *lignes latérales*, par le *mur latéral* du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la *ligne latérale* parallèle à la *façade principale* et par la *cour avant*.

Cas d'un terrain transversal : Aire délimitée par la *cour avant secondaire*, par les *lignes latérales* et par le *mur arrière* du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux *lignes latérales*.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A - bâtiment dont la façade est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale : Aire délimitée par la *ligne latérale*, par le *mur arrière* du bâtiment et son prolongement jusqu'à la *ligne latérale* et par les *cours avant secondaires*.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B - bâtiment dont la façade est parallèle ou presque à une ligne latérale : Aire délimitée par la *ligne latérale*, par le *mur arrière* du bâtiment et par les *cours avant secondaires*.

« **Cour avant** » : Cour qui, lors de la construction du *bâtiment principal*, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés. La cour avant est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal : Aire délimitée par la *ligne avant*, les *lignes latérales* et la *façade principale* du bâtiment et ses prolongements vers les *lignes latérales*.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal de type A - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale : Aire délimitée par la *ligne avant* parallèle ou presque à la *façade principale*, par la *ligne latérale*, par la *façade principale* et ses prolongements vers la *ligne latérale* et la *ligne avant* perpendiculaire ou presque à la *façade principale* et par cette *ligne avant*.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B - bâtiment dont la façade principale est opposée à une ligne latérale : Aire délimitée par la *ligne avant* parallèle ou presque à la *façade principale* et par la *façade principale* et ses prolongements vers les deux autres *lignes avant*.

« **Cour avant secondaire** » : *Cour* qui, lors de la construction du *bâtiment principal*, forme une aire à l'intérieur de laquelle les *usages* sont contrôlés. La cour avant secondaire est délimitée suivant le type de *terrain* :

Cas d'un terrain intérieur : Il n'y a aucune cour avant secondaire sur un *terrain intérieur*.

Cas d'un terrain d'angle : Aire délimitée par la *ligne avant* perpendiculaire ou presque à la *façade principale*, par la *cour avant*, par le *mur avant* du *bâtiment* autre que la *façade principale* et son prolongement jusqu'à la *ligne latérale* opposée à la *façade principale* du *bâtiment*.

Cas d'un terrain transversal : Aire délimitée par la *ligne avant* du côté opposé à la *façade principale*, une ligne parallèle à cette *ligne avant* d'une distance correspondant à la *marge avant secondaire* fixée au règlement et s'étendant entre les 2 *lignes latérales* et lesdites *lignes latérales*.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale : Il y a deux cours avant secondaires qui se recoupent partiellement. Aire délimitée par les deux *lignes avant* n'étant pas en *façade principale* du *bâtiment*, par la *cour avant*, par le *mur avant* perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la *façade principale* et son prolongement vers l'arrière jusqu'à une ligne tracée parallèlement à la *ligne avant* opposée à la *façade principale* du *bâtiment* et correspondant à la *marge avant secondaire* minimale fixée au règlement, par cette dite ligne et par la *ligne latérale*.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B - bâtiment dont la façade principale est opposée à une ligne latérale : Il y a deux cours avant secondaires distinctes. Aire délimitée par la *ligne latérale*, par la *ligne avant* parallèle ou presque au *mur avant* perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la *façade principale*, par la *cour avant* et par une ligne parallèle à cette *ligne avant* d'une distance correspondant à la *marge avant secondaire* fixée au règlement et s'étendant entre la *ligne latérale* et la *cour avant*.

« **Cour latérale** » : *Cour* qui, lors de la construction du *bâtiment principal*, forme une aire à l'intérieur de laquelle les *usages* sont contrôlés. La cour latérale est délimitée suivant le type de *terrain* :

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal : Aire délimitée par le *mur latéral* du *bâtiment principal*, par la *cour avant*, par la *ligne latérale* et par la *cour arrière*. Dans le cas d'un *terrain intérieur* et d'un *terrain transversal*, il y a deux *cours latérales* sauf si le *bâtiment* est jumelé (une seule *cour latérale*) ou contigu à deux autres *bâtiments* (aucune *cour latérale*).

Cas d'un terrain d'angle de type A: Aire délimitée par le *mur latéral* du *bâtiment principal*, par la *cour avant*, par la *ligne latérale* et par la *cour arrière*.

Cas d'un terrain d'angle de type B : Aire délimitée par le *mur arrière* du *bâtiment principal*, par la *cour avant secondaire*, par la *ligne latérale* et par la *cour arrière*.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale : Aire délimitée par le *mur latéral* du *bâtiment principal*, par la *cour avant*, par la *ligne latérale* et par la *cour arrière*.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B- bâtiment dont la façade principale est opposée à une ligne latérale : Il y a deux *cours latérales* distinctes. Aire délimitée par le *mur avant* du *bâtiment principal* perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la *façade principale*, par la *cour arrière*, par la *cour avant*, par la *ligne latérale* et par une ligne tracée parallèlement à la *ligne avant* perpendiculaire à la *façade principale* du *bâtiment* et correspondant à la *marge avant secondaire* minimale fixée au règlement

« **Cours d'eau** » : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine ainsi que le fleuve, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est toujours considérée comme un cours d'eau.

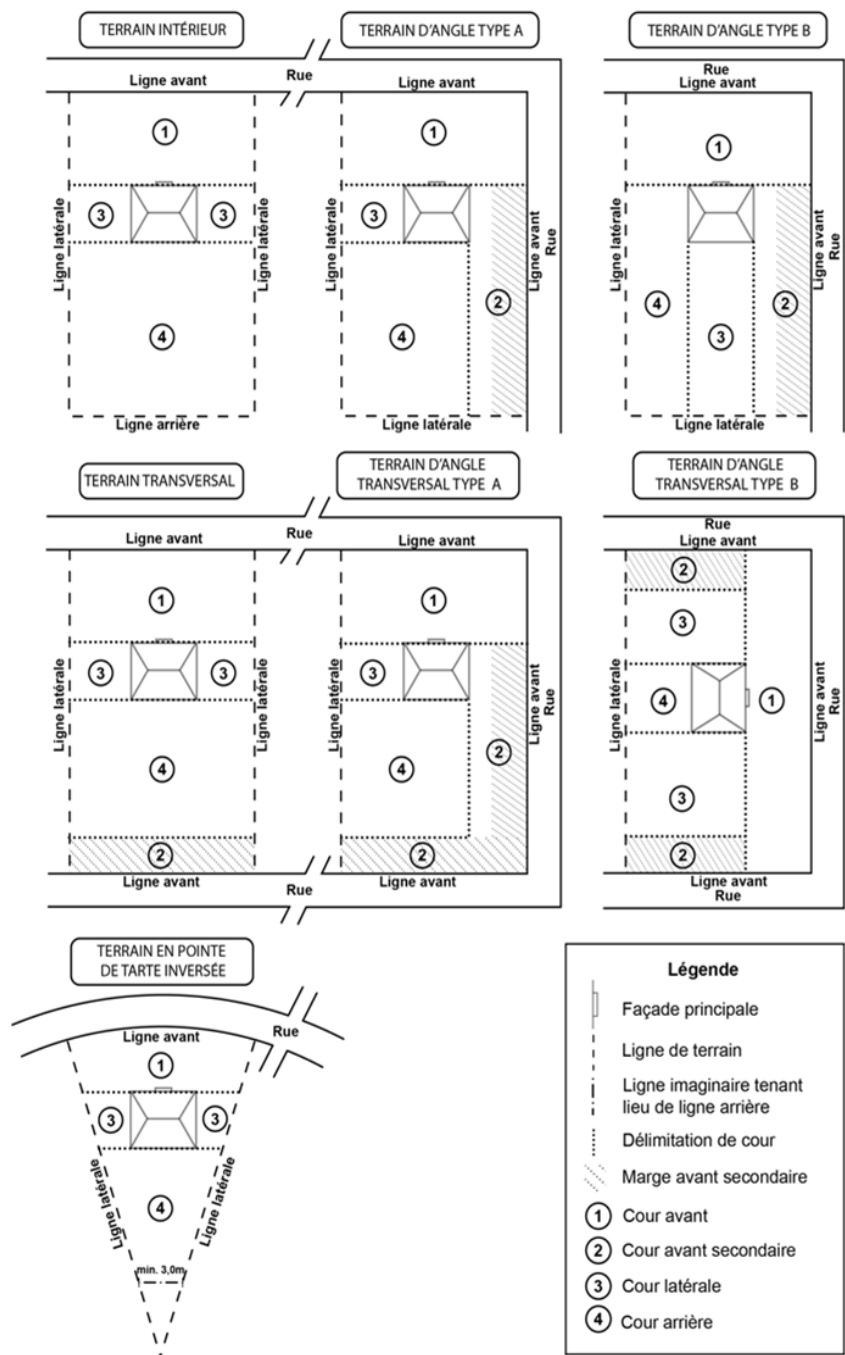
910-2015, a. 4

« **Cours d'eau à débit intermittent** » : *Cours d'eau* ou partie d'un *cours d'eau* dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

« **Cours d'eau à débit régulier** » : *Cours d'eau* qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

« **Cuisine de rue** » : Espace commercial administré comme un établissement, accessible au public et où se tient une vente périodique de restauration. Exclu de manière non limitative : terrasse saisonnière et marché public.

Schéma des cours et des lignes



« **Déblai** » : Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de *remblai*.

« **Déboisement** » : Action d'enlever ou d'altérer l'une ou l'autre des strates d'arbres, d'arbustes ou de plantes pionnières en place.

« **Demi-étage** » : Partie d'un étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée, dans ses parties où la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est d'au moins 2,10 mètres, n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie de l'étage inférieur.

« **Déplacement** » : Action de déplacer une construction ou une unité de restauration temporaire de son emplacement d'origine.

« **Dépôt de neiges usées** » : Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

« **Détaché** » : Se dit d'une construction, d'un bâtiment, d'un équipement ou d'une enseigne qui ne touche pas au bâtiment principal.

« **Domaine public** » : Désigne tous les biens de la Ville de Rimouski sans distinction.

« **Droit acquis** » : Droit reconnu à un usage, un bâtiment, un ouvrage, une construction, un terrain dérogoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction, de bâtiment, d'ouvrage ou de terrain.

« **Eaux ménagères** » : les eaux de cuisine et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher ou l'avaloir de sol d'une unité de restauration temporaire.

« **Éclairement - lux (lumens/m²)** » : Quantité moyenne de lumière qui arrive sur une surface. L'éclairement se mesure en lux (lumens/m²) ou en pied-bougie (lumens/pi²). 1 pied-bougie = 10,76 lux.

« **Élément architectural** » : Partie extérieure d'un bâtiment autre qu'un mur, un toit ou une fondation et servant notamment à des fins esthétiques.

1117-2019, a.6

« **Écran tampon** » : Barrière servant de protection aux usages sensibles.

« **Emplacement (lié à l'usage « cuisine de rue »)** » : espace délimité sur un immeuble et utilisé pour l'exercice de l'usage « cuisine de rue.

« **Emplacement (lié aux usages résidentiels dans un hameau de la zone agricole permanente)** » : Espace situé sur une propriété utilisé pour l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle. Un emplacement comprend habituellement les espaces réservés pour les installations servant au traitement des

eaux usées, pour le puits d'alimentation en eau potable et pour les *bâtiments secondaires*.

« **Emprise d'une voie de circulation** » : Terrain occupé ou destiné à être occupé par une *voie de circulation*. Dans le cas d'une voie étagée, l'emprise est délimitée en tenant compte de l'emprise au sol de cette voie étagée.

« **Encadrement visuel des chemins publics** » : Paysage visible à partir d'une route sur une distance maximale d'un kilomètre calculée à partir de la limite de l'*emprise*.

« **Enceinte** » : *Construction* entourant un espace en le fermant pour en défendre l'accès.

« **Enseigne** » : Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale autre qu'une fresque (dessin, peinture, gravure, photo, illustration ou image), toute affiche, tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, *oriflamme* ou *banderole*) ou tout autre objet semblable qui répond aux conditions suivantes :

1° est une *construction* ou une partie d'une *construction* attachée, peinte ou représentée de quelques manières que ce soit sur un *bâtiment* ou une *construction*, sur un véhicule ou sur un *terrain* qui identifie la raison sociale d'une entreprise ou servant à attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement;

2° est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;

3° est visible de l'extérieur.

1117-2019, a.7

« **Enseigne à contenu variable** » : *Enseigne* composée d'une structure permanente et dont le message peut être remplacé régulièrement. Comprend les *enseignes électroniques*.

1117-2019, a.8; 1132-2019, a. 2

« **Enseigne à éclats** » : Abrogée

1117-2019, a. 2; 1132-2019, a. 2

« **Enseigne à plat** » : *Enseigne* installée sur le *mur* d'un *bâtiment*, sur une face d'une *marquise* ou d'un *portique* et qui, en aucun point, ne s'avance en saillie de plus de 0,4 mètre par rapport à ce *mur*. Ne comprend pas une *enseigne sur auvent*.

« **Enseigne appliquée** » : *Enseigne* apposée à plat ou en saillie sur un *bâtiment*.

1117-2019, a.10; 1132-2019, a. 2

« **Enseigne au sol** » : Enseigne installée sur une structure détachée d'un *bâtiment* sur poteau ou sur socle.

1117-2019, a.9; 1132-2019, a. 2

« **Enseigne collective** » : Enseigne au sol comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs *établissements* situés dans des *bâtiments* distincts érigés sur des *terrains* contigus avec accès commun à partir d'une *voie publique de circulation*.

« **Enseigne commémorative (plaque commémorative)** » : Abrogée

1117-2019, a. 2

« **Enseigne commerciale** » : Enseigne qui comporte notamment la raison sociale de l'établissement, le nom de l'entreprise ou de la franchise ou un logo. Comprend les enseignes des sociétés d'État, des organismes du secteur parapublic (établissement d'éducation, centre de santé, etc.), des organismes communautaires et des organismes à vocation philanthropique ou religieuse.

1117-2019, a. 11; 1132-2019, a. 2

« **Enseigne communautaire** » : Abrogée

1117-2019, a. 2

« **Enseigne commune** » : Abrogée

1117-2019, a. 2

« **Enseigne d'ambiance** » : Enseigne visant à agrémenter une vitrine ou un *mur extérieur* d'un *bâtiment* et à associer un établissement à une image.

910-2015, a. 5; 1117-2019, a. 12

« **Enseigne de chantier** » : Abrogée

1117-2019, a. 2

« **Enseigne dérogatoire** » : Enseigne non conforme à l'une ou l'autre des dispositions du règlement.

« **Enseigne de type boîtier** » : Enseigne lumineuse constituée d'un boîtier dans lequel est incorporée une source lumineuse qui éclaire un message inscrit sur une surface d'affichage translucide maintenue en place par ce boîtier. Comprend une enseigne constituée de lettres détachées, avec ou sans logo, présentant le même mode de construction. Ne comprend pas une enseigne en emporte-pièce.

1117-2019, a. 14

« **Enseigne d'identification** » : Enseigne donnant le nom ou pouvant identifier le propriétaire du *bâtiment*.

910-2015, a. 6; 1117-2019, a. 13

« **Enseigne d'information ou d'orientation** » : Enseigne qui fournit des renseignements ou des instructions utiles à la clientèle d'un *établissement* tels l'horaire des activités d'un *établissement*, le menu d'un restaurant, les heures d'ouverture et de fermeture, la programmation d'activités culturelles, sociales ou sportives, les instructions pour l'utilisation d'un lave-auto, les instructions relatives à l'utilisation d'une *aire de stationnement*, l'identification des aires intérieures de service pour les *véhicules automobiles*.

« **Enseigne directionnelle** » : Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination telle l'aire de stationnement desservant un *bâtiment*.

« **Enseigne d'opinion** » : Enseigne indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression, à l'exclusion d'une *enseigne commerciale*.

« **Enseigne électronique** » : Enseigne lumineuse utilisant un procédé d'affichage électronique et relié à un dispositif permettant de modifier le message visuel à volonté.

« **Enseigne en emporte-pièce** » : Enseigne constituée d'une paroi métallique, de plastique ou de bois mince perforée à travers laquelle peut émerger de la lumière provenant d'une source lumineuse non visible de l'extérieur de l'*enseigne* et permettant l'éclairage des lettres, des chiffres ou des logos découpés ou des contours de l'*enseigne*. Des lettres, des chiffres ou des logos translucides peuvent être fixés à l'intérieur, sur ou sous la paroi perforée de manière à laisser filtrer l'éclairage. La paroi perforée peut être fixée sur un boîtier placé en retrait par rapport à son contour, de manière à ne pas être visible.

1117-2019, a. 15

« **Enseigne en saillie** » : Enseigne installée perpendiculairement au *bâtiment* qui la supporte et portant généralement un message sur deux faces.

1117-2019, a. 16

« **Enseigne lumineuse** » : Enseigne éclairée artificiellement par luminescence, par transparence, par translucidité ou par réflexion. Comprend les *enseignes à éclats* et les enseignes au néon.

« **Enseigne mobile** » : Enseigne installée sur une remorque ou sur une base amovible.

1117-2019, a. 2; 1254-2021, a. 4

« **Enseigne publicitaire** » : Abrogée

1117-2019, a. 2

« **Enseigne publique** » : Enseigne d'identification, enseigne d'information ou d'orientation d'un organisme gouvernemental incluant une municipalité visant à informer, avertir ou protéger le public. Comprend, à titre indicatif et de manière non limitative, les panneaux de signalisation, les panneaux annonçant des travaux, les drapeaux, les panneaux identifiant un site ou un *bâtiment* patrimonial ou historique et les avis publics. Sont exclues de la présente définition : les *enseignes commerciales* et les *enseignes* des sociétés d'États, des organismes du secteur parapublic (établissement d'éducation, centre de santé, etc.), des organismes communautaires et des organismes à vocation philanthropique ou religieuse.

838-2014, a. 1

« **Enseigne rotative** » : Abrogée

1117-2019, a. 2

« **Enseigne sous potence** » : Abrogée

1117-2019, a. 2

« **Enseigne sur béquilles** » : Abrogée

1117-2019, a. 2

« **Enseigne sur poteau** » : Abrogée

1117-2019, a. 2

« **Enseigne sur socle** » : Abrogée

1117-2019, a. 2

« **Enseigne temporaire** » : Enseigne installée temporairement sur un *terrain* ou un *bâtiment*. Comprend les *enseignes* publicisant la tenue d'un événement culturel, sportif, social ou scientifique, la tenue d'une campagne de souscription. Comprend les panonceaux annonçant la vente ou la location d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble (local commercial, chambre, logement).

« **Entreposage** » : Dépôt de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un *bâtiment*.

« **Entretien** » : Travaux qu'exige le maintien en bon état d'une *construction* ou partie de *construction*, excluant les travaux de *rénovation*.

881-2015, a. 1

« **Éolienne** » : *Construction* permettant la production d'énergie électrique à partir du vent.

« **Éolienne commerciale** » : *Éolienne* permettant d'alimenter en électricité par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située.

« **Éolienne d'expérimentation** » : *Éolienne* érigée à des fins de recherche scientifique et qui ne fait pas partie d'un parc éolien à vocation commerciale.

« **Éolienne domestique** » : *Éolienne non commerciale* permettant d'alimenter en électricité le ou les *bâtiments, constructions* et *équipements* d'un *terrain*.

« **Équipement de cuisine** » : Commodité de base nécessaire à la préparation des repas incluant les armoires de cuisine, les éviers, les réfrigérateurs et les cuisinières électriques ou au gaz.

« **Équipement secondaire** » : Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

« **Escalier de secours** » : Escalier fixé à l'extérieur d'un *bâtiment*, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

« **Escalier extérieur** » : Escalier autre qu'un *escalier de secours* qui est situé en dehors du corps du *bâtiment*. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un *mur*, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du *bâtiment*.

« **Escalier intérieur** » : *Escalier* situé à l'intérieur du corps d'un *bâtiment*.

« **Établissement** » : L'ensemble des locaux, équipements et installations servant à l'exploitation d'une entreprise.

« **Étage** » : Partie d'un *bâtiment* comprise entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus, mesurée dans les parties où la hauteur entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 m, et s'étendant sur plus de 75 % de la superficie de l'étage inférieur. Une cave ne constitue pas un étage. Il en est de même pour une mezzanine si celle-ci respecte les exigences du *Code de construction*.

1126-2019, a. 16

« **Étalage extérieur** » : *Usage complémentaire* constituant en l'exposition, à l'extérieur d'un *bâtiment*, de produits mis en montre pour la vente au détail.

« **Étang** » : Étendue d'eau libre et stagnante avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas 2,0 mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes. L'étang peut être d'origine naturelle ou artificielle.

« **Étang de ferme** » : Petite étendue d'eau libre d'origine artificielle, aménagée strictement aux fins d'abreuver le bétail. L'étang de ferme se situe à l'extérieur de la *rive* ou du *littoral* d'un *lac* ou d'un *cours d'eau*.

« **Étang de pêche** » : Étendue d'eau d'origine naturelle ou artificielle contenant exclusivement des poissons d'élevage, fermée de tous côtés de façon à garder le poisson captif et utilisée pour la pêche récréative. Les étangs de pêche entièrement artificiels ne sont pas considérés comme des lacs.

897-2015, a. 2

« **État naturel d'une rive** » : Présence d'une couverture végétale herbacée (excluant le gazon), arbustive, arborescente ou les trois à la fois.

« **Établissement de danse à heures prolongées de type « after-hour** » » : *Établissement* de danse ouvert en dehors des heures d'exploitation associées aux établissements avec permis d'alcool.

« **Évènement promotionnel** » : *Usage temporaire* réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un évènement spécial, tel l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

« **Évènement spécial** » : Activité extérieure périodique telle qu'une foire, un festival, une fête populaire, une fête foraine, un cirque, un spectacle, un évènement culturel, un évènement sportif ou de plein air.

« **Expertise géologique (relié à la submersion et l'érosion marines)** » : Expertise qui détermine la présence d'un socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles devant protéger un site contre l'érosion littorale. Une expertise géologique doit être réalisée par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec ou un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

« **Expertise géotechnique** » : Étude réalisée par un ingénieur en géotechnique diplômé en génie civil ou en génie géologique et membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

« **Exploitation forestière** » : Ensemble des opérations comprenant la récolte du bois, le débusquage, la vidange, le façonnage et la transformation partielle des arbres, des grumes et

d'autres produits forestiers ainsi que la récupération des sous-produits.

« **Extension d'un usage** » : Travaux, ouvrage ou occupation du sol ayant pour but d'augmenter la superficie occupée par une utilisation au sol. Exclu de manière non limitative : unité de restauration temporaire.

« **Façade** » : Côté extérieur et exposé à la vue de tout *mur* d'un *bâtiment*.

« **Façade principale** » : *Façade* du *bâtiment* qui fait face à la rue et où se retrouve l'entrée principale. Lorsque l'implantation du *bâtiment* est oblique par rapport à la rue, le *mur* du *bâtiment* faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45° par rapport à la ligne d'emprise de la *rue*.

« **Falaise rocheuse** » : Escarpement abrupt composé principalement de roc ou de tout autre type de masse de pierre dure faisant corps avec le sol.

« **Famille d'accueil** » : Ressources de type familial, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), où une ou deux personnes accueillent à leur lieu principal de *résidence* au maximum neuf enfants qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

« **Fenêtre en saillie** » : Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des *murs* d'un *bâtiment* et qui s'apparente à une baie vitrée ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

« **Fermette** » : Usage complémentaire à l'*habitation* constituant en une pratique peu intensive de l'*agriculture* à l'extérieur des milieux urbains.

« **Flux lumineux - Lumens (lm)** » : Quantité totale de lumière, mesuré en Lumens (lm), émise dans toutes les directions par une source lumineuse.

« **Fondation** » : Partie de la *construction* qui transmet les charges d'un *bâtiment* à la roche ou au sol sur lequel il s'appuie, et comprenant les *murs*, empattements, semelles, piliers, pieux et pilotis.

« **Fondation continue** » : *Fondation* ininterrompue, utilisée pour recevoir les charges structurales d'un étage ou le volume d'une construction.

« **Fossé** » : Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine soit :

1° Un fossé de voie publique ou privée servant exclusivement à drainer celle-ci (inclut une voie piétonnière, cyclable ou ferrée);

2° Un fossé mitoyen servant à délimiter un terrain, ce fossé peut servir de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil;

3° Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

« **Foyer extérieur** » : *Construction ou équipement secondaire servant à faire des feux de bois ou à gaz.*

« **Fresque** » : Représentation picturale peinte sur un *mur* de *bâtiment* et ne comportant aucun message commercial, aucune identification d'un occupant ou du propriétaire du *bâtiment*, aucune identification de bannière commerciale, aucun logo, aucune adresse, aucune identification de produit, aucune identification de service, mais visant à agrémenter le *mur extérieur* du *bâtiment*.

« **Galerie** » : *Balcon* situé dans le prolongement du *rez-de-chaussée* et qui est relié au sol par un escalier ou une rampe.

« **Garage** » : *Bâtiment secondaire* ou partie du *bâtiment principal* fermé sur les 4 côtés et servant ou devant servir exclusivement au stationnement de véhicules de promenade à usage domestique et à *l'entreposage* des objets et équipements d'utilisation courante pour *l'usage principal*.

« **Garage attenant** » : *Garage* qui touche au *bâtiment principal* et dont la structure n'est pas requise au soutien du *bâtiment principal*.

« **Garage en plongée** » : Partie d'un *bâtiment principal*, servant à abriter des véhicules, dont le niveau du seuil de la porte d'accès (porte de garage) est inférieur à l'élévation du centre de la rue.

« **Garage intégré** » : *Garage* faisant partie du *bâtiment principal* avec des pièces habitables au-dessus.

1254-2021, a. 5

« **Garage isolé** » : *Garage* détaché du *bâtiment principal*.

« **Gazébo** » : *Bâtiment secondaire* comportant un toit et dont le périmètre extérieur est ouvert ou composé de matériaux transparents sur une superficie égale ou supérieure à 50 %.

« **Gestion liquide** » : Mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide.

« **Gestion solide** » : Mode d'évacuation à partir d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du *bâtiment*.

« **Gîte touristique** » : *Établissements* où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

« **Gloriette** » : Voir *gazébo*.

« **Groupe électrogène d'une éolienne** » : Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une *éolienne*. Il s'agit d'une structure fixe implantée à la base de l'*éolienne*.

« **Guérite de contrôle** » : *Bâtiment secondaire* généralement assorti d'une barrière visant à assurer le contrôle des allées et venues sur un ou plusieurs *terrains*.

« **Guichet** » : *Construction secondaire* servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain. Il peut aussi s'agir d'une ouverture pratiquée dans la partie supérieure d'une porte, ou d'un *mur*, qui permet de communiquer avec la personne à l'extérieur sans avoir à ouvrir la porte.

« **Habitation** » : *Bâtiment* abritant ou destiné à abriter un ou plusieurs ménages et comprenant un ou plusieurs *logements* ou chambre en location.

« **Habitation bifamiliale** » : *Habitation* comprenant 2 *logements*.

« **Habitation collective** » : *Bâtiment* comprenant des chambres individuelles ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants des chambres. Ces services doivent comprendre au moins une cuisine commune accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place ainsi qu'une laverie automatique accessible à tous les occupants ou un service de buanderie sur place, puisque les chambres ne peuvent comporter de cuisine. Une habitation collective doit comprendre au moins trois chambres offertes en location. Une habitation collective est dite supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide tels une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien domestique ou un service de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment. L'habitation collective qui offre des chambres en location se distingue d'un service d'hébergement, tel un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile.

« **Habitation multifamiliale** » : *Habitation* comprenant 4 logements et plus.

« **Habitation (reliée à l'atténuation des odeurs liées aux usages/activités agricoles)** » : *Bâtiment* résidentiel d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. La présente définition s'applique uniquement au chapitre 15.

« **Habitation trifamiliale** » : *Habitation* comprenant 3 logements.

« **Habitation unifamiliale** » : *Habitation* comprenant un *logement*. Peut aussi comprendre un *logement additionnel* autorisé conformément aux règlements d'urbanisme.

« **Haie** » : Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

« **Hameau (îlot déstructuré)** » : Entité ponctuelle (zone) de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'*usages* non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

« **Hauteur d'un bâtiment (en étages)** » : Nombre d'étages compris entre le plancher du *rez-de-chaussée* et le toit.

« **Hauteur d'un bâtiment (en mètres)** » : Distance perpendiculaire mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au-dessus du toit dans le cas de toits plats ou le point le plus haut d'une corniche si elle excède le toit d'une hauteur de plus de 1m au point le plus haut, ou le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tampon, à mansarde ou en croupe, en excluant les cheminées, les clochers, les campaniles, les tours, les antennes et autres appendices d'une superficie maximale de 10 % pour les toits plats. Les tours de contrôle, les silos et autre *bâtiment* agricole ne sont pas soumis aux exigences de hauteur maximale prescrites.

« **Hauteur d'une éolienne** » : Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de *l'éolienne*.

« **Îlot** » : Un *terrain* ou un ensemble de *terrains*, borné sur chaque côté par une rue publique

« **Immeuble protégé** » : *Terrain* pour lequel la distance séparatrice par rapport à un *usage* ou une activité qui s'y trouve est applicable en vertu des dispositions du chapitre 15. Lorsque spécifié, la distance séparatrice applicable à un immeuble protégé doit être calculée à partir des limites de la propriété sur laquelle s'exerce *l'usage* ou l'activité visé, cette propriété étant identifiée par un numéro de matricule distinct au rôle d'évaluation. La présente

définition s'applique uniquement au chapitre 15 et comprend les usages suivants :

- 1° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° Un parc municipal, un parc régional décrété en vertu de la *loi sur les compétences municipales* (2005, chap. 6), ou un parc provincial;
- 3° Une plage publique ou une marina;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- 5° Un camping;
- 6° Les *bâtiments* d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° Un temple religieux;
- 9° Un théâtre d'été;
- 10° Un *établissement* d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (R.R.Q., c. E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire.

« **Immunisation** » : L'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire à une *construction*, un *ouvrage* ou à un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

« **Installation d'élevage** » : Un *bâtiment* où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'*entreposage* des déjections animales.

« **Installation septique** » : Dispositif assurant le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances conformément à la réglementation provinciale applicable.

« **Isolé** » : Se dit d'un *bâtiment* érigé sur un *terrain* distinct et non relié à un autre *bâtiment*.

« **Jumelé** » : Se dit d'un *bâtiment* érigé sur un *terrain* distinct et relié à un autre *bâtiment* par un *mur mitoyen* coupe-feu sur au

moins 50 % de sa surface implanté sur la ligne mitoyenne de propriété.

« **Kiosque agricole** » : Kiosque situé en zone agricole décrétée par le gouvernement ou sur un terrain dont *l'usage principal* est agricole (A) et opéré par un agriculteur membre de l'association accréditée au sens de la Loi sur les producteurs, pour la vente de produits cultivés ou transformés sur place.

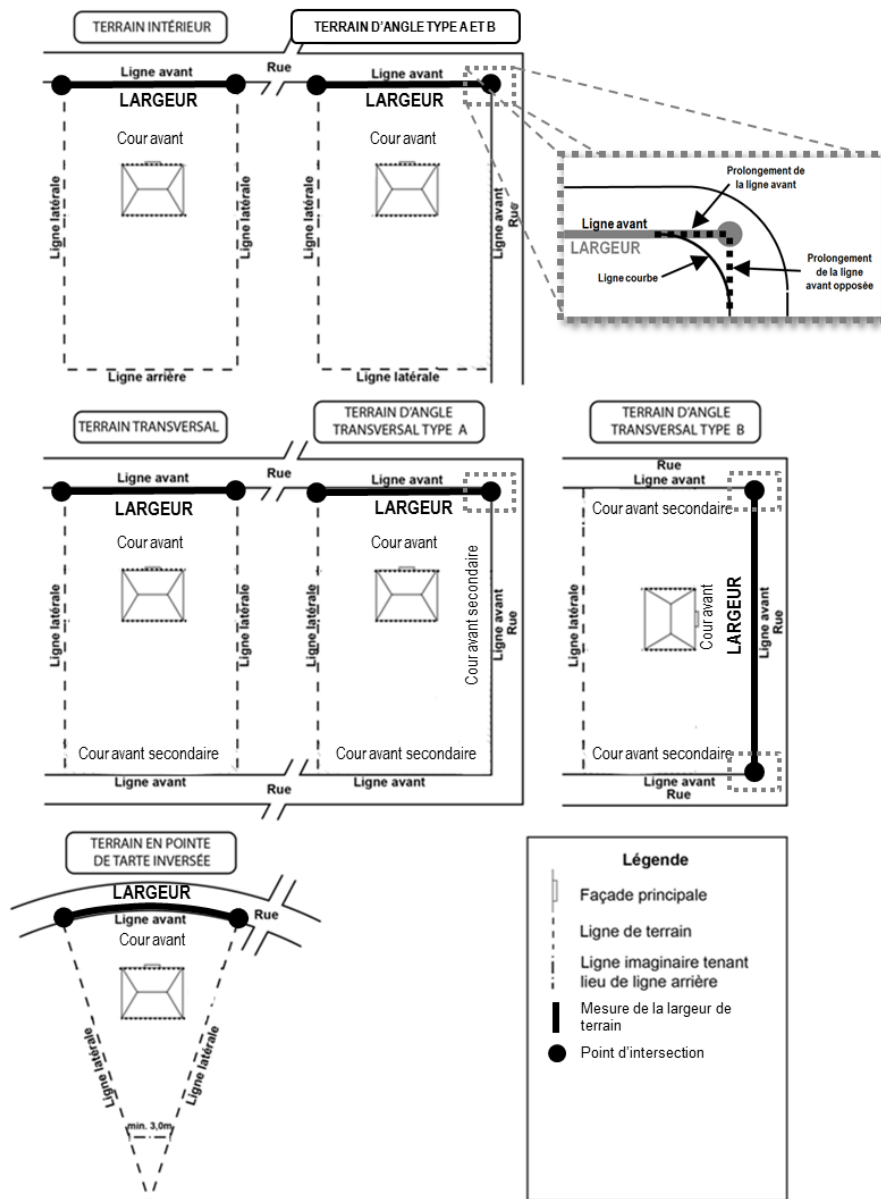
« **Lac** » : Toute étendue d'eau alimentée par un cours d'eau, par des eaux de ruissellement ou par des sources. Le lac peut être d'origine naturelle ou artificielle. Les étangs de ferme, les bassins de pisciculture, les étangs de pêche entièrement artificiels et les bassins d'épuration des eaux usées ne sont pas considérés comme des lacs.

897-2015, a. 3

« **Largeur de bâtiment** » : Distance entre les *murs latéraux* du *bâtiment principal*, mesurée au niveau de la façade principale à la fondation. Malgré ce qui précède, pour une *maison mobile*, l'expression « Largeur de bâtiment » désigne toujours la dimension de la *façade* la plus étroite de la *maison mobile*, qu'il s'agisse ou non de la *façade principale*.

« **Largeur de terrain** » : Distance correspondant à la longueur de la ligne avant mesurée entre ses lignes latérales. Dans le cas d'un *terrain d'angle* ou d'un *terrain d'angle transversal de type A*, distance correspondant à la longueur de la ligne avant mesurée entre sa ligne latérale et sa ligne avant opposée. Dans le cas d'un *terrain d'angle transversal* de type B, distance correspondant à la longueur de la ligne avant mesurée entre ses deux *lignes avant* ne faisant pas front à la *façade principale*. Lorsque la ligne avant d'un terrain d'angle ou d'angle transversal est constituée d'une ligne courbe ou d'une ligne brisée, la largeur de terrain correspond à la longueur de la ligne avant et de son prolongement mesurée entre le point d'intersection avec sa ligne latérale et le point d'intersection avec le prolongement de sa ligne avant opposée. Dans le cas d'un terrain d'angle transversal de type B, la largeur est mesurée entre les points d'intersection avec le prolongement des deux lignes avant ne faisant pas front à la façade principale.

Schéma illustrant la largeur de terrain



992-2017, a.1

« **Lave-auto** » : Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un *véhicule automobile* par un moyen mécanique ou manuel.

« **Lieu d'enfouissement technique** » : Lieu destiné à mettre sous terre tout déchet solide, tel que défini par le règlement sur les déchets solides adopté par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.2).

« Ligne arrière » :

Cas d'un terrain intérieur : Désigne la ligne de séparation d'un terrain située à l'arrière du *bâtiment*, parallèle ou presque à la *ligne avant* et joignant les *lignes latérales*. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain d'angle : Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle.

Cas d'un terrain transversal : Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain transversal.

Cas d'un terrain d'angle transversal : Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle transversal.

Cas d'un terrain intérieur dont les lignes latérales se rejoignent ou dont la ligne arrière a moins de 3,0 mètres de longueur (pointe de tarte inversée) : Désigne une ligne imaginaire sise à l'intérieur du terrain, d'une largeur de 3,0 mètres et parallèle à la *ligne avant* ou à la corde de la *ligne avant* si celle-ci est courbe.

« Ligne avant » : Ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue.

« Ligne des hautes eaux » : Ligne qui sert à délimiter le *littoral* et la *rive* des *lacs* et des *cours d'eau*. Elle se situe à la ligne « naturelle » des hautes eaux, c'est-à-dire :

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur des plans d'eau.

2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

3° Dans le cas où il y a un *mur de soutènement* légalement érigé, à partir du haut de l'*ouvrage*;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

4° Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1°.

« Ligne de rue » : Voir *ligne avant*.

« **Ligne de terrain** » : Ligne de division entre un ou des *terrains* voisins ou une *ligne avant*. Cette ligne peut être brisée.

« **Ligne latérale** » :

Cas d'un terrain intérieur : Désigne les deux lignes de séparation d'un *terrain* comprises entre sa limite avant et sa limite arrière. Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la *ligne avant*, peuvent être brisées.

Cas d'un terrain d'angle : Désigne toute ligne d'un *terrain d'angle* qui n'est pas une *ligne avant*. Ces lignes peuvent être brisées.

Cas d'un terrain transversal : Désigne les deux lignes de séparation d'un terrain comprises entre les deux *lignes avant*. Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la *ligne avant*, peuvent être brisées.

Cas d'un terrain d'angle transversal : Désigne la ligne de séparation d'un *terrain* qui n'est pas une *ligne avant*. Cette ligne peut être brisée.

« **Littoral** » : Partie des *lacs* et *cours d'eau* qui s'étend à partir de la *ligne des hautes eaux* vers le centre du plan ou du *cours d'eau*.

« **Local** » : Espace situé à l'intérieur d'un *bâtiment* où s'exerce une activité commerciale, industrielle ou institutionnelle incluant l'espace *d'entreposage* et administratif et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois sauf dans le cas où un *usage complémentaire* autorisé par le règlement s'exerce dans ce local.

« **Logement** » : Pièce ou suite de pièces aménagées dans un *bâtiment principal* ou une partie de *bâtiment principal*, pourvue d'équipements de cuisine, d'une salle de bain (toilette, lavabo et bain ou douche) et des commodités de chauffage et destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes.

« **Logement additionnel** » : *Logement* autorisé dans une *habitation* en surplus du *logement principal* et qui n'est pas calculé ou considéré comme un *logement* pour fin de calcul de densité.

« **Lot** » : Volume ou fonds de terre identifié et délimité par un plan cadastral fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

« **Lot construit** » : *Lot* sur lequel est érigée une construction.

« **Lot dérogatoire protégé par droits acquis** » : *Lot* légalement constitué non conforme au règlement de lotissement et qui respectait lors de sa constitution les dispositions des règlements alors applicables.

« **Lot riverain** » : *Lot* adjacent à un *lac* ou un *cours d'eau*.

« **Luminaire** » : Dispositif d'éclairage comprenant une source lumineuse, avec ou sans régulateur de tension (ballast), intégrée aux différentes pièces servant à distribuer la lumière, à positionner

et protéger la source lumineuse ainsi qu'à fournir la puissance électrique nécessaire.

« **Maison de chambre** » : Voir *habitation collective*.

« **Maison mobile** » : *Habitation unifamiliale* fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur une remorque jusqu'au terrain qui lui est destiné. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Une maison mobile de parc est considérée comme une maison mobile.

1081-2018, a. 4

« **Maison unimodulaire** » : Voir *maison mobile*.

« **Marais** » : Habitat dominé par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, (ouverts sur un lac ou un cours d'eau), mais peuvent également être isolés. Il existe des marais d'eau douce et des marais d'eau salée.

« **Marché aux puces** » : Espace commercial administré comme un établissement, accessible au public et où se tient une vente périodique de denrées alimentaires, de marchandises générales ou de services personnels par des marchands différents.

« **Marché public** » : *Établissement* regroupant plusieurs kiosques ou étals, généralement opérés par des marchands différents, aménagés à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment et où sont offerts en vente des denrées alimentaires, des végétaux et des marchandises d'usage courant. Les installations d'un marché public peuvent être temporaires ou permanentes.

« **Marécage** » : Habitat dominé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous. Il est soit isolé, soit ouvert sur un lac ou un cours d'eau.

« **Marge** » : Distance minimale prescrite entre une *ligne de terrain* et un des *murs* du *bâtiment principal*.

« **Marge arrière** » : *Marge* minimale fixée à la grille des usages et normes.

Cas d'un terrain intérieur : Distance minimale prescrite entre la *ligne arrière* et le *mur arrière* du *bâtiment principal*.

Cas d'un terrain d'angle de type A : Distance minimale prescrite entre la *ligne latérale* du terrain opposée à la *façade principale* du bâtiment et le *mur arrière* du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle de type B : Distance minimale prescrite entre la *ligne latérale* perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la *façade principale* et le *mur latéral* du bâtiment principal.

Cas d'un terrain transversal : Distance minimale prescrite entre la *marge avant secondaire* prescrite et le *mur avant* autre que la *façade principale* du bâtiment.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A - bâtiment dont la façade est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale : Du côté opposé à la *façade principale* du bâtiment, distance minimale prescrite entre la *marge avant secondaire* prescrite et le *mur avant* du bâtiment.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B - bâtiment dont la façade est parallèle ou presque à une ligne latérale : Distance minimale prescrite entre la *ligne latérale* et le *mur arrière* du bâtiment.

« **Marge avant** » : Marge minimale fixée à la grille des usages et normes.

Cas d'un terrain d'intérieur : Distance minimale prescrite entre la *ligne avant* et le *mur avant* du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle : Distance minimale prescrite entre la *ligne avant* parallèle ou presque à la *façade principale* et le *mur avant* du bâtiment principal.

Cas d'un terrain transversal : Distance minimale prescrite entre la *ligne avant* faisant face à la *façade principale* et le *mur avant* du bâtiment.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A - bâtiment dont la façade est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale : Distance minimale prescrite entre la *ligne avant* faisant face à la *façade principale* et le *mur avant* du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B - bâtiment dont la façade est parallèle ou presque à une ligne latérale : Distance minimale prescrite entre la *ligne avant* faisant face à la *façade principale* et le *mur avant* du bâtiment principal.

« **Marge avant secondaire** » : Marge minimale fixée à la grille des usages et normes.

Cas d'un terrain intérieur : Il n'y a aucune marge avant secondaire sur un terrain intérieur.

Cas d'un terrain d'angle : Distance minimale prescrite entre la *ligne avant* parallèle ou presque au *mur latéral* et le *mur avant* du *bâtiment* autre que la *façade principale*.

Cas d'un terrain transversal : Distance minimale prescrite entre la *ligne avant* du côté opposé à la *façade principale* et une ligne parallèle à cette ligne avant s'étendant entre les 2 *lignes latérales*.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A - bâtiment dont la façade est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale : Il y a deux marges avant secondaires distinctes :

1° Distance minimale prescrite entre la *ligne avant* parallèle ou presque au *mur latéral* et le *mur avant* du *bâtiment* faisant front à cette *ligne avant*.

2° Distance minimale prescrite entre la *ligne avant* du côté opposé à la *façade principale* et le *mur avant* faisant front à cette *ligne avant*.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B - bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale : Il y a deux marges avant secondaires distinctes : À l'extérieur de la *cour avant*, distance minimale entre chacune des *lignes avant* n'étant pas en *façade* du *bâtiment* et chaque *mur avant* autre que la *façade principale*.

« **Marge de précaution** » : Espace sur un *terrain riverain* mesuré à partir de la *ligne des hautes eaux* vers l'intérieur des terres faisant partie de la *bande de protection*.

« **Marge latérale** » : Marge minimale fixée à la grille des usages et normes.

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal : Distance minimale prescrite entre toute *ligne latérale* et le *mur latéral* du *bâtiment principal*.

Cas d'un terrain d'angle de type A : Distance minimale prescrite entre la *ligne latérale* du *terrain* et le *mur latéral* du *bâtiment principal*.

Cas d'un terrain d'angle de type B : Distance minimale prescrite entre la *ligne avant* du *terrain* perpendiculaire ou presque à la *façade principale* et le *mur avant* du *bâtiment principal* faisant front à cette *ligne avant*.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale : Distance entre la *ligne latérale* du *terrain* et le *mur latéral* du *bâtiment principal*.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est parallèle ou presque à une ligne latérale : La présence d'une *marge*

avant secondaire de chaque côté du *bâtiment* justifie l'absence de *marge latérale* dans le cas d'un tel *terrain d'angle transversal*.

« **Marquise** » : Structure constituée de poteaux supportant une toiture en toile ou en matériau rigide, localisée devant une porte d'entrée d'un *bâtiment* et destinée à protéger contre les intempéries; dans le cas d'un poste de vente d'essence, structure érigée au-dessus de l'aire de manœuvre entourant les pompes à essence.

« **Ménage** » : Personne ou groupe de personnes occupant un logement à titre de propriétaire ou de locataire.

« **Ménage non familial** » : Par opposition à famille, ménage composé d'une personne seule ou d'un groupe de personnes unies par des liens autres que des liens de parenté, de mariage ou d'adoption ou des liens constituant une union de faits; aux fins d'application du règlement, une famille d'accueil est un ménage non familial.

« **Mezzanine** » : Surface de plancher intermédiaire située entre deux planchers d'un *bâtiment* ou entre un plancher et un plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus.

« **Milieu humide** » : Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Son sol minéral ou organique est influencé par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques. Il s'agit de milieux de transition entre les milieux terrestres et aquatiques. Il est soit isolé dans une dépression mal drainée, soit ouvert sur un lac, un cours d'eau, l'estuaire ou la mer. Le milieu humide peut être d'origine naturelle ou résultat d'aménagements directs ou indirects faits par l'homme. S'il est en lien avec le réseau hydrographique, il fait partie du littoral et comporte une rive. Les étangs, marais, marécages et tourbières sont des milieux humides.

« **Morcellement (relié aux usages résidentiels dans un hameau de la zone agricole permanente)** » : Action de diviser une terre en plusieurs parties pour créer des terrains à bâtir ou pour procéder à des échanges ou des *agrandissements de terrain*.

« **Mur** » : *Construction* verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant d'un plancher ou d'un toit.

« **Mur arrière** » : *Mur extérieur* d'un *bâtiment* parallèle ou sensiblement parallèle à la *façade principale* et à une *ligne arrière* ou à une *ligne latérale* en l'absence d'une *ligne arrière* et dont le tracé peut être brisé.

« **Mur avant** » : *Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne avant de terrain, faisant front à cette ligne avant et dont le tracé peut être brisé.*

« **Mur de fondation** » : *Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en-dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.*

« **Mur extérieur** » : *Mur servant à délimiter le pourtour extérieur d'un bâtiment et qui enferme l'espace formant le corps principal du bâtiment.*

881-2015, a. 2; 910-2015, a. 9

« **Mur de soutènement** » : *Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain.*

« **Muret** » : *Mur décoratif bas servant de séparation.*

« **Mur latéral** » : *Mur extérieur d'un bâtiment, autre qu'un mur avant ou arrière, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale de terrain, perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la façade principale et dont le tracé peut être brisé.*

« **Mur mitoyen** » : *Mur de bâtiment érigé sur une ligne de terrain et séparant deux bâtiments.*

« **Niveau moyen du sol** » : *Le niveau moyen du sol fini le long des murs extérieurs d'un bâtiment. Le niveau moyen du sol fini doit être mesuré à une distance constante de 3,0 mètres des murs extérieurs ou à la limite du terrain si cette limite est à moins de 3,0 mètres d'un mur extérieur. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol fini.*

910-2015, a. 8

« **Non desservi** » : *Se dit d'un bâtiment qui ne peut être raccordé aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout à cause de l'absence de conduites publiques d'aqueduc et d'égout dans la rue en bordure de laquelle le bâtiment est érigé; lorsqu'une seule de ces conduites est inexistante dans la rue, le bâtiment est réputé être non desservi qu'en regard de cette conduite et du réseau public correspondant. La définition s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour les emplacements reliés à l'usage « cuisine de rue ».*

« **Occupation** » : *Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un local.*

« **Officier responsable** » : Tout officier responsable de l'application du règlement en vertu du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme

« **Opération cadastrale** » : Subdivision, redivision, correction, ajout ou remplacement de lot fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou du *Code civil*.

« **Oriflamme** » : *Enseigne* de petite dimension constituée d'une pièce de tissu ou d'un autre matériel souple, fixée à un poteau. *Comprend les voiles publicitaires.*

1117-2019, a. 17

« **Ouvrage** » : Modification du milieu naturel résultant d'une action humaine, incluant une *construction* ou un *bâtiment*.

« **Panneau-réclame** » : *Enseigne* à contenu variable destinée à attirer l'attention sur une entreprise, un métier ou profession, un produit, un service ou divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un *terrain* autre que celui sur lequel l'*enseigne* est installée. Ne comprend pas une *enseigne collective* ni une *enseigne électronique*.

1117-2019, a. 18

« **Parc** » : Étendue de *terrain* public aménagée à des fins de détente, de promenade, de loisir ou de sport.

« **Parc de maison mobile** » : Groupement de *maisons mobiles* sur un même *terrain* comportant des occupations du sol communautaires telles les allées véhiculaires, les espaces récréatifs et les espaces verts.

« **Parcelle** » : Portion de *terrain* d'un seul tenant, constitué d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui peut constituer un lot ou une partie de lot.

« **Pavillon** » : *Bâtiment secondaire* permanent érigé dans un *parc*, un jardin et destinée à servir d'abri pour des êtres humains sans toutefois servir de refuge pour la nuit.

« **Pavillon de jardin saisonnier** » : *Construction* démontable, à structure couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisée pour manger ou se détendre, érigée pour une période de temps limitée.

« **Pergola** » : *Construction secondaire* faite de poutres ou de madriers horizontaux en forme de toiture, soutenus par des colonnes, servant généralement de support à des plantes.

« **Périmètre d'urbanisation** » : Périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage de l'annexe B.

« **Période d'occupation** » : le fait pour une unité de restauration temporaire d'être implantée ou stationnée sur un emplacement pour l'exercice de l'usage « cuisine de rue ».

« **Perron** » : Voir *galerie*.

« **Pièce habitable** » : Pièce utilisée par les occupants du bâtiment principal, notamment pour les utilisations suivantes : salon, salle à manger, cuisine, salle de bain, chambre à coucher, bureau, salle de séjour, salle de lavage, solarium et espace de rangement.

1254-2021, a. 6

« **Piscine** » : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

« **Piscine creusée ou semi-creusée** » : Une *piscine* enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

« **Piscine démontable** » : Une *piscine* à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

« **Piscine hors-terre** » : Une *piscine* à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

« **Place publique** » : Espace public généralement entouré de constructions, sur lequel débouchent ou que traversent une ou plusieurs voies de circulation.

« **Plaine inondable** » : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Celui-ci correspond à l'étendue géographique des secteurs dont les limites sont précisées au plan des contraintes à l'annexe C. Les limites des secteurs inondés peuvent aussi être précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2° une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 3° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 4° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquels il est fait référence au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette, un règlement de contrôle intérimaire ou dans le présent règlement.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus

récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le Ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, servira à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

« **Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)** » : Plan indiquant les usages, la localisation des voies de circulation, les bâtiments, les parcs, les voies piétonnières et autres, pour un secteur spécifique de la *Ville*. Ce plan doit respecter les exigences fixées par le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

« **Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)** » : Plan d'architecture d'un bâtiment ou d'aménagement d'un site exigé comme condition préalable à l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, pour certaine partie du territoire de la *Ville* ou son ensemble, impliquant sa présentation et son approbation, selon des critères et une procédure établis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

« **Plan d'urbanisme** » : Plan d'urbanisme au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

« **Plate-forme d'une maison mobile** » : Aire occupée par une *maison mobile* sur le terrain où elle est située.

« **Porche** » : *Construction* en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un *bâtiment*.

« **Portique** » : Assemblage de poteaux et de poutres ne comportant pas de mur dans les premiers 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol, supportant ou non une toiture, rattaché à ce *bâtiment* et destiné à identifier visuellement la localisation d'une entrée de ce *bâtiment* ou à en agrémenter la volumétrie.

« **Poste d'essence** » : *Établissement* commercial comportant un ou plusieurs distributeurs d'essence ou, parfois, d'autres carburants.

« **Potager** » : Petit jardin domestique où l'on fait la culture des légumes et des petits fruits.

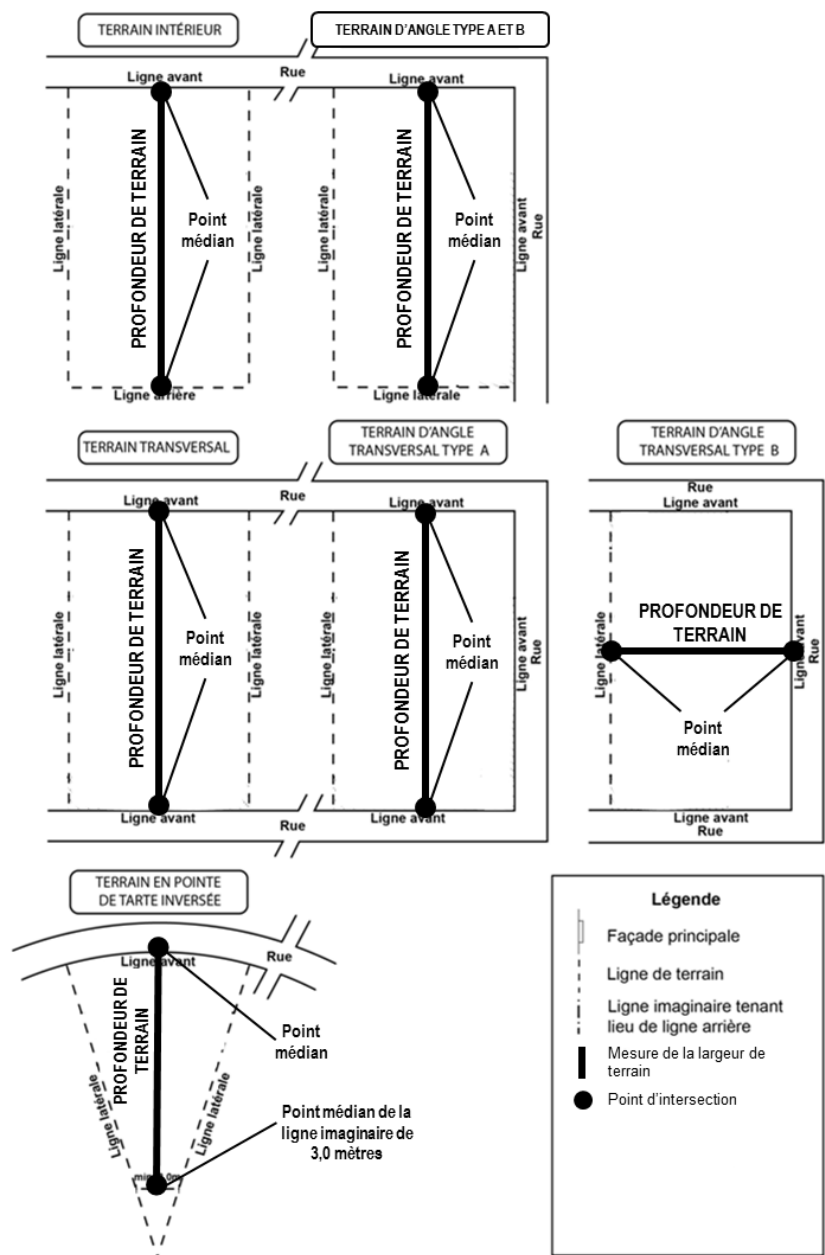
« **Premier étage** » : Voir *rez-de-chaussée*.

« **Prescription sylvicole** » : Document préparé et signé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

« **Profondeur de terrain** » : Distance calculée perpendiculairement entre le point médian de la *ligne avant* et le point médian de la *ligne arrière* d'un *lot* ou *terrain*. Dans le cas d'un *lot* ou d'un *terrain d'angle*, la profondeur correspond à la distance entre le point médian de la *ligne avant* n'ayant pas été utilisé dans le calcul de largeur minimale prescrite et le point médian de la *ligne latérale* lui étant opposée. Dans le cas d'un *lot* ou d'un *terrain transversal*, la profondeur correspond à la distance entre le point médian d'une *ligne avant* et le point médian de l'autre *ligne avant*.

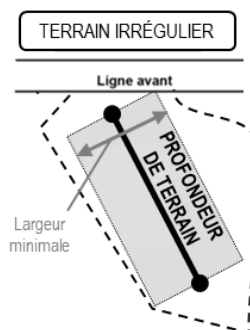
Dans le cas d'un *lot* ou d'un *terrain d'angle transversal* de type A, la profondeur correspond à la distance entre le point médian d'une *ligne avant* n'ayant pas été utilisée dans le calcul de la largeur minimale prescrite et le point médian de la ligne avant lui étant opposée. Dans le cas d'un *lot* ou d'un *terrain d'angle transversal* de type B, la profondeur correspond à la distance entre le point médian de la *ligne arrière* et le point médian de la ligne avant lui étant opposée.

Schéma illustrant la profondeur de terrain



Dans le cas d'un terrain irrégulier, la profondeur de terrain correspond à la profondeur du plus grand quadrilatère à angles droits, respectant la largeur minimale exigée au Règlement de lotissement et pouvant être insérée à l'intérieur du terrain.

Schéma illustrant la profondeur d'un terrain irrégulier



992-2017, a.2

« **Programme particulier d'urbanisme (PPU)** » : Programme particulier d'urbanisme au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

« **Promenade de la Mer** » : Désigne le lieu spécialement aménagé aux abords du fleuve Saint-Laurent permettant aux piétons et cyclistes de se promener. Aux fins d'application du présent règlement, la Promenade de la Mer est définie par toute partie d'une emprise publique située entre les *voies de circulation* automobile du boulevard René-Lepage Ouest, du boulevard René-Lepage Est et du boulevard du Rivage (entre l'intersection de la montée Industrielle-et-Commerciale et l'intersection de la 8^e Avenue) et le fleuve Saint-Laurent.

838-2014, a. 2

« **Rampe d'accès** » : Entrée aménagée dans l'emprise à même un trottoir, une bordure de béton ou un fossé reliant la rue à une *allée d'accès*.

« **Rampe de chargement et de déchargement** » : Surface de terrain ou surface de plancher à l'intérieur d'un *bâtiment* servant au stationnement des camions en vue de leur chargement ou leur déchargement.

« **Ranch** » : Voir *centre équestre*.

« **Rangée, en** » : Voir *contigu*.

« **Rapport logement/bâtiment** » : Chiffre indiquant le nombre de *logements*, de chambres ou d'unités d'hébergement, selon l'*usage* applicable, qui peut être aménagé dans un *bâtiment principal*. Un *logement additionnel* n'est pas pris en compte dans le calcul du rapport « logement/bâtiment ».

« **Reconstruction** » : Construire de nouveau un *bâtiment* ou toute autre *construction* qui a déjà existé et qui a sérieusement été endommagé ou altéré ou qui a été détruit, n'incluant pas un *entretien*, une *rénovation* ou une *restauration*.

Est assimilable à une reconstruction, la réfection d'un *mur extérieur* (d'un *bâtiment principal*) qui fait l'objet d'une démolition volontaire de sa structure.

Aux fins de l'application des dispositions relatives à la prévention des dommages liés à l'érosion et la submersion marine à l'intérieur de la bande de protection, la reconstruction vise à rétablir un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins 50 % de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation en raison des dommages subis, liés à la submersion ou à l'érosion marine.

881-2015, a. 3

« **Remblai** » : Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

« **Remise** » : Voir *cabanon*.

« **Remise attenante** » : *Remise* dont le *mur* le plus long est entièrement adjacent au *mur latéral* ou *arrière* du *bâtiment principal* et dont la structure n'est pas requise au soutien du *bâtiment principal*.

« **Rénovation** » : Tout changement, modification, réfection, consolidation d'un *bâtiment* ou d'une *construction* n'ayant pas pour effet d'accroître la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce *bâtiment* ou de cette *construction* et excluant la réfection ou la *reconstruction* complète d'un *mur extérieur* d'un *bâtiment principal*.

881-2015, a. 4

« **Réparation** » : Voir *entretien*.

« **Réseau public d'aqueduc** » : Ensemble des *conduites publiques d'aqueduc*.

« **Réseau public d'égout** » : Ensemble des *conduites publiques d'égout*.

« **Résidence** » : Voir *habitation*.

« **Résidence (relié à un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet)** » : *Habitation unifamiliale* isolée dont l'*occupation* est permanente ou saisonnière, y compris une *maison mobile*.

« **Résidence d'accueil** » : Ressources de type familial, au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), où une ou deux personnes accueillent à leur lieu principal de *résidence* au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

« **Résidence de tourisme** » : *Établissement*, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, en maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine. La location occasionnelle ou à long terme (plus de 31 jours) de chalets ou *habitations* ne correspond pas à la définition d'une résidence de tourisme.

« **Résidence individuelle (lié aux usages résidentiels dans un hameau de la zone agricole permanente)** » : Tout *bâtiment* utilisé à des fins d'*habitation* composé d'une unité d'*habitation* principale, incluant tout *bâtiment* utilisé à titre de *résidence* secondaire ou de villégiature. Une résidence individuelle comprend un seul *logement*.

« **Restaurant avec service restreint** » : *Établissement* qui sert les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et qui payent avant de manger.

« **Ressource intermédiaire** » : Au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

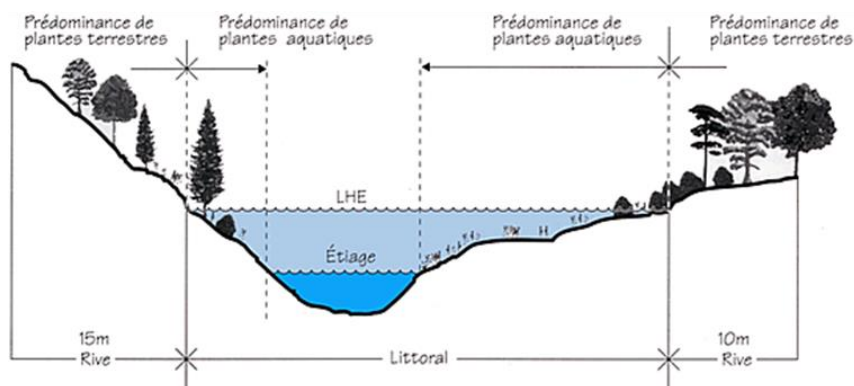
« **Restauration** » : Voir *entretien*.

881-2015, a. 5

« **Revêtement extérieur** » : Matériau constituant la face extérieure des *murs*, à l'exclusion des ouvertures d'un *bâtiment*.

« **Rez-de-chaussée** » : *Étage* qui n'est pas un *sous-sol* ou une cave et dont le dessus du plancher se trouve à au plus 1,8 m au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final.

« **Rive** » : Bande de terre qui borde les *lacs* et *cours d'eau* et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la *ligne des hautes eaux*.



« **Roulotte** » : Véhicule récréatif fabriqué en usine, construit sur châssis simple, monté sur roues ou non, utilisé aux fins récréatives de façon saisonnière ou destiné à l'être et tiré par un *véhicule automobile*. Une roulotte ne comprend pas un autobus, un camion ou tout autre véhicule transformé afin d'être habitable.

1081-2018, a. 5

« **Roulotte de parc** » : Roulotte utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir de façon saisonnière de façon telle qu'elle est installée à demeure sur le même emplacement. La roulotte de parc est conçue pour des remorquages occasionnels pour des séjours à long terme, notamment sur des *terrains de camping*.

1081-2018, a. 6

« **Roulotte de voyage** » : Roulotte immatriculée et montée sur roues, conçue pour des remorquages fréquents pour des séjours à court terme sur des *terrains de camping*.

1081-2018, a. 6

« **Roulotte résidentielle** » : Roulotte de parc dérogatoire, protégée par droit acquis utilisée de façon saisonnière et installée à demeure sur un seul et même *terrain*.

1081-2018, a. 6

« **Rue privée** » : Voie de circulation automobile et véhiculaire qui n'appartient ni au gouvernement fédéral, ni au gouvernement provincial, ni à la Ville, mais qui permet l'accès aux terrains qui la bordent.

« **Rue publique** » : Voie de circulation automobile et véhiculaire qui appartient à la Ville ou à une autre autorité gouvernementale ouverte à la circulation de manière permanente.

« **Sablière** » : Endroit d'où sont extraites à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

« **Saillie** » : Partie d'un *bâtiment* avançant sur le plan d'un *mur* (*perron*, *corniche*, *balcon*, *portique*, *tambour*, *porche*, *marquise*, *auvent*, *enseigne*, *escalier extérieur*, *cheminée*, *baie vitrée*, *porte-à-faux*). La définition s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour les unités de restauration temporaire.

« **Serre** » : *Bâtiment* léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la culture des végétaux.

« **Serre commerciale** » : *Serre* utilisée à des fins commerciales pour la production alimentaire ou la production d'autres végétaux destinés ou non à la vente.

« **Serre communautaire** » : *Serre* utilisée à des fins personnelles et communautaires pour la production alimentaire ou la production d'autres végétaux non destinés à la vente.

« **Serre résidentielle** » : *Serre* accessoire aux usages de la catégorie habitation (H) utilisée à des fins personnelles pour de la production alimentaire non destinés à la vente.

« **Service mobile** » : Usage complémentaire à l'usage résidentiel dont le but est l'offre de service chez les clients. Le service n'est pas offert au même endroit que les bureaux administratifs.

« **Simulation visuelle** » : Montage photographique illustrant un *bâtiment* ou un aménagement existant ou projeté.

« **Site de camping** » : *Emplacement* destiné à accueillir de façon temporaire une tente, un *véhicule récréatif* ou tout autre abri autorisé pour l'hébergement des campeurs.

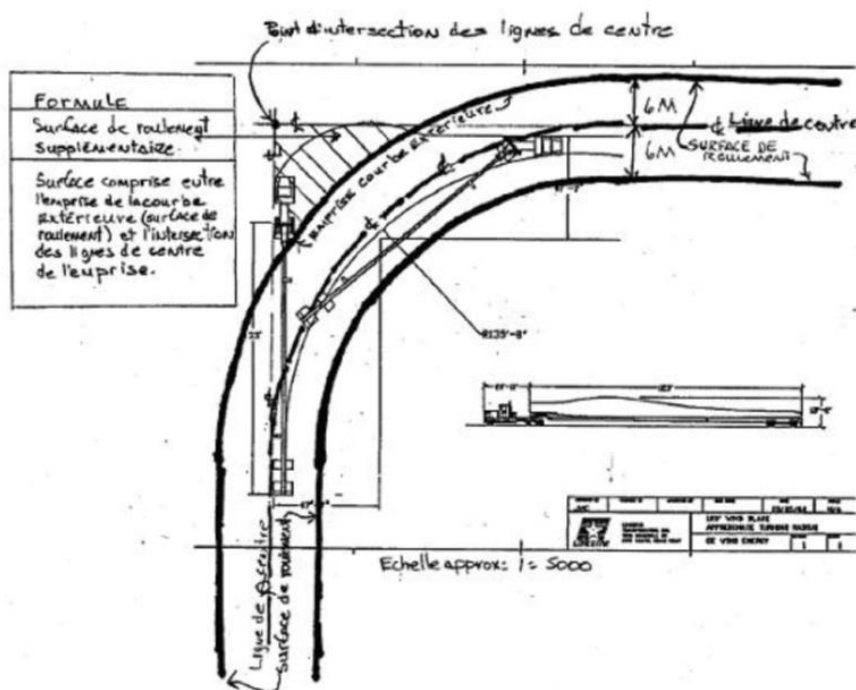
« **Solarium** » : Pièce habitable faisant corps avec le *bâtiment principal*, aménagée pour profiter de la lumière du soleil, dont au moins 70 % du périmètre extérieur est constitué d'ouvertures vitrées d'une hauteur minimale de 1,5 m.

« **Sous-sol** » : *Étage* d'un *bâtiment* situé sous le *rez-de-chaussée*, partiellement souterrain, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final. Un *sous-sol* n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un *bâtiment*.

« **Spa** » : Bassin d'hydromassage intérieur ou extérieur, équipé d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression dont la capacité n'excède pas 2000 litres.

« **Station d'interprétation** » : Aménagement situé le long d'un parcours, destiné à sensibiliser le public à un élément particulier du patrimoine naturel ou culturel (comprend les panneaux d'interprétation de la nature et patrimonial).

« **Surface de roulement supplémentaire** » : Surface comprise entre l'emprise de la courbe extérieure (surface de roulement) et l'intersection des lignes de centres de l'emprise. La surface de roulement supplémentaire doit être délimitée sur le terrain et identifiée sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre pour fin de vérification par l'officier responsable.



« **Superficie de plancher** » : Superficie d'un *bâtiment*, incluant tous les *étages*, les *mezzanines* et le *sous-sol*, mesurée à la paroi extérieure d'un *mur extérieur* et à la ligne d'axe d'un *mur mitoyen* ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de *mur*, à l'exclusion de la cave.

910-2015, a. 7

« **Superficie d'implantation au sol** » : Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un *bâtiment* sur le sol, en excluant les escaliers, les *balcons*, les *marquises*, les *terrasses* extérieures, les chambres froides et les *perrons*.

« **Superficie de terrain** » : Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les *lignes de terrain*.

« **Tablier de manœuvre** » : Espace requis pour qu'un véhicule puisse avoir accès à une *aire de chargement et de déchargement*,

tout en lui permettant de changer complètement de direction sans empiéter sur la voie publique.

« **Talus** » : Étendue de terre en pente et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %).

« **Tente-caravane** » : Voir *tente-roulotte*.

1081-2018, a. 7

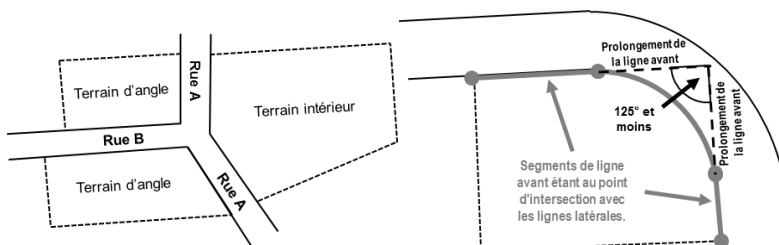
« **Tente-roulotte** » : *Roulotte* immatriculée dont les côtés se replient et se referment pour le transport, conçue pour des remorquages fréquents pour des séjours à court terme sur des *terrains de camping*.

1081-2018, a. 8

« **Terrain** » : Étendue de terre d'un seul tenant, formée d'un ou plusieurs *lots* contigus et constituant une seule et même propriété.

« **Terrain à frontage réduit** » : *Terrain* ayant front sur l'extérieur de la courbe d'une rue dont l'angle est inférieur à 135 degrés et dont la largeur du frontage est réduite (terrain en pointe de tarte).

« **Terrain d'angle** » : Terrain situé à l'intersection de 2 rues ou terrain dont les segments de la ligne de rue forment un angle de 125 degrés ou moins. Dans le cas d'une ligne avant courbe ou d'une ligne avant brisée, l'angle est celui que forment les prolongements des segments de ligne avant étant au point d'intersection avec les lignes latérales.



992-2017, a.3

« **Terrain d'angle transversal** » : *Terrain* situé à un double carrefour de rue donnant sur au moins 3 rues ou *terrain* qui possède au moins 3 *lignes avant*.

Terrain d'angle transversal de type A : Terrain d'angle transversal où la *façade principale* du *bâtiment principal* est perpendiculaire, ou presque, à la *ligne latérale*.

Terrain d'angle transversal de type B : Terrain d'angle transversal où la *façade principale* du *bâtiment principal* est parallèle, ou presque, à la *ligne latérale*. (voir schéma des cours et des lignes).

« **Terrain de camping** » : *Terrain* permettant un séjour saisonnier aux *roulottes de parc* et un séjour à court terme aux *roulottes de*

voyage, aux tentes-roulottes, aux autocaravanes et aux tentes de campeurs.

1081-2018, a. 9

« **Terrain desservi** » : Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve des *réseaux d'aqueduc et d'égout* sanitaire construits en front de ce dernier, sur une distance équivalente à 50 % de sa largeur, ou *terrain* se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur en front de ce dernier, sur une distance équivalente à 50 % de sa largeur.

« **Terrain de stationnement public (lié à l'usage « cuisine de rue »)** » : partie du domaine public destinée notamment au stationnement de véhicule.

« **Terrain intérieur** » : Terrain autre qu'un *terrain d'angle*, *transversal* ou *d'angle transversal*.

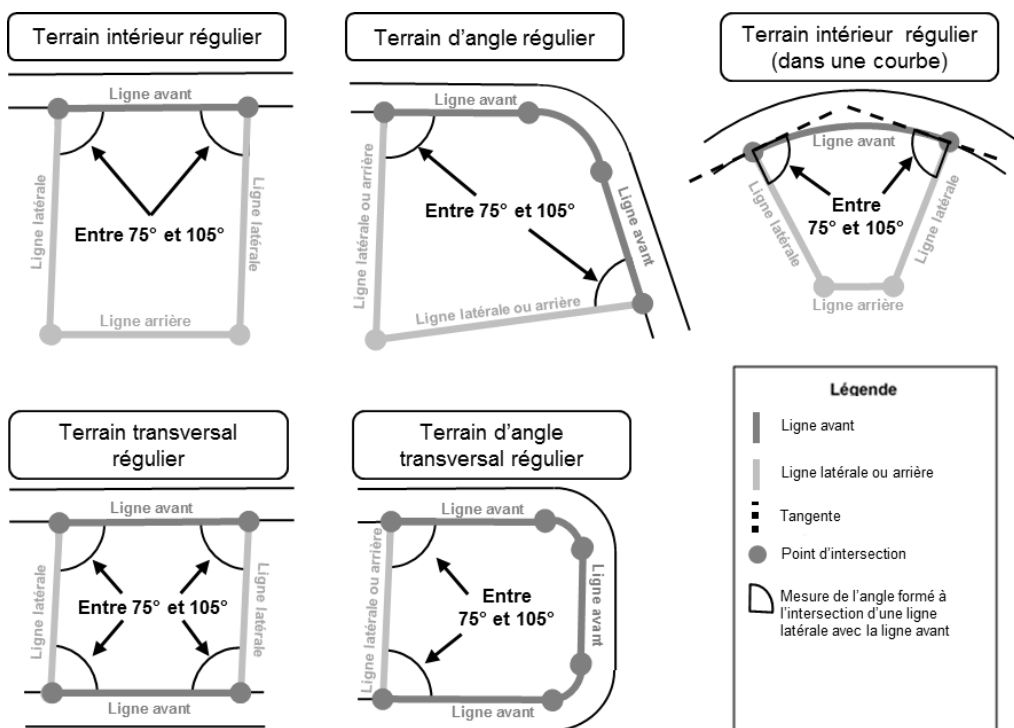
« **Terrain irrégulier** » : Terrain autre qu'un *terrain régulier*.

« **Terrain non desservi** » : Terrain situé en bordure d'une rue où les *services d'aqueduc et d'égout* sanitaire ne sont pas prévus ou réalisés.

« **Terrain partiellement desservi** » : Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve soit un *réseau d'aqueduc* ou soit un *réseau d'égout* sanitaire construit en front de ce dernier sur une distance équivalente à 50 % de sa largeur, ou *terrain* se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un de ces réseaux est en vigueur en front de ce dernier, sur une distance équivalente à 50 % de sa largeur.

« **Terrain régulier** » : Terrain formé de 4 côtés dont les intersections des lignes latérales avec la ligne avant forment des angles variant entre 75 et 105 degrés.

Schéma des terrains réguliers

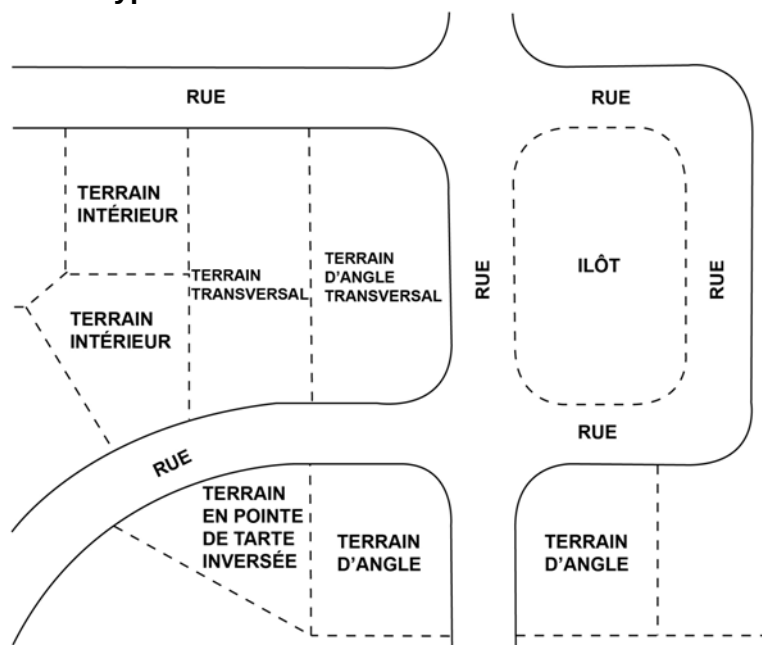


992-2017, a.4

« **Terrain riverain** » : Terrain adjacent par au moins une de ses lignes à un lac ou un cours d'eau.

« **Terrain transversal** » : Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues.

Schéma des types de terrains



« **Terrasse** » : Voir galerie.

1254-2021, a. 7

« **Terrasse au sol** » : Plate-forme extérieure surélevée à au plus 0,6 mètre du niveau du sol.

1254-2021, a. 8

« **Terrasse saisonnière** » : Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.

« **Tonnelle** » : Petite *construction* circulaire à sommet arrondi, faite de treillis, sur laquelle on fait grimper des plantes, et qui sert d'abri.

« **Tourbière** » : Terrain recouvert de tourbe, mal drainé, où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humidification, peu importe la composition botanique des restes végétaux

« **Traitement complet des déjections animales** » : Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisantes ou des composts matures et par lequel sont détruites les bactéries qu'elles contiennent.

« **Transformation** » : Tout changement ou modification de l'aménagement intérieur ou extérieur d'un *bâtiment principal* ou d'une partie de celui-ci effectué pour l'ajout, le retrait ou le changement d'un *usage principal* ou *secondaire*.

881-2015, a. 6

« **Triangle de visibilité** » : Surface de *terrain* de forme triangulaire située au carrefour de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés ou en bordure d'une rue en un point où la *ligne avant* décrit un angle de moins de 135 degrés, deux des côtés de ce triangle coïncidant avec les deux *lignes avant* du *terrain d'angle* adjacent et ayant une longueur de 7,0 mètres mesurée à partir de leur point de rencontre, le troisième côté de ce triangle coïncidant avec la ligne joignant les extrémités des deux premiers côtés du triangle.

« **Unité d'élevage** » : Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout *ouvrage* d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« **Unité de restauration temporaire** » : Un véhicule, équipement ou structure qui est destiné exclusivement à la cuisine de rue durant la période d'occupation autorisée, et ce, incluant une unité mobile de restauration.

« **Unité mobile de restauration** » : Un véhicule, en état de circuler sur la voie publique, destiné exclusivement à la cuisine de rue, notamment un camion-restaurant, une remorque sur roue de cuisine de rue ou un vélo de cuisine de rue.

« **Unité d'hébergement** » : Chambre pouvant accueillir un maximum de 4 personnes. À l'intérieur d'un dortoir, groupe complet de 4 lits.

« **Unité foncière (relié aux usages résidentiels dans un hameau de la zone agricole permanente)** » : Un ou plusieurs *lots* ou parties de *lots* contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), et faisant partie d'un même patrimoine.

« **Usage** » : Fin pour laquelle un *bâtiment*, un *local*, une *construction* ou un *terrain* ou une partie de ceux-ci et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à emploi qu'on peut en faire ou qu'on en fait.

« **Usage complémentaire** » : Fin pour laquelle un *bâtiment*, un *local*, une *construction* ou un *terrain* ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé en plus d'un *usage principal* et contribuant à en améliorer la fonctionnalité, l'utilité, la commodité ou l'agrément.

« **Usage dérogatoire** » : *Usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du règlement.*

« **Usage principal** » : *Fin principale pour laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un terrain, d'un bâtiment, d'un local, d'une construction ou une partie de ceux-ci, l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait.*

« **Usage temporaire** » : *Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.*

« **Vacante (lié aux usages résidentiels dans un hameau de la zone agricole permanente)** » : *Unité foncière où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation. L'unité foncière est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un *abri sommaire*, un ou des *bâtiments secondaires* destinés à un usage résidentiel, *bâtiments agricoles* ou *bâtiments commerciaux*, industriels ou institutionnels.*

« **Véhicule automobile** » : *Véhicule à moteur qui sert au transport routier de personnes ou de marchandises, incluant les *automobiles*, les *camionnettes*, les *motocyclettes* et les *véhicules lourds*.*

951-2016, a. 3

« **Véhicule hors route** » : *Véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) incluant les motoneiges, les véhicules tout-terrain motorisés ainsi que les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics.*

951-2016, a. 3

« **Véhicule lourd** » : *Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kg ou plus.*

« **Véhicule récréatif** » : *Véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives notamment une tente-caravane, une caravane, une auto caravane, un bateau de plaisance, une moto-marine, une roulotte, une motoneige, une remorque, un véhicule tout terrain, une embarcation ou autres véhicules similaires.*

« **Vente-débarras** » : *Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.*

« **Véranda** » : *Construction attachée au bâtiment principal composée d'un plancher et d'un toit dont les murs sont ajourés ou*

vitrés. La véranda est séparée du *bâtiment principal* par un *mur extérieur* de ce dernier, comportant une porte conçue pour l'extérieur. Les *murs* de la véranda ne sont pas isolés et aucun chauffage n'y est prévu. En aucun cas la véranda ne doit constituer un *solarium* ou une pièce habitable.

« **Verrière** » : Voir *solarium*.

« **Vide sanitaire** » : Espace vide compris entre le sol et le plancher du rez-de-chaussée dont la hauteur, mesurée entre le sol et le dessous des solives du plancher supérieur, ne dépasse pas 1,8 mètre. Le vide sanitaire permet d'isoler les planchers du sol et d'éviter les remontées de gaz et d'humidité. Un vide sanitaire n'est pas un sous-sol, ni une cave et n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages ou de la superficie de plancher d'un bâtiment.

881-2015, a. 7

« **Ville** » : Ville de Rimouski.

« **Voie de circulation** » : *Terrain* ou structure permettant ou destiné à permettre la libre circulation des personnes ou des véhicules; comprend sans en limiter le sens les routes, rues, ruelles, viaducs, tunnels, trottoirs, *passages piétonniers*, pistes cyclables, sentiers de randonnée, places publiques et voie ferrée.

« **Voie de circulation privée** » : Voir *rue privée*.

« **Voie de circulation publique** » : Voir *rue publique*.

« **Voisinage** » : Ensemble des *habitations* et des personnes habitant à proximité les unes des autres.

« **Yourte** » : *Bâtiment* de forme ronde, constitué de toile supportée par une armature de bois et possiblement d'un dôme, habituellement érigé sur un plancher de bois.

« **Zone** » : Étendue de *terrain* définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe B du règlement.

« **Zone agricole permanente** » : Partie du territoire de la *Ville* décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1)

« **Zone à risque de glissement de terrain** » : Secteur identifié au plan des contraintes joint à l'annexe C dont l'utilisation du sol est soumis à des restrictions pour des raisons de sécurité publique à cause du risque de glissement de terrain.

« **Zone à risque d'érosion** » : Secteur identifié au plan des contraintes joint à l'annexe C dont l'utilisation du sol est soumis à des restrictions pour des raisons de sécurité publique à cause du risque d'érosion des terrains.

« **Zone à risque d'inondation** » : Voir *plaine inondable*.

« **Zone tampon** » : Espace servant de transition et de protection.

CHAPITRE 4

CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION I

MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

31. Structure de la classification des usages

31. La classification des *usages* est structurée selon la hiérarchie suivante :

1° Catégorie *d'usages*

2° Classe *d'usages*

3° *Usage*

La catégorie *d'usages* détermine la vocation principale des classes *d'usages* s'y rattachant. Les caractéristiques de chaque classe *d'usages* sont identifiées de façon à préciser quels types *d'usage* sont associables à cette classe *d'usages*. À titre indicatif, une liste *d'usages* non exhaustive est associée à chaque classe *d'usages*.

Les *usages* ont été regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la compatibilité, le type d'activité et l'esthétique. De plus, pour la réalisation de la classification, d'autres critères d'importance ont également été retenus :

1° La desserte et la fréquence d'utilisation : la classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation (hebdomadaire, mensuel ou autre) des biens et services (courants, semi-courants ou réfléchis) offerts par un commerce donné en fonction des critères de proximité leur étant associés.

2° Le degré de nuisance associé à une activité donnée : la classification tient également compte du degré de nuisance émis par un *usage* donné que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du *terrain* telle que l'*entreposage*, l'*étalage*, l'achalandage des lieux, les activités de camionnage, les heures d'ouverture et de fermeture de l'*usage*.

32. Usages autorisés dans toutes les zones

32. À moins d'indication contraire contenue au règlement, les *usages* suivants, lorsqu'ils sont de responsabilité publique, sont autorisés dans toutes les *zones* du territoire :

- 1° Îlot de verdure;
- 2° Belvédère et halte routière sans commerce;
- 3° Jardin communautaire;
- 4° *Coupe d'assainissement.*

33. Usages
interdits dans
toutes les
zones

33. Malgré toute disposition contraire contenue au présent chapitre, les *usages* suivants constituent une nuisance et sont prohibés dans toutes les *zones*, conformément à l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)* :

- 1° Chandellerie utilisant le suif ou autre dérivé animal;
- 2° Entrepôt de peaux crues;
- 3° Fabrique de colle;
- 4° Fabrique de coton bituminé;
- 5° Fabrique de créosote et de produits créosotés;
- 6° Fabrique de prélat, de goudron et de produits goudronnés à l'exception de la production d'asphalte;
- 7° Savonnerie industrielle;
- 8° Tannerie industrielle;
- 9° Usine d'équarrissage et autres usines où l'on traite les matières animales, à l'exception d'un abattoir ou d'une usine de transformation de la viande, de la volaille ou du poisson;
- 10° Usine pour faire brûler ou bouillir les os;
- 11° Usine pour faire fondre le suif;
- 12° Centre de transfert de déchets dangereux.

SECTION II

CATÉGORIES D'USAGES

34. Catégorie
d'usages
habitation (H)

34. Les classes d'*usages* suivantes font partie de la catégorie *habitation* (H) :

- 1° classe 1 : *habitation unifamiliale*;
- 2° classe 2 : *habitation bifamiliale*;
- 3° classe 3 : *habitation trifamiliale*;
- 4° classe 4 : *habitation multifamiliale*;

- 5° classe 5 : *maison mobile*;
- 6° classe 6 : *parc de maisons mobiles*;
- 7° classe 7 : *habitation collective*.

35. Catégorie
d'usages
commerce (C)

35. Les classes d'*usages* suivantes font partie de la catégorie commerce (C) :

- 1° classe 1 : commerce local;
- 2° classe 2 : services professionnels et personnels;
- 3° classe 3 : commerce artériel et régional;
- 4° classe 4 : commerce d'hébergement;
- 5° classe 5 : commerce de restauration;
- 6° classe 6 : commerce lourd;
- 7° classe 7 : commerce *automobile*;
- 8° classe 8 : commerce pétrolier;
- 9° classe 9 : commerce de divertissement;
- 10° classe 10 : commerce spécial;
- 11° classe 11 : commerce de vente de produits cannabinoïdes.

1141-2019, a. 1

36. Catégorie
d'usages
industrie (I)

36. Les classes d'*usages* suivantes font partie de la catégorie industrie (I) :

- 1° classe 1 : recherche et développement;
- 2° classe 2 : industrie légère;
- 3° classe 3 : industrie lourde;
- 4° classe 4 : industrie extractive.

37. Catégorie
d'usages
communau-
taire et utilité
publique (P)

37. Les classes d'*usages* suivantes font partie de la catégorie communautaire et utilité publique (P) :

- 1° classe 1 : institutionnel et administratif de *voisinage*;
- 2° classe 2 : institutionnel et administratif d'envergure;
- 3° classe 3 : services de soutien à des clientèles particulières;

4° classe 4 : infrastructures et équipements légers;

5° classe 5 : infrastructures et équipements lourds.

38. Catégorie
d'usages
récréative (R)

38. Les classes d'*usages* suivantes font partie de la catégorie récréative (R) :

1° classe 1 : récréatif extensif de *voisinage*;

2° classe 2 : récréatif extensif d'envergure;

3° classe 3 : récréatif intensif.

39. Catégorie
d'usages
agricole (A)

39. Les classes d'*usages* suivantes font partie de la catégorie agricole (A) :

1° classe 1 : culture;

2° classe 2 : élevage et production animale.

40. Catégorie
d'usages
Foresterie (F)

40. Les classes d'*usages* suivantes font partie de la catégorie foresterie (F) :

1° classe 1 : foresterie et sylviculture.

41. Catégorie
d'usages aire
naturelle (AN)

41. Les classes d'*usages* suivantes font partie de la catégorie aire naturelle (AN) :

1° classe 1 : conservation;

2° classe 2 : récréation.

SECTION III CATÉGORIE HABITATION (H)

42. Habitation
unifamiliale
(H1)

42. La classe 1 de la catégorie *habitation* comprend les *habitations* contenant un seul *logement* à l'exception des maisons mobiles.

43. Habitation
bifamiliale
(H2)

43. La classe 2 de la catégorie *habitation* comprend les *habitations* contenant deux *logements*.

44. Habitation
trifamiliale
(H3)

44. La classe 3 de la catégorie *habitation* comprend les *habitations* contenant trois *logements*.

45. Habitation
multifamiliale
(H4)

45. La classe 4 de la catégorie *habitation* comprend les *habitations* contenant plus de trois *logements*.

46. Maison
mobile (H5)

46. La classe 5 de la catégorie *habitation* comprend les *habitations* répondant à la définition de maison mobile et contenant qu'un seul *logement*.

47. Parc de
maisons
mobiles (H6)

47. La classe 6 de la catégorie *habitation* comprend les *usages* répondant à la définition de parc de maisons mobiles. Les *bâtiments* résidentiels d'un parc de maisons mobiles ne peuvent contenir qu'un seul *logement*.

48. Habitation
collective (H7)

48. La classe 7 de la catégorie *habitation* comprend les *habitations collectives*.

SECTION IV CATÉGORIE COMMERCE (C)

SOUS-SECTION I COMMERCE LOCAL (C1)

49. Caractéris-
tiques des
usages de la
classe C1

49. La classe 1 de la catégorie commerce comprend les commerces répondant aux besoins immédiats des consommateurs. Il s'agit principalement des commerces de vente au détail supportant les besoins commerciaux courants des résidents du quartier, mais aussi de boutiques spécialisées qui contribuent au dynamisme commercial local en respectant l'échelle caractéristique des commerces locaux. Les activités reliées à ces commerces ne sont pas incompatibles avec l'*habitation* et sont même complémentaires à cette dernière. Cette classe d'*usages* exclut les commerces d'alimentation spécialisés dans les produits cannabinoïdes et les commerces de vente au détail de produits cannabinoïdes ou d'articles associés aux produits cannabinoïdes.

Les *usages* de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

1° Le rayon de desserte est sensiblement limité au quartier ou à la *ville*;

2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du *bâtiment*, à l'exception de l'étalage lorsqu'il est autorisé conformément au règlement;

3° Aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur;

4° Les activités ne présentent aucun inconvénient pour le *voisinage* et ont de faibles incidences sur la circulation, le stationnement ou la disposition des déchets;

5° Les marchandises vendues sont généralement transportées par les clients eux-mêmes ;

6° La vente ne peut être effectuée depuis une unité de restauration temporaire.

1141-2019, a. 2

50. Usages de la
classe C1

50. La classe 1 de la catégorie commerce comprend, à titre indicatif, les *usages* suivants :

1° Vente au détail de marchandise générale :

- a) Dépanneur;
- b) Tabagie;
- c) Pharmacie.

2° Vente au détail de produits alimentaires :

- a) Épicerie;
- b) Boucherie;
- c) Boulangerie;
- d) Bar laitier;
- e) Vente de vins, de spiritueux et autres alcools;
- f) Vente de fruits et légumes;
- g) Microbrasserie et microdistillerie.

3° Vente au détail de marchandise spécialisée :

- a) Magasin de vêtement, de chaussure et d'articles de mode;
- b) Magasin d'antiquités et de marchandises d'occasion;
- c) Bijouterie;
- d) Fleuriste;
- e) Librairie;

- f) Boutique de sport;
- g) Boutique de meubles;
- h) Quincaillerie sans cour à matériaux;
- i) Vente au détail et réparation de petits appareils électroménagers (excluant réfrigérateur, four, lave-vaisselle);
- j) Vente d'articles de plomberie et d'électricité;
- k) Animalerie;
- l) Vente et location de film.
- 4° Atelier et galerie :
 - a) Galerie d'art;
 - b) *Atelier d'artiste*;
 - c) *Atelier d'artisan*.

873-2015, a. 1

SOUS-SECTION II

SERVICES PROFESSIONNELS ET PERSONNELS (C2)

51. Caractéristiques des usages de la classe C2

51. La classe 2 de la catégorie commerce comprend les services professionnels et personnels. Cette classe *d'usages* comprend aussi les bureaux administratifs des entreprises.

Les *usages* de cette classe doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du *bâtiment*;
- 2° Aucune marchandise ou machinerie n'est entreposée à l'extérieur;
- 3° Les aires de vente au détail n'excèdent pas 10 % de la superficie de plancher de l'*établissement*;
- 4° Les activités ne présentent aucun inconvénient pour le *voisinage* et ont de faibles incidences sur la circulation, le stationnement ou la disposition des déchets.

52. Usages de la classe C2

52. La classe 2 de la catégorie commerce comprend, à titre indicatif, les *usages* suivants :

- 1° Service financier :
 - a) Banque;
 - b) Caisse populaire;

- c) Trust;
- d) Courtage;
- e) Service d'assurances;
- f) Guichet automatique.
- 2° Service professionnel :
 - a) Bureau d'avocats et de notaires;
 - b) Bureau d'architectes, d'arpenteurs-géomètres, d'ingénieurs et d'urbanistes;
 - c) Abrogé;
 - d) Abrogé;
 - e) Agence de voyages;
 - f) Institution de formation spécialisée (incluant une école de langue, de conduite automobile, de poterie ou de couture);
 - g) Clinique vétérinaire sans service de pension extérieure, ni d'enclos extérieur;
 - h) Service de photocopie et reprographie non industriel.
- 2.1° Service professionnel relié à la santé :
 - a) Bureau de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, d'ostéopathie, de chiropratique et de massothérapie;
 - b) Clinique médicale et dentaire.
- 3° Service personnel :
 - a) Salon de beauté, de coiffure et d'esthétique;
 - b) Cordonnerie;
 - c) Salon funéraire sans columbarium ni activité de crémation;
 - d) Studio de photographie;
 - e) Centre de conditionnement physique;
 - f) Laverie automatique;
 - g) Comptoir de nettoyage à sec;
 - h) Service de garde.
- 4° Bureau administratif :
 - a) Bureau d'affaires;
 - b) Agent d'immeubles;
 - c) Bureau d'organisme ou d'association;

- d) Bureau de poste (succursale locale);
- e) Administration municipale et gouvernementale.
- 5° *Établissement* médiatique :
 - a) Salle de presse (sans impression de journaux);
 - b) Studio de télévision;
 - c) Studio de radio.

973-2016, a. 1

SOUS-SECTION III

COMMERCE ARTÉRIEL ET RÉGIONAL (C3)

53. Caractéris-
tiques des
usages de la
classe C3

53. La classe 3 de la catégorie commerce comprend les commerces dont le rayon de desserte s'étend à l'ensemble du territoire de la *ville* et de la région. Ces commerces regroupent les *établissements* de vente au détail et de services qui, en raison de leur superficie, de leurs activités et du niveau d'achalandage qu'ils génèrent, sont incompatibles avec les rues commerciales d'ambiance et les rues commerciales locales. Cette classe *d'usages* regroupe notamment les magasins-entrepôts et les commerces recherchant une localisation bénéficiant à ses abords d'un fort débit véhiculaire. Cette classe *d'usages* exclut les commerces d'alimentation spécialisés dans les produits cannabinoïdes et les commerces de vente au détail de produits cannabinoïdes ou d'articles associés aux produits cannabinoïdes.

Les *usages* de cette classe répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Ces commerces répondent aux besoins municipaux et régionaux;
- 2° Sous réserve des dispositions particulières relatives à l'*entreposage* et à l'*étalage extérieurs*, toutes les activités sont effectuées à l'intérieur du *bâtiment*;
- 3° Ces commerces peuvent générer des inconvénients à l'*habitation* quant au niveau d'achalandage, à l'esthétique et gabarit du *bâtiment* ou toute autre nuisance;
- 4° Les marchandises vendues sont généralement transportées par les clients eux-mêmes ou leur sont livrées par camions.

1141-2019, a. 3

54. Usages de la
classe C3

54. La classe 3 de la catégorie commerce comprend, à titre indicatif, les *usages* suivants:

- a) *Centre jardin* sans pépinière;
- b) Centre de rénovation;
- c) Magasin à rayon et magasin-entrepôt;
- d) Magasin de meubles et électro-ménagers;
- e) Vente de piscine et spa;
- f) Vente d'article pour l'*automobile*;
- g) Bureau et garage d'entreprise de transport ambulancier;
- h) Supermarché d'alimentation;
- i) Vente de monuments funéraires.

SOUS-SECTION IV

COMMERCE D'HÉBERGEMENT (C4)

55. Caractéris-
tiques des
usages de la
classe C4

55. La classe 4 de la catégorie commerce comprend les commerces dont l'activité principale consiste à offrir la location de chambres (y compris les résidences de tourisme) pour une période de temps limité, avec ou sans restauration ou autres services connexes et excluant les spectacles à caractère érotique. Elle comprend aussi les centres de congrès.

Les *usages* de cette classe répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les activités présentent certains inconvénients pour le *voisinage* et ont des incidences sur la circulation, le stationnement ou la disposition des déchets;
- 2° À l'exception des terrasses et piscines extérieures, les activités se déroulent à l'intérieur du *bâtiment principal*.

56. Usages de la
classe C4

56. La classe 4 de la catégorie commerce comprend, à titre indicatif, les *usages* suivants :

- 1° Hôtel;
- 2° Motel;
- 3° Auberge;
- 4° Résidence de tourisme;
- 5° Centre de congrès.

SOUS-SECTION V**COMMERCE DE RESTAURATION (C5)**

57. Caractéristiques des usages de la classe C5

57. La classe 5 de la catégorie commerce comprend les activités de restauration répondant aux besoins locaux et régionaux.

Les *usages* de cette classe répondent aux caractéristiques suivantes :

1° Les activités présentent certains inconvénients pour le *voisinage* et ont des incidences sur la circulation, le stationnement ou la disposition des déchets;

2° À l'exception des terrasses extérieures, les activités se déroulent à l'intérieur du *bâtiment principal* ;

3° La vente ne peut être effectuée depuis une unité de restauration temporaire.

58. Usages de la classe C5

58. La classe 5 de la catégorie commerce comprend, à titre indicatif, les *usages* suivants :

1° Restaurant;

2° Cafés;

3° Traiteur;

4° Cafétéria;

5° Cantine.

SOUS-SECTION VI**COMMERCE LOURD (C6)**

59. Caractéristiques des usages de la classe C6

59. La classe 6 de la catégorie commerce comprend les *usages* commerciaux ayant des caractéristiques s'apparentant à celles des *usages* industriels au niveau de l'utilisation des *terrains* et de leur cohabitation difficile avec *l'habitation*.

Les *usages* de cette classe répondent aux caractéristiques suivantes :

1° Les activités occasionnent des contraintes moyennes pour le *voisinage* : véhicules lourds, bruit et poussière;

2° Ces commerces entreposent souvent de la marchandise à l'extérieur du *bâtiment*.

60. Usages de la
classe C6

60. La classe 6 de la catégorie commerce comprend, à titre indicatif, les *usages* suivants :

- 1° Vente, location, et réparation d'outils, de machinerie, d'articles de ferme, d'embarcations, de véhicules récréatifs, d'autobus et de camions lourds;
- 2° Vente de maisons, de maisons mobiles et de chalets préfabriqués;
- 3° Vente de produits du béton;
- 4° Entrepôt et mini-entrepôt;
- 5° Entreprise de transport et de camionnage;
- 6° Entreprise de vente en gros (sauf les animaux de la ferme, les produits pétroliers et les rebuts industriels);
- 7° Centre de distribution;
- 8° Atelier d'ébénisterie;
- 9° Imprimerie;
- 10° Entrepreneur général et spécialisé;
- 11° Entrepreneur de nettoyage après sinistre;
- 12° Services de nettoyage, de ramonage, d'extermination, d'aménagement paysager, de déneigement, de vidange de fosse septique et de cueillette des ordures (sans *entreposage* ou traitement des ordures sur place);
- 13° Buanderie industrielle;
- 14° Vente de foin, de grain et de mouture ;
- 15° Entreprise de manutention et de transport de marchandise.

840-2014, a. 2

SOUS-SECTION VII
COMMERCE AUTOMOBILE (C7)

61. Caractéris-
tiques des
usages de la
classe C7

61. La classe 7 de la catégorie commerce comprend les commerces reliés à l'*automobile* dont le rayon de desserte s'étend à l'ensemble du territoire de la *ville* et de la région.

Les *usages* de cette classe répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les activités occasionnent des contraintes moyennes pour le *voisinage* : véhicules lourds, bruit, poussière.

2° Les activités de réparations mécaniques sont réalisées à l'intérieur du *bâtiment principal*;

3° Des *véhicules automobiles* et des camionnettes sont souvent entreposés ou étalés à l'extérieur.

62. Usages de la classe C7

62. La classe 7 de la catégorie commerce comprend, à titre indicatif, les *usages* suivants :

1° Vente et location d'*automobiles*, de motocyclettes et de camionnettes en état de fonctionner;

2° Vente de pièces et d'accessoires de *véhicules automobiles* (à l'exception des *cimetières automobiles* et des cours de ferraille);

3° Atelier et garage de réparation d'*automobiles* et de camionnettes;

4° *Lave-auto*;

5° Fourrière automobile.

SOUS-SECTION VIII

COMMERCE PÉTROLIER (C8)

63. Usages de la classe C8

63. La classe 8 de la catégorie commerce comprend les *postes d'essence*. Elle n'inclut pas les activités de réparation de *véhicules automobiles*.

SOUS-SECTION IX

COMMERCE DE DIVERTISSEMENT (C9)

64. Caractéristiques des usages de la classe C9

64. La classe 9 de la catégorie commerce comprend les *établissements* commerciaux qui offrent des services de divertissement généralement associés à la consommation d'alcool sur place.

Les *usages* de cette classe répondent aux caractéristiques suivantes :

1° Ces commerces occasionnent des contraintes pour le *voisinage*, notamment en raison de leurs activités nocturnes;

2° À l'exception des terrasses extérieures, les activités se déroulent à l'intérieur du *bâtiment principal*.

65. Usages de la classe C9

65. La classe 9 de la catégorie commerce comprend, à titre indicatif, les *usages* suivants :

- 1° Bar, pub et cabaret;
- 2° Salle de réception;
- 3° Salle de quilles;
- 4° Salle de billard;
- 5° Discothèque.

SOUS-SECTION X **COMMERCE SPÉCIAL (C10)**

66. Caractéristiques des usages de la classe C10

66. La classe 10 de la catégorie commerce comprend les *établissements* dont l'*usage principal* occasionne des contraintes importantes pour le *voisinage*.

Les *usages* de cette classe répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Ces commerces sont incompatibles avec *l'habitation* ou avec certains commerces;
- 2° Les activités occasionnent de fortes nuisances quant à la nature des activités, l'achalandage, l'apparence des *bâtiments*, l'utilisation des *terrains* ou les activités nocturnes des *établissements*.

67. Usages de la classe C10

67. La classe 10 de la catégorie commerce comprend notamment les *usages* suivants (ces *usages* ne peuvent appartenir à une autre classe *d'usages*) :

- 1° *Cimetière d'automobile*, cour de ferraille et vente de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour *véhicules automobiles*;
- 2° Crématorium;
- 3° Crématorium pour animaux;
- 4° *Marché aux puces*;
- 5° *Entreposage* en vrac à l'extérieur;
- 6° Hippodrome;
- 7° Casino;
- 8° Piste de karting et de course (*automobile*, moto, motoneige);
- 9° Paintball;

- 10° Champ de tir;
- 11° *Établissement* présentant des spectacles à caractère érotique;
- 12° Stationnement commercial;
- 13° Vente en gros de métaux et de minéraux;
- 14° Abrogé ;
- 15° Cuisine de rue.

1069-2018, a. 1

SOUS-SECTION XI

COMMERCE DE VENTE DE PRODUITS CANNABINOÏDES (C11)

1141-2019, a. 4

67.1. Caractéristiques des usages de la classe C11

67.1. La classe 11 de la catégorie commerce comprend les commerces spécialisés dans la vente de produits cannabinoïdes. Il s'agit des commerces d'alimentation et des commerces de vente au détail spécialisés dans les produits cannabinoïdes ou les articles associés à ce type de produits. Ces commerces doivent détenir une licence autorisant la vente de produits cannabinoïdes.

Les *usages* de cette classe répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du *bâtiment*;
- 2° L'*étalage extérieur* est prohibé;
- 3° Aucune marchandise ni machinerie n'est entreposée à l'extérieur;
- 4° Les activités ne présentent aucun inconvénient pour le *voisinage* et ont de faibles incidences sur la circulation, le stationnement ou la disposition des déchets.

1141-2019, a. 4

67.2. Usages de la classe C11

67.2. La classe 11 de la catégorie commerce comprend, à titre indicatif, les usages suivants :

- 1° Commerce de vente de cannabis;
- 2° Commerce d'alimentation spécialisé dans les produits cannabinoïdes;
- 3° Commerce de vente au détail de produits cannabinoïdes et d'articles associés aux produits cannabinoïdes.

1141-2019, a. 4

SECTION V

CATÉGORIE INDUSTRIE (I)

SOUS-SECTION I

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT (I1)

68. Caractéristiques des usages de la classe I1

68. La classe 1 de la catégorie industrie comprend les *usages* dont les activités sont reliées à la recherche et à la conception de produits ou de procédés.

Les *usages* de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

1° Les activités peuvent comprendre l'hébergement temporaire d'animaux ou de personnes à des fins de tests reliés à l'activité principale de *l'établissement*;

2° Les activités de fabrication sont limitées à la création de logiciels, à la mise au point de prototypes ou à la production limitée de produits destinés à la mise en essai;

3° Les *établissements* de cette catégorie sont assimilables à ceux d'un immeuble à bureaux;

4° Les activités se déroulent à l'intérieur du *bâtiment principal*.

69. Usages de la classe I1

69. La classe 1 de la catégorie industrie comprend notamment les *usages* suivants :

1° Éditeur de logiciel;

2° Laboratoire de recherche;

3° Centre de recherche;

4° Centre d'hébergement de données numériques (nuage).

SOUS-SECTION II

INDUSTRIE LÉGÈRE (I2)

70. Caractéristiques des usages de la classe I2

70. La classe 2 de la catégorie industrie comprend les *usages* industriels et artisanaux dont les activités s'effectuent principalement à l'intérieur du *bâtiment principal* et qui présentent peu de nuisance pour le *voisinage*. Ce type d'*établissement* effectue parfois de *l'entreposage* extérieur.

71. Usages de la
classe I2

71. La classe 2 de la catégorie industrie comprend, à titre indicatif, les *usages* suivants :

- 1° Atelier de fabrication de biens (ébénisterie, ferblantier, etc.);
- 2° Industrie de fabrication de produits alimentaires (à l'exception des industries mentionnées à l'article 73);
- 3° Industrie manufacturière de biens courants (à l'exception des industries mentionnées à l'article 73);
- 4° Industrie pharmaceutique;
- 5° Fabrication de produits de haute technologie;
- 6° Industrie du textile et du cuir;
- 7° Industrie de fabrication de produits en plastique (à l'exclusion des produits de caoutchouc);
- 8° Industrie de fabrication de meubles, de portes et de fenêtres;
- 9° Imprimerie industrielle.

SOUS-SECTION III

INDUSTRIE LOURDE (I3)

72. Caractéris-
tiques des
usages de la
classe I3

72. La classe 3 de la catégorie industrie comprend les *usages* industriels générant des nuisances tels la circulation de véhicules lourds, le bruit, la fumée et la poussière. Ce type *d'établissement* effectue généralement de l'*entreposage* extérieur.

73. Usages de la
classe I3

73. La classe 3 de la catégorie industrie comprend, à titre indicatif, les *usages* suivants :

- 1° Industrie de transformation du bois;
- 2° Industrie de l'abattage et de la transformation des animaux (y compris les poissons et fruits de mer);
- 3° Meunerie et minoterie;
- 4° Industrie d'aliments pour animaux;
- 5° Distillerie et production de bière (excluant les microbrasseries);
- 6° Industrie du papier et de produits du papier;

- 7° Industrie de transformation de métaux et de produits métalliques et minéraux non-métalliques;
- 8° Industrie de la machinerie;
- 9° Industrie du matériel de transport;
- 10° Industrie de produits du pétrole et du charbon;
- 11° Industrie chimique;
- 12° Industrie du caoutchouc;
- 13° Réparation et entretien des avions.

SOUS-SECTION IV INDUSTRIE EXTRACTIVE (I4)

74. Caractéristiques des usages de la classe I4

74. La classe 4 de la catégorie industrie comprend les *usages* liés à l'extraction, la transformation et l'entreposage de matières premières.

910-2015, a. 10

75. Usages de la classe I4

75. La classe 4 de la catégorie industrie comprend les *usages* suivants :

- 1° *Carrière*;
- 2° *Sablière*;
- 3° Gravière;
- 4° Extraction, concassage, tamisage et entreposage de minerai, de granula ou d'agrégat;
- 5° Usine de béton et de béton bitumineux.

910-2015, a. 11

SECTION VI CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)

SOUS-SECTION I INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF DE VOISINAGE (P1)

76. Caractéristiques des usages de la classe P1

76. La classe 1 de la catégorie communautaire et utilité publique comprend les *usages* reliés à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte et l'administration desservant principalement la population du quartier. Ces *usages* peuvent être de responsabilité publique ou privée.

Les *usages* de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- 1° Le rayon de desserte est sensiblement limité au quartier;
- 2° Les activités ne présentent aucun inconvénient pour le *voisinage* et ont de faibles incidences sur la circulation, le stationnement ou la disposition des déchets.

77. Usages de la classe P1

77. La classe 1 de la catégorie communautaire et utilité publique comprend, à titre indicatif, les *usages* suivants :

- 1° Lieu de culte et autres institutions religieuses à vocation locale;
- 2° École maternelle, primaire et secondaire;
- 3° Service de garde;
- 4° Centre communautaire;
- 5° Bibliothèque;
- 6° Cimetière.

SOUS-SECTION II

INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF D'ENVERGURE (P2)

78. Caractéristiques des usages de la classe P2

78. La classe 2 de la catégorie communautaire et utilité publique comprend les *usages* reliés à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte et l'administration desservant principalement la population de l'ensemble de la *ville* ou de la région. Ces *usages* peuvent être de responsabilité publique ou privée.

79. Usages de la classe P2

79. La classe 2 de la catégorie communautaire et utilité publique comprend, à titre indicatif, les *usages* suivants :

- 1° Lieu de culte et institution religieuse à vocation régionale, y compris les *résidences* de communauté religieuse;
- 2° Centre hospitalier;
- 3° Centre d'hébergement et de soin de longue durée;

- 4° Centre local de services communautaires;
- 5° Maison de retraite, de repos ou de convalescence;
- 6° *Résidence* pour étudiants;
- 7° École secondaire, cégep et université;
- 8° Administration municipale et gouvernementale;
- 9° Palais de justice;
- 10° Musée et autres activités culturelles similaires;
- 11° Bureau d'accueil touristique;
- 12° *Centre d'accueil et d'éducation surveillé*;
- 13° Cimetière et columbarium;
- 14° Centre d'appel.

SOUS-SECTION III

SERVICES DE SOUTIEN À DES CLIENTÈLES PARTICULIÈRES (P3)

80. Caractéristiques des usages de la classe P3

80. La classe 3 de la catégorie communautaire et utilité publique comprend les *usages* reliés aux services sociaux, autres que ceux identifiés à la classe P2, qui sont dédiés à des clientèles particulières. À l'exception d'une maison des jeunes, ces *usages* peuvent comprendre des services d'hébergement de courte durée sous supervision. Ces *usages* peuvent être de responsabilité publique ou privée.

81. Usages de la classe P3

81. La classe 3 de la catégorie communautaire et utilité publique comprend, à titre indicatif, les *usages* suivants :

- 1° Maison d'accueil et d'aide à la réinsertion sociale;
- 2° Centre de désintoxication;
- 3° Maison des jeunes;
- 4° Refuge pour personnes itinérantes.

SOUS-SECTION IV

INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS LÉGERS (P4)

82. Caractéristiques des usages de la classe P4

82. La classe 4 de la catégorie communautaire et utilité publique comprend les *usages* reliés aux activités des services publics et de télécommunication qui ont une faible incidence sur leur milieu d'insertion et desservant principalement la population du quartier. Ces *usages* peuvent être de responsabilité publique ou privée.

83. Usages de la classe P4

83. La classe 4 de la catégorie communautaire et utilité publique comprend, à titre indicatif, les *usages* suivants :

- 1° Terrain de stationnement public;
- 2° Caserne de pompier;
- 3° Poste de police;
- 4° Gare d'autobus et de train;
- 5° Centre de tri postal;
- 6° Poste de taxi.

SOUS-SECTION V

INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS LOURDS (P5)

84. Caractéristiques des usages de la classe P5

84. La classe 5 de la catégorie communautaire et utilité publique comprend les *usages* reliés aux activités des services publics et de télécommunication qui génèrent des contraintes importantes pour le voisinage : circulation de véhicules lourds, bruit, fumée, poussière, pollution lumineuse, odeurs, etc. Ces *usages* peuvent être de responsabilité publique ou privée.

1021-2017, a. 2

85. Usages de la classe P5

85. La classe 5 de la catégorie communautaire et utilité publique comprend, à titre indicatif, les *usages* suivants :

- 1° Aiguillage et cour de triage de chemins de fer;
- 2° Installation aéroportuaire et héliportuaire;
- 3° Installation portuaire;
- 4° Garage municipal;
- 5° Production d'énergie et poste de transformation;
- 6° Usine de traitement des eaux usées et étang d'aération;
- 7° Dépôt de neiges usées;
- 8° Lieu d'élimination des déchets;

- 9° Gîte de détention et institution correctionnelle;
- 10° Base militaire;
- 11° Dépôt de matériaux secs;
- 12° Lieu de compostage;
- 13° Centre de traitement des sols contaminés;
- 14° Lieu de lagunage et d'*entreposage* des boues;
- 15° Lieu de récupération de matières résiduelles, centre de tri, écocentre.
- 16° Lieu de formation, d'entraînement et d'exercices spécialisés pour les services publics.

1021-2017, a. 3

SECTION VII

CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)

SOUS-SECTION I

RÉCRÉATIF EXTENSIF DE VOISINAGE (R1)

86. Caractéristiques des usages de la classe R1

86. La classe 1 de la catégorie récréative comprend les *usages* reliés à la récréation et au loisir desservant principalement la population des unités de *voisinage* et du quartier. Ces *usages* sont principalement exercés à l'extérieur et ne nécessitent généralement que des *bâtiments* de petits gabarits ou aucun *bâtiment*. Ces *usages* peuvent être de responsabilité publique ou privée.

87. Usages de la classe R1

87. La classe 1 de la catégorie récréative comprend, à titre indicatif, les *usages* suivants :

- 1° *Parc* et espace vert;
- 2° Centre communautaire;
- 3° Terrain de jeu;
- 4° Terrain de sport;
- 5° Piscine extérieure;
- 6° Sentier récréatif non motorisé.

SOUS-SECTION II

RÉCRÉATIF EXTENSIF D'ENVERGURE (R2)

88. Caractéristiques des usages de la classe R2

88. La classe 2 de la catégorie récréative comprend les *usages* reliés à la récréation et au loisir desservant principalement la population de l'ensemble de la *ville* ou de la région. Ces *usages* sont principalement exercés à l'extérieur et ne nécessitent généralement que des *bâtiments* de petits gabarits ou aucun *bâtiment*. Ces *usages* peuvent être de responsabilité publique ou privée.

89. Usages de la classe R2

89. La classe 2 de la catégorie récréative comprend, à titre indicatif, les *usages* suivants :

- 1° Zoo et jardin botanique;
- 2° Ciné-parc;
- 3° Plage;
- 4° Terrain de golf avec ou sans chalet (y compris les terrains de pratique);
- 5° Centre de ski et de glisse;
- 6° Activité nautique;
- 7° *Centre équestre*;
- 8° Centre d'interprétation de la nature;
- 9° Camping, camp de groupes et camp de vacances;
- 10° *Parc* et terrain de jeux avec équipement sportif d'envergure ;
- 11° *Étang de pêche*.

897-2015, a. 4;

SOUS-SECTION III

RÉCRÉATIF INTENSIF (R3)

90. Caractéristiques des usages de la classe R3

90. La classe 3 de la catégorie récréative comprend les *usages* reliés à la récréation, au loisir et à la culture qui sont principalement exercés à l'intérieur d'un *bâtiment* habituellement de grand gabarit. Ces *usages* peuvent être de responsabilité publique ou privée.

91. Usages de la
classe R3

91. La classe 3 de la catégorie récréative comprend, à titre indicatif, les *usages* suivants :

- 1° Musée et autres activités culturelles similaires;
- 2° Cinéma et théâtre;
- 3° Amphithéâtre;
- 4° Aréna et piscine intérieure;
- 5° *Centre sportif*;
- 6° Centre de conditionnement physique;
- 7° Spa et centre de santé.

SECTION VIII

CATÉGORIE AGRICOLE (A)

SOUS-SECTION I

CULTURE (A1)

92. Caractéris-
tiques des
usages de la
classe A1

92. La classe 1 de la catégorie agricole comprend les *usages* associés à la culture des sols.

93. Usages de la
classe A1

93. La classe 1 de la catégorie agricole comprend à titre indicatif, les *usages* suivants :

- 1° Culture maraîchère;
- 2° Grande culture;
- 3° Production de tourbe et de gazon;
- 4° Pépinière;
- 5° Serre commerciale;
- 6° Vignoble;
- 7° Érablière.

SOUS-SECTION II**ÉLEVAGE ET PRODUCTION ANIMALE (A2)**

94. Caractéristiques des usages de la classe A2

94. La classe 2 de la catégorie agricole comprend les *usages* reliés à l'élevage des animaux et à la production animale.

95. Usages de la classe A2

95. La classe 2 de la catégorie agricole comprend à titre indicatif, les *usages* suivants :

- 1° Élevage (autre que porcin);
- 2° Élevage porcin;
- 3° *Chenil* (avec ou sans pension);
- 4° Apiculture;
- 5° Ferme laitière;
- 6° *Centre équestre*;
- 7° Pisciculture.

SECTION IX**CATÉGORIE FORESTERIE (F)****SOUS-SECTION I****FORESTERIE ET SYLVICULTURE (F1)**

96. Caractéristiques des usages de la classe F1

96. La classe 1 de la catégorie foresterie comprend les *usages* reliés à l'exploitation forestière.

97. Usages de la classe F1

97. La classe 1 de la catégorie foresterie comprend à titre indicatif, les *usages* suivants :

- 1° Exploitation forestière;
- 2° Production, *entrepotage* et vente de bois de chauffage;
- 3° Acériculture et érablière (y compris une salle de réception);
- 4° Sylviculture;
- 5° *Centre équestre*.

SECTION X

CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)

SOUS-SECTION I

CONSERVATION (AN1)

98. Caractéristiques des usages de la classe AN1

98. La classe 1 de la catégorie aire naturelle vise à assurer la sauvegarde, la mise en valeur et le maintien des milieux environnementaux fragiles. Elle s'applique principalement aux milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques.

99. Usages de la classe AN1

99. La classe 1 de la catégorie aire naturelle comprend à titre indicatif, les *usages* suivants :

- 1° Espaces naturels;
- 2° Sentiers récréatifs non motorisés.

SOUS-SECTION II

RÉCRÉATION (AN2)

100. Caractéristiques des usages de la classe AN2

100. La classe 2 de la catégorie aire naturelle comprend les *usages* destinés à la récréation extensive au sein de milieux environnementaux fragiles. À l'exception d'un centre d'interprétation de la nature, ces *usages* ne comportent pas de *bâtiment principal*.

101. Usages de la classe AN2

101. La classe 2 de la catégorie aire naturelle comprend à titre indicatif, les *usages* suivants :

- 1° Centre d'interprétation de la nature;
- 2° Sentiers récréatifs non motorisés;
- 3° Camping sauvage (sans caravanning);
- 4° *Parc*;
- 5° Plage.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET ZONES

SECTION I

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

102. Nombre de
bâtiments
principaux
autorisés sur
un même
terrain

102. Un seul *bâtiment principal* peut être érigé sur un *terrain*. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un *bâtiment principal* par *terrain* dans le cas des *usages*, classes d'*usages* ou catégorie d'*usages* suivants :

- 1° Classe d'*usages parc de maisons mobiles* (H6);
- 2° Classe d'*usages* commerce d'hébergement (C4) dans le cas exclusif des *établissements* suivants :
 - a) *Résidence de tourisme*, lorsque indiqué par une note particulière à la grille des *usages* et normes;
 - b) Motel;
 - c) Hôtel et autre complexe hôtelier de 13 chambres et plus.
- 3° Mini-entrepôt;
- 4° Catégorie d'*usages* industrie (I);
- 5° Cégep et université;
- 6° Classe d'*usages* infrastructures et équipements lourds (P5);
- 7° *Parc* et espace vert (y compris l'*usage parc* et *terrain* de jeux avec équipement sportif d'envergure);
- 8° Catégorie d'*usages* agricole (A);
- 9° Catégorie d'*usages* foresterie (F).

103. Obligation
d'un bâtiment
principal

103. À l'exception des *usages* suivants, la présence d'un *bâtiment principal* sur un *terrain* est obligatoire pour l'exercice d'un *usage principal* :

- 1° *Îlot* de verdure et jardin communautaire;
- 2° Belvédère et halte routière sans commerce;
- 3° *Entreposage* en vrac à l'extérieur;
- 4° *Cimetière*;
- 5° *Terrain* de stationnement public;
- 6° *Terrain* de stationnement commercial;
- 7° Classe d'*usages* industrie extractive (I4);
- 8° Classe d'*usages* infrastructures et équipements lourds (P5);
- 9° Classe d'*usages* récréatif extensif de *voisinage* (R1);
- 10° Classe d'*usages* récréatif extensif d'envergure (R2);
- 11° Classe d'*usages* culture (A1);
- 12° Classe d'*usages* foresterie et sylviculture (F1) à l'exception d'une érablière et d'un *centre équestre*;
- 13° Catégorie d'*usages* aire naturelle (AN).

SOUS-SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS CONTENANT PLUS D'UN USAGE PRINCIPAL

104. Nombre
d'*usages*
principaux
dans un
bâtiment
principal

104. Sous réserve des dispositions de l'article 107 concernant la mixité des *usages* et à condition que les *usages* principaux soient autorisés dans la zone concernée, un *bâtiment principal* peut être occupé par plus d'un des *usages* principaux suivants :

- 1° Un *usage* appartenant à la catégorie d'*usages* commerce (C);
- 2° Un *usage* appartenant à la classe d'*usages* recherche et développement (I1);
- 3° Un service de garde;
- 4° Une bibliothèque;
- 5° Un *usage* appartenant à la classe d'*usages* récréatif extensif (R3).

SOUS-SECTION III**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRAINS VACANTS****105. Terrains
vacants**

105. Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux *terrains vacants* :

1° Aucun *usage, entreposage, construction* ou équipement n'est autorisé sur un *terrain vacant*, à l'exception :

a) d'une *enseigne de chantier* et d'une *enseigne* annonçant la vente d'un immeuble, conformément aux dispositions du chapitre 13;

b) d'un *bâtiment temporaire* pour chantier de *construction*, vente d'arbres de Noël, foires, festivals, fêtes populaires, fêtes foraines et cirques, conformément aux dispositions du chapitre 8 ;

c) des véhicules remisés conformément à l'article 105.1.

2° Tout *terrain vacant* doit être propre et bien entretenu.

1081-2018, a. 14

**105.1. Remisage
de véhicules sur
un terrain vacant**

105.1. Le remisage de véhicules peut être autorisé sur un *terrain vacant* aux conditions suivantes :

1° Seuls les véhicules suivants peuvent être remisés sur un *terrain vacant* :

a) une *roulotte de voyage*;

b) une *tente-roulotte*;

c) une *autocaravane*;

d) une remorque fermée ou ouverte, excluant les remorques destinées à être tirées par un *véhicule lourd*.

2° Au plus, 3 véhicules peuvent être remisés sur le même *terrain vacant*, en incluant un maximum de 2 remorques;

3° La superficie du *terrain vacant* doit être égale ou supérieure à 3 000,0 mètres carrés;

4° Un terrain situé en zone agricole permanente doit bénéficier des droits ou des autorisations nécessaires conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) afin d'autoriser le remisage de véhicules;

5° Le remisage est autorisé du 30 septembre d'une année jusqu'au 1^{er} juin de l'année suivante. En dehors de cette période, aucun véhicule ne peut être stationné ou remisé sur le terrain vacant;

6° Un véhicule doit être remisé à 15,0 mètres et plus d'une *ligne de rue*;

7° Un véhicule doit être immatriculé et maintenu, en permanence, en état de circuler sur le réseau routier;

8° Un véhicule ne peut en aucun cas être habité.

Nonobstant le premier alinéa, le remisage de véhicules est interdit sur un *terrain* vacant :

1° *riverain* au fleuve Saint-Laurent;

2° adjacent à l'emprise des rues du Fleuve, du Phare et des Chalets correspondant aux lots 2 966 687, 2 966 883, 2 967 108, 2 967 339, 2 968 020 à 2 968 027, 2 968 029 à 2 968 031, 2 968 035, 2 968 036, 2 968 038, 2 968 039, 2 968 041, 2 968 068 et 3 162 452 à 3 162 458 du cadastre du Québec;

3° situé à l'intérieur du centre-ville [zones 001 à 099];

4° situé à l'intérieur d'une zone à dominance aire naturelle (AN) ou récréative (R);

5° situé en tout ou en partie à l'intérieur de l'aire de protection de 150 mètres de la maison Lamontagne;

6° situé à l'intérieur d'un territoire assujetti à l'un des règlements suivants :

a) Règlement 504.6-96 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, applicable seulement au secteur du Vieux-Phare correspondant au lot 2 966 887 du cadastre du Québec et au territoire des zones H-1552, H-1553, P-1555, H-1556, R-1557, R-1558, C-1559 et H-1561;

b) Règlement 311-2006 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les secteurs des rues Saint-Germain Est et Saint-Germain Ouest [territoire illustré à l'annexe I dudit règlement];

c) Règlement 332-2007 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le secteur résidentiel contigu au pôle commercial régional [territoire correspondant aux zones H-305, H-308, H-316, H-319, H-331, H-370, H-371, H-372, H-373, H-374 et H-375];

d) Règlement 1032-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, section I du chapitre 3 concernant le secteur Alcide-C.-Horth | Espace urbain [territoire correspondant aux zones C-379, H-380 et C-314].

7° situé à l'intérieur d'un site patrimonial dûment cité par la *Ville* en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002).

1081-2018, a. 15

SOUS-SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

106. Équipements
d'utilité
publique
autorisés
dans toutes
les zones

106. Les équipements d'utilité publique suivants, ainsi que tout autre de même nature, sont autorisés sur l'ensemble du territoire :

- 1° les abris de transport en commun;
- 2° les abris publics;
- 3° les boîtes postales;
- 4° le mobilier urbain;
- 5° les stations d'interprétation;
- 6° les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
- 7° les réservoirs d'eau potable;
- 8° les bassins de rétention;
- 9° les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique;
- 10° les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications, à l'exception des *antennes*;
- 11° les stations de pompage ou de surpression et autres *bâtiments* et équipements d'utilité publique;
- 12° les voies de circulation à l'exclusion des sentiers de véhicules récréatifs motorisés;
- 13° les équipements sanitaires dans les *zones* à dominance aire naturelle (AN);
- 14° les *antennes d'utilité publique*, à l'exception des *antennes* assujetties au Règlement sur les usages conditionnels, conformément à l'article 137.1.

1018-2017, a. 4

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET ZONES

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES COMMERCE (C), RÉCRÉATIVE (R) ET HABITATION (H)

107. Domaine
d'application

107. La mixité d'un ou plusieurs *logements* ou chambres (H7) avec certaines classes d'*usages* commerce (C) ou récréative (R) est autorisée dans un *bâtiment principal* lorsqu'une note à cet effet figure à la grille des *usages* et normes et aux conditions énoncées à la présente sous-section.

108. Classes
d'*usages* ou
usages en
mixité

108. Les classes d'*usages* ou les *usages* pouvant être autorisés en mixité avec un ou plusieurs *logements* ou chambres (H7) sont ceux indiqués à la colonne où une note à cet effet figure à la grille des *usages* et normes.

Malgré l'alinéa précédent, la mixité d'*usages* ne peut être autorisée entre un *usage* de la classe d'*usages* (H) et les classes d'*usages* suivantes :

- 1° Commerce artériel et régional (C3);
- 2° Commerce lourd (C6);
- 3° Commerce automobile (C7);
- 4° Commerce pétrolier (C8);
- 5° Commerce de divertissement (C9);
- 6° Commerce spécial (C10);
- 7° Récréatif extensif de *voisinage* (R1);
- 8° Récréatif extensif d'envergure (R2).

109. Emplacement
des
logements ou
chambres
(H7) au
centre-ville

109. Dans un *bâtiment* à *usages* mixtes situé au centre-ville, les *logements* ou chambres (H7) doivent être situés aux *étages* supérieurs. Les *logements* ou chambres (H7) au sous-sol et au *rez-de-chaussée* sont interdits.

Sauf indication contraire, au centre-ville, les commerces et les *logements* ou chambres (H7) ne doivent pas être situés sur un

même étage à l'exception des commerces de la classe d'*usages* services professionnels et personnels (C2).

110. Aménagement intérieur

110. Dans un *bâtiment* à *usages* mixtes où s'exercent des *usages* des catégories commerce (C), récréative (R) et *habitation* (H), il ne doit pas y avoir de communication directe entre un *logement* ou chambres (H7) et un commerce, à moins que la communication se fasse à partir d'un hall d'entrée commun, d'une cage d'escalier fermée ou d'un sas.

111. Construction secondaire

111. Les dispositions applicables à une *construction secondaire* à un *bâtiment principal* à *usages* mixtes sont celles des *usages* de la catégorie *habitation* (H).

112. Aménagement de terrain

112. Les dispositions du chapitre 12 relatif à l'aménagement de *terrain* qui s'appliquent à un *bâtiment principal* à *usages* mixtes sont celles des *usages* de la catégorie *habitation* (H).

SOUS-SECTION I.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES DU CENTRE-VILLE PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAUX AVEC LA CLASSE D'USAGES INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF D'ENVERGURE (P2)

112.1. Domaine d'application

112.1 La mixité d'un ou plusieurs *usages* contenus dans la classe d'*usages* institutionnel et administratif d'envergure (P2) avec certaines classes d'*usages* commerce (C) est autorisée dans un *bâtiment principal* lorsqu'une note à cet effet figure à la grille des *usages* et normes et aux conditions énoncées à la présente sous-section.

112.2. Classes d'*usages* ou *usages* en mixité

112.2 Les classes d'*usages* ou les *usages* pouvant être autorisés en mixité avec un ou plusieurs *usages* contenus dans la classe d'*usages* institutionnel et administratif d'envergure (P2) sont ceux indiqués à la colonne où une note à cet effet figure à la grille des *usages* et normes.

Malgré l'alinéa précédent, la mixité d'*usages* ne peut être autorisée entre un *usage* de la classe d'*usages* institutionnel et administratif d'envergure (P2) et les classes d'*usages* suivantes :

- 1^o commerce artériel et régional (C3);
- 2^o commerce d'hébergement (C4);

- 3° commerce lourd (C6);
- 4° commerce automobile (C7);
- 5° commerce pétrolier (C8);
- 6° commerce de divertissement (C9);
- 7° commerce spécial (C10);
- 8° commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11).

112.3.
Emplacement des
usages de la
catégorie
commerce (C)

112.3 Dans un *bâtiment à usages mixtes* situé au centre-ville, les *usages* de la catégorie commerce (C) doivent être situés au *rez-de-chaussée*.

112.4.
Aménagement
intérieur

112.4 Dans un *bâtiment à usages mixtes* où s'exercent des *usages* de la catégorie commerce (C) ou de la classe d'*usages* institutionnel et administratif d'envergure (P2), il ne doit pas y avoir de communication directe entre un *usage* de la classe d'*usages* institutionnel et administratif d'envergure (P2) et un commerce, à moins que la communication se fasse à partir d'un hall d'entrée commun, d'une cage d'escalier fermée ou d'un sas.

112.5. Construction
secondaire

112.5 Les dispositions applicables à une *construction secondaire* à un *bâtiment principal à usages mixtes* sont celles des *usages* de la classe d'*usages* institutionnel et administratif d'envergure (P2).

112.6.
Aménagement de
terrain

112.6 Les dispositions du chapitre 12 relatif à l'aménagement de *terrain* qui s'appliquent à un *bâtiment principal à usages mixtes* sont celles des *usages* de la classe d'*usages* institutionnel et administratif d'envergure (P2). ».

1279-2022, a. 1

SOUS-SECTION II**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES AUTORISÉS
AU REZ-DE-CHAUSSÉE DES IMMEUBLES COMMERCIAUX
LE LONG DE CERTAINES RUES DU CENTRE-VILLE**

113. Domaine
d'application

113. Les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent dans toutes les *zones* où une note à cet effet figure à la grille des *usages* et normes pour les *terrains* ayant front sur l'une des rues suivantes :

- 1° La rue Saint-Germain Est et Ouest;
- 2° L'avenue Rouleau;
- 3° La rue Saint-Louis;
- 4° L'avenue de la Cathédrale;
- 5° L'avenue Belzile.

114. Habitation (H)

114. Dans un *bâtiment* à *usages* mixtes, les *logements* ou chambres (H7) doivent être situés aux *étages* supérieurs. Les *logements* ou chambres (H7) au sous-sol et au *rez-de-chaussée* sont interdits.

Dans les *zones* C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-040, C-041 et C-043, les *logements* ne peuvent être autorisés à un *étage* dont le plancher est situé à 1,8 mètre ou moins au-dessus du niveau du *terrain* adjacent calculé du côté de la rue Saint-Germain Est et Ouest.

115. Services
profes-
sionnels et
personnels
(C2)

115. La classe d'*usages* services professionnels et personnels (C2), à l'exception des services financiers et personnels, est prohibée au *rez-de-chaussée* des *bâtiments*.

De plus, dans les *zones* C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-040, C-041 et C-043, les services professionnels et personnels (C2), à l'exception des services financiers et personnels, ne peuvent être autorisés à un *étage* dont le plancher est situé à 1,8 mètre ou moins au-dessus du niveau du terrain adjacent calculé du côté de la rue Saint-Germain Est et Ouest si l'établissement est accessible par la porte d'entrée de la *façade* donnant sur cette même rue.

Toutefois, sur un *terrain transversal* ou *d'angle transversal*, les services professionnels et personnels (C2), lorsqu'autorisés dans la *zone* concernée, peuvent occuper un *local* au *rez-de-chaussée* si ce *local* n'est pas accessible par la porte d'entrée de la *façade* donnant sur l'une des rues énumérées à l'article 113.

SOUS-SECTION III**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA
CLASSE D'USAGES MAISON MOBILE (H5)**

116. Implantation
d'une maison
mobile

116. Les normes d'implantation suivantes s'appliquent à une *maison mobile* :

1° Les maisons mobiles doivent être implantées perpendiculairement ou parallèlement à la *ligne avant* avec un écart maximal de 15 degrés. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à une *maison mobile* située à plus de 30 m de la *ligne avant*;

2° Dans le cas où la partie la plus longue de la *maison mobile* est implantée parallèlement à la rue, les *marges latérales* doivent être d'au moins 1,5 m sans être inférieure à la *marge latérale* minimale prescrite à la grille des *usages* et normes;

3° Dans le cas où la partie la plus longue de la *maison mobile* est implantée perpendiculairement à la rue, la *marge latérale* doit être d'au moins 3 m, du côté où la porte d'entrée principale est située, et d'au moins 1,5 m pour l'autre côté sans être inférieure à la *marge latérale* minimale prescrite à la grille des *usages* et normes;

4° Dans le cas où la partie la plus longue de la *maison mobile* est implantée parallèlement à la rue, la *marge arrière* doit être d'au moins 6 mètres sans être inférieure à la *marge arrière* minimale prescrite à la grille des *usages* et normes;

5° Dans le cas où la partie la plus longue de la *maison mobile* est implantée perpendiculairement à la rue, la *marge arrière* doit être d'au moins 2,5 m sans être inférieure à la *marge arrière* minimale prescrite à la grille des *usages* et normes.

116.1. Superficie
et
dimensions
par défaut
pour une
maison
mobile

116.1. Les dispositions suivantes s'appliquent, lorsque la superficie et les dimensions d'une *maison mobile* ne sont pas inscrites à la grille des usages et normes de la zone où se situe une telle maison :

1° La *superficie d'implantation au sol* doit être égale ou supérieure à 42,0 mètres carrés;

2° La largeur doit être égale ou supérieure à 3,5 mètres;

3° La profondeur doit être égale ou supérieure à 15,0 mètres.

1081-2018, a. 10

117. Nivellement
du terrain et
écoulement
de l'eau

117. La partie de *terrain* située sous la *maison mobile* ainsi que sous les extensions, doit être recouverte d'asphalte ou de gravier tassé. Le *terrain* entourant la *plate-forme de la maison mobile* doit être nivelé de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction opposée à celle-ci.

118. Ancrage
d'une maison
mobile

118. Les maisons *mobiles* doivent être implantées avec des appuis et des points d'ancrage fixés au sol ou sur des *fondations*.

119. Agrandis-
sement d'une
maison
mobile

119. Une *maison mobile* peut être agrandie aux conditions suivantes :

1° Un vestibule d'entrée d'une superficie maximale de 5 mètres carrés peut être construit devant l'entrée principale. La hauteur de ce *vestibule* d'entrée ne peut excéder celle de la section de toit de la *maison mobile* à laquelle il est attaché.

2° Outre le vestibule d'entrée, un seul autre *agrandissement* ou *galerie* extérieure peut être construit en autant que la superficie de cette *construction* n'excède pas les superficies maximales suivantes :

a) 35 % de la *superficie d'implantation* d'une *maison mobile* dont le côté le plus long est inférieur à 18 mètres;

b) 30 % de la *superficie d'implantation* d'une *maison mobile* dont le côté le plus long est entre 18 mètres et 22 mètres;

c) 25 % de la *superficie d'implantation* d'une *maison mobile* dont le côté le plus long est supérieur à 22 mètres.

120. Modification
d'une maison
mobile

120. Les travaux d'amélioration d'une *maison mobile* sont autorisés, y compris les modifications aux ouvertures, au *revêtement extérieur* ou à la toiture. Toutefois, la pente de la toiture modifiée ne peut excéder un ratio de 3/12.

121. Construction
secondaire

121. Malgré les dispositions du chapitre 7, les normes particulières suivantes s'appliquent à une *maison mobile* :

1° La longueur d'un *abri d'auto* ne doit pas excéder celle de la *maison mobile* et la largeur totale de l'*abri d'auto* et de la *maison mobile* calculée parallèlement à la *ligne avant* ne doit pas être supérieure à 9 mètres;

2° Lorsque la superficie du terrain sur lequel est implantée la maison mobile est inférieure à 500 mètres carrés, la superficie d'un *bâtiment secondaire* ne doit pas excéder 12 mètres carrés;

3° La hauteur d'un bâtiment secondaire ne doit pas excéder celle de la *maison mobile*.

961-2016, a. 8

SOUS-SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CLASSE D'USAGES PARC DE MAISONS MOBILES (H6)

122. Adaptation
nécessaire à
la notion
d'empla-
cement

122. Toutes les dispositions de la Sous-section I de la présente section à l'égard d'un *usage*, d'un *bâtiment*, d'une *construction*, d'un équipement et d'une *saillie* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, par rapport aux limites de l'emplacement occupé par le *bâtiment principal*. Toute distance calculée ordinairement à partir d'une *ligne avant* se calcule, dans le cas d'un emplacement longeant une *allée d'accès* à l'intérieur d'un *parc de maisons mobiles*, à partir de l'aménagement qui, parmi les suivants, est situé le plus près du *bâtiment principal* :

- 1° le trottoir longeant la chaussée de l'*allée d'accès*;
- 2° la bordure longeant la chaussée de l'*allée d'accès*;
- 3° la chaussée de l'*allée d'accès*.

123. Desserte d'un
emplacement
par une allée
d'accès ou
une rue

123. Tout emplacement servant de *plate-forme à une maison mobile* doit être adjacent à une *allée d'accès* ou une *rue privée* se connectant à une *rue publique* ou être directement adjacent à une *rue publique*.

124. Nombre
d'empla-
cements

124. Un *parc de maisons mobiles* doit comprendre au moins 25 emplacements occupés par au plus une *maison mobile*.

Pour un *parc de maisons mobiles* de 50 emplacements et plus, au moins 2 sorties donnant sur une *rue publique* doivent être aménagées.

125. Dimensions et
superficie
minimales
d'un empla-
cement
servant de
plate-forme à
une maison
mobile

125. Une *maison mobile* ne peut être implantée sur un emplacement lui servant de plate-forme qui ne respecte pas les dispositions suivantes :

- 1° Pour un emplacement *non desservi* par des services d'aqueduc et d'égout :
 - a) La superficie minimale de l'emplacement est fixée à 3000 mètres carrés;

b) La largeur minimale de l'emplacement est fixée à 50 mètres.

2° Pour un emplacement partiellement desservi par des services d'aqueduc ou d'égout :

a) La superficie minimale de l'emplacement est fixée à 1500 mètres carrés;

b) La largeur minimale de l'emplacement est fixée à 25 mètres;

3° Pour un emplacement desservi par des services d'aqueduc et d'égout :

a) La superficie minimale de l'emplacement est fixée à 350 mètres carrés;

b) La largeur minimale de l'emplacement est fixée à 13 mètres.

Aux fins de l'application du présent article, les dispositions relatives au calcul de la superficie et de la largeur d'un *lot* prescrite au Règlement de lotissement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au calcul de la superficie et de la largeur d'un emplacement.

Il est autorisé de remplacer une *maison mobile* existante par une autre *maison mobile* même si l'emplacement ne rencontre pas les exigences minimales prescrites au présent article en autant que les autres dispositions du règlement et celles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22) soient respectées.

126. Implantation
d'une maison
mobile dans
un parc de
maison
mobile

126. Les normes d'implantation stipulées à la grille des usages et normes des zones concernées ainsi qu'à l'article 116, s'appliquent à une maison mobile avec les adaptations nécessaires prescrites à l'article 122.

127. Agrandis-
sement d'une
maison
mobile
implantée
dans un parc
de maison
mobile.

127. Les dispositions des articles 117 à 120 s'appliquent à une *maison mobile* implantée dans un *parc de maisons mobiles*.

128. Construction
secondaire

128. Malgré les dispositions du chapitre 7, les normes particulières suivantes s'appliquent à une *maison mobile* implantée dans un *parc de maisons mobiles* :

1° Un seul *bâtiment secondaire* est autorisé par *maison mobile*.

2° La longueur d'un *abri d'auto* ne doit pas excéder celle de la *maison mobile* et la largeur totale de l'*abri d'auto* et de la *maison mobile* calculée parallèlement à la *ligne avant* ne doit pas être supérieure à 6,5 mètres.

3° La superficie d'un *bâtiment secondaire* ne doit pas excéder 12 mètres carrés, et sa hauteur ne doit excéder celle de la *maison mobile*.

129. Pavillon de services communautaires

129. Un seul *pavillon* de services communautaires abritant des services destinés aux résidents du *parc de maisons mobiles* notamment une laverie automatique, une salle de jeux, une consigne, des casiers d'*entreposage*, est autorisé.

SOUS-SECTION V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LAVE-AUTOS

130. Lave-auto à titre d'usage principal

130. Un *lave-auto* autorisé à titre d'*usage principal* est assujéti aux dispositions suivantes :

1° Sous réserve des *marges* minimales inscrites à la grille des *usages* et normes de la *zone* concernée, un *lave-auto* doit être implanté à au moins 10,0 mètres de la *ligne avant*;

2° Un *lave-auto* doit être muni d'un séparateur d'huile et d'une trappe à sable;

3° Un *lave-auto* doit comporter une *allée de circulation* d'une largeur minimale de 3,0 mètres. La longueur de la ligne d'attente doit être équivalente à 5,5 mètres multipliés par le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément.

910-2015, a. 25

SOUS-SECTION VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING

131. Bâtiment principal autorisé

131. Un seul *bâtiment principal* est autorisé pour un *terrain de camping*. Le *bâtiment principal* doit être un *centre d'accueil* destiné à la réception et à l'enregistrement des clients pouvant aussi être occupé par un *usage complémentaire* autorisé au chapitre 6 du règlement. Le *bâtiment principal* ne peut servir à des fins d'hébergement ou de *logement* sauf si un tel *usage* est autorisé

spécifiquement dans la zone concernée ou comme *usage complémentaire*.

Malgré l'alinéa précédent, pour l'*usage* « camping sauvage » appartenant à la classe d'*usages* récréation (AN2), le *bâtiment principal* doit être un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients d'une superficie maximale de 12,0 mètres carrés et ne peut être occupé par aucun *usage complémentaire*.

132. Construction
et équipement
secondaire
autorisé

132. Les *constructions* et équipements secondaires autorisés sont ceux prévus à la section III du chapitre 7. Toutefois pour être autorisés, ces *constructions* et équipements secondaires doivent supportés l'exercice de l'*usage principal* dans l'optique d'en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément pour l'ensemble des usagers et non être associés à l'utilisation privée d'un *site de camping*, à l'exception d'une seule *remise* et d'un seul *pavillon de jardin saisonnier* autorisés par *site de camping* d'une superficie maximale de 4,0 mètres carrés chacun.

En plus de ceux prévus à la section III du chapitre 7, les *constructions* et équipements secondaires suivants sont autorisés :

- 1° Bloc sanitaire;
- 2° Station d'alimentation électrique;
- 3° Station d'alimentation en eau potable;
- 4° Plate-forme en bois destinée à accueillir une tente sur un *site de camping*;
- 5° Appentis en bois destiné à protéger des intempéries une tente sur un *site de camping*;
- 6° Cabinet de toilette à fosse sèche en milieu *non desservi* par l'égout sanitaire ou combiné;
- 7° Centre de service communautaire (pouvant être occupé par un *usage complémentaire*);
- 8° *Yourte*;
- 9° *Bâtiment secondaire* à une *piscine* extérieure.

Malgré l'alinéa précédent, pour l'*usage* « camping sauvage » appartenant à la classe d'*usages* récréation (AN2), seules les *constructions* et équipements secondaires suivants sont autorisés :

- 1° Cabinet de toilette à fosse sèche, lequel constitue une *construction secondaire* obligatoire à l'exercice de l'*usage principal*;

2° Plate-forme en bois destinée à accueillir une tente sur un *site de camping*;

3° Appentis en bois destiné à protéger des intempéries une tente sur un *site de camping*.

Dans tous les cas, une *construction secondaire* ou un *équipement secondaire* ne peut servir à des fins de *logement* ou d'hébergement.

133. Implantation
des construc-
tions et
équipements
secondaires

133. Malgré les dispositions du chapitre 7, une *construction* et un *équipement secondaire* ne peuvent être implantés à l'intérieur d'une *marge* minimale prescrite à la grille des *usages* et normes.

134. Utilisation
d'un site de
camping

134. Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à l'utilisation d'un *site de camping* :

1° Sauf indication contraire, seules sont autorisées sur un *site de camping* les tentes, *tentes-caravanes*, *caravanes* et *autocaravanes*. Toutefois, dans le cas de l'*usage* « camping sauvage » appartenant à la classe d'*usages* récréation (AN2), seules les tentes sont autorisées;

2° Une seule *tente-caravane*, *caravane* ou *autocaravane* peut occuper un *site de camping*;

3° Au plus deux tentes peuvent occuper un *site de camping*;

4° Les *tentes-caravanes*, *caravane* et les *autocaravanes* doivent être laissées sur leurs propres roues et pouvoir être déplacées en tout temps;

5° Un *site de camping* ne peut servir à des fins résidentielles.

135. Aména-
gement
paysager

135. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'*aménagement paysager* d'un *terrain de camping*:

1° Tous les espaces non utilisés par les *usages*, *constructions*, équipements ou *bâtiments*, y compris les aires de stationnement, doivent être laissés sous couvert forestier ou encore gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres ou d'arbustes.

2° Lorsqu'une *marge* minimale prescrite au règlement se trouve sous couvert forestier, seule la *coupe d'assainissement* y est autorisée.

3° Une *zone tampon* sans *clôture* doit être aménagée le long de toute *ligne avant* et le long de toute *ligne de terrain* adjacente à un *terrain* utilisé à des fins d'*habitation*, à l'exception des parties de *terrain* utilisée à des fins d'*allée d'accès*. Cette *zone tampon* doit respecter les exigences prévues à cette fin au chapitre 12,

avec les adaptations nécessaires. Un *boisé* existant est considéré comme une *zone tampon* même si les exigences minimales concernant le nombre de conifères ne sont pas respectées.

136. Maison
mobile

136. À moins d'être spécifiquement autorisées dans la *zone* concernée, les maisons mobiles ne sont pas permises sur un *terrain de camping*.

SOUS-SECTION VI.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ROULOTTES RÉSIDENTIELLES

1081-2018, a. 11

136.1. Domaine
d'applica-
tion

136.1. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'égard d'une *roulotte résidentielle* dont l'usage est dérogatoire et protégé par droit acquis.

1081-2018, a. 11

136.2. Implan-
tation d'une
roulotte
résidentielle

136.2. Les normes d'implantation incluses à l'article 116 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'implantation d'une *roulotte résidentielle*.

1081-2018, a. 11

136.3. Superficie et
dimensions
d'une
roulotte
résidentielle

136.3. La *superficie d'implantation au sol* d'une *roulotte résidentielle* doit être inférieure ou égale à 37,2 mètres carrés, en incluant la projection au sol des sections coulissantes en porte-à-faux.

La largeur doit être inférieure ou égale à 2,6 mètres, en excluant la largeur des sections coulissante en porte-à-faux.

La profondeur doit être inférieure ou égale à 15,0 mètres, en excluant la profondeur du dispositif permettant d'atteler la *roulotte* à un *véhicule automobile*.

1081-2018, a. 11

136.4. Ancrage
d'une roulotte
résidentielle

136.4. La roulotte doit être installée, en permanence, sur des appuis déposés au sol. Les roues doivent être retirées et la roulotte doit être attachée à des points d'ancrage fixés au sol.

1081-2018, a. 11

136.5. Aménagement et nivellement de terrain

136.5. La partie de terrain située sous la *roulotte* ainsi que sous ses sections coulissantes en porte-à-faux doit être recouverte d'asphalte ou de gravier compacté. Une dalle de béton sur sol ou des assises de béton peuvent être érigées afin de soutenir les appuis déposés au sol ou pour fixer les points d'ancrage.

Le terrain entourant la plate-forme de la roulotte doit être nivelé de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction opposée à celle-ci.

1081-2018, a. 11

136.6. Dispositions applicables aux aménagements de terrain, constructions et équipements secondaires

136.6. Sous réserve des dispositions particulières contenues aux articles 136.7 et 136.8, les dispositions du chapitre 7 régissant les aménagements de *terrain*, les *constructions* et les *équipements secondaires* localisés dans une cour pour un *usage principal* de la catégorie d'usages habitation (H), s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux *ouvrages* localisés dans une cour d'une *roulotte résidentielle*.

1081-2018, a. 11

136.7. Construction secondaire autorisée autre qu'un bâtiment

136.7. Nonobstant l'article 136.6 et les dispositions du chapitre 7, les normes particulières suivantes s'appliquent aux *constructions secondaires*, autres qu'un *bâtiment*, localisées dans une cour d'une *roulotte résidentielle* :

1° les *constructions secondaires* spécifiquement autorisées sont les suivantes :

- a) *Perron, balcon, terrasse, galerie;*
- b) *Terrasse au sol;*
- c) *Auvent faisant corps avec la roulotte;*
- d) *Antenne domestique;*
- e) *Pergola et tonnelle.*

2° la *superficie d'implantation au sol* de l'ensemble des *constructions secondaires* doit être inférieure ou égale à 35,0 mètres carrés.

1081-2018, a. 11

136.8. Bâtiments secondaires autorisés

136.8. Nonobstant l'article 136.6 et les dispositions du chapitre 7, les normes particulières suivantes s'appliquent aux *bâtiments secondaires* localisés dans une cour d'une *roulotte résidentielle* :

1° les *bâtiments secondaires* spécifiquement autorisés sont les suivants :

- a) *Remise* autre qu'une *remise attenante*;
- b) *Pavillon de jardin saisonnier*;
- c) *Gazebo*.

2° Un maximum de deux *bâtiments secondaires* est autorisé sur l'ensemble du *terrain*;

3° la *superficie d'implantation au sol* d'un *bâtiment secondaire* doit être inférieure ou égale à 8,0 mètres carrés et la superficie totale de l'ensemble de ces *bâtiments* doit être inférieure ou égale à 12,0 mètres carrés.

1081-2018, a. 11

136.9. Revêtement
extérieur et
architecture

136.9. Nonobstant les dispositions de la section II du chapitre 9, le revêtement des *murs extérieurs* et du toit d'une *roulotte résidentielle* ne peut être modifié, remplacé ou recouvert par un revêtement différent de celui installé lors de la fabrication de la roulotte à l'usine.

Les *murs extérieurs* et le toit de la *roulotte* ne doivent pas être modifiés d'une quelconque façon par rapport aux murs et au toit construits à l'usine. La *roulotte* ne doit pas être recouverte ni encloisonnée de l'extérieur par un toit ou des murs.

1081-2018, a. 11

SOUS-SECTION VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ANTENNES D'UTILITÉ PUBLIQUE

137. Apparence de
l'antenne

137. Une *antenne d'utilité publique*, incluant toute structure ou tout support afférent à celle-ci, doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée contre l'oxydation.

1018-2017, a. 5

137.1. Antennes
assujetties au
Règlement
sur les

137.1. Nonobstant toute disposition contraire, les *antennes d'utilité publique* sont assujetties au Règlement sur les usages conditionnels, et ce, à l'exception des *antennes* suivantes :

usages
conditionnels

1° Une *antenne* installée en saillie ou à plat sur le *mur* d'un *bâtiment*;

2° Une *antenne* installée sur trépied sur le toit d'un *bâtiment principal*;

3° Une *antenne* installée sur un mât ou sur une autre structure fixée à même le mur ou le toit d'un bâtiment, pourvu que la hauteur de l'*antenne*, incluant son support, ne dépasse pas plus de 25 % de la hauteur du bâtiment sur lequel elle s'installe;

4° Une *antenne* installée sur un poteau d'utilité publique (ex. : lignes électriques, réseau filaire de télécommunication), sur un lampadaire, sur un pylône ou sur toute autre structure existante, pourvu que la hauteur de l'*antenne*, incluant toute structure ou tout support afférent à celle-ci, ne dépasse pas plus de 25 % de la hauteur de l'ouvrage sur lequel elle s'installe;

5° Une *antenne* installée sur une remorque ou sur une base amovible conçue pour être déplacée facilement et utilisée aux fins d'un événement spécial ou d'une opération d'urgence.

1018-2017, a. 6

138. Structure
d'antenne
indépendante

138. Les dispositions suivantes s'appliquent à une *antenne d'utilité publique* assujettie au Règlement sur les usages conditionnels et installée sur une structure d'*antenne* indépendante au sol (monopôle, tripôle, tour autoportante, tour haubanée, fût de bois, etc.) :

1° Une structure d'*antenne* peut être érigée sans qu'un *bâtiment principal* soit présent sur le *terrain*;

1.1° Un bâtiment secondaire peut être érigé conformément à l'article 141, sous réserve des conditions particulières pouvant s'appliquer en vertu du Règlement sur les usages conditionnels;

2° Une structure d'*antenne* doit être située à une distance d'au moins 75,0 mètres d'une autre structure d'*antenne*. Une telle disposition n'empêche toutefois pas le regroupement de plusieurs *antennes* sur une même structure.

3° Le *terrain* sur lequel est installée la structure d'*antenne* doit être gazonné ou autrement *aménagé*, à l'exception de la portion occupée par l'*allée d'accès*.

4° Une *clôture* doit être installée autour de la structure d'*antenne* conformément aux dispositions des chapitres 7 et 12 du présent Règlement et aux conditions particulières pouvant s'appliquer en vertu du Règlement sur les usages conditionnels;

5° Si requis, le *déboisement* doit se limiter aux aires nécessaires à la *construction* de la structure d'*antenne*, au *bâtiment secondaire* et à la voie d'accès.

1018-2017, a.7

139. Antenne sur
un mur

139. Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à une *antenne d'utilité publique* installée sur un *mur* d'un *bâtiment* :

1° L'*antenne* ne doit pas faire *saillie* de plus de 1,5 mètre sur le *mur* où elle est installée.

2° Le sommet de l'*antenne* installée en saillie ou à plat sur le *mur* ne doit pas excéder de plus de 1,0 mètre le sommet du *mur* où elle est installée.

3° La couleur de chacune des parties de l'*antenne* et de ses accessoires doit être semblable à la couleur du revêtement de la partie du *mur* où elle est installée.

1018-2017, a. 8

140. Antenne sur
un toit

140. Les dispositions suivantes s'appliquent à une *antenne d'utilité publique* sur trépied installée sur le toit d'un *bâtiment principal* :

1° L'*antenne* doit être située à au moins 3,0 mètres du bord de toute partie du toit;

2° L'*antenne* ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faîte du toit ou le dessus d'un toit plat;

3° Une *antenne d'utilité publique* ne peut être installée sur le toit d'un *bâtiment secondaire*.

1018-2017, a.9

141. Bâtiment
secondaire

141. Sous réserve des conditions particulières pouvant s'appliquer en vertu du Règlement sur les usages conditionnels, les dispositions suivantes s'appliquent à un *bâtiment secondaire* à une structure d'*antenne d'utilité publique* installée au sol :

1° Le *bâtiment* doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

2° La hauteur maximale permise pour un *bâtiment* est fixée à 7,0 mètres, sans excéder la hauteur maximale prescrite à la grille des *usages* et normes pour un *bâtiment principal* dans la *zone* où l'*antenne* se situe.

3° Le *bâtiment* doit être situé à une distance minimale de 6,0 mètres de toutes limites de *terrain*.

4° Une *haie* dense ou une *clôture* opaque conforme aux dispositions des chapitres 7 et 12 doit être prévue pour soustraire le *bâtiment* à la vue à partir de la *voie de circulation* adjacente.

1018-2017, a.10

SOUS-SECTION VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRAINS DE PAINTBALL EXTÉRIEURS ET AUX CHAMPS DE TIR

142. Terrain de
paintball et
champ de tir

142. Un *terrain* de paintball extérieur ou un champ de tir ne peut être situé à moins de 500 mètres d'une *habitation* sauf si une étude réalisée par un ingénieur démontre que le bruit généré par l'activité n'excède pas 40 dB (A) mesuré à la limite du *terrain* où est érigée l'*habitation*.

SOUS-SECTION IX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA VENTE AU DÉTAIL À L'INTÉRIEUR D'UNE REMORQUE

143. Interdiction de
la vente au
détail à
l'intérieur
d'une
remorque

143. Sous réserve des dispositions du chapitre 8 relatif aux *usages* temporaires, les activités de vente au détail sont interdites à partir ou à l'intérieur d'une remorque.

SOUS-SECTION X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CENTRES COMMERCIAUX

144. Interdiction de
certains
centres
commerciaux

144. Les dispositions suivantes s'appliquent aux centres commerciaux :

1° Un centre commercial de plus de 5 000 mètres carrés de *superficie de plancher* est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas à un *bâtiment* dont la *superficie de plancher* est occupée à plus de 50 % par des *usages* de la classes d'*usages* services professionnels et personnels (C2).

2° Un *centre commercial* est interdit dans les *zones* portant un numéro d'identifiant de 3000 à 9199.

3° Malgré les dispositions du chapitre 3, dans une *zone* où la hauteur minimale en *étage* est fixée à plus de 1, tout *étage* situé au-dessus du *rez-de-chaussée* d'un *centre commercial* doit comporter une *superficie de plancher* équivalant à 50 % ou plus de la *superficie de plancher* du *rez-de-chaussée*.

SOUS-SECTION XI**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H) EN
ZONE AGRICOLE PERMANENTE**

145. Habitation
autorisée en
zone agricole
permanente

145. En zone agricole permanente, lorsqu'un *usage* de la catégorie d'*usages habitation* (H) est permis à la grille des *usages* et normes, cette autorisation s'applique uniquement aux situations suivantes :

1° suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la *construction* ou la *reconstruction* d'une *habitation* érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

2° suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la *reconstruction* d'une *habitation* érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

3° suite à une décision portant autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec, y compris une décision en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1). Une note est indiquée à la grille des *usages* et normes pour identifier les zones où les *habitations* sont autorisées en vertu du volet 1 de la décision numéro 373280 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

4° suite à une demande d'implantation d'une *habitation* recevable à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit :

a) en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une *habitation* bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), ou par l'article 31;

b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une *parcelle de terrain* bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels, et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

5° selon les conditions de l'article 149 ou 150 de la sous-section 12.

146. Distance
séparatrice
non
applicable

146. Malgré les dispositions du chapitre 15 relatives aux distances séparatrices, dans les zones à dominance *habitation* (H) située en zone agricole permanente, l'ajout d'une nouvelle *résidence individuelle* n'ajoute pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'*agriculture* sur les *lots* avoisinants par rapport à une *résidence* existante située à l'intérieur de la zone (hameau).

147. Superficie
maximale
résidentielle
dans la zone
H-9044

147. Dans la zone H-9044, la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés. Cette superficie maximale est portée à 4 000 mètres carrés pour un *terrain* situé en tout ou en partie à l'intérieur d'une *bande* de 300 mètres d'un *lac* ou de 100 mètres d'un cours d'eau.

Lorsqu'une *résidence individuelle* n'est pas implantée à proximité d'un chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour s'y rendre, la superficie occupée par le chemin peut s'ajouter à la superficie maximale déterminée au premier alinéa. Toutefois, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra alors excéder 5 000,0 mètres carrés, incluant la superficie du chemin d'accès dont l'emprise devra avoir une largeur minimale de 5,0 mètres.

148. Respect des
normes
environne-
mentales

148. Lorsqu'il est impossible d'implanter une installation de captage des eaux souterraines ou une installation d'évacuation et de traitement des eaux usées sur un *terrain* où une *résidence* est existante ou projetée, aucune disposition du présent règlement n'a pour effet d'interdire l'extension dudit *terrain* ou la création d'une servitude sur un *terrain* voisin uniquement pour satisfaire aux obligations découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements adoptés sous son empire. L'impossibilité d'implanter lesdites installations doit être confirmée par un rapport déposé par un professionnel membre d'un ordre professionnel compétent.

SOUS-SECTION XII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
USAGES DE LA CATÉGORIE HABITATION (H) DANS
CERTAINES ZONES DONT LA DOMINANCE D'USAGE EST
AGRICOLE (A)

149. Habitation
autorisée
dans les
zones

149. Dans les zones A-9001, A-9038, A-9060, A-9063, A-9069, A-9074, A-9075, A-9114, A-9143, A-9147 et A-9148 où une note à cet effet figure à la grille des *usages* et normes, il est autorisé

A-9001,
A-9038,
A-9060,
A-9063,
A-9069,
A-9074,
A-9075,
A-9114,
A-9143,
A-9147 et
A-9148

d'implanter une *résidence individuelle* sur un *terrain* conforme à l'une des situations suivantes :

1° une *unité foncière vacante* d'une superficie minimale de 20 hectares et plus déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 11 mai 2011 et demeurée *vacante* depuis cette date;

2° une *unité foncière vacante* d'une superficie minimale de 20 hectares et plus résultant du remembrement de deux ou plusieurs *unités foncières* déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 11 mai 2011 et demeurée *vacante* depuis cette date.

150. Habitation
autorisée
dans la zone
A-9043

150. Dans la zone A-9043, il est autorisé d'implanter une *résidence individuelle* sur un *terrain* conforme à l'une des situations suivantes :

1° une *unité foncière vacante* d'une superficie minimale de 5 hectares et plus déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 11 mai 2011 et demeurée *vacante* depuis cette date;

2° une *unité foncière vacante* d'une superficie minimale de 5 hectares et plus résultant du remembrement de deux ou plusieurs *unités foncières* déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 11 mai 2011 et demeurée *vacante* depuis cette date.

151. Exigence
applicable à
une habitation
sur une unité
foncière de 5
ou 20 hec-
tares

151. Pour une *résidence individuelle* autorisée en vertu des articles 149 ou 150, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés. Cette superficie maximale est portée à 4 000 mètres carrés pour un *terrain* situé en tout ou en partie à l'intérieur d'une *bande* de 300 mètres d'un *lac* ou de 100 mètres d'un *cours d'eau*.

2° Lorsqu'une *résidence individuelle* n'est pas implantée à proximité d'un chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour s'y rendre, la superficie occupée par le chemin peut s'additionner à la superficie maximale déterminée au paragraphe 2°. Toutefois, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra alors excéder 5 000,0 mètres carrés, incluant la superficie du chemin d'accès dont l'emprise devra avoir une largeur minimale de 5,0 mètres.

3° Lorsqu'une *unité foncière* décrite aux articles 149 et 150 chevauche plus d'une zone dont l'affectation décrite au *plan d'urbanisme* n'est pas la même, la superficie totale de l'unité foncière sert au calcul de la superficie minimale requise à ces

articles. Toutefois, la *résidence individuelle* et la partie du *terrain* réservé à l'utilisation à des fins résidentielles dont la superficie maximale respecte les paragraphes 1° et 2°, doivent se retrouver dans la même *zone* ou si elles sont dans plus d'une *zone*, doivent être comprises dans la même affectation identifiée au *plan d'urbanisme*.

4° Une *résidence individuelle* doit respecter une *marge latérale* de 75,0 mètres de la *ligne de terrain* d'une propriété voisine non résidentielle.

5° Une distance séparatrice de 75,0 mètres de la *résidence individuelle* s'applique par rapport à un *champ en culture* d'une propriété voisine;

6° Malgré les dispositions du chapitre 15 relatives aux distances séparatrices, une *résidence individuelle* ne pourra contraindre le développement d'un *établissement* de production animale existant avant sa *construction*.

152. Distance
séparatrice

152. Sous réserve du deuxième alinéa et malgré les dispositions du chapitre 15 relatives aux distances séparatrices, l'implantation d'une nouvelle *résidence individuelle* en vertu des articles 149 ou 150 doit respecter les distances séparatrices prévues au tableau 152.A, vis-à-vis tout *établissement* de production animale.

Tableau 152.A (faisant partie intégrante de l'article 152)

Tableau 152.A Distance séparatrice applicable aux usages autorisés en vertu des articles 149 ou 150		
Type de production	Unité animale ¹	Distance minimale requise ¹ (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236

Type de production	Unité animale ¹	Distance minimale requise ¹ (m)
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150
¹ Nombre d'unités animales ayant servi de base pour établir la distance à respecter		

Lorsque la *résidence individuelle* à implanter se trouve à proximité d'un *établissement* de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que celle indiquée au tableau 152.A, la distance inscrite au certificat d'autorisation s'applique à l'implantation de la nouvelle *résidence individuelle*.

Une *habitation* implantée en vertu des articles 149 ou 150 ne pourra contraindre le développement d'un *établissement* de production animale existant avant son implantation. Ainsi, tout *établissement* d'élevage peut être agrandi, le type d'élevage peut être modifié, et le nombre d'unités animales peut être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de cette nouvelle *habitation*.

SOUS-SECTION XIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SENTIERS RÉCRÉATIFS MOTORISÉS

153. Sentier récréatif motorisé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

153. Les sentiers récréatifs motorisés situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation sont permis dans toutes les zones conditionnellement au respect des marges minimales applicables au tableau 334.B.

Les sentiers récréatifs motorisés situés à l'intérieur de la zone agricole permanente doivent également obtenir les autorisations requises en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1).

1035-2017, a.2

154. Sentier
récréatif
motorisé à
l'intérieur des
périmètres
d'urbanisation

154. Les sentiers récréatifs motorisés situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation sont permis dans toutes les zones conditionnellement au respect des marges minimales applicables au tableau 334.B.

1035-2017, a.3

SOUS-SECTION XIV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES
COMPRISES À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR DU HAVRE
SAINT-GERMAIN

155. Domaine
d'application

155. Malgré toute disposition contraire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans toutes les zones où une note à cet effet figure à la grille des *usages* et normes.

156. Règle
d'insertion
applicable à la
hauteur d'un
bâtiment
principal

156. La hauteur en *étage* d'un *bâtiment principal* qui est inférieure à la hauteur en *étage* d'un ou deux *bâtiments principaux* voisins du côté d'une *ligne latérale*, peut être augmentée comme suit:

1° la *hauteur d'un bâtiment*, voisin par une de ses *lignes latérales* à un *bâtiment* comprenant un *étage* de plus, peut être augmentée d'un demi *étage*;

2° la *hauteur d'un bâtiment*, voisin par ses deux *lignes latérales* à un *bâtiment* comprenant un *étage* de plus, peut être augmentée d'un *étage*.

Cette règle d'insertion s'applique en l'adaptant, à un *terrain vacant*.

Malgré le premier alinéa, la hauteur en mètres du *bâtiment* agrandi ou du nouveau *bâtiment* construit sur le *terrain vacant* ne peut excéder la hauteur en mètres du *bâtiment* voisin le plus haut.

157. Matériaux de
revêtement
extérieur du
bâtiment
principal

157. Les matériaux de *revêtement extérieur* suivants doivent recouvrir les *murs* extérieurs du *bâtiment principal*, dans une proportion de :

1° Brique, pierre naturelle ou artificielle, maçonnerie : 60,0 % et plus;

2° Bois, déclin d'aggloméré de bois pré-peint (type «Canoxel») : 40,0 % ou moins.

158. Traitement architectural des ouvertures
- 158.** Le traitement architectural des ouvertures (portes et fenêtres) dans le *mur avant* et dans les *murs latéraux* des *bâtiments* principaux doit être homogène.
- Le premier alinéa s'applique également aux *murs arrière* des *bâtiments principaux* situés dans les zones H-1080, H-1081, H-1089, H-1090, H-1091, H-1094 et H-1097.
159. Bâtiment secondaire
- 159.** Dans les zones H-1080, H-1081, H-1089, H-1090, H-1091, H-1094 et H-1097, seules les *remises attenantes* au *bâtiment principal* sont autorisées. Les autres *bâtiments secondaires* sont prohibés.
- Dans les zones H-1075, H-1077, H-1078, H-1079, H-1082, H-1083, H-1084, H-1085, H-1086, H-1087, H-1088, H-1092 et H-1093, les *bâtiments secondaires* sont autorisés aux conditions suivantes :
- 1° Le matériau de *revêtement extérieur* des *murs* doit être l'un des matériaux suivants : brique, pierre naturelle ou artificielle, planches à clin (bois teint ou peint blanc ou imitation de bois de couleur blanche);
- 2° Le matériau de *revêtement extérieur* du toit doit être identique au matériau de revêtement du toit du *bâtiment principal*.
160. Matériau de la clôture
- 160.** Lorsqu'une *clôture* est en bois ou en matériau synthétique imitant le bois, elle doit être de couleur blanche.
161. Hauteur d'une clôture ou d'une haie
- 161.** La hauteur des *clôtures* et des *haies* ne peut excéder 1,2 mètre dans une *cour avant* ou avant secondaire et 2,0 mètres dans une *cour latérale* ou arrière. Ces hauteurs peuvent être augmentées de 1,0 mètre dans tout tronçon d'une longueur maximale de 1,5 mètre de *clôture contigu* à un *mur extérieur* d'un *bâtiment principal*, à une porte ou grille de jardin donnant accès à une *cour latérale*.
162. Hauteur d'une clôture ou d'une haie mitoyenne
- 162.** Malgré l'article 161, une *clôture* ou une *haie* mitoyenne implantée sur la *ligne latérale* commune à deux *terrains* peut avoir une hauteur d'au plus 2,0 mètres dans la *cour latérale*.
163. Hauteur d'une clôture ou d'une haie en cour arrière
- 163.** Malgré l'article 161, dans les zones H-1080, H-1081, H-1089, H-1090, H-1091, H-1094 et H-1097, une *clôture* ou une *haie* implantée dans la *cour arrière* ne peut excéder 1,2 mètre de hauteur.

164. Mur écran
- 164.** Dans les zones H-1080, H-1081, H-1089, H-1090, H-1091, H-1094 et H-1097, un *mur écran* (*clôture*, écran) est autorisé dans une *cour arrière* aux conditions suivantes :
- 1° Il doit être érigé dans la portion de la *cour arrière* située vis-à-vis le corps principal du *bâtiment* (excluant un *garage* ou un *abri d'auto attenant*). Sa largeur ne peut excéder celle de ce corps principal du *bâtiment* et sa profondeur maximale est de 7,0 mètres;
- 2° Le *mur écran* est d'une hauteur maximale de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol adjacent après nivellement.
165. Solarium
- 165.** Dans les zones H-1080, H-1081, H-1089, H-1090, H-1091, H-1094 et H-1097, un *solarium* est autorisé dans une *cour arrière* aux conditions suivantes :
- 1° Il doit être érigé dans la portion de la *cour arrière* située vis-à-vis le corps principal du *bâtiment* (excluant un *garage* ou un *abri d'auto attenant*). Sa largeur ne peut excéder celle de ce corps principal du *bâtiment* et sa profondeur maximale est de 7,0 mètres;
- 2° Le *solarium* est d'une hauteur maximale de 4 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent après nivellement jusqu'au faite de son toit.
166. Piscine et corde à linge
- 166.** Dans les zones H-1080, H-1081, H-1089, H-1090, H-1091, H-1094 et H-1097, les *piscines hors-terre* et les cordes à linge sont prohibées.
167. Remblai
- 167.** Dans les zones H-1080, H-1081, H-1089, H-1090, H-1091, H-1094 et H-1097, un *terrain* ne peut être remblayé de plus de 1,5 mètre mesurée à partir du niveau fini du centre de la rue en *façade* de ce *terrain*.
168. Aire de stationnement
- 168.** Sauf indication contraire à la grille des *usages* et normes, une *aire de stationnement* doit être éloignée d'au moins 4,5 mètres d'une *ligne avant*.
169. Rampe d'accès
- 169.** Une seule *rampe d'accès* peut être aménagée par *terrain* d'une largeur maximale de 6,0 mètres.

170. Rampe
d'accès dans
les zones
H-1077,
H-1078,
H-1087 et
H-1088

170. Malgré l'article 169, dans les zones H-1077, H-1078, H-1087 et H-1088, les dispositions suivantes s'appliquent aux rampes d'accès :

1° Dans la zone H-1077, un maximum de deux rampes d'accès est autorisé et la largeur maximale d'une seule de ces rampes peut être portée à 8,5 mètres;

2° Dans les zones H-1087 et H-1088, la largeur maximale de la *rampe d'accès* est de 8,5 mètres;

3° Dans la zone H-1078, un maximum de deux rampes d'accès est autorisé.

SOUS-SECTION XV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CEINTURE VERTE

171. Domaine
d'application

171. Malgré toute disposition contraire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans toutes les zones où une note à cet effet figure à la grille des *usages* et normes.

172. Ouvrages
interdits dans
la ceinture
verte

172. Sous réserve de l'article 173, les *ouvrages* suivants sont interdits dans la *ceinture verte* :

1° le *déboisement*, l'abattage ou la récolte d'arbres;

2° les travaux de *remblai* ou de *déblai*.

173. Ouvrages
autorisés
dans la
ceinture verte

173. Les travaux d'abattage d'arbres suivants sont autorisés dans la *ceinture verte* :

1° une *coupe d'assainissement*;

2° une *coupe à blanc* visant la mise en culture du sol d'un *boisé* situé dans la zone agricole permanente conformément aux dispositions de l'article 531 et aux dispositions suivantes :

a) le *boisé* faisant l'objet d'abattage d'arbres est situé sur une exploitation agricole;

b) l'abattage d'arbres doit s'effectuer par *bandes* ne dépassant pas une largeur de 60,0 mètres;

c) une *coupe à blanc* doit avoir fait l'objet d'une recommandation écrite d'un ingénieur forestier pour pouvoir être réalisée.

3° une *coupe d'éclaircie* dans un *boisé* aux conditions suivantes:

a) l'abattage d'arbres doit permettre d'accroître la production de matière ligneuse, la croissance ou la qualité du *boisé*;

b) la *coupe d'éclaircie* doit faire l'objet d'une *prescription sylvicole* préparée par un ingénieur forestier.

4° l'abattage d'arbres dans un *boisé* pour l'aménagement d'un sentier récréatif aux conditions suivantes :

a) le sentier récréatif doit être aménagé de manière à respecter le drainage naturel du sol. Si le sentier traverse le patron de drainage, des ponceaux doivent être installés afin de favoriser un écoulement normal de l'eau;

b) l'état naturel des lieux de part et d'autre du sentier récréatif doit être préservé;

c) le sentier récréatif doit être entretenu de telle sorte qu'il demeure facile d'accès et praticable pour l'activité visée.

SOUS-SECTION XVI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SILOS OU RÉSERVOIRS DE GRANDE CAPACITÉ

174. Silo et
réservoir de
produits
solides ou
liquides

174. Un réservoir hors-sol de produits solides ou liquides, autres que ceux visés au chapitre 7, est autorisé pour les *usages*, classes d'*usages* ou catégories d'*usages* suivants:

1° L'*usage* vente de foin, de grain et de mouture;

1.1° La classe d'*usages* commerce lourd (C6);

1.2° La classe d'*usages* industrie légère (I2);

2° La classe d'*usages* industrie lourde (I3);

3° La classe d'*usages* industrie extractive (I4);

4° La catégorie d'*usages* infrastructures et équipements lourds (P5);

5° La catégorie d'*usages* agricole (A);

6° La catégorie d'*usages* foresterie (F).

Un tel silo ou réservoir ne peut être implanté dans la *cour avant* ou avant secondaire, sauf lorsqu'il est associé à un *usage principal* appartenant aux catégories d'*usages* agricole (A) et foresterie (F), et ne peut empiéter dans les *marges* minimales.

1053-2018, a.2

SOUS-SECTION XVII**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
ÉTANGS DE PÊCHE**

174.1. Domaine
d'application

174.1. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tout aménagement d'un ou plusieurs étangs de pêche, incluant l'agrandissement et la modification d'un étang artificiel ou naturel existant.

897-2015, a. 5;

174.2. Calcul de
la superficie

174.2. Aux fins de l'application de la présente sous-section, la superficie des étangs de pêche se calcule de la manière suivante :

1° Pour un lac naturel aménagé comme étang de pêche, la superficie correspond à la superficie du littoral étant calculée, vers le centre du plan d'eau, à partir de la ligne des hautes eaux;

2° Pour un étang de pêche artificiel, la superficie se calcule, vers le centre du plan d'eau, à partir d'une ligne délimitant le pourtour de l'espace submergé;

Pour une même propriété, la superficie des étangs de pêche doit être calculée en additionnant la superficie de chaque étang de pêche présent sur le terrain.

897-2015, a. 5;

174.3. Superficie
maximale

174.3. La superficie totale des étangs de pêche d'une propriété doit respecter un maximum de 50 000 mètres carrés (5 hectares).

Nonobstant le premier alinéa, la superficie totale des étangs de pêche artificiels doit respecter un maximum de 10 000 mètres carrés (1 hectare).

897-2015, a. 5;

174.4. Coefficient
d'emprise au
sol

174.4. La superficie totale des étangs de pêche doit respecter un *coefficient d'emprise au sol* maximal de 0,3 ou, s'il est plus restrictif, celui étant prescrit à la grille des usages et normes pour cet usage.

Pour le calcul du *coefficient d'emprise au sol*, la superficie totale des étangs de pêche correspond à la *superficie d'implantation au sol*.

897-2015, a. 5;

174.5. Marge de
recul

174.5. L'ensemble des bâtiments et des infrastructures, incluant les étangs de pêche, doivent respecter une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de propriété. La distance s'applique, selon le cas, à partir de la ligne des hautes eaux (étang naturel) ou à partir de la ligne délimitant le pourtour de l'espace submergé dans l'eau (étang artificiel).

897-2015, a. 5;

SOUS-SECTION XVIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LIEUX DE FORMATION, D'ENTRAÎNEMENT ET D'EXERCICES SPÉCIALISÉS

1021-2017, a. 4

174.6. Domaine
d'application

174.6. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux lieux de formation, d'entraînement et d'exercices spécialisés dont la responsabilité incombe à une autorité municipale, provinciale ou fédérale, incluant leurs mandataires.

Ces usages peuvent être autorisés à titre d'*usage principal* conformément à la section VI du chapitre 4 ou à titre d'*usage complémentaire* conformément à la section V du chapitre 6.

1021-2017, a. 4

174.7. Applica-
tion des
dispositions
du Règlement
de zonage

174.7. Les lieux de formation, d'entraînement et d'exercices spécialisés ne sont pas assujettis aux dispositions suivantes du Règlement de zonage :

- 1° Dispositions du chapitre 7 relatives à l'utilisation des cours;
- 2° Dispositions du chapitre 9 relatives à l'implantation et à l'architecture des bâtiments principaux;
- 3° Dispositions du chapitre 10 relatives au stationnement hors rue;
- 4° Dispositions de l'article 462.1 relatives à l'aménagement des terrains;
- 5° Dispositions relatives aux dimensions et aux superficies du bâtiment principal contenues à l'annexe A (grilles des usages et normes) faisant partie intégrante du Règlement de zonage par son article 6.

1021-2017, a. 4; 1095-2018, a. 1

SOUS-SECTION XIX**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES
COMPRISES À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR ALCIDE-C.-
HORTH | ESPACE URBAIN**

1031-2017, a. 3

174.8. Domaine
d'application

174.8. Malgré toute disposition contraire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans toutes les zones comprises à l'intérieur du secteur Alcide-C.-Horth | Espace urbain et pour lesquelles une note à cet effet figure à la grille des usages et normes.

1031-2017, a. 3

174.9. Mixité
d'usages
autorisés

174.9. La mixité d'un ou plusieurs *logements* ou *chambres* (H7) avec un *usage* autre que résidentiel est autorisée dans un bâtiment principal lorsqu'une note à cet effet figure à la grille des usages et normes.

Les classes d'usages ou les *usages* pouvant être autorisés en mixité avec un ou plusieurs *logements* ou *chambres* (H7) sont ceux indiqués à la colonne où une note figure à la grille des usages et normes.

1031-2017, a. 3

174.10. Aménage
ment des
bâtiments à
usages mixtes

174.10. Un *bâtiment* à usages mixtes doit respecter toutes les conditions suivantes :

1° les *logements* ou *chambres* (H7) doivent être situés aux étages supérieurs et ils ne doivent pas être situés sur le même étage que l'usage non résidentiel;

2° l'usage non résidentiel doit être situé exclusivement au *rez-de-chaussée*, à l'exception d'un *usage* de la classe recherche et développement (I1) qui peut également être situé aux étages supérieurs au *rez-de-chaussée*;

3° il ne doit pas y avoir de communication directe entre un *logement* ou une *chambre* (H7) et un *usage* non résidentiel, à moins que la communication se fasse à partir d'un hall d'entrée commun, d'une cage d'escalier fermée ou d'un sas.

1031-2017, a. 3; 1095-2018, a. 1, a. 2

174.11. Autres
dispositions
applicables
aux bâtiments

174.11. Les articles 110 à 112 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux *bâtiments* à usages mixtes autorisés à la présente sous-section.

à usages mixtes	1031-2017, a. 3
174.12. Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les murs	174.12.En plus des matériaux de revêtement extérieur prohibés à l'article 346, les matériaux suivants sont prohibés pour le mur d'un <i>bâtiment principal</i> : 1° le déclin de vinyle; 2° le panneau de vinyle ou de plastique moulé. 1031-2017, a. 3; 1095-2018, a. 1
174.13. Porte de garage	174.13.Une porte de garage est interdite sur le <i>mur avant</i> et le <i>mur avant secondaire</i> d'un <i>bâtiment principal</i>. 1031-2017, a. 3
174.14. Entrée résidentielle	174.14.Une seule porte d'entrée est autorisée par 10,0 mètres linéaires de <i>mur avant</i> et de <i>mur avant secondaire</i> d'un <i>bâtiment principal</i> pour l'accès aux <i>logements</i> et aux <i>chambres</i> (H7). 1031-2017, a. 3
174.15. Toit	174.15.Le toit du <i>bâtiment principal</i> doit être plat ou en appentis. 1031-2017, a. 3
174.16. Enseigne prohibé	174.16.Les <i>enseignes au sol</i> sont prohibées. 1031-2017, a. 3
174.17. Aménagement du terrain	174.17.L'<i>aménagement paysager</i> du terrain doit respecter les conditions suivantes : 1° Le nombre minimal d'arbres requis en vertu des articles 500, 509 et 510 du chapitre 12 peut être réduit à 5; 2° L'aménagement de la <i>cour avant</i> doit comprendre au minimum deux (2) arbres en excluant ceux localisés dans la <i>cour avant secondaire</i>; 3° Les arbres requis dans la <i>cour avant</i> peuvent être remplacés par des arbustes. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux arbres requis dans la <i>cour avant secondaire</i>;

4° L'utilisation d'un revêtement de sol en asphalte est prohibée en *cour avant* et en *cour avant secondaire*, sauf pour l'aménagement de la *rampe d'accès* et de l'*allée d'accès*;

5° Au plus 30 % de la superficie du revêtement de sol de la *cour avant* et de la *cour avant secondaire* peuvent être composés de béton, de pavé, de bois ou de tout autre matériau autorisé comme revêtement de sol;

6° Nonobstant le paragraphe 5° du premier alinéa, la *cour avant des bâtiments* comportant un usage commercial au rez-de-chaussée peut être aménagée avec un revêtement de sol constitué uniquement de béton, de pavé, de bois ou de tout autre matériau autorisé comme revêtement de sol.

1031-2017, a. 3, 1095-2018, a. 3

174.18. Clôture
prohibée

174.18. Les *clôtures* à maille de chaîne [frost] et les *clôtures* employant du treillis à maille de fer, d'acier ou d'aluminium sont prohibées.

1031-2017, a. 3

174.19. Case de
stationnement
privé

174.19. Une *case de stationnement* privée doit être adjacente à la ruelle et aménagée à un angle de 90° par rapport à la ruelle.

1031-2017, a. 3

174.20. Aire de
stationnement

174.20. L'*aire de stationnement* doit respecter les conditions suivantes :

1° Une seule *rampe d'accès* est autorisée par *aire de stationnement*;

2° L'*allée d'accès* ou l'*allée de circulation* doit avoir une largeur minimale de 5,0 mètres et une largeur maximale de 6,0 mètres. L'*allée d'accès* ou l'*allée de circulation* peut traverser ou chevaucher une *ligne de terrain*;

3° La distance minimale entre une *aire de stationnement* et un bâtiment est de 0,5 mètre;

4° La distance minimale entre une *case de stationnement* et une ligne de terrain est de 0,5 mètre;

5° L'aménagement de l'*aire de stationnement* doit être réalisé à l'intérieur des limites de la servitude y étant associée;

6° L'utilisation d'un revêtement de sol en asphalte est obligatoire pour la *rampe d'accès*, l'*allée d'accès* et l'*allée de circulation*;

7° L'utilisation d'un revêtement de sol en asphalte est prohibé pour les cases de stationnement associées à un usage résidentiel;

8° L'aire de stationnement desservant un *bâtiment à usages mixtes* doit être asphaltée.

1031-2017, a. 3, 1095-2018, a. 4

174.21. Façade principale

174.21. Chaque portion complète d'au moins 10,0 mètres de *mur avant* d'un *bâtiment* donnant sur la rue Alcide-C.-Horth doit avoir une *façade principale* différente du reste du *bâtiment*.

1095-2018, a. 5

174.22. Localisation de la façade principale

174.22. La *façade principale* correspond à la *façade* du *bâtiment* donnant sur la rue Alcide-C.-Horth.

1095-2018, a. 5

174.23. Portes des bâtiments à usages mixtes

174.23. Les *bâtiments à usages mixtes* doivent comprendre une porte du côté de la *cour avant secondaire*.

1095-2018, a. 5

174.24. Hauteur du plancher du rez-de-chaussée

174.24. Le niveau du plancher du *rez-de-chaussée* ne peut excéder 0,5 mètre au-dessus de la bordure de la rue Alcide-C.-Horth. La hauteur du dessus de la bordure se mesure au point médian de la *ligne avant* d'un *terrain*.

Pour les *terrains d'angle*, le niveau de plancher maximal prévu au premier alinéa s'applique à l'une ou l'autre des rues.

1095-2018, a. 5; 1200-2020, a. 4

SOUS-SECTION XX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CLASSE D'USAGES COMMERCE DE VENTE DE PRODUITS CANNABINOÏDES (C11)

1141-2019, a. 5

174.25. Domaine d'application

174.25. Malgré toute disposition contraire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans toutes les zones du territoire pour lesquelles une note à cet effet figure à la grille des usages et normes.

1141-2019, a. 5

174.26. Distances
minimales
applicables

174.26. Tout commerce spécialisé dans la vente de produits cannabinoïdes doit être situé à au moins 250 mètres de tout *terrain* accueillant l'un des *usages* ou l'une des classes d'*usages* suivants :

- 1° École maternelle, primaire et secondaire;
- 2° Centre de la petite enfance exploité conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1.1);
- 3° Service de soutien à des clientèles particulières (P3).

1141-2019, a. 5

SOUS-SECTION XXI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CUISINE DE RUE

174.27. L'usage « cuisine de rue » est prohibé sur l'ensemble du territoire.

Malgré ce qui précède et malgré les sections V et VI du chapitre 6, l'usage « cuisine de rue » est autorisé à titre d'usage complémentaire et temporaire conformément aux dispositions de la section XII Dispositions particulières applicables à la cuisine de rue du chapitre 6 et aux dispositions du chapitre 8.

174.28. Nul ne peut déverser dans l'environnement ou dans les réseaux d'égout les eaux ménagères d'une unité de restauration temporaire non conformément au Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout.

Une unité de restauration temporaire doit être conçue de réservoirs d'eaux potables et d'eaux ménagères de capacité suffisante pour permettre l'autonomie en eau pendant la période d'occupation.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

175. Généralité

175. Tout *usage complémentaire* est assujéti aux dispositions générales suivantes :

1° Il doit y avoir un *usage principal* pour que puisse s'exercer un *usage complémentaire*.

2° Un *usage principal* implique l'autorisation de son *usage complémentaire*; inversement, la prohibition d'un *usage principal* implique automatiquement celle de son *usage complémentaire*;

3° Sauf indication contraire, un *usage principal* peut être accompagné par plus d'un *usage complémentaire*;

4° Sauf indication contraire, un *usage complémentaire* doit s'exercer sur le même *terrain* que l'*usage principal*;

5° Sauf indication contraire, un usage complémentaire doit s'exercer à l'intérieur du *bâtiment principal*;

6° Sous réserve des dispositions de la section X applicables à l'*entrepasage* extérieur, un *usage complémentaire* ne doit pas engendrer d'*entrepasage* extérieur;

7° Sous réserve des dispositions du chapitre 13, aucune *enseigne* n'est autorisée pour un usage complémentaire;

8° Dans la *zone agricole permanente*, usage complémentaire doit, pour s'exercer, avoir fait l'objet d'une décision portant autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec ou bénéficier d'un droit acquis reconnu par cette commission.

SECTION II**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
COMPLÉMENTAIRES À LA CATÉGORIE D'USAGES
HABITATION (H)**

176. Usages
complé-
mentaires
autorisés pour
le H1

176. Sous réserve de dispositions particulières, les *usages* suivants sont autorisés comme *usages complémentaires* à l'*usage* principal *habitation unifamiliale* (H1), sauf dans une zone dont la dominance est agricole (A) :

1° Location de chambre;

2° Les *logements additionnels* de type intergénérationnel spécifiquement autorisés dans une zone par une note particulière inscrite à la grille des usages et normes et conformément aux dispositions de l'article 180;

2.1° Les *logements additionnels* de type intergénérationnel ou de type locatif autorisés en vertu du Règlement sur les usages conditionnels;

3° *Gîte touristique* (lorsqu'une note est inscrite à la grille des usages et normes l'autorise);

4° *Fermette*;

5° Service de garde en milieu familial;

6° *Famille d'accueil, résidence d'accueil* et *ressource intermédiaire*;

7° Les activités de travail à domicile et les bureaux administratifs pour *services mobiles* suivants :

a) L'exercice d'une profession relevant d'un ordre professionnel;

b) L'exercice d'une profession offrant des soins de santé ou reliée aux médecines douces;

c) Les activités artisanales et artistiques notamment artiste-peintre, bijoutier, graveur, sculpteur, tisserand, couturier et photographe;

d) Les activités offrant un service personnel ou domestique notamment coiffeur et esthéticien;

e) Les activités se limitant à un *usage* administratif;

f) L'enseignement de la musique, des langues et des arts;

g) Les traiteurs.

Malgré le paragraphe 7°, les activités de travail à domicile et les bureaux administratifs pour *services mobiles* suivants sont interdits :

- 1° Les postes de taxi;
- 2° Les services de courrier;
- 3° Les vétérinaires.

1018-2017, a.2

177. Usages
habitation (H)

177. Les *usages complémentaires* autorisés en vertu de l'article 176 sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° Un seul *usage complémentaire* est autorisé par *logement*;
- 2° L'*usage complémentaire* doit être exercé par un occupant du *logement*, et au plus une personne habitant à l'extérieur du *logement* peut y travailler;
- 3° Sauf indication contraire, la superficie de l'*usage complémentaire* ne doit pas occuper plus de 25 % de la superficie totale de plancher (incluant le *sous-sol* ou la *cave*), sans toutefois excéder 50,0 mètres carrés; la superficie inclut l'*entreposage* intérieur requis aux fins de l'exercice de l'*usage complémentaire*, mais n'inclut pas la superficie d'une salle de toilette;
- 4° À l'exception des produits requis pour l'exercice de l'*usage complémentaire*, seuls les produits fabriqués sur place peuvent être vendus; aucun produit ne doit être visible de l'extérieur du *logement*;
- 5° L'exercice de l'*usage complémentaire* ne doit pas nécessiter de modification de l'architecture du *logement* visible de l'extérieur;
- 6° L'*usage complémentaire* ne doit pas nécessiter l'utilisation d'un véhicule-moteur autre qu'une *automobile* ou une camionnette;
- 7° L'*usage complémentaire* ne doit pas constituer une source de nuisance pour le *voisinage* (bruit, odeur, éclat lumineux, poussière, fumée, circulation excessive);
- 8° L'*usage complémentaire* autorisé dans un *bâtiment secondaire*, conformément à l'article 178, n'est pas considéré comme un *immeuble protégé* au sens du règlement;
- 9° Une *enseigne* peut être installée selon les dispositions prévues au chapitre 13;
- 10° L'*étalage* et l'*entreposage* extérieur sont interdits;

11° L'entretien mécanique des véhicules est spécifiquement interdit à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur d'un *bâtiment principal*, d'un *garage* ou tout autre *bâtiment secondaire*.

178. Usage
complé-
mentaire dans
un bâtiment
secondaire

178. *L'usage complémentaire à l'habitation doit s'exercer à l'intérieur d'une pièce accessible à partir du logement.*

Malgré l'alinéa précédent, pour un *usage principal habitation unifamiliale* (H1), si la superficie du *terrain* est supérieure à 3 000,0 mètres carrés, les *usages complémentaires* de type « activités de travail à domicile et bureaux administratifs pour *services mobiles* » peuvent s'exercer dans un *bâtiment secondaire*.

179. Location de
chambres

179. Un *usage complémentaire* location de chambres est assujéti aux dispositions suivantes :

1° Un maximum de deux chambres peuvent être louées à au plus deux personnes à l'intérieur d'un *logement* occupé par le propriétaire ou le locataire du *logement*;

2° Une *chambre en location* ne doit pas contenir d'*équipements de cuisine*; elle ne peut être desservie que par les *équipements de cuisine* utilisés quotidiennement par le propriétaire ou le locataire du *logement*;

3° L'entrée d'une *chambre en location* doit être la même que celle du *logement*;

4° Une *chambre en location* doit être conforme à l'article 9 du Règlement de construction;

5° Une *chambre en location* ne doit pas être située dans une *cave*;

6° Le nombre minimal de *cases de stationnement* requis pour chaque *chambre en location* doit être aménagé sur le *terrain* occupé par le *bâtiment principal* conformément aux dispositions du chapitre 10.

180. Logement
additionnel de
type
intergéné-
rationnel

180. Les dispositions suivantes s'appliquent aux *logements additionnels* de type intergénérationnel spécifiquement autorisés à titre d'*usage complémentaire* en vertu d'une note particulière inscrite à la grille des usages et normes d'une *zone* :

1° Un seul *logement additionnel* est autorisé;

2° Aucun autre *usage complémentaire* ne peut être exercé dans l'*habitation* où le *logement* est aménagé, y compris aucune *chambre en location*;

- 3° Le *logement additionnel* ne peut être situé au *sous-sol*;
- 4° Les deux *logements* n'ont qu'une seule adresse, qu'une seule entrée électrique et qu'un seul branchement d'aqueduc et d'égout;
- 5° L'architecture du *bâtiment* doit respecter les éléments suivants :
 - a) une seule entrée en *façade* avant est permise;
 - b) une entrée secondaire distincte donnant directement vers l'extérieur peut être aménagée sur un mur latéral ou arrière du *bâtiment principal* pour permettre d'accéder au *logement additionnel*;
- 6° Le *logement additionnel* doit être relié par une porte et pouvoir communiquer en permanence avec le *logement principal*;
- 7° Le *logement additionnel* ne peut avoir une *superficie de plancher* inférieure à 40 mètres carrés et sa superficie ne peut excéder 60 % de la superficie du *logement principal*;
- 8° Une seule *case de stationnement* supplémentaire est autorisée et doit être conforme aux dispositions du chapitre 10;
- 9° Aucun *bâtiment secondaire* supplémentaire ne doit être aménagé pour desservir le *logement additionnel*;
- 10° Le terrain de l'*habitation unifamiliale* doit demeurer accessible aux deux *logements*.

1018-2017, a.3

181. Gîte
touristique

181. Les dispositions suivantes s'appliquent aux *gîtes touristiques* autorisés à titre *d'usage complémentaire* en vertu d'une note particulière à la grille des usages et normes :

- 1° Un maximum de 5 chambres peuvent être offertes en location pour accueillir au plus 15 personnes;
- 2° Les chambres font partie intégrante du *logement* et ne sont pas situées dans une *cave* ni dans un *sous-sol*;
- 3° Les chambres ne doivent pas contenir d'*équipements de cuisine*;
- 4° Des commodités d'hygiène doivent être accessibles par l'intérieur du *logement* pour les occupants de chacune des chambres;
- 5° Le nombre minimal de *cases de stationnement* requis pour chaque chambre d'un *gîte touristique* doit être aménagé sur le terrain occupé par le *bâtiment principal* conformément aux dispositions du chapitre 10.

182. Fermette

182. Un *usage complémentaire fermette* est assujetti aux dispositions suivantes :

1° Une *fermette* est autorisée uniquement dans une zone dont la dominance est foresterie (F);

2° L'*usage fermette* peut s'exercer sur un terrain d'une superficie minimale de 20 000 mètres carrés;

3° Le nombre maximal d'unité animale, tel que défini au chapitre 15, est fixé à:

a) 2 unités animales pour un terrain d'une superficie inférieure à 30 000 mètres carrés;

b) 3 unités animales pour un terrain d'une superficie d'au moins 30 000 mètres carrés, mais inférieure à 40 000 mètres carrés;

c) 4 unités animales pour un terrain d'une superficie d'au moins 40 000 mètres carrés, mais inférieure à 50 000 mètres carrés;

d) 5 unités animales pour un terrain d'au moins 50 000 mètres carrés;

4° L'élevage des porcs et des animaux à fourrure, à l'exception du lapin est interdit sur une *fermette*;

5° Une *fermette* doit respecter les distances minimales suivantes, mesurées conformément aux dispositions du chapitre 15 :

a) Les distances séparatrices fixées au chapitre 15 (sauf pour les chevaux);

b) 300 mètres de tout lac;

c) 100 mètres de tout cours d'eau;

6° La superficie d'implantation au sol maximale pour un bâtiment servant à abriter les animaux et la machinerie agricole est de 200 mètres carrés;

7° L'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange;

8° S'ils ne sont pas à l'intérieur d'un bâtiment, les animaux doivent être gardés dans un enclos.

183. Un *usage complémentaire service de garde en milieu familial* est assujetti aux dispositions suivantes :

183. Service de
garde en
milieu familial

- 1° Le service de garde n'est pas situé dans une *cave*;
- 2° Une aire extérieure de jeu doit être aménagée sur le même *terrain* que le service de garde, selon les dispositions suivantes :
 - a) L'aire extérieure de jeu doit être adjacente au *bâtiment* et être localisée dans une *cour latérale* ou *arrière*;
 - b) la superficie de l'aire extérieure de jeu ne doit pas être inférieure à 25,0 mètres carrés;
 - c) une aire extérieure de jeu doit être délimitée par une *clôture* ayant une hauteur minimale de 1,2 mètre.

184. Résidence
d'accueil

184. Un *usage complémentaire résidence d'accueil* est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° Au plus 9 personnes peuvent être hébergées dans une même *résidence d'accueil*;
- 2° Une chambre d'une *résidence d'accueil* ne peut être convertie en *logement*;
- 3° La *transformation* apparente de la *façade principale* du *bâtiment* n'est autorisée que si le caractère unifamilial est conservé;
- 4° Les chambres d'une *résidence d'accueil* sont interdites dans une *cave*.

185. Travail à
domicile et
bureaux
administratifs
pour services
mobiles

185. Un *usage complémentaire* de type activités de travail à domicile et bureaux administratifs pour *services mobiles* est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° Aucune activité commerciale de vente au détail ne peut avoir lieu sur place à l'exception des produits reliés au travail à domicile autorisé;
- 2° Aucune activité de fabrication commerciale ou industrielle n'est permise. Cependant, les produits reliés au travail à domicile autorisé peuvent être manipulés ou assemblés sur place;
- 3° Un seul client peut être reçu à la fois.

186. Usages complémentaires spécifiquement autorisés pour certains usages principaux de la catégorie d'usages habitation (H)

186. Sont spécifiquement autorisés comme *usages complémentaires* à certains *usages principaux* de la catégorie d'*usages habitation* (H) les *usages* listés au tableau 186.A.

Tableau 186.A (faisant partie intégrante de l'article 186)

Tableau 186.A Usages spécifiquement autorisés comme usages complémentaires à certains usages principaux de la catégorie d'usages habitation (H)	
Usage principal	Usage complémentaire spécifiquement autorisé
1) <i>Habitation multifamiliale</i> (H4) de 40 <i>logements</i> et plus 2) <i>Habitation collective</i> (H7) de 120 chambres (40 <i>logements</i>) et plus	1) Dépanneur (sans vente d'essence) 2) Restauration à l'usage exclusif des employés et des résidents 3) Pharmacie 4) Guichet automatique 5) Clinique médicale 6) Salon de beauté, de coiffure et d'esthétique

187. Usage complémentaire à une habitation de 40 logements et plus

187. Un *usage complémentaire* à une *habitation multifamiliale* (H4) ou *collective* (H7) de 40 *logements* et plus est assujéti aux dispositions suivantes :

1° L'*usage complémentaire* doit occuper un *local* distinct au *rez-de-chaussée*, au *sous-sol* ou à l'*étage* au-dessus du *rez-de-chaussée* du *bâtiment*;

2° La superficie totale de plancher des *usages complémentaires* à l'exception des *usages* de la catégorie restauration (C5), ne doit pas excéder 50,0 mètres carrés, plus 1,5 mètre carré par *logement* en supplément de 40 *logements*.

SECTION III
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À LA CATÉGORIE D'USAGES COMMERCE (C)

188. Usages commerce (C)

188. Sauf indication contraire, les *usages complémentaires* à un *usage* de la catégorie d'*usages commerce* (C) sont assujettis aux dispositions suivantes :

1° La somme des superficies de l'ensemble des *usages complémentaires* ne doit pas excéder 50 % de la *superficie de plancher* de l'*usage principal*, et ce, à l'exception des *usages complémentaires* à l'*usage principal* poste d'essence;

2° Il ne doit pas y avoir d'adresse distincte, ni d'entrée distincte pour l'*usage complémentaire*.

189. Usages complémentaires autorisés avec la catégorie d'usages commerce (C)

189. Sont autorisés comme *usages complémentaires* à tous les *usages* de la catégorie d'*usages* commerce (C), les *usages* suivants:

1° *Usage* autre que résidentiel déjà permis dans la *zone* où se trouve l'*usage principal*;

2° Réparation d'un produit vendu sur place;

3° Guichet automatique;

4° Salle de montre;

5° Bureaux administratifs de l'*établissement*;

6° Dans la mesure où ces *usages complémentaires* sont à l'*usage* exclusif des employés de l'*établissement* :

a) Restaurant et *établissement* offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine);

b) Infirmerie;

c) Service de garde;

d) Salle d'amusement;

e) Centre de conditionnement physique.

190. Usages complémentaires autorisés pour certains

190. Sont spécifiquement autorisés comme *usages complémentaires* à certains *usages principaux* de la catégorie d'*usages* commerce (C) les *usages* listés au tableau 190.A suivant :

usages
principaux de
la catégorie
d'usages
commerce (C)

Tableau 190.A (faisant partie intégrante de l'article 190)

Tableau 190.A Usages spécifiquement autorisés comme usages complémentaires à certains usages principaux de la catégorie d'usages commerce (C)

<i>Usage principal</i>	<i>Usage complémentaire spécifiquement autorisé</i>
Commerce local (C1)	1) Comptoir postal
Commerce d'hébergement, à l'exception de résidence de tourisme (C4)	1) Restaurant 2) Bar 3) Salle de spectacle ou de réunion 4) Service de garde 5) Centre de santé, sauna, spa et piscine 6) Salle d'amusement 7) Boutique de souvenirs, de vêtements et d'articles de sport 8) Centre de conditionnement physique 9) Salon de beauté, de coiffure et d'esthétique 10) Terrasse saisonnière
Commerce de restauration (C5)	1) Bar 2) Terrasse saisonnière
Commerce lourd (C6)	1) Vente au détail de produits distribués, vendus en gros ou complémentaires à l'exercice de l'usage principal
Commerce lourd (C6) situé dans une zone à dominance industrie (I)	1) Concassage, tamisage et entreposage de minéral, de granulat et d'agrégat
Centre de distribution, entrepôt et minientrepôt, entreprise de transport et de camionnage, entreprise de manutention et de transport de marchandises et entrepreneur spécialisé en déneigement	1) Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et de la machinerie utilisés pour l'exercice de l'usage principal

Tableau 190.A Usages spécifiquement autorisés comme usages complémentaires à certains usages principaux de la catégorie d'usages commerce (C)

<i>Usage principal</i>	<i>Usage complémentaire spécifiquement autorisé</i>
Commerce pétrolier (C8)	2) Dépanneur 3) <i>Lave-auto</i> 4) Bar laitier 5) Restauration rapide 6) Comptoir de nettoyage à sec 7) Vente et location de film 8) Remplissage ou vente de bonbonnes de gaz sous-pression
Commerce de divertissement (C9)	1) Microbrasserie artisanale 2) Salle de spectacle ou de réception 3) <i>Terrasse saisonnière</i>
Dépanneur	1) Bar laitier 2) Comptoir de nettoyage à sec 3) Vente et location de film 4) <i>Logement du propriétaire de l'établissement</i>
Vente au détail d'appareils optiques	1) Service d'optométrie
Service médical et de santé	1) Pharmacie 2) Vente au détail d'appareils optiques
Vente au détail de produits alimentaires et supermarché d'alimentation	1) Préparation sur place d'aliments pour fins de vente au détail
Bureau administratif d'une entreprise immobilière	1) Entreposage intérieur

Tableau 190.A Usages spécifiquement autorisés comme usages complémentaires à certains usages principaux de la catégorie d'usages commerce (C)

<i>Usage principal</i>	<i>Usage complémentaire spécifiquement autorisé</i>
<i>Établissement commercial de plus de 3 000 mètres carrés</i>	1) Remplissage ou vente de bonbonnes de gaz sous-pression 2) Restauration 3) Fleuriste 4) Vente au détail d'appareils optiques et service d'optométrie 5) Comptoir de nettoyage à sec 6) Service photographique 7) Salon de beauté, de coiffure et d'esthétique 8) Agence de voyage 9) Tabagie 10) Cordonnerie et service de couture
<i>Établissement commercial de 8000 mètres carrés et plus</i>	1) Les usages énumérés pour un établissement commercial de plus de 3 000 mètres carrés 2) <i>Poste d'essence</i> (peut s'exercer dans un bâtiment distinct) sans dépanneur 3) Atelier et garage de réparation d' <i>automobiles</i> , de motocyclettes et de camionnettes sans entreposage extérieur
Vente et location d' <i>automobiles</i> , de motocyclettes et de camionnettes en état de fonctionner	1) Atelier et garage de réparation d' <i>automobiles</i> , de motocyclettes et de camionnettes
Entreprise de manutention et de transport de marchandise	1) Entreposage intérieur et extérieur de conteneurs
Salle de quilles, salle de billard	1) Bar
Salon funéraire	1) Salle de réception

840-2014, a. 3; 849-2014, a. 2; 910-2015, a. 12 ; 1181-2020, a. 3

191. Logement du
propriétaire
d'un
dépanneur

191. Les dispositions suivantes s'appliquent à un *logement* autorisé à titre *d'usage complémentaire* à un *usage principal* dépanneur :

1° Un seul *logement* à titre *d'usage complémentaire* est autorisé par *bâtiment* principal occupé par un dépanneur;

2° Le *logement* doit être occupé par le propriétaire de l'*établissement* ou une personne y travaillant;

3° Le *logement* peut être accessible par l'intérieur du commerce;

4° Sauf indication contraire, la superficie du *logement* ne doit pas occuper plus de 25 % de la superficie totale de plancher (incluant le *sous-sol*) du dépanneur, sans toutefois excéder 50,0 mètres carrés.

192. Terrasse
saisonnière

192. Une terrasse saisonnière est autorisée à titre d'usage complémentaire, aux usages suivants :

1° Vente au détail de produits alimentaires (C1).

2° Commerce d'hébergement (C4).

3° Commerce de restauration (C5), que *l'usage* soit permis à titre *d'usage principal* ou *complémentaire*.

4° Commerce de divertissement (C9).

193. Aména-
gement et
utilisation
d'une terrasse
saisonnière

193. Les dispositions suivantes s'appliquent à une *terrasse saisonnière* d'un *usage* énuméré à l'article 192 :

1° Une *terrasse saisonnière* doit être située à au moins 1,5 mètre d'une *ligne de terrain*.

2° La *terrasse* ne doit pas empiéter dans une *aire de stationnement*.

3° Une *terrasse* doit être adjacente au *bâtiment principal* et tout accès à ce dernier doit être dégagé en tout temps.

4° La capacité maximale d'une *terrasse* ne peut être supérieure à 75 % de la capacité de *l'usage principal*. Dans tous les cas, une *terrasse* d'au plus 20 sièges est autorisée. Les sièges d'une *terrasse saisonnière* ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la capacité intérieure de *l'usage principal* et n'affecte pas le nombre minimal requis de *cases de stationnement* et de cabinets d'aisance.

5° Malgré le paragraphe 4°, une *terrasse saisonnière* dont la capacité excède les maximums fixés, est autorisée aux conditions suivantes :

a) le nombre minimal de *cases de stationnement* requis pour *l'usage principal* doit être augmenté du nombre de cases prévu au chapitre 10 pour un commerce de restauration (C5), calculé pour le nombre de sièges ou la *superficie de plancher* excédant les maximums fixés;

b) les dispositions de la section VIII du chapitre 10 s'appliquent aux *cases de stationnement* supplémentaires requises en vertu du sous-paragraphe a) et la contribution à verser pour ces cases est calculée au prorata du nombre de mois au cours desquels la *terrasse saisonnière* est utilisée.

6° La surface de plancher maximale d'une *terrasse* est déterminée selon un ratio de 0,95 mètre carré par siège.

7° Une *terrasse saisonnière* est autorisée entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

8° Le plancher de toute *terrasse saisonnière* ne doit pas être une surface gazonnée ou asphaltée.

9° Une *terrasse saisonnière* doit être accessible de l'intérieur du bâtiment dans lequel s'exerce *l'usage principal*, un deuxième accès de l'extérieur est permis.

10° La préparation de repas et de boissons ou autres opérations sont prohibées sur une *terrasse saisonnière*.

11° Au centre-ville, une *terrasse saisonnière* doit être située à au moins 0,3 mètre d'un trottoir, cependant, si cette *terrasse* est démontable, elle peut être située à 0,0 mètre du trottoir. Pour les autres zones, une *terrasse saisonnière* doit être située à au moins 1,5 mètre de la *ligne avant*.

12° Une *terrasse* doit être entièrement située sur un *terrain* privé et ne doit pas empiéter sur une voie publique à moins d'obtenir l'autorisation de la *Ville*.

13° Malgré le paragraphe 11°, au centre-ville, en bordure des rues Saint-Germain Est et Ouest ainsi qu'en bordure de la rue Saint-Louis et de l'avenue Rouleau, une *terrasse* extérieure peut occuper la totalité ou une portion de la *parcelle de terrain* grevée d'une servitude consentie en faveur de la *Ville* aux conditions suivantes :

a) L'espace occupé par la *terrasse* extérieure ne peut s'étendre, en direction de la rue, au-delà d'une distance de 3,0 mètres mesurée à partir du *mur extérieur* du *bâtiment* et ne peut s'étendre au-delà du prolongement imaginaire des *murs latéraux* du *local* occupé par *l'usage principal*;

b) Malgré le sous-sous-paragraphe a), il doit être conservé, pour la circulation des piétons, un espace libre de tout obstacle d'au moins 1,5 mètre de largeur, un obstacle pouvant être constitué d'un fût de lampadaire, d'un parcomètre, d'un tronc

d'arbre, d'un banc fixe ou amovible, d'un bac de plantation fixe ou amovible, d'une poubelle fixe ou amovible;

c) Le mobilier de la *terrasse* extérieure (tables, chaises, parasols, *clôture* périphérique) doivent être amovibles.

194. Lave-auto

194. Les dispositions suivantes s'appliquent à un *lave-auto* autorisé à titre *d'usage complémentaire* à un *usage principal* de la classe commerce pétrolier (C8) :

1° L'exercice de *l'usage complémentaire lave-auto* est autorisé dans un *bâtiment secondaire détaché* ou *attenant* au *bâtiment principal*.

2° Un seul *lave-auto*, qu'il soit *détaché* ou *attenant* au *bâtiment principal*, est autorisé par *terrain*.

3° Un *lave-auto* doit être muni d'un intercepteur de graisse et d'une trappe à sable.

4° Un *lave-auto* doit comporter une *allée de circulation* d'une largeur minimale de 3,0 mètres. La longueur de la ligne d'attente sur le *terrain* où s'exerce le *lave-auto*, doit permettre à un nombre de véhicules équivalent à 50 % du nombre de baie de lavage d'attendre sans nuire à la circulation, au stationnement et aux autres activités de *l'établissement*, chaque véhicule en attente devant disposer d'un espace de 5,5 mètres de longueur.

195. Entreposage
intérieur pour
un bureau
administratif
d'une
entreprise
immobilière

195. La superficie maximale *d'entreposage* intérieur autorisé pour un bureau administratif d'une entreprise immobilière est fixée à 50 % de la superficie de *l'établissement*, sans dépasser 50 mètres carrés.

196. Usage
complé-
mentaire de
type vente au
détail pour la
classe
d'usages C6

196. Pour un *usage* de la classe *d'usages* commerce lourd (C6), la *superficie de plancher* d'un *usage complémentaire* vente au détail de produits distribués, vendus en gros ou complémentaires à l'exercice de *l'usage principal* ne peut excéder 10 % de la superficie totale de plancher de *l'établissement*, ni excéder 200,0 mètres carrés, incluant la salle de montre.

SECTION IV
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
COMPLÉMENTAIRES À LA CATÉGORIE D'USAGES
INDUSTRIE (I)

197. Usages
industrie (I)

197. Les *usages complémentaires* à un *usage* de la catégorie d'*usages* industrie (I) sont assujettis aux dispositions suivantes :

1° Sauf indication contraire, la somme des superficies de l'ensemble des *usages complémentaires* ne doit pas excéder 25 % de la *superficie de plancher* de l'*usage principal*.

2° Il ne doit pas y avoir d'adresse distincte, ni d'entrée distincte pour l'*usage complémentaire*.

198. Usages
complé-
mentaires
autorisés
avec la
catégorie
d'usages
industrie (I)

198. Sont autorisés comme *usages complémentaires* aux *usages* de la catégorie d'*usages* industrie (I) les *usages* suivants :

Nonobstant le premier alinéa, seuls les bureaux administratifs de l'*établissement* sont autorisés comme *usages complémentaires* à une industrie de transformation de cannabis.

1° *Usage* autre que résidentiel déjà permis dans la zone où se trouve l'*usage principal*;

2° Bureaux administratifs de l'*établissement*;

3° Dans la mesure où ces *usages complémentaires* sont à l'usage exclusif des employés de l'*établissement* :

a) Restaurant et *établissement* offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine);

b) Service de garde;

c) Infirmerie;

d) Salle d'amusement;

e) Centre de conditionnement physique.

4° Vente en gros ou au détail de produits fabriqués par l'usine conformément à l'article 199;

5° L'*entreposage* extérieur conformément à la section X du chapitre 6.

910-2015, a. 28 ; 1141-2019, a. 16

199. Usage
complé-
mentaire de
type vente en
gros ou au
détail

199. La *superficie de plancher* d'un *usage complémentaire* vente au détail de produits fabriqués par l'usine ne peut excéder 10 % de la superficie totale de plancher de l'*établissement*, ni excéder 200,0 mètres carrés, incluant la salle de montre.

SECTION V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À LA CATÉGORIE D'USAGES COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)

200. Usages
commu-
nautaire et
utilité publique
(P)

200. Les *usages complémentaires* à un *usage* de la catégorie d'*usages* communautaire et utilité publique (P), autre que l'*usage principal* base militaire, sont assujettis aux dispositions suivantes :

1° Sauf indications contraires, la somme des superficies de l'ensemble des *usages complémentaires* ne doit pas excéder 10 % de la *superficie de plancher* de l'*usage principal*;

2° Il ne doit pas y avoir d'adresse distincte ni d'entrée distincte pour l'*usage complémentaire*.

201. Usages
complé-
mentaires
autorisés
avec la
catégorie
d'usages
commu-
nautaire et
utilité publique
(P)

201. Sont autorisés comme *usages complémentaires* à tous les *usages* de la catégorie d'*usages* communautaire et utilité publique (P), les *usages* suivants :

1° *Usage* autre que résidentiel déjà permis dans la zone où se trouve l'*usage principal*;

2° Guichet automatique;

3° Bureaux administratifs de l'*établissement*;

4° Dans la mesure où ces *usages complémentaires* sont à l'usage exclusif des employés de l'*établissement* :

a) Restaurant et *établissement* offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine);

b) Infirmerie;

c) Service de garde;

d) Salle d'amusement;

e) Centre de conditionnement physique.

5° À l'exception des *usages* de la classe d'*usages* P5, les *usages complémentaires* suivants, dans la mesure où ils sont destinés aux clients ou usagers visés par l'*usage principal* :

- a) Dépanneur;
 - b) Restaurant;
 - c) Vente au détail de souvenirs, de livres, de papeterie, et d'objets d'art;
 - d) Laboratoire médical et de recherche;
 - e) Service de garde;
 - f) Activité religieuse;
 - g) Galerie d'art;
 - h) Centre de conditionnement physique.
- 6° L'*entreposage* extérieur conformément aux articles 123 à 127.

202. Usages
complé-
mentaires
autorisés pour
certains

202. Sont spécifiquement autorisés comme *usages complémentaires* à certains *usages principaux* de la catégorie d'*usages* communautaire et utilité publique (P) les *usages* listés au tableau 202.A suivant :

usages
principaux de
la catégorie
d'usages
commu-
nautaire et
utilité publique
(P)

Tableau 202.A (faisant partie intégrante de l'article 202)

Tableau 202.A Usages spécifiquement autorisés comme usages complémentaires à certains usages principaux de la catégorie d'usages communautaire et utilité publique (P)

<i>Usage principal</i>	<i>Usage complémentaire spécifiquement autorisé</i>
Gare d'autobus	1) Bar laitier 2) Comptoir postal
École maternelle, enseignement primaire et secondaire Université, école polyvalente et cégep	1) <i>Résidence</i> pour étudiants
Institution abritant plus de 40 logements (120 chambres)	1) Pharmacie 2) Clinique médicale 3) Salon de beauté, de coiffure et d'esthétique
<i>Établissement</i> de détention et institution correctionnelle	1) Service de buanderie et de nettoyage à sec 2) Service médical et de santé 3) Formation spécialisée
Base et réserve militaire	1) Service de buanderie et de nettoyage à sec 2) Service médical et de santé 3) Formation spécialisée (reliée à l' <i>usage principal</i>)
Cimetière	1) Columbarium
Garage municipal	1) concassage, tamisage et entreposage de minéral, de granulat et d'agrégat

910-2015, a. 13

SECTION VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À LA CATÉGORIE D'USAGES RÉCRÉATIVE (R)

203. Usage
récréatif (R)

203. Les *usages complémentaires* à un *usage* de la catégorie d'*usages* récréative (R) sont assujettis aux dispositions suivantes :

1° Un *usage* complémentaire peut être exercé à l'extérieur du *bâtiment* principal sur le même *terrain* que l'*usage principal* sauf

pour les *usages complémentaires* à un *usage principal* de la classe d'*usages* récréatif intensif (R3);

2° Sauf indications contraires, la somme des superficies de l'ensemble des *usages complémentaires* ne doit pas excéder la *superficie de plancher* totale de l'*usage principal*;

3° Il ne doit pas y avoir d'adresse distincte ni d'entrée distincte pour l'*usage* complémentaire localisé dans le même *local* que l'*usage principal*.

4° Les paragraphes 2° et 3° ne s'appliquent pas à un *usage* de la classe d'*usages* récréatif extensif de voisinage (R1).

204. Usages
complé-
mentaires
autorisés

204. Sont autorisés comme *usages complémentaires* aux *usages* de la catégorie d'*usages* récréative (R) les *usages* suivants :

1° *Usage* autre que résidentiel déjà permis dans la *zone* où se trouve l'*usage principal*;

2° Restaurant;

3° Bar;

4° Location de salle;

5° Vente et location d'articles de sports;

6° Vente de souvenir;

7° Guichet automatique;

8° Bureaux administratifs de l'*établissement*;

9° Galerie d'art;

10° Centre de conditionnement physique;

11° Infirmerie;

12° Service de garde à l'*usage* exclusif des employés de l'*établissement*.

205. Usages
complé-
mentaires
spécifique-
ment

205. Sont spécifiquement autorisés comme *usages complémentaires* à certains *usages principaux* de la catégorie d'*usages* récréative (R) les *usages* listés au tableau 205.A suivant :

autorisés pour
certains
usages
principaux de
la catégorie
d'usages
récréative

Tableau 205.A (faisant partie intégrante de l'article 205)

Tableau 205.A Usages spécifiquement autorisés comme usages complémentaires à certains usages principaux de la catégorie d'usages récréative (R)	
<i>Usage principal</i>	<i>Usage complémentaire spécifiquement autorisé</i>
Cinéma Ciné-parc	1) Salle de jeux automatiques 2) Salle de billard
Parc et espace vert	1) <i>Marché public</i>
Terrain de golf	1) Salle de réception 2) Golf miniature 3) Terrain de golf pour exercice seulement 4) Salle de jeux automatiques 5) Salle de billard
Camping (à l'exception d'un camping sauvage)	1) Dépanneur 2) Restaurant à l'usage exclusif des employés et de la clientèle du camping 3) <i>Logement</i> du gardien dans le <i>bâtiment</i> d'accueil
<i>Étang de pêche</i>	1) Vente et location d'articles de pêche 2) Service d'éviscération du poisson 3) Location d'embarcation 4) <i>Parc et espace vert</i> 5) Élevage de poisson exclusivement pour combler les besoins associés à l'usage principal

897-2015, a. 6

206. Marché public

206. Un *marché public* autorisé à titre d'*usage complémentaire* à un *usage principal* parc et espace vert est assujéti aux dispositions suivantes :

1° Les activités d'un *marché public* peuvent être exercées à l'extérieur, y compris la vente et l'*étalage* de produits;

2° Le *marché public* doit être exploité par la *Ville* ou un organisme mandaté par celle-ci;

3° Les activités d'un *marché public* ne peuvent empiéter dans les *marges* minimales fixées au règlement.

207. Usages
complé-
mentaires
pour un
terrain de golf

207. Malgré l'article 203, la *superficie de plancher* de l'ensemble des *usages complémentaires* à un *usage principal* terrain de golf ne peut excéder 2 000 mètres carrés à l'exception d'un *usage complémentaire* de type terrain de golf pour exercice seulement ou golf miniature extérieur.

208. Usages
complé-
mentaires
pour les
campings

208. Malgré l'article 203, la *superficie de plancher* de l'ensemble des *usages complémentaires* à un *usage principal* camping (à l'exception d'un camping sauvage) ne peut excéder 2 500 mètres carrés. Ces *usages complémentaires* peuvent s'exercer dans un *bâtiment secondaire* conformément aux dispositions du chapitre 5.

209. Usages
complé-
mentaires
salle de jeux
automatiques
ou salle de
billard

209. Malgré l'article 203, la *superficie de plancher* occupé par chaque *usage complémentaire* de type salle de jeux automatiques ou salle de billard ne doit pas excéder 5 % de la superficie totale de plancher de l'*établissement*. La somme des superficies occupées par l'ensemble des *usages complémentaires* salle de jeux automatiques ou salle de billard ne peut excéder 10 % de la superficie totale de plancher de l'*établissement*.

210. Usage
principal de
type camping
sauvage

210. Malgré l'article 204, aucun *usage complémentaire* n'est autorisé pour un *usage principal* de type camping sauvage, sans restreindre la possibilité d'aménager des *constructions* aux fins de commodités conformément aux dispositions du chapitre 5.

SECTION VII

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À LA CATÉGORIE D'USAGES AGRICOLE (A)

211. Usages
agricole (A)

211. Sauf indication contraire, l'*usage complémentaire* à un *usage* de la catégorie d'*usages* agricole (A) doit être exercé par un producteur agricole.

212. Usages
complé-
mentaires
spécifiqueme
nt autorisés
avec la
catégorie
d'usages
agricole (A)

212. Sont spécifiquement autorisés comme *usages complémentaires* aux *usages* de la catégorie d'*usages* agricole (A) les *usages* suivants :

- 1° *Usage* autre que résidentiel déjà permis dans la zone où se trouve l'*usage principal*;
- 2° *Habitation* d'un producteur ou d'un ouvrier agricole rattachée à une exploitation agricole;
- 3° Activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles;
- 4° Vente de produits agroalimentaires;
- 5° Visite et animation à la ferme;
- 6° *Hébergement* à la ferme;
- 7° Service de repas à la ferme (table champêtre et restaurant offrant principalement les produits de la ferme);
- 8° L'*entreposage* extérieur conformément aux articles 223 à 227.

Nonobstant le premier alinéa, seul l'*usage Habitation* est autorisé comme *usage complémentaire* à une exploitation agricole comportant des activités de production de cannabis.

1141-2019, a. 17 – 1271-2022, a. 1

212.1 Activités
d'entreposage, de
conditionnement et
de transformation
de produits
agricoles et vente
de produits
agroalimentaires

212.1 Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles ainsi que la vente de produits agroalimentaires sont autorisées, aux conditions suivantes :

- 1° les activités sont réalisées par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles;
- 2° les activités ont lieu dans un bâtiment ou sur un emplacement qui appartient à la même personne ou à la même entité juridique que l'exploitation agricole;
- 3° les produits agricoles proviennent à plus de 50 % de l'exploitation agricole sur laquelle ont lieu les activités;
- 4° les activités peuvent être effectuées :
 - a) dans un bâtiment principal;
 - b) dans un bâtiment secondaire destiné exclusivement ou non aux fins d'entreposage, de conditionnement, de transformation ou de vente;
 - c) dans un kiosque agricole conformément à l'article 213.

5° pour les activités effectuées dans un bâtiment principal ou secondaire, l'aménagement d'une aire de stationnement hors rue est requis et doit respecter les conditions suivantes :

a) pour les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles, le nombre minimal de cases de stationnement exigé correspond au nombre de cases requis pour un usage de classe « industrie légère (I2) »;

b) pour la vente de produits agroalimentaires, le nombre minimal de cases de stationnement exigé correspond au nombre de cases requis pour un usage de classe « commerce local (C1) »;

c) malgré toute indication contraire, les cases de stationnement n'ont pas à être pavées ni à être délimitées par une bordure.

6° pour les activités effectuées dans un kiosque agricole, les conditions prévues à l'article 213 s'appliquent à l'aménagement de l'aire de stationnement.

1272-2022, a. 2

213. Kiosque
agricole

213. Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles, ainsi que la vente de produits agroalimentaires peuvent être exercées dans un *kiosque agricole* aux conditions suivantes :

1° Les *kiosques* doivent être installés sur le *terrain* d'où sont issus les produits agricoles vendus;

2° Les *kiosques* sont autorisés du 15 juin au 15 octobre;

3° Un *kiosque* destiné à la vente de produits agricoles doit être assorti de l'aménagement d'au moins de 3 *cases de stationnement*. Malgré toute indication contraire, ces *cases de stationnement* n'ont pas à être pavées ni à être délimitées par une bordure. Ces cases ne peuvent être aménagées à l'intérieur de *l'emprise d'une voie de circulation*.

1272-2022, a. 3

214. Service de
repas à la
ferme

214. L'*usage complémentaire* service de repas à la ferme est assujéti aux dispositions suivantes :

1° Le service de repas doit s'exercer dans la *résidence* du producteur agricole, située sur une exploitation agricole;

2° Le service doit prévoir une capacité d'accueil maximale de 30 personnes;

3° Le repas doit être principalement composé de produits de la ferme où *l'usage complémentaire* est exercé.

215. Hébergement
à la ferme

215. L'*usage complémentaire hébergement* à la ferme est assujetti aux dispositions suivantes :

- 1° L'*usage complémentaire* doit être exercé par un producteur agricole, à l'intérieur de sa *résidence* située sur une exploitation agricole;
- 2° Un maximum de cinq chambres peuvent être louées à un maximum de 15 personnes;
- 3° La superficie totale de plancher de l'hébergement ne peut pas excéder 50 % de la superficie totale de plancher de la *résidence*;
- 4° L'hébergement doit être accessible par un accès commun avec la *résidence*;
- 5° Les chambres ne peuvent pas être situées dans une cave;
- 6° L'*usage* peut inclure le service de repas aux personnes hébergées.

216. Habitation
d'un
producteur ou
d'un ouvrier
agricole

216. L'*usage complémentaire habitation* d'un producteur ou d'un ouvrier agricole est autorisé lorsque la classe d'*usages habitation* unifamiliale (H1) est autorisée à la grille des usages et normes et est assujetti aux dispositions suivantes :

- 1° L'*habitation* doit être une *habitation unifamiliale isolée* et doit être une *résidence* permise sans autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), soit :
 - a) la *résidence* d'une personne physique, de son enfant ou de son employé, et dont la principale occupation est l'*agriculture*;
 - b) la *résidence* d'un actionnaire ou d'un sociétaire d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole, si la principale occupation de l'actionnaire ou du sociétaire est l'*agriculture*;
 - c) la *résidence* d'un employé affecté aux activités agricoles d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole.
- 2° Le *bâtiment* doit respecter les dispositions prévues pour un *usage* de la catégorie *habitation* (H).

217. Serre
commerciale

217. L'*usage* vente de végétaux est autorisé à titre d'*usage complémentaire* à l'*usage principal* serre commerciale.

218. Érablière

218. *L'usage* service de restauration et salle de réception est autorisé à titre d'*usage complémentaire* à l'*usage principal* érablière à la condition que la *superficie de plancher* de l'*usage complémentaire* soit d'au plus 1 500 mètres carrés.

SECTION VIII

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À LA CATÉGORIES D'USAGES FORESTERIE (F)

219. Usages
complé-
mentaires
spécif-
iquement
autorisés
avec la
catégorie
d'usages
foresterie (F)

219. Sauf indication contraire, sont autorisés comme *usages complémentaires* aux *usages* de la catégorie d'*usages* foresterie (F) les *usages* suivants :

- 1° *Usage* autre que résidentiel déjà permis dans la zone où se trouve l'*usage principal*;
- 2° Bureaux administratifs de l'*établissement*;
- 3° Dans la mesure où ces *usages complémentaires* sont à l'*usage* exclusif des employés de l'*établissement* :
 - a) Restaurant et *établissement* offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine);
 - b) Infirmerie;
 - c) Service de garde.
- 4° L'*entreposage* extérieur conformément aux articles 223 à 227.

220. Érablière

220. *L'usage* service de restauration et salle de réception est autorisé à titre d'*usage complémentaire* à l'*usage principal* érablière à la condition que la *superficie de plancher* de l'*usage complémentaire* soit d'au plus 1 500 mètres carrés.

221. Centre
équestre

221. En plus des *usages complémentaires* de l'article 219, les *usages* suivants sont autorisés comme *usages complémentaires* à l'*usage principal* centre équestre :

- 1° Restaurant et salle de réception;
- 2° Vente et location d'articles de sport.

La *superficie de plancher* occupé par chaque *usage complémentaire* ne doit pas excéder 5 % de la superficie totale de plancher de l'établissement.

SECTION IX

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À LA CATÉGORIE D'USAGES AIRE NATURELLE (AN)

222. Centre
d'interpré-
tation de la
nature

222. Les *usages* suivants sont autorisés comme *usages complémentaires* à l'*usage principal* centre d'interprétation de la nature :

- 1° *Usage* autre que résidentiel déjà permis dans la zone où se trouve l'*usage principal*;
- 2° Vente au détail de souvenirs;
- 3° Vente et location d'articles de sports.

Un *usage complémentaire* ne peut occuper plus de 25 % de la *superficie de plancher* du *bâtiment principal*.

SECTION X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

223. Domaine
d'application

223. Sauf indication contraire, l'*entreposage* extérieur est autorisé à titre d'*usage complémentaire* aux *usages*, classes d'*usages* et catégories d'*usages* suivants :

- 1° *L'usage principal* centre jardin sans pépinière;
- 2° *L'usage principal* centre de rénovation;
- 3° *L'usage principal* cimetière d'automobile, cour de ferraille et vente de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;
- 4° *L'usage principal* entreposage en vrac à l'extérieur;
- 5° *L'usage principal* vente en gros de métaux et de minéraux;
- 6° La classe d'*usages* commerce lourd (C6);
- 7° La classe d'*usages* commerce automobile (C7);

- 8° La classe *d'usages* industrie légère (I2);
- 9° La classe *d'usages* industrie lourde (I3);
- 10° La classe *d'usages* industrie extractive (I4);
- 11° La classe *d'usages* infrastructures et équipements lourds (P5);
- 12° La catégorie *d'usages* agricole (A);
- 13° La catégorie *d'usages* foresterie (F).

224. Dispositions
générales

224. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'*entreposage* extérieur:

- 1° Sauf pour les catégories *d'usages* agricole (A) et foresterie (F) et l'*usage entreposage* en vrac à l'extérieur, il doit y avoir un *bâtiment principal* sur le *terrain* pour que de l'*entreposage* extérieur puisse être autorisé;
- 2° L'*entreposage* extérieur doit être associé à l'*usage principal*;
- 3° L'*entreposage* extérieur doit être situé sur le même *terrain* que l'*usage principal*;
- 4° Toute aire d'*entreposage* extérieur associée à un *usage* de la catégorie *d'usages* commerce (C) doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre d'une *ligne latérale* ou *arrière*;
- 5° Les dispositions relatives à l'*entreposage* extérieur, ainsi que les dispositions du chapitre 12 relatives aux *clôtures* devant ceinturer une aire d'*entreposage* extérieur, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'*usage* qu'il dessert demeure. L'*entreposage* extérieur doit être éliminé dans les 90 jours suivant la cessation de l'*usage*.

225. Endroits
autorisés

225. L'*entreposage* extérieur est autorisé à l'intérieur des *cours* suivantes :

- 1° *Cour avant secondaire*, au-delà de la *marge*;
- 2° *Cour latérale*;
- 3° *Cour arrière*.

L'*entreposage* extérieur est également autorisé en *cour avant* pour les *usages* des catégories *d'usages* agricole (A) ou foresterie (F).

226. Endroits
prohibés

226. L'*entreposage* extérieur est prohibé aux endroits suivants :

- 1° Sauf indication contraire, dans une *cour avant*;
- 2° Sur la toiture d'un *bâtiment*;
- 3° Sauf d'indication contraire, dans un conteneur;
- 4° Dans les *zones à risque d'érosion* et de glissement de *terrain* (MRC) identifiées au plan des contraintes à l'annexe C;
- 5° Dans une *aire de stationnement* requise conformément au chapitre 10;
- 6° Dans une *zone tampon* exigée conformément au chapitre 12.

227. Hauteur et
superficie
maximale

227. L'*entreposage* extérieur doit respecter les dispositions du tableau 227.A quant à la hauteur et à la superficie maximale autorisée :

Tableau 227.A (faisant partie intégrante de l'article 227)

Tableau 227.A Hauteur et superficie maximale de l'entreposage extérieur		
<i>Usage</i>	Hauteur maximale	Superficie maximale
1. Centre jardin sans pépinière	2,0 m	50 % de la superficie du terrain
2. Centre de rénovation	6,0 m	20 % de la superficie du terrain
3. <i>Cimetière d'automobile</i> , cour de ferraille et vente de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles	3,0 m	aucune
4. Entreposage en vrac à l'extérieur	aucune	aucune
Tableau 227.A Hauteur et superficie maximale de l'entreposage extérieur		
<i>Usage</i>	Hauteur maximale	Superficie maximale
5. Vente en gros de métaux et de minéraux	10,0 m	aucune
5.1. Entreprise de manutention et de transport de marchandise	10,0 m	aucune
6. Usage de la classe d'usages commerce lourd (C6)	3,0 m	50 % de la superficie du terrain

7. Usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) situé dans une zone à dominance industrie (I)	8,0 m	50 % de la superficie du terrain
8. Usage de la classe d'usages commerce automobile (C7);	2,0 m	50 % de la superficie du terrain
9. Usage de la classe d'usages industrie légère (I2)	3,0 m	50 % de la superficie du terrain
10. Usage de la classe d'usages industrie lourde (I3)	3,0 m	aucune
11. Usage de la classe d'usages industrie extractive (I4)	aucune	aucune
12. Usage de la classe d'usages infrastructures et équipements lourds (P5)	aucune	aucune
13. Usage de la catégorie agricole (A) à l'exception de l'entreposage de lisier ou de fumier (voir chapitre 15)	aucune	aucune
14. Usage de la catégorie foresterie (F)	aucune	aucune

La hauteur maximale autorisée pour chacun des usages indiqués au tableau 227.A doit être calculée à partir du niveau du sol adjacent.

À l'exception de l'entreposage extérieur complémentaire à un usage principal appartenant à la classe d'usages industrie extractive (I4) ou aux catégories d'usages agricoles (A) ou foresterie (F), toute aire d'entreposage est assujettie aux dispositions de la sous-section VI de la section III du chapitre 12 (*article 523 et suiv.*) relatives aux clôtures et talus pour les aires d'entreposage extérieur.

840-2014, a. 4; 910-2015, a. 14

SECTION XI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

228. Domaine d'application

228. Sauf indication contraire, l'*étalage extérieur* est autorisé à titre *d'usage complémentaire* aux *usages*, *classes d'usages* et *catégories d'usages* suivants :

1° La classe *d'usages* commerce local (C1).

2° Les *usages principaux* épicerie et supermarché d'alimentation d'au moins 3 000 mètres carrés de *superficie de plancher*.

3° Les *usages principaux* quincaillerie et centre de rénovation d'au moins 1 000 et d'au plus 3 000 mètres carrés de *superficie de plancher*.

4° Les *usages principaux* de vente au détail de la classe d'*usages* commerce artériel et régional (C3) d'au moins 7 000 mètres carrés de *superficie de plancher*.

5° *L'usage principal* vente et location d'automobiles, de motocyclettes et de camionnettes en état de fonctionner (y compris les concessionnaires automobiles);

6° *L'usage principal* vente et location de machinerie, d'articles de ferme, d'embarcations, de véhicules récréatifs, d'autobus et de camions lourds;

7° *L'usage principal* vente au détail de piscines;

8° *L'usage principal* vente au détail de cabanons;

9° Les *usages principaux* quincaillerie et centre de rénovation de plus de 3 000 mètres carré;

10° *L'usage principal* service d'horticulture;

11° *L'usage principal* vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales.

229. Étalage
extérieur

229. Sauf indication contraire, l'*étalage extérieur* doit respecter les dispositions suivantes :

1° L'*étalage* ne doit pas empiéter sur une *aire de stationnement*;

2° L'*étalage* ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'entrée;

3° Les produits étalés doivent provenir du ou des *usages* exercés dans le *bâtiment principal* adjacent;

4° Les abris temporaires ne sont pas autorisés pour étaler la marchandise à l'extérieur.

230. Étalage
extérieur pour
le commerce
local (C1)

230. L'*étalage extérieur* est autorisé à titre d'*usage complémentaire* à un *usage principal* de la classe d'*usages* commerce local (C1) aux conditions suivantes :

1° La superficie de l'*étalage extérieur* doit respecter les dispositions suivantes :

a) n'excède pas 5 % de la *superficie de plancher* de l'*établissement* commercial desservi;

b) n'est pas supérieure à 20,0 mètres carrés.

2° L'*étalage extérieur* est autorisé durant les heures d'ouverture de l'*établissement* commercial qu'il dessert;

3° L'*étalage extérieur* n'est autorisé que dans la *cour avant* et la *cour avant secondaire*, sans empiéter dans la *marge avant* minimale ou la *marge avant* secondaire minimale, ni être situé à moins de 1,0 mètre d'une *ligne avant*.

231. Étalage
extérieur pour
certains
établisse-
ments de
grande
surface

231. L'*étalage extérieur* est autorisé à titre *d'usage complémentaire* aux usages énumérés aux paragraphes 2° à 4° et 9° de l'article 228, aux conditions suivantes :

1° La superficie de l'*étalage extérieur* temporaire n'excède pas 5 % de la *superficie de plancher* de l'*établissement* commercial desservi, sans être supérieure à 60,0 mètres carrés;

2° La projection maximale par rapport au *mur avant* est de 5,0 mètres;

3° La distance minimale par rapport à la *ligne avant* est de 3,0 mètres;

4° L'*étalage* doit être localisé sous l'*avant-toit* du *bâtiment principal*.

232. Étalage
extérieur pour
certains
usages de
commerce
artériel, lourd
et automobile

232. L'*étalage extérieur* est autorisé à titre *d'usage complémentaire* aux usages énumérés aux paragraphes 5° à 11° de l'article 228, aux conditions suivantes :

1° Le cas échéant, l'aire d'*étalage* autorisé en vertu du présent article s'ajoute à une aire d'*étalage* autorisée en vertu de l'article 231.

2° L'aire d'*étalage* est autorisée dans les *cours latérales* et *arrière*;

3° L'aire d'*étalage extérieur* est autorisée dans une proportion maximale de 50 % de la *cour avant* et, le cas échéant, la *cour avant secondaire* excluant la bande de verdure d'une profondeur de 4,5 mètres;

4° Toute aire d'*étalage extérieur* doit être située à une distance minimale de :

a) 4,5 mètres d'une *ligne avant*;

b) 1,5 mètre de toute autre *ligne de terrain*.

5° Une aire d'*étalage extérieur* peut être ceinturée à l'aide de bollards;

6° Une bande de verdure d'une profondeur minimale de 4,5 mètres doit être aménagée conformément à l'article 376, entre l'aire d'*étalage extérieur* et toute *ligne avant*.

233. Centre jardin

233. En plus des aires d'*étalage* autorisées en vertu des articles 228 à 232, l'*étalage extérieur* de type *centre jardin* est autorisé à titre d'*usage complémentaire* aux usages suivants :

- 1° Épicerie et supermarché d'alimentation d'au moins 3 000 mètres carrés de *superficie de plancher*;
- 2° Quincaillerie et centre de rénovation d'au moins 1 000 mètres carrés de *superficie de plancher*;
- 3° Vente au détail de la classe d'*usages* commerce artériel et régional (C3) d'au moins 7 000 mètres carrés de *superficie de plancher*;
- 4° Service d'horticulture.

234. Aménagement et utilisation d'un centre jardin

234. Les dispositions suivantes s'appliquent aux *usages* énumérés à l'article 233 :

- 1° Un *centre jardin* est autorisé dans une *cour avant secondaire*, une *cour latérale* et une *cour arrière*;
- 2° Un *centre jardin* ne peut empiéter dans une *marginale* minimale;
- 3° La superficie maximale d'un *centre jardin* est fixée à 20 % de la *superficie de plancher* du *bâtiment principal* sans dépasser 1 000 mètres carrés;
- 4° Un *centre jardin* peut constituer un aménagement permanent;
- 5° Il doit être entièrement ceinturé d'une *clôture* de métal ornemental assemblé, tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée et conforme aux dispositions du chapitre 12. Aux fins du présent paragraphe, le *mur* d'un *bâtiment principal* peut servir à clôturer partiellement un *centre jardin*;
- 6° Il ne doit pas empiéter dans une *aire de stationnement*;
- 7° Un *centre jardin* d'une superficie supérieure à 600 mètres carrés doit être desservi de façon exclusive par au moins 1 *case de stationnement* par 30 mètres carrés de superficie supplémentaire aux premiers 600 mètres carrés;

8° Il est permis d'aménager des ombrières en tissu ou toile ignifuge, un chapiteau en toile ignifuge et une *serre* dans un *centre jardin*.

SECTION XII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CUISINE DE RUE

234.1. L'usage complémentaire « cuisine de rue », exercé dans une unité de restauration temporaire, est autorisé comme usage complémentaire à un événement communautaire ou à un événement spécial pendant la durée de l'événement.

234.2. En dehors de la période prévue à l'article 234.1, l'usage « cuisine de rue », exercé dans une unité mobile de restauration, est autorisé à titre d'usage complémentaire aux usages principaux ci-après désignés, dans la mesure où ces usages sont conformément exercés ou protégés par droit acquis, et ce, dans les zones : C-062, C-1437, H-1261, P-032, P-201, P-214, P-510, P-572, P-637, P-1050, P-1258, P-1415, P-1548, P-3007, P-3014, P-3019, P-4001, P-4012, R-024, R-031, R-310, R-367 et R-436, R-1423, R-1508, R-1542, R-1558 :

- 1° « Terrain de stationnement public »;
- 2° « Gare de train »;
- 3° « Parc et espace vert »;
- 4° « Centre communautaire »;
- 5° « Administration municipale et gouvernementale »;
- 6° « Terrain de sport à l'exclusion des terrains de golf »;
- 7° « Station de contrôle de la pression de l'eau »;
- 8° « Centre sportif »;
- 9° « Théâtre »;
- 10° « Bibliothèque »;
- 11° « Installation portuaire ».

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES COURS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

235. Interprétation
des tableaux

235. Une *construction* ou un *équipement secondaire* du *bâtiment principal* ou un aménagement de *terrain* listé à l'un des tableaux des sections II à VI du présent chapitre est autorisé dans une *cour* si le mot « OUI » apparaît, dans la colonne d'une *cour* donnée, sur la ligne identifiant cette *construction*, cet *équipement* ou cet aménagement de terrain.

La *construction secondaire* ou l'*équipement secondaire* du *bâtiment principal*, ainsi que l'aménagement de *terrain*, est soumis à toutes les normes inscrites au tableau applicable à l'*usage* concerné ainsi qu'à toute norme additionnelle prescrite ailleurs dans le règlement, que le tableau en cause y réfère ou non.

Lorsqu'il est fait mention d'une *marge* dans un tableau du présent chapitre, il s'agit de la *marge* minimale applicable inscrite à la grille des usages et normes pour la *zone* dans laquelle se trouve le *terrain* ou, le cas échéant, de la *marge* minimale calculée selon les dispositions du chapitre 9.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une *marge*, cet empiètement se mesure à partir de la *marge* prescrite à la grille des usages et normes vers la *ligne de terrain*. Toutefois, dans le cas d'un *bâtiment* implanté à l'intérieur de la *marge* et protégé par *droits acquis*, l'empiètement se mesure à partir du *mur* du *bâtiment* existant sous réserve qu'une distance minimale de 1,0 mètre calculée à partir de la *ligne avant* soit respectée. Si la distance prescrite au présent chapitre est inférieure à 1,0 mètre, cette distance prévaut.

Dans les cas où la *marge avant* minimale se calcule selon la règle d'insertion de l'article 325, les *constructions* et *équipements secondaires* pouvant empiéter dans la *marge avant* sont les mêmes que ceux énumérés au présent chapitre sous réserve qu'une distance minimale de 1,0 mètre calculée à partir de la *ligne avant* soit respectée. Si la distance prescrite au présent chapitre est inférieure à 1,0 mètre, cette distance prévaut.

236. Bâtiment
attenant et
intégré au

236. Sauf indication contraire, les *bâtiments attenant*s et *intégrés* au *bâtiment principal* sont partie prenante du *bâtiment principal* et

bâtiment
principal

ne sont pas comptabilisés dans la superficie maximale ou le nombre maximal de *bâtiment secondaire* autorisé sur un *terrain* et sont soumis aux mêmes règles d'implantation que le *bâtiment principal*. Le présent article ne doit pas être interprété comme venant restreindre l'application d'une disposition spécifique prescrite au règlement.

237. Bâtiment
principal
jumelé,
contiguë ou
dont la marge
latérale est
dérogatoire

237. Dans le cas d'un *bâtiment principal jumelé, contigu* ou ne respectant pas la *marge latérale* minimale prescrite, un *perron*, un *balcon*, un *porche*, une *galerie*, une *terrasse* (autre qu'une terrasse au sol), un *escalier extérieur*, une rampe d'accès ouverte ou un ascenseur extérieur pour personne handicapée faisant corps avec le *bâtiment principal* peuvent, lorsque la *saillie* est située dans la *cour arrière*, être construits à au moins 1,5 mètre d'une *ligne latérale* ou d'une *ligne avant* en *cour avant secondaire*.

De plus, un *balcon*, un *porche* ou une *galerie* peut être fermé, en *cour avant*, par un écran ou un *mur* d'intimité sur un des côtés.

238. Obligation
d'un bâtiment
principal

238. À l'exception des *usages* suivants, la présence d'un *bâtiment principal* sur un *terrain* est obligatoire pour qu'une *construction* ou *équipement secondaire* puisse être autorisé :

- 1° Îlot de verdure et jardin communautaire;
- 2° Belvédère et halte routière sans commerce;
- 3° Entreposage en vrac à l'extérieur;
- 4° Cimetière;
- 5° Terrain de stationnement public;
- 6° Terrain de stationnement commercial;
- 7° Classe *d'usages* industrie extractive (I4);
- 8° Classe *d'usages* infrastructures et équipements lourds (P5);
- 9° Classe *d'usages* récréatif extensif de voisinage (R1);
- 10° Classe *d'usages* récréatif extensif d'envergure (R2);
- 11° Classe *d'usages* culture (A1);
- 12° Classe *d'usages* foresterie et sylviculture (F1) à l'exception d'une érablière et d'un centre équestre;
- 13° Catégorie *d'usages* aire naturelle (AN).

238.1. Aménage
ments de
terrain dans

238.1. Nonobstant le paragraphe 3° de l'article 23, certains aménagements de terrain complémentaires à un *bâtiment principal*

une zone
distincte du
bâtiment
principal

peuvent être autorisés dans une zone distincte qui n'autorise pas l'usage du *bâtiment principal* qu'ils complémentent, conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Les aménagements de terrain autorisés sont les suivants :
- a) Les aires de stationnement;
 - b) Les aires de chargement et de déchargement incluant les tabliers de manœuvre;
 - c) Les trottoirs, les allées piétonnières, les aménagements paysagers, les arbres, les arbustes, les *haies*, les fontaines et les jardins d'eau;
 - d) Les jardins potagers;
 - e) Les *clôtures*;
 - f) Les *murets*;
 - g) Les *clôtures* pour terrains de sport;
 - h) Les *clôtures à neige*;
 - i) Les *murs de soutènement*;
 - j) Les installations servant à l'éclairage extérieur;
 - k) Les poteaux, les socles ou les *murets* supportant une *enseigne*;
 - l) Les *allées d'accès* menant à une *aire de stationnement* hors rue ou à une *aire de chargement ou de déchargement*;
 - m) Les *stationnements* pour vélo.

1.1° Les aménagements de terrain sont autorisés si la dominance de la zone qui n'autorise pas l'usage principal concerné est compatible avec la dominance de la zone où se situe cet usage conformément au tableau 238.1.A. Un symbole « X » indique que les aménagements de terrain peuvent être autorisés dans les zones dont la dominance correspond à la colonne concernée.

Tableau 238.1.A faisant partie intégrante de l'article 238.1

Tableau 238.1.A Grille de compatibilité selon la dominance de la zone								
Dominance de la zone de l'usage principal	Dominance de la zone qui n'autorise pas l'usage principal							
	H	C	I	P	R	A	F	AN
H	X	X		X	X	X	X	X
C	X	X	X	X	X			
I		X	X	X				
P	X	X	X	X	X			

R	X	X		X	X	X	X	X
A	X					X	X	X
F	X			X	X	X	X	X
AN	X			X	X	X	X	X

2° Abrogé;

3° Les aménagements de terrain doivent être complémentaires au *bâtiment principal* et constituer le prolongement normal de l'*usage principal* qui s'y exerce;

4° Les aménagements de terrain doivent être situés sur le même terrain que le *bâtiment principal* qu'ils complètent et ils peuvent s'étendre sur une superficie de terrain représentant au plus 20 % de la superficie de terrain où l'*usage principal* est autorisé par le Règlement;

5° Les dispositions relatives à l'utilisation des cours (chapitre 7), au stationnement hors rue (chapitre 10) et aux aires de chargement et de déchargement (chapitre 11) s'appliquent aux aménagements de terrain en fonction de l'usage du *bâtiment principal* qu'ils complètent.

6° La partie de terrain comprise dans une zone visée par le premier alinéa est assujettie aux mêmes normes que l'*usage principal*, notamment pour l'aménagement de zones et d'écrans tampons.

899-2015, a. 1; 1035-2017, a. 4

SECTION II**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)**

239. Catégorie
d'usages
habitation (H)

239. Le tableau 239.A régit les aménagements de *terrain, constructions et équipements secondaires* localisés dans une cour pour un *usage principal* de la catégorie d'usages habitation (H).

Tableau 239.A faisant partie intégrante de l'article 239)

Tableau 239.A Dispositions applicables à la catégorie d'usages habitation (H)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aménagement de terrain				
1. Trottoir, <i>allée piétonnière</i> , aménagement paysager, <i>arbre</i> , arbuste, <i>haie</i> , fontaine et jardin d'eau	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 241 et des sections I et II du chapitre 12			
2. Jardin potager et bac de culture	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale de la ligne avant	3,0 m	3,0 m	-	-
b. Hauteur maximale des plants	1,0 m	1,0 m		
c. Hauteur maximale des supports	1,2 m	1,2 m		
d. Hauteur maximale des bacs de culture	1,0 m	1,0 m		
3. Clôture	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Hauteur maximale	1,2 m	1,2 m	2,0 m	2,0 m
b. Hauteur maximale si elle est érigée à au moins 3 m de la ligne avant		2,0 m		
c. Hauteur maximale si elle est érigée sur un terrain de 3 000 mètres carrés et plus	1,5 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
d. Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m

e. Autres dispositions	Voir dispositions des articles 241, 242, 242.1 et de la section I du chapitre 12			
Tableau 239.A Dispositions applicables à la catégorie d'usages habitation (H)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aménagement de terrain				
3.1 Portail d'entrée	Oui	Oui	Non	Non
a. Largeur maximale	8,0 m	8,0 m	-	-
b. Hauteur maximale des portes	1,8 m	1,8 m	-	-
c. Hauteur maximale des portes s'il est érigé sur un terrain de 3 000 mètres carrés et plus	2,5 m	2,5 m	-	-
d. Hauteur maximale des colonnes	2,5 m	2,5 m	-	-
e. Hauteur maximale des colonnes s'il est érigé sur un terrain de 3 000 mètres carrés et plus	3,0 m	3,0 m	-	-
f. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 242.2 et de la section I du chapitre 12			
4. Muret	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Hauteur maximale	1,2 m	1,2 m	2,0 m	2,0 m
b. Hauteur maximale s'il est érigé sur un terrain de 3 000 mètres carrés et plus	1,2 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
c. Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
d. Autres dispositions	Voir dispositions des articles 241, 242, 242.1 et de la section I du chapitre 12			

Tableau 239.A Dispositions applicables à la catégorie d'usages habitation (H)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aménagement de terrain				
5. Clôture pour terrains de sport	Non	Oui	Oui	Oui
a. Hauteur maximale	-	4,0 m	4,0 m	4,0 m
b. Distance minimale de la ligne avant	-	10,0 m	-	-
c. Distance minimale d'une borne-fontaine	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m
6. Clôture à neige	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions de la section II du chapitre 8			
7. Mur de soutènement	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne avant	0,5 m	0,5 m	-	-
b. Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. Hauteur maximale	1,2 m	1,2 m	2,0 m	2,0 m
d. Autres dispositions	Voir dispositions de la section I du chapitre 12			
8. Installation servant à l'éclairage extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions de la section II du chapitre 12			
9. Poteau, socle ou muret supportant une enseigne	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions du chapitre 13			
10. Allée d'accès menant à une aire de stationnement hors-rue ou à une aire de chargement ou de déchargement	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions des sections I et II du chapitre 10			

Tableau 239.A Dispositions applicables à la catégorie d'usages habitation (H)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aménagement de terrain				
11. Aire de stationnement hors rue excluant les rampes d'accès et les allées d'accès	Oui, sauf pour les habitations de plus de 4 logements	Oui, sauf pour les habitations de plus de 4 logements	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions des sections I et II du chapitre 10			
12. Stationnement pour vélo	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions de la section I du chapitre 10			
13. Aire de chargement et de déchargement	Non	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 243 et des sections I et II du chapitre 11			
Construction secondaire				
14. Perron, balcon, porche, galerie, terrasse (sauf terrasse au sol) ou chambre froide faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans une marge	2,0 m	2,0 m	2,0 m	3,0 m
b. Distance minimale d'une ligne de terrain	1,0 m	1,0 m	1,5 m	3,0 m
c. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 250			
15. Terrasse au sol	Non	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans une marge	-	2,0 m	3,0 m	-
b. Distance minimale d'une ligne de terrain	-	3,0 m	1,0 m	2,0 m

Tableau 239.A Dispositions applicables à la catégorie d'usages habitation (H)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Construction secondaire				
16. <i>Construction souterraine</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
b. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 250			
17. <i>Véranda ou solarium</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans la marge	Au-delà de la marge	Au-delà de la marge	2,0 m	3,0 m
b. Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	3,0 m
c. Largeur maximale	50 % de la longueur du <i>mur</i> sur lequel la <i>véranda</i> ou le <i>solarium</i> fait saillie, sinon la <i>véranda</i> ou le <i>solarium</i> doit être considéré comme une partie du <i>bâtiment principal</i> .			
18. Escalier extérieur ouvert donnant accès au rez-de-chaussée	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans une marge	2,5 m	2,5 m	2,0 m	5,0 m
b. Distance minimale d'une ligne de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m	3,0 m
19. Escalier extérieur ouvert donnant accès au sous-sol ou à la cave	Non, sauf exception	Non, sauf exception	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans une marge	2,0 m	2,0 m	2,0 m	5,0 m
b. Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant	1,5 m	1,5 m	1,5 m	3,0 m
c. Distance d'une ligne avant	4,0 m	4,0 m	1,5 m	3,0 m
d. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 240.1			

Tableau 239.A Dispositions applicables à la catégorie d'usages habitation (H)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Construction secondaire				
20. Escalier extérieur ouvert donnant accès à un niveau autre que le sous-sol, la cave ou le rez-de-chaussée	Non	Non	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans une marge	-	-	2,0 m	5,0 m
b. Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	2,0 m	1,5 m
21. Rampe d'accès ouverte et plate-forme élévatrice pour personne handicapée	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m	3,0 m
22. Escalier de secours	Non	Oui	Oui	Oui
23. Auvent, marquise, toit ou avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui
b. Empiètement maximal dans une marge	3,0 m	3,0 m	3,0 m	4,0 m
c. Distance minimale d'une ligne de terrain	0,6 m	0,6 m	0,6 m	2,0 m
24. Fenêtre en saillie, oriel et bow-window	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Saillie maximale par rapport au bâtiment	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
b. Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	3,0 m
25. Cheminée en saillie faisant corps avec le bâtiment	Non	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans une marge	-	1,0 m	2,0 m	2,0 m
b. Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1,0 m	1,0 m	1,0 m

Tableau 239.A Dispositions applicables à la catégorie d'usages habitation (H)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Construction secondaire				
26. Bâtiment secondaire autre qu'un abri d'auto détaché, un abri d'hiver et une remise attenante	Non, sauf exception	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'un autre bâtiment	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
b. Distance minimale d'une ligne avant	Au-delà de la marge	Au-delà de la marge		
c. Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant dans le cas d'un bâtiment d'une hauteur de 6,0 m ou moins	1,0 m (1,5 m pour un mur avec ouverture)	1,0 m (1,5 m pour un mur avec ouverture)	1,0 m (1,5 m pour un mur avec ouverture)	1,0 m (1,5 m pour un mur avec ouverture)
d. Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant dans le cas d'un bâtiment d'une hauteur de plus de 6,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m
e. Autres dispositions	Voir dispositions des articles 244 à 249			
27. Abri d'auto détaché	Non	Oui Au-delà de la marge	Oui	Oui
a. Distance minimale d'un autre bâtiment	-	2,0 m	2,0 m	2,0 m
b. Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant dans le cas d'un bâtiment d'une hauteur de 6,0 m ou moins	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant dans le cas d'un bâtiment d'une hauteur de plus de 6,0 m	-	3,0 m	3,0 m	3,0 m

Tableau 239.A Dispositions applicables à la catégorie d'usages habitation (H)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Construction secondaire				
28. Remise attenante	Non	Non	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans une marge	-	-	Au-delà de la marge	Au-delà de la marge
b. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 251			
29. Piscine incluant ses supports	Non	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne avant		3,0 m		
b. Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant	-	1,0 m	1,0 m	1,0 m
c. Nombre maximal par terrain	1			
d. Distance minimale d'un bâtiment	-	1,5 m	1,5m	1,5m
e. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable.			
30. Antenne domestique parabolique attachée à un bâtiment	Non	Non	Oui	Oui
a. Diamètre maximal	-	-	0,65 m	0,65 m
b. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 253			
31. Antenne domestique autre que parabolique	Non	Non	Non	Oui
a. Hauteur maximale, mesurée à partir du niveau du sol à la base	-	-	-	10,0 m
b. Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	Égale à la moitié de la hauteur de l'antenne
c. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 253			

Tableau 239.A Dispositions applicables à la catégorie d'usages habitation (H)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Construction secondaire				
<i>32. Pavillon de jardin saisonnier</i>	Non	Non	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	1,5 m	-
b. Autres dispositions	Voir dispositions de la section III du chapitre 8			
<i>33. Pergola et tonnelle</i>	Non	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	-	Au-delà de la marge	1,0 m	1,0 m
<i>34. Abri et enclos pour animaux</i>	Non	Non	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	1,0 m	1,0 m
b. Distance minimale d'un bâtiment principal, d'une construction secondaire ou d'un équipement secondaire	-	-	1,0 m	1,0 m
<i>35. Abri d'hiver</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'un trottoir	1,0 m	1,0 m	-	-
b. Distance minimale d'une bordure de rue	1,5 m	1,5 m	-	-
c. Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
d. Hauteur maximale	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m
e. Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
f. Autres dispositions	Voir dispositions de la section III du chapitre 8			

Tableau 239.A Dispositions applicables à la catégorie d'usages habitation (H)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Construction secondaire				
<i>36. Abri-tambour et abri-tunnel hivernal</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'un trottoir	1,0 m	1,0 m	-	-
b. Distance minimale d'une bordure de rue	1,5 m	1,5 m	-	-
c. Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
d. Hauteur maximale	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m
e. Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
f. Autres dispositions	Voir dispositions de la section II du chapitre 8			
<i>37. Abri temporaire pour fumeurs</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b. Autres dispositions	Voir dispositions de la section II du chapitre 8			
<i>38. Roulotte de chantier, incluant remorque ou autre bâtiment servant à l'entreposage d'équipement, bureau de prévente ou location d'unité</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions de la section II du chapitre 8			
<i>39. Plateforme adjacente à une piscine</i>	Non	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	-	Au-delà de la marge	1,5 m	3,0 m

Tableau 239.A Dispositions applicables à la catégorie d'usages habitation (H)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Équipement secondaire				
40. Spa	Non	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne avant	-	3,0 m	-	-
b. Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant	-	3,0 m	3, 0 m	3,0 m
c. Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant si installé dans une gloriette	-	-	1,5 m	1,5 m
d. Nombre maximal par terrain	1			
41. Équipement récréatif ou sportif (module de jeux, terrain de tennis)	Non	Oui	Oui	Oui
42. Panier de basket-ball	Oui	Oui	Oui	Oui
43. Capteur solaire détaché du bâtiment et éolienne domestique	Non	Non	Non	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions des articles 254 et 255			
44. Enclos et conteneur à matières résiduelles	Non, sauf exception	Non, sauf exception	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
b. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 256 et de la section I du chapitre 12			
45. Bac roulant	Non	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	-	Au-delà de la marge	1,0 m	1,0 m
b. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 257			
46. Mât et conduit d'entrée électrique, compteur de gaz, d'eau ou d'électricité	Non	Non	Oui	Oui

Tableau 239.A Dispositions applicables à la catégorie d'usages habitation (H)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	<i>Cour avant</i>	<i>Cour avant secondaire</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour arrière</i>
<i>Équipement secondaire</i>				
47. Équipement de lutte contre l'incendie (poteau indicateur de valve, borne fontaine, siamoise)	Oui	Oui	Oui	Oui
48. Mât pour drapeau	Oui	Oui	Oui	Oui
49. Réservoir et bonbonne	Non	Non	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	2,0 m	2,0 m
b. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 258			
50. Équipement mécanique au sol	Non	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2,0 m	2,0 m	2,0 m
b. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 259			
51. Barbecue et unité de cuisine extérieure	Oui	Oui	Oui	Oui
52. Corde à linge	Non	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale du poteau par rapport à une <i>ligne de terrain</i>	-	Au-delà de la <i>marge</i>	-	-
53. Installation septique	Oui	Oui	Oui	Oui

Tableau 239.A Dispositions applicables à la catégorie d'usages habitation (H)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Autre utilisation des cours				
54. <i>Entreposage</i> de bois de chauffage	Non	Non	Oui	Oui
a. Hauteur maximale de l'entreposage	-	-	1,2 m	1,2 m
b. Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	1,0 m	1,0 m
c. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 260			
55. Remisage ou stationnement extérieur d'un véhicule récréatif, d'un autobus ou d'un véhicule lourd (sans remorque).	Non, sous réserve des dispositions de l'article 261	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 261			

910-2015, a. 19; 1028-2017, a. 1 et 3

240. Généralité

240. Les dispositions suivantes s'appliquent aux *constructions et équipements secondaires* pour la catégorie *d'usages habitation* (H) :

1° Il doit y avoir un *bâtiment principal* sur le *terrain* pour que puisse être implanté un *bâtiment secondaire*.

2° Tout *bâtiment, construction ou équipement* doit être situé sur le même *terrain* que *l'usage principal* qu'il dessert.

3° Un *bâtiment secondaire* doit comporter un seul *étage* et ne peut excéder ni la *hauteur du bâtiment principal*, ni, le cas échéant, la *hauteur maximale en mètre* fixée à la grille des usages et normes pour un *bâtiment principal*.

4° Un *bâtiment secondaire* ne peut être utilisé comme *logement* ou servir d'abri pour animaux, à l'exception de *l'usage complémentaire* fermette.

5° Aucune *construction secondaire* ne peut être superposée à une autre *construction secondaire*, à l'exception d'une *pergola*, d'une *tonnelle*, d'un *spa* ou d'un *pavillon* sur une *terrasse*. De plus, un *spa* peut être situé à l'intérieur d'une *gloriette*.

6° Aucun *sous-sol* ou *cave* ne peut être aménagé sous un *bâtiment secondaire*.

7° Tout *bâtiment secondaire* dont la *superficie* est inférieure à 1,0 mètre carré n'est pas comptabilisé dans le nombre et la *superficie* des *bâtiments secondaires* autorisés.

8° Toute *construction* ou *équipement secondaire* doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

240.1. Escalier
extérieur
donnant accès
au sous-sol ou à
la cave en cour
avant ou cour
avant
secondaire

240.1. Nonobstant les dispositions de l'article 239, un *escalier extérieur* donnant accès au sous-sol ou à la cave peut être autorisé en *cour avant* et en *cour avant secondaire* aux conditions suivantes :

1° L'*escalier extérieur* est autorisé pour la classe d'*usages habitation multifamiliale* (H4);

2° Les marches de l'*escalier extérieur* doivent être parallèles au mur où se situe l'ouverture auquel l'escalier permet l'accès;

3° La largeur minimale de l'*escalier extérieur* doit être de 1,5 mètre.

1028-2017, a. 4

241. Clôture, haie
et muret dans
une marge
avant

241. Lorsqu'une *ligne avant* coïncide avec la limite intérieure d'un trottoir, tout *muret*, *clôture* ou *haie* doit être érigé à une distance minimale de 0,3 mètre de cette *ligne avant*.

Un muret ou une clôture de plus de 1,2 mètre, situé dans la marge avant secondaire, doit être érigé à une distance minimale de 1 mètre avec la ligne de rue.

910-2015, a. 20

242. Terrain
transversal ou
d'angle
transversal
adjacent à
une emprise
grevée d'un
non-accès

242. Malgré les dispositions de l'article 239, dans le cas d'un *terrain transversal* ou d'*angle transversal*, lorsqu'une *ligne avant* coïncide avec une ligne d'emprise de rue grevée d'une servitude de non-accès, tout *muret*, *clôture* ou *haie* peut être implanté sur cette *ligne avant*; sa hauteur ne devant pas excéder 2,0 mètres.

242.1. Hauteur
d'un poteau ou
d'une colonne
décorative

242.1. Malgré les dispositions de l'article 239, la hauteur d'un poteau ou d'une colonne décorative accompagnant une *clôture* ou un *muret* peut être augmentée d'un mètre de plus que celles prévues au tableau 239.A. Toutefois, la hauteur du poteau ou de la colonne ne peut excéder deux fois la hauteur de la *clôture* ou du *muret* auquel il est relié.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un poteau ou une colonne d'une *clôture* discontinue telle qu'un alignement de bollards.

1028-2017, a. 2

242.2. Portail
d'entrée

242.2. Un portail d'entrée peut être aménagé aux conditions suivantes :

- 1° Le portail d'entrée est autorisé pour la classe d'*usages habitation unifamiliale isolée* (H1);
- 2° Un seul portail d'entrée est autorisé par terrain;
- 3° Le portail d'entrée est aménagé à même l'*allée d'accès*.

Les dispositions de la section I du chapitre 12 relatives aux *clôtures* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un portail d'entrée.

1028-2017, a. 2

243. Aire de
chargement
et de déchar-
gement

243. Une aire de chargement et de déchargement ne peut être aménagée dans la cour avant secondaire d'un bâtiment contenant 30 logements et plus.

244. Superficie et
hauteur des
bâtiments
secondaires

244. En plus des dispositions de l'article 239, les dispositions suivantes s'appliquent à un *bâtiment secondaire* :

- 1° Sur les *terrains* de moins de 3 000 mètres carrés, au plus trois *bâtiments secondaires* sont autorisés sur un même *terrain*;
- 2° La superficie maximale totale de l'implantation au sol des *bâtiments secondaires* est établie conformément au tableau 244.A, à l'exception des serres résidentielles qui ne sont pas comptabilisées dans la superficie maximale autorisée;
- 3° Les hauteurs maximales d'un *bâtiment secondaire*, autre qu'une serre résidentielle, sont établies conformément au tableau 244.B;

244.1. En plus des dispositions de l'article 239 et du paragraphe 1° de l'article 244, les dispositions suivantes s'appliquent à une serre résidentielle :

- 1° Un maximum de deux serres est autorisé sur un même terrain;
- 2° Le hauteur maximale d'une serre est de 6,0 mètres et celle de ses murs est de 2,8 mètres;

3° La superficie maximale de l'ensemble des serres ne doit pas excéder 40 mètres carrés.

Tableau 244.A (faisant partie intégrante de l'article 244)

Tableau 244.A Superficie maximale d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments secondaires		
Superficie du terrain	Zone dont la numérotation est comprise entre :	
	001 et 8999	9000 et 9199
800 m ² ou moins	40,0 m ² , sans excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du <i>bâtiment principal</i>	40,0 m ² , sans excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du <i>bâtiment principal</i>
Plus de 800 m ² sans excéder 1 000 m ²	60,0 m ² , sans excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du <i>bâtiment principal</i>	60,0 m ² , sans excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du <i>bâtiment principal</i>
Plus de 1 000 m ² sans excéder 2 000 m ²	80,0 m ² (sans excéder la superficie d'implantation au sol du <i>bâtiment principal</i>)	80,0 m ² (sans excéder la superficie d'implantation au sol du <i>bâtiment principal</i>)
Plus de 2 000 m ² sans excéder 3 000 m ²	100,0 m ² , sans excéder la superficie d'implantation au sol du <i>bâtiment principal</i>	100 m ²
3 000 m ² et plus	120,0 m ² , sans excéder la superficie d'implantation au sol du <i>bâtiment principal</i>	120 m ²

Tableau 244.B (faisant partie intégrante de l'article 244)

Tableau 244.B Hauteurs maximales d'un bâtiment secondaire		
Dispositions applicables	Zone dont la numérotation est comprise entre :	
	001 et 8999	9000 et 9199
Hauteur maximale des murs	2,8 m	3,4 m
Hauteur maximale du <i>bâtiment secondaire</i> ¹	6,0 m La hauteur peut excéder 6,0 m sans toutefois dépasser la hauteur du <i>bâtiment principal</i> , et ce, uniquement pour permettre que les pentes du toit du <i>bâtiment secondaire</i> soient identiques à	7,0 m

	celles du toit du bâtiment principal.	

¹ La hauteur est mesurée du *niveau du sol* au faîte du toit.

961-2016, a. 1 et 2; 1028-2017, a. 5

245. Implantation
d'un bâtiment
secondaire en
cour avant

245. Un *bâtiment secondaire* dont l'implantation en *cour avant* est prohibée en vertu de l'article 239 peut être autorisé en *cour avant* aux conditions suivantes :

1° Le *terrain* est situé à l'extérieur d'un *périmètre d'urbanisation* identifié au plan de zonage de l'annexe B;

2° La *superficie du terrain* est d'au moins 3 000 mètres carrés;

3° Le *revêtement extérieur* du *bâtiment secondaire* doit être le même que le *revêtement principal* du *bâtiment principal*;

4° Abrogé;

5° Le *bâtiment secondaire* n'est pas érigé dans la portion du *terrain* délimitée par la *ligne avant*, le *mur avant* de l'*habitation* et le prolongement imaginaire rectiligne des *murs latéraux* de l'*habitation* jusqu'à la *ligne avant*.

961-2016, a. 3

246. Implantation
d'un bâtiment
secondaire en
bordure du
fleuve ou d'un
lac

246. Un *bâtiment secondaire* peut être érigé dans la *cour avant* d'un *terrain riverain* au fleuve ou à un *lac* aux conditions suivantes;

1° un seul *bâtiment secondaire* est autorisé;

2° le *bâtiment secondaire* doit être implanté au-delà de la *marge avant* applicable à l'*usage principal*;

3° le *revêtement extérieur* du *bâtiment secondaire* doit être le même que le *revêtement principal* du *bâtiment principal*;

4° le *bâtiment secondaire* ne peut s'étendre sur plus de 2,0 mètres devant la *façade principale* du *bâtiment principal*.

247. Terrain
transversal ou
d'angle
transversal
adjacent à
une emprise
grevée d'un
non-accès

247. Malgré les dispositions de l'article 239, dans le cas d'un *terrain transversal* ou d'*angle transversal*, lorsqu'une *ligne avant* coïncide avec une ligne d'emprise de rue grevée d'une servitude de non-accès, tout aménagement de terrain, *construction* et *équipement secondaire* peuvent être érigés à 1 mètre ou plus de cette *ligne avant*.

La *construction* ou l'*équipement secondaire* implanté en vertu du présent article doit être dissimulé par une *haie*.

1028-2017, a. 6

248. Garage

248. En plus des dispositions de l'article 239 et des dispositions relatives à l'implantation et à l'architecture prévues au chapitre 9, les dispositions prévues au tableau 248.A s'appliquent à un garage.

Tableau 248.A (faisant partie intégrante de l'article 244)

Tableau 248.A Dispositions applicables aux garages		
Dispositions applicables	Zone dont la numérotation est comprise entre :	
	001 et 8999	9000 et 9199
Largeur minimale	3,0 m	3,0 m
Profondeur minimale	6,0 m	6,0 m
Hauteur maximale d'une porte de garage	2,5 m	3,1 m
Avancement d'un <i>garage attenant</i> par rapport au mur avant du <i>bâtiment principal</i>	2,0 m par rapport au <i>mur avant</i> , sans empiéter dans la <i>marge avant</i> minimale prescrite pour le <i>bâtiment principal</i>	
Dispositions applicables aux garages des <i>habitations unifamiliales (H1)</i>		
Largeur maximale de la <i>façade principale</i> d'un <i>garage attenant</i>	La largeur de la <i>façade principale</i> d'un <i>garage attenant</i> , faisant partie intégrante de la <i>façade principale</i> du <i>bâtiment principal</i> , ne peut excéder 50 % de la <i>façade principale</i> du <i>bâtiment principal</i> ¹	
<i>Superficie</i> maximale d' <i>implantation au sol</i> d'un <i>garage attenant</i>	50 % de la <i>superficie d'implantation au sol</i> du <i>bâtiment principal</i> , excluant la superficie correspondante au <i>garage attenant</i>	
<i>Superficie</i> maximale d' <i>implantation au sol</i> d'un <i>garage intégré</i>	50 % de la <i>superficie d'implantation au sol</i> du <i>bâtiment principal</i> , incluant la superficie correspondante au <i>garage intégré</i>	

¹ La façade du garage ne peut être plus large que celle de l'habitation unifamiliale sans ledit garage. Voir l'article 332 pour le calcul de la largeur de la *façade principale* d'un *bâtiment principal*.

961-2016, a. 4; 1028-2017, a. 7

248.1. Avance-
ment d'un
garage attenant
par rapport au
mur avant

248.1. Nonobstant l'article 248, un *garage attenant* peut avancer de plus de 2,0 mètres par rapport au *mur avant* d'un *bâtiment principal* si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° La superficie du terrain est d'au moins 3 000 mètres carrés;
- 2° Le bâtiment principal et le garage attenant sont situés à 20 mètres et plus d'une ligne de rue.

910-2015, a. 26; 1028-2017, a. 8

249. Abri d'auto
attendant

249. En plus des dispositions de l'article 239, les dispositions suivantes s'appliquent à un *abri d'auto attendant* :

1° Un seul *abri d'auto attendant* est autorisé par *bâtiment principal*;

2° La largeur minimale de *l'abri d'auto attendant* est fixée à 3,0 mètres;

3° La longueur minimale de *l'abri d'auto attendant* est fixée à 6,0 mètres;

4° Les plans verticaux de *l'abri* doivent être ouverts sur 2 côtés, dont 1 dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, le deuxième étant l'accès;

5° Un rangement fermé d'une superficie maximale de 5,0 mètres carrés peut être aménagée à même un des plans verticaux fermés d'un *abri d'auto*, sous la toiture à l'intérieur des dimensions de celui-ci. Ce rangement doit être implanté à un minimum de 1,0 mètre du *bâtiment principal* et ne doit pas empiéter dans l'espace libre pour le stationnement des véhicules.

250. Chambres
froides

250. Les chambres froides aménagées sous les *galeries*, *porches*, *perrons* et *balcons* doivent respecter les dispositions applicables aux *constructions* souterraines pour la partie non apparentes et celles applicables aux *galeries*, *perrons* et *balcons*, pour leur partie apparente.

251. Remise
attenance

251. En plus des dispositions de l'article 239, les dispositions suivantes s'appliquent à une *remise attenance* au *bâtiment principal* :

1° Une *remise attenance* est autorisée pour les classes d'*usages habitation multifamiliale* (H4) et *habitation collective* (H7);

2° La *superficie maximale de plancher* est fixée à 4,0 mètres carrés par *logement*;

3° Le nombre d'*étage* maximal est fixé à 1 étage;

4° La hauteur maximale est fixée à 3,5 mètres, y compris la toiture;

5° Le *revêtement extérieur* doit être le même que le *revêtement principal* du *bâtiment principal*.

252. Piscine

252. En plus des dispositions de l'article 239 du présent règlement, toute installation d'une piscine, tout contrôle à son accès et tout plongeoir doivent être conformes au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1).

Une piscine ne doit pas être située sous un fil d'alimentation électrique.

253. Antenne
domestique

253. En plus des dispositions de l'article 239, les dispositions suivantes s'appliquent à une *antenne domestique* :

1° Au plus, une seule *antenne domestique parabolique* peut être installée sur un *bâtiment*. Cette *antenne* peut être installée soit sur le *bâtiment principal* ou sur un *bâtiment secondaire*.

2° Une *antenne domestique* attachée à un *bâtiment* ne doit pas être installée devant une ouverture.

254. Capteur
solaire

254. En plus des dispositions de l'article 239, les dispositions suivantes s'appliquent à un *capteur solaire* :

1° Un *capteur solaire* peut être installé à même la toiture d'un *bâtiment* en autant :

a) qu'il ne fasse pas saillie de plus de 0,5 mètre du toit;

b) que sa hauteur n'excède pas de plus de 1,5 mètre la hauteur du *bâtiment* sur lequel il est installé.

2° La hauteur maximale d'un *capteur solaire* installé au sol est fixée à 1,5 mètre.

3° Le raccordement électrique d'un *capteur solaire* installé au sol doit être souterrain.

4° Un capteur solaire peut être installé sur une unité de restauration temporaire.

255. Éolienne
domestique

255. En plus des dispositions de l'article 239, les dispositions suivantes s'appliquent à une *éolienne domestique* :

1° Une *éolienne domestique* doit être installée au sol;

2° Les *éoliennes domestiques* sont interdites sur les *terrains* de moins de 4000,0 mètres carrés;

3° La hauteur maximale d'une *éolienne domestique* installée au sol, y compris ses pales, est fixée à 15,0 mètres;

4° Une *éolienne domestique* installée au sol doit respecter une distance minimale de 1,5 fois la hauteur de l'*éolienne*, y compris ses pales, par rapport à une *ligne de terrain* et à un *bâtiment*.

5° Le raccordement électrique d'une *éolienne* installée au sol doit être souterrain.

6° L'implantation d'une *éolienne domestique* doit respecter une distance séparatrice minimale d'une *habitation* autre que celle

située sur le même *terrain* correspondant à une émission de bruit inférieure à 45 dB(A) au niveau de l'indice Leq (24h) mesuré à la ligne de terrain la plus près de l'habitation.

256. Conteneur à
matières
résiduelles

256. En plus des dispositions de l'article 239, les dispositions suivantes s'appliquent à un *conteneur à matières résiduelles* :

1° Pour un bâtiment érigé avant le 20 décembre 1993 et pour lequel il est démontré que le *conteneur à matières résiduelles* ne peut être installé dans la *cour latérale* ou *arrière*, le conteneur peut être installé en *cour avant* ou en *cour avant secondaire*. Si la localisation du *conteneur* requiert l'élimination de *cases de stationnement* existantes, le *conteneur* peut être installé en *cour avant* ou en *cour avant secondaire*.

2° Un *conteneur à matières résiduelles* doit être pourvu d'un enclos qui doit le ceinturer sur trois côtés.

3° L'aménagement de l'enclos doit être conforme aux dispositions prévues au chapitre 12.

4° Le *conteneur à matières résiduelles* doit reposer sur une dalle de béton monolithique coulée sur place.

257. Bac roulant

257. En plus des dispositions de l'article 239, pour les *habitations* de 4 *logements* et plus, un *bac roulant* situé en *cour latérale* ou *avant secondaire* doit être dissimulé par rapport à la rue par une *haie* d'au moins 1,2 mètre de hauteur.

258. Bonbonne et
réservoir

258. La capacité maximale d'une bonbonne ou d'un réservoir est fixée à :

1° 500 litres pour une bonbonne de propane;

2° 1 200 litres pour tout autre réservoir.

259. Thermo-
pompe

259. Lorsqu'elle est implantée dans une *cour avant secondaire*, un écran végétal doit être aménagé autour d'une thermopompe de manière à ce qu'elle ne soit pas visible de la rue.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une unité de restauration temporaire.

260. Entreposage
de bois de
chauffage

260. En plus des dispositions de l'article 239, les dispositions suivantes s'appliquent à l'*entreposage* de bois de chauffage :

1° Le nombre maximal de cordes de bois de chauffage par terrain est fixé à :

- a) 10 cordes pour les terrains de moins de 3 000 mètres carrés;
 - b) 20 cordes pour les terrains de 3 000 mètres carrés et plus;
 - c) Malgré les deux sous-paragraphe précédents, aucune limite ne s'applique dans les zones dont la dominance est agricole (A) ou forestière (F).
- 2° Aucune ouverture du *bâtiment principal* ne doit être obstruée par du bois de chauffage.
- 3° L'*entreposage* extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un *terrain* doit être cordé et proprement empilé.

261. Remisage et
stationnement
de véhicules

261. En plus des dispositions de l'article 239, les dispositions suivantes s'appliquent au remisage et au stationnement d'une *roulotte de voyage*, d'une *tente-roulotte*, d'une *autocaravane*, d'une remorque fermée ou ouverte, d'un autobus et d'un *véhicule lourd* :

- 1° Un véhicule peut uniquement être stationné ou remisé sur le terrain d'une *habitation unifamiliale isolée* ou *jumelée* ou d'une *habitation bifamiliale isolée*;
- 2° Un véhicule peut être stationné dans une *cour avant* pour une période maximale de 48 heures afin de permettre le remplissage et le nettoyage de celui-ci;
- 3° Un véhicule peut également être stationné dans une *cour avant*, du 1^{er} mai au 31 octobre d'une même année, aux conditions suivantes :
 - a) Le véhicule ne peut être situé dans la partie de la *cour avant* située directement en front de la *façade principale*, sauf pour la partie de la *façade principale* constituant un *garage intégré* ou *attendant*;
 - b) Le véhicule ne peut empiéter sur la chaussée d'une rue, sur le trottoir ou sur la bordure de rue.
- 4° Un véhicule remisé ou stationné ne doit pas empiéter dans une aire de stationnement minimale prévue au chapitre 10;
- 5° Un véhicule doit être immatriculé et maintenu, en permanence, en état de circuler sur le réseau routier;
- 6° Un véhicule ne peut en aucun cas être habité.

Aux fins de l'application du troisième alinéa, les véhicules pouvant être stationnés ou remisés sur le terrain d'une habitation, sont regroupés selon le tableau 261.A.

Tableau 261.A (faisant partie intégrante de l'article 261)

Tableau 261.A Regroupement des véhicules pouvant être stationnés ou remisés sur le terrain d'une habitation	
Groupe A	Groupe B
- <i>Autocaravane;</i> - <i>Roulotte de voyage;</i> - <i>Autobus;</i> - <i>Véhicule lourd</i> exempt de toute remorque ou de tout chargement.	- <i>Tente-roulotte;</i> - Remorque fermée, excluant les remorques destinées à être tirées par un <i>véhicule lourd</i>; - Remorque ouverte; - Remorque destinée au transport d'une embarcation de plaisance.

Le nombre maximal de véhicules des groupes A et B, pouvant être stationnés ou remisés sur le terrain d'une habitation, est établi conformément au tableau 261.B.

Tableau 261.B (faisant partie intégrante de l'article 261)

Tableau 261.B Nombre maximal de véhicules pouvant être stationnés ou remisés sur le terrain d'une habitation			
Superficie du terrain	Nombre maximal de véhicules autorisés		
	Groupe A	Groupe B	Dispositions particulières
Moins de 500 m ²	1	aucun	Le stationnement ou le remisage d'un autobus ou d'un <i>véhicule lourd</i> est spécifiquement interdit sur le terrain.
	aucun	2	Une seule (1) remorque fermée peut être stationnée ou remise sur le terrain.
500 m ² à 999,9 m ²	1	1	
	aucun	2	
1 000 m ² à 2 999,9 m ²	1	2	Une seule (1) remorque fermée peut être stationnée ou remise sur le terrain.
	2	aucun	Un seul (1) autobus ou <i>véhicule lourd</i> peut être stationné ou remisé sur le terrain.

Superficie du terrain	Nombre maximal de véhicules autorisés		
	Groupe A	Groupe B	Dispositions particulières
3 000 m ² et plus	1	2	
	2	1	Un seul (1) autobus ou véhicule lourd peut être stationné ou remisé sur le terrain.
	aucun	3	Un maximum de deux (2) remorques fermées peuvent être stationnées ou remisées sur le terrain.

1081-2018, a. 16

SECTION III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CATÉGORIES D'USAGES COMMERCE (C) ET RÉCRÉATIVE (R)

262. Catégories d'usages commerce (C) et récréative (R)

262. Le tableau 262.A régit les aménagements de terrain, *constructions* et *équipements secondaires* localisés dans une *cour* pour un *usage principal* des catégories d'usages commerce (C) et récréative (R).

Lorsqu'un *usage* appartenant à la catégorie d'usages récréative (R) appartient aussi à la catégorie aire naturelle (AN), les dispositions applicables aux aménagements de *terrain*, *constructions* et *équipements secondaires* sont les suivantes :

1° Si l'*usage* est situé dans une *zone* dont la dominance est aire naturelle (AN), les dispositions applicables à un *usage* de la catégorie aire naturelle (AN) s'appliquent.

2° Si l'*usage* est situé dans une *zone* dont la dominance est autre qu'aire naturelle (AN), les dispositions applicables à un *usage* de la catégorie récréative (R) s'appliquent.

Tableau 262.A (faisant partie intégrante de l'article 262)

Tableau 262.A Dispositions applicables aux catégories d'usages commerce (C) et récréative (R)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aménagement de terrain				
1. Trottoir, allée piétonnière, aménagement paysager, arbre, arbuste, <i>haie</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 265 et des sections I et III du chapitre 12			
2. Clôture	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Hauteur maximale	1,2 m	1,2 m	2,0 m	2,0 m
b. Hauteur maximale si elle est érigée à au moins 3,0 m de la <i>ligne avant</i>	-	2,0 m	-	-
c. Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
d. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 265 et des sections I et III du chapitre 12			
3. Muret	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Hauteur maximale	1,2 m	1,2 m	2,0 m	2,0 m
b. Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 265 et de la section I du chapitre 12			
4. <i>Clôture</i> pour terrain de sport	Non	Oui	Oui	Oui
a. Hauteur maximale	-	2,0 m	4,0 m	4,0 m
b. Distance minimale de la <i>ligne avant</i>	-	3,0 m	-	-
c. Distance minimale d'une borne-fontaine	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m
5. Clôture à neige	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions de la section II du chapitre 8			

Tableau 262.A Dispositions applicables aux catégories d'usages commerce (C) et récréative (R)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aménagement de terrain				
6. Mur de soutènement	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une <i>ligne avant</i>	0,5 m	0,5 m	-	-
b. Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. Hauteur maximale	1,2 m	1,2 m	2,0 m	2,0 m
d. Autres dispositions	Voir dispositions de la section I du chapitre 12			
7. Installation servant à l'éclairage extérieur ou à la surveillance	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions de la section III du chapitre 12			
8. Poteau, socle ou muret supportant une <i>enseigne</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions du chapitre 13			
9. Mobilier urbain	Oui	Oui	Oui	Oui
10. Allée d'accès menant à une aire de stationnement hors-rue ou à une aire de chargement ou de déchargement	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions du chapitre 10			
11. <i>Allée d'accès</i> à un service au volant pour un restaurant	Oui	Oui	Oui	Oui
12. Aire de stationnement hors rue excluant les rampes d'accès et les allées d'accès	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions du chapitre 10			
13. Stationnement pour vélos	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions du chapitre 10			

Tableau 262.A Dispositions applicables aux catégories d'usages commerce (C) et récréative (R)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aménagement de terrain				
14. Aire de chargement et de déchargement	Non	Non, sauf exception	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions du chapitre 11			
Construction secondaire				
15. Perron, balcon, porche, galerie, auvent, marquise, toit ou avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans une marge	2,0 m	2,0 m	3,0 m	3,0 m
b. Distance minimale d'une ligne de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
16. Terrasse saisonnière	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions de la section III du chapitre 6			
17. Construction souterraine	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
18. Solarium et véranda	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans une marge	Au-delà de la marge	Au-delà de la marge	2,0 m	2,0 m
b. Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. Largeur maximale	50 % de la longueur du mur sur lequel la véranda ou le solarium fait saillie, sinon la véranda ou le solarium doit être considéré comme une partie du bâtiment principal.			
19. Escalier extérieur ouvert donnant accès au rez-de-chaussée	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans une marge	2,5 m	2,5 m	2,0 m	5,0 m
b. Distance minimale d'une ligne de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m	3,0 m

Tableau 262.A Dispositions applicables aux catégories d'usages commerce (C) et récréative (R)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Construction secondaire				
20. Escalier extérieur ouvert donnant accès au sous-sol ou à la cave	Non	Non	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans une <i>marge</i>			2,0 m	5,0 m
b. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	-	-	1,5 m	3,0 m
21. Rampe d'accès ouverte et plate-forme élévatrice pour personne handicapée	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	1,0 m (0,3 m au centre-ville)	1,0 m	1,0 m	3,0 m
22. Escalier extérieur ouvert donnant accès à un niveau autre que le <i>sous-sol</i> , la <i>cave</i> ou le <i>rez-de-chaussée</i>	Non	Non	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans une <i>marge</i>	-	-	2,0 m	5,0 m
b. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	-	-	2,0 m	1,5 m
23. Escalier de secours	Non	Oui	Oui	Oui
24. Fenêtre en saillie oriel et bow-window	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Saillie maximale par rapport au <i>bâtiment</i>	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
b. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	1,5 m	1,5 m	1,5 m	3,0 m
25. Cheminée ou foyer, en saillie ou non, faisant corps avec le <i>bâtiment</i>	Non	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans une <i>marge</i>	-	1,0 m	2,0 m	2,0 m
b. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	-	1,0 m	1,0 m	1,0 m

Tableau 262.A Dispositions applicables aux catégories d'usages commerce (C) et récréative (R)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Construction secondaire				
<i>26. Bâtiment secondaire autre qu'un lave-auto, une serre communautaire et une serre détachée pour service d'horticulture</i>	Non	Non	Oui	Oui
a. Distance minimale du bâtiment principal	-	5,0 m	5,0 m	5,0 m
b. Distance minimale d'un bâtiment secondaire	-	3,0 m	3,0 m	3,0 m
c. Autres dispositions	Voir dispositions des articles 267 et 269			
<i>26.1 Serre communautaire</i>	Non	Non	Oui	Oui
a. Distance minimale du bâtiment principal		5,0 m	5,0 m	5,0 m
b. Distance minimale d'un bâtiment secondaire		3,0 m	3,0 m	3,0 m
c. Hauteur maximale	6,0 m			
d. Hauteur maximale des murs	2,8 m			
e. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 267			
<i>27. Serre détachée du bâtiment exclusivement pour un service d'horticulture</i>	Non	Non	Oui	Oui
a. Distance minimale du bâtiment principal	-	-	5,0 m	5,0 m
b. Distance minimale d'un bâtiment secondaire	-	-	3,0 m	3,0 m
c. Distance minimale entre les serres	-	-	3,0 m	3,0 m

28. Bâtiment secondaire abritant un lave-auto	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une <i>ligne avant</i>	10,0 m	10,0 m	-	-
b. Distance minimale d'une <i>ligne latérale</i> ou <i>arrière</i>	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
c. Distance minimale d'un <i>bâtiment principal</i> (dans le cas d'un <i>lave-auto</i> isolé)	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m
d. Distance minimale de toute autre <i>construction</i> ou <i>équipement secondaire</i>	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
e. Autres dispositions	Voir dispositions de la section III du chapitre 6			
Tableau 262.A Dispositions applicables aux catégories d'usages commerce (C) et récréative (R)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Construction secondaire				
29. Pergola et tonnelle	Non	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	-	Au-delà de la <i>marge</i>	1,5 m	3,0 m
30. Piscine	Non	Non	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	-	-	2,0 m	2,0 m
b. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 270			
31. Antenne parabolique attachée au bâtiment principal	Non	Non	Oui	Oui
a. Diamètre maximal	-	-	0,65 m	0,65 m
b. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 271			
32. Antenne détachée autre que parabolique	Non	Non	Non	Oui
a. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	-	-	-	Égale à la moitié de la hauteur de l'antenne
b. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 271			

33. Abri-tambour hivernal ou abri-tunnel hivernal	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'un trottoir	0,3 m	0,3 m	-	-
b. Distance minimale d'une bordure de rue	1,5 m	1,5 m	-	-
c. Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
d. Hauteur maximale	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m
e. Distance minimale d'une <i>ligne latérale</i> ou <i>arrière</i>	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
Tableau 262.A Dispositions applicables aux catégories d'usages commerce (C) et récréative (R)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Construction secondaire				
34. Abri temporaire pour fumeurs	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b. Autres dispositions	Voir dispositions de la section II du chapitre 8			
35. <i>Roulotte</i> de chantier, incluant remorque ou autre <i>bâtiment</i> servant à <i>l'entreposage</i> d'équipement, bureau de prévente ou location d'unité	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions de la section II du chapitre 8			
36. Kiosque pour un marché public	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions de la section VI du chapitre 6			
37. Abris et enclos à panier	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m
Équipement secondaire				
38. Spa	Non	Non	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	-	-	2,0 m	2,0 m

b. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 270			
39. Équipement récréatif ou sportif destiné aux clients ou aux employés de l'établissement	Non	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	-	3,0 m	1,0 m	1,0 m
40. Capteur solaire détaché du bâtiment	Non	Non	Non	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 272			
Tableau 262.A Dispositions applicables aux catégories d'usages commerce (C) et récréative (R)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Équipement secondaire				
41. Enclos et conteneur à matières résiduelles	Non, sauf exception	Non, sauf exception	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 273 et de la section I du chapitre 12			
42. Bac roulant	Non	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	-	Au-delà de la marge	1,0 m	1,0 m
b. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 274			
43. Mât et conduit d'entrée électrique, compteur de gaz, d'eau ou d'électricité	Non	Oui	Oui	Oui
44. Équipement de lutte contre l'incendie (poteau indicateur de valve, borne fontaine, siamoise)	Oui	Oui	Oui	Oui
45. Mat pour drapeau	Oui	Oui	Oui	Oui
46. Réservoir et bonbonne	Non	Non	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	2,0 m	2,0 m
b. Distance minimale entre un réservoir ou une bonbonne et le bâtiment principal	-	-	0,5 m	0,5 m
a. Autres dispositions	Voir dispositions des articles 275 et de la sous-section 16 de la section 2 du chapitre 5			

47. Îlot pour pompe à essence	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m
b. Distance minimale d'un <i>bâtiment principal</i>	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m
c. Distance minimale de toute autre <i>construction</i> ou <i>équipement secondaire</i>	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
d. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 276			
Tableau 262.A Dispositions applicables aux catégories d'usages commerce (C) et récréative (R)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Équipement secondaire				
48. Marquise au-dessus des îlots de pompe pour les commerces pétroliers (C8)	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m
49. Équipement mécanique au sol	Non	Non	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	-	-	2,0 m	2,0 m
50. Ilot pour aspirateur pour les commerces lourds (C6), commerces automobiles (C7), commerces pétroliers (C8)	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m
51. Installation septique	Oui	Oui	Oui	Oui
Autre utilisation des cours				
52. Étalage extérieur et centre jardin	Voir dispositions de la section XI du chapitre 6			
53. Entreposage extérieur	Voir dispositions de la section X du chapitre 6			

263. Généralité

263. Les dispositions suivantes s'appliquent aux *constructions* et *équipements secondaires* pour les catégories d'usages commerce (C) et récréative (R) :

1° Tout *bâtiment, construction* ou *équipement* doit être situé sur le même *terrain* que *l'usage principal* qu'il dessert.

2° Un *bâtiment secondaire* peut comporter deux *étages* et ne peut excéder ni la hauteur du *bâtiment principal*, ni, le cas échéant, la *hauteur maximale en mètre* fixée à la grille des usages et normes pour un *bâtiment principal*.

3° Un *bâtiment secondaire* ne peut être utilisé comme bureau administratif ou *logement* ou servir d'abri pour animaux.

4° Aucune *construction secondaire* ne peut être superposée à une autre *construction secondaire*, à l'exception d'une *pergola*, d'une *tonnelle*, d'un *spa* ou d'un *pavillon* sur une *terrasse*. De plus, un *spa* peut être situé à l'intérieur d'une *gloriette*.

5° Aucun *sous-sol* ou *cave* ne peut être aménagé sous un *bâtiment secondaire*.

6° Tout *bâtiment secondaire* dont la superficie est inférieure à 1,0 mètre carré n'est pas comptabilisé dans le nombre et la superficie des *bâtiments secondaires* autorisés.

7° Toute *construction* ou *équipement secondaire* doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

264. Parcs et
espaces verts

264. Malgré l'article 262, les *équipements* et *constructions secondaires* autorisés pour *l'usage principal* « *parc* et espace vert » ainsi que « *parc* et terrain de jeux avec équipement sportif d'envergure » de la catégorie d'usage récréative (R) peuvent être implantés dans toutes les *cours* sous réserve des autres dispositions applicables.

265. Clôture, haie
ou muret
dans une
marge avant

265. Lorsqu'une *ligne avant* coïncide avec la limite intérieure d'un trottoir, tout *muret, clôture* ou *haie* doit être érigé à une distance minimale de 0,3 mètre de cette *ligne avant*.

266. Terrain
transversal ou
d'angle
transversal
adjacent à
une emprise
grevée d'un
non-accès

266. Malgré les dispositions de l'article 262, dans le cas d'un *terrain transversal* ou d'*angle transversal*, lorsqu'une *ligne avant* coïncide avec une ligne d'emprise de rue grevée d'une servitude de non-accès, tout *muret, clôture* ou *haie* peut être implanté sur cette *ligne avant*; sa hauteur ne devant pas excéder 2,0 mètres.

267. Bâtiments
secondaires

267. En plus des dispositions de l'article 262, un *bâtiment secondaire* doit respecter les dispositions suivantes :

1° La distance minimale entre un *bâtiment secondaire* et une *ligne de terrain* qui n'est pas adjacente à celle d'une zone résidentielle (H) est fixée à 1,0 mètre.

2° La distance minimale entre un *bâtiment secondaire* et une *ligne de terrain* commune à celle d'une zone résidentielle (H) est fixée à :

a) 3,0 mètres si la hauteur du *mur extérieur* de ce *bâtiment secondaire* n'excède pas 4,0 mètres;

b) 3,0 mètres plus 1,5 mètre par tranche complète de 1,0 mètre de hauteur de *mur* excédant 4,0 mètres pour toute portion de *mur extérieur* de ce *bâtiment secondaire* excédant 4,0 mètres de hauteur.

3° La superficie d'implantation au sol à respecter par l'ensemble des bâtiments secondaires d'un même terrain est établie au tableau 267.A :

a) La superficie d'une serre pour un service d'horticulture n'est pas comptabilisée aux fins de l'application du tableau 267. A;

Tableau 267.A (faisant partie intégrante de l'article 267)

Tableau 267.A Dispositions applicables à l'implantation au sol des bâtiments secondaires des catégories d'usages commerce (C) et récréative (R)		
Bâtiments assujettis	secondaires	Superficie d'implantation au sol maximale à respecter pour l'ensemble des bâtiments secondaires d'un même terrain
Bâtiments associés à un usage principal « Commerce lourd (C6) »		20 % de la superficie du terrain sans excéder 100 % de la superficie de plancher du bâtiment principal
Tous les autres bâtiments (incluant une serre communautaire)		10 % de la superficie du terrain sans excéder 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal
Serre communautaire		80 m ²

268. Implantation d'un bâtiment secondaire sur un terrain transversal ou d'angle transversal adjacent à une emprise grevée d'un non-accès

268. Malgré les dispositions de l'article 262, dans le cas d'un *terrain transversal* ou d'*angle transversal*, lorsqu'une *ligne avant* coïncide avec une ligne d'emprise de rue grevée d'une servitude de non-accès, tout *bâtiment secondaire* peut être érigé à 1,0 mètre ou plus de cette *ligne avant*.

269. Guérite et guichet

269. Une *guérite de contrôle* et un *guichet* sont assujettis aux dispositions particulières suivantes :

1° Malgré les dispositions relatives aux *bâtiments secondaires* de l'article 262, ils peuvent être implantés dans une *cour avant* ou une *cour avant secondaire* en autant :

- a) qu'une distance minimale de 1,5 mètre soit respectée de la *ligne avant*;
- b) qu'une distance minimale de 1,0 mètre soit respectée des autres *lignes de terrain*;
- c) que la superficie du *bâtiment secondaire* n'excède pas 6,0 mètres carrés;

2° En plus des dispositions relatives aux *bâtiments secondaires* de l'article 262, la hauteur maximale hors-tout d'une *guérite* ou d'un *guichet* est fixée à 4,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur du *bâtiment principal*.

270. Piscine
extérieure

270. Le nombre maximal de *piscine* extérieure par *terrain* est fixé à 1.

271. Antenne

271. En plus des dispositions de l'article 262, les dispositions suivantes s'appliquent à une *antenne* :

1° Au plus, une seule *antenne* peut être installée sur un *bâtiment* ou sur un *terrain*. Une *antenne* sur *bâtiment* peut être installée soit sur le *bâtiment principal* ou sur le *bâtiment secondaire*.

2° Malgré le paragraphe précédent, plus d'une *antenne* peut être installée pour les usages suivants :

- a) Studio de télévision;
- b) Studio de radio.

3° Une *antenne* attachée à un *bâtiment* ne doit pas être installée devant une ouverture du *bâtiment*.

4° Une *antenne* peut être installée sur le toit d'un *bâtiment* à l'une des conditions suivantes :

- a) *L'antenne* est de type parabolique;
- b) *L'antenne* n'est pas de type *parabolique*, mais est installée sur la moitié arrière du toit et sa hauteur calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé n'excède pas 5,0 mètres.

5° La hauteur maximale d'une *antenne* autre que *parabolique* installée sur le *terrain* est fixée à 10,0 mètres.

Toutefois, les dispositions du présent chapitre relatives aux *antennes* ne s'appliquent pas à une *antenne d'utilité publique*,

assujettie au Règlement sur les usages conditionnels ou pour laquelle les dispositions du chapitre 5 s'appliquent.

1018-2017, a.11

272. Capteur
solaire

272. En plus des dispositions de l'article 262, les dispositions suivantes s'appliquent à un *capteur solaire* :

1° Un *capteur solaire* peut être installé à même la toiture d'un *bâtiment* en autant :

- a) qu'il ne fasse pas saillie de plus de 0,5 mètre du toit;
- b) que sa hauteur n'excède pas de plus de 1,5 mètre la hauteur du *bâtiment* sur lequel il est installé.

2° La hauteur maximale d'un *capteur solaire* installé au sol est fixée à 1,5 mètre.

3° Le raccordement électrique d'un capteur solaire installé au sol doit être souterrain.

273. Conteneur à
matières
résiduelles

273. En plus des dispositions de l'article 262, les dispositions suivantes s'appliquent à un *conteneur à matières résiduelles* :

1° Pour un bâtiment érigé avant le 20 décembre 1993 et pour lequel il est démontré que le *conteneur à matières résiduelles* ne peut être installé dans la *cour latérale* ou *arrière*, le *conteneur* peut être installé en *cour avant* ou en *cour avant secondaire*. Si la localisation du *conteneur* requiert l'élimination de *cases de stationnement* existantes, le *conteneur* peut être installé en *cour avant* ou en *cour avant secondaire*.

2° Un *conteneur à matières résiduelles* doit être pourvu d'un enclos qui doit le ceinturer sur trois côtés.

3° L'aménagement de l'enclos doit être conforme aux dispositions prévues au chapitre 12.

4° Le *conteneur à matières résiduelles* doit reposer sur une dalle de béton monolithique coulée sur place.

5° L'enclos pour *conteneur à matières résiduelles* doit être située à une distance minimale de :

- a) 2,0 mètres d'une *ligne de terrain* adjacente à une zone résidentielle; un écran tampon végétalisé conforme aux dispositions de la section III du chapitre 12 doit alors être aménagé entre ladite *ligne de terrain* et l'enclos;
- b) 1,0 mètre de toute autre *ligne de terrain*.

274. Bac roulant

274. En plus des dispositions de l'article 262, un *bac roulant* situé en *cour latérale* ou *avant secondaire* doit être dissimulé par rapport à la rue par une *haie* d'au moins 1,2 mètre de hauteur.

275. Bonbonne et réservoir

275. La capacité maximale d'une bonbonne et d'un réservoir est fixée à 6 056 litres.

276. Îlot pour pompe à essence

276. Les îlots pour pompes à essence sont assujettis aux dispositions suivantes :

1° Ils sont autorisés à titre de *construction secondaire* aux seuls *usages* suivants :

- a) commerce pétrolier (C8);
- b) entreprise de transport et de camionnage;
- c) entrepreneur général et spécialisé;
- d) service d'aménagement paysager, de déneigement, de vidange de fosses septiques et de cueillette des ordures.

2° Un îlot pour pompes à essence doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

3° Pour les commerces pétroliers seulement, les pompes peuvent être recouvertes d'une *marquise*, laquelle est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Une *marquise* doit être composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit;

2° Au plus deux *marquises* sont autorisées par *terrain*;

3° La hauteur maximale hors-tout d'une marquise est fixée à 6,0 mètres.

4° Les îlots pour pompe à essence doivent servir à l'usage exclusif de l'usage principal auquel ils sont associés à l'exclusion des commerces pétroliers (C8).

5° Les îlots de pompe d'une entreprise de transport et de camionnage sont autorisés en *cour latérale* ou *arrière*.

SECTION IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES INDUSTRIE (I)

277. Catégorie
d'usages
industrie (I)

277. Le tableau 277.A régit les aménagements de *terrain*, *constructions* et *équipements secondaires* localisés dans une *cour* pour un *usage principal* de la catégorie d'*usages* industrie (I).

Tableau 277.A (faisant partie intégrante de l'article 277)

Tableau 277.A Dispositions applicables aux <i>usages</i> de la catégorie d'usages industrie (I)				
<i>Constructions et équipements secondaires autorisés</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour avant secondaire</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour arrière</i>
Aménagement de terrain				
1. Trottoir, allée piétonnière, aménagement paysager, arbre, arbuste, <i>haie</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 279 et des sections I et III du chapitre 12			
Tableau 277.A Dispositions applicables aux <i>usages</i> de la catégorie d'usages industrie (I)				
<i>Constructions et équipements secondaires autorisés</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour avant secondaire</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour arrière</i>
Aménagement de terrain				
2. Clôture	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Hauteur maximale	1,2 m	1,2 m	2,0 m	2,0 m
b. Hauteur maximale si elle est érigée à au moins 3,0 m de la <i>ligne avant</i>	-	2 m	-	-
c. Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
d. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 279 et des sections I et III du chapitre 12			
3. Muret	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Hauteur maximale	1,2 m	1,2 m	2,0 m	2,0 m
b. Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 279 et de la section I du chapitre 12			
4. <i>Clôture</i> pour terrains de sport	Non	Oui	Oui	Oui
a. Hauteur maximale	-	2,0 m	4,0 m	4,0 m

b. Distance minimale de la <i>ligne avant</i>	-	3,0 m	-	-
c. Distance minimale d'une borne-fontaine	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m
5. Clôture à neige	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions de la section II du chapitre 8			
6. Mur de soutènement	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne avant	0,5 m	0,5 m	-	-
b. Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. Hauteur maximale	1,2 m	1,2 m	2,0 m	2,0 m
d. Autres dispositions	Voir dispositions de la section I du chapitre 12			

Tableau 277.A Dispositions applicables aux usages de la catégorie d'usages industrie (I)

Constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aménagement de terrain				
7. Installation servant à l'éclairage extérieur ou à la surveillance	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions de la section III du chapitre 12			
8. Poteau, socle ou muret supportant une <i>enseigne</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions du chapitre 13			
9. Mobilier urbain	Oui	Oui	Oui	Oui
10. Allée d'accès menant à une aire de stationnement hors-rue ou à une aire de chargement ou de déchargement	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions du chapitre 10			
11. Aire de stationnement hors rue excluant les rampes d'accès et les allées d'accès	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions du chapitre 10			
12. Stationnement pour vélos	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions du chapitre 10			

13. Aire de chargement et de déchargement	Non	Oui	Oui	Oui
b. Autres dispositions	Voir dispositions du chapitre 11			
Construction secondaire				
14. Perron, balcon, porche, galerie, auvent, marquise, toit ou avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans une <i>marge</i>	2,0 m	2,0 m	3,0 m	3,0 m
b. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
Tableau 277.A Dispositions applicables aux <i>usages</i> de la catégorie d'usages industrie (I)				
Constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Construction secondaire				
15. Construction souterraine	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
16. Solarium et véranda	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans toute marge	Au-delà de la <i>marge</i>	Au-delà de la <i>marge</i>	2,0 m	2,0 m
b. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. Largeur maximale	50 % de la longueur du <i>mur</i> sur lequel la <i>véranda</i> ou le <i>solarium</i> fait saillie, sinon la <i>véranda</i> ou le <i>solarium</i> doit être considérée comme une partie du <i>bâtiment principal</i> .			
17. Escalier extérieur ouvert donnant accès au rez-de-chaussée	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans une <i>marge</i>	2,5 m	2,5 m	2,0 m	5,0 m
b. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	1,0 m	1,0 m	1,0 m	3,0 m
18. Escalier extérieur ouvert donnant accès au sous-sol ou à la cave	Non	Non	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans une <i>marge</i>	-	-	2,0 m	5,0 m

b. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	-	-	1,5 m	3,0 m
Tableau 277.A Dispositions applicables aux usages de la catégorie d'usages industrie (I)				
Constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Construction secondaire				
19. Escalier extérieur ouvert donnant accès à un niveau autre que le <i>sous-sol</i> , la <i>cave</i> ou le <i>rez-de-chaussée</i>	Non	Non	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans une <i>marge</i>	-	-	2,0 m	5,0 m
b. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	-	-	2,0 m	1,5 m
20. Rampe d'accès ouverte et plate-forme élévatrice pour personne handicapée	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	1,0 m (0,3 m au centre-ville)	1,0 m	1,0 m	3,0 m
21. Escaliers de secours	Non	Oui	Oui	Oui
22. Cheminée ou foyer, en saillie ou non, faisant corps avec le <i>bâtiment</i>	Non	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans une <i>marge</i>	-	1,0 m	2,0 m	2,0 m
b. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	-	1,0 m	1,0 m	1,0 m
23. Bâtiment secondaire	Non	Non	Oui	Oui
a. Distance minimale du <i>bâtiment principal</i>	-	-	5,0 m	5,0 m
b. Distance minimale d'un <i>bâtiment secondaire</i>	-	-	3,0 m	3,0 m
c. Autres dispositions	Voir dispositions des articles 281 et 283			
24. Antenne parabolique attachée au bâtiment principal	Non	Non	Oui	Oui
a. Diamètre maximal	-	-	0,65 m	0,65 m
b. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 284			

Tableau 277.A Dispositions applicables aux usages de la catégorie d'usages industrie (I)				
Constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Construction secondaire				
25. Antenne détachée autre que parabolique	Non	Non	Non	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	Égale à la moitié de la hauteur de l'antenne
b. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 284			
26. Abri-tambour hivernal ou abri-tunnel hivernal	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale de la ligne avant	2,0 m	2,0 m	-	-
b. Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. Hauteur maximale	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m
d. Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
e. Autres dispositions	Voir dispositions de la section II du chapitre 8			
27. Abri temporaire pour fumeurs	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne avant	2,0 m	2,0 m	-	-
b. Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. Autres dispositions	Voir dispositions de la section II du chapitre 8			
Équipement secondaire				
28. Équipement récréatif ou sportif destiné aux clients ou aux employés de l'établissement	Non	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	-	3,0 m	1,0 m	1,0 m
29. Capteur solaire détaché du bâtiment	Non	Non	Non	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 285			

Tableau 277.A Dispositions applicables aux usages de la catégorie d'usages industrie (I)				
Constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Équipement secondaire				
30. Enclos et conteneur à matières résiduelles	Non	Oui Au-delà de la marge	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1,0 m	1,0 m	1,0 m
b. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 286 et de la section I du chapitre 12			
31. Bac roulant	Non	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	-	Au-delà de la marge	1,0 m	1,0 m
b. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 287			
32. Mât et conduit d'entrée électrique, compteur de gaz, d'eau ou d'électricité	Non	Oui	Oui	Oui
33. Équipement de lutte contre l'incendie (poteau indicateur de valve, borne fontaine, siamoise)	Oui	Oui	Oui	Oui
34. Mat pour drapeau	Oui	Oui	Oui	Oui
35. Réservoir et bonbonne	Non	Non	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	2,0 m	2,0 m
b. Distance minimale entre un réservoir ou une bonbonne et le bâtiment principal	-	-	0,5 m	0,5 m
c. Autres dispositions	Voir dispositions des articles 288 et de la sous-section XVI de la section II du chapitre 5			

Tableau 277.A Dispositions applicables aux usages de la catégorie d'usages industrie (I)				
Constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Équipement secondaire				
36. Îlots pour pompe à essence	Non	Non	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	-	-	5,0 m	5,0 m
b. Distance minimale d'un <i>bâtiment principal</i>	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m
c. Distance minimale de toute autre <i>construction</i> ou <i>équipement secondaire</i>	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
d. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 289.			
37. Équipement mécanique au sol	Non	Non	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	-	-	2,0 m	2,0 m
b. Autres dispositions	Voir dispositions de la section II du chapitre 8.			
38. <i>Installation septique</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
Autre utilisation des cours				
39. Entreposage extérieur	Voir dispositions de la section X du chapitre 6			

278. Généralité

278. Les dispositions suivantes s'appliquent aux *usages, constructions et équipements secondaires* pour la catégorie d'*usages industrie (I)* :

1° Tout *bâtiment, construction ou équipement secondaire* doit être situé sur le même *terrain* que l'*usage principal* qu'il dessert.

2° Un *bâtiment secondaire* peut comporter deux *étages* et ne peut excéder ni la hauteur du *bâtiment principal*, ni, le cas échéant, la *hauteur maximale en mètre* fixée à la grille des usages et normes pour un *bâtiment principal*.

3° Un *bâtiment secondaire* ne peut être utilisé comme *logement* ou bureau administratif ou servir d'abri pour animaux.

4° Aucune *construction secondaire* ne peut être superposée à une autre *construction secondaire*.

5° Aucun *sous-sol* ou *cave* ne peut être aménagé sous un *bâtiment secondaire*;

6° Tout *bâtiment secondaire* dont la superficie est inférieure à 1,0 mètre carré n'est pas comptabilisé dans le nombre et la *superficie des bâtiments secondaires* autorisés;

7° Toute *construction* ou *équipement secondaire* doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

279. Clôture, haie
ou muret
dans une
marge avant

279. Lorsqu'une *ligne avant* coïncide avec la limite intérieure d'un trottoir, tout *muret*, *clôture* ou *haie* doit être érigé à une distance minimale de 0,3 mètre de cette *ligne avant*.

280. Terrain
transversal ou
d'angle
transversal
adjacent à
une emprise
grevée d'un
non-accès

280. Malgré les dispositions de l'article 277, dans le cas d'un *terrain transversal* ou *d'angle transversal*, lorsqu'une *ligne avant* coïncide avec une ligne d'emprise de rue grevée d'une servitude de non-accès, tout *muret*, *clôture* ou *haie* peut être implanté sur cette *ligne avant*; sa hauteur ne devant pas excéder 2,0 mètres.

281. Bâtiment
secondaire

281. En plus des dispositions de l'article 277, un *bâtiment secondaire* doit respecter les dispositions suivantes :

1° La distance minimale entre un *bâtiment secondaire* et une *ligne de terrain* qui n'est pas adjacente à celle d'une zone résidentielle (H) est fixée à 1,0 mètre.

2° La distance minimale entre un *bâtiment secondaire* et une *ligne de terrain* commune à celle d'une zone résidentielle (H) est fixée à :

a) 3,0 mètres de cette *ligne latérale* ou *arrière* si la hauteur du *mur* extérieur de ce *bâtiment secondaire* n'excède pas 4,0 mètres;

b) toute portion de *mur extérieur* de ce *bâtiment secondaire* excédant 4 mètres de hauteur doit être éloigné de cette *ligne* d'une distance qui ne peut être inférieure à 3,0 mètres plus 1,5 mètre par tranche complète de 1,0 mètre de hauteur de *mur* excédant 4,0 mètres.

3° La superficie maximale totale de l'ensemble des *bâtiments secondaires* est fixée à 20 % de la *superficie du terrain*.

282. Implantation
d'un bâtiment
secondaire
sur un terrain

282. Malgré les dispositions de l'article 277, dans le cas d'un *terrain transversal* ou *d'angle transversal*, lorsqu'une *ligne avant* coïncide avec une *ligne* d'emprise de rue grevée d'une servitude

transversal ou
d'angle
transversal
adjacent à
une emprise
grevée d'un
non-accès

283. Guérite et
guichet

de non-accès, tout *bâtiment secondaire* peut être érigé à 1,0 mètre ou plus de cette *ligne avant*.

283. Une *guérite de contrôle* et un *guichet* sont assujettis aux dispositions particulières suivantes :

1° Malgré les dispositions relatives aux *bâtiments secondaires* de l'article 277, ils peuvent être implantés dans une *cour avant* ou une *cour avant secondaire* en autant :

- a) qu'une distance minimale de 10,0 mètres soit respectée de la *ligne avant*;
- b) qu'une distance minimale de 1,0 mètre soit respectée des autres *lignes de terrain*;
- c) que la superficie du *bâtiment secondaire* n'excède pas 12,0 mètres carrés;

2° En plus des dispositions relatives aux *bâtiments secondaires* de l'article 277, la hauteur maximale hors-tout d'une *guérite* ou d'un *guichet* est fixée à 4,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur du *bâtiment principal*.

284. Antenne

284. En plus des dispositions de l'article 277, les dispositions suivantes s'appliquent à une *antenne* :

1° Au plus, une seule *antenne* peut être installée sur un *bâtiment* ou sur un *terrain*. Une *antenne* sur *bâtiment* peut être installée soit sur le *bâtiment principal* ou sur le *bâtiment secondaire*;

2° Une *antenne attachée* à un *bâtiment* ne doit pas être installée devant une ouverture du bâtiment.

3° Une *antenne* peut être installée sur le toit d'un *bâtiment* à l'une des conditions suivantes :

- a) *L'antenne* est de type *parabolique*;
- b) *L'antenne* n'est pas de type *parabolique*, mais est installée sur la moitié arrière du toit et sa hauteur calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé n'excède pas 5,0 mètres.

4° La hauteur maximale d'une *antenne* autre que *parabolique* installée sur le *terrain* est fixée à 10,0 mètres.

Toutefois, les dispositions du présent chapitre relatives aux *antennes* ne s'appliquent pas à une *antenne d'utilité publique*, assujettie au Règlement sur les usages conditionnels ou pour laquelle les dispositions du chapitre 5 s'appliquent.

1018-2017, a.11

285. Capteur
solaire

285. En plus des dispositions de l'article 277, les dispositions suivantes s'appliquent à un *capteur solaire* :

1° Un *capteur solaire* peut être installé à même la toiture d'un *bâtiment* en autant :

- a) qu'il ne fasse pas saillie de plus de 0,5 mètre du toit;
- b) que sa hauteur n'excède pas de plus de 1,5 mètre la hauteur du *bâtiment* sur lequel il est installé.

2° La hauteur maximale d'un *capteur solaire* installé au sol est fixée à 1,5 mètre.

3° Le raccordement électrique d'un *capteur solaire* installé au sol doit être souterrain.

286. Conteneur à
matières
résiduelles

286. En plus des dispositions de l'article 277, les dispositions suivantes s'appliquent à un *conteneur à matières résiduelles* :

1° Pour un bâtiment érigé avant le 20 décembre 1993 et pour lequel il est démontré que le *conteneur à matières résiduelles* ne peut être installé dans la *cour latérale*, la *cour arrière* ou la partie de la *cour avant secondaire* qui n'empiète pas dans la *marge avant secondaire*, le *conteneur* peut être installé en *cour avant* ou en *marge avant secondaire*. Si la localisation du *conteneur* requiert l'élimination de *cases de stationnement* existantes, le *conteneur* peut être installé en *cour avant* ou en *marge avant secondaire*.

2° Un *conteneur à matières résiduelles* doit être pourvu d'un enclos qui doit le ceinturer sur trois côtés.

3° L'aménagement de l'enclos doit être conforme aux dispositions prévues au chapitre 12.

4° Tout enclos pour *conteneur à matières résiduelles* doit reposer sur une dalle de béton monolithique coulé sur place.

5° L'enclos pour *conteneur à matières résiduelles* doit être située à une distance minimale de :

- a) 2,0 mètres d'une *ligne de terrain* adjacente à une zone résidentielle; un écran tampon végétalisé conforme aux dispositions de la section III du chapitre 12 doit alors être aménagé entre ladite *ligne de terrain* et l'enclos;
- b) 1,0 mètre de toute autre *ligne de terrain*.

287. Bac roulant

287. En plus des dispositions de l'article 277, un *bac roulant* situé en *cour latérale* ou *avant secondaire* doit être dissimulée par rapport à la rue par une *haie* d'au moins 1,2 mètre de hauteur.

288. Bonbonne et réservoir

288. La capacité maximale d'une bonbonne et d'un réservoir est fixée à 6 056 litres.

289. Îlots pour pompes à essence

289. Les îlots pour pompes à essence sont assujettis aux dispositions suivantes :

1° Ils sont autorisés à titre de *construction secondaire* aux *usages* de la classe *d'usages* industrie lourde (I3) et doivent desservir exclusivement *l'usage principal* auquel ils sont associés.

2° Un îlot pour pompes à essence doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SECTION V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)

290. Catégorie d'usages communautaire et utilité publique (P)

290. Sous réserve des dispositions de la présente section, les dispositions de la section III du présent chapitre relatives aux catégories *d'usages* commerce (C) et récréative (R) s'appliquent aux classes *d'usages* suivantes :

1° Institutionnel et administratif de voisinage (P1);

2° Institutionnel et administratif d'envergure (P2);

3° Services de soutien à des clientèles particulières (P3);

Sous réserve des dispositions particulières de la présente section, les dispositions de la section IV du présent chapitre relatives à la catégorie *d'usages* industrie (I) s'appliquent aux classes *d'usages* suivantes :

1° Infrastructures et équipements légers (P4);

2° Infrastructures et équipements lourds (P5).

291. Îlots pour pompes à essence

291. Les îlots pour pompes à essence sont autorisés à titre de *construction secondaire* aux *usages* de la classe *d'usages* infrastructures et équipements lourds (P5). Ils doivent desservir

exclusivement *l'usage principal* auquel ils sont associés et respecter les dispositions de la section IV du présent chapitre.

292. Clôture d'un
établissement
de détention

292. Malgré les dispositions du tableau 277, la hauteur d'une *clôture* ceinturant un *établissement* de détention peut excéder les hauteurs prescrites si cette dernière est érigée à un minimum de 5 mètres des *lignes de terrain*.

293. Antenne

293. Malgré les dispositions de la section IV du présent chapitre, plus d'une *antenne* peut être installée pour les *usages* suivants :

- 1° Installation aéroportuaire et héliportuaire;
- 2° Centre d'appel;
- 3° Base militaire.

SECTION VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CATÉGORIES D'USAGES AGRICOLE (A), FORESTERIE (F) ET AIRE NATURELLE (AN)

294. Catégories
d'usages
agricole (A),
foresterie (F)
et aire
naturelle (AN)

294. Le tableau 294.A régit les aménagements de *terrain*, *constructions* et *équipements secondaires* localisés dans une *cour* pour un *usage principal* des catégories d'usages agricole (A), foresterie (F) et aire naturelle (AN).

Malgré l'alinéa précédent, un *usage complémentaire* de type résidentiel est assujéti aux dispositions de la section II du présent chapitre alors qu'un *usage complémentaire* de type commercial est assujéti aux dispositions de la section III du présent chapitre.

Lorsqu'un *usage* appartenant à la catégorie *d'usages* aire naturelle (AN) appartient aussi à la catégorie récréative (R), les dispositions applicables aux *constructions* et *équipements secondaires* autorisés dans les *cours* sont les suivantes :

- 1° Si l'*usage* est situé dans une *zone* dont la dominance est aire naturelle (AN), les dispositions applicables à un *usage* de la catégorie aire naturelle (AN) s'appliquent.
- 2° Si l'*usage* est situé dans une *zone* dont la dominance est autre qu'aire naturelle (AN), les dispositions applicables à un *usage* de la catégorie récréative (R) s'appliquent.

Tableau 294.A (faisant partie intégrante de l'article 294)

Tableau 294.A Dispositions applicables aux usages des catégories d'usages agricole (A), foresterie (F) et aire naturelle (AN)				
<i>Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour avant secondaire</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour arrière</i>
Aménagement de terrain				
1. Trottoir, allée piétonnière, aménagement paysager, arbre, arbuste, <i>haie</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions de la section I du chapitre 12			
2. Clôture	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Hauteur maximale	2,0 m	2,0 m	3,0 m	3,0 m
b. Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. Autres dispositions	Voir dispositions de la section I du chapitre 12			
3. Muret	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Hauteur maximale	2,0 m	2,0 m	3,0 m	3,0 m
b. Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. Autres dispositions	Voir dispositions de la section I du chapitre 12			
4. Mur de soutènement	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une <i>ligne avant</i>	0,5 m	0,5 m	-	-
b. Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. Hauteur maximale	1,2 m	1,2 m	2,0 m	2,0 m
d. Autres dispositions	Voir dispositions de la section I du chapitre 12			
5. Installation servant à l' <i>éclairage</i> extérieur ou à la surveillance	Oui	Oui	Oui	Oui
6. Allée d'accès menant à une aire de stationnement hors-rue ou à une aire de chargement ou de déchargement	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions du chapitre 10			

Tableau 294.A Dispositions applicables aux usages des catégories d'usages agricole (A), foresterie (F) et aire naturelle (AN)				
<i>Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour avant secondaire</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour arrière</i>
Aménagement de terrain				
7. <i>Aire de stationnement hors rue excluant les rampes d'accès et les allées d'accès</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions du chapitre 10			
8. Stationnement pour vélo	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions du chapitre 10			
9. Poteau, socle ou muret supportant une <i>enseigne</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions du chapitre 13			
10. <i>Perron, galerie, escaliers extérieurs</i> ouvert, rampe d'accès ouverte, <i>auvent, marquise</i> et avant-toit	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans une <i>marge</i>	2,0 m	2,0 m	3,0 m	3,0 m
b. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
11. Construction souterraine	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
12. Cheminée ou foyer, en saillie ou non, faisant corps avec le <i>bâtiment</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans une <i>marge</i>	1,0 m	1,0 m	2,0 m	2,0 m
b. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
13. Bâtiment secondaire autre qu'un abri sommaire	Oui	Oui	Oui	Oui
14. Abri sommaire	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans une <i>marge</i>	0,0 m	0,0 m	0,0 m	0,0 m
b. Autres dispositions	Voir les dispositions de l'article 297			

Tableau 294.A Dispositions applicables aux usages des catégories d'usages agricole (A), foresterie (F) et aire naturelle (AN)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Construction secondaire				
15. <i>Yourte</i> , exclusivement pour un parc régional ou national	Oui	Oui	Oui	Oui
16. <i>Kiosque</i> destiné à la vente de produits agricoles associé à un usage agricole (A)	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	1,0 m	1,0 m	1,5 m	3,0 m
b. Distance minimale d'un <i>bâtiment principal</i>	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m
c. Nombre autorisé par <i>terrain</i>	1			
d. Superficie maximale	20,0 mètres carrés			
e. Autres dispositions	Voir dispositions de la section VII du chapitre 6			
17. Abri-tambour hivernal ou abri-tunnel hivernal	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions de la section II du chapitre 8			
18. Abri temporaire pour fumeurs	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b. Autres dispositions	Voir dispositions de la section II du chapitre 8			
19. <i>Roulotte</i> de chantier, incluant remorque ou autre <i>bâtiment</i> servant à l' <i>entreposage</i> d'équipement, bureau de prévente ou location d'unité	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions de la section II du chapitre 8.			

Tableau 294.A Dispositions applicables aux usages des catégories d'usages agricole (A), foresterie (F) et aire naturelle (AN)				
<i>Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour avant secondaire</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour arrière</i>
Équipement secondaire				
20. Enclos et conteneur à matières résiduelles	Non	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	-	Au-delà de la <i>marge</i>	1,0 m	1,0 m
b. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 298			
21. Bac roulant	Non	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	-	Au-delà de la <i>marge</i>	1,0 m	1,0 m
b. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 299			
22. Mât et conduit d'entrée électrique, compteur de gaz, d'eau ou d'électricité	Non	Oui	Oui	Oui
23. Mât pour drapeau	Oui	Oui	Oui	Oui
24. Capteur solaire détaché du bâtiment	Non	Non	Non	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 301			
25. Réservoir et bonbonne	Non	Oui	Oui	Oui
a. Autres dispositions	Voir dispositions de la sous-section XVI de la section II du chapitre 5			
26. Îlots pour pompe à essence	Non	Non	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i>	-	-	5,0 m	5,0 m
b. Distance minimale d'un <i>bâtiment principal</i>	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m
c. Distance minimale de toute autre <i>construction</i> ou <i>équipement secondaire</i>	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
d. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 300.			

Tableau 294.A Dispositions applicables aux usages des catégories d'usages agricole (A), foresterie (F) et aire naturelle (AN)				
<i>Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour avant secondaire</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour arrière</i>
Équipement secondaire				
27. Équipement mécanique au sol	Non	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une <i>ligne de terrain</i> autre qu'une <i>ligne avant</i>	-	1,2 m	1,2 m	1,2 m
b. Distance minimale d'une <i>ligne avant</i>	-	3,0 m	3,0 m	3,0 m
28. Installation septique	Oui	Oui	Oui	Oui
Autre utilisation des cours				
29. Entreposage extérieur	Voir les dispositions de la section X du chapitre 6			

295. Catégories d'usages agricole (A), foresterie (F) et aire naturelle (AN)

295. Les dispositions suivantes s'appliquent aux *constructions* et *équipements secondaires* pour les catégories d'usages agricole (A), foresterie (F) et aire naturelle (AN) :

1° Tout *bâtiment, construction* ou *équipement secondaire* doit être située sur le même *terrain* que l'*usage principal* qu'elle dessert.

2° Une *construction secondaire* ne peut être superposée à une autre *construction secondaire*.

3° Malgré toute disposition contraire, la superficie totale de l'ensemble des *constructions secondaires* ne peut occuper plus de 5 % de la superficie totale du *terrain*.

4° Toute *construction* ou *équipement secondaire* doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

296. Catégorie d'usages aire naturelle (AN)

296. Malgré les dispositions de l'article 294, les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux *usages* de la catégorie d'usages aire naturelle (AN) :

1° À l'exception des *parcs* et sous réserves de l'article 132 relatif à l'*usage* « camping sauvage », seuls les *bâtiments secondaires* liés à l'interprétation de la nature, les *guérites*, les *guichets* et ceux offrant des services de commodité aux utilisateurs

tels les toilettes et les refuges sont autorisés. La superficie maximale d'une telle *construction* est fixée à 16 mètres carrés.

2° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le règlement et sous réserve de l'application de toute autre loi ou règlement en découlant, un maximum de 4 fois la superficie de la *construction secondaire* peut être déboisé pour en assurer l'érection et la fonctionnalité.

297. Abri
sommaire
(A, F)

297. Les dispositions suivantes s'appliquent à un *abri sommaire* autorisé pour les catégories d'*usages* agricole (A) et foresterie (F) :

1° Un seul *abri sommaire* est autorisé par *terrain* ou partie de *terrain* d'une superficie minimale de 10 hectares.

2° Pour qu'un *abri sommaire* puisse y être construit, ce *terrain* ou partie de *terrain* de 10 hectares doit être entièrement boisé, à l'exception de l'emplacement utilisé pour l'abri.

3° La superficie maximale d'un *abri sommaire* dans une *zone* à dominance agricole (A) est de 20 mètres carrés et dans une *zone* à dominance foresterie (F), de 40 mètres carrés.

297.1. Nonobstant, l'article 297, la superficie maximale d'un abri sommaire situé sur les terres du domaine de l'État est de 20 mètres carrés.

298. Conteneur à
matières
résiduelles

298. En plus des dispositions de l'article 294, les dispositions suivantes s'appliquent à un *conteneur à matières résiduelles* :

1° L'aménagement de l'enclos doit être conforme aux dispositions prévues au chapitre 12.

2° L'enclos pour *conteneur à matières résiduelles* doit être située à une distance minimale de :

a) 2,0 mètres d'une *ligne de terrain* adjacente à une *zone* résidentielle; un écran tampon végétalisé conforme aux dispositions de la section III du chapitre 12 doit alors être aménagé entre ladite *ligne de terrain* et l'enclos;

b) 1,0 mètre de toute autre *ligne de terrain*.

299. Bac roulant

299. En plus des dispositions de l'article 294, un *bac roulant* situé en *cour latérale* ou *avant secondaire* doit être dissimulée par rapport à la rue par une *haie* d'au moins 1,2 mètre de hauteur.

300. Îlots pour
pompes à
essence

300. Les îlots pour pompes à essence sont assujettis aux dispositions suivantes :

1° Ils sont autorisés à titre de *construction secondaire* aux usages de la catégorie d'*usages* agricole (A) et doivent desservir exclusivement l'*usage principal* auquel ils sont associés.

2° Un îlot pour pompes à essence doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

301. Capteur
solaire

301. En plus des dispositions de l'article 294, les dispositions suivantes s'appliquent à un *capteur solaire* :

1° Un *capteur solaire* peut être installé à même la toiture d'un *bâtiment* en autant :

- a) qu'il ne fasse pas saillie de plus de 0,5 mètre du toit;
- b) que sa hauteur n'excède pas de plus de 1,5 mètre la hauteur du *bâtiment* sur lequel il est installé.

2° La hauteur maximale d'un *capteur solaire* installé au sol est fixée à 1,5 mètre.

3° Le raccordement électrique d'un *capteur solaire* installé au sol doit être souterrain.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

302. Généralité

302. Les *usages, constructions et équipements temporaires* sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Seuls les *usages, constructions et équipements* décrits dans le présent chapitre sont autorisés à titre d'*usages, constructions et équipements temporaires*;

2° Tout *usage, construction ou équipement temporaire* doit être situé sur le même *terrain* que le *bâtiment principal* qu'il dessert, à l'exception de la vente d'arbres de Noël, d'un *kiosque* destiné à la vente de produits agricoles, d'un *bâtiment temporaire* pour chantier de construction, d'une foire, fête populaire, fête foraine, d'un cirque ou festival;

3° En plus des dispositions du présent chapitre, les *usages, constructions et équipements temporaires* doivent respecter les normes d'implantation du chapitre 7, lorsqu'applicables.

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES

303. Collecte de sang,
campagne de santé
publique et événement
caritatif

303. La tenue d'une collecte de sang, d'une campagne de santé publique ou d'un événement caritatif est autorisée comme *usage temporaire* quel que soit l'*usage principal* sur le *terrain*. La durée de cet *usage* est limitée à 7 jours consécutifs et peut se répéter un maximum de 4 fois par année par *terrain*.

L'évènement peut être tenu dans le *bâtiment principal* ou dans un *bâtiment temporaire*. À ce titre, les *bâtiments temporaires* reliés à un tel événement sont autorisés pour la durée de l'évènement en plus d'une période supplémentaire de 5 jours précédents et suivants l'évènement.

304. Chantier de
construction

304. Un *bâtiment temporaire* pour chantier de *construction* est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Il n'est autorisé que sur le chantier même de la *construction*;
- 2° Il constitue une *roulotte* de chantier, incluant remorque ou autre *bâtiment* servant à l'*entreposage* d'équipement. Toutefois, une maison modèle peut aussi servir aux mêmes fins pour une période n'excédant pas deux ans;
- 3° Il ne peut constituer un *agrandissement* d'un *bâtiment principal* ou *secondaire*, ni être un *bâtiment secondaire* à un usage *principal* existant;
- 4° Il doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une *ligne de terrain*, sans empiéter dans les *marges avant* et *avant secondaire*;
- 5° Si les travaux pour lesquels il est requis sont interrompus pour une période de plus de 4 mois ou terminés, tout *bâtiment temporaire*, incluant remorque ou autre *bâtiment* servant à l'*entreposage* d'équipement, doit être retiré des lieux au plus tard 14 jours suivant l'interruption ou la fin des travaux.

305. Bureau de
prévente

305. Un *bâtiment temporaire* pour la prévente ou la location d'unités de *logement* ou *locaux* en voie de construction est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Il n'est autorisé que sur le chantier même de la *construction*;
- 2° Il constitue une *roulotte* de chantier, incluant remorque ou autre *bâtiment* servant à l'*entreposage* d'équipement. Toutefois, une maison modèle peut aussi servir de bureau de prévente pour une période n'excédant pas deux ans;
- 3° Il ne peut constituer un *agrandissement* d'un *bâtiment principal* ou *secondaire*, ni être un *bâtiment secondaire* à un usage *principal* existant;
- 4° Il doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une *ligne de terrain*, sans empiéter dans les *marges avant* et *avant secondaire*;
- 5° Il est autorisé dès l'émission du premier permis de construction et peut demeurer en place au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la dernière unité comprise dans le projet.

306. Opération
d'un réseau
d'utilité
publique

306. À la suite d'une destruction partielle ou totale, par le feu ou toute autre cause, des équipements permanents nécessaires à l'opération du réseau électrique, téléphonique ou de câblodistribution, un *bâtiment temporaire* peut être érigé pour

abriter les *équipements temporaires* requis pour assurer la poursuite de l'opération du réseau.

Un tel *bâtiment* doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Ce *bâtiment temporaire* doit être érigé à une distance minimale de 3,0 mètres d'une *ligne de terrain*.
- 2° Ce *bâtiment temporaire* peut être érigé sur une *aire de stationnement*.
- 3° Ce *bâtiment temporaire* est autorisé pour une période maximale de 6 mois.

307. Abri-tambour
ou abri-tunnel
hivernal

307. Les dispositions suivantes s'appliquent à un *abri-tambour* ou un *abri-tunnel hivernal*:

- 1° Un *abri-tambour* ou un *abri-tunnel hivernal* n'est autorisé que sur un *perron* ou une *galerie* ou à proximité immédiate d'une entrée du *bâtiment principal*.
- 2° La hauteur maximale d'un *abri-tambour* ou d'un *abri-tunnel hivernal* ne doit pas excéder le *premier étage* du *bâtiment principal*.
- 3° Un *abri-tambour* ou un *abri-tunnel hivernal* est autorisé entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. À la fin de cette période, tout élément d'un *abri-tambour* ou d'un *abri-tunnel hivernal* doit être enlevé.
- 4° Sous réserve du paragraphe 5°, la charpente d'un *abri-tambour* ou d'un *abri-tunnel hivernal* doit être uniquement composée de métal. Le *revêtement* d'un *abri-tambour* ou d'un *abri-tunnel hivernal* doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre ou de plexiglas. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.
- 5° Pour les *usages* de la classe d'*usages habitation unifamiliale* (H1), les charpentes en bois et le revêtement de panneaux de bois peints ou traités sont autorisés.
- 6° Tout *abri-tambour* ou *abri-tunnel hivernal* doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du *bâtiment principal* et ne doit pas servir à des fins d'*entreposage*.
- 7° Tout *abri-tambour* ou *abri-tunnel hivernal* doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

910-2015, a. 29

308. Les dispositions suivantes s'appliquent à un abri temporaire pour fumeurs :

308. Abri
temporaire
pour fumeurs

1° Un abri temporaire pour fumeurs doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre du *bâtiment principal*;

2° Malgré le paragraphe précédent, un abri temporaire pour fumeurs peut être adossé à un *mur* du *bâtiment principal* à la condition que le *revêtement extérieur* du *mur* du *bâtiment principal* soit constitué de matériaux incombustibles. Sauf s'il est constitué de béton ou de maçonnerie, ce *revêtement extérieur* doit être protégé à sa base par une bande métallique d'une hauteur d'au moins 30 centimètres mesurée à partir du sol et l'abri temporaire pour fumeurs doit être solidement fixé au mur d'adossement.

3° Un abri temporaire pour fumeurs ne peut être installé avant le 15 octobre et doit être enlevé au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

4° Les matériaux d'un abri temporaire pour fumeurs doivent être incombustibles. Les *murs* extérieurs de l'abri doivent être constitués, dans une proportion d'au moins 60 %, de parois transparentes, le matériau de telles parois devant être du verre trempé, du polycarbonate ou du plexiglas. L'assemblage des parois de l'abri doit comprendre des ouvertures permettant l'évacuation de la fumée générée par la combustion du tabac.

5° Un abri temporaire pour fumeurs ne peut être localisé de manière qu'il soit nécessaire de le traverser pour accéder au *bâtiment* par l'une ou l'autre des entrées.

910-2015, a. 29

309. Clôture à
neige

309. Les *clôtures à neige* sont autorisées à titre d'*équipement temporaire* à toutes les catégories d'*usages*, uniquement à des fins de protection des végétaux contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante.

À la fin de cette période, tout élément d'une *clôture à neige* doit être enlevé.

310. Événement
spécial

310. Un événement spécial qui se tient à l'extérieur est autorisé, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est exercé dans toutes les zones à l'exception des zones dont la dominance est Habitation (H);

2° des toilettes sont accessibles au public à proximité du lot où il est exercé;

3° il est exercé au plus deux fois dans une période de 12 mois et pour une durée maximale de 30 jours consécutifs;

4° si une construction temporaire est requise pour cet usage temporaire, elle est amovible et doit être montée et démontée à l'intérieur de la période visée au paragraphe 3°;

5° des conteneurs à matières résiduelles ou des bacs roulants doivent être installés sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;

6° aucun équipement et aucun usage ne doivent être placés ou exercés à moins de 3,0 mètres d'une ligne de terrain;

7° un bâtiment unimodulaire, une roulotte, un chapiteau ou un stand est autorisé comme bâtiment temporaire pour abriter l'usage temporaire. Le nombre de bâtiments temporaires n'est pas limité. Le bâtiment temporaire doit être implanté sur un terrain de manière à respecter les marges minimales prescrites dans la zone applicable audit terrain, sans toutefois être implanté à moins de 3,0 mètres d'une ligne de terrain;

8° la cuisine de rue est autorisée comme usage temporaire;

9° tout site ayant été utilisé dans le cadre d'un événement spécial doit être nettoyé et remis en état dès la fin de l'événement.

SECTION III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

311. Domaine d'application

311. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages de la catégorie *d'usages habitation* (H).

312. Abri d'hiver

312. Les dispositions suivantes s'appliquent à un *abri d'hiver* :

1° Un seul *abri d'hiver* est autorisé par terrain, sauf pour un *parc de maisons mobiles* où un *abri d'hiver* est autorisé par *maison mobile*.

2° Un *abri d'hiver* est autorisé entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. À la fin de cette période, tout élément d'un *abri d'hiver* doit être enlevé.

3° Sous réserve du paragraphe 4°, les matériaux autorisés pour les *abris d'hiver* sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé de même couleur pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont prohibés.

4° Pour les *usages* de la classe *d'usages habitation unifamiliale* (H1), les charpentes en bois et le revêtement de panneaux de bois peints ou traités sont autorisés.

5° Tout *abri d'hiver* doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

6° Tout *abri d'hiver* installé sur un *terrain d'angle* est assujéti au respect du *triangle de visibilité*.

7° Un *abri d'hiver* ne doit servir qu'à des fins de stationnement de *véhicules automobiles* au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'*entreposage*.

313. Fermeture
temporaire
des abris
d'autos

313. Tout *abri d'autos* attenant au *bâtiment principal* ou détaché peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux tissus autorisés édictées pour un *abri d'hiver*.

314. Vente-
débaras

314. Les *ventes-débaras* sont autorisées, comme *usage temporaire*, aux conditions suivantes :

1° Une *vente-débaras* est autorisée lors de la Journée nationale des Patriotes et de la fin de semaine qui la précède, de même qu'au cours de la fin de semaine qui suit la Fête du travail.

2° En plus des *ventes-débaras* mentionnées au paragraphe 1°, une vente supplémentaire est autorisée par année par *logement*, d'une durée maximale de 4 jours consécutifs.

3° Les heures permises pour la tenue d'une *vente-débaras* sont de 8 h à 20 h.

315. Pavillon de
jardin
saisonnier

315. Un *pavillon de jardin saisonnier* doit respecter les normes suivantes :

1° Un seul *pavillon de jardin saisonnier* est autorisé par *terrain*, sauf pour les *parcs de maison mobile* où un seul *pavillon de jardin saisonnier* est autorisé par *maison mobile*;

2° Un *pavillon de jardin saisonnier* est autorisé entre le 1er mai et le 15 octobre. À la fin de cette période, tout élément d'un *pavillon de jardin saisonnier* doit être enlevé;

3° Un *pavillon de jardin saisonnier* peut avoir une superficie maximale de 15,0 mètres carrés;

4° Un *pavillon de jardin saisonnier* peut avoir une hauteur d'au plus 3,0 mètres, calculée à partir niveau du sol adjacent;

5° Tout *pavillon de jardin saisonnier* doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SECTION IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CATÉGORIES D'USAGES COMMERCE (C) ET RÉCRÉATIVE (R)

316. Domaine d'application	316. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux <i>usages</i> des catégories d' <i>usages</i> commerce (C) et récréative (R).
317. Évènement promotionnel	317. Les <i>évènements promotionnels</i> sont autorisés aux conditions suivantes : 1° Les <i>évènements promotionnels</i> sont autorisés à titre d'<i>usage temporaire</i> à tout commerce de détail. 2° Un abri temporaire ou un chapiteau est autorisée durant la période que dure l'<i>évènement promotionnel</i>. 3° Un maximum de deux <i>évènements promotionnels</i> par <i>établissement</i> sont autorisés par année. 4° En plus des <i>évènements promotionnels</i> autorisés, une vente trottoir par année de calendrier est autorisée lorsque celle-ci est organisée par un regroupement de marchands. 5° Une installation reliée à l'<i>évènement promotionnel</i> ne peut empiéter dans les <i>marges latérales</i> et <i>arrière</i> prescrites aux grilles des usages et normes et doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres d'une <i>ligne avant</i>. 6° Un <i>évènement promotionnel</i> peut durer un maximum de 10 jours consécutifs. 7° Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un <i>évènement promotionnel</i> n'est pas cumulable. 8° Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont : a) le métal pour la charpente; b) les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente; c) les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés. 9° Les produits vendus proviennent du ou des <i>usages</i> exercés dans le <i>bâtiment principal</i>.

10° Tout site ayant été utilisé dans le cadre d'un *évènement promotionnel* doit être nettoyé et être remis en état dès la fin de l'évènement.

11° Un *évènement promotionnel* ne peut être tenu dans une *aire de stationnement*.

318. Vente
d'arbres de
Noël

318. La vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions suivantes :

1° La vente d'arbres de Noël est autorisée uniquement dans une *zone* dont la dominance est commerciale (C) ainsi que dans le cadre d'un *marché public*.

2° Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par *terrain*.

3° La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 15 novembre et le 31 décembre d'une année.

4° *L'entreposage* d'arbres de Noël doit être à une distance minimale de 1,0 mètre d'une *ligne avant*.

5° *L'entreposage* d'arbres de Noël ne doit pas empiéter sur une *aire de stationnement*, sauf s'il s'agit d'une *case de stationnement* ou d'une *allée de circulation* non nécessaire au respect des dispositions du chapitre 10 du règlement concernant le nombre minimal de *cases de stationnement* requis et concernant une *allée de circulation*.

6° *L'entreposage* d'arbres de Noël est assujéti au respect du *triangle de visibilité*.

7° La vente d'arbres de Noël est interdite sur un *terrain vacant*.

8° À la fin de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

SECTION V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES INDUSTRIE (I)

319. Domaine
d'application

319. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *usages* de la catégorie d'*usages* industrie (I).

320. Vente
d'entrepôt

320. Les ventes d'entrepôt sont autorisées aux conditions suivantes :

1° Deux ventes d'entrepôt sont autorisées par *établissement* industriel par année civile.

2° La durée maximale autorisée pour une vente d'entrepôt est fixée à 10 jours consécutifs.

3° Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'une vente d'entrepôt n'est pas cumulable.

4° Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site doit être nettoyé et remis en bon état.

SECTION VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)

321. Domaine
d'application

321. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *usages* de la catégorie *d'usages* communautaire et utilité publique (P).

322. Évènement
commu-
nautaire

322. Un événement communautaire est autorisé, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° les événements communautaires sont autorisés à titre d'usage temporaire à un usage des classes d'usages institutionnel et administratif P1, P2 et P3;

2° un abri temporaire ou un chapiteau est autorisé durant la période que dure l'évènement communautaire;

3° il est exercé au plus quatre fois dans une période de 12 mois et pour une durée maximale de 10 jours consécutifs;

4° si une construction temporaire est requise pour cet usage temporaire, elle est amovible et doit être montée et démontée à l'intérieur de la période visée au paragraphe 3°;

5° des conteneurs à matières résiduelles ou des bacs roulants doivent être installés sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;

6° aucun équipement et aucun usage ne doivent être placés ou exercés à moins de 3,0 mètres d'une ligne de terrain;

8° la cuisine de rue est autorisée comme usage temporaire;

9° tout site ayant été utilisé dans le cadre d'un événement communautaire doit être nettoyé et remis en état dès la fin de l'événement.

SECTION VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CUISINE DE RUE

322.1. L'unité de restauration temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

1° la hauteur maximale de l'unité de restauration temporaire est de 3,5 mètres;

2° être installé dans un emplacement désigné à cet effet, lequel doit respecter les distances minimales suivantes lorsque l'installation est à l'extérieur des voies publiques :

a) 3 mètres d'un bâtiment, de l'unité de restauration temporaire d'un autre exploitant, d'une tente, d'un chapiteau ou d'une structure gonflable;

b) 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

3° aucun entreposage extérieur ou étalage extérieur n'est autorisé;

4° l'installation n'entraîne pas l'abattage d'un arbre;

5° tout site ayant été utilisé pour de la cuisine de rue doit être nettoyé et remis en état dès la fin de la période d'occupation.

322.2. Seuls les équipements ou constructions secondaires suivants sont autorisés conditionnellement à ce qu'ils soient fixés à l'unité de restauration temporaire :

1° bombonne et réservoir;

2° capteur solaire;

3° thermopompe;

4° auvent conformément aux dispositions du tableau 262.A compte tenu des adaptations nécessaires;

5° marchepied;

6° éclairage;

7° affichage.

Pour l'application du paragraphe 6° du premier alinéa, l'éclairage ne doit pas avoir pour effet de créer une confusion avec la signalisation routière installée. Le faisceau lumineux doit être orienté vers le bas pour éviter les nuisances au voisinage.

De plus, les contenants à déchets sont obligatoires et autorisés comme équipement secondaire à la cuisine de rue sans être fixés à l'unité de restauration temporaire.

Aucun équipement ou objet utilisé dans le cadre de l'exercice de l'usage temporaire ne peut être laissé sur les lieux en dehors des heures et des périodes d'exercice de l'usage.

322.3. L'unité de restauration temporaire peut être installée ou stationnée dans un emplacement désigné à cet effet entre le 15 mai et le 15 octobre.

L'exploitation d'une unité de restauration temporaire hors événement est autorisée entre 7 h 00 et 23 h 00.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

323. Distance
minimale par
rapport à une
construction

323. La distance minimale qu'une *construction* doit respecter, y compris les *marges* minimales, doit être mesurée :

1° À la face extérieure du *mur de fondation*, si le *mur extérieur* du *bâtiment* ne fait pas saillie au-delà du *mur de fondation*. Toutefois, un *mur extérieur* n'est pas considéré comme faisant saillie si seul le *revêtement extérieur* excède le *mur de fondation* d'au plus 0,15 mètre.

2° Sous réserve du paragraphe 1°, à la projection au sol du *mur extérieur* du *bâtiment*, si ce *mur* fait saillie au-delà du *mur de fondation*.

3° À la face extérieure des colonnes qui supportent le toit d'un *abri d'auto* ou d'un *gazébo* lorsque le *mur* est ouvert.

4° Aux extrémités de toute *construction* ne comportant pas de *mur*, ni de colonne.

5° Au centre d'un *mur mitoyen*.

324. Marge avant
secondaire

324. Sauf indication contraire, la *marge avant secondaire* minimale est égale à la *marge avant* minimale prescrite.

325. Règle
d'insertion
applicable à
une marge
avant
minimale

325. La *marge avant* minimale prescrite à la grille des usages et normes peut être réduite lorsqu'un *bâtiment principal* projeté est situé sur un *terrain* adjacent, du côté d'une *ligne latérale*, à au moins un *terrain* sur lequel est érigé un *bâtiment* qui empiète dans

la *marge avant* minimale prescrite. La *marge avant* minimale applicable est alors calculée comme suit:

1° La formule « $R = (r' + r'')/2$ » s'applique où:

a) « R » est la *marge avant* minimale prescrite pour le *terrain*, sans jamais être inférieure à 1,0 mètre;

b) « r' » est la profondeur de la *cour avant* du *terrain* adjacent à une des *lignes latérales* et sur lequel un *bâtiment principal* est construit;

c) « r'' » est la profondeur de la *cour avant* du *terrain* adjacent du côté de l'autre *ligne latérale* et sur lequel un *bâtiment principal* est implanté ou la *marge avant* minimale prescrite à la grille des usages et normes, si l'autre *terrain* adjacent est vacant ou constitue une rue pour un *terrain d'angle* ou un *terrain d'angle transversal*.

2° Aux fins de l'application du présent article, un *terrain* adjacent est réputé vacant si aucun *bâtiment principal* n'est implanté à moins de 15,0 mètres de la *ligne latérale* du *terrain* concerné.

326. Règle
d'insertion
applicable à
une marge
avant
maximale au
centre-ville

326. Lorsqu'une note à cet effet figure à la grille des usages et normes, la règle d'insertion suivante s'applique à la *marge avant* maximale si le *bâtiment principal* projeté est situé sur un *terrain* adjacent, du côté d'une *ligne latérale*, à au moins un *terrain* sur lequel est érigé un *bâtiment* :

1° La formule « $R = ((r' + r'')/2) \times 1,1$ » s'applique où:

a) « R » est la *marge avant* maximale prescrite à la grille des usages et normes pour le *terrain*, sans jamais être inférieure à 1,0 mètre et sans jamais être supérieure à la *marge avant* maximale inscrite à la grille des usages et normes;

b) « r' » est la profondeur de la *cour avant* du *terrain* adjacent à une des *lignes latérales* et sur lequel un *bâtiment principal* est construit;

c) « r'' » est la profondeur de la *cour avant* du *terrain* adjacent du côté de l'autre *ligne latérale* et sur lequel un *bâtiment principal* est implanté ou la *marge avant* maximale prescrite à la grille des usages et normes, si l'autre *terrain* adjacent est vacant ou constitue une rue pour un *terrain d'angle* ou un *terrain d'angle transversal*.

2° Malgré le paragraphe 1°, un *bâtiment jumelé* ou *contigu* ne peut être implanté plus en retrait qu'un *bâtiment* avec lequel il est attaché, sauf pour respecter les décrochés minimaux prescrits à la section II.

Sauf indication contraire, la *marge avant* maximale prescrite à la grille des usages et normes ou en vertu du présent article ne s'applique pas à une *marge avant secondaire*.

327. Marge latérale
ou arrière

327. Lorsque la grille des usages et normes d'une zone fixe une *marge latérale* ou *arrière* à moins de 1,5 mètre et que le *mur* du *bâtiment* comporte au moins une ouverture, le *bâtiment* doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre de la *ligne de terrain*.

328. Structure
jumelée ou
contiguë

328. Le mur *mitoyen* d'un *bâtiment jumelé* ou *contigu* doit être implanté sur la *ligne latérale* commune aux *terrains* sur lesquels chaque *bâtiment* est implanté. La portion mitoyenne des *murs latéraux* des *bâtiments jumelés* ou *contigus* doit correspondre à un minimum de 50 % de leur superficie totale respective.

Toute partie d'un *bâtiment jumelé* ou *contigu* qui n'est pas érigée sur la *ligne latérale* du côté du *mur mitoyen*, doit être implantée à une distance minimale de 2,0 mètres de cette *ligne latérale*.

329. Marge latérale
réduite sur un
terrain
dérogatoire
protégé par
droits acquis

329. Dans le cas d'un *terrain vacant dérogatoire* protégé par *droits acquis* dont la *largeur* est telle que la *largeur* minimale du *bâtiment principal* et les deux *marges latérales* (l'unique *marge latérale* dans le cas d'un *terrain d'angle* ou *d'angle transversal*) prescrites à la grille des usages et normes ne peuvent être respectées simultanément, la *marge latérale* la plus grande (l'unique *marge latérale* dans le cas d'un *terrain d'angle* ou *d'angle transversal*) peut être réduite d'au plus 25 % sans être inférieure à 1,5 mètre.

330. Marge arrière
réduite sur un
terrain
dérogatoire
protégé par
droits acquis

330. Dans le cas d'un *terrain vacant dérogatoire* protégé par *droits acquis* dont la *profondeur* est telle que la *profondeur* minimale du *bâtiment principal* et les *marges avant, avant secondaire* et *arrière* ne peuvent être respectées simultanément, la *marge arrière* peut être réduite d'au plus 25 % sans être inférieure à 4,5 mètres.

331. Marges
latérales et
arrière réduite
pour la
transformation
d'une
habitation

331. Dans le cas de la *transformation* d'une *habitation* résultant en une augmentation du nombre de *logements*, les *marges latérales* et *arrière* minimales prescrites à la grille des usages et des normes peuvent être réduites d'au plus 25 % sans être inférieures aux *marges* minimales qui étaient applicables à l'*habitation* avant sa *transformation*. Dans le cas d'une *habitation* qui, avant sa *transformation*, était dérogatoire quant au nombre de *logements* autorisés, mais protégée par *droits acquis*, la réduction

des *marges latérales* et *arrière* d'au plus 25 % s'applique, sans toutefois permettre un *agrandissement* empiétant dans les *marges latérales* et *arrière* prescrites à la grille des usages et des normes.

332. Calcul de la
largeur de la
façade
principale
d'un bâtiment
principal

332. Les dispositions suivantes sont applicables au calcul de la *largeur* de la *façade principale* d'un *bâtiment principal* :

1° Le calcul de la *largeur* de la *façade principale* d'un *bâtiment principal* s'effectue par la projection de tous les *murs* de *façade* donnant sur une rue. Toutefois, lorsqu'une profondeur minimale de *bâtiment* est prescrite, un *mur* donnant sur la rue, situé à plus de 50 % de la profondeur prescrite n'est pas comptabilisé dans le calcul de la *largeur* de *façade*.

2° Un *garage intégré* ou *attenant* au *bâtiment principal* fait partie de la *façade* et doit être inclus dans le calcul de la *largeur* de la *façade*.

3° Un *abri d'auto* *attenant* au *bâtiment principal* ne doit pas être incorporé dans ce calcul.

333. Marge avant
minimale le
long de
certains
corridors
routiers

333. Dans les *zones* où une note à cet effet figure à la grille des usages et normes, une *marge avant* minimale de 20,0 mètres s'applique aux *bâtiments principaux* érigés après l'entrée en vigueur du présent Règlement, comportant un *usage* des catégories ou classes d'*usages* H, C4, P1, P2 ou un *usage* de type camping et se retrouvant le long d'un corridor routier parmi les suivants :

- 1° Les routes 132 et 232;
- 2° L'avenue du Père-Nouvel;
- 3° La rue de Lausanne;
- 4° La route du Bel-Air;
- 5° Le chemin de Val-Neigette.

Le présent article ne s'applique pas à l'intérieur d'un *périmètre d'urbanisation* tel qu'identifié au plan de zonage de l'annexe B.

Les dispositions de l'article 325 s'appliquent en considérant, le cas échéant, que la valeur de *r*'' correspond à 20,0 mètres si l'autre *terrain* adjacent est vacant ou constitue une rue pour un *terrain d'angle* ou un *terrain d'angle transversal*.

1035-2017, a.5

334. Marges
applicables
aux usages
générant des
contraintes de
nature
anthropique

334. Les *marges* minimales indiquées aux tableaux 334.A à 334.L s'appliquent à proximité des *usages* générant des contraintes de nature anthropique.

Les *marges* minimales s'appliquent aux *bâtiments principaux* érigés après l'entrée en vigueur du présent Règlement ou, dans le cas d'un *usage* des catégories d'*usages* Récréatif extensif de voisinage (R1), aux terrains occupés par l'*usage* concerné.

Les *marges* comprises dans les tableaux suivants s'appliquent réciproquement aux *usages* générant des contraintes identifiées à ces mêmes tableaux. Ces *marges* s'appliquent en sus de toute autre *marge* prescrite au Règlement ou aux grilles des usages et normes.

De plus, aucun *ouvrage* ni aucune *construction* ne sont autorisés sur un *terrain* occupé par un lieu d'élimination des matières résiduelles désaffecté, sans l'autorisation écrite du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec.

1035-2017, a.6

Tableau 334.A (faisant partie intégrante de l'article 334)

Tableau 334.A Voie ferrée		
<i>Usage</i>	<i>Marge minimale par rapport à l'emprise d'une voie ferrée (m)</i>	
– <i>Habitation</i> (H).	à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	15,0
	à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	30,0
<i>Institutionnel et administratif de voisinage (P1) et d'envergure (P2), spécifiquement :</i> – École maternelle, primaire et secondaire; – Cégep et université; – Institution de formation spécialisée; – Service de garde; – Centre hospitalier; – Centre d'hébergement et de soin de longue durée; – Centre local de services communautaires; – Maison de retraite, de repos ou de convalescence.	70,0	

1035-2017, a.7

Tableau 334.B (faisant partie intégrante de l'article 334)

Tableau 334.B Sentier motorisé		
<i>Usage</i>	<i>Marge minimale par rapport à un sentier récréatif motorisé (m) ¹</i>	
– <i>Habitation (H)</i>	à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	30,0
	à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	100,0 ²
¹ Ne s'applique pas à une <i>voie de circulation</i> aussi destinée aux <i>véhicules automobiles</i> . ² Cette distance est réduite à 30 mètres pour les sentiers existants avant le 31 décembre 2011.		

1035-2017, a. 8

Tableau 334.C (faisant partie intégrante de l'article 334)

Tableau 334.C Poste de transformation d'électricité	
<i>Usage</i>	<i>Marge minimale par rapport à un poste de transformation d'électricité (m)</i>
– <i>Habitation (H);</i>	100,0
– <i>Récréative (R);</i>	
– <i>Institutionnel et administratif de voisinage (P1);</i>	
– <i>Institutionnel et administratif d'envergure (P2);</i>	
– <i>Service de soutien à des clientèles particulières (P3);</i>	
– <i>Commerce (C).</i>	
– <i>Autres usages.</i>	100,0 Cette distance peut être réduite suite à un avis favorable préparé par Hydro-Québec fixant une distance inférieure

1035-2017, a. 9

Tableau 334.D (faisant partie intégrante de l'article 334)

Tableau 334.D Carrière ou une sablière¹		
Équipement, site naturel ou usage²	Marge minimale³ par rapport à une carrière (m)	Marge minimale³ par rapport à une sablière (m)
– <i>Habitation (H);</i> <i>Institutionnel et administratif de voisinage (P1) et d'envergure (P2), spécifiquement :</i> – École maternelle, primaire et secondaire; – Cégep et université; – Institution de formation spécialisée; – Service de garde; – Lieu de culte; – Centre hospitalier; – Centre d'hébergement et de soin de longue durée; – Centre local de services communautaires; – Maison de retraite, de repos ou de convalescence. <i>Récréatif extensif d'envergure (R2), spécifiquement :</i> – Camping	600,0	150,0
– Aire naturelle (AN)	100,0	100,0
– Puits, source ou prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc	1 000,0	1 000,0
– Lac, cours d'eau et milieu humide	75,0	75,0
– <i>Ligne de terrain</i>	10,0	10,0

Tableau 334.D Carrière ou une sablière¹

¹Sous réserve du *Règlement sur les carrières et sablières* (c. Q-2, r.7)

²Une *marge* minimale de 25,0 mètres s'applique par rapport à toute voie d'accès privée à une *carrière* ou une *sablière*.

³Les marges contenues dans le présent tableau ne s'appliquent pas réciproquement à l'extension ou l'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière existante.

893-2015, a. 1; 1035-2017, a. 7 et 10

Tableau 334.E (faisant partie intégrante de l'article 334)**Tableau 334.E Usine de béton ou de béton bitumineux¹**

Usage	Marge minimale par rapport à une usine de béton ou de béton bitumineux (incluant les aires de chargement et de déchargement ainsi que les aires de dépôt d'agrégats) (m)
– <i>Habitation (H).</i> <i>Institutionnel et administratif de voisinage (P1) et d'envergure (P2), spécifiquement :</i> – École maternelle, primaire et secondaire; – Cégep et université; – Institution de formation spécialisée; – Service de garde; – Lieu de culte; – Centre hospitalier; – Centre d'hébergement et de soin de longue durée; – Centre local de services communautaires; – Maison de retraite, de repos ou de convalescence. <i>Récréatif extensif d'envergure (R2), spécifiquement :</i> – Camping.	150,0
– <i>Cours d'eau et milieu humide</i>	60,0
– <i>Lac</i>	300,0
¹ Sous réserve du <i>Règlement sur les usines de béton bitumineux</i> (c. Q-2, r.48)	

1035-2017, a. 7

Tableau 334.F (faisant partie intégrante de l'article 334)

Tableau 334.F Lieu d'enfouissement technique, installation de récupération de matières résiduelles (écocentre) ou lieu de compostage	
<i>Usage</i>	<i>Marge minimale par rapport à un lieu d'enfouissement (m)</i>
– <i>Habitation (H);</i> – Commerce local (C1); – Services professionnels et personnels (C2); – Industrie de fabrication de produits alimentaires; – Commerce d'hébergement (C4); – Commerce de restauration (C5); <i>Institutionnel et administratif de voisinage (P1) et d'envergure (P2), spécifiquement :</i> – École maternelle, primaire et secondaire; – Cégep et université; – Institution de formation spécialisée; – Service de garde; – Lieu de culte; – Centre hospitalier; – Centre d'hébergement et de soin de longue durée; – Centre local de services communautaires; – Maison de retraite, de repos ou de convalescence. <i>Récréatif extensif d'envergure (R2), spécifiquement :</i> – Camping, camp de groupes et camp de vacance.	200,0

Usage	Marge minimale par rapport à un lieu d'enfouissement (m)
<i>Récréatif extensif de voisinage (R1) et récréatif extensif d'envergure (R2), spécifiquement :</i> – Parc; – Plage publique; – Terrain de golf; – Centre de ski et de glisse; – Base de plein air.	150,0

1035-2017, a. 7 et 11

Tableau 334.G (faisant partie intégrante de l'article 334)

Tableau 334.G Cours de récupération de pièces automobiles et cours de ferrailles	
Usage ou site naturel	Marge minimale par rapport à une cour de récupération de pièces automobiles ou cour de ferrailles (m)
– <i>Habitation (H)</i>	200,0
– <i>Récréation extensive de voisinage (R1)</i>	300,0
– <i>Récréative extensif d'envergure (R2);</i>	300,0
– <i>Lac ou cours d'eau</i>	300,0

1035-2017, a. 12

Tableau 334.H (faisant partie intégrante de l'article 334)

Tableau 334.H Dépôt de neiges usées	
<i>Usage</i>	<i>Marge minimale par rapport à un site de dépôt des neiges usées (m)</i>
– <i>Habitation (H);</i> – Récréative (R). <i>Institutionnel et administratif de voisinage (P1) et d'envergure (P2), spécifiquement :</i> – École maternelle, primaire et secondaire; – Cégep et université; – Institution de formation spécialisée; – Service de garde.	200,0 ¹
¹ La distance de 200,0 mètres pourra être réduite si une étude de bruit démontre que le niveau sonore extérieur est inférieur à 65 dB(A), établi sur une période d'une heure.	

Tableau 334.I (faisant partie intégrante de l'article 334)

Tableau 334.I Ouvrages d'assainissement des eaux usées		
<i>Usage</i>	<i>Marge minimale par rapport à un ouvrage d'assainissement des eaux usées (m)</i>	
– <i>Habitation (H);</i> – Récréative (R); – Commerce local (C1). <i>Institutionnel et administratif de voisinage (P1) et d'envergure (P2), spécifiquement :</i> – École maternelle, primaire et secondaire; – Cégep et université; – Institution de formation spécialisée; – Service de garde.	Étang aéré	150,0
	Étang non aéré	300,0

Tableau 334.J (faisant partie intégrante de l'article 334)

Tableau 334.J Lieu de lagunage et d'entreposage des boues	
<i>Usage</i>	<i>Marge minimale par rapport à l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues par lagunage, ainsi que des réservoirs, des bassins d'entreposage et des lagunes de sédimentation servant à l'entreposage des boues (m)</i>
– <i>Habitation</i> (H); – Récréative (R); – Commerce (C); – Institutionnel et administratif de voisinage (P1); – Institutionnel et administratif d'envergure (P2); – Service de soutien à des clientèles particulières (P3).	500,0

Tableau 334.K (faisant partie intégrante de l'article 334)

Tableau 334.K Crématorium	
<i>Usage</i>	<i>Marge minimale par rapport à un crématorium (m)</i>
– <i>Habitation</i> (H)	40,0

Tableau 334.L (faisant partie intégrante de l'article 334)

Tableau 334.L Centre de traitement des sols contaminés	
<i>Usage</i>	<i>Marge minimale par rapport à un centre de traitement des sols contaminés (m)</i>
– <i>Habitation (H);</i> – Commerce local (C1); – Services professionnels et personnels (C2); – Commerce artériel et régional (C3); – Commerce d'hébergement (C4); – Commerce de restauration (C5); <i>Récréatif extensif de voisinage (R1) et récréatif extensif d'envergure (R2), spécifiquement :</i> – Parc; – Plage publique; – Terrain de golf; – Centre de ski et de glisse; – Base de plein air; – Camping, camp de groupes ou camp de vacances. – Industrie de fabrication de produits alimentaires.	300,0

Usage	Marge minimale par rapport à un centre de traitement des sols contaminés (m)
<i>Institutionnel et administratif de voisinage (P1) et d'envergure (P2), spécifiquement :</i> – École maternelle, primaire et secondaire; – Cégep et université; – Institution de formation spécialisée; – Service de garde; – Lieu de culte; – Centre hospitalier; – Centre d'hébergement et de soin de longue durée; – Centre local de services communautaires; – Maison de retraite, de repos ou de convalescence.	300,0

1035-2017, a. 7 et 15

SOUS-SECTION II**DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE HABITATION (H)**

335. Marge latérale réduite pour un usage H1 avec garage ou abri d'auto attenant ou intégré

335. Malgré les dispositions contenues à la grille des usages et normes, pour les *habitations unifamiliales (H1) isolées et jumelées* qui comportent un *garage attenant* ou intégré ou un *abri d'auto attenant*, la *marge latérale 2* minimale peut être réduite à 1,5 mètre.

336. Marge latérale réduite pour une annexe à un usage H1

336. Malgré les dispositions contenues à la grille des usages et normes, la *marge latérale 2* minimale peut être réduite à 2,0 mètres pour une *annexe* à un *bâtiment principal* distante d'au moins 9 mètres de la *ligne avant*. Aux fins de l'application du présent article, cette partie de *l'habitation* ne doit pas avoir une profondeur supérieure à 6,5 mètres.

337. Orientation des façades principales à l'intérieur d'un

337. À l'intérieur d'un *périmètre d'urbanisation* tel qu'identifié au plan de zonage de l'annexe B, la *façade principale* d'un *bâtiment principal* doit être parallèle à la *ligne avant*. Dans le cas d'un *terrain*

périmètre
d'urbanisation

situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'une courbe, l'orientation de la *façade principale* doit être parallèle à une ligne tangente à la courbe en son milieu.

Si la *façade principale* n'est pas parallèle à la *ligne avant* ou à la tangente dans le cas d'une ligne courbe, l'angle formé par la *façade principale* et cette *ligne avant* ou par leur prolongement imaginaire rectiligne doit être inférieur à 20 degrés.

338. Habitation
unifamiliale
isolée de type
marge latérale
zéro

338. Les dispositions suivantes s'appliquent à une *habitation unifamiliale isolée* implantée à la *marge latérale zéro* :

1° Toute *habitation unifamiliale isolée* implantée à la *marge latérale zéro* est assujettie à l'enregistrement d'une servitude sur le *lot* voisin dont l'assiette sera d'une largeur minimale de 1 mètre sur toute la longueur de la *ligne du lot*, du côté du *mur latéral zéro*. L'enregistrement de cette servitude est requis afin de permettre tous travaux d'*entretien* ou de *réparation*.

2° Le *mur latéral zéro* érigé le long de la *ligne de terrain* peut être distant de cette *ligne* d'au plus 0,10 mètre. L'empiètement d'une corniche est autorisé à l'intérieur de cette *marge latérale réduite*.

3° L'empiètement sur le *lot* voisin, du *mur de fondation* et du *revêtement extérieur* du *mur* d'une *habitation unifamiliale* érigé le long de la *ligne latérale de terrain* est autorisé sur une distance maximale de 0,10 mètre pourvu qu'une servitude à cet effet soit enregistrée.

4° L'empiètement, sur le *lot* voisin, des corniches, gouttières, sorties de ventilation, mât de raccordement au réseau électrique, compteur électrique, sortie d'évacuation des équipements de chauffage au gaz et empattements de la *fondation* du *mur* d'une *habitation unifamiliale* érigé le long de la *ligne latérale de terrain* est autorisé sur une distance maximale de 0,31 mètre pourvu qu'une servitude à cet effet soit enregistrée. Les cheminées sont exclues de ce droit d'empiètement.

SOUS-SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DE
LA CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE
(P)

339.

339. Un *bâtiment d'utilité publique* de moins de 40,0 mètres carrés est assujetti aux dispositions suivantes :

1° Les *marges avant, avant secondaire et arrière* prescrites à la grille des usages et normes peuvent être réduite d'un maximum de 50 %. Lorsque plusieurs *marges* sont prescrites à la grille des

usages et normes d'une zone, la *marge* la plus grande s'applique au calcul.

2° Lorsque plus d'une *marge latérale* sont prescrites par zone, la *marge* la plus grande s'applique;

3° Le nombre d'*étage* est limité à 1;

4° À l'exception des *bâtiments d'utilité publique* nécessaires à l'opération des réseaux d'aqueduc et d'égout, la *hauteur* maximale permise est de 5,0 mètres.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

340. Forme et
apparence
des bâtiments

340. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce (PIIA, PPCMOI, PAE et règlements adoptés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., P-9.002)), les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'*usages* situées sur le territoire de la *Ville* :

1° Tout *bâtiment* construit, agrandi ou modifié en entier ou en partie et prenant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes, ou autre objet usuel est prohibé.

2° Tout *bâtiment* ayant une forme générale hémicylindrique, dont les *murs* et la toiture ne forment généralement qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique est prohibé, à l'exception des *usages* des catégories d'*usages* agricole (A) et foresterie (F).

3° Tout matériau de *revêtement extérieur* d'une *construction* doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

4° Toute disposition du règlement applicable à l'architecture a un caractère obligatoire et continu.

341. Construction
ne pouvant
servir de
bâtiment

341. Il est interdit d'utiliser une *roulotte*, un *conteneur*, une remorque, un autre véhicule ou une autre partie de véhicule y compris un wagon de train ou de tramway, une boîte de camion et un bateau comme *bâtiment*, de transformer une telle *construction* en *bâtiment* ou d'installer une telle *construction* en permanence ou temporairement sur un *terrain* pour y exercer un *usage principal*, *complémentaire* ou *temporaire*.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'installer une *roulotte* sur un *terrain de camping* ou d'installer une *roulotte* temporairement sur un *terrain* comme bureau de chantier, bureau de vente immobilière ou lors d'un événement spécial.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'utiliser une *roulotte résidentielle* pour y exercer un usage principal conformément aux dispositions de la sous-section VI.1 de la section II du chapitre 5 et de la section VII du chapitre 17.

1081-2018, a. 12

342. Règle
d'insertion
applicable à la
hauteur d'un
bâtiment
principal

342. Dans une *zone* où une note est inscrite à cet effet à la grille des usages et normes, la *hauteur en étage* d'un *bâtiment principal* qui est inférieure à la *hauteur en étage* d'un ou deux *bâtiments principaux* voisins du côté d'une *ligne latérale*, peut être augmentée comme suit:

1° la *hauteur* d'un *bâtiment* d'un *étage*, voisin par une de ses *lignes latérales* à un *bâtiment* de deux *étages*, peut être augmentée à un étage et demi;

2° la *hauteur* d'un *bâtiment* d'un *étage* ou d'un *étage* et demi, voisin par ses deux *lignes latérales* à un *bâtiment* de deux *étages*, peut être augmentée à deux *étages*.

Cette règle d'insertion s'applique en l'adaptant, à un *terrain* vacant.

Malgré le premier alinéa, la *hauteur en mètres* du *bâtiment* agrandi ou du nouveau *bâtiment* construit sur le *terrain* vacant ne peut excéder la *hauteur en mètres* du *bâtiment* voisin le plus haut.

343. Obligation de
recouvrir d'un
revêtement
extérieur

343. Tout *bâtiment* doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de *revêtement extérieur* autorisé conformément aux dispositions du règlement.

La pose des matériaux de revêtement extérieur doit être complétée selon les délais prescrits au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme, et ce, à compter de la date de délivrance du permis ou du certificat d'autorisation. Les travaux pouvant être exécutés sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation doivent également respecter un délai de

12 mois (ou 18 mois pour un bâtiment principal de plus de 3 étages et dont l'aire de bâtiment dépasse 600 mètres carrés), et ce, à compter de la date du début des travaux.

910-2015, a. 27

344. Méthode de calcul

344. Le calcul des proportions requises et du nombre de *revêtement extérieur* d'un *bâtiment* en vertu des articles 345 et 348 est assujéti au respect des dispositions suivantes :

1° Les proportions requises pour chaque classe de *revêtement extérieur* stipulées à l'article 349 s'appliquent à chacune des *façades* du *bâtiment* prises séparément;

2° La superficie totale des *murs* extérieurs et le nombre de matériaux de *revêtement extérieur*, ne comprend pas les ouvertures, la toiture et les *murs de fondation*.

345. Nombre de matériaux de revêtement extérieur

345. Le *revêtement extérieur* d'un *bâtiment* est assujéti au respect des dispositions suivantes :

1° Pour les *usages* de la catégorie *habitation* (H), un maximum de 3 *matériaux de revêtement extérieur* est autorisé par *bâtiment*.

2° Pour les *usages* des catégories commerce (C), industrie (I), communautaire et utilité publique (P), récréative (R) et aire naturelle (AN), un maximum de 4 matériaux de *revêtement extérieur* est autorisé par *bâtiment*.

3° Aux fins de l'application du présent article, les *revêtements* d'acier et d'aluminium sont considérés comme un même matériau.

346. Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les murs

346. Les matériaux suivants sont prohibés comme *matériaux de revêtement extérieur* d'un *mur* d'un *bâtiment* :

1° le bois non peint, vernis, huilé ou teint à l'exception du cèdre et du bois torréfié;

2° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;

3° toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;

4° la fibre de verre et la fibre de verre ondulée;

5° le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;

6° le bloc de béton non architectural;

7° la tôle non architecturale, non prépeinte et précurée à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;

8° les panneaux de métal non architecturaux, non prépeints et précurés à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;

9° le polyuréthane et le polyéthylène (type «Tyvek»);

10° tout panneau aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood), panneau de contreplaqué et *revêtement* de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;

11° tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;

12° le *revêtement* de planche non architecturale et non finie;

13° la toile ou tout autre matériau similaire, sauf pour les *serres* domestiques, les *serres* dans le cadre des services horticoles et les *abris d'autos*;

14° le bardeau d'asphalte;

15° le bardeau d'amiante;

16° les matériaux ou produits servant d'isolant;

17° la paille;

18° les paragraphes 7°, 8° et 9° ne s'appliquent pas à un *bâtiment* occupé par un *usage principal* faisant partie des catégories d'*usages* agricole (A) et foresterie (F) ou à un *usage complémentaire* à l'un de ces *usages* principaux. Il s'applique toutefois à un *bâtiment* occupé par un *usage complémentaire* de type «*habitation* rattachée à une exploitation agricole ».

347. Matériaux de
revêtement
extérieur
prohibés pour
les toits

347. Les matériaux suivants sont prohibés comme *matériaux de revêtement extérieur* d'un toit d'un *bâtiment* ou d'un toit d'une *construction hors-toit* :

1° le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;

2° la pellicule de plastique et la toile goudronnée;

3° la fibre de verre, la fibre de verre ondulée et la toile de fibre de verre;

4° la paille et la terre à l'exception d'un toit vert;

5° la tôle d'aluminium et la tôle d'acier non galvanisée, à l'exception de la tôle pré-peinte et pré-cuite en usine et de la tôle d'acier de qualité AZ180 ou supérieure;

6° le paragraphe 5° ne s'applique pas à un *bâtiment* occupé par un *usage principal* faisant partie des catégories d'*usages* agricole (A) et foresterie (F) ou à un *usage complémentaire* à l'un de ces usages principaux. Il s'applique toutefois à un *bâtiment* occupé par un *usage complémentaire* de type «*habitation rattachée à une exploitation agricole* ».

348. Matériaux de
revêtement
extérieur
autorisés pour
les murs

348. Les matériaux de *revêtement extérieur* autorisé pour le *mur* d'un *bâtiment* sont indiqués aux tableaux 348.A à 348.E.

Les matériaux de *revêtement extérieur* sont regroupés par classe de matériaux. Les usages sont regroupés selon les catégories et les classes d'usages définies au chapitre 4 du Règlement. Chaque matériau correspond à une ligne du tableau et chaque classe d'*usages* correspond à une colonne du tableau.

Un symbole « X » vis-à-vis la ligne d'un matériau et la colonne d'une classe d'usages indique que ce matériau est autorisé pour le *revêtement extérieur* d'un *bâtiment* associé à la classe d'usages correspondante à la colonne.

De même, la présence d'un chiffre, situé entre 1 et 99, vis-à-vis la ligne d'un matériau et la colonne d'une classe d'*usages* indique également que ce matériau est autorisé pour les *bâtiments* associés à cette classe d'*usages*. Cependant, la valeur du chiffre indique, en pourcentage (%), la proportion maximale autorisée pour l'utilisation de ce matériau pour l'ensemble du *revêtement extérieur* des *murs* du *bâtiment*.

La deuxième partie des tableaux 348.A à 348.E, correspondante aux lignes situées dans la section « Proportion minimale et maximale par mur », indique les proportions minimales ou maximales à respecter pour l'utilisation de chaque classe de matériaux pour le *revêtement extérieur* d'un *bâtiment* associé à la classe d'*usages* indiquée vis-à-vis la colonne correspondante. Les proportions à respecter s'appliquent, selon le cas, au *mur avant* aux *murs latéraux* et *arrière* ou à l'ensemble des *murs* du *bâtiment*.

Un nombre indiqué vis-à-vis une ligne « Mur avant », « Murs latéraux et arrière » ou « L'ensemble des murs », situé du côté gauche ou droit de la barre oblique indique respectivement la proportion minimale ou maximale exigée, en pourcentage (%), pour l'utilisation de la classe de matériaux correspondante.

La présence d'un chiffre vis-à-vis la ligne « dispositions particulières » indique qu'une disposition particulière s'applique pour l'utilisation des matériaux autorisés à la classe d'usages correspondante à la colonne vis-à-vis l'inscription du chiffre. Inversement, la présence d'un chiffre vis-à-vis la colonne « dispositions particulières » indique qu'une disposition particulière s'applique pour l'utilisation du matériau correspondant à la ligne vis-

à-vis l'inscription du chiffre. Les dispositions particulières sont décrites à la section « notes » à la fin de chaque tableau.

Tableau 348.A (faisant partie intégrante de l'article 348)

Tableau 348.A Matériau de revêtement extérieur applicable aux usages de la catégorie d'usages habitation (H)

			Classes d'usages							Dispositions particulières	
Classe de matériaux	Matériau de revêtement extérieur	H1	H2	H3	H4		H5	H6	H7		
					moins de 8 logements	8 logements et plus					
Matériaux de revêtement extérieur	A	Panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux									
		Panneau métallique extrudé					25			25	
		Murs rideaux en aluminium et en verre					25			25	
	B	Béton monolithique ouvré, coulé sur place	X	X	X	X	X	X	X	X	1.
		Blocs de béton architectural à face lisse ou éclatée	X	X	X	X	X	X	X	X	
		Brique	X	X	X	X	X	X	X	X	
		Pierre naturelle ou de béton	X	X	X	X	X	X	X	X	
		Bois naturel teint, peint ou huilé	X	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau composite revêtu de plaques de bois (type « Prodema »)	X	X	X	X	X	X	X	X	
	C	Stuc									
		Enduit acrylique	X	X	X	X	X	X	X	X	
		Céramique ou bloc imitant la céramique	25	25	25	25	25	25	25	25	
		Bois naturel sans peinture, sans teinture et sans huile incluant torréfié	X								
		Panneau métallique avec attaches dissimulées, prépeint ou galvalume	50	50	50	50	50	50	50	50	
		Panneau métallique ondulé (corrugué), prépeint ou galvalume	25	25	25	25	50			50	
		Panneau de granulat apparent (type « Granex »)									
	D	Déclin métallique prépeint ou galvalume	X	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau métallique avec attaches visibles, prépeint ou galvalume									

Proportion minimale et maximale par mur		Déclin d'aggloméré de bois prépeint (type « Canexel »)	X	X	X	X	X	X	X		
		Panneau d'aggloméré de bois prépeint	25	25	25	25	25			10	
		Déclin de vinyle	X	X	X			X	X		
		Panneau de vinyle ou de plastique moulé	X					X	X		2.
		Déclin de fibrociment	X	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau de fibrociment	25	25	25	25	25			25	
		Déclin de bois d'ingénierie	X	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau de bois d'ingénierie	25	25	25	25	25			25	
	E	Panneau métallique galvanisé et sans peinture									
		Toile industrielle fabriquée à partir de produit type « Nova-Shield »									
		Panneau de polycarbonate et autres polymères flexibles, translucides et sans coloration	X	X	X	X	X	X	X	X	3.
		Film de polyéthylène (pellicule de plastique)	X	X	X	X	X	X	X	X	4.
		Bloc de béton ondulé, nervuré ou cannelé									
		A	Mur avant								
			Murs latéraux et arrière								
			L'ensemble des murs								
		B	Mur avant					50/-			50/-
Murs latéraux et arrière											
L'ensemble des murs											
C		Mur avant									
		Murs latéraux et arrière									
		L'ensemble des murs									
D		Mur avant									
		Murs latéraux et arrière									
		L'ensemble des murs									
E		Mur avant									
		Murs latéraux et arrière									
		L'ensemble des murs									
Dispositions particulières							5.				
Notes											

1. Matériau autorisé uniquement pour les fondations
2. Matériau autorisé uniquement pour une *construction secondaire*
3. Matériau autorisé uniquement pour un *gazebo*, une *gloriette*, un *pavillon de jardin*, une serre, un *solarium*, une *véranda* ou une *verrière*
4. Matériau autorisé uniquement pour une serre
5. Le revêtement extérieur du bâtiment doit être composé d'un minimum de deux matériaux de classe différente

Tableau 348.B (faisant partie intégrante de l'article 348)**Tableau 348.B Matériau de revêtement extérieur applicable aux usages de la catégorie d'usages commerce (C1 à C7)**

			Classes d'usages							Dispositions particulières
	Classe de matériau	Matériau de revêtement extérieur	C1 et C11	C2	C3	C4	C5	C6	C7	
Matériaux de revêtement extérieur	A	Panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau métallique extrudé	X	X	X	X	X	X	X	
		Murs rideaux en aluminium et en verre	X	X	X	X	X	X	X	
	B	Béton monolithique ouvré, coulé sur place	X	X	X	X	X	X	X	1.
		Blocs de béton architectural à face lisse ou éclatée	X	X	X	X	X	X	X	
		Brique	X	X	X	X	X	X	X	
		Pierre naturelle ou de béton	X	X	X	X	X	X	X	
		Bois naturel teint, peint ou huilé	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau composite revêtu de plaques de bois (type « Prodema »)	X	X	X	X	X	X	X	
	C	Stuc	X	X	X	X	X	X	X	
		Enduit acrylique	X	X	X	X	X	X	X	
		Céramique ou bloc imitant la céramique	X	X	X	X	X	X	X	
		Bois naturel sans peinture, sans teinture et sans huile incluant torréfié	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau métallique avec attaches dissimulées, prépeint ou galvalume	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau métallique ondulé (corrugué), prépeint ou galvalume	X	X	X	X	X	X	X	

Matériaux de revêtement extérieur		Panneau de granulat apparent (type « Granex »)	X	X	X	X	X	X	X	
	D	Déclin métallique prépeint ou galvalume	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau métallique avec attaches visibles, prépeint ou galvalume						X	X	7.
		Déclin d'aggloméré de bois prépeint (type « Canexel »)	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau d'aggloméré de bois prépeint	25	25	25	25	25	X	25	
		Déclin de vinyle								
		Panneau de vinyle ou de plastique moulé								
		Déclin de fibrociment	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau de fibrociment	25	25	25	25	25	X	25	
		Déclin de bois d'ingénierie	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau de bois d'ingénierie	25	25	25	25	25	X	25	
	E	Panneau métallique galvanisé et sans peinture								
		Toile industrielle fabriquée à partir de produit type « Nova-Shield »								
		Panneau de polycarbonate et autres polymères flexibles, translucides et sans coloration	X	X	X	X	X	X	X	3.
		Film de polyéthylène (pellicule de plastique)	X	X	X	X	X	X	X	4.
		Bloc de béton ondulé, nervuré ou cannelé								
Proportion minimale et maximale par mur	A	Mur avant								
		Murs latéraux et arrière								
		L'ensemble des murs								
	B	Mur avant								
		Murs latéraux et arrière								
		L'ensemble des murs								
	C	Mur avant	-/50	-/50	-/50	-/50	-/50	-/50	-/50	
		Murs latéraux et arrière								
		L'ensemble des murs								
	D	Mur avant								
		Murs latéraux et arrière								
		L'ensemble des murs								

	E	Mur avant							
		Murs latéraux et arrière							
		L'ensemble des murs							
	Dispositions particulières							6.	
Notes									
1. Matériau autorisé uniquement pour les fondations 3. Matériau autorisé uniquement pour un gazebo, une gloriette, un pavillon de jardin, une serre, un solarium, une véranda ou une verrière 4. Matériau autorisé uniquement pour une serre 6. Le revêtement extérieur de la façade principale doit être composé d'un minimum de 25 % de matériaux de la classe A ou B 7. Matériau autorisé uniquement pour les bâtiments situés dans une zone à dominance industrie (I)									

1141-2019, a. 6

Tableau 348.C (faisant partie intégrante de l'article 348)**Tableau 348.C Matériau de revêtement extérieur applicable aux usages des catégories d'usages commerce (C8 à C10) et industrie (I)**

			Classes d'usages							Dispositions particulières
	Classe de matériaux	Matériau de revêtement extérieur	C8	C9	C10	I1	I2	I3	I4	
Matériaux de revêtement extérieur	A	Panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau métallique extrudé	X	X	X	X	X	X	X	
		Murs rideaux en aluminium et en verre	X	X	X	X	X	X	X	
	B	Béton monolithique ouvré, coulé sur place	X	X	X	X	X	X	X	1.
		Blocs de béton architectural à face lisse ou éclatée	X	X	X	X	X	X	X	
		Brique	X	X	X	X	X	X	X	
		Pierre naturelle ou de béton	X	X	X	X	X	X	X	
		Bois naturel teint, peint ou huilé	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau composite revêtu de plaques de bois (type « Prodema »)	X	X	X	X	X	X	X	

Matériaux de revêtement extérieur	C	Stuc	X	X	X	X	X	X	X	
		Enduit acrylique	X	X	X	X	X	X	X	
		Céramique ou bloc imitant la céramique	X	X	X	X	X	X	X	
		Bois naturel sans peinture, sans teinture et sans huile incluant torréfié	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau métallique avec attaches dissimulées, prépeint ou galvalume	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau métallique ondulé (corrugué), prépeint ou galvalume	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau de granulat apparent (type « Granex »)	X	X	X	X	X	X	X	
	D	Déclin métallique prépeint ou galvalume	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau métallique avec attaches visibles, prépeint ou galvalume			X	X	X	X	X	
		Déclin d'aggloméré de bois prépeint (type « Canoxel »)	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau d'aggloméré de bois prépeint	25	25	X	X	X	X	X	
		Déclin de vinyle								
		Panneau de vinyle ou de plastique moulé								
		Déclin de fibrociment	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau de fibrociment	25	25	X	X	X	X	X	
		Déclin de bois d'ingénierie	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau de bois d'ingénierie	25	25	X	X	X	X	X	
	E	Panneau métallique galvanisé et sans peinture								
		Toile industrielle fabriquée à partir de produit type « Nova-Shield »								
		Panneau de polycarbonate et autres polymères flexibles, translucides et sans coloration		X						3.
		Film de polyéthylène (pellicule de plastique)								
		Bloc de béton ondulé, nervuré ou cannelé								

Proportion minimale et maximale par mur	A	Mur avant								
		Murs latéraux et arrière								
		L'ensemble des murs								
	B	Mur avant								
		Murs latéraux et arrière								
		L'ensemble des murs								
	C	Mur avant	-/50	-/50						
		Murs latéraux et arrière								
		L'ensemble des murs								
	D	Mur avant								
		Murs latéraux et arrière								
		L'ensemble des murs								
	E	Mur avant								
		Murs latéraux et arrière								
		L'ensemble des murs								
Dispositions particulières					6.	6.	6.	6.	6.	
Notes										
1. Matériau autorisé uniquement pour les fondations										
3. Matériau autorisé uniquement pour un <i>gazebo</i> , une <i>gloriette</i> , un <i>pavillon de jardin</i> , une serre, un <i>solarium</i> , une <i>véranda</i> ou une <i>verrière</i>										
6. Le <i>revêtement extérieur</i> de la <i>façade principale</i> doit être composé d'un minimum de 25 % de matériaux de la classe A ou B										

Tableau 348.D (faisant partie intégrante de l'article 348)

Tableau 348.D Matériau de revêtement extérieur applicable aux usages des catégories d'usages communautaires et utilité publique (P) et agricole (A)

			Classes d'usages							Dispositions particulières
	Classe de matériaux	Matériau de revêtement extérieur	P1	P2	P3	P4	P5	A1	A2	
Matériaux de revêtement extérieur	A	Panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau métallique extrudé	X	X	X	X	X	X	X	
		Murs rideaux en aluminium et en verre	X	X	X	X	X	X	X	
	B	Béton monolithique ouvré, coulé sur place	X	X	X	X	X	X	X	1.
		Blocs de béton architectural à face lisse ou éclatée	X	X	X	X	X	X	X	
		Brique	X	X	X	X	X	X	X	
		Pierre naturelle ou de béton	X	X	X	X	X	X	X	
		Bois naturel teint, peint ou huilé	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau composite revêtu de plaques de bois (type « Prodema »)	X	X	X	X	X	X	X	
	C	Stuc	X	X	X	X	X	X	X	
		Enduit acrylique	X	X	X	X	X	X	X	
		Céramique ou bloc imitant la céramique	X	X	X	X	X	X	X	
		Bois naturel sans peinture, sans teinture et sans huile incluant torréfié	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau métallique avec attaches dissimulées, prépeint ou galvalume	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau métallique ondulé (corrugué), prépeint ou galvalume	X	X	X	X	X	X	X	
Panneau de granulat apparent (type « Granex »)		X	X	X	X	X	X	X		

Matériaux de revêtement extérieur	D	Déclin métallique prépeint ou galvalume	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau métallique avec attaches visibles, prépeint ou galvalume	X	X	X	X	X	X	X	
		Déclin d'aggloméré de bois prépeint (type « Canoxel »)	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau d'aggloméré de bois prépeint	25	25	25	25	25	X	X	
		Déclin de vinyle						X	X	
		Panneau de vinyle ou de plastique moulé						X	X	
		Déclin de fibrociment	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau de fibrociment	25	25	25	25	25	X	X	
		Déclin de bois d'ingénierie	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau de bois d'ingénierie	25	25	25	25	25	X	X	
	E	Panneau métallique galvanisé et sans peinture						X	X	
		Toile industrielle fabriquée à partir de produit type « Nova-Shield »						X	X	8.
		Panneau de polycarbonate et autres polymères flexibles, translucides et sans coloration						X	X	3.
		Film de polyéthylène (pellicule de plastique)						X	X	4.
		Bloc de béton ondulé, nervuré ou cannelé					X	X	X	
Proportion minimale et maximale par mur	A	Mur avant								
		Murs latéraux et arrière								
		L'ensemble des murs								
	B	Mur avant								
		Murs latéraux et arrière								
		L'ensemble des murs								
	C	Mur avant								
		Murs latéraux et arrière								
		L'ensemble des murs								
	D	Mur avant								
		Murs latéraux et arrière								
		L'ensemble des murs								

	E	Mur avant							
		Murs latéraux et arrière							
		L'ensemble des murs							
		Dispositions particulières	10.	10.		10.		9.	9.
Notes									
1. Matériau autorisé uniquement pour les fondations 3. Matériau autorisé uniquement pour un <i>gazebo</i>, une <i>gloriette</i>, un <i>pavillon de jardin</i>, une serre, un <i>solarium</i>, une <i>véranda</i> ou une <i>verrière</i> 4. Matériau autorisé uniquement pour une serre 8. Matériau autorisé dans le cas exclusif d'une construction reliée à un usage de type équestre ou pour recouvrir une fosse à purin située dans une zone agricole (A). Cette toile doit comporter des spécifications équivalentes aux produits « Nova-Shield » avec les garanties s'y rattachant, soit 15 ans pour les toiles dites régulières (RU88X-6 (4 mil)) et de 10 ans pour les toiles à retardateur de feu (FRU88X-6 (4 mil)) 9. Les matériaux de revêtement extérieur d'une habitation complémentaire à un usage principal agricole doivent respecter les matériaux autorisés pour la classe d'usages H1 10. Le <i>revêtement extérieur</i> d'un <i>mur avant</i> doit être composé d'un minimum de 50 % de matériaux de la classe A ou B									

Tableau 348.E (faisant partie intégrante de l'article 348)

Tableau 348.E Matériau de revêtement extérieur applicable aux usages des catégories récréative (R), forestière (F) et aire naturelle (AN)

			Classes d'usages						Dispositions particulières
	Classe de matériaux	Matériau de revêtement extérieur	R1	R2	R3	F1	AN1	AN2	
Matériaux de revêtement extérieur	A	Panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux	X	X	X	X	X	X	
		Panneau métallique extrudé	X	X	X	X	X	X	
		Murs rideaux en aluminium et en verre	X	X	X	X	X	X	
	B	Béton monolithique ouvré, coulé sur place	X	X	X	X	X	X	1.
		Blocs de béton architectural à face lisse ou éclatée	X	X	X	X	X	X	
		Brique	X	X	X	X	X	X	
		Pierre naturelle ou de béton	X	X	X	X	X	X	
		Bois naturel teint, peint ou huilé	X	X	X	X	X	X	
		Panneau composite revêtu de plaques de bois (type « Prodema »)	X	X	X	X	X	X	

Matériaux de revêtement extérieur	C	Stuc	X	X	X	X	X	X	
		Enduit acrylique	X	X	X	X	X	X	
		Céramique ou bloc imitant la céramique	X	X	X	X	X	X	
		Bois naturel (sans peinture, sans teinture et sans huile incluant torréfié)	X	X	X	X	X	X	
		Panneau métallique avec attaches dissimulées, prépeint ou galvalume	X	X	X	X			
		Panneau métallique ondulé (corrugué), prépeint ou galvalume	X	X	X	X			
		Panneau de granulat apparent (type « Granex »)	X	X	X	X	X	X	
	D	Déclin métallique prépeint ou galvalume	X	X	X	X			
		Panneau métallique avec attaches visibles, prépeint ou galvalume				X			
		Déclin d'aggloméré de bois prépeint (type « Canoxel »)	X	X	X	X	X	X	
		Panneau d'aggloméré de bois prépeint	25	25	25	X	25	25	
		Déclin de vinyle		X		X			2.
		Panneau de vinyle ou de plastique moulé		X		X			2.
		Déclin de fibrociment	X	X	X	X	X	X	
		Panneau de fibrociment	25	25	25	X	25	25	
		Déclin de bois d'ingénierie	X	X	X	X	X	X	
		Panneau de bois d'ingénierie	25	25	25	X	25	25	
	E	Panneau métallique galvanisé et sans peinture				X			
		Toile industrielle fabriquée à partir de produit type « Nova-Shield »				X			8.
		Panneau de polycarbonate et autres polymères flexibles, translucides et sans coloration							
		Film de polyéthylène (pellicule de plastique)							
		Bloc de béton ondulé, nervuré ou cannelé							

Proportion minimale et maximale par mur	A	Mur avant						
		Murs latéraux et arrière						
		L'ensemble des murs						
	B	Mur avant						
		Murs latéraux et arrière						
		L'ensemble des murs						
	C	Mur avant		-/50	-/50			
		Murs latéraux et arrière						
		L'ensemble des murs						
	D	Mur avant						
		Murs latéraux et arrière						
		L'ensemble des murs						
	E	Mur avant						
		Murs latéraux et arrière						
		L'ensemble des murs						
Dispositions particulières								
Notes								
1. Matériau autorisé uniquement pour les fondations								
2. Matériau autorisé uniquement pour une <i>construction secondaire</i>								
8. Matériau autorisé dans le cas exclusif d'une construction reliée à un usage de type équestre ou pour recouvrir une fosse à purin située dans une zone agricole (A). Cette toile doit comporter des spécifications équivalentes aux produits « Nova-Shield » avec les garanties s'y rattachant, soit 15 ans pour les toiles dites régulières (RU88X-6 (4 mil)) et de 10 ans pour les toiles à retardateur de feu (FRU88X-6 (4 mil))								

961-2016, a. 5

349. Proportion minimale relative à certains types de revêtement extérieur

349. (Abrogation implicite)

350. Proportion minimale d'ouverture

350. À l'exception des portes de *garage* et des fenêtres du *sous-sol*, la ou les *façades d'un bâtiment principal* donnant sur une rue sont assujetties au respect des proportions minimales d'ouverture contenues au tableau 350.A.

Tableau 350.A (faisant partie intégrante de l'article 350)

Tableau 350.A Proportions minimales d'ouverture		
Catégorie ou classe d'usages	Mur avant	Mur avant secondaire
<i>Habitation</i> (H)	15 %	10 %
Commerce (C)	15 %	10 %
Industrie (I)	5 %	5 %
Communautaire et utilité publique (P1, P2 et P3)	15 %	10 %
Communautaire et utilité publique (P4 et P5)	5 %	5 %
Récréative (R)	10 %	10 %

Le respect des proportions minimales d'ouverture contenues au tableau 350.A. ne s'applique pas à l'égard des usages spécifiques suivants :

1° Mini-entrepôt.

961-2016, a. 6

351. Construction
et équipement
hors-toit

351. Toute *construction* ou *équipement* permanent *hors-toit* ou faisant *saillie* à l'extérieur d'un *mur* du *bâtiment* (incluant ascenseur, cheminée, *appareils mécaniques* ou de ventilation) doit être recouvert d'un *matériau de revêtement extérieur* autorisé à l'article 348.

Une cheminée préfabriquée qui traverse l'intérieur d'une *habitation* et qui excède le toit d'au plus 1,0 mètre n'est pas soumise au premier alinéa.

352. Appareil
mécanique

352. Aucun *appareil mécanique* ainsi que ses conduites ne doivent être aménagés sur la *façade principale* d'un *bâtiment principal* de même que sur tout *mur* d'un *bâtiment principal* donnant sur une *voie de circulation* à moins d'être dissimulés par un écran opaque ou par un *aménagement paysager* constitué principalement d'une *haie* de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant, conforme à toutes les dispositions applicables au chapitre 12.

Le raccordement électrique des *appareils mécaniques* installés au sol doit être souterrain.

353. Décroché

353. Sauf pour les *habitations unifamiliales* (H1) *contiguës*, tout *mur avant* d'une longueur supérieure à 20,0 mètres doit présenter au moins un décroché (écart entre deux *murs* parallèles) d'au moins 1,2 mètre de profondeur.

354. Porte de garage

354. Sauf indication contraire, sur un *bâtiment principal*, une porte de *garage* n'est autorisée que si elle permet l'accès à un *garage*, lequel doit être conforme à toutes les dispositions applicables au chapitre 7.

SOUS-SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

355. Domaine d'application

355. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce (PIIA, PPCMOI, PAE et règlements adoptés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., P-9.002)), les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent aux *usages* de la catégorie *habitation* (H).

356. Architecture des bâtiments contenant plus d'un logement

356. Les dispositions suivantes s'appliquent aux *bâtiments* résidentiels et mixtes contenant plus d'un *logement* :

1° Aucun *mur latéral* ne peut avoir une longueur supérieur à 1,5 fois la longueur du *mur avant*;

2° Dans le cas d'une *habitation* avec toit en pente à deux ou plusieurs versants, le faîte du toit, s'il en est un, doit, sur au moins 50 % de sa longueur, être parallèle au *mur avant*. Le faîte du toit peut ne pas être parallèle au *mur avant* dans la proportion d'au moins 50 % si, au *mur avant*, est adossé une *galerie*, un *perron*, une *véranda*, un *portique*, un *solarium* ou une *construction* similaire s'étendant sur au moins 25 % de la longueur du *mur avant* et doté d'un toit situé en contrebas du toit principal;

3° De l'extérieur du *bâtiment*, il doit être possible d'accéder à au moins 50 % des *logements* par une ou des portes situées dans le *mur avant*. Ce pourcentage peut être inférieur à 50 % si le traitement architectural des *murs* de l'*habitation* présente les caractéristiques suivantes :

a) sur le *mur avant* est adossé un *balcon* d'une largeur minimale de 3,0 mètres et d'une profondeur minimale de 1,5 mètre pour chacun des *logements*; dans le cas des *logements* situés au *rez-de-chaussée*, les *balcons* peuvent être remplacés par des *terrasses* au sol;

b) les ouvertures (fenêtres et portes) occupent au moins 25 % de la surface du *mur avant*;

c) malgré toute disposition contraire, la brique d'argile ou de béton est utilisée comme matériau de *revêtement extérieur* sur au moins 50 % de la surface du *mur avant* et sur au moins 25 % de la surface de chacun des autres *murs*.

357. Décroché

357. Malgré l'article 353, tout *mur avant* d'un *bâtiment jumelé* ou *contigu* doit présenter au moins un décroché (écart entre deux *murs* parallèles) d'au moins 0,6 mètre de profondeur avec l'autre *bâtiment* qui lui est *jumelé* ou l'un et l'autre *bâtiment* qui lui est *contigu*.

358. Accès à la cour arrière pour une habitation unifamiliale contiguë

358. À l'exception de deux *habitations* situées, chacune, à une extrémité d'un groupement *d'habitations*, chaque *habitation unifamiliale contiguë* doit comprendre un *abri d'auto* ou un *garage attenant* ou intégré permettant un accès privé à la *cour arrière* par une ouverture ou porte arrière d'une largeur d'au moins 1,8 mètre.

359. Nombre maximal d'habitations unifamiliales contiguës

359. Un groupement *d'habitations unifamiliales contiguës* ne doit pas contenir plus de 8 *habitations*.

360. Transformation d'un garage en pièce habitable

360. Pour une *habitation unifamiliale* (H1), la transformation en pièce habitable d'un *garage attenant* ou intégré est autorisée aux conditions suivantes :

1° L'aménagement d'une *case de stationnement* est conforme au chapitre 10, toute *case de stationnement* non conforme doit être éliminée et la bordure ou le trottoir bordant la *rampe d'accès* à cette case doit être rehaussée au même niveau que les sections adjacentes. La bande de verdure requise doit être aménagée conformément aux dispositions du chapitre 10;

2° Malgré les dispositions incluses à la grille des usages et normes, le *garage* transformé respecte une *marge* minimale de 1,5 mètre par rapport à la *ligne latérale*.

361. Ajout d'une pièce habitable

361. Malgré les dispositions contenues à la grille des usages et normes, pour les *habitations unifamiliales* (H1) *isolées* et *jumelées*, la *marge latérale* minimale du côté d'une pièce habitable construite au-dessus d'un *garage attenant* existant peut être réduite à 1,5 mètre.

362. Garage en
plongée

362. Les dispositions suivantes s'appliquent à un *garage en plongée* :

1° La *construction* d'un *garage en plongée* pour les classes d'*usages unifamiliale* (H1) et *bifamiliale* (H2) est prohibée;

2° La conversion d'une partie de la *résidence* à des fins de *garage en plongée* ou l'*agrandissement* d'un *garage en plongée* existant pour les classes d'*usages unifamiliale* (H1) et *bifamiliale* (H2) est prohibé;

3° Malgré les deux premiers paragraphes, dans le cas de *terrains* construits dont la pente naturelle est descendante par rapport à la rue et dont le niveau moyen du *terrain* est inférieur à celle-ci, la *construction* d'un *garage en plongée* est autorisée à la condition suivante :

a) toute *allée d'accès* réalisée dans une pente descendante doit comporter un "dos d'âne" dont le point le plus élevé doit être au moins au même niveau que le centre de la *voie de circulation* lui étant adjacente.

363. Porte-fenêtre
en façade

363. Une porte-fenêtre n'est pas autorisée sur la *façade principale* d'une *habitation unifamiliale* (H1), *bifamiliale* (H2) et *trifamiliale* (H3).

364. Porte de
garage

364. Une porte de *garage* est interdite sur la *façade principale* des *habitations* de la classe d'*usages habitation multifamiliale* (H4) de 5 *logements* et plus.

SOUS-SECTION III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CATÉGORIES D'USAGES COMMERCE (C), INDUSTRIE (I) ET COMMUNAUTAIRE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE (P)

365. Porte de
garage

365. Malgré l'article 354, l'aménagement de portes de *garage* s'intégrant à l'architecture d'un *bâtiment principal* occupé exclusivement par un ou des *usages* des catégories commerce (C), industrie (I) ou communautaire et d'utilité publique (P) est autorisé sur l'une ou l'autre des *façades* donnant sur une voie publique à condition que la superficie totale de cette ou ces portes ne représente pas plus de 25 % de la surface de la ou des *façades* où elles sont apposées.

L'article 354 et le premier alinéa de l'article 365 ne s'appliquent pas à l'égard des usages spécifiques suivants :

1° Mini-entrepôt.

961-2016, a. 7

366. Service à
l'auto

366. Un *guichet* d'un service à l'auto n'est pas autorisé sur la *façade principale* d'un *bâtiment principal*.

367. Bâtiment
d'utilité
publique

367. Un *bâtiment d'utilité publique* de moins de 40,0 mètres carrés est assujetti aux dispositions de la sous-section I de la section II du présent chapitre applicables à la classe *d'usages* correspondant à la dominance *d'usage* de la zone où le *bâtiment* est situé.

368. Hauteur d'un
clocher

368. La *hauteur* maximale fixée à la grille des usages et normes ne s'applique pas au clocher d'un lieu de culte.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE

SECTION I

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES

369. Obligation
d'aménager
une aire de
stationnement

369. Sauf indication contraire, tout *usage principal* doit être desservi par une *aire de stationnement* hors rue conforme aux dispositions du présent chapitre. Les dispositions applicables aux *aires de stationnement* hors rue ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'*occupation*. Cette obligation s'applique dans les cas suivants :

1° L'érection d'un *bâtiment*;

2° La *reconstruction* d'un *bâtiment* détruit à au moins 50 % de sa valeur inscrite au rôle et multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

3° L'*agrandissement* d'un *bâtiment*, mais seulement pour la superficie correspondant à l'*agrandissement*;

4° L'*agrandissement* d'un *usage* à l'intérieur d'un *bâtiment* existant, mais seulement pour la superficie correspondant à l'*agrandissement*;

5° Tout changement de classe d'*usages* pour un *usage* occupant l'ensemble d'un *bâtiment principal*.

370. Nombre de
cases de
stationnement
lors du
remplacement
d'un usage
principal

370. En plus des situations décrites à l'article 369, les dispositions du présent chapitre relatives au nombre de *cases de stationnement* requises et aux dimensions des *aires de stationnement* s'appliquent, sous réserve de l'article 384, au remplacement d'un *usage principal* par un autre *usage principal* qu'il soit ou non de la même catégorie ou classe et qui requiert un nombre de *cases de stationnement* supérieur.

371. Obligation
d'appliquer
les normes de
gestion des
eaux pluviales

371. Malgré l'article 369, les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales contenues au présent chapitre et au Règlement de construction s'appliquent uniquement à l'érection ou à la *reconstruction* d'un *bâtiment* détruit à au moins 50 % de sa valeur inscrite au rôle et multipliée par le facteur établi pour le rôle par le

ministre en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

372. Agrandissement d'une aire de stationnement

372. Tout *agrandissement* d'une *aire de stationnement* existante doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

373. Gestion des eaux pluviales d'une surface imperméable (aire de stationnement et toit plat de bâtiment) de plus de 300 m²

373. Malgré l'article 372, les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales contenues au Règlement de construction s'appliquent uniquement aux situations suivantes :

1° une nouvelle surface totale imperméable constituée d'une *aire de stationnement* hors rue incluant une *aire de chargement et de déchargement* ou d'un toit plat de *bâtiment* dont la superficie totale excède 300 mètres carrés;

2° dans le cas d'une surface imperméable existante constituée d'une *aire de stationnement* hors rue incluant une *aire de chargement et de déchargement* ou d'un toit plat de *bâtiment* d'une superficie totale égale ou inférieure à 300 mètres carrés, toute portion de *l'agrandissement* de cette surface imperméable en excédent de 300 mètres carrés;

3° dans le cas d'une surface imperméable existante constituée d'une *aire de stationnement* hors rue incluant une *aire de chargement et de déchargement* ou d'un toit plat de *bâtiment* d'une superficie totale supérieure à 300 mètres carrés, tout *agrandissement* de cette surface imperméable.

La superficie de 300 mètres carrés est calculée par *terrain* et correspond au total des surfaces des aires de stationnement hors rue, des *aires de chargement et de déchargement* et des toits plats des *bâtiments*, sous réserve des dispositions applicables du Règlement de construction.

374. Utilisation d'une aire de stationnement

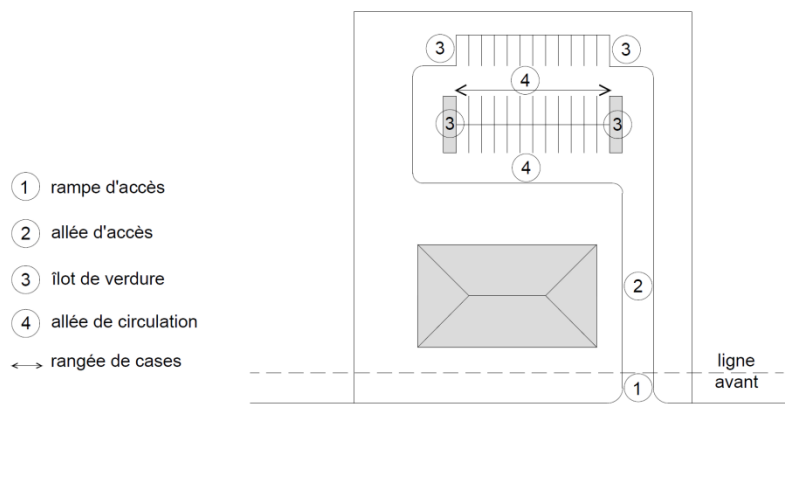
374. Une case de stationnement hors rue doit servir à stationner des véhicules immatriculés et en état de fonctionner. Elle peut servir à la cuisine de rue.

Une *rampe d'accès*, une *allée d'accès* ou une *allée de circulation* requise pour respecter le nombre minimal exigé selon *l'usage* ne doivent pas être utilisées pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque. Une *case de stationnement* requise pour respecter le nombre minimal exigé selon *l'usage* ne doit pas être utilisée pour le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

Sur tout *terrain*, tout véhicule doit être stationné à l'intérieur d'une *aire de stationnement*. Aucun véhicule ne peut se trouver sur

une surface gazonnée ou faisant partie de l'*aménagement paysager* du terrain.

Croquis Erreur ! Source du renvoi introuvable..A (faisant partie i ntégrante de l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable.)



375. Emplacement d'une aire de stationnement et d'une rampe et allée d'accès

375. Sauf indication contraire, l'*aire de stationnement*, à l'exception de la *rampe d'accès*, doit être située sur le même terrain que celui où est implanté l'*usage* desservi.

Une *rampe d'accès* et une *allée d'accès* doivent respecter les distances minimales suivantes :

1° 8,0 mètres entre deux *rampes d'accès* ou *allées d'accès* sur un même terrain;

2° 6,0 mètres entre une *rampe d'accès*, une *allée d'accès* et une intersection (calculée à partir du point de croisement des deux lignes avant).

Malgré l'alinéa précédent, la localisation et la largeur des *rampes d'accès* situées le long d'une route sous la juridiction du gouvernement du Québec, sont fixées par le ministère des Transports.

376. Aménagement d'une aire de stationnement

376. L'aménagement d'une *aire de stationnement* doit respecter les dispositions suivantes :

1° Toute *aire de stationnement* comportant 4 cases et plus doit être aménagée de manière à ce que les véhicules puissent entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement d'autres véhicules et toutes les manœuvres doivent s'effectuer à l'intérieur de l'*aire de stationnement*.

2° Sauf indication contraire, tous les travaux relatifs à l'aménagement d'une *aire de stationnement* hors rue doivent être

complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation émis pour *l'usage* qu'elle dessert. L'aménagement d'une *aire de stationnement* hors rue doit permettre d'éviter tout soulèvement de poussière ou formation de boue. Toute *aire de stationnement* hors rue doit être maintenue en bon état et toute déficience corrigée.

3° Sauf indication contraire, dans une *zone* dont la numérotation est comprise entre 001 et 1599, *l'aire de stationnement* hors rue doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé de béton, de pavé de pierre ou de pavé permettant la gestion des eaux pluviales.

4° Malgré le paragraphe précédent, une *aire de stationnement* extérieure hors rue desservant une habitation des catégories H1, H2 et H3 et une *aire de stationnement* hors rue située dans une *zone* dont la numérotation est comprise entre 3000 et 9199, peut être recouverte de pierre concassée ou de gravier compacté.

5° Sauf indication contraire, une bande de verdure d'une profondeur minimale de 4,5 mètres doit être aménagée le long de la *ligne avant*, sauf à l'emplacement des *allées d'accès*, de manière à séparer *l'aire de stationnement* extérieure de la rue à l'exception d'une *aire de stationnement* limitrophe à une *ligne avant* et accessible sans *allée d'accès* lorsque ce type d'*aire de stationnement* est autorisé. Toutefois, au centre-ville, la profondeur de la bande de verdure peut être réduite à 1,5 mètre. Aucune bande de verdure n'est requise dans une *aire de stationnement* aménagée en *cour latérale* ou *arrière*, dans l'emprise d'une voie ferrée du Canadien National (CN).

6° Une *aire de stationnement* extérieure doit être située à au moins 1,0 mètre d'un *bâtiment principal*.

7° Une *aire de stationnement* contenant 5 cases de stationnement ou moins, doit être située à au moins 1,0 mètre d'une *ligne latérale* ou *arrière*.

8° Dans le cas d'une *aire de stationnement* intérieure, le chemin à parcourir à partir de l'entrée du *bâtiment* jusqu'aux *cases de stationnement* ainsi que le parcours de ces cases jusqu'à la sortie doivent avoir un dégagement d'une hauteur minimale de 2,3 mètres.

377. Prévention
des incendies

377. Une *aire de stationnement* hors rue doit respecter toutes les dispositions du Règlement concernant la prévention des incendies (26-2002).

378. Bordure ou
trottoir
rehaussé et

378. Lors du réaménagement, du retrait ou du déplacement d'une *aire de stationnement* impliquant l'élimination ou le déplacement d'une *rampe* ou d'une *allée d'accès* existante, la

bande de
verdure

bordure ou le trottoir bordant la *rampe* ou l'*allée d'accès* éliminée ou déplacée doit être rehaussée au même niveau que les sections adjacentes et la bande de verdure requise doit être aménagée conformément aux dispositions du présent chapitre.

379. Bordure et
bande de
verdure pour
une aire de
stationnement
de plus de
5 cases

379. Sauf indication contraire, une *aire de stationnement* extérieure contenant plus de 5 *cases de stationnement* doit être entourée d'une bordure de béton ou de pierre. Cette bordure doit avoir une hauteur hors-sol d'au moins 0,10 mètre sauf aux endroits où les eaux de ruissellement doivent s'écouler vers des aires de rétention où elle peut être abaissée ou interrompue. Elle doit être située à au moins 1,5 mètre d'une *ligne latérale* ou *arrière*.

Une bande de verdure d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée entre la bordure d'une telle *aire de stationnement* et une *ligne latérale* ou *arrière*. Une bordure et une bande de verdure n'ont pas à être aménagées le long d'une *ligne* de propriété mitoyenne s'il s'agit d'une *aire de stationnement* en commun conforme à l'article 382, ni dans une *aire de stationnement* aménagée en *cour latérale* ou *arrière*, dans l'emprise d'une voie ferrée du Canadien National (CN).

380. Îlot de
verdure pour
une aire de
stationnement
de plus de
40 cases

380. Sauf indication contraire, une *aire de stationnement* extérieure contenant plus de 40 *cases* doit respecter les dispositions suivantes :

1° Un îlot de verdure d'une superficie minimale de 12,0 mètres carrés doit être aménagé à chacune des extrémités de toute rangée de *cases de stationnement* de 15 cases et plus;

2° Un îlot de verdure peut être aménagé à même une bande de verdure devant ceinturer une *aire de stationnement*. Toutefois, la superficie d'un tel îlot de verdure ne peut être comptabilisée dans le calcul de la superficie minimale totale des îlots de verdure prescrit au paragraphe 3°.

3° La superficie minimale totale des îlots de verdure, excluant la superficie des bandes de verdure ceinturant le stationnement exigé en vertu du règlement, est fixée à 5 % de la superficie totale de l'*aire de stationnement*. Pour se conformer au présent paragraphe, des îlots de verdure supplémentaires à ceux requis au paragraphe 1° peuvent être nécessaires. Ces îlots de verdure supplémentaires peuvent être localisés ailleurs qu'aux extrémités d'une rangée de *cases de stationnement* de 15 cases et plus, en autant qu'ils soient situés à l'intérieur de l'*aire de stationnement*.

4° Les îlots de verdure aménagés à l'intérieur d'une *aire de stationnement* doivent être entourés d'une bordure de béton ou de pierre sauf aux endroits où les eaux de ruissellement doivent s'écouler vers des aires de rétention si celles-ci sont aménagées à

même les îlots de verdure, auquel cas elle peut être abaissée ou interrompue. Cette bordure doit avoir une hauteur hors-sol d'au moins 0,10 mètre.

5° Les îlots de verdure de deux rangées de cases de stationnement qui sont juxtaposées peuvent être aménagés en commun et ceinturés d'une même bordure. La superficie minimale d'un tel îlot de verdure est fixée à 24,0 mètres carrés.

6° Un îlot de verdure doit contenir au moins un arbre conforme au moment de la plantation aux dimensions prescrites au chapitre 12, pour chaque tranche complète de 12,0 mètres carrés de superficie d'îlot de verdure.

7° Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une aire de stationnement aménagée en cour latérale ou arrière, dans l'emprise d'une voie ferrée du Canadien National (CN).

381. Bande de
verdure

381. Une bande de verdure exigée à la présente section doit respecter les dispositions suivantes :

1° Cette bande doit être gazonnée.

2° Cette bande peut faire l'objet de plantations et d'aménagement paysager. Toutefois, la portion située dans la cour avant ou la cour avant secondaire doit être aménagée conformément aux articles 500 et 509.

3° Un passage piétonnier qui traverse une bande de verdure ne peut être recouvert d'asphalte. Le passage piétonnier ne peut avoir une largeur supérieure à 2,0 mètres et la distance minimale entre deux passages qui traversent la bande de verdure est de 15,0 mètres.

382. Aire de
stationnement
en commun

382. L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

1° Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents.

2° La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres.

3° Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant leur permanence.

4° La Ville doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement.

383. Calcul du
nombre de
cases de
stationnement

383. Les dispositions relatives au calcul du nombre *de cases de stationnement* sont les suivantes :

1° Le nombre minimal de *cases de stationnement* requises est établi en fonction du type d'*établissement*, selon l'une ou une combinaison des méthodes suivantes :

- a) la *superficie de plancher* de l'*usage principal*;
- b) le nombre de places assises;
- c) le nombre de chambres;
- d) le nombre d'allées, de tables ou d'un autre type d'équipement;
- e) un nombre fixe minimal.

2° Le nombre minimal de *cases de stationnement* hors rue devant desservir un *usage* non spécifiquement mentionné dans le présent chapitre est le même que celui indiqué pour un *usage* mentionné comparable du point de vue de la nature des activités effectuées, des produits vendus, des services offerts ou de l'intensité de la fréquentation;

3° Le nombre minimal de *cases de stationnement* devant desservir un *usage principal* ou *complémentaire* est fixé aux tableaux des sections II à VII.

4° Lorsque le produit du calcul effectué pour obtenir le nombre minimal de *cases de stationnement* ou d'unité de stationnement pour vélo est un nombre fractionnaire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) pour une fraction inférieure à « 0,5 », le produit est arrondi au nombre entier inférieur;
- b) pour une fraction égale ou supérieure à « 0,5 », le produit est arrondi au nombre entier supérieur.

5° Lorsque le nombre de *cases de stationnement* est défini en fonction de la *superficie de plancher* d'un *usage*, cette *superficie de plancher* est mesurée à la paroi intérieure du *mur* intérieur du *local* occupé par l'*usage*.

6° Lorsque le nombre de *cases de stationnement* est défini en fonction d'une *superficie de plancher* et que l'usage visé comprend une aire d'*entreposage* accessible à la clientèle, le nombre de cases est alors calculé selon le même ratio que l'*usage principal* du *local*. Si l'*usage* visé comprend une aire d'*entreposage* non accessible à la clientèle, le nombre de *cases de stationnement* est calculé selon le ratio d'une *case de stationnement* par 100,0 mètres carrés de *superficie de plancher* du *local*.

7° Sauf indication contraire, une *case de stationnement* ne peut desservir qu'un seul *usage principal*.

8° Sous réserve de l'article 384, à l'exception d'un *centre commercial*, le nombre minimal de *cases de stationnement* hors rue exigé pour l'ensemble des *usages* correspond au nombre total de *cases de stationnement* requis pour chacun des *usages* contenus dans le *bâtiment*.

9° Un *garage* ou un *abri d'auto* est compris dans le calcul du nombre minimal de *cases de stationnement* si ses dimensions respectent les sections II à VII, à l'exception des baies de service de réparation de véhicule.

10° Le nombre de *cases de stationnement* requis pour stationner ou remiser les véhicules de service doit être compté en surplus du nombre de *cases* établis pour *l'usage*.

384. Nombre
dérogatoire
de cases de
stationnement

384. Lorsqu'il n'est pas possible de rencontrer l'exigence du nombre minimal de *cases* requises pour un changement *d'usage* ou une modification d'un *usage* existant et lorsque le nombre de *cases* existant est inférieur au nombre minimal de *cases de stationnement* requis pour *l'usage* existant au moment de la demande de changement *d'usage* ou de modification, le requérant peut se prévaloir de la réduction du nombre de *cases de stationnement* requises autorisées par la présente disposition laquelle s'établit selon la formule $N = NC + (NP - NE)$, où :

1° N correspond au nombre minimal de *cases de stationnement* requises pour *l'usage* projeté en vertu du présent article;

2° NC correspond au nombre de *cases* existantes au moment de la demande de changement *d'usage* ou de modification;

3° NP correspond au nombre minimal de *cases de stationnement* requises pour *l'usage* projeté en vertu du règlement;

4° NE correspond au nombre minimal de *cases de stationnement* requises pour *l'usage* existant au moment de la demande de changement *d'usage* ou de modification en vertu du règlement; lorsque le *local* est vacant, *l'usage* antérieur est considéré comme *l'usage* existant.

Lorsqu'il est possible d'aménager un nombre supérieur de *cases* à celui calculé en «N», ces *cases* doivent également être aménagées, même si le nombre minimal de *cases* requises ne peut être atteint.

De plus, le nombre minimal de *cases de stationnement* requises en vertu du présent article ne peut jamais être moindre que le nombre de *cases* existantes au moment de la demande de changement *d'usage* ou de modification sous réserve de

l'obtention d'une exemption de stationnement en vertu de la section VIII.

385. Interdiction
d'éliminer une
case de
stationnement

385. Il est interdit d'éliminer une *case de stationnement* requise par le règlement à moins de remplacer celle-ci par une *case* conforme au règlement ou d'avoir obtenue une exemption de stationnement conformément aux dispositions de la section VIII.

En période hivernale, un maximum de 10 % du nombre de *case de stationnement* exigé par le règlement peut être utilisé au dépôt de neiges usées.

386. Dimensions
minimales
d'une case de
stationnement

386. Une *case de stationnement* doit respecter les dimensions minimales prescrites au tableau 386.A.

Tableau 386.A (faisant partie intégrante de l'article 386)

Tableau 386.A Dimension minimale d'une case de stationnement					
Angle de stationnement	Largeur de la case (m)	Largeur de la case pour personnes handicapées (m)	Profondeur de la case (m)	Largeur de l'allée de circulation ¹	
				Sens unique (m)	Double sens (m)
0°	2,5	3,9	6,5	3,0	6,0
30°	2,5	3,9	5,5	3,0	6,0
45°	2,5	3,9	5,5	3,0	6,0
60°	2,5	3,9	5,5	5,0	6,0
90°	2,5	3,9	5,5	5,0	6,0
	2,75	3,9	5,5	5,0	5,5

¹ Dans une *aire de stationnement* ne contenant pas plus de 10 *cases de stationnement*, la largeur minimale de l'*allée de circulation* est celle applicable dans le cas d'une *allée* à sens unique.

387. Stationnement pour personnes handicapées

387. Une *aire de stationnement* hors rue doit comprendre, à même le nombre minimal de *cases de stationnement* hors rue exigé en fonction de l'*usage*, un minimum de *cases de stationnement* adaptées et réservées à l'usage exclusif des personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q, c. E-20.1).

Le nombre de *cases de stationnement* hors rue réservées à l'usage exclusif des personnes handicapées est établi au tableau 387.A.

Tableau 387.A (faisant partie intégrante de l'article 387)

Tableau 387.A Nombre minimal de cases de stationnement aménagées et réservées pour les personnes handicapées		
Nombre minimal de cases de stationnement exigées		Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux personnes handicapées
Usage résidentiel	Autre usage	
1 à 24	1 à 20	0
25 à 100	21 à 100	1
101 à 200	101 à 200	2
201 et plus	201 et plus	1 % du nombre de cases

388. Aménagement des cases pour personnes handicapées

388. L'aménagement des *cases de stationnement* pour personnes handicapées doit respecter les dispositions suivantes :

1° Une *case de stationnement* destinée aux personnes handicapées doit être située le plus près possible d'une entrée principale du *bâtiment* accessible aux personnes handicapées et sur le même *terrain* que celui où est implanté l'*usage* desservi.

2° Le débarcadère doit être aménagé au même niveau que la case et être recouvert du même matériau que la case.

3° La *case de stationnement* doit être identifiée comme réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées par l'utilisation du symbole international pour les personnes handicapées reconnu par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et au *Règlement sur la signalisation routière* (c. C-24, r.28).

389. Stationnement pour vélo

389. Un stationnement pour vélos exigé par le règlement doit respecter les dispositions suivantes :

1° Une unité de stationnement doit comprendre un support métallique fixé au sol ou à un *bâtiment* maintenant le vélo sur 2 roues;

2° Une unité de stationnement pour vélo doit respecter une longueur minimale fixée à 2,0 mètres et une largeur minimale fixée à 0,4 mètre.

390. Rampe d'accès à certains

390. Dans les *zones* où une note à cet effet figure à la grille des usages et normes, les dispositions suivantes s'appliquent le long des corridors routiers suivants :

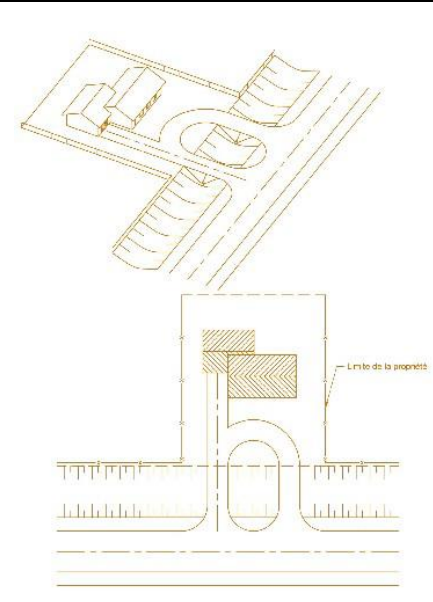
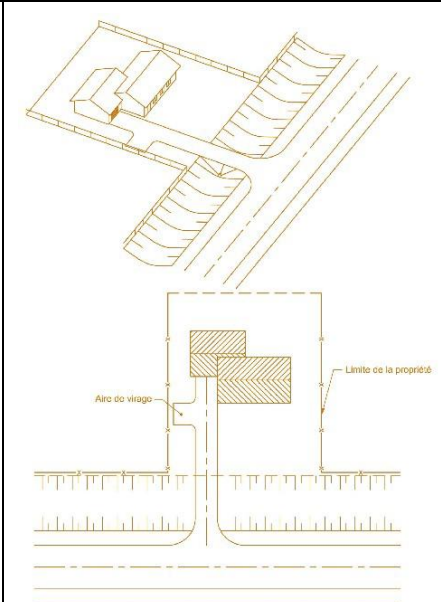
corridors
routiers

- 1° Les routes 132 et 232;
- 2° L’avenue du Père-Nouvel;
- 3° La rue de Lausanne;
- 4° La route du Bel-Air;
- 5° Le chemin de Val-Neigette.

Pour un terrain d’angle et d’angle transversal, l’aménagement d’une rampe d’accès doit se faire exclusivement par une rue autre que l’un de ces corridors routiers.

L’aménagement d’une rampe et d’une allée d’accès le long de ces corridors routiers doit obligatoirement être réalisé de manière à permettre un accès en marche avant au réseau routier, tel que démontré par les croquis du tableau 390.A.

Tableau 390.A (faisant partie intégrante de l’article 390)

Tableau 390.A Aménagement d’une rampe et allée d’accès le long d’un corridor routier	
Exemple d’entrée en U	Exemple d’entrée en T
	

SECTION II
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA
CATÉGORIE D’USAGES HABITATION (H)

391. Domaine
d'application

391. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *usages* de la catégorie *d'usages habitation* (H).

392. Largeur d'une
rampe
d'accès ou
d'une allée
d'accès

392. La largeur d'une *rampe d'accès* ou d'une *allée d'accès* doit être conforme aux dispositions du tableau 392.A.

Tableau 392.A (faisant partie intégrante de l'article 392)

Classe d'usages		Largeur minimale (m)	Largeur maximale (m)
– <i>Habitation unifamiliale</i> (H1) – <i>Maison mobile</i> (H5) et <i>parc de maisons mobiles</i> (H6)		3,0	7,5
– <i>Habitation bifamiliale</i> (H2) – <i>Habitation trifamiliale</i> (H3) – <i>Habitation multifamiliale</i> (H4) – <i>Habitation collective</i> (H7)	Circulation à sens unique	3,0	5,0 ³
	Circulation à double sens	3,0 ¹ 6,0 ²	6,0 ³
¹ Pour une <i>aire de stationnement</i> de moins de 10 cases de stationnement. ² Pour une <i>aire de stationnement</i> de 10 cases de stationnement et plus. ³ Cette largeur peut être portée à 7,5 mètres dans le cas d'une <i>aire de stationnement</i> comportant au plus 3 cases de stationnement.			

393. Rampes et
allées d'accès
juxtaposées

393. Pour les classes *d'usages habitation unifamiliale* (H1), *maison mobile* (H5) et *parc de maisons mobiles* (H6), les *rampes* et *allées d'accès* de deux *terrains* ou emplacements adjacents peuvent être juxtaposées si leur largeur combinée n'excède pas 7,0 mètres.

394. Nombre de
rampes
d'accès

394. Le nombre maximal de *rampes d'accès* est fixé à 1 pour chaque portion entière de 15,0 mètres de longueur de la *ligne avant*. Lorsqu'il s'agit d'un *terrain d'angle*, le calcul se fait pour chacun des côtés bordant la rue. Pour les *terrains* d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés, un maximum de 2 *rampes d'accès* est autorisé par *terrain*.

Malgré l'alinéa précédent, il est possible d'aménager au moins 1 *rampe d'accès* pour chacun des côtés bordant la rue.

395. Nombre de
cases de
stationnement

395. Le nombre minimal de *cases de stationnement* hors rue exigé pour un *usage* ou une classe d'*usages* de la catégorie *habitation* (H) est assujéti aux dispositions du tableau 395.A.

Tableau 395.A (faisant partie intégrante de l'article 395)

Tableau 395.A Nombre minimal de cases de stationnement pour un usage de la catégorie habitation (H)	
Usage ou classe d'usages	Nombre minimal de cases de stationnement
– <i>Habitation unifamiliale</i> (H1) – <i>Habitation bifamiliale</i> (H2) – <i>Habitation trifamiliale</i> (H3) – <i>Habitation multifamiliale</i> (H4) de 4 logements – <i>Maison mobile</i> (H5)	1 case par <i>logement</i>
– <i>Parc de maison mobile</i> (H6)	1 case par <i>maison mobile</i>
– <i>Habitation multifamiliale</i> (H4) de 5 logements et plus	1,2 case par <i>logement</i>
– <i>Habitation collective</i> (H7)	1 case par groupe complet de 3 chambres et au moins 1 case par <i>habitation</i>
Usage complémentaire	Nombre minimal de cases de stationnement ¹
– Location de chambres, famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire	1 case par groupe complet de 3 chambres
– <i>Gîte touristique</i>	1 case par chambre
– <i>Service de garde en milieu familial</i>	1 case
– <i>Service personnel et professionnel</i>	1 case
– <i>Autres usages complémentaires</i>	aucune
¹ Pour tout <i>usage complémentaire</i> , le nombre de <i>case de stationnement</i> s'additionne à celui exigé pour l' <i>usage principal</i> .	

396. Réduction du
nombre de
cases de
stationnement
au centre-ville

396. Dans les limites du centre-ville, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Le nombre minimal de *cases de stationnement* est fixé à 0,8 case par *logement* pour les catégories *d'usages* H1 à H4 et pour les immeubles où la mixité *d'usage* de la catégorie *d'usage* commerce (C) et *habitation* (H) est autorisée.

2° Dans le cas d'un *usage complémentaire* de type « location de chambres » ou « gîte touristique » ou de la catégorie *d'usage habitation collective* (H7), le nombre minimal de *cases de stationnement* est fixé à 0,6 case par groupe complet de 3 chambres.

3° Dans tous les cas, au moins une case doit desservir *l'habitation*.

397. Emplacement
d'une aire de
stationnement
pour les
usages des
classes
d'usages
habitation H1,
H2, H3 et H4

397. Toute *aire de stationnement* est autorisée conformément aux dispositions suivantes :

1° Dans le cas des classes *d'usages habitation unifamiliale* (H1), *habitation bifamiliale* (H2) et *habitation trifamiliale* (H3), toute *aire de stationnement* est autorisée conformément aux dispositions suivantes :

a) *l'aire de stationnement* peut occuper un maximum de 50 % de la superficie de la *cour avant* ou de la *cour avant secondaire* pour une *habitation* de structure *isolée* ou *jumelée*, à l'exception d'un *terrain à frontage réduit* pour lequel le maximum est porté à 60 %;

b) *l'aire de stationnement* peut occuper un maximum de 75 % de la superficie de la *cour avant* ou de la *cour avant secondaire* pour une *habitation* de structure *contigüe*.

2° Dans le cas de la classe *d'usages habitation multifamiliale* (H4) de 4 *logements*, toute *aire de stationnement* est autorisée conformément aux dispositions suivantes :

a) *l'aire de stationnement* peut occuper un maximum de 50 % de la superficie de la *cour avant* ou de la *cour avant secondaire*; toutefois, elle ne peut s'étendre devant la *façade* d'une *habitation* de structure *isolée* ou *jumelée* ne comportant pas de *garage*;

b) malgré le sous-paragraphe précédent, *l'aire de stationnement* peut s'étendre devant la *façade* d'une *habitation* de structure *isolée* ou *jumelée* comportant un *garage* sur une largeur équivalente à celle de la porte de *garage*;

c) *l'aire de stationnement* peut occuper un maximum de 75 % de la superficie de la *cour avant* ou de la *cour avant secondaire* pour une *habitation* de structure *contigüe*.

3° Dans le cas de la classe d'*usages habitation multifamiliale* (H4) de 5 *logements* et plus, une *rampe* et une *allée d'accès* ne peuvent être situées devant la *façade principale* de l'*habitation*; toutefois, la *rampe* et l'*allée d'accès* peuvent être situées devant une *façade* autre que la *façade principale* si elle mène à un *garage*, sur une largeur équivalente à celle de la porte de *garage*. Une seule *aire de stationnement* est autorisée par *terrain*.

4° Une *aire de stationnement* desservant une *habitation* autre qu'une *habitation unifamiliale* (H1), ne doit comporter aucune *case de stationnement* située à moins de 2,0 mètres :

- a) d'une fenêtre, porte ou porte-patio d'une pièce habitable située au *rez-de-chaussée* ou au *sous-sol*;
- b) d'une porte d'issue.

398. Aménagement d'une allée d'accès en croissant

398. Une *allée d'accès* en croissant est autorisée en *cour avant* ou en *cour avant secondaire* si les conditions suivantes sont respectées :

1° La largeur du *terrain* sur laquelle est située l'*allée d'accès* est d'au moins 20,0 mètres;

2° Malgré le tableau de l'article 392, la largeur maximale de l'*allée d'accès* est de 4,0 mètres;

3° Au moins un point de l'*aire de stationnement* doit respecter une distance minimale de 5,0 mètres de la *ligne avant*.

4° Une distance minimale de 8,0 mètres doit être respectée entre les *allées d'accès*.

399. Stationnement en cour avant

399. Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, lors de la construction ou de la *reconstruction* d'un *bâtiment principal*, au plus 50 % des *cases de stationnement* peuvent être aménagés dans une *cour avant* et en *cour avant secondaire* faisant front à l'une des rue suivantes :

- 1° Le boulevard Saint-Germain;
- 2° Le boulevard René-Lepage;
- 3° Le boulevard Jessop.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux *usages principaux* suivants :

- 1° Commerce pétrolier (C8);
- 2° *Terrain* de stationnement.

400. Exception au
centre-ville

400. Au centre-ville, une *aire de stationnement* hors rue qui dessert un *usage* des classes *d'usages habitation multifamiliale* (H4) et *habitation collective* (H7) peut être située sur un autre *terrain* aux conditions suivantes :

1° *L'aire de stationnement* peut être aménagée sur un *terrain* autre que celui de *l'usage* qu'elle dessert, si ce *terrain* appartient à la même personne.

2° *L'aire de stationnement* doit être située dans la même *zone* que *l'usage* qu'elle dessert ou dans une *zone* dans laquelle le même *usage* est autorisé.

3° La distance entre *l'aire de stationnement* et l'entrée du *bâtiment principal* doit être inférieure à 100,0 mètres.

4° *L'aire de stationnement* doit faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des *cases de stationnement*, la *Ville* devant être partie de l'acte de servitude afin qu'il ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement exprès.

5° La partie de *l'aire de stationnement* desservant *l'usage* doit être identifiée au moyen d'une ou plusieurs *enseignes d'information*.

SECTION III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES COMMERCE (C)

401. Domaine
d'application

401. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *usages* de la catégorie *d'usages* commerce (C).

402. Largeur d'une
rampe
d'accès ou

402. La largeur d'une *rampe d'accès* ou d'une *allée d'accès* doit être conforme aux dispositions du tableau 402.A.

d'une allée
d'accès

Tableau 402.A (faisant partie intégrante de l'article 402)

Tableau 402.A Largeur d'une rampe d'accès ou d'une allée d'accès pour un usage de la catégorie commerce (C)			
Classe d'usages		Largeur minimale (m)	Largeur maximale (m)
– Commerce local (C1) – Services professionnels et personnels (C2) – Commerce artériel et régional (C3) – Commerce d'hébergement (C4) – Commerce de restauration (C5) – Commerce automobile (C7) – Commerce pétrolier (C8) – Commerce de divertissement (C9) – Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)	Circulation à sens unique	3,0	5,0
	Circulation à double sens	3,0 ¹ 6,0 ²	9,0
– Commerce lourd (C6) – Commerce spécial (C10)	Circulation à sens unique	3,0	8,0
	Circulation à double sens	7,0	11,0
¹ Pour une <i>aire de stationnement</i> de moins de 10 cases de stationnement.			
² Pour une <i>aire de stationnement</i> de 10 cases de stationnement et plus.			

1141-2019, a. 7

403. Rampes et allées d'accès juxtaposées pour les usages des classes d'usages C3, C6, C7 et C8

403. Pour les *usages* des classes d'usages commerce artériel et régional (C3), commerce lourd (C6), commerce automobile (C7) et commerce pétrolier (C8), les *rampes* et *allées d'accès* de deux *terrains* adjacents peuvent être juxtaposées si leur largeur combinée n'excède pas 15,0 mètres.

404. Nombre de
rampes
d'accès

404. Le nombre maximal de *rampes d'accès* est fixé à 1 pour chaque portion entière de 20,0 mètres de longueur de la *ligne avant*. Lorsque plus d'une *ligne avant* borde le *terrain*, le nombre maximal de *rampes d'accès* est fixé de manière indépendante pour chacune des *lignes avant*.

Un maximum de 2 *rampes d'accès* donnant sur une même rue est autorisé par emplacement. Toutefois, lorsque la *ligne avant* du *terrain* donnant sur une rue est d'une longueur supérieure à 150 mètres, le nombre de *rampes d'accès* peut alors être porté à 3.

405. Nombre de
cases de
stationnement

405. Le nombre minimal de *cases de stationnement* hors rue exigé pour un *usage* de la catégorie commerce (C) est assujéti aux dispositions du tableau 405.A.

Tableau 405.A (faisant partie intégrante de l'article 405)

Tableau 405.A Nombre minimal de cases de stationnement pour un usage de la catégorie commerce (C)	
Usage ou classe d'usages	Nombre minimal de cases de stationnement
– Centre commercial	1 case par 30,0 m² de plancher pour la première tranche de <i>superficie de plancher</i> de 2 000,0 m² 1 case par 25,0 m² de plancher pour la deuxième tranche de <i>superficie de plancher</i> entre 2 000,0 m² et 5 000,0 m² 1 case par 20,0 m² de plancher pour la troisième tranche de <i>superficie de plancher</i> excédant 5 000,0 m²
– Commerce local (C1), à l'exception d'une boutique de meubles – Commerce artériel et régional (C3), à l'exception d'un <i>centre jardin</i>, centre de rénovation, et bureau et garage d'entreprise de transport ambulancier – Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)	1 case par 30 m ²

Tableau 405.A Nombre minimal de cases de stationnement pour un usage de la catégorie commerce (C)	
Usage ou classe d'usages	Nombre minimal de cases de stationnement
– Centre jardin – Centre de rénovation – Bureau et garage de transport ambulancier – Boutique et magasin de meubles et électro-ménagers	1 case par 60 m ²
– Services professionnels et personnels (C2) recevant des clients, à l'exception d'une laverie automatique, d'un vétérinaire, d'un salon funéraire et d'un service de garde	1 case par 40,0 m ²
– Laverie automatique	1 case par groupe de 2 lessiveuses
– Vétérinaire	1 case par 60 m ²
– Salon funéraire	1 case par 10,0 m ² de salle d'exposition
– Service de garde	0,75 case par employé affecté à la garde des enfants (éducateur ou éducatrice); ce nombre d'employés est établi selon les ratios suivants : 1 employé par groupe de 5 enfants ou moins âgés de 0 à 18 mois et 1 employé par groupe de 9 enfants ou moins âgés de plus de 18 mois; le nombre d'enfants est le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans la garderie tel qu'établi selon les ratios suivants: 4,0 m² de plancher par enfant âgé de 0 à 18 mois et 2,75 m² de plancher par enfant âgé de plus de 18 mois.

Tableau 405.A Nombre minimal de cases de stationnement pour un usage de la catégorie commerce (C)	
Usage ou classe d'usages	Nombre minimal de cases de stationnement
– Bureau d'affaires ne recevant pas de client	1 case par 60 m ²
– Commerce d'hébergement (C4)	1 case par chambre pour les 40 premières chambres, et 1 case par 2 chambres pour les chambres en sus de 40
– Commerce de restauration (C5)	1 case par 4 sièges lorsque les sièges sont fixés de manière permanente au plancher;
– Commerce de divertissement (C9), sauf salles de quilles et billard	1 case par 10,0 m ² de plancher destinés à être occupé par la clientèle ou les usagers lorsque les sièges ne sont pas fixés de manière permanente au plancher.
– Salle de quilles	2 cases par allée ou table
– Salle de billard	
– Commerce pétrolier (C8)	3 cases
– Atelier et garage de réparation d'automobiles et de camionnettes	2 cases par baies de service
– Commerce lourd (C6) à l'exception d'un entrepôt et mini-entrepôt	1 case par 60,0 m ²
– Commerce automobile (C7) à l'exception d'un atelier et garage de réparation d'automobiles et de camionnettes	
– Commerce spécial (C10), sauf cuisine de rue	
– Cuisine de rue	0 case
– Entrepôt et mini-entrepôt	1 case par 100,0 m ²

Tableau 405.A Nombre minimal de cases de stationnement pour un usage de la catégorie commerce (C)	
<i>Usage complémentaire</i>	<i>Nombre minimal de cases de stationnement</i>
– <i>Établissement</i> de restauration complémentaire à un <i>usage principal</i> de vente au détail de produits de l'alimentation	1 case par 30,0 m ² de plancher spécifique à l' <i>usage complémentaire</i>
– <i>Usage complémentaire</i> à un commerce pétrolier (C8) exercé à l'intérieur du <i>bâtiment principal</i>	1 case par 30,0 m ²
– Serre commerciale	1 case par 100,0 m ²
– <i>Centre jardin</i> extérieur d'une superficie supérieure à 600 m ²	1 case par 30 m ² de superficie supplémentaire aux premiers 600 mètres ²
– Réparation d'un produit vendu sur place – Guichet automatique – Infirmerie – Dans la mesure où ces <i>usages</i> complémentaires sont à l'usage exclusif des employés de l'établissement : ○ Restaurant et <i>établissement</i> offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine); ○ Service de garde; ○ Salle d'amusement; ○ Centre de conditionnement physique.	Ratio applicable à l' <i>usage principal</i>
– <i>Étalage</i> extérieur – <i>Entreposage</i> extérieur – <i>Terrasse saisonnière</i> – <i>Usage complémentaire</i> à un commerce pétrolier (C8) exercé à l'extérieur du <i>bâtiment principal</i>	Aucune case supplémentaire, sauf exception

Tableau 405.A Nombre minimal de cases de stationnement pour un usage de la catégorie commerce (C)	
Usage complémentaire	Nombre minimal de cases de stationnement
– Autre usage complémentaire	Ratio applicable à un <i>usage principal</i> du même type que l' <i>usage complémentaire</i> ou, si un tel <i>usage principal</i> n'est pas spécifié au règlement, comparable du point de vue de la nature des activités effectuées, des produits vendus, des services offerts ou de l'intensité de la fréquentation.

1141-2019, a. 8

406. Réduction du nombre de cases de stationnement

406. Une réduction du nombre de *cases de stationnement* est autorisée aux conditions suivantes :

1° Pour un *bâtiment* d'une *superficie brute de plancher* d'au moins 2 000,0 mètres carrés contenant deux *usages* ou plus, dont au moins un *usage* appartient à la classe d'*usages* services professionnels et personnels (C2) et dont au moins un autre *usage* appartient à la classe d'*usages* récréatif intensif (R3), le nombre minimal de *cases de stationnement* exigé est diminué de 50 % pour chacun de ces *usages*.

2° Dans les limites du centre-ville, à l'exception d'un *usage* de la classe d'*usages* commerce d'hébergement (C4) et des *usages* contenus dans un immeuble visé à l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1), le nombre minimal de *cases de stationnement* exigé pour un *usage* de la catégorie d'*usages* commerce (C) peut être réduit de 50 %, cette réduction ne devant toutefois pas excéder 30 cases.

407. Implantation sur un terrain autre que celui sur lequel est implanté l'usage desservi

407. Au centre-ville, une *aire de stationnement* hors rue qui dessert un *usage* de la catégorie commerce (C) peut être située sur un autre *terrain* aux conditions suivantes :

1° L'*aire de stationnement* doit être située dans la même zone que l'*usage* qu'elle dessert ou dans une zone dans laquelle le même *usage* est autorisé;

2° La distance entre l'*aire de stationnement* et l'entrée principale du *bâtiment principal* doit être inférieure à 350,0 mètres;

3° La permanence des *aires de stationnement* doit être assurée de l'une des façons suivantes :

a) l'*aire de stationnement* est implantée sur un *terrain* appartenant au même propriétaire que celui sur lequel est implanté l'*usage* desservi. Le propriétaire doit alors s'engager par écrit à conserver ces cases tant que l'*usage* n'aura pas cessé.

b) l'*aire de stationnement* doit faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des *cases de stationnement*, la Ville devant être partie de l'acte de servitude afin qu'il ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement exprès.

4° La partie de l'*aire de stationnement* desservant l'*usage* doit être identifiée au moyen d'une ou plusieurs *enseignes d'information*.

407.1. Aire de stationnement sur un autre terrain dans le secteur de la rue Alcide-C.-Horth

407.1. Pour les bâtiments de la rue Alcide-C.-Horth situés entre la 2^e Rue Est et le boulevard Arthur-Buies Est, une *aire de stationnement* hors rue qui dessert un *usage* de la catégorie commerce (C) ou de la classe d'*usages* Recherche et développement (I1) peut être située sur un autre *terrain* aux conditions suivantes :

1° L'aire de stationnement doit être située dans la même zone que l'usage qu'elle dessert ou dans une zone dans laquelle le même usage est autorisé ou dans une zone à dominance commerce (C), communautaire et utilité publique (P) ou industrie (I);

2° La distance entre l'aire de stationnement et l'entrée principale du bâtiment principal doit être inférieure à 350,0 mètres;

3° La permanence des aires de stationnement doit être assurée de l'une des façons suivantes :

a) l'aire de stationnement est implantée sur un terrain appartenant au même propriétaire que celui sur lequel est implanté l'usage desservi. Le propriétaire doit alors s'engager par écrit à conserver ces cases tant que l'usage n'aura pas cessé.

b) l'aire de stationnement doit faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement, la Ville devant être partie de l'acte de servitude afin qu'il ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement exprès.

4° La partie de l'aire de stationnement desservant l'usage doit être identifiée au moyen d'une ou plusieurs enseignes d'information

1200-2020, a. 3

408. Emplacement
d'une aire de
stationnement

408. Une *aire de stationnement* doit être située à au moins 1,5 mètre de la *façade principale*.

409. Service au
volant

409. Une *allée d'accès* à un service au volant peut être adjacente au *mur du bâtiment principal* où se trouve le *guichet* de service.

410. Aména-
gement d'une
aire de
stationnement
pour les
usages des
classes
d'usages C6
et C7

410. Une *aire de stationnement* desservant un *usage* des classes *d'usages* commerce lourd (C6) et commerce automobile (C7) doit respecter les exigences du paragraphe 3° de l'article 376 relatives au pavage d'une *aire de stationnement* et de l'article 380 relatives aux îlots de verdure seulement lorsqu'elle est aménagée dans la *cour avant* ou la *cour avant secondaire*.

Toute *aire de stationnement* extérieure située dans les *cours latérales* et *arrière* qui n'est pas recouverte d'asphalte, de béton, de pavé de béton, de pavé de pierre ou de pavé permettant la gestion des eaux pluviales doit être recouverte de pierre concassée ou de gravier compacté de manière à contrer tout soulèvement de poussière ou toute formation de boue.

Toute *rampe d'accès* et toute *allée d'accès* doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé de béton, de pavé de pierre, y compris les pavés permettant la gestion des eaux pluviales, sur une profondeur minimale de 15,0 mètres.

411. Nombre
d'unités de
stationnement
pour vélo
pour les
usages de la
catégorie
d'usages (C)

411. Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo pour un *usage* de la catégorie *d'usages* commerce (C) s'établit selon un ratio de 1 unité par tranche de 10 *cases de stationnement* hors rue pour automobile jusqu'à concurrence de 25 unités.

Lorsqu'une *aire de stationnement* pour vélo est aménagée en sus des exigences de l'alinéa précédent et conformément aux dispositions de l'article 389, il est possible de réduire le nombre de *case de stationnement* aux conditions suivantes :

1° Une *case de stationnement* peut être remplacée par une tranche complète de 5 unités de stationnement pour vélo disponibles au public;

2° Le nombre maximal de *cases de stationnement* pouvant être remplacé est fixé à 3, sans excéder 10 % du nombre de *case* exigé au présent chapitre. Malgré la règle du 10 %, il demeure possible de remplacer 1 *case* de stationnement en autant qu'au moins une *case* soit aménagée.

SECTION IV**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES INDUSTRIE (I)**

412. Domaine d'application

412. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *usages* de la catégorie *d'usages* industrie (I).

413. Largeur d'une rampe d'accès ou d'une allée d'accès

413. La largeur d'une *rampe d'accès* ou d'une *allée d'accès* doit être conforme aux dispositions du tableau 413.A.

Tableau 413.A (faisant partie intégrante de l'article 413)

Tableau 413.A Largeur d'une rampe d'accès ou d'une allée d'accès pour un usage de la catégorie industrie (I)

Catégorie d'usages		Largeur minimale (m)	Largeur maximale (m)
– Industrie (I)	Circulation à sens unique	3,0	8,0
	Circulation à double sens	7,0	11,0

414. Rampes et allées d'accès juxtaposées

414. Les *rampes* et *allées d'accès* de deux *terrains* adjacents peuvent être juxtaposées si leur largeur combinée n'excède pas 15,0 mètres.

415. Nombre de rampes d'accès

415. Le nombre maximal de *rampes d'accès* est fixé à 1 pour chaque portion entière de 30,0 mètres linéaires composant la largeur de la *ligne avant*. Lorsque plus d'une *ligne avant* borde le *terrain*, le nombre maximal de rampes d'accès est fixé de manière indépendante pour chacune des *lignes avant*.

Malgré l'alinéa précédent, il est possible d'aménager au moins 1 *rampe d'accès* par *ligne avant* bordant le *terrain*.

416. Nombre de cases de stationnement

416. Le nombre minimal de *cases de stationnement* hors rue exigé pour un *usage* de la catégorie *d'usages* industrie (I) est assujéti aux dispositions du tableau 416.A.

Tableau 416.A (faisant partie intégrante de l'article 416)

Tableau 416.A Nombre minimal de cases de stationnement pour un usage de la catégorie industrie (I)	
Usage ou classe d'usages	Nombre minimal de cases de stationnement ²
– Recherche et développement (I1)	1 case par 40 m ²
– Industrie légère (I2)	1 case par 60 m ² ¹
– Industrie lourde (I3)	
– Industrie extractive (I4)	

¹ Lorsque la *superficie de plancher* occupée par des bureaux représente plus de 20 % de la superficie brute totale de plancher du *bâtiment principal*, la norme de 1 case de stationnement par 40,0 m² de plancher s'applique pour la *superficie de plancher* de bureaux en excédant de ce 20 %.

² Sous réserve de la note 1, la *superficie de plancher* occupée par un *usage complémentaire* est assujettie au même ratio que *l'usage principal*. Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour une aire d'*entreposage* extérieure.

417. Aménagement d'une aire de stationnement pour les usages des classes d'usages I2, I3 et I4

417. Une *aire de stationnement* desservant un *usage* des classes d'*usages* industrie légère (I2), industrie lourde (I3) et industrie extractive (I4) doit respecter les exigences du paragraphe 3° de l'article 376 relatives au pavage d'une *aire de stationnement* et de l'article 380 relatives aux îlots de verdure seulement lorsqu'elle est aménagée dans la *cour avant* ou la *cour avant secondaire*.

Toute *aire de stationnement* extérieure située dans les *cours latérales* et *arrière* qui n'est pas recouverte d'asphalte, de béton, de pavé de béton, de pavé de pierre ou de pavé permettant la gestion des eaux pluviales doit être recouverte de pierre concassée ou de gravier compacté de manière à contrer tout soulèvement de poussière ou toute formation de boue.

Toute *rampe d'accès* et toute *allée d'accès* doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé de béton, de pavé de pierre, y compris les pavés permettant la gestion des eaux pluviales, sur une profondeur minimale de 15,0 mètres.

Malgré le troisième alinéa, toute *rampe d'accès* et toute *allée d'accès* d'un *usage* de la classe d'*usages* industrie extractive (I4) doit respecter les conditions suivantes :

1° si elle n'est pas recouverte d'asphalte, de béton, de pavé de béton, de pavé de pierre ou de pavé permettant la gestion des eaux pluviales, elle doit être recouverte de pierre concassée de diamètre 0 – 20 millimètres;

2° elle doit être entretenue de manière à ce que tout soulèvement de poussière ou formation de boue soit évité;

3° la profondeur minimale applicable, calculé à partir de la limite de l'emprise de la rue, est de 60 mètres.

418. Stationnement pour vélo pour les usages de la catégorie d'usages I

418. Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo pour un *usage* de la catégorie *d'usages* industrie (I) s'établit selon un ratio de 1 unité par tranche de 10 *cases de stationnement* hors rue pour automobile jusqu'à concurrence de 25 unités.

Lorsqu'une *aire de stationnement* pour vélo est aménagée en sus des exigences de l'alinéa précédent et conformément aux dispositions de l'article 389, il est possible de réduire le nombre de *cases de stationnement* aux conditions suivantes :

1° Une *case de stationnement* peut être remplacée par chaque tranche complète de 5 unités de stationnement pour vélo disponibles au public;

2° Le nombre maximal de *cases de stationnement* pouvant être remplacé est fixé à 3, sans excéder 10 % du nombre de *case* exigé en fonction du règlement. Malgré la règle du 10 %, il demeure possible de remplacer 1 *case de stationnement* en autant qu'au moins une *case* soit aménagée.

SECTION V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)

419. Domaine d'application

419. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *usages* de la catégorie *d'usages* communautaire et utilité publique (P).

420. Largeur d'une rampe d'accès ou

420. La largeur d'une *rampe d'accès* ou d'une *allée d'accès* doit être conforme aux dispositions du tableau 420.A.

d'une allée
d'accès

Tableau 420.A (faisant partie intégrante de l'article 420)

Tableau 420.A Largeur d'une rampe d'accès ou d'une allée d'accès pour un usage de la catégorie communautaire et utilité publique (P)

Classe d'usages		Largeur minimale (m)	Largeur maximale (m)
– Institutionnel et administratif de voisinage (P1) – Institutionnel et administratif d'envergure (P2)	Circulation à sens unique :	3,0	5,0
	Circulation à double sens :	3,0 ¹ 6,0 ²	9,0
– Infrastructures et équipements légers (P4) – Infrastructures et équipements lourds (P5)	Circulation à sens unique :	3,0	8,0
	Circulation à double sens :	7,0	11,0
¹ Pour une aire de stationnement de moins de 10 cases de stationnement			
² Pour une aire de stationnement de 10 cases de stationnement et plus.			

421. Rampes et
allées d'accès
juxtaposées

421. Les *rampes* et les *allées d'accès* de deux terrains adjacents peuvent être juxtaposées si leur largeur combinée n'excède pas 15,0 mètres.

422. Nombre de
rampes
d'accès

422. Le nombre maximal de *rampes d'accès* est fixé à 1 pour chaque portion entière de 20,0 mètres de longueur de la *ligne avant*. Lorsque plus d'une *ligne avant* borde le terrain, le nombre maximal de *rampes d'accès* est fixé de manière indépendante pour chacune des *lignes avant*.

Un maximum de 2 *rampes d'accès* donnant sur une même rue est autorisé par emplacement. Toutefois, lorsque la *ligne avant* du terrain donnant sur une rue est d'une longueur supérieure à 150 mètres, le nombre de *rampes d'accès* peut alors être porté à 3.

423. Nombre de
cases de
stationnement

423. Le nombre minimal de *cases de stationnement* hors rue exigée pour un *usage* de la catégorie communautaire et utilité publique (P) est assujéti aux dispositions du tableau 423.A.

Tableau 423.A (faisant partie intégrante de l'article 423)

Tableau 423.A Nombre minimal de cases de stationnement pour un usage de la catégorie communautaire et utilité publique (P)	
Usage ou classe d'usages	Nombre minimal de cases de stationnement
– Lieu de culte	1 case par 6 sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil s'il n'y a pas de siège fixe
– Service de garde	0,75 case par employé affecté à la garde des enfants (éducateur ou éducatrice); ce nombre d'employés est établi selon les ratios suivants : 1 employé par groupe de 5 enfants ou moins âgés de 0 à 18 mois et 1 employé par groupe de 9 enfants ou moins âgés de plus de 18 mois; le nombre d'enfants est le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans la garderie tel qu'établi selon les ratios suivants: 4,0 m ² de plancher par enfant âgé de 0 à 18 mois et 2,75 m ² de plancher par enfant âgé de plus de 18 mois.
– Centre communautaire	1 case par 30,0 m ²
– École maternelle, primaire ou secondaire – Cégep et université	2 cases par classe
Tableau 423.A Nombre minimal de cases de stationnement pour un usage de la catégorie communautaire et utilité publique (P)	
Usage ou classe d'usages	Nombre minimal de cases de stationnement
– Bibliothèque – Musée et autres activités culturelles similaires – Bureau d'accueil touristique – Palais de justice – Centre local de santé communautaire	1 case par 40,0 m ²

– Centre hospitalier	1 case par lit
– Centre d’hébergement pour clientèles particulières	1 case par groupe complet de 5 lits
– Maison de repos ou de convalescence	
– Résidence pour étudiants	1 case par groupe complet de 3 chambres, et au moins 1 case par <i>bâtiment</i>
– <i>Habitation collective</i> réservée aux personnes retraitées	1 case par groupe complet de 2 <i>logements</i> , et au moins 1 case supplémentaire par <i>habitation</i>
Si ces usages ne sont pas destinés à recevoir des clients	1 case par 60,0 m ²
– Administration municipale et gouvernementale	
Si ces <i>usages</i> sont destinés à recevoir des clients :	1 case par 40,0 m ²
– Administration municipale et gouvernementale	
– Infrastructures et équipements légers (P4)	1 case par 60,0 m ²
– Infrastructures et équipements lourds (P5)	
– Maison des jeunes	
– Réseau de transport ou d’utilité publique non destiné à accueillir des clients ou des travailleurs de manière régulière	Aucune case requise
– Cimetière	

Tableau 423.A Nombre minimal de cases de stationnement pour un usage de la catégorie communautaire et utilité publique (P)	
Usage complémentaire	Nombre minimal de cases de stationnement
– Dans la mesure où <i>l'usage complémentaire</i> est destiné à l'usage exclusif des employés	Même ratio que <i>l'usage principal</i>
– Dans la mesure où <i>l'usage complémentaire</i> est destiné à l'usage de la clientèle	Ratio applicable à un <i>usage principal</i> du même type que <i>l'usage complémentaire</i> ou, si un tel <i>usage principal</i> n'est pas spécifié au règlement, comparable du point de vue de la nature des activités effectuées, des produits vendus, des services offerts ou de l'intensité de la fréquentation.

424. Implantation sur un terrain autre que celui sur lequel est implanté l'usage desservi

424. Au centre-ville, une *aire de stationnement* hors rue qui dessert un *usage* de la catégorie *d'usages* communautaire et utilité publique (P) peut être située sur un autre *terrain* aux conditions suivantes :

1° *L'aire de stationnement* doit être située dans la même zone que *l'usage* qu'elle dessert où dans une zone où le même *usage* est autorisé;

2° La distance entre *l'aire de stationnement* et l'entrée principale du *bâtiment principal* doit être inférieure à 350,0 mètres;

3° La permanence des *aires de stationnement* doit être assurée de l'une des façons suivantes :

a) *l'aire de stationnement* est implantée sur un *terrain* appartenant au même propriétaire que celui sur lequel est implanté *l'usage* desservi. Le propriétaire doit alors s'engager par écrit à conserver ces cases tant que *l'usage* n'aura pas cessé.

b) *l'aire de stationnement* doit faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement, la Ville devant être partie de l'acte de servitude afin qu'il ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement exprès.

4° La partie de *l'aire de stationnement* desservant *l'usage* doit être identifiée au moyen d'une ou plusieurs enseignes d'information.

425. Stationnement pour vélo pour un usage de la

425. Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo pour un *usage* de la catégorie *d'usages* communautaire et utilité publique (P) s'établit selon un ratio de 1 unité par tranche de

catégorie
d'usages (P)

10 *cases de stationnement* hors rue pour automobile jusqu'à concurrence de 25 unités, et ce, sauf pour les *établissements d'enseignements* où 3 unités par classe sont requises.

Lorsqu'une *aire de stationnement* pour vélo est aménagée en sus des exigences de l'alinéa précédent et conformément aux dispositions de l'article 389, il est possible de réduire le nombre de *cases de stationnement* aux conditions suivantes :

1° Une *case de stationnement* peut être remplacée par chaque tranche complète de 5 unités de stationnement pour vélo disponible au public;

2° Le nombre maximal de *cases de stationnement* pouvant être remplacé est fixé à 3, sans excéder 10 % du nombre de *case* exigé en fonction du règlement. Malgré la règle du 10 %, il demeure possible de remplacer 1 *case de stationnement* en autant qu'au moins une *case* soit aménagée.

SECTION VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CATÉGORIES D'USAGES RÉCRÉATIVE (R) ET AIRE NATURELLE (AN)

426. Domaine
d'application

426. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *usages* des catégories *d'usages* récréative (R) et aire naturelle (AN).

427. Largeur d'une
rampe
d'accès ou

427. La largeur d'une *rampe d'accès* ou d'une *allée d'accès* doit être conforme aux dispositions du tableau 427.A.

d'une allée
d'accès

Tableau 427.A (faisant partie intégrante de l'article 427)

Tableau 427.A Largeur d'une rampe d'accès ou d'une allée d'accès pour un usage de la catégorie récréative (R) et aire naturelle (AN)			
Classe d'usages		Largeur minimale (m)	Largeur maximale (m)
– Récréatif extensif de voisinage (R1)	Circulation à sens unique	3,0-	5,0
	Circulation à double sens	3,0 ¹ 6,0 ²	6,0
– Conservation (AN1) – Récréation (AN2)	Circulation à sens unique	3,0-	5,0
	Circulation à double sens	3,0 ¹ 6,0 ²	7,5
– Récréatif extensif d'envergure (R2) – Récréatif intensif (R3)	Circulation à sens unique	3,0 ¹ 6,0 ²	9,0
	Circulation à double sens	3,0	5,0
¹ Pour une <i>aire de stationnement</i> de moins de 10 cases de stationnement.			
² Pour une <i>aire de stationnement</i> de 10 cases de stationnement et plus.			

428. Rampes et
allées d'accès
juxtaposées

428. Pour les usages des classes d'usages récréatif extensif d'envergure (R2) et récréatif intensif (R3), les rampes et allées d'accès de deux terrains adjacents peuvent être juxtaposées si leur largeur combinée n'excède pas 15,0 mètres.

429. Nombre de
rampes
d'accès

429. Pour les usages des catégories d'usages Récréative (R) et Aire naturelle (AN) le nombre maximal de rampes d'accès est fixé à 1 pour chaque portion entière de 20,0 mètres de longueur de la ligne avant. Lorsque plus d'une ligne avant borde le terrain, le nombre maximal de rampes d'accès est fixé de manière indépendante pour chacune des lignes avant.

Pour les usages des classes d'usages récréatif extensif d'envergure (R2) et récréatif intensif (R3), un maximum de 2 rampes d'accès donnant sur une même rue est autorisé par terrain. Toutefois, lorsque la ligne avant du terrain donnant sur une rue est d'une longueur supérieure à 150 mètres, le nombre de rampes d'accès peut alors être porté à 3.

430. Nombre de
cases de
stationnement

430. Le nombre minimal *de cases de stationnement* hors rue exigé pour un *usage* des catégories récréative (R) et aire naturelle (AN) est assujéti aux dispositions du tableau 430.A.

Tableau 430.A (faisant partie intégrante de l'article 430)

Tableau 430.A Nombre minimal de cases de stationnement pour un usage des catégories récréative (R) et aire naturelle (AN)	
Usage ou classe d'usages	Nombre minimal de cases de stationnement
– Cinéma et théâtre – <i>Amphithéâtre</i>	1 case par 4 sièges fixes ou 1 case par 10,0 m ² de plancher destiné à un espace accessible au public ne comprenant pas de sièges fixes
– Salle de squash, de racquetball et de tennis	2 cases par <i>terrain</i>
– Salle de curling	2 cases par allée
– <i>Centre sportif</i> – Centre de conditionnement physique – Spa et centre santé – Musée et autres activités culturelles similaires – Aréna – <i>Piscine</i> intérieure – Centre d'interprétation de la nature (si accessible par automobile)	1 case par 40,0 m ²
– Golf miniature	0,75 case par trou
– Terrain de golf pour exercice seulement	1 case par unité de pratique
– Terrain de golf	40 cases par 9 trous et 1 case additionnelle par 30 m ² de <i>bâtiment</i>
– Centre de ski et de glisse	13 cases par demi-hectare de piste de ski alpin 5 cases par 500 mètres linéaire de piste de sentier récréatif autre que le ski alpin

Tableau 430.A Nombre minimal de cases de stationnement pour un usage des catégories récréative (R) et aire naturelle (AN)	
Usage ou classe d'usages	Nombre minimal de cases de stationnement
– Camping (si accessible par automobile)	1 case par emplacement de camping (sauf pour le camping sauvage non accessible par véhicule)
– Camp de groupes et camp de vacances	1 case par 10 lits
– Ciné-parc	100 cases par écran
– Centre communautaire	1 case par 30,0 m ²
– Plage	0,25 case multipliée par la capacité totale de baigneurs
– Centre équestre	1 case par stalle
– Activité nautique	1 case par 3 emplacements d'embarcation
– Autres <i>usages</i> de la classe récréatif extensif de voisinage (R1) – Parc et terrain de jeux avec équipement sportif d'envergure – Sentiers récréatifs non motorisés – Espaces naturels	Aucune case requise
Usage complémentaire	Nombre minimal de cases de stationnement
– <i>Usage complémentaire</i> à un <i>usage principal</i> de type terrain de golf, centre de ski et de glisse et camping	Aucune case supplémentaire
– Dans la mesure où l' <i>usage complémentaire</i> est destiné à l'usage exclusif des employés	Même ratio que l' <i>usage principal</i>
– Dans la mesure où l' <i>usage complémentaire</i> est destiné à l'usage de la clientèle (sauf lorsqu'associé à un <i>usage principal</i> de type terrain de golf, centre de ski et de glisse et camping).	Ratio applicable à un <i>usage principal</i> du même type que l' <i>usage complémentaire</i> ou, si un tel <i>usage principal</i> n'est pas spécifié au règlement, comparable du point de vue de la nature des activités effectuées, des produits vendus, des services offerts ou de l'intensité de la fréquentation.

431. Réduction du nombre de

431. Pour un *bâtiment* d'une *superficie brute de plancher* d'au moins 2 000,0 mètres carrés contenant deux *usages* ou plus, dont

cases de
stationnement

au moins un *usage* appartient à la classe *d'usages* services professionnels et personnels (C2) et dont au moins un autre *usage* appartient à la classe récréatif intensif (R3), le nombre minimal de cases de *stationnement* exigé est diminué de 50 % pour chacun de ces *usages*.

432. Implantation
sur un terrain
autre que
celui sur
lequel est
implanté
l'usage
desservi pour
les usages
des classes
d'usages R2
et R3

432. Au centre-ville, une *aire de stationnement* hors rue qui dessert un *usage* appartenant à la classe *d'usages* récréatif intensif (R3) peut être située sur un autre *terrain* aux conditions suivantes :

1° *L'aire de stationnement* doit être située dans la même zone que *l'usage* qu'elle dessert ou dans une zone dans laquelle le même *usage* est autorisé;

2° La distance entre *l'aire de stationnement* et l'entrée principale du *bâtiment* principal doit être inférieure à 350,0 mètres;

3° La permanence des *aires de stationnement* doit être assurée de l'une des façons suivantes :

a) *l'aire de stationnement* est implantée sur un *terrain* appartenant au même propriétaire que celui sur lequel est implanté *l'usage* desservi. Le propriétaire doit alors s'engager par écrit à conserver ces cases tant que *l'usage* n'aura pas cessé.

b) *l'aire de stationnement* doit faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de *stationnement*, la Ville devant être partie de l'acte de servitude afin qu'il ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement exprès.

4° La partie de *l'aire de stationnement* desservant *l'usage* doit être identifiée au moyen d'une ou plusieurs *enseignes d'information*.

433. Emplacement
d'une aire de
stationnement
pour les
usages des
classes
d'usages R2
et R3

433. Une *aire de stationnement* des classes *d'usages* récréatif extensif d'envergure (R2) et récréatif intensif (R3) doit être située à au moins 1,5 mètre de la *façade principale*.

434. Aména-
gement d'une
aire de
stationnement
pour les
usages des
catégories
d'usages R et
AN

434. Toute *aire de stationnement* extérieure située dans les *cours latérales* et *arrière* qui n'est pas recouverte d'asphalte, de béton, de pavé de béton, de pavé de pierre ou de pavé permettant la gestion des eaux pluviales doit être recouverte de pierre concassée ou de gravier compacté de manière à contrer tout soulèvement de poussière ou toute formation de boue .

Toute *rampe d'accès* et toute *allée d'accès* doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé de béton, de pavé de

pierre y compris les pavé permettant la gestion des eaux pluviales sur une profondeur minimale de 15,0 mètres.

Une *aire de stationnement* des classes *d’usages* de la catégorie *d’usages* aire naturelle (AN) n’est pas assujettie au premier alinéa de l’article 379 relatif à l’aménagement d’une bordure de béton ou de pierre.

435. Stationnement pour vélo pour les usages des catégories d’usages R et AN

435. Le nombre minimal d’unités de stationnement pour vélo pour un *usage* des catégories *d’usages* récréative (R) et aire naturelle (AN) est le suivant :

- 1° 5 unités, pour un *usage* de la classe *d’usages* récréatif extensif de voisinage (R1);
- 2° 10 unités, pour un *usage* de la classe *d’usages* conservation (AN1) et récréation (AN2).

SECTION VII
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CATÉGORIES D’USAGES AGRICOLE (A), ET FORESTERIE (F)

436. Domaine d’application

436. Les dispositions de la présente section s’appliquent aux *usages* des catégories agricole (A) et foresterie (F).

437. Largeur d’une rampe d’accès ou d’une allée d’accès

437. La largeur d’une *rampe d’accès* ou d’une *allée d’accès* doit être conforme aux dispositions du tableau 437.A.

Tableau 437.A (faisant partie intégrante de l’article 437)

Tableau 437.A Largeur d’une rampe d’accès ou d’une allée d’accès pour les catégories d’usages agricole (A) et foresterie (F)

Catégorie <i>d’usages</i>	Largeur minimale (m)	Largeur maximale (m)
– Agricole (A)	3,0	9,0
– Foresterie (F)		

438. Nombre de cases de stationnement

438. Le nombre minimal de *cases de stationnement* requis est de 2 *cases*.

439. Aménagement d'une aire de stationnement pour les usages des catégories d'usages A et F

439. Toute *aire de stationnement* située dans les *cours latérales* et *arrière* qui n'est pas recouverte d'asphalte, de béton, de pavé de béton, de pavé de pierre ou de pavé permettant la gestion des eaux pluviales doit être recouverte de pierre concassée ou de gravier compacté de manière à contrer tout soulèvement de poussière ou toute formation de boue.

Une *aire de stationnement* des classes *d'usages* de la catégorie agricole (A) n'est pas assujettie au premier alinéa de l'article 379 relatif à l'aménagement d'une bordure de béton ou de pierre.

440. Usage complémentaire de type résidentiel

440. Pour les *habitations* complémentaires à l'*agriculture*, les normes de la section II relatives à la catégorie *d'usages habitation* (H) s'appliquent.

SECTION VIII

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIVES À UNE DEMANDE D'EXEMPTION DE STATIONNEMENT

441. Domaine d'application

441. La présente section s'applique aux *usages* de la catégorie *d'usages* commerce (C) et de la classe *d'usages* récréatif intensif (R3) situés au centre-ville.

442. Demande d'une exemption de stationnement

442. Malgré les sections III et VI relatives au nombre minimal de *cases de stationnement*, le *conseil* peut exempter de l'obligation de fournir des *cases de stationnement* le propriétaire d'un immeuble qui en fait la demande par écrit dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° L'élimination des *cases de stationnement* desservant un *usage* dans le but de réaliser un projet d'*agrandissement* du *bâtiment principal*;

2° À l'intérieur d'un *bâtiment*, le remplacement d'un *usage* par un autre *usage*;

3° L'*agrandissement* d'un *usage* ou l'ajout d'un *usage* à l'intérieur d'un *bâtiment*;

4° L'implantation d'un nouvel *usage* à l'intérieur d'un *bâtiment*;

5° La *construction* d'un nouveau *bâtiment principal*.

Pour un *bâtiment* contenant plusieurs *usages*, une exemption peut être demandée pour chaque *usage* considéré isolément ou pour tous les *usages* considérés globalement.

443. Paiement de la contribution financière

443. Une contribution financière en remplacement de *cases de stationnement* doit être payée annuellement. Pour la première année, la contribution financière est fixée au prorata de la portion à venir de l'année civile en cours déterminée à compter de la date prévue de l'*occupation* ou dès qu'une *case de stationnement* est éliminée. Pour chacune des années suivantes, la contribution financière doit être payée pour toute l'année, en un seul versement.

444. Calcul du montant de la contribution financière

444. La contribution financière est calculée de la manière suivante :

1° À partir de l'année 2013, le montant de base par *case* est fixé à 403,49\$;

2° Pour chacune des années suivantes, l'augmentation du montant de base par *case* est égale à la valeur de l'année précédente, multipliée par le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada (pour cette année précédente);

3° Le montant total correspond à la contribution financière de l'année civile en cours multiplié par le nombre de *cases* faisant l'objet de l'exemption.

445. Permanence d'une demande d'exemption de stationnement

445. À partir du moment où une exemption de stationnement est accordée en regard d'un *usage*, cette exemption est réputée valide tant et aussi longtemps que cet *usage* existe et que la contribution financière annuelle est versée.

446. Recevabilité d'une demande

446. Une demande d'exemption est recevable si elle répond aux exigences suivantes :

1° La demande d'exemption doit être faite par écrit lors de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation;

2° Tout espace disponible sur le *terrain* pour aménager une *case de stationnement* doit être utilisé à cette fin. La demande d'exemption ne peut inclure ces *cases* à aménager;

3° La demande d'exemption doit être accompagnée d'un chèque visé dont le montant correspond à la contribution financière exigée pour la première année par *case de stationnement* faisant l'objet de l'exemption.

447. Procédure

447. Dès que la demande est dûment complétée et que le chèque visé est remis à la *Ville*, l'*officier responsable* transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au *conseil*.

Après étude, le *conseil* approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente section sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire.

Une copie de la résolution est transmise au requérant.

Une exemption partielle ne soustrait pas le requérant de l'obligation d'aménager les *cases de stationnement* pour lesquelles aucune exemption n'est accordée.

448. Invalidité
d'une
exemption de
stationnement

448. Le propriétaire du *bâtiment* dont l'*usage* fait l'objet d'une exemption est tenu d'informer l'*officier responsable* lorsque le nombre de *cases de stationnement* visé n'est plus valide ou doit être modifié, soit dans les cas suivants :

- 1° *L'usage* a cessé;
- 2° Le *bâtiment* a été agrandi ou modifié;
- 3° *L'usage* a été remplacé par un autre *usage*.

449. Fonds de
stationnement

449. Les contributions financières perçues par la *Ville* en vertu de la présente section sont versées dans un fonds ne pouvant servir qu'à l'achat ou l'aménagement de *terrains* ou de *bâtiments* à des fins de stationnement public.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

450. Domaine
d'application

450. Sous réserve des dispositions de l'article 460, une *aire de chargement et de déchargement* est obligatoire pour tous les *établissements* suivants :

1° Tout *établissement* de la classe *d'usages* commerce local (C1);

2° Tout *établissement* de la classe *d'usages* commerce artériel et régional (C3);

3° Tout *établissement* de la classe *d'usages* commerce lourd (C6);

3.1° Tout *établissement* de la classe *d'usages* commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11);

4° Tout *établissement* de la classe *d'usages* industrie légère (I2);

5° Tout *établissement* de la classe *d'usages* industrie lourde (I3).

L'aménagement d'une *aire de chargement et de déchargement* pour tout autre *établissement* ou *usage* d'une classe *d'usages* de la catégorie *habitation* (H), commerce (C), industrie (I), communautaire et utilité publique (P) et récréative (R) doit respecter les dispositions de la présente section.

Les dispositions applicables aux *aires de chargement et de déchargement* ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de *l'occupation*.

1141-2019, a. 9

451. Exemption et
modification
d'un usage ou
d'un bâtiment

451. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à tout changement *d'usage* ou de destination.

Lorsqu'exigé, tout *agrandissement* ou toute *transformation* d'un *bâtiment principal* doit prévoir les *aires de chargement et de déchargement* applicables à la portion du *bâtiment principal*

faisant l'objet de la *transformation* ou de l'*agrandissement*, conformément aux dispositions du présent chapitre.

452. Dimensions

452. Une *aire de chargement et de déchargement* doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° La largeur minimale est fixée 3,0 mètres;
 - 2° La profondeur minimale est fixée à 9,0 mètres;
- La hauteur libre minimale est fixée à 4,0 mètres.

453. Localisation

453. Une *aire de chargement et de déchargement*, incluant le *tablier de manœuvre*, doit être située entièrement sur le *terrain* de l'*usage* desservi.

Une *aire de chargement et de déchargement*, incluant le *tablier de manœuvre*, localisée dans une *cour avant secondaire* doit être dissimulée par un *talus*, une *haie*, une *clôture*, un *muret* ou une combinaison de ces éléments d'une hauteur suffisante pour que cette *aire de chargement et de déchargement* ne soit pas visible à partir d'une *voie de circulation* limitrophe à la *cour avant secondaire* concernée, la hauteur de cet écran devant être conforme aux exigences du règlement.

454. Accessibilité

454. Une *aire de chargement et de déchargement* doit être accessible par une *rampe* et une *allée d'accès* conduisant à la rue, conformes aux dispositions du chapitre 10 applicable à l'*usage principal* desservi.

455. Tablier de manœuvre

455. Une *aire de chargement et de déchargement* doit être entourée d'un *tablier de manœuvre* d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la *voie de circulation* et sans nécessiter le déplacement d'un véhicule. Aucune *case de stationnement* ne peut être aménagée dans le *tablier de manœuvre*.

456. Distance par rapport aux lignes de terrain

456. Une *aire de chargement et de déchargement* doit être entourée d'une bordure de béton ou de pierre. Cette bordure doit avoir une hauteur hors-sol d'au moins 0,10 mètre et doit être située à au moins 1,5 mètre d'une *ligne latérale* ou *arrière*.

Une bande de verdure d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée entre la bordure d'une telle *aire de chargement et de déchargement* et une *ligne latérale* ou *arrière*.

457. Aménagement d'une aire de chargement et de déchargement

457. L'aménagement d'une *aire de chargement et de déchargement* doit respecter les dispositions suivantes :

1° Sauf indication contraire, les travaux relatifs à l'aménagement d'une *aire de chargement et de déchargement* doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation émis pour l'*usage* qu'elle dessert. L'aménagement d'une *aire de chargement et de déchargement* doit permettre d'éviter tout soulèvement de poussière ou formation de boue. Toute *aire de chargement et de déchargement* doit être maintenue en bon état et toute déficience corrigée.

2° Dans une *zone* dont la numérotation est comprise entre 001 et 1599, l'*aire de chargement et de déchargement* situé dans une *cour avant secondaire* doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé de béton, de pavé de pierre ou de pavé permettant la gestion des eaux pluviales. Toute *aire de chargement et de déchargement* située dans les *cours latérales* et *arrière* qui n'est pas recouverte d'asphalte, de béton, de pavé de béton, de pavé de pierre ou de pavé permettant la gestion des eaux pluviales doit être recouverte de pierre concassée ou de gravier compacté de manière à contrer tout soulèvement de poussière ou toute formation de boue.

3° Une *aire de chargement et de déchargement* pour un immeuble situé dans une *zone* dont la numérotation est comprise entre 3000 et 9199, peut être recouverte de gravier compacté.

4° Sauf indication contraire, une bande de verdure d'une profondeur minimale de 4,5 mètres doit être aménagée le long de la *ligne avant*, sauf à l'emplacement des *allées d'accès*, de manière à séparer l'*aire de chargement et de déchargement* de la rue. Toutefois au centre-ville, la profondeur de la bande de verdure peut être réduite à 1,5 mètre.

458. Drainage d'une aire de chargement et de déchargement

458. Le drainage d'une *aire de chargement et de déchargement* est assujéti aux dispositions de l'article 373.

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

459. Aire de chargement et de déchargement pour un usage habitation (H)

459. Une *aire de chargement et de déchargement* est autorisée pour un *bâtiment* résidentiel de 30 *logements* et plus. Son aménagement doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

SECTION III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES COMMERCE (C)

460. Nombre d'aire de chargement et de déchargement

460. Le tableau 460.A indique le nombre minimal *d'aire de chargement et de déchargement* à respecter pour certains *usages* de la catégorie commerce (C).

Tableau 460.A (faisant partie prenante de l'article 460)

Tableau 460.A Nombre minimal d'aire de chargement et de déchargement	
Usages et superficies	Nombre minimal
Commerce local (C1), commerce artériel et régional (C3) et commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11) :	
entre 0 et 799 m ² de plancher	0
entre 800 et 1 500 m ² de plancher	1
entre 1 501 et 5 000 m ² de plancher	2
5 001 m ² de plancher et plus	3
Commerce lourd (C6) :	
entre 0 et 299 m ² de plancher	0
entre 300 et 1 500 m ² de plancher	1
entre 1 501 et 5 000 m ² de plancher	2
5 001 m ² de plancher et plus	3

1141-2019, a. 10

SECTION IV**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA
CATÉGORIE D'USAGES INDUSTRIE (I)**

461. Nombre
d'aires de
chargement et
de déchar-
gement

461. Le tableau 461.A présente le nombre minimal d'*aires de chargement et de déchargement* à respecter pour un *usage* dans la catégorie industrie (I).

Tableau 461.A (faisant partie intégrante de l'article 461)

Tableau 461.A Nombre minimal d'aires de chargement et de déchargement	
Usages et superficies	Nombre minimal
Industrie légère (I2) et industrie lourde (I3) :	
entre 0 et 4 000 m ² de plancher	1
entre 4 001 à 8 000 m ² de plancher	2
8 001 m ² de plancher et plus	3

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SECTION I

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

462. Domaine
d'application

462. Sauf indication contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les *usages* sauf aux *usages* suivants :

- 1° La classe d'usage industrie extractive (I4), à l'exception de la marge avant.
- 2° La catégorie d'usages agricoles (A), à l'exception de la partie du terrain utilisée à des fins résidentielles.
- 3° La catégorie d'usage foresterie (F).
- 4° La catégorie d'usages aire naturelle (AN), à l'exception de la marge avant.

462.1. Généralité

462.1. L'aménagement de *terrain* est assujetti aux dispositions suivantes :

- 1° Sauf indication contraire, l'aménagement des *terrains* est obligatoire sur l'ensemble du territoire.
- 2° Toute partie d'un *terrain* construit n'étant pas occupée par un *bâtiment principal*, un *bâtiment*, une *construction* ou un *équipement secondaire*, un *boisé*, une *plantation*, un *aménagement paysager*, une *aire de stationnement* ou de *chargement et de déchargement* doit être terrassée, recouverte de pelouse, de couvre-sol ou de fleurs et aménagée conformément aux dispositions du présent chapitre. Le gazon synthétique est strictement prohibé sauf pour les *terrains* de sports.

3° Les dispositions du paragraphe 2° s'appliquent aussi à toute nouvelle *construction* ou *agrandissement* d'un *bâtiment principal*, à tout changement de classe d'*usages* pour un *usage* occupant l'ensemble du *bâtiment principal* et à toute nouvelle aire d'*entreposage*. Tout *terrain* construit ou vacant doit, en tout temps, être propre, bien entretenu et exempt de hautes herbes et de broussailles.

4° Malgré l'article 462, tout *terrain* doit être exempt des plantes envahissantes suivantes :

- a) Renouée du Japon (*Fallopia japonica* ou *Polygonum cuspidatum*);
- b) Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- c) Julienne des dames (*Hesperis matronalis*);
- d) Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*);
- e) Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- f) Butome à ombelle (*Butomus umbellatus*);
- g) Salicaire commune (*Lythrum salicaria*);
- h) Phalaris roseau (*Phalaris arundinacea*);
- i) Phragmite commun (*Phragmites australis*);
- j) Myriophylle à épi (*Myriophyllum spicatum*).

5° Tous les travaux relatifs à l'aménagement de *terrains* doivent être exécutés au plus tard 12 mois suivant le début de l'*occupation* totale ou partielle des *terrains* ou des bâtiments ou de leur *agrandissement*, le cas échéant.

6° Les dispositions applicables à l'aménagement des *terrains* ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'*occupation*.

7° Toute *clôture*, *haie*, *muret*, *mur de soutènement* ou *remblai* doit être érigé sur la propriété privée et ne peut empiéter sur l'*emprise d'une voie de circulation*.

463. Mixité
d'usages

463. Dans le cas d'un *terrain* occupé par un *bâtiment principal* comprenant un *usage* résidentiel et un autre *usage*, les exigences d'aménagement les plus sévères s'appliquent.

464. Emprise
municipale

464. La partie de l'emprise municipale non occupée par la chaussée, la bordure ou le trottoir doit être gazonnée, paysagée ou *boisée* et entretenue par le propriétaire du *terrain* adjacent.

Aucune utilisation de cette partie de l'emprise municipale n'est autorisée sauf pour l'aménagement d'une rampe et *allée d'accès* à une *aire de stationnement*, aménagée conformément aux dispositions du chapitre 10.

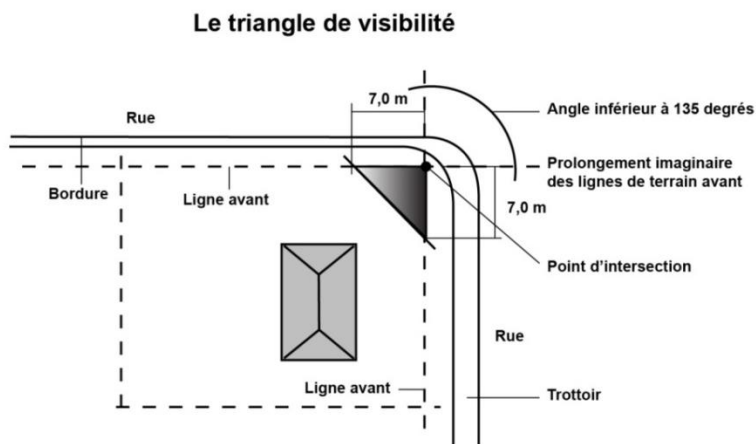
Aucun *remblai* aménagé à l'intérieur de cette partie de l'emprise municipale ne peut avoir une pente supérieure à 10 horizontal pour 1 vertical.

465. Aménagement d'un triangle de visibilité

465. Tout *terrain d'angle* ou *d'angle transversal* doit être pourvu d'un *triangle de visibilité* exempt de toute *construction* occupant l'espace aérien situé à plus de 1,0 mètre et à moins de 3,5 mètres au-dessus du niveau moyen des *rues adjacentes* à ce *triangle de visibilité*.

Tout *triangle de visibilité* doit avoir 7,0 mètres de côté au croisement des rues, mesuré à partir du point d'intersection des deux *lignes avant*. De plus, il doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.

Croquis 465.A (faisant partie intégrante de l'article 465)



Malgré le premier alinéa, un *triangle de visibilité* ne s'applique pas à un *bâtiment principal* existant, implanté à l'intérieur de celui-ci ou à un *bâtiment* projeté qui pourrait y être construit conformément au règlement.

SOUS-SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

466. Pente

466. Sauf indication contraire, l'aménagement de *remblai* et *déblai* doit avoir une pente maximale d'un ratio de 2 horizontal pour 1 vertical.

910-2015, a. 30

467. Matériaux autorisés **467.** Les matériaux de *remblai* autorisés sont la terre, le sable et le roc.
468. Matériaux prohibés **468.** L'emploi de tout matériau de remblai contaminé est prohibé.
469. Modification de la topographie **469.** Toute modification de la topographie existante sur un *terrain* ne peut être effectuée si ces travaux ont pour effet :
- 1° De favoriser le ruissellement vers les *terrains* voisins.
 - 2° De rendre dérogatoire la *hauteur* d'un *bâtiment* existant.
 - 3° De nuire à l'accessibilité et à l'utilisation d'une borne-fontaine, dans un rayon de 1,5 mètre de cette dernière.
470. Sécurité **470.** Tout *déblai* et *remblai* doit être effectué de façon à prévenir tout glissement de *terrain*, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les *terrains* voisins, sur les rues ou les routes ou dans un *lac* ou un *cours d'eau*. Des mesures, telles l'application de techniques de génie végétal, doivent être prévues afin d'assurer une protection adéquate de façon permanente.
471. Terrain desservi par un réseau d'égout **471.** Pour un *terrain desservi* par un réseau d'égout, l'aménagement de la *cour avant* et de la *cour avant secondaire* doit être fait de façon à ce que le niveau du *terrain* à une distance maximale de 6 mètres de l'emprise de la rue soit égale ou supérieure à 300 millimètres au-dessus du niveau du pavage à proximité de la bordure ou du trottoir avec une pente descendante vers la rue.

SOUS-SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES

472. Généralité **472.** Sauf indication contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble du territoire :
- 1° La conservation d'un arbre existant doit toujours être privilégiée à celle de son remplacement;
 - 2° Il est interdit d'abattre ou d'endommager un arbre existant sur la propriété publique;

3° Sauf indication contraire, il est interdit de procéder à une *coupe à blanc*. Toutefois, la *coupe à blanc* est autorisée dans le cas d'un peuplement forestier endommagé de façon irréversible par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes.

473. Restriction à
certaines
essences
d'arbres

473. Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 15,0 mètres d'un *bâtiment*, de toute emprise d'une rue, d'une conduite d'égout sanitaire, d'égout pluvial ou d'aqueduc, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une *installation septique* :

- 1° Saule laurier (*Salix alba Pentandra*).
- 2° Saule pleureur (*Salix alba Tristis*).
- 3° Peuplier blanc (*Populus alba*).
- 4° Peuplier deltoïde (*Populus deltoïdes*).
- 5° Peuplier de Lombardie (*Populus nigra*).
- 6° Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*).
- 7° Érable argenté (*Acer saccharinum*).
- 8° Érable giguère (*Acer negundo*).
- 9° Orme d'Amérique (*Ulmus americana*).

474. Distance par
rapport à une
ligne avant

474. Il est interdit de planter un arbre à moins de 1,0 mètre d'une *ligne avant*.

475. Dimensions

475. Tout *arbre* dont la plantation ou la conservation est requise doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- 1° *hauteur* minimale à la plantation : 2,0 mètres;
- 2° diamètre minimal d'un feuillu : 0,10 mètre, mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

476. Conditions
applicables à
l'abattage
d'un arbre

476. Sous réserve des dispositions particulières applicables à l'intérieur d'un site patrimonial ou d'un secteur d'application d'un PIIA, à l'intérieur des *périmètres d'urbanisation* identifiés au plan de zonage en annexe B, un arbre situé à l'extérieur d'un *boisé* peut être abattu s'il respecte au moins une des conditions suivantes :

- 1° l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable et des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure;
- 2° l'arbre est situé en *cour latérale* ou *arrière*;

3° l'arbre représente un danger pour la sécurité des individus et l'émondage s'avère une solution insuffisante;

4° l'arbre constitue une nuisance ou peut causer des dommages dans un avenir rapproché et l'émondage ou d'autres mesures s'avèrent une solution insuffisante;

5° l'arbre rend impossible l'exécution de travaux publics ou un projet de *construction* ou d'aménagement autorisé par la *Ville*;

6° l'arbre est une essence énumérée à l'article 473 et il est situé à moins de 15,0 mètres d'un *bâtiment*, de toute emprise d'une rue, d'une conduite d'égout sanitaire, d'égout pluvial ou d'aqueduc, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une *installation septique*.

910-2015, a. 31

477. Remplacement des arbres abattus

477. Tout arbre dont l'abattage a pour effet de diminuer le nombre minimal d'arbres requis au règlement doit être remplacé dans un délai de 3 mois ou au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Les arbres nouvellement plantés doivent répondre aux exigences de la présente sous-section.

478. Remblai à proximité d'un arbre

478. Lorsque le niveau naturel d'un *terrain* doit être modifié par des travaux de *remblai* ou de nivellement, aucun *remblai* ne doit être fait à proximité des arbres conservés à l'intérieur d'un rayon correspondant à 10 fois le diamètre du tronc mesuré à 1,3 mètre du sol.

SOUS-SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES, MURET, MURS DE SOUTÈNEMENT ET ENCLOS À CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES

479. Généralité

479. Toute *haie* ou *clôture* doit respecter les dispositions suivantes :

1° Une *haie* ne peut être considérée comme une *clôture* lorsque cette *clôture* a un caractère obligatoire en vertu du règlement.

2° L'électrification de toute *clôture* est interdite sauf pour un *usage* de la catégorie d'*usages* agricole (A).

3° Toute *clôture* présentant des signes de corrosion doit être peinte.

4° Les éléments en métal qui composent une *clôture* doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou être autrement traités contre la corrosion.

5° Une *clôture* doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

479.1. Application des normes pour un ouvrage composé d'un muret et d'une clôture

479.1. Lorsqu'une clôture surmonte un muret, les normes applicables à une clôture s'appliquent à l'ensemble de l'ouvrage, toutefois la partie de l'ouvrage correspondant au muret doit également respecter les normes applicables au muret.

910-2015, a. 21

480. Hauteur d'une clôture ou d'un muret

480. La *hauteur* d'une *clôture* ou d'un *muret* est mesurée à partir du *niveau moyen du sol* le long de cette *clôture* ou de ce *muret*.

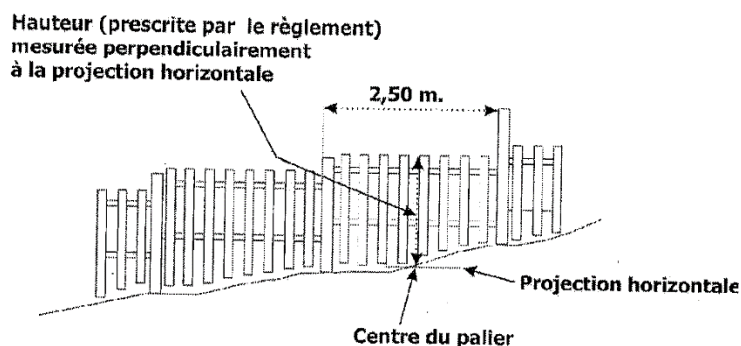
Lorsqu'une *clôture* surmonte un *muret*, la hauteur de la *clôture* est mesurée à partir du niveau moyen du sol le long du muret qu'elle surmonte.

910-2015, a. 22

481. Hauteur d'une clôture ou d'un muret dans le cas d'un terrain en pente

481. La *hauteur* des *clôtures* ou des *murets* aménagées en paliers se mesure au centre de chaque palier. La largeur maximale autorisée pour un palier est de 2,5 mètres, tel qu'illustré au croquis 481.A.

Croquis 481.A (faisant partie intégrante de l'article 481)



482. Matériaux autorisés pour une clôture

482. Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la *construction* d'une *clôture* :

1° Le métal ornemental assemblé, tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée.

- 2° Le treillis à maille d'acier ou d'aluminium.
- 3° Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle (PVC).
- 4° La planche de bois et le bardeau de bois.
- 5° La perche de bois naturel, non plané.
- 6° La pierre, la brique, le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la *clôture*.
- 7° La résine de polychlorure de vinyle (PVC).
- 8° Le fil de fer barbelé pour une *clôture* desservant un *usage* de la catégorie d'*usages* agricole (A) ou un *usage* de la classe d'*usages* infrastructures et équipements lourds (P5).
- 9° La *clôture* de ferme pour une *clôture* desservant un *usage* de la catégorie d'*usages* agricole (A).
 Dans une zone à dominance *habitation* (H), une *clôture* en treillis à maille d'acier ou d'aluminium doit être recouverte d'un enduit plastifié appliqué en usine.
 Les éléments en bois qui composent une *clôture*, sauf les éléments d'une *clôture* de perche, doivent être peints, teints, vernis ou huilés.
- 10° Un bollard ou un poteau à l'exception des zones à dominance *habitation* (H).
- 11° Pour une *clôture* temporaire nécessaire à l'exécution de travaux de voirie ou de construction :
 - a) Une corde, un câble ou une chaîne munis d'un dispositif de visibilité;
 - b) Le béton ou la pierre, incluant le bloc de béton non architectural relié par une corde, un câble ou une chaîne munis d'un dispositif de visibilité.

910-2015, a. 23

483. Matériaux
prohibés pour
une clôture

483. Pour toute *clôture*, l'emploi des matériaux suivants est prohibé :

- 1° Le fil de fer barbelé sauf dans le cas d'une *clôture* desservant un *usage* de la catégorie d'*usages* agricole (A) ou un *usage* de la classe d'*usage* infrastructures et équipements lourds (P5).
- 2° La *clôture* de ferme sauf pour une *clôture* desservant un *usage* de la catégorie d'*usages* agricole (A).
- 3° La *clôture* à *neige* si elle est érigée entre le 1^{er} mai et le 14 octobre d'une même année.

- 4° La tôle ou tout matériau semblable.
- 5° Tout autre matériau non spécifiquement destiné à la *construction* d'une *clôture*;
- 6° Les cordes, les câbles ou les chaînes sans dispositif de visibilité;
- 7° À l'exception d'une clôture temporaire nécessaire à l'exécution de travaux de voirie ou de construction, les cordes, les câbles et les chaînes munis d'un dispositif de visibilité;
- 8° À l'exception d'une clôture temporaire nécessaire à l'exécution de travaux de voirie ou de construction, toute clôture constituée de blocs de béton non architecturaux ou de blocs rocheux non taillés, reliée ou non par des câbles utilisés pour enclore un lieu ou en bloquer l'accès.

910-2015, a. 24

484. Matériaux
autorisés pour
un muret

484. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la *construction* d'un *muret* :

- 1° Les poutres neuves incluant le bois traité;
- 2° La pierre;
- 3° La brique;
- 4° Le pavé autobloquant;
- 5° Le bloc de béton architectural.

Tout *muret* doit être appuyé sur des *fondations* stables et les éléments constituant un *muret* doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de briques est spécifiquement prohibée.

Le béton peut être utilisé pour les *fondations* ou le couronnement d'un *mur* ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

Aucune partie des *fondations* d'un *muret* ne peut excéder une *hauteur* de plus de 0,6 mètre par rapport au niveau du sol fini adjacent.

910-2015, a. 31

485. Matériaux
prohibés pour
un muret

485. Pour tout *muret*, l'emploi des matériaux suivants est prohibé :

- 1° Les pneus.
- 2° Les poutres créosotées.
- 3° Le bloc rocheux non taillé.

4° Le bloc de béton non architectural.

5° Tout autre matériau non spécifiquement destiné à la *construction* d'un *muret*.

486. Matériaux
autorisés pour
un mur de
soutènement

486. Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la *construction* d'un *mur de soutènement* :

1° La pierre.

2° Le pavé autobloquant.

3° Le bloc de béton architectural.

4° Le béton coulé sur place.

5° Les poutres neuves de bois traité.

Tout *mur de soutènement* doit être appuyé sur des *fondations* stables et les éléments constituant un *mur de soutènement* doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres.

Le béton peut être utilisé pour les *fondations* ou le couronnement d'un *mur* ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

Aucune partie des *fondations* d'un *mur de soutènement* ne peut excéder de plus de 0,6 mètre le niveau du sol fini adjacent.

487. Matériaux
prohibés pour
un mur de
soutènement

487. Pour tout *mur de soutènement*, l'emploi des matériaux suivants est prohibé :

1° Les pneus.

2° Les poutres créosotées.

3° Le bloc rocheux non taillé, sauf lorsque le *mur de soutènement* est situé à plus de 15,0 mètres de toute *ligne de terrain* si les interstices sont remblayées avec de la terre végétale pour faciliter la reprise de la végétation.

4° Le bloc de béton non architectural.

5° Tout autre matériau non spécifiquement destiné à la *construction* d'un *mur de soutènement*.

488. Clôture et
haie
superposée à
un mur de
soutènement

488. Une *clôture* ou une *haie* peut être superposée à un *mur de soutènement*. Toutefois, une *clôture* doit respecter la *hauteur* maximale prescrite.

489. Dimensions
d'un mur de
soutènement

489. Lorsque la topographie du *terrain* le justifie, il est possible d'aménager un *mur de soutènement* en paliers successifs où la *hauteur* de chaque *mur* correspond à la *hauteur* maximale d'un *mur de soutènement* fixée au chapitre 7 et où la distance horizontale minimale entre chaque palier doit être égale à la *hauteur* du *mur* du palier le plus haut. Dans tous les cas, la *hauteur* maximale de l'*ouvrage* comprenant l'ensemble des paliers ne peut excéder 3,0 mètres en *cours avant* et *avant secondaire* et 5,0 mètres dans les *cours latérales* et *arrière*.

Cependant, tout *mur de soutènement* peut être prolongé au-delà des *hauteurs* maximales permises sous forme de *talus*, en autant que la pente maximale du *talus* n'excède pas un ratio de 2 horizontal pour 1 vertical.

Malgré les deux premiers alinéas, aucune *hauteur* maximale n'est fixée pour un *mur de soutènement* aménagé pour une *allée d'accès* à un *garage en plongée*.

490. Plan
d'ingénieur
requis pour un
mur de soutè-
nement

490. Un plan préparé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec est requis si la *hauteur* de l'*ouvrage* excède 2,0 mètres. Toutefois, un tel plan n'est pas obligatoire pour un *mur de soutènement* aménagé en paliers successifs où la distance horizontale minimale entre chaque palier est égale à deux fois la *hauteur* du *mur* du palier le plus haut.

910-2015, a. 31

491. Hauteur d'un
mur de soutè-
nement dans
le cas d'un
terrain en
pente

491. La *hauteur* des *murs de soutènement* aménagés en paliers se mesure au centre de chaque palier.

492. Sécurité d'un
mur de soutè-
nement

492. Un *mur de soutènement* et sa *fondation* doivent être conçus de manière à éviter tout risque d'effondrement.

493. Enclos pour
conteneur à
matières
résiduelles

493. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un enclos pour *conteneur à matières résiduelles* :

- 1° le bois traité;
- 2° la brique;
- 3° les blocs de béton architecturaux;
- 4° une *clôture* en mailles de chaîne avec écran végétal de même *hauteur* (les lattes de plastiques sont prohibées).

Toutefois, dans le cas d'un enclos pour *conteneur à matières résiduelles* attenant au *bâtiment principal*, les matériaux

de *construction* doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le *revêtement extérieur* du *bâtiment principal*.

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX *USAGES* DE LA CATÉGORIE D'*USAGES HABITATION* (H)

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

494. Domaine d'application

494. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *usages* de la catégorie d'*usages habitation* (H).

495. Conservation d'arbres dans les périmètres d'urbanisation

495. Pour tout *terrain* vacant *boisé* en tout ou en partie situé à l'intérieur d'un *périmètre d'urbanisation* identifié au plan de zonage en annexe B, un minimum de superficie *boisée* doit être conservé conformément au tableau suivant :

Tableau 495.A (faisant partie intégrante de l'article 495)

Tableau 495.A Aire boisée à conserver	
Superficie du terrain (m ²)	Superficie boisée à conserver(%)
0 à 1 000	10
1 001 à 2 000	15
2 001 et plus	20

SOUS-SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'AIRES D'AGRÉMENT EXTÉRIEURES

496. Obligation d'aménager une aire d'agrément

496. Une aire d'agrément doit être aménagée sur tout *terrain* occupé par un *usage* faisant partie de la catégorie d'*usages habitation* (H) y compris dans les *zones* où la mixité d'*usage* est permise.

L'aire d'agrément doit être gazonnée et plantée d'arbres et d'arbustes conformément aux dispositions du présent chapitre et être libre de tout *bâtiment*. Il est permis d'installer, dans une aire d'agrément, une *construction* ou un équipement destiné à la

détente, tel une *piscine*, un module de jeu, une *terrasse* ou un terrain de sport. L'aire d'agrément doit être accessible aux occupants de tous les *logements* ou chambres.

497. Superficie
minimale

497. La superficie minimale de l'aire d'agrément est fixée comme suit :

1° 27,5 mètres carrés par *logement* ou 9,0 mètres carrés par chambres.

2° Malgré le paragraphe 1°, au centre-ville : 12,0 mètres carrés par *logement* ou 4,0 mètres carrés par chambre.

Pour être incluse dans le calcul de la superficie d'une aire d'agrément, une partie de *terrain* ne doit pas avoir de dimension inférieure à 3,0 mètres avec un dégagement vertical d'un minimum de 2,0 mètres à l'exception de la partie de *terrain* sous un arbre ou un arbuste, et doit être située sur le *terrain* sur lequel est érigé le *bâtiment principal*.

498. Calcul de la
superficie

498. Lorsque l'espace disponible d'un terrain est insuffisant pour respecter la superficie minimale requise pour l'aire d'agrément, la superficie exigée à l'article 497 peut être remplacée en considérant l'aménagement de balcons, de galeries et de terrasses.

Aux fins d'application du présent article, l'espace disponible d'un terrain est considéré insuffisant lorsque le terrain est occupé en tout ou en partie par :

1° l'implantation au sol du bâtiment principal et, s'il y a lieu, des bâtiments secondaires;

2° la présence de parties résiduelles de terrain dont les dimensions sont insuffisantes pour être incluses dans le calcul de la superficie d'une aire d'agrément;

3° la présence d'une ou plusieurs aires de stationnement;

4° la présence d'une ou plusieurs parties de terrain dont la superficie est déjà comptabilisée dans le calcul de l'aire d'agrément.

Pour chaque logement où la superficie requise à l'article 497 ne peut être respectée :

1° un balcon, une galerie ou une terrasse ayant une profondeur minimale de 1,5 mètre et une superficie minimale de 4,5 mètres carrés et dont l'usage est exclusif à l'occupant du logement peut être aménagé en remplacement de la superficie requise;

2° une terrasse extérieure collective qui est accessible à tous les occupants des logements et ayant une superficie minimale équivalente à 4,5 mètres carrés par logement peut être aménagé en remplacement de la superficie requise;

3° un balcon, une galerie ou une terrasse ayant été construit avant l'entrée en vigueur du présent Règlement et dont l'usage est exclusif à l'occupant d'un logement peut être considéré en remplacement de la superficie requise si la superficie de l'ouvrage est d'au moins 3 mètres carrés.

Pour chaque chambre où la superficie requise à l'article 497 ne peut être respectée :

1° un balcon, une galerie ou une terrasse ayant une profondeur minimale de 1,5 mètre et ayant une superficie minimale équivalente à 1,5 mètre carré par chambre, sans être inférieure à 4,5 mètres carrés, et dont l'usage est exclusif aux occupants d'une ou plusieurs chambres, peut être aménagé en remplacement de la superficie requise;

2° une terrasse extérieure collective qui est accessible à tous les occupants des chambres et ayant une superficie minimale équivalente à 1,5 mètre carré par chambre, sans être inférieure à 4,5 mètres carrés, peut être aménagée en remplacement de la superficie requise;

3° un balcon, une galerie ou une terrasse ayant été construit avant l'entrée en vigueur du présent Règlement et ayant une superficie d'au moins 3 mètres carrés peut être considéré en remplacement de la superficie requise pour un maximum de trois chambres si son usage est exclusif aux occupants de ces mêmes chambres. L'ouvrage peut être considéré pour plus de trois chambres si la superficie de l'ouvrage est minimalement équivalente à 1 mètre carré par chambre.

892-2015, a. 1

499. Exclusion

499. Aucune partie de *terrain* située à l'intérieur d'une bande de 3,0 mètres de profondeur, mesurée perpendiculairement à une *ligne avant*, ne doit être incluse dans le calcul de la superficie d'une aire d'agrément.

Les parties de *terrain* utilisées pour la circulation et le stationnement des véhicules ne doivent pas être incluses dans ce calcul.

SOUS-SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

500. Nombre
d'arbres
requis

500. Le nombre minimal d'arbres requis sur un terrain occupé par un *usage* faisant partie de la catégorie d'*usages habitation* (H) se calcule de la façon suivante :

1° 1 *arbre* par 150,0 mètres carrés de superficie de *terrain* pour les premiers 900,0 mètres carrés;

2° 1 *arbre* par 500,0 mètres carrés de *superficie de terrain* pour la superficie de *terrain* qui excède 900,0 mètres carrés.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,50) doit être considérée comme un *arbre* additionnel requis.

Pour un *usage* des classes H1 à H3, au moins 2 arbres doivent être situés dans la *cour avant*.

Dans le cas d'une *habitation* associée à un *usage* de la catégorie d'*usages* agricole (A), la superficie du *terrain* considérée aux fins de l'application du présent article est celle utilisée exclusivement par l'*usage* résidentiel.

Tout *arbre* existant, à l'exception d'un *arbre* inclus dans la *rive des lacs* et *cours d'eau* et ceux formant une *haie*, peut être déduit du calcul du nombre d'*arbres* requis.

SOUS-SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

501. Domaine
d'application

501. Toute *aire de stationnement* d'une superficie supérieure à 300 mètres carrés doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

502. Dispositif
d'éclairage

502. Toute installation d'un dispositif d'éclairage doit :

1° Posséder la classification IESNA full cut-off ou;

2° posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant complètement la source lumineuse ou;

3° être installée directement sous les parties saillantes du *bâtiment* telles que les *avant-toits*, *balcons*, corniches.

503. Inclinaison
des
projecteurs

503. Tout projecteur doit être incliné à un maximum de 15 degrés par rapport à l'horizontal de manière à ce que le faisceau lumineux soit projeté vers le sol et qu'aucun rayon lumineux ne soit dirigé directement ou indirectement hors du *terrain* sur lequel le projecteur est situé.

504. Projecteur sur
bâtiment

504. Pour des projecteurs installés sur les *murs* d'un *bâtiment principal*, la *hauteur* maximale est de 6,0 mètres, à l'exception d'un système d'éclairage conçu pour une *enseigne* et de l'éclairage architectural.

505. Alimentation
électrique

505. Toute installation permanente reliée à l'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

506. Exceptions

506. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux situations suivantes :

- 1° Un détecteur de mouvement.
- 2° Une source lumineuse réfléchissant moins de 150 lumens.
- 3° Un éclairage extérieur décoratif pour la période des fêtes du 1^{er} novembre au 15 janvier.
- 4° Un éclairage extérieur régit par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tel l'éclairage des tours de communications et des aéroports.
- 5° Un éclairage extérieur temporaire pour des usages temporaires, des spectacles, des événements spéciaux, des aires de *construction* ou autres travaux temporaires.
- 6° Un éclairage d'un terrain de sport.
- 7° Un éclairage architectural des *bâtiments* qui ne dépasse pas 500 Lumens par mètre linéaire de *façade*.
- 8° Un éclairage paysager, décoratif ou pour un usage divers n'excédant pas 20 000 Lumens sur le site.

SOUS-SECTION V

DISPOSITIONS RELATIVES AU NIVELLEMENT DES TERRAINS

507. Nivellement
des terrains

507. Tout *terrain* occupé par un *usage* de la catégorie d'*usages habitation* (H) et situé à l'extérieur des *périmètres d'urbanisation* identifiés au plan de zonage de l'annexe B, peut être nivelé en supprimant les buttes et les monticules *isolés*. De plus, des travaux de *déblai* sont autorisés sur une profondeur maximale de 1,0 mètre par rapport au niveau naturel du sol adjacent.

SECTION III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CATÉGORIES D'USAGES COMMERCE (C), INDUSTRIE (I), COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P) ET RÉCRÉATIVE (R)

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

508. Domaine d'application

508. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *usages* des catégories d'*usages* commerce (C), industrie (I), communautaire et utilité publique (P) et récréative (R).

SOUS-SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

509. Nombre d'arbres requis

509. Au moins 1 *arbre* par 7,0 mètres linéaires de *ligne avant* doit être planté dans la *cour avant*, et, le cas échéant, dans la *cour avant secondaire*.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,50) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

Les arbres requis à l'intérieur des *îlots* de verdure exigés au chapitre 10 ne peuvent être considérés aux fins de l'application du présent article.

510. Exclusion

510. Tout *arbre* existant, à l'exception d'un *arbre* inclus dans la *rive* des *lacs* et *cours d'eau* et ceux formant une *haie*, peut être déduit du calcul du nombre d'*arbres* requis à l'article 509.

SOUS-SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

511. Domaine d'application

511. Toute *aire de stationnement* d'une superficie supérieure à 300 mètres carrés doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

512. Dispositif d'éclairage

512. Toute installation d'un dispositif d'éclairage doit :

1° Posséder la classification IESNA full cut-off ou;

2° posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant complètement la source lumineuse ou;

3° être installé directement sous les parties saillantes du *bâtiment* telles que les *avant-toits*, *balcons*, corniches.

513. Inclinaison
des
projecteurs

513. Tout projecteur doit être incliné à un maximum de 15 degrés par rapport à l'horizontal de manière à ce que le faisceau lumineux soit projeté vers le sol et qu'aucun rayon lumineux ne soit dirigé directement ou indirectement hors du *terrain* sur lequel le projecteur est situé.

514. Projecteur sur
bâtiment

514. Pour des projecteurs installés sur les *murs* d'un *bâtiment principal*, la *hauteur* maximale est de 6,0 mètres, à l'exception d'un système d'éclairage conçu pour une *enseigne* et de l'éclairage architectural.

515. Alimentation
électrique

515. Toute installation permanente reliée à l'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

516. Exceptions

516. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux situations suivantes :

1° Un détecteur de mouvement.

2° Une source lumineuse réfléchissant moins de 150 lumens.

3° Un éclairage extérieur décoratif pour la période des fêtes du 1^{er} novembre au 15 janvier.

4° Un éclairage extérieur régit par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tel l'éclairage des tours de communications et des aéroports.

5° Un éclairage extérieur temporaire pour des *usages temporaires*, des spectacles, des événements spéciaux, des aires de *construction* ou autres travaux temporaires.

6° Un éclairage d'un *terrain* de sport.

7° Un éclairage architectural des *bâtiments* qui ne dépasse pas 500 Lumens par mètre linéaire de *façade*.

8° Un éclairage paysager ou décoratif n'excédant pas 20 000 Lumens sur le site.

SOUS-SECTION IV AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON

517. Obligation
d'un écran
tampon pour
certains
usages

517. Sauf indication contraire, un *écran tampon* doit être aménagé dans les cours latérales et arrière sur un *terrain* occupé par un des *usages* des classes d'*usages* énumérées au deuxième alinéa du présent article. Cet écran doit être aménagé le long de toute *ligne de terrain* commune avec une *zone* à dominance d'*habitation* ou un *usage* de la catégorie d'*usage habitation* (H)

Les *usages* et classes d'*usages* visées par le premier alinéa sont les suivants :

- 1° *Ateliers d'artisans et d'artistes.*
- 2° Commerce artériel et régional (C3).
- 3° Commerce de restauration (C5).
- 4° Commerce de divertissement (C9).
- 5° Services de soutien à des clientèles particulières (P3).

518. Obligation
d'un écran
tampon pour
les usages
récréatifs (R)

518. Sauf indication contraire, un *écran tampon* doit être aménagé dans les *cours latérales* et *arrière* sur un *terrain* occupé par un des *usages* des classes d'*usages* énumérées au deuxième alinéa du présent article. Cet écran doit être aménagé, le long de toute *ligne de terrain* commune avec une *zone* à dominance récréative ou un *usage* de la catégorie d'*usage récréatif* (R) :

- 1° Commerce lourd (C6).
- 2° Commerce automobile (C7).
- 3° Commerce particulier (C10).
- 4° Industrie légère (I2).
- 5° Industrie lourde (I3).
- 6° Industrie extractive (I4).
- 7° Infrastructures et équipements légers (P4).
- 8° infrastructures et équipements lourds (P5).

Malgré le premier alinéa, aucun écran tampon n'est requis pour la cuisine de rue.

519. Un *écran tampon* doit être composé de l'un ou l'autre des éléments suivants :

519. Aménagement d'un écran tampon

1° Une *clôture* opaque à un minimum de 75 % et d'une *hauteur* minimale de 1,85 mètre conforme aux dispositions des sections III et IV du chapitre 7.

2° Une *haie* constituée de conifères ou d'arbuste à feuillage persistant.

520. Exception à l'aménagement d'un écran tampon

520. Dans le cas où un *bâtiment* comporte plus d'un *usage* dont l'un nécessite un *écran tampon* et l'autre une *zone tampon*, l'exigence la plus sévère s'applique.

SOUS-SECTION V AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

521. Obligation d'aménager une zone tampon

521. Sauf indication contraire, une *zone tampon* doit être aménagée dans les cours latérales et arrière sur un *terrain* occupé par un des *usages* énumérées au deuxième alinéa du présent article. Cette *zone tampon* doit être aménagée, le long de toute *ligne de terrain* commune avec une *zone* à dominance *d'habitation* ou institutionnel et administratif ou un *usage* de la catégorie *d'usages habitation* (H), ou des classes *d'usages* institutionnel et administratif de voisinage (P1) et institutionnel et administratif d'envergure (P2).

Les classes *d'usages* visées par le premier alinéa sont les suivants :

- 1° Commerce lourd (C6).
- 2° Commerce automobile (C7).
- 3° Commerce particulier (C10).
- 4° Industrie légère (I2).
- 5° Industrie lourde (I3).
- 6° Industrie extractive (I4).
- 7° Infrastructures et équipements lourds (P5).

Malgré ce qui précède, aucune *zone tampon* n'est requise pour la cuisine de rue.

522. Aménagement d'une zone tampon

522. Une *zone tampon* doit respecter une profondeur minimale de 3,0 mètres et être composée des éléments suivants :

- 1° Une *clôture* opaque à un minimum de 75 % et d'une *hauteur* minimale de 1,85 mètre érigé à la limite intérieure de la *zone tampon* et conforme aux dispositions des sections III et IV du chapitre 7.

2° Une *haie* constituée de conifères doit être plantée sur toute la longueur de la *zone tampon*, sauf vis-à-vis une *allée d'accès* ou une *allée piétonnière*, de manière à créer un écran visuel.

3° Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la *zone tampon* doivent être gazonnés et entretenus.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, la *zone tampon* peut être aménagée à même un *boisé* existant si ce dernier comporte les conifères requis et respecte la continuité exigée.

Tout *usage*, *construction* ou *équipement*, à l'exception d'une *allée d'accès* ou d'une *allée piétonnière*, doit être implanté à l'extérieur d'une *zone tampon*, malgré toute disposition contraire relative aux normes d'implantation applicables à un *usage*, *construction* ou *équipement*, qu'il soit *principal* ou *secondaire*.

SOUS-SECTION VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

910-2015, a. 15

523. Obligation de ceinturer et de dissimuler une aire d'entreposage

523. Toute aire d'*entreposage* extérieur, à l'exception de l'*entreposage* complémentaire à un usage principal de la catégorie d'usages agricole (A) ou foresterie (F) ou de la classe d'usages industrie extractive (I4), doit être ceinturée et dissimulée avec l'un des ouvrages suivants :

- 1° *Talus* gazonné conforme à la présente section;
- 2° *Haie* arbustive constituée de conifères plantée en continu sur la longueur de manière à créer un écran visuel opaque;
- 3° *Clôture* opaque à un minimum de 75 % (incluant les portes);
- 4° *Muret*;
- 5° *Mur* d'un *bâtiment principal*;
- 6° Toute combinaison des ouvrages susmentionnés permettant de créer un écran visuel opaque et uniforme;

La hauteur de l'ouvrage exigé au premier alinéa doit être calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Sans être inférieur à une hauteur de 1,8 mètre, l'ouvrage doit avoir une hauteur supérieure ou égale à celle de l'entreposage extérieur qu'il dissimule;

Nonobstant le 3° alinéa, la hauteur de l'ouvrage doit respecter les hauteurs maximales incluses au chapitre 7 ou celles à l'article 525.

910-2015, a. 16

524. Localisation

524. L'ouvrage exigé pour une aire d'*entreposage* extérieur doit être situé dans une cour où l'*entreposage* extérieur est autorisé conformément au règlement.

910-2015, a. 17

525. Dimensions

525. Malgré la *hauteur* maximale d'une *clôture* fixée au chapitre 7, la *hauteur* maximale d'une *clôture* ou d'un *talus*, calculée à partir du niveau du sol adjacent, doit respecter les dispositions du tableau 525.A.

Tableau 525.A (faisant partie intégrante de l'article 525)

Tableau 525.A Hauteur maximale d'un ouvrage décrit à l'article 523 pour aire d'entreposage extérieur	
<i>Usage</i>	<i>Hauteur maximale</i>
1. Centre jardin sans pépinière	3,0 m
2. Centre de rénovation	3,0 m
3. Cimetière d'automobile, cour de ferraille et vente de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour <i>véhicules automobiles</i>	3,0 m
4. Entreposage en vrac à l'extérieur	3,0 m
5. Vente en gros de métaux et de minéraux	3,0 m
6. Usage de la classe d'usages commerce lourd (C6)	3,0 m
7. Usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) situé dans une zone à dominance industrie (I)	3,0 m
8. Classe d'usages commerce automobile (C7)	3,0 m
9. Usage de la classe d'usages industrie légère (I2)	3,0 m
10. Usage de la classe d'usages industrie lourde (I3)	3,0 m
11. Usage de la classe d'usages infrastructures et équipements lourds (P5)	3,0 m

910-2015, a. 18

526. Clôture d'un centre jardin

526. Malgré l'article 523, une *clôture* d'une aire d'*entreposage* d'une pépinière ou d'un *centre jardin* peut être ajourée à plus de 25 %.

527. Apparence
d'un talus

527. Tout *talus* pour aire d'*entreposage* extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

1° Tout *talus* ceinturant et dissimulant une aire d'*entreposage* extérieur doit être propre et bien entretenu.

2° Tout *talus* ceinturant une aire d'*entreposage* extérieur doit être assorti de la plantation, entre son sommet et la *ligne avant*, d'au moins 1 arbre par 7,0 mètres linéaires de *talus* faisant face à la *ligne avant*.

SOUS-SECTION VII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES CEINTURANT UNE ANTENNE D'UTILITÉ PUBLIQUE

528. Clôture d'une
antenne
d'utilité
publique

528. Malgré la *hauteur* maximale d'une *clôture* fixée au chapitre 7, une *clôture* à mailles de chaîne de 2,5 mètres à 3,0 mètres de *hauteur* doit être érigée autour de la structure d'*antenne d'utilité publique* et, le cas échéant, du *bâtiment secondaire* à une distance minimale de 3,0 mètres de ces *constructions*.

Il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la *clôture*. Il devra être installé vers l'intérieur du *terrain* à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la *clôture*.

Le premier et le deuxième alinéas s'appliquent sous réserve des conditions particulières pouvant s'appliquer en vertu du Règlement sur les usages conditionnels, lesquelles ont préséance sur le présent article, le cas échéant.

1018-2017, a.12

SECTION IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CATÉGORIES D'USAGES AGRICOLE (A) OU FORESTERIE (F) À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

529. Nivellement
de terrain

529. Tout *terrain* occupé par un *usage* des catégories d'*usages* agricole (A) ou foresterie (F) et situé à l'extérieur des *périmètres d'urbanisation* identifiés au plan de zonage à l'annexe B, peut être nivelé en supprimant les buttes et les monticules *isolés*. De plus, des travaux de déblai sont autorisés sur une profondeur maximale de 1,0 mètre par rapport au niveau naturel du sol adjacent.

530. Domaine
d'application

530. Les dispositions des articles 531 à 542 s'appliquent aux terres privées situées dans les *zones* dont la dominance d'*usage* est agricole (A) et foresterie (F) et à toute autre *zone* où les *usages* de la catégorie d'*usages* F1 est autorisée.

531. Coupe
forestière sur
les terres
agricoles

531. Une *coupe à blanc* effectuée dans le but explicite de rendre disponible des terres pour la production agricole doit respecter les exigences suivantes :

1° Une étude réalisé par un agronome doit démontrer que le *terrain boisé* faisant l'objet d'abattage d'arbres est viable pour la culture du sol à des fins agricoles;

2° La culture du sol à des fins agricoles du *terrain boisé* faisant l'objet d'abattage d'arbres doit débuter au plus tard 24 mois après les travaux d'abattage;

La superficie maximale de coupe est de 10 hectares par *terrain*.

532. Superficie et
méthode de
coupe

532. Toute *coupe forestière* ne peut excéder une superficie de 4,0 hectares annuellement, sans toutefois excéder 10 % de la *superficie d'un terrain*. Toute aire de coupe située à moins de 100,0 mètres d'une autre aire de coupe est considérée d'un seul tenant.

Une superficie de coupe supérieure à celle édictée à l'alinéa précédent peut être autorisée à la condition qu'une *prescription sylvicole* signée par un ingénieur forestier soit déposée, attestant que les travaux proposés sont conformes aux règles de l'art et, sauf avis contraire de l'ingénieur forestier, qu'ils sont exécutés de manière à protéger la régénération.

533. Coupe
forestière le
long des
cours d'eau et
autour des
lacs

533. À l'intérieur d'une bande de 15,0 mètres de profondeur calculé à partir de la *ligne des hautes eaux*, seuls les travaux de récolte permis dans la *rive* en vertu des dispositions de la section I du chapitre 14 sont autorisés. Il est spécifiquement interdit d'y utiliser de la machinerie lourde et d'y aménager de nouveaux chemins.

534. Coupe
forestière le
long d'une
rivière à
saumons

534. Dans le cas des rivières à saumons Rimouski et du Sud-Ouest, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° La *coupe d'assainissement* est autorisée à l'intérieure d'une bande de 60,0 mètres de profondeur calculée à partir de la *ligne des hautes eaux*.

Malgré le paragraphe 1°, à l'intérieur d'une bande de 60,0 mètres de profondeur calculée à partir de la *ligne des hautes eaux*, une activité d'aménagement forestier peut être exercée lorsque autorisé par le ministère responsable de la faune.

535. Coupe forestière à proximité du lac à Quenon	535. Seule la <i>coupe sélective</i> est autorisée à l'intérieure d'une bande d'une largeur de 100,0 mètres calculée à partir de la <i>ligne des hautes eaux</i> du lac à Quenon.
536. Protection le long des rues publiques	536. Seules les <i>coupes d'éclaircie</i> sont autorisées à l'intérieur d'une bande de 30,0 mètres de profondeur calculée à partir de l'emprise des <i>rues publiques</i> .
537. Protection de l'encadrement visuel le long des rues publiques	537. Dans l' <i>encadrement visuel</i> des <i>rues publiques</i> , l'aire de coupe ne doit pas excéder 1,0 hectare d'un seul tenant et ne pourra être reprise sur la même surface avant une période de 10 ans. Toutes aires de coupe situées à moins de 100,0 mètres l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant.
538. Protection des sources d'approvisionnement en eau	538. L' <i>exploitation forestière</i> est interdite dans un rayon de 30,0 mètres autour d'une prise d'eau potable desservant un réseau de distribution.
539. Protection des érablières	539. À l'intérieur d'une érablière d'une superficie de 4 hectares et plus, seule la <i>coupe d'éclaircie</i> et la <i>coupe sélective</i> sont autorisées, et les travaux ne pourront être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.
540. Déboisement sur les sites à forte pente	540. Sur les <i>terrains</i> ou partie de <i>terrain</i> dont la pente est supérieure à 40 %, seule la <i>coupe d'assainissement</i> est autorisée.
541. Protection des habitations	541. Aucune <i>coupe forestière</i> n'est autorisée à moins de 60,0 mètres d'un <i>terrain</i> occupé par un <i>usage</i> de la catégorie d' <i>usages habitation</i> (H).
542. Exploitation forestière à l'intérieur d'un ravage de cerfs de Virginie	542. Toute <i>coupe forestière</i> effectuée à l'intérieur des limites d'un ravage du cerf de Virginie identifié au plan des contraintes de l'annexe C est assujettie au dépôt d'une étude préparée par un ingénieur forestier. Cette étude doit attester que l'exécution des travaux de coupe sont conformes aux règles édictées par le

gouvernement provincial dans le guide technique rédigé par la Fondation de la faune du Québec et intitulé : Aménagement des boisés et terres privés – 14 *Les ravages de cerfs de Virginie*.

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION I ABROGÉE

1117-2019, a.19

543. Abrogé

543. Abrogé

838-2014, a.3; 1117-2019, a.19

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1117-2019, a.19

543.1. Domaine
d’application

543.1. Les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toutes les *enseignes* sur le territoire de la *Ville*.

1117-2019, a.19

543.2. Généralité

543.2. Sauf indications contraires, un certificat d’autorisation est nécessaire pour l’installation, le remplacement ou la modification d’une *enseigne*.

1117-2019, a.19

543.3. Enseigne
autorisée sans
certificat

543.3. Les *enseignes* suivantes sont autorisées sans l’obtention préalable d’un certificat d’autorisation :

1° Une *enseigne* installée dans le cadre d’une campagne électorale, d’une campagne de financement tenue par un organisme à but non lucratif, d’une activité tenue par un organisme voué à une cause humanitaire ou organisant une collecte reliée à la santé;

2° Une *enseigne* de signalisation routière installée par une autorité gouvernementale ou par un de ses mandataires ou sous le contrôle d'une association touristique régionale aux fins de desserte d'une clientèle utilisant une *voie de circulation* autoroutière;

3° Une *enseigne* dont l'installation est exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement;

4° Un drapeau ou emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;

5° Une inscription historique et une plaque commémorative;

6° Une inscription sur un cénotaphe ou une pierre tombale;

7° Une *enseigne* installée à l'intérieur d'un *bâtiment* et non visible de l'extérieur de ce *bâtiment*;

8° Une *enseigne* inscrite ou placée sur un véhicule en état de fonctionnement, immatriculé pour l'année courante et servant à d'autres fins que de seul support à une *enseigne*;

9° Une *enseigne publique*;

10° Une *enseigne* installée sur un *terrain*, sur un *bâtiment*, sur un équipement ou sur toute autre infrastructure appartenant à la *Ville*, en vertu d'une entente intervenue avec la *Ville*, et visant à identifier un lieu, un *bâtiment* ou à publiciser la tenue d'un événement culturel, social ou sportif;

11° Une *enseigne* appliquée sur une vitre d'une fenêtre ou d'une porte indiquant une classification de *l'établissement*, les heures d'ouverture ou les cartes de paiement acceptées;

12° Une *enseigne* installée dans l'espace situé sous la *marquise* d'un *poste d'essence* où sont regroupées les pompes à essence, sauf une enseigne suspendue à la marquise;

13° Un *oriflamme*, un *drapeau* ou un fanion sauf dans une zone à dominance habitation (H);

14° Une enseigne de chantier installée sur un terrain pour annoncer la construction prochaine d'un bâtiment;

15° Une enseigne installée sur un terrain pour faire connaître un projet de développement ou de lotissement;

16° Une enseigne installée sur le lieu d'un chantier pour faire connaître les noms des architectes, des ingénieurs, des urbanistes, des entrepreneurs et des fournisseurs d'un projet;

17° Une enseigne installée sur un abribus dans les boîtiers publicitaires prévus à cet effet par la Société des transports de Rimouski.

1117-2019, a.19

543.4. Enseigne
autorisée sans
certificat avec
conditions

Enseigne
d'ambiance sur mur

543.4. Les *enseignes* suivantes sont autorisées sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation uniquement aux conditions suivantes :

1° Une *enseigne d'ambiance* sur un mur est autorisée pour les *usages* des catégories commerce (C), industrie (I), communautaire et utilité publique (P) et récréative (R), aux conditions suivantes :

- a) L'enseigne est installée à plat sur un *mur* d'un *bâtiment*;
- b) Une seule *enseigne* est autorisée par *mur*;
- c) Malgré le sous-paragraphe b), une *enseigne* ne peut être installée sur un *mur* sur lequel est installée une *enseigne à contenu variable*;
- d) Une *enseigne* desservant un *établissement* doit être apposée sur le *mur* ou la section de *mur* de la portion du *bâtiment* occupé par l'*établissement*;
- e) Une *enseigne* ne doit pas obstruer une ouverture;
- f) La superficie maximale d'une *enseigne* est déterminée selon un ratio de 0,5 mètre carré par mètre de longueur du *mur* ou de la section de *mur* sur lequel elle est installée;
- g) L'*enseigne* ne doit pas être une *enseigne de type boîtier* ou une *enseigne lumineuse*;
- h) L'enseigne peut comprendre un logo, une identification d'une marque de commerce, d'un produit ou d'un service occupant un maximum de 5 % de la superficie de l'enseigne sans excéder 0,5 mètre carré;
- i) L'installation d'une *enseigne d'ambiance* est assujettie au Règlement 1032-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Enseigne sur une
vitre d'une fenêtre
ou d'une porte

2° Une *enseigne commerciale* ou *d'ambiance* sur une vitre de fenêtre ou d'une porte est autorisée pour les *usages* des catégories commerce (C), industrie (I), communautaire et utilité publique (P) et récréative (R) ainsi que pour les *postes d'essence*, aux conditions suivantes :

- a) L'enseigne doit être installée à moins de 1,0 mètre d'une vitre d'une fenêtre;
- b) Une *enseigne commerciale* appliquée annonçant le même *établissement* est déjà installée sur le *bâtiment*;
- c) L'*enseigne* est installée au rez-de-chaussée de l'immeuble ou à un étage inférieur;

- d) Malgré le sous-paragraphe b), une *enseigne* est permise au niveau du deuxième étage pour un établissement situé à ce même étage;
- e) La superficie de l'*enseigne* ne doit pas excéder 25 % de la superficie de chaque vitre de la fenêtre ou de la porte où elle est installée;
- f) L'installation d'une *enseigne* dans une vitre d'une fenêtre à l'étage est assujettie au Règlement 1032-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.
- Enseigne sur auvent 3° Une *enseigne* sur un *auvent* d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré;
- Balise de déneigement 4° Une *balise de déneigement* est autorisée, aux conditions suivantes :
- a) Un maximum de deux *balises de déneigement* sont autorisées par *rampe d'accès*;
- b) La superficie maximale de chacune des deux faces d'une *balise de déneigement* est fixée à 0,2 mètre carré;
- c) Une *balise de déneigement* est autorisée du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante;
- d) Seuls la raison sociale de l'entreprise de déneigement, son logo ainsi que son numéro de téléphone peuvent être affichés sur une *balise de déneigement*.
- Enseigne pour un bureau de prévente 5° Une enseigne commerciale pour un bureau de prévente est autorisée aux conditions suivantes :
- a) Une seule enseigne au mur est autorisée par terrain;
- b) La superficie maximale de l'enseigne est de 3,5 mètres carrés;
- c) L'enseigne ne doit pas être lumineuse.
- Enseigne à contenu variable 6° Une *enseigne à contenu variable* est autorisée aux conditions suivantes :
- a) Un maximum de trois *enseignes* est permis par établissement;
- b) L'*enseigne* doit être à plat au mur ou en forme de tréteau;
- c) Malgré le sous-paragraphe a) un maximum de deux *enseignes à plat* au mur est permis;
- d) La superficie maximale de chacune des *enseignes* est de 1,5 mètre carré;
- e) Malgré le sous-paragraphe b), une *enseigne électronique* doit être installée dans une vitre d'une fenêtre;

Enseigne directionnelle	f) Une enseigne électronique est permise pour un établissement commercial d'un usage C1 et C3; g) Les dispositions contenues à l'article 543.22 s'appliquent pour une enseigne en forme de tréteau. 7° Une <i>enseigne directionnelle</i> est autorisée aux conditions suivantes : a) L'<i>enseigne</i> ne comporte aucun message commercial ni aucune identification d'un produit ou d'un service autre que l'identification du <i>bâtiment</i> ou de l'<i>établissement</i> desservi; b) Un maximum de deux <i>enseignes au sol</i> est autorisé par rampe d'accès; c) Un maximum d'une <i>enseigne appliquée</i> est autorisée par <i>mur du bâtiment principal</i>; d) L'<i>enseigne</i> doit être localisée sur le <i>terrain</i> sur lequel est implanté l'<i>établissement</i> desservi; e) La superficie maximale de l'<i>enseigne</i> est de 0,5 mètre carré; f) La hauteur maximale de l'<i>enseigne au sol</i> est de 1,75 mètre; g) Lorsqu'érigée à l'intérieur d'une zone où sont autorisées les <i>enseignes</i> de type A, l'<i>enseigne</i> ne doit pas être de <i>type boîtier</i> ou <i>en emporte-pièce</i>.
Enseigne d'un commanditaire sportif	8° Une <i>enseigne</i> annonçant un commanditaire d'une activité sportive est autorisée aux conditions suivantes : a) L'<i>enseigne</i> est installée sur le <i>terrain</i> où se déroule l'activité; b) L'<i>enseigne</i> doit être érigée de manière à ce que le message ne soit pas visible de la rue; c) L'<i>enseigne</i> ne doit pas être <i>lumineuse</i>.
Enseigne temporaire	9° Une <i>enseigne temporaire</i> annonçant un événement à caractère social, culturel, sportif ou communautaire, à une exposition ou tout autre événement public temporaire est permise aux conditions suivantes : a) L'<i>enseigne</i> peut être une <i>banderole</i>; b) L'<i>enseigne</i> peut être installée un maximum de 15 jours avant le début de l'événement et doit être retirée au plus tard 7 jours suivant la fin de celui-ci; c) L'<i>enseigne</i> peut être installée sur un <i>terrain</i> autre que celui où se déroule l'évènement.
Enseigne d'une exploitation agricole	10° Une seule <i>enseigne</i> d'une superficie maximale de 30,0 mètres carrés identifiant une exploitation agricole est autorisée sur un silo de cette exploitation ou au sol, sur le terrain

où se situent le ou les bâtiments principaux d'un maximum de 10,0 mètres carrés;

Usage
complémentaire

11° Une *enseigne commerciale* desservant un *usage complémentaire* d'un usage des catégories agricoles et foresterie est autorisée, aux conditions suivantes :

1° Une seule *enseigne* est installée par *usage complémentaire*;

2° L'*enseigne* est *appliquée* ou *au sol*;

3° La superficie maximale de l'*enseigne* est de 2,0 mètres carrés.

Enseigne d'un
guichet
automatique

12° Une seule *enseigne* d'une superficie maximale de 0,75 mètre carré annonçant un guichet automatique peut être installée sur un des murs de l'immeuble où il se situe;

Enseigne
d'identification

13° Une *enseigne d'identification*, autre que celle d'un *usage* de la catégorie *habitation* (H) permise à la section VI, est autorisée aux conditions suivantes :

a) Une seule *enseigne d'identification* est autorisée par *bâtiment*;

b) L'*enseigne* doit être apposée au mur ou ciselée dans un revêtement extérieur de pierre ou de maçonnerie;

c) L'*enseigne* ne peut pas être une *enseigne de type boîtier* ou *en emporte-pièce*;

d) La superficie maximale de l'*enseigne* est de 1,0 mètre carré.

Enseigne
d'information ou
d'orientation

14° Une *enseigne d'information* ou *d'orientation* est autorisée aux conditions suivantes :

a) La superficie maximale d'une *enseigne appliquée* est de 0,5 mètre carré;

b) La superficie maximale d'une *enseigne au sol* est de 1,5 mètre carré;

c) L'*enseigne* ne doit pas être *de type boîtier* ou *en emporte-pièce*.

Instruction d'une
aire de
stationnement et
d'un lave-auto

15° Malgré le paragraphe 14, une enseigne présentant les instructions relatives à l'utilisation d'une *aire de stationnement* ou d'un lave-auto est autorisée aux conditions suivantes :

a) L'*enseigne* peut être appliquée ou au sol;

b) La superficie maximale de l'*enseigne* est de 1,5 mètre carré.

Menu de restaurant

16° Malgré le paragraphe 14°, une *enseigne* présentant un menu de *restaurant*, autre que celui d'un service à l'auto, est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Une seule *enseigne* est autorisée par établissement;
- b) L'*enseigne* peut être appliquée ou au sol ou en forme de tréteau;
- c) La superficie maximale de l'*enseigne* est de 0,5 mètre carré;
- d) La hauteur maximale de l'*enseigne au sol* est de 1,8 mètre carré;
- e) Les dispositions contenues à l'article 543.22 s'appliquent pour une enseigne en forme de tréteau.

Menu d'un service à l'auto

17° Malgré le paragraphe 14°, les *enseignes* menu et pré-menu d'un service à l'auto d'un restaurant sont autorisées aux conditions indiquées au tableau 543.4.A :

Tableau 543.4.A (faisant partie intégrante de l'article 543.4)

Tableau 543.4.A Enseignes menu et pré-menu ^a		
	Enseigne menu	Enseigne pré-menu
Nombre d'enseignes autorisé par allée de circulation	1	1
Superficie maximale de l'enseigne en cour arrière et latérale	3,5 m ²	1,0 m ²
Superficie maximale de l'enseigne en cour avant et avant secondaire	1,0 m ²	s.o. ^b
^a Dans une zone autorisant les enseignes de type A, l'enseigne ne peut être de type boîtier ou en emporte-pièce.		
^b Une enseigne pré-menu est interdite en cour avant et avant secondaire.		

Enseigne d'information ou d'orientation pour la réparation et entretien de véhicules

18° Malgré le paragraphe 14, une enseigne annonçant une aire intérieure de service d'un établissement de réparation et d'*entretien* de véhicules est permise, aux conditions suivantes :

- a) Une *enseigne* peut être installée au-dessus de chacune des portes des *aires* intérieures de service;
- b) La largeur de l'*enseigne* ne peut excéder 3,0 mètres;
- c) La hauteur maximale de l'*enseigne* est de 0,5 mètre;
- d) L'*enseigne* est composée de lettres détachées;
- e) L'*enseigne* n'est pas de *type boîtier* ou en *emporte-pièce*.

Enseigne d'un événement promotionnel et offre d'emploi	19° Une <i>enseigne</i> annonçant un <i>événement promotionnel</i>, l'ouverture d'un nouveau commerce, le changement d'administration d'un commerce ou une offre d'emploi est autorisée aux conditions suivantes : a) Une seule <i>enseigne</i> est autorisée par établissement; b) La superficie maximale de l'<i>enseigne</i> ne doit pas excéder 1,5 mètre carré pour un <i>établissement</i> situé dans une <i>zone</i> autorisant les <i>enseignes</i> de type A et 3,0 mètres carrés pour un <i>établissement</i> situé dans une <i>zone</i> autorisant les <i>enseignes</i> de types B, C ou P; c) L'<i>enseigne</i> ne doit pas être installée durant une période de plus de 90 jours.
Enseigne d'opinion	20° Les <i>enseignes d'opinion</i> sont autorisées, aux conditions suivantes : a) Une seule <i>enseigne</i> est autorisée par <i>terrain</i>; b) L'<i>enseigne</i> ne doit pas être lumineuse; c) La superficie maximale de l'<i>enseigne</i> est de 1,0 mètre carré; d) La hauteur maximale d'une <i>enseigne au sol</i> est de 1,5 mètre; e) L'<i>enseigne</i> peut être installée pour une seule période d'au plus 21 jours consécutifs à l'intérieur d'une même année de calendrier.
Enseigne d'un usage complémentaire à l'habitation	21° Une <i>enseigne</i> est autorisée pour un <i>usage complémentaire</i> à une <i>habitation</i> aux conditions suivantes : a) Une seule <i>enseigne</i> par <i>bâtiment</i>; b) L'<i>enseigne</i> peut être appliquée, au sol, dans une vitre d'une fenêtre ou d'une porte; c) L'<i>enseigne</i> n'est pas de type <i>boîtier</i> ou en <i>emporte-pièce</i>; d) La superficie maximale de l'<i>enseigne</i> est de 0,5 mètre carré; e) La hauteur maximale de l'<i>enseigne au sol</i> est de 2,0 mètres; f) L'aménagement d'une <i>aire d'isolement</i> n'est pas obligatoire pour une <i>enseigne au sol</i>.
Enseigne d'une vente-débaras et vente temporaire	22° Une <i>enseigne</i> annonçant une vente-débaras, une vente temporaire ou saisonnière est autorisée aux conditions suivantes : a) Une seule <i>enseigne</i> est permise sur le <i>terrain</i> sur lequel la vente est tenue; b) La superficie maximale de l'<i>enseigne</i> est de 1,0 mètre carré;

Enseigne
permanente pour la
vente ou location

c) L'*enseigne* ne doit pas être installée plus de deux jours avant la vente et elle doit être enlevée au plus tard le jour suivant la fin de la vente.

23° Une *enseigne* permanente annonçant la vente ou la location d'un logement, d'un immeuble ou d'un local est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Une *enseigne* au mur est autorisée par *bâtiment*;
- b) La superficie maximale de l'*enseigne* est de 2,0 mètres carrés;
- c) Nonobstant le sous-paragraphe b), dans une *zone* autorisant les *enseignes* de type A, la superficie maximale de l'*enseigne* est de 1,0 mètre carré;
- d) L'*enseigne* ne peut être *lumineuse*.

Enseigne
temporaire pour la
vente ou location

24° Une *enseigne temporaire* pour la vente ou la location d'un logement, d'un immeuble ou d'un local est permise aux conditions suivantes :

- a) Une seule *enseigne* est autorisée par logement ou local;
- b) L'*enseigne* peut être appliquée ou au sol;
- c) La superficie maximale de l'*enseigne* est de 1,0 mètre carré;
- d) L'*enseigne* doit être enlevée au plus tard 15 jours suivant la location ou la vente.

1117-2019, a.19

543.5. Enseigne
s prohibées

543.5. Sous réserve de toutes dispositions inconciliables d'une loi ou d'un règlement dont l'application prévaut sur le présent règlement, les *enseignes* suivantes sont prohibées :

1° Une *enseigne rotative* à l'exception d'une *enseigne* tubulaire bleue, blanche et rouge identifiant un salon de coiffure ou un barbier;

2° Une *enseigne lumineuse*, immobile ou *rotative*, dont la source lumineuse varie par scintillement ou clignotement, notamment les enseignes imitant ou tendant à imiter les dispositifs lumineux employés sur les véhicules de police et de pompier, sur les ambulances et sur les autres véhicules d'urgence;

3° Une *enseigne* installée sur une remorque ou sur une base amovible conçue pour être déplacée facilement. Ne comprend pas les enseignes sur tréteau;

4° Une *enseigne* avec un laser et à rayons ultraviolets;

5° Une *enseigne* comportant un dispositif sonore, à l'exception des *enseignes* pour service à l'auto;

6° Une *enseigne* gonflable ou installée sur une structure gonflable;

7° Une *enseigne* installée sur un arbre ou un arbuste, sur une *antenne*, sur un poteau d'utilité publique, de signalisation routière ou d'éclairage de la *voie de circulation publique*;

8° Une *enseigne* peinte ou installée sur un *mur de soutènement*;

9° Une *enseigne* peinte ou installée sur une clôture ou sur un *muret*, sauf pour un projet domiciliaire tel que décrit à l'article 543.27;

10° Une *enseigne* installée sur le toit d'un *bâtiment* ou sur le toit ou le *mur* de toute *construction hors toit* tels un *cabanon* d'accès, une cheminée, la portion supérieure d'une cage d'ascenseur, un puits d'aération ou de climatisation;

11° Une *enseigne commerciale ou d'ambiance* sur une porte de garage;

12° Une *enseigne* apposée sur une remorque ou un véhicule non immatriculé;

13° Une *enseigne commerciale* ou une *enseigne* apposée sur une remorque ou un véhicule immatriculé stationné dans l'intention manifeste de l'utiliser comme *enseigne*;

14° Une *enseigne* installée sur la *Promenade de la mer*;

15° Une *banderole* sauf s'il s'agit d'une *enseigne temporaire*;

16° Une *enseigne* composée de lettres et de chiffres interchangeables manuellement;

17° Une *enseigne* annonçant la vente ou la location d'un immeuble ou d'une portion d'immeuble ailleurs que sur le *terrain* de cet immeuble;

18° Une *enseigne sous potence* située dans une aire de circulation;

19 Toute autre *enseigne* non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

20° Une *enseigne* associée à l'usage d'une serre résidentielle

1117-2019, a.19

543.6. Matériaux
prohibés

543.6. Les matériaux suivants sont prohibés pour une *enseigne* :

1° Le papier, le carton et le plastique ondulé (de type Coroplast), sauf pour une *enseigne temporaire*;

2° La toile sauf pour une *enseigne temporaire*, un *auvent* ou une *enseigne* permanente de type fanion ou *oriflamme* ou lorsqu'installée dans un boîtier.

1117-2019, a.19

543.7. Construc-
tion d'une
enseigne

543.7. La construction d'une *enseigne* doit respecter les dispositions suivantes :

1° Une *enseigne* doit être solidement fixée au *bâtiment* ou solidement ancrée au sol; une *enseigne au sol* doit être installée sur une base de béton d'une dimension et d'une profondeur suffisantes pour résister à l'action du gel et du dégel et aux effets du vent et pour assurer sa stabilité;

2° Une *enseigne* et ses supports ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité des personnes et des biens;

3° Une *enseigne* doit être conçue structuellement selon les lois de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art applicables en la matière;

4° La structure supportant une *enseigne* et la surface de l'*enseigne* elle-même doivent être composées de matériaux résistants et traités pour résister à la corrosion, à la décoloration et au pourrissement;

5° L'utilisation de câbles ou de chaînes pour fixer une *enseigne* est prohibée sauf pour soutenir une *enseigne sous potence*, sous un *avant-toit* ou sous le toit d'une *galerie*;

6° Une *enseigne lumineuse* doit être installée de telle sorte que son alimentation électrique ne soit pas apparente;

7° Aucun support auxiliaire (hauban et contreventement) n'est autorisé pour soutenir les poteaux d'une *enseigne au sol*.

1117-2019, a.19

543.8. Entretien
d'une
enseigne

543.8. L'entretien d'une *enseigne* doit être conforme aux dispositions suivantes :

1° Une *enseigne* doit être propre et doit demeurer d'apparence uniforme;

2° Une *enseigne* ne doit comprendre aucune pièce délabrée, démantelée ou présentant des signes de corrosion;

3° Une *enseigne* ne doit représenter aucun danger pour la sécurité publique;

4° Tout bris à une *enseigne*, toute peinture défraîchie ou décolorée ou toute défectuosité dans le système d'éclairage doivent être réparés dans les 30 jours.

1117-2019, a.19

543.9. Locali-
sation d'une
enseigne et
nombre
d'enseignes
au sol

543.9. Sauf indications contraires, les dispositions suivantes s'appliquent à la localisation d'une *enseigne* et au nombre d'enseignes au sol autorisé :

1° Une *enseigne* doit être installée sur le même *terrain* que l'*usage*, l'*établissement* ou le produit qu'elle dessert;

2° Une *enseigne au sol* peut être installée à l'intérieur d'un *triangle de visibilité* si aucun élément de l'*enseigne* (à l'exception d'un poteau d'une épaisseur maximale de 30,0 centimètres) n'occupe l'espace aérien situé à plus de 1,0 mètre et à moins de 3,0 mètres au-dessus du niveau moyen de la chaussée adjacente à ce *triangle de visibilité*;

3° Une *enseigne* ne doit pas empiéter dans l'emprise d'une *voie de circulation publique*, à l'exception d'une *enseigne* approuvée par la *Ville*;

4° Une seule *enseigne au sol* est permise par *terrain*;

5° Nonobstant le paragraphe 4°, une seconde *enseigne au sol* est permise pour un *terrain transversal* ou d'*angle transversal*. Chacune des *enseignes* doit être installée en front d'une rue opposée;

6° Pour un immeuble d'un seul étage, une *enseigne appliquée* doit être installée à une hauteur maximale équivalente au *bandeau du rez-de-chaussée*;

7° Nonobstant le paragraphe 6°, pour un immeuble d'un seul étage situé à l'intérieur d'une *zone* où sont autorisées les *enseignes* de types B, C ou P, une *enseigne appliquée* peut être installée au-dessus du *bandeau du rez-de-chaussée*;

8° Pour un immeuble de deux étages et plus, une *enseigne à plat* peut être installée à une hauteur maximale équivalente au deuxième étage et est assujettie au Règlement 1032-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

9° Pour un immeuble de deux étages et plus, n'étant pas occupée par un *usage* résidentiel, une *enseigne à plat* comprenant uniquement le logo ou le nom d'un seul *établissement* opérant à l'intérieur de cet immeuble, peut être installée sur le *bandeau du dernier étage* du *bâtiment*, et ce, sur un seul de ses *murs* et est assujettie au Règlement 1032-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

10° Pour un immeuble situé à l'intérieur d'une *zone* où sont autorisées les *enseignes* de types B, C ou P, les *enseignes appliquées* peuvent être installées sur au plus trois des *murs* d'un *bâtiment*;

11° Pour un immeuble situé à l'intérieur d'une *zone* où sont autorisées les *enseignes* de type A, les *enseignes appliquées* peuvent être installées sur au plus deux des *murs* du *bâtiment*. Chacun de ces *murs* doit présenter au moins une des caractéristiques suivantes :

- a) le *mur* est adjacent à une rue publique;
- b) le *mur* est adjacent à une *aire de stationnement* publique ou à une emprise de voie ferrée;
- c) le *mur* est adjacent à une *aire de stationnement* privée contenue à l'intérieur des limites du *terrain* sur lequel est implanté le *bâtiment* et il est doté d'une porte d'entrée;

12° Nonobstant le paragraphe 11°, une *enseigne* peut être installée sur un troisième *mur* d'un *bâtiment* situé sur un *terrain d'angle* ou d'*angle transversal*;

13° Nonobstant les paragraphes 11° et 12°, pour un établissement situé dans un immeuble comprenant plusieurs établissements et dont aucun des murs de l'*établissement* ne donnent à l'extérieur du bâtiment, une enseigne est permise sur un seul des murs du bâtiment.

1117-2019, a.19

543.10. Modifi-
cation ou
enlèvement
d'une
enseigne à la
suite de la
cessation de
l'usage
desservi

543.10. Suite à la cessation des activités d'un *établissement*, toute *enseigne* le desservant doit être modifiée ou enlevée conformément aux dispositions suivantes :

1° Le message identifiant un commerce doit être enlevé dans les 90 jours suivant la cessation des activités de l'*établissement* que cette *enseigne* desservait;

2° Dans le cas d'une *enseigne de type boîtier*, le message doit être remplacé par une surface d'affichage d'un matériau autorisé, mais ne comportant aucune inscription ou enlevé dans les 30 jours suivant la cessation des activités de l'*établissement* que cette *enseigne* desservait;

3° Le paragraphe 2° s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute portion d'une *enseigne commune* ou *collective* et à toute portion d'une *enseigne appliquée*.

1117-2019, a.19

543.11. Calcul du
nombre
d'enseignes

543.11. Aux fins de déterminer le nombre d'*enseignes* autorisées par *bâtiment* ou par *établissement*, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Toute partie d'une *enseigne* située sur un *mur* distinct d'un *bâtiment* est considérée comme une *enseigne* distincte;

2° Plusieurs messages relatifs à un même *établissement*, regroupés et situés sur le même support et conçus pour former un tout, sont considérés comme une seule *enseigne*;

3° La portion d'une *enseigne commune* qui dessert un *établissement* n'est pas comptée dans le nombre d'*enseignes* autorisées pour cet *établissement*;

4° Les *établissements* desservis par une *enseigne collective* ne peuvent pas être desservis par une *enseigne au sol* supplémentaire,

5° Une *enseigne d'information* ou d'*orientation*, une *enseigne directionnelle*, une *enseigne d'identification*, une *enseigne d'ambiance* et une *enseigne temporaire* ne sont pas comptées dans le nombre d'*enseignes commerciales* autorisées;

6° Une *enseigne* installée dans l'espace situé sous la *marquise* d'un *poste d'essence* où sont regroupées les pompes à essence n'est pas comptée dans le nombre d'*enseignes commerciales* autorisées;

7° Une *enseigne* sur *auvent* de 0,2 mètre carré et moins n'est pas comptée dans le nombre d'*enseignes commerciales* appliquées autorisées.

1117-2019, a.19

543.12. Calcul de
la superficie
d'une
enseigne

543.12. Aux fins du calcul de la superficie d'une *enseigne*, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° La superficie d'une *enseigne* correspond à la surface entourant le message qui se distingue du support (*mur* de *bâtiment*, *auvent*, socle, poteau) par sa couleur, sa texture ou son encadrement incluant, s'il y a lieu, cet encadrement; en l'absence d'une telle démarcation ou en présence d'une forme autre que géométrique, la superficie de l'*enseigne* correspond à la superficie du plus petit carré, cercle ou rectangle qu'il est possible de former autour du message;

2° Lorsqu'une *enseigne* lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie de l'*enseigne* est celle d'un des côtés seulement à la condition que la distance entre les faces n'excède pas 0,5 mètre et qu'il ne se trouve aucune annonce sur la surface comprise entre les faces;

3° Lorsqu'une *enseigne* est lisible sur trois côtés ou plus, la superficie de l'*enseigne* est celle obtenue par la somme des surfaces de tous les côtés;

4° La superficie d'une *enseigne d'information ou d'orientation*, d'une *enseigne directionnelle*, d'une *enseigne d'identification*, d'une *enseigne d'ambiance* et d'une *enseigne temporaire* n'est pas considérée dans le calcul de la superficie des *enseignes commerciales* autorisées;

5° Une *enseigne* installée dans l'espace situé sous la *marquise* d'un *poste d'essence* où sont regroupées les pompes à essence n'est pas considérée dans le calcul de la superficie des *enseignes commerciales* autorisées.

1117-2019, a.19

543.13. Éclairage
d'une
enseigne

543.13. L'éclairage d'une *enseigne* est assujéti aux dispositions suivantes :

1° La source lumineuse de l'*enseigne* doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du *terrain* sur lequel l'*enseigne* est située;

2° Sauf pour une *enseigne électronique*, l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur de l'*enseigne* doit être constante et stationnaire;

3° Une *enseigne* éclairée par réflexion ne doit pas excéder 1200 lumens par mètre carré de surface. En tout temps, l'éclairage doit être dirigé du haut vers le bas.

1117-2019, a.19

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ENSEIGNES ET À CERTAINS USAGES

1117-2019, a.19

SOUS-SECTION I

AIRE D'ISOLEMENT POUR UNE ENSEIGNE AU SOL

1117-2019, a.19

543.14. Aire
d'isolement

543.14. Une *aire d'isolement* doit être aménagée au pied d'une *enseigne sur poteau* dont le dégagement est de 2,0 mètres et moins.

1117-2019, a.19

543.15. Aména-
gement

543.15. L'*aire d'isolement* doit respecter les dispositions suivantes :

1° Les dimensions de l'*aire d'isolement* sont la longueur de la projection de l'*enseigne au sol* augmenté de 0,6 mètre;

2° L'*aire d'isolement* doit faire l'objet de plantation d'arbres, d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs.

1117-2019, a.19

SOUS-SECTION II

BÂTIMENT SECONDAIRE

1117-2019, a.19

543.16. Bâtiment
secondaire

543.16. Une *enseigne commerciale* est permise sur un *bâtiment secondaire* pour un lave-auto, un centre de rénovation ou lorsque l'*usage principal* ne comporte aucun *bâtiment principal*, aux conditions suivantes :

1° Une seule *enseigne à plat* est autorisée par *bâtiment*;

2° La superficie maximale de l'*enseigne* est de 1,0 mètre carré;

3° Nonobstant le paragraphe 2°, pour un lave-auto, la superficie maximale de l'*enseigne* est de 2,0 mètres carrés.

1117-2019, a.19

SOUS-SECTION III

ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

1117-2019, a.19

543.17. Enseigne
électronique
au sol

543.17. Une *enseigne électronique au sol* est permise :

- 1° sur un *terrain* dont la *Ville* est propriétaire et dont la catégorie d'usages est communautaire et utilité publique (P) et aire naturelle (AN) ou de la classe d'usages récréatif extensif de voisinage (R1);
- 2° pour un *centre de congrès*;
- 3° pour un immeuble abritant un *usage* commercial de la classe d'usages commerce local (C1) et commerce artériel et régional (C3) situé le long du boulevard René-Lepage entre l'est de l'avenue Belzile, du boulevard Jessop, de l'avenue Léonidas Sud, de la montée Industrielle-et-Commerciale et de la 2^e Rue Est, à l'est de la rue Corneau.

1117-2019, a.19

543.18. Disposi-
tions

543.18. Les dispositions suivantes s'appliquent aux *enseignes électroniques au sol* pour un *usage* de la classe d'usages commerce local (C1) et commerce artériel et régional (C3) et pour un *centre de congrès* :

- 1° L'*enseigne électronique* doit être intégrée à une *enseigne au sol*;
- 2° La superficie maximale de l'*enseigne électronique* représente un maximum de 25 % de la superficie totale de l'*enseigne au sol*;
- 3° L'*enseigne électronique* doit être implantée à plus de 30,0 mètres d'une habitation située sur la même rue.

1117-2019, a.19

543.19. Message
d'une
enseigne
électronique

543.19. Les dispositions suivantes s'appliquent au message à contenu variable d'une *enseigne électronique* :

- 1° Le message d'affichage doit être d'une durée minimale de dix secondes;
- 2° Le message publicitaire doit être fixe sans aucune animation, mouvement ou variabilité dans l'intensité lumineuse;
- 3° Aucune transition entre les messages n'est autorisée (fondue ou autre procédé);
- 4° L'affichage digital ne doit créer aucun éblouissement ni avoir une saillance supérieure aux autres publicités;
- 5° En cas de mauvais fonctionnement, l'affichage doit être figé sur un message publicitaire ou fermé;

6° Le message publicitaire doit annoncer uniquement le nom du commerce et les produits vendus par le commerce.

1117-2019, a.19

SOUS-SECTION IV

ENSEIGNES SUR UNE MARQUISE D'UN POSTE D'ESSENCE

1117-2019, a.19

543.20. Marquise
d'un poste
d'essence

543.20. Les dispositions suivantes s'appliquent aux *enseignes commerciales* sur une *marquise d'un poste d'essence* :

1° Un maximum de trois *enseignes* est autorisé par *établissement*;

2° Une seule *enseigne* est permise par face de la *marquise*;

3° Nonobstant le paragraphe 2°, une seconde *enseigne* est permise par face de la *marquise* mesurant plus de 25,0 mètres de longueur et identifiant la bannière du *poste d'essence*;

4° Une *enseigne* ne peut pas excéder de plus de 1,0 mètre, la limite supérieure de la face de la *marquise* sur laquelle elle est installée;

5° La superficie maximale de chaque *enseigne* est de 2,0 mètre carré;

6° Nonobstant le paragraphe 5°, pour un immeuble situé à l'intérieur d'une zone où sont autorisées les *enseignes* de type A, la superficie maximale de chaque *enseigne* est de 0,6 mètre carré.

1117-2019, a.19

SOUS-SECTION V

PANNEAU-RÉCLAME

1117-2019, a.19

543.21. Panneau-
réclame

543.21. Les dispositions suivantes s'appliquent aux panneaux-réclames :

1° Un maximum de 12 panneaux-réclames sont autorisés sur le territoire de la Ville;

2° Un *panneau-réclame* est autorisé le long du corridor de la route 132 et de l'autoroute 20;

3° Les dispositions contenues au tableau 543.21.A s'appliquent pour toutes nouvelles *enseignes*.

Tableau 543.21.A (faisant partie intégrante de l'article 543.21)

Tableau 543.21.A Panneau-réclame		
	Corridor de la route 132	Corridor de l'autoroute 20
Distance minimale de l'emprise de la route	30,0 m	75,0 m
Distance minimale d'un bâtiment principal	30,0 m	30,0 m
Superficie maximale	20,0 m ²	30,0 m ²
Hauteur maximale	9,0 m	12,0 m

1117-2019, a.19

SOUS-SECTION VI

ENSEIGNES EN FORME DE TRÉTEAU

1117-2019, a.19

543.22. Tréteau

543.22. Une *enseigne* en forme de tréteau annonçant la vente d'objets, la tenue d'une activité ou le menu d'un *restaurant* est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1° Une seule *enseigne* est autorisée;
- 2° L'*enseigne* doit être placée sur le sol en face de l'*établissement* durant ses heures d'ouverture;
- 3° L'*enseigne* ne doit pas empiéter dans un *triangle de visibilité*, ni dans l'emprise de la *voie de circulation publique*;
- 4° La superficie et la hauteur maximale de l'*enseigne* sont indiquées au tableau 543.22.A :

Tableau 543.22.A (faisant partie intégrante de l'article 543.22)

Tableau 543.22.A Enseigne en forme de tréteau		
	À l'intérieur d'une zone autorisant les enseignes de type A	À l'intérieur des autres zones
Superficie maximale de l'enseigne	1,0 m ²	2,0 m ²
Hauteur maximale de l'enseigne	1,2 m ²	2,0 m ²

1117-2019, a.19

SOUS-SECTION VII
ENSEIGNES POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE
HABITATION

1117-2019, a.19

543.23. Domaine
d'application

543.23. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux *enseignes* desservant les *usages* de la catégorie *habitation* (H).

1117-2019, a.19

543.24. Identifi-
cation

543.24. Seule une *enseigne d'identification* est autorisée.

1117-2019, a.19

543.25. Habitation
collective

543.25. Les dispositions contenues au tableau 543.32.A pour un bâtiment de moins de 3 000,0 mètres carrés s'appliquent à une *habitation collective* (H7) de 60 chambres et plus.

1117-2019, a.19

543.26. Habitation
multifamiliale

543.26. Les dispositions suivantes s'appliquent à une *habitation multifamiliale* (H4) et une *habitation collective* (H7) de moins de 60 chambres :

- 1° Une seule *enseigne* est autorisée par *bâtiment*;
- 2° L'*enseigne* n'est pas de *type boîtier* ou en *emporte-pièce*;
- 3° La superficie maximale de l'*enseigne* est de 0,75 mètre carré pour un immeuble de 19 logements et moins et de 2,0 mètres carrés pour un immeuble de 20 logements et plus;
- 4° L'*enseigne appliquée* doit être installée au niveau du rez-de-chaussée;
- 5° La hauteur maximale de l'*enseigne au sol* est de 2,0 mètres pour un immeuble de 19 logements et moins et de 3,0 mètres pour un immeuble de 20 logements et plus.

1117-2019, a.19

543.27. Dévelop-
pement
domiciliaire

543.27. Une *enseigne d'identification* permanente pour un développement domiciliaire est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1° Une seule *enseigne* est autorisée par développement;

2° L'*enseigne* peut être au sol ou apposée sur une entrée de type portail ou un *muret*;

3° La superficie maximale de l'*enseigne* est de 3,5 mètres carrés;

4° La hauteur maximale de l'*enseigne au sol* est de 2,5 mètres;

5° L'*enseigne* n'est pas de type *boîtier* ou en *emporte-pièce*.

1117-2019, a.19

SOUS-SECTION VIII

ENSEIGNES POUR UN USAGE COMPLÉMENTAIRE D'UN ÉTABLISSEMENT DE CATÉGORIE COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, COMMUNAUTAIRE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE ET RÉCRÉATIVE

1117-2019, a.19

543.28. Usage
complémentaire d'un
usage
commercial,
industriel,
communautaire et utilité
publique et
récréative

543.28. Une *enseigne commerciale* annonçant un usage complémentaire d'un *établissement* des catégories commerciale (C), industrielle (I) communautaire et d'utilité publique (P), récréative (R) est autorisée, aux conditions suivantes :

1° une seule *enseigne* par usage complémentaire;

2° l'*enseigne* peut être appliquée dans une vitre d'une fenêtre ou d'une porte;

3° l'*enseigne* peut être intégrée dans une *enseigne commune*;

4° l'*enseigne* n'est pas de type *boîtier* ou en *emporte-pièce*;

5° la superficie maximale de l'*enseigne* est de 1,0 mètre carré.

1117-2019, a.19

SOUS-SECTION IX

ENSEIGNES POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE

1117-2019, a.19

543.29. Domaine
d'application

543.29. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux *zones* dont la grille des usages et normes identifie la lettre P à la ligne « type d'affichage » de la section « normes spécifiques ».

1117-2019, a.19

543.30. Tableau
543.30.A

543.30. Une *enseigne* d'un usage d'utilité publique ou communautaire (P) est assujettie aux dispositions indiquées au tableau 543.30.A :

Tableau 543.30.A (faisant partie intégrante de l'article 543.30)

Tableau 543.30.A Enseigne d'un usage public et communautaire		
	Superficie d'implantation au sol d'un bâtiment	
	Bâtiment de moins de 3 000,0 m²	Bâtiment de 3 000,0 m² et plus
A. ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT		
1) Nombre d'enseignes par bâtiment	2	4
2) Superficie maximale d'une enseigne	3,0 m ²	5,0 m ²
3) Superficie maximale totale des enseignes	5,0 m ²	15,0 m ²
B. ENSEIGNE AU SOL		
1) Nombre maximal d'enseignes par terrain	1	
2) Hauteur maximale d'une enseigne	4,0 m	5,0 m
3) Superficie maximale d'une enseigne pour un immeuble d'un seul établissement	4,0 m ²	5,0 m ²
4) Superficie maximale d'une enseigne pour un immeuble de plus d'un établissement	5,0 m ²	6,0 m ²

1117-2019, a.19

SECTION III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

1117-2019, a.19

SOUS-SECTION I

ENSEIGNES COMMERCIALES DE TYPE A

1117-2019, a.19

543.31. Domaine
d'application

543.31. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux zones dont la grille des usages et normes identifie la lettre A à la ligne « type d'affichage » de la section « normes spécifiques ».

1117-2019, a.19

543.32. Tableau
543.32.A

543.32. Les enseignes commerciales de type A sont assujetties aux dispositions du tableau 543.32.A.

Tableau 543.32.A (faisant partie intégrante de l'article 543.32)

Tableau 543.32.A Enseigne commerciale de type A – Centre-ville et noyaux villageois		
	Emplacement de l'établissement	
	Rez-de-chaussée	Autres étages
A. ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT		
1) Ratio du calcul de la superficie de l'enseigne par établissement	0,3 m² par mètre de longueur de mur de l'établissement sur lequel est installée l'enseigne	0,2 m² par mètre de longueur de mur de l'établissement sur lequel est installée l'enseigne
2) Superficie minimale d'une enseigne par établissement ^e	1,0 m²	
3) Superficie maximale d'une enseigne par établissement ^{b, c, e}	2,5 m² ^d	2,0 m²
4) Nombre maximal d'enseignes par établissement ^{a, b}	1 par mur	
B. ENSEIGNE AU SOL		
1) Nombre maximal d'enseignes	1	
2) Hauteur maximale	4,0 m	
3) Superficie maximale desservant un établissement	4,0 m²	
4) Superficie maximale desservant deux établissements et plus	5,0 m²	

Tableau 543.32.A Enseigne commerciale de type A – Centre-ville et noyaux villageois

C. AUTRES DISPOSITIONS

- ^a Le nombre d’enseignes peut être porté à deux par mur d’un établissement, aux conditions suivantes :
 - l’une des enseignes est à plat et d’une superficie maximale de 1,5 mètre carré;
 - l’une des enseignes est en saillie et d’une superficie maximale de 1,0 mètre carré.
- ^b Lorsque le mur de l’établissement sur lequel est installée l’enseigne mesure 15,0 mètres linéaires et plus, la superficie maximale de l’enseigne est de 4,0 mètres carrés. Le nombre d’enseignes par établissement peut être de deux par mur et la superficie maximale totale de ces enseignes est de 5,0 mètres carrés.
- ^c Pour un établissement visé au paragraphe 13° de l’article 543.9, la superficie maximale de l’enseigne est de 1,0 mètre carré.
- ^d Pour un établissement situé à un étage autre que le rez-de-chaussée mais dont l’enseigne est installée au rez-de-chaussée, la superficie maximale de l’enseigne est de 1,0 m².
- ^e Pour un bâtiment de trois étages et plus, la superficie minimale d’une enseigne est de 2,0 mètres carrés et la superficie maximale est de 4,0 mètres carrés.

1117-2019, a.19; 1132-2019, a. 3

543.33. Type
d’enseigne
prohibé

543.33. Les enseignes de type boîtier sont interdites.

1117-2019, a.19

543.34. Terrain
adjacent au
boulevard
René-Lepage

543.34. Malgré le tableau 543.32.A, dans une zone ou une note est inscrite à cet effet à la grille des usages et normes, pour un terrain adjacent par l’une de ses lignes à l’emprise du boulevard René-Lepage, les dispositions applicables à une enseigne sont celles contenues au tableau 543.38.A.

Une enseigne appliquée respectant les exigences de ce tableau doit être installée du côté du boulevard René-Lepage.

Une enseigne au sol respectant les exigences de ce tableau doit être installée dans la cour adjacente au boulevard René-Lepage.

1117-2019, a.19; 1132-2019, a. 4

543.35. Voies de circulation publique autres que la rue Saint-Germain et le boulevard René-Lepage

543.35. Malgré le tableau 543.32.A, dans une *zone* ou une note est inscrite à cet effet à la grille des usages et normes, pour un *terrain* adjacent par l'une de ses lignes à l'emprise des rues autres que la rue Saint-Germain et le boulevard René-Lepage, les dispositions applicables à une *enseigne* sont celles contenues au tableau 543.43.A.

Une enseigne appliquée respectant les exigences de ce tableau doit être installée du côté d'une rue autre que la rue Saint-Germain et le boulevard René-Lepage.

Une enseigne au sol respectant les exigences de ce tableau doit être installée dans la cour adjacente à une rue autre que la rue Saint-Germain ou le boulevard René-Lepage.

1117-2019, a.19; 1132-2019, a. 5

543.36. Lettres et logos détachés

543.36. Sous réserve de l'article 543.12 la superficie d'une *enseigne* composée de lettres et de logos détachés apposée directement sur le *mur* d'un *bâtiment* correspond à 75 % de la superficie de la plus petite forme géométrique qu'il est possible de former autour du message.

1117-2019, a.19

SOUS-SECTION II **ENSEIGNES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES DE TYPE B**

1117-2019, a.19

543.37. Domaine d'application

543.37. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux *zones* dont la grille des usages et normes identifie la lettre B à la ligne « type d'affichage » de la section « normes spécifiques ».

1117-2019, a.19

543.38. Tableau 543.38.A

543.38. Les *enseignes commerciales* et industrielles de type B sont assujetties aux dispositions du tableau 543.38.A.

Tableau 543.38.A (faisant partie intégrante de l'article 543.38)

Tableau 543.38.A Enseigne de type B – Commerce artériel et industrie			
	Longueur du mur principal		
	Mur de moins de 50,0 m lin.	Mur de 50,0 à 100,0 m lin.	Mur de plus de 100,0 m lin.
A. ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT			
1) Ratio du calcul de la superficie d'une enseigne par établissement située au rez-de-chaussée	0,4 m ² par mètre de longueur de mur de l'établissement sur lequel est installée l'enseigne		
2) Ratio du calcul de la superficie d'une enseigne par établissement située au deuxième étage	0,2 m ² par mètre de longueur de mur de l'établissement sur lequel est installée l'enseigne		
3) Superficie minimale d'une enseigne d'un établissement ^c	2,0 m ²		
4) Superficie maximale d'une enseigne d'un établissement ^a	10,0 m ²	20,0 m ²	30,0 m ²
5) Superficie maximale totale des enseignes d'un établissement	20,0 m ²	40,0 m ²	s.o.
6) Nombre total d'enseignes par établissement pour un immeuble d'un seul établissement	3 par mur et un maximum de 4 sur le bâtiment	4 par mur et un maximum de 5 sur le bâtiment	5 par mur et un maximum de 6 sur le bâtiment
7) Nombre total d'enseignes par établissement pour un immeuble de deux établissements et plus	2 par mur et un maximum de 3 sur le bâtiment	3 par muret et un maximum de 4 sur le bâtiment	4 par mur et un maximum de 5 sur le bâtiment
B. ENSEIGNE AU SOL			
1) Ratio du calcul de la superficie de l'enseigne	0,3 m ² par mètre linéaire de la ligne avant du terrain		
2) Superficie maximale d'une enseigne identifiant un seul établissement	12,0 m ²		
3) Superficie maximale d'une enseigne identifiant deux établissements et plus ^b	15,0 m ²		
4) Nombre maximal d'enseignes	1		
5) Hauteur maximale	9,0 m		

Tableau 543.38.A Enseigne de type B – Commerce artériel et industrie
C. AUTRES DISPOSITIONS

- ^a La superficie maximale d'une enseigne située au deuxième étage est de 15,0 mètres carrés.
- ^b La superficie maximale d'une enseigne au sol pour un centre commercial est 20,0 mètres carrés.
- ^c Pour un établissement visé au paragraphe 13° de l'article 543.9, la superficie maximale de l'enseigne est de 1,0 mètre carré.

1117-2019, a.19; 1132-2019, a.6

543.39. Commer-
ce de moins
de 500,0 m²

543.39. Un commerce situé dans un *centre commercial* peut s'afficher sur le *mur extérieur* du *bâtiment* seulement s'il répond à au moins l'une des conditions suivantes :

- 1° sa superficie de plancher est de 500,0 mètres carrés et plus;
- 2° une porte donnant accès au commerce ouvre directement à l'extérieur du centre d'achat.

1117-2019, a.19; 1132-2019, a.7

543.40. Marque
de commerce
de véhicule

543.40. Dans le cas d'un *bâtiment* occupé par un *établissement* de vente au détail de *véhicules automobiles* neufs et usagés, le nombre maximal d'*enseignes appliquées* sur le *mur principal* du *bâtiment* ne s'applique pas aux *enseignes* identifiant les marques de commerce des *véhicules automobiles*.

1117-2019, a.19; 1132-2019, a.7

543.41. Enseigne
collective

543.41. Une *enseigne collective* est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1° Les *établissements* desservis sont implantés sur des *terrains* dont la superficie totalise au moins 40 000,0 mètres carrés;
- 2° Les *établissements* ne sont pas desservis par une *enseigne au sol* d'un autre type;
- 3° Une *enseigne collective* doit être une *enseigne au sol*;
- 4° Le nombre maximal d'*enseignes collectives* desservant un groupe d'*établissements* est d'une *enseigne* par tranche complète de 40 000,0 mètres carrés de *superficie de terrain* sans excéder deux *enseignes*;

- 5° La superficie maximale d'une *enseigne collective* est fixée à 30,0 mètres carrés;
- 6° La hauteur maximale d'une *enseigne collective* est fixée à 12,5 mètres;
- 7° La largeur maximale d'une *enseigne collective* est fixée à 5,0 mètres.

1117-2019, a.19; 1132-2019, a.7

SOUS-SECTION III
ENSEIGNES COMMERCIALES DE TYPE C

1117-2019, a.19

543.42. Domaine
d'application

543.42. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux *zones* dont la grille des usages et normes identifie la lettre C à la ligne « type d'affichage » de la section « normes spécifiques ». Lorsqu'aucun type d'affichage n'est autorisé pour un usage des catégories commerciale (C), industrielle (I) et récréative (R), le type d'*enseigne* C s'applique.

1117-2019, a.19; 1132-2019, a.7

543.43. Tableau
543.43.A

543.43. Les *enseignes commerciales* de type C sont assujetties aux dispositions du tableau 543.43.A :

Tableau 543.43.A (faisant partie intégrante de l'article 543.43)

Tableau 543.43.A Enseigne commerciale de type C – Commerce local		
	Emplacement de l'établissement	
	Rez-de-chaussée	Autres étages
A. ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT		
1) Ratio du calcul de la superficie d'une enseigne par établissement	0,3 m ² par mètre de longueur de mur de l'établissement sur lequel est installée l'enseigne	0,2 m ² par mètre de longueur de mur de l'établissement sur lequel est installée l'enseigne
2) Superficie minimale d'une enseigne par établissement ^b	1,5 m ²	
3) Superficie maximale d'une enseigne par établissement ^a	5,0 m ²	4,0 m ²

Tableau 543.43.A Enseigne commerciale de type C – Commerce local			
A. ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT			
4) Superficie maximale totale des enseignes d'un établissement	10,0 m ²		
5) Nombre total d'enseignes par établissement	2 par mur et un maximum de 3 par établissement	1 par mur et un maximum de 2 par établissement	
B. ENSEIGNE AU SOL			
1) Nombre maximal d'enseignes	1		
2) Hauteur maximale	5,0 m		
3) Superficie maximale d'une enseigne identifiant un seul établissement	5,0 m ²		
4) Superficie maximale d'une enseigne identifiant deux établissements et plus	6,0 m ²		
C. AUTRES DISPOSITIONS			
a Pour un commerce dont aucun des murs ne donne sur une rue, la superficie maximale de l'enseigne est de 1,5 mètre carré.			
b Pour un établissement visé au paragraphe 13° de l'article 543.9, la superficie maximale de l'enseigne est de 1,0 mètre carré.			

1117-2019, a.19; 1132-2019, a.7; 1132-2019, a.8

543.44. Enseigne collective

543.44. Une *enseigne collective* est autorisée, aux conditions suivantes :

1° Les *établissements* desservis sont implantés sur des *terrains* dont la superficie totalise au moins 40 000,0 mètres carrés;

2° Les *établissements* ne sont pas desservis par une *enseigne au sol* d'un autre type;

3° Une *enseigne collective* doit être une *enseigne au sol*;

4° Le nombre maximal d'*enseignes collectives* desservant un groupe d'*établissements* est d'une *enseigne* par tranche complète de 40 000,0 mètres carrés de *superficie de terrain* sans excéder deux *enseignes*;

5° La superficie maximale d'une *enseigne collective* est fixée à 30,0 mètres carrés;

6° La hauteur maximale d'une *enseigne collective* est fixée à 12,5 mètres;

7° La largeur maximale d'une *enseigne collective* est fixée à 5,0 mètres.

1117-2019, a.19; 1132-2019, a.7

543.45. Marque
de commerce
de véhicule

543.45. Dans le cas d'un *bâtiment* occupé par un *établissement* de vente au détail de *véhicules automobiles* neufs et usagés, le nombre maximal d'*enseignes appliquées* sur le *mur* principal du *bâtiment* ne s'applique pas aux *enseignes* identifiant les marques de commerce des *véhicules automobiles*.

1117-2019, a.19

544. Abrogé

544. Abrogé

838-2014, a.4, a.5; 1117-2019, a.19

545. Abrogé

545. Abrogé

1117-2019, a.19

546. Abrogé

546. Abrogé

1117-2019, a.19

547. Abrogé

547. Abrogé

1117-2019, a.19

548. Abrogé

548. Abrogé

1117-2019, a.19

549. Abrogé

549. Abrogé

1117-2019, a.19

550. Abrogé

550. Abrogé

1117-2019, a.19

551. Abrogé

551. Abrogé

1117-2019, a.19

552. Abrogé

552. Abrogé

1117-2019, a.19

553. Abrogé

553. Abrogé

1117-2019, a.19

554. Abrogé

554. Abrogé

1117-2019, a.19

555. Abrogé

555. Abrogé

1117-2019, a.19

556. Abrogé

556. Abrogé

910-2015, a.33; 1117-2019, a.19

557. Abrogé

557. Abrogé

838-2014, a.6; 1117-2019, a.19

SECTION II ABROGÉE

1117-2019, a.19

SOUS-SECTION I ABROGÉE

1117-2019, a.19

558. Abrogé

558. Abrogé

1117-2019, a.19

559. Abrogé

559. Abrogé

1117-2019, a.19

560. Abrogé

560. Abrogé

1117-2019, a.19

561. Abrogé

561. Abrogé

1117-2019, a.19

562. Abrogé

562. Abrogé

1117-2019, a.19

SOUS-SECTION II ABROGÉE

1117-2019, a.19

563. Abrogé

563. Abrogé

1117-2019, a.19

564. Abrogé

564. Abrogé

1117-2019, a.19

565. Abrogé

565. Abrogé

1117-2019, a.19

566. Abrogé

566. Abrogé

1117-2019, a.19

SOUS-SECTION III ABROGÉE

1117-2019, a.19

567. Abrogé

567. Abrogé

1117-2019, a.19

568. Abrogé

568. Abrogé

1117-2019, a.19

**SOUS-SECTION IV
ABROGÉE**

1117-2019, a.19

569. Abrogé

569. Abrogé

1117-2019, a.19

570. Abrogé

570. Abrogé

1117-2019, a.19

**SOUS-SECTION V
ABROGÉE**

1117-2019, a.19

571. Abrogé

571. Abrogé

1117-2019, a.19

572. Abrogé

572. Abrogé

1117-2019, a.19

**SOUS-SECTION VI
ABROGÉE**

1117-2019, a.19

573. Abrogé

573. Abrogé

1117-2019, a.19

574. Abrogé

574. Abrogé

838-2014, a.7; 1117-2019, a.19

575. Abrogé

575. Abrogé

1117-2019, a.19

576. Abrogé

576. Abrogé

1117-2019, a.19

577. Abrogé

577. Abrogé

1117-2019, a.19

578. Abrogé

578. Abrogé

1117-2019, a.19

579. Abrogé

579. Abrogé

1117-2019, a.19

SOUS-SECTION VII ABROGÉE

1117-2019, a.19

580. Abrogé

580. Abrogé

1117-2019, a.19

581. Abrogé

581. Abrogé

1117-2019, a.19

SOUS-SECTION VIII ABROGÉE

1117-2019, a.19

582. Abrogé

582. Abrogé

1117-2019, a.19

583. Abrogé

583. Abrogé

1117-2019, a.19

SOUS-SECTION IX ABROGÉE

910-2015, a. 34; 1117-2019, a.19

584. Abrogé

584. Abrogé

838-2014, a.8; 1117-2019, a.19

585. Abrogé

585. Abrogé

838-2014, a.9; 1117-2019, a.19

SECTION III ABROGÉE

1117-2019, a.19

SOUS-SECTION I ABROGÉE

1117-2019, a.19

586. Abrogé

586. Abrogé

1117-2019, a.19

587. Abrogé

587. Abrogé

838-2014, a.10; 910-2015, a.35; 1117-2019, a.19

588. Abrogé

588. Abrogé

1117-2019, a.19

589. Abrogé

589. Abrogé

1117-2019, a.19

590. Abrogé

590. Abrogé

1117-2019, a.19

591. Abrogé

591. Abrogé

1117-2019, a.19

592. Abrogé

592. Abrogé

1117-2019, a.19

593. Abrogé

593. Abrogé

1117-2019, a.19

594. Abrogé

594. Abrogé

838-2014, a.11; 1117-2019, a.19

595. Abrogé

595. Abrogé

1117-2019, a.19

SOUS-SECTION II ABROGÉE

1117-2019, a.19

596. Abrogé

596. Abrogé

1117-2019, a.19

597. Abrogé

597. Abrogé

1117-2019, a.19

598. Abrogé

598. Abrogé

1117-2019, a.19

599. Abrogé

599. Abrogé

1117-2019, a.19

600. Abrogé

600. Abrogé

838-2014, a.12; 1117-2019, a.19

**SOUS-SECTION III
ABROGÉE**

1117-2019, a.19

601. Abrogé

601. Abrogé

1117-2019, a.19

602. Abrogé

602. Abrogé

1117-2019, a.19

603. Abrogé

603. Abrogé

1117-2019, a.19

**SOUS-SECTION IV
ABROGÉE**

604. Abrogé

604. Abrogé

1117-2019, a.19

605. Abrogé

605. Abrogé

1117-2019, a.19

**SOUS-SECTION V
ABROGÉE**

1117-2019, a.19

606. Abrogé

606. Abrogé

1117-2019, a.19

607. Abrogé

607. Abrogé

1117-2019, a.19

608. Abrogé

608. Abrogé

1117-2019, a.19

609. Abrogé

609. Abrogé

1117-2019, a.19

**SOUS-SECTION VI
ABROGÉE**

1117-2019, a.19

610. Abrogé

610. Abrogé

1117-2019, a.19

611. Abrogé

611. Abrogé

838-2014, a.13; 1117-2019, a.19

**SOUS-SECTION VII
ABROGÉE**

1117-2019, a.19

612. Abrogé **612.** Abrogé
1117-2019, a.19

613. Abrogé **613.** Abrogé
1117-2019, a.19

SECTION IV ABROGÉE

1117-2019, a.19

SOUS-SECTION I ABROGÉE

1117-2019, a.19

614. Abrogé **614.** Abrogé
1117-2019, a.19

615. Abrogé **615.** Abrogé
1117-2019, a.19

616. Abrogé **616.** Abrogé
1117-2019, a.19

617. Abrogé **617.** Abrogé
1117-2019, a.19

SOUS-SECTION II ABROGÉE

1117-2019, a.19

618. Abrogé **618.** Abrogé
1117-2019, a.19

619. Abrogé

619. Abrogé

1117-2019, a.19

620. Abrogé

620. Abrogé

838-2014, a.14; 1117-2019, a.19

621. Abrogé

621. Abrogé

838-2014, a.15; 1117-2019, a.19

**SOUS-SECTION III
ABROGÉE**

1117-2019, a.19

622. Abrogé

622. Abrogé

1117-2019, a.19

623. Abrogé

623. Abrogé

1117-2019, a.19

624. Abrogé

624. Abrogé

1117-2019, a.19

**SOUS-SECTION IV
ABROGÉE**

1117-2019, a.19

625. Abrogé

625. Abrogé

1117-2019, a.19

626. Abrogé

626. Abrogé

1117-2019, a.19

**SOUS-SECTION V
ABROGÉE**

1117-2019, a.19

627. Abrogé

627. Abrogé

1117-2019, a.19

628. Abrogé

628. Abrogé

1117-2019, a.19

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX SECTEURS SOUMIS À DES CONTRAINTES

SECTION I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL

629. Lacs et
cours d'eau
assujettis

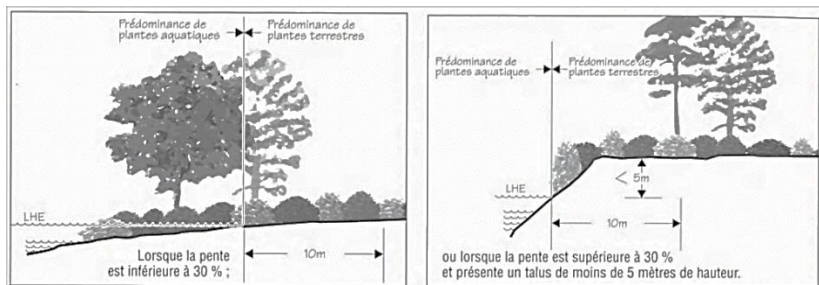
629. Les normes relatives à la protection des *rives* et du *littoral* s'appliquent aux *lacs* et aux *cours d'eau* tels que définis au règlement. Les *cours d'eau* tels que définis au *Règlement sur les normes d'intervention* (RNI) (c. A-18.1, r.7) sont également assujettis à ces normes.

630. Largeur de
la rive

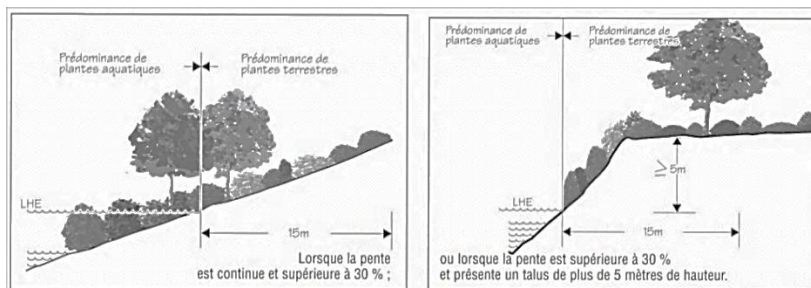
630. La largeur de la *rive* à protéger se mesure horizontalement. Elle varie selon les cas suivants :

1° La *rive* a une largeur minimale de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un *talus* de moins de 5 mètres de hauteur.

Croquis 630.A (faisant partie intégrante de l'article 630)



2° La *rive* a une largeur minimale de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un *talus* de plus de 5 mètres de hauteur.

Croquis 630.B (faisant partie intégrante de l'article 630)

631. Normes
relatives à la
protection
des rives

631. Sous réserve des dispositions de la section III du présent chapitre, dans la *rive*, les *constructions*, les *ouvrages* et les *travaux* autorisés sont les suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les *plaines inondables* :

1° *L'entretien*, la réparation et la démolition des *constructions* et des *ouvrages* existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles publiques ou pour des fins d'accès public;

2° Les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur *entretien*, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

3° Dans la *rive d'un cours d'eau*, autre que l'estuaire Saint-Laurent, la *construction* ou l'*agrandissement* d'un *bâtiment principal* utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public est permis aux conditions suivantes :

a) les dimensions du *lot* ne permettent plus la *construction* ou l'*agrandissement* de ce *bâtiment principal* depuis l'adoption des dispositions relatives à la protection des *rives* et il est démontré que la *construction* ou l'*agrandissement* du *bâtiment* est irréalisable ailleurs sur le *terrain*;

b) le lotissement a été réalisé avant le 31 mai 1983;

c) le *lot* n'est pas être situé dans une *zone à risques d'érosion* ou de *glissement de terrain* identifiée au plan des contraintes en annexe C;

d) une bande minimale de protection de 5,0 mètres devra être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4° Dans la *rive* de l'estuaire Saint-Laurent, l'*agrandissement* d'un *bâtiment principal* utilisé à des fins autres que municipales,

commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public est permis aux conditions suivantes :

- a) L'*agrandissement* peut être réalisé dans le prolongement d'un *mur* existant sans jamais empiéter davantage dans la rive que le *bâtiment* à agrandir;
- b) Les dimensions du *lot* ne permettent plus l'*agrandissement* de ce *bâtiment principal* depuis l'adoption des dispositions relatives à la protection des *rives* et il doit être démontré que l'*agrandissement* du *bâtiment* est irréalisable ailleurs sur le *terrain*;
- c) Le lotissement a été réalisé avant le 31 mai 1983;
- d) Le *lot* n'est pas situé dans une *zone à risque d'érosion* ou de *glissement de terrain* identifiée au plan des contraintes en annexe C;
- e) Une bande minimale de protection de 5,0 mètres devra être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

5° L'érection d'un *bâtiment secondaire* de type *garage*, *remise* ou l'installation d'une *piscine*, est permise seulement sur la partie d'une *rive* qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions du *lot* ne permettent plus l'érection de cette *construction* secondaire ou l'installation de cette *piscine* depuis l'adoption des dispositions relatives à la protection des *rives*;
- b) Le lotissement a été réalisé avant le 31 mai 1983;
- c) Une bande minimale de protection de 5,0 mètres devra être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) Le *bâtiment secondaire* ou la *piscine* devra reposer sur le *terrain* sans excavation ni remblayage.

6° Les *ouvrages* et travaux relatifs à la végétation suivants :

- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- b) La *coupe d'assainissement*;
- c) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10,0 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les *boisés* privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une *construction* ou d'un *ouvrage* autorisé;

e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5,0 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30 %;

f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5,0 mètres de largeur, lorsque la pente de la *rive* est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier non pavé ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux afin de rétablir un couvert végétal permanent et durable;

h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30 %, et uniquement sur le haut du *talus* lorsque la pente est supérieure à 30 %.

7° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3,0 mètres sans labours dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un *talus* et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3,0 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du *talus*.

8° Les ouvrages et travaux suivants :

a) L'installation de clôtures à une distance minimale de 3,0 mètres mesurée à partir de la *ligne des hautes eaux*, à laquelle distance minimale s'ajoute un minimum de 1,0 mètre sur le haut du *talus* s'il y a un *talus* et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3,0 mètres à partir de la *ligne des hautes eaux*;

b) L'installation de clôtures sur des propriétés municipales ou publiques, à une distance minimale de 30,0 centimètres mesurée à partir de la *ligne des hautes eaux*;

c) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

d) L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;

e) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

f) Toute *installation septique* conforme à la *règlementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

g) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de *terrain* ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le

caractère naturel de la *rive*, les *ouvrages* et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels les perrés, les gabions ou les *murs de soutènement*, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de favoriser l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

h) Les puits individuels;

i) La *reconstruction* ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, du côté le plus éloigné du *lac* ou du *cours d'eau*;

j) Les *ouvrages* et les travaux nécessaires à la réalisation des *constructions*, des *ouvrages* et des travaux autorisés sur le *littoral* conformément à l'article 632;

k) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

9° Les travaux de création, de nettoyage, *d'entretien* et d'aménagement d'un *cours d'eau*, à être réalisés par la MRC de Rimouski-Neigette selon les pouvoirs et les devoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1).

632. Normes
relatives à la
protection du
littoral

632. Sur le littoral, les *constructions*, *ouvrages* et travaux autorisés sont les suivants si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les *plaines inondables* :

1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2° L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° Les prises d'eau;

5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

6° L'empiétement sur le *littoral* nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la *rive* conformément à l'article 631.

7° Les travaux de création, de nettoyage, *d'entretien* et d'aménagement à être réalisés par la *Ville* et la MRC de Rimouski-Neigette dans les *cours d'eau* selon les pouvoirs et les

devoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

8° Les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

9° *L'entretien*, la réparation et la démolition de *constructions* et d'*ouvrages* existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES

633. Domaine d'application

633. La présente section s'applique aux *plaines inondables* identifiées au plan des contraintes en annexe C ou pour l'estuaire Saint-Laurent, selon les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec au graphique illustrant les lignes de crue pour différentes récurrences à l'annexe D.

634. Normes relatives à la protection des plaines inondables

634. Dans les *plaines inondables*, les seules *constructions*, *ouvrages* et travaux autorisés sont les suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral* :

1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les *terrains*, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les *constructions* et les *ouvrages* existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une *voie de circulation publique*, la superficie de *l'ouvrage* exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une *construction* ou à un *ouvrage* devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et leurs organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des *ouvrages* situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des *constructions* ou *ouvrages* situés dans la zone inondable;

4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants avant le 22 juin 2005;

5° Les *installations septiques* destinées à des *constructions* ou des *ouvrages* existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

7° Un *ouvrage* à aire ouverte pour des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

8° La reconstruction lorsqu'un *ouvrage* ou une *construction* a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de l'article 636 du règlement;

9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

10° Les travaux de drainage des terres;

11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements;

12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

635. Construc-
tions,
ouvrages et
travaux
admissibles
à une
dérogation

635. Les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux suivants, peuvent être permis dans les territoires à risques d'inondation si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral* et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1):

1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une *voie de circulation* existante, y compris les voies ferrées;

2° Les *voies de circulation* traversant des plans d'eau et leurs accès;

3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et aux égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

5° Un *ouvrage* servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

6° Les stations d'épuration des eaux usées;

7° Les *ouvrages* de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les *ouvrages* particuliers de protection contre les inondations pour les *constructions* et les *ouvrages* existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

9° Toute intervention visant :

a) l'*agrandissement* d'un *ouvrage* destiné à la *construction* navale et aux activités maritimes, ou portuaires;

b) l'*agrandissement* d'un *ouvrage* destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

c) l'*agrandissement* d'une *construction* et de ses dépendances en conservant le même usage.

10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des *ouvrages* tels chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de *remblai* ou de *déblai*; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les *ouvrages* de protection contre les inondations et les terrains de golf;

12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de *remblai*, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

636. Règles
d'immuni-
sation dans
les plaines
inondables

636. Les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'*immunisation* suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans, ou par la cote identifiant la limite de la *plaine inondable*, selon le cas;

2° Aucun plancher de *rez-de-chaussée* ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ou par la cote identifiant la limite de la *plaine inondable*, selon le cas;

3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans ou sous la cote identifiant la limite de la *plaine inondable*, une étude doit être produite pour démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- a) l'imperméabilisation;
- b) la stabilité des structures;
- c) l'armature nécessaire;
- d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

5° Le remblayage du *terrain* doit se limiter à une protection immédiate autour de la *construction* ou de l'*ouvrage* visé et non être étendu à l'ensemble du *terrain* sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du *remblai* adjacent à la

construction ou à l'*ouvrage* protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à $33\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical pour 3 horizontal).

SECTION III

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA FRANGE CÔTIÈRE

637. Domaine d'application

637. Sous réserve de l'article 638, les dispositions de la présente section s'appliquent à la frange côtière de l'estuaire Saint-Laurent et visent à prévenir les dommages liés à l'érosion et à la submersion marines.

Tous travaux, *ouvrages* ou *construction* dans la *bande de protection* sont assujettis aux dispositions de la présente section. Leur réalisation doit être compatible avec les mesures de protection applicables aux *rives* et aux *plaines inondables* toutefois dans tous les cas, les normes les plus restrictives s'appliquent.

638. Travaux non assujettis

638. Les travaux d'aménagement et les constructions suivants ne sont pas assujettis à la présente section :

- 1° un sentier récréatif;
- 2° une piste cyclable;
- 3° un belvédère;
- 4° une passe migratoire.

639. Bande de protection

639. La *bande de protection* située le long de l'estuaire Saint-Laurent est d'une profondeur de 30 mètres mesurée à partir de la *ligne des hautes eaux* vers l'intérieur des terres. En présence d'une falaise maritime comportant un *talus* d'une hauteur minimale de 5 mètres calculée à la *ligne des hautes eaux*, la profondeur de la *bande de protection* est de 15 mètres.

640. Marge de précaution

640. La *marge de précaution* située le long de l'estuaire Saint-Laurent est d'une profondeur de 15 mètres mesurée à partir de la *ligne des hautes eaux* vers l'intérieur des terres. Elle est comprise dans la *bande de protection* de 30 mètres.

641. Travaux,
ouvrages ou
construc-
tions
autorisés
dans la
bande de
protection

641. Seuls les travaux, *ouvrages* ou *constructions* suivants sont autorisés dans la *bande de protection* :

1° L'ajout d'une fondation sans pièce habitable, à un *bâtiment principal* tel qu'il existait le 12 juin 2013;

2° Les travaux nécessaires à la mise en place d'un *ouvrage* de protection.

3° Les travaux d'*entretien*, de *restauration* et de *rénovation* d'un *bâtiment principal* ou *secondaire*;

881-2015, a. 8

642. Travaux,
ouvrages ou
construc-
tions
autorisés à
l'extérieur de
la marge de
précaution

642. Seuls les travaux, *ouvrages* ou *constructions* suivants sont autorisés dans la *bande de protection*, à l'extérieur de la *marge de précaution* :

1° L'*agrandissement* d'un *bâtiment principal* pourvu que la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, incluant le nouvel agrandissement, n'excède pas 120 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal tel qu'il existait le 12 juin 2013;

1.1° L'ajout d'un étage au-dessus du rez-de-chaussée d'un *bâtiment principal* pourvu que cet *agrandissement* n'ait pas pour effet d'accroître la superficie d'implantation au sol du bâtiment incluant toute projection au sol d'une partie du bâtiment en saillie;

1.2° La *reconstruction* d'une fondation d'un *bâtiment principal* sans ajout de pièce habitable et n'ayant pas pour effet d'accroître la superficie au sol ou la *superficie de plancher* du bâtiment;

2° Le *déplacement* d'un *bâtiment* pourvu qu'il se retrouve, après son *déplacement*, entièrement à l'extérieur de la *marge de précaution*;

3° La construction ou l'agrandissement sur dalle ou pieux, d'un *bâtiment principal* occupé ou destiné à être occupé par un *usage public récréotouristique*;

4° La construction ou l'agrandissement d'un *bâtiment principal*, sur tout *terrain* riverain comportant un *talus* d'une hauteur minimale de 5 mètres calculée à la *ligne des hautes eaux*;

5° La construction, la reconstruction, l'agrandissement ou le déplacement d'un *bâtiment* ou d'une *construction secondaire*;

6° Les travaux de *remblai* ou de *déblai*.

881-2015, a. 9 à 11

643. Recons-
truction
interdite
dans la
bande de
protection

643. La reconstruction d'un bâtiment est interdite à l'intérieur de la *bande de protection*. Dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la *bande de protection* et détruit suite à un incendie ou tout autre sinistre résultant d'un cas fortuit qui n'est pas dû à l'érosion ou à la submersion marine, les dispositions du chapitre 17 s'appliquent.

1143-2019, a. 1

644. Infrastruc-
tures,
ouvrages ou
équipements
autorisés
dans la
bande de
protection

644. Seuls les infrastructures, *ouvrages* ou *équipements* suivants sont autorisés dans la *bande de protection* :

- 1° Un réseau d'électricité;
- 2° Les infrastructures ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation (conduites en surface);
- 3° Le raccordement individuel à une infrastructure existante;
- 4° L'implantation d'une infrastructure pour des raisons de sécurité publique;
- 5° *L'entretien* ou la réparation d'une infrastructure, d'un *ouvrage* ou d'un *équipement* tel qu'il existait à la date d'adoption du règlement;
- 6° La construction, l'entretien ou la réparation d'une *installation septique* conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22).

645. Mesures de
protection

645. Seules les mesures de protection suivantes sont autorisées dans la *bande de protection* :

- 1° Les travaux de revégétalisation des berges;
- 2° Les mesures de protection recommandées par le gouvernement du Québec à la suite d'un sinistre ou en présence d'un risque imminent;
- 3° L'entretien ou la réparation des *ouvrages* de protection existants, légalement érigés qui respectent les exigences d'un certificat d'autorisation délivré par le MDDEFP ou les normes des *ouvrages* de protection déterminées préalablement par la *Ville* (coupe-type d'un enrochement) ou qui font l'objet d'un avis technique (plan préparé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec) selon les modalités établies par la *Ville*. Les travaux d'entretien ou de réparation comprennent :
 - a) les travaux *d'entretien* visant à combler des brèches ou des interstices ainsi que les travaux de *remblai* nécessaires à la stabilité de *l'ouvrage*;

- b) les travaux de remplacement touchant moins de 20 % de la longueur totale de *l'ouvrage* de protection;
- c) le reprofilage d'un enrochement existant s'il est réalisé dans l'objectif de contrer l'érosion de propriétés adjacentes.

646. Expertise
géologique

646. Les interdictions touchant un *bâtiment principal*, un *bâtiment* ou une *construction secondaire*, une infrastructure, un *ouvrage*, un *équipement*, une *installation septique*, un *remblai*, un *déblai* ou un *ouvrage* de protection, peuvent être levées si la condition suivante est respectée:

1° Une *expertise géologique* est produite afin de déterminer la présence et le niveau du socle rocheux pour s'assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion et la submersion marines. La conclusion de *l'expertise géologique* doit confirmer les deux éléments suivants:

- a) le niveau du socle rocheux est supérieur à celui de la cote de submersion;
- b) le socle rocheux existant protège adéquatement le site de l'intervention contre l'érosion et la submersion marines.

SECTION IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE D'ÉROSION DE CATÉGORIE 1 (MRC)

647. Domaine
d'application

647. La présente section s'applique aux *zones à risque d'érosion* de catégorie 1 (MRC) identifiées au plan des contraintes de l'annexe C.

648. Obligation
de produire
une
expertise

648. Dans les *zones à risque d'érosion* de catégorie 1 (MRC), les travaux et *ouvrages* suivants sont assujettis à l'obligation de produire une *étude géotechnique* préparée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec afin d'évaluer les conditions actuelles de stabilité des sols et les effets des interventions projetées sur cette stabilité. *L'étude géotechnique* doit démontrer que la réalisation du projet et les méthodes de *construction* proposées ne représentent pas de risques pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée conformément aux dispositions du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme :

- 1° Les travaux de *remblai* ou *déblai*;

- 2° Une nouvelle *construction*;
- 3° Un nouveau puits artésien (incluant les puits agricoles);
- 4° Une nouvelle *installation septique*;
- 5° Une *piscine* ou un *spa*;
- 6° Le déboisement;
- 7° Un *muret* ou *mur de soutènement*;
- 8° Une *aire de stationnement*.

Suite à la réception de l'étude, le *conseil municipal* rend une décision quant à la délivrance du permis, après avoir reçu l'avis du *comité consultatif d'urbanisme*. Le *conseil municipal* peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition qui peut notamment viser la réalisation des travaux.

649. Exemption
de produire
une
expertise

649. Les constructions et équipements suivants sont exclus de l'obligation de fournir une *étude géotechnique* :

- 1° Les *constructions* en porte-à-faux du *bâtiment principal* tels que *balcon, galerie*;
- 2° Les *clôtures* et *haies*;
- 3° Les *équipements secondaires* énumérés aux tableaux du chapitre 7, à l'exception des *spas*.

SECTION V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE D'ÉROSION DE CATÉGORIE 2 (VILLE)

650. Domaine
d'application

650. La présente section s'applique aux *zones à risque d'érosion* de catégorie 2 (Ville) identifiées au plan des contraintes de l'annexe C.

651. Interdiction

651. Les travaux suivants sont interdits :

- 1° Toute *construction*;
- 2° Tous travaux de *remblai* ou *déblai*;
- 3° La coupe d'arbre à l'exception de la coupe *d'assainissement* et de l'émondage.

652. Percée
visuelle

652. Malgré l'article 651, la *coupe sélective* est autorisée sur une largeur maximale de 5,0 mètres par *terrain* pour permettre la création d'une percée visuelle. Toutefois, une telle percée visuelle doit conserver intacte les souches ainsi que le reste de la couverture végétale (hautes herbes, arbustes, etc.) afin de contrer l'érosion dans le *talus*.

SECTION VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN (MRC)

653. Domaine
d'application

653. La présente section s'applique aux *zones à risque de glissement de terrain* identifiées au plan des contraintes de l'annexe C.

654. Niveau de
risque

654. Les *zones à risque de glissement de terrain* se composent de secteurs à risque faible et élevé

Un secteur est à risque élevé dans l'un des cas suivants :

1° La hauteur du *talus* est égale ou supérieure à 5,0 mètres et sa pente est supérieure à 20° (36 %);

2° La hauteur du *talus* est égale ou supérieure à 5,0 mètres, sa pente se situe entre 14° (25 %) et 20° (36 %) et un cours d'eau est situé à 15,0 mètres et moins de sa base.

Un secteur est à risque faible lorsque la hauteur du *talus* est égale ou supérieure à 5,0 mètres, sa pente se situe entre 14° (25 %) et 20° (36 %) et aucun *cours d'eau* n'est situé à 15,0 mètres et moins de sa base.

655. Obligation
de produire
une
expertise

655. Dans les *zones à risque de glissement de terrain*, les travaux, *ouvrages* et *usages* énumérés au tableau 655.A sont assujettis à l'obligation de produire une *étude géotechnique* préparé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec afin d'évaluer les conditions actuelles de stabilité des sols et les effets des interventions projetées sur cette stabilité. *L'étude géotechnique* doit démontrer que la réalisation du projet et les méthodes de *construction* proposées ne représentent pas de risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée conformément aux

dispositions du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

Suite à la réception de l'étude, le *conseil municipal* rend une décision quant à la délivrance du permis, après avoir reçu l'avis du *comité consultatif d'urbanisme*. Le conseil municipal peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition qui peut notamment viser la réalisation des travaux.

Le présent article ne s'applique pas lorsque la hauteur du *talus* est inférieure à 5,0 mètres.

Tableau 655.A (faisant partie intégrante de l'article 655)

Tableau 655.A Protection des zones à risque de glissement de terrain		
Type d'intervention projetée	Zones à risque¹	
	RISQUE ÉLEVÉ	RISQUE FAIBLE
Bâtiment (sauf <i>bâtiment secondaire</i> à un <i>usage</i> résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole) Agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations Relocalisation d'un bâtiment existant sur un même lot (sauf relocalisation d'un <i>bâtiment secondaire</i> à l' <i>usage</i> résidentiel et d'un <i>bâtiment agricole</i>)	- au sommet du <i>talus</i>, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du <i>talus</i> jusqu'à concurrence de 40,0 mètres; - à la base d'un <i>talus</i> d'une hauteur égale ou inférieure à 40,0 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du <i>talus</i> jusqu'à concurrence de 40,0 mètres; - à la base d'un <i>talus</i> d'une hauteur supérieure à 40,0 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du <i>talus</i> jusqu'à concurrence de 60,0 mètres.	- au sommet du <i>talus</i>, dans une bande de protection dont la largeur est de 10,0 mètres; - à la base du <i>talus</i>, dans une bande de protection dont la largeur est de 10,0 mètres.

¹ La hauteur et la pente du *talus*, ainsi que la largeur de la bande de protection, doivent être identifiées soit à partir d'une carte topographique détaillée (échelle minimale 1/10 000) ou par un relevé d'arpentage.

Tableau 655.A Protection des zones à risque de glissement de terrain		
Type d'intervention projetée	Zones à risque ²	
	RISQUE ÉLEVÉ	RISQUE FAIBLE
Bâtiment ou construction secondaire à l'usage résidentiel ³ (garage sans fondation, remise, piscine hors terre, etc.) Agrandissement d'un bâtiment sans ajout ou modification des fondations	- au sommet du <i>talus</i> , dans une bande de protection dont la largeur est de 10,0 mètres .	- au sommet du <i>talus</i> , dans une bande de protection dont la largeur est de 5,0 mètres .
Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal ou secondaire, ouvrage d'entreposage des déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.)	- au sommet du <i>talus</i> , dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du <i>talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres ; - à la base du <i>talus</i> , dans une bande de protection dont la largeur est de 15,0 mètres .	- au sommet du <i>talus</i> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du <i>talus</i> jusqu'à concurrence de 20,0 mètres ; - à la base du <i>talus</i> , dans une bande de protection dont la largeur est de 10,0 mètres .
Infrastructure (mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)	- au sommet du <i>talus</i> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du <i>talus</i> jusqu'à concurrence de 40,0 mètres ; - à la base du <i>talus</i> , dans une bande de protection dont la largeur est de 15,0 mètres .	- au sommet du <i>talus</i> , dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du <i>talus</i> jusqu'à concurrence de 20,0 mètres ; - à la base du <i>talus</i> , dans une bande de protection dont la largeur est de 10,0 mètres .

² La hauteur et la pente du *talus*, ainsi que la largeur de la bande de protection, doivent être identifiées soit à partir d'une carte topographique détaillée (échelle minimale 1/10 000) ou par un relevé d'arpentage.

³ Une remise d'une superficie inférieure à 30,0 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation est permise dans le *talus* et la bande de protection au sommet du *talus*, sans le dépôt d'une expertise géotechnique.

Tableau 655.A Protection des zones à risque de glissement de terrain		
Type d'intervention projetée	Zones à risque ⁴	
	RISQUE ÉLEVÉ	RISQUE FAIBLE
Champ d'épuration à usage résidentiel	- au sommet du <i>talus</i>, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du <i>talus</i> jusqu'à concurrence de 20,0 mètres; - à la base du <i>talus</i>, dans une bande de protection dont la largeur est de 15,0 mètres.	- au sommet du <i>talus</i>, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du <i>talus</i> jusqu'à concurrence de 10,0 mètres; - à la base du <i>talus</i>, dans une bande de protection dont la largeur est de 10,0 mètres.
Travaux de remblai⁵ (permanent ou temporaire) Usage commercial ou industriel sans bâtiment non ouvert au public (lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)	- au sommet du <i>talus</i>, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du <i>talus</i>, jusqu'à concurrence de 40,0 mètres.	- au sommet du <i>talus</i>, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du <i>talus</i> jusqu'à concurrence de 20,0 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation⁶ Piscine creusée	- à la base du <i>talus</i>, dans une bande de protection dont la largeur est de 15,0 mètres.	- à la base du <i>talus</i>, dans une bande de protection dont la largeur est de 10,0 mètres.

⁴ La hauteur et la pente du *talus*, ainsi que la largeur de la bande de protection, doivent être identifiées soit à partir d'une carte topographique détaillée (échelle minimale 1/10 000) ou par un relevé d'arpentage.

⁵ Un remblai dont l'épaisseur est inférieure à 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain est permis dans le *talus* et la bande de protection au sommet du *talus*, sans le dépôt d'une expertise géotechnique.

⁶ Une excavation dont la profondeur est inférieure à 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés est permise dans le *talus* et la bande de protection à la base du *talus*, sans le dépôt d'une expertise géotechnique [puits artésien, forage, excavation pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

Tableau 655.A Protection des zones à risque de glissement de terrain		
Type d'intervention projetée	Zones à risque ⁷	
	RISQUE ÉLEVÉ	RISQUE FAIBLE
Travaux de stabilisation de <i>talus</i>	- au sommet du <i>talus</i>, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du <i>talus</i> jusqu'à concurrence de 40,0 mètres; - à la base d'un <i>talus</i> d'une hauteur égale ou inférieure à 40,0 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du <i>talus</i> jusqu'à concurrence de 40,0 mètres; - à la base d'un <i>talus</i> d'une hauteur supérieure à 40,0 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du <i>talus</i> jusqu'à concurrence de 60,0 mètres.	- au sommet du <i>talus</i>, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du <i>talus</i> jusqu'à concurrence de 20,0 mètres; - à la base du <i>talus</i>, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

⁷ La hauteur et la pente du *talus*, ainsi que la largeur de la bande de protection, doivent être identifiées soit à partir d'une carte topographique détaillée (échelle minimale 1/10 000) ou par un relevé d'arpentage.

Tableau 655.A Protection des zones à risque de glissement de terrain

Type d'intervention projetée	Zones à risque ⁸	
	RISQUE ÉLEVÉ	RISQUE FAIBLE
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, parc de caravanes, etc.)	- au sommet du <i>talus</i>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du <i>talus</i> jusqu'à concurrence de 40,0 mètres - à la base d'un <i>talus</i> d'une hauteur égale ou inférieure à 40,0 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du <i>talus</i> jusqu'à concurrence de 40,0 mètres - à la base d'un <i>talus</i> d'une hauteur supérieure à 40,0 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du <i>talus</i> jusqu'à concurrence de 60,0 mètres	Aucune norme particulière
Abattage d'arbre (sauf coupe d'assainissement et de contrôle de la végétation)	- au sommet du <i>talus</i> dans une bande de protection dont la largeur est de 10,0 mètres.	Aucune norme particulière

⁸ La hauteur et la pente du *talus*, ainsi que la largeur de la bande de protection, doivent être identifiées soit à partir d'une carte topographique détaillée (échelle minimale 1/10 000) ou par un relevé d'arpentage.

Tableau 655.A Protection des zones à risque de glissement de terrain

<i>Type d'intervention projetée</i>	<i>Zones à risque⁹</i>
Lotissement (subdivision de <i>lot</i>) en vue de la <i>construction</i> de <i>bâtiments</i> ou d'un <i>terrain de camping</i>	- au sommet du <i>talus</i>, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du <i>talus</i> jusqu'à concurrence de 40,0 mètres; - à la base d'un <i>talus</i> d'une hauteur égale ou inférieure à 40,0 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du <i>talus</i> jusqu'à concurrence de 40,0 mètres; - à la base d'un <i>talus</i> d'une hauteur supérieure à 40,0 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du <i>talus</i> jusqu'à concurrence de 60,0 mètres. Aucune norme particulière

656. Dispositions particulières

656. Malgré l'article 655, le tableau 656.A identifie les *usages, constructions* ou *ouvrages* spécifiquement autorisés dans certaines *zones à risque de glissement de terrain* ayant fait l'objet d'une *étude géotechnique* et les conditions par lesquelles ceux-ci peuvent être autorisés. Lorsque spécifié, ce tableau identifie des dispositions particulières s'appliquant aux secteurs constructibles de ces *zones*.

⁹ La hauteur et la pente du *talus*, ainsi que la largeur de la bande de protection, doivent être identifiées soit à partir d'une carte topographique détaillée (échelle minimale 1/10 000) ou par un relevé d'arpentage.

Tableau 656.A (faisant partie intégrante de l'article 656)**Tableau 656.A Dispositions particulières à certaines zones de contrainte**

Secteur	Zone concernée	Dispositions particulières
Secteur de la rue des Chardonnerets	H-612 (spécifiquement les <i>lots</i> adjacents à la limite nord-ouest de la zone)	Les <i>constructions</i> , <i>ouvrages</i> ou <i>équipements</i> suivants sont interdits à moins de 7,5 mètres du sommet du <i>talus</i> : 1. un <i>bâtiment principal</i>; 2. le <i>remblai</i> à des fins de terrassement sur une épaisseur n'excédant pas 0,5 mètre; 3. le <i>déblai</i>; 4. une <i>piscine</i> hors-terre; 5. le déboisement, à l'exception d'une <i>coupe d'assainissement</i>.
Secteur de la rue des Morilles	H-625, AN-626 et H-644	Les <i>constructions</i> ou <i>ouvrages</i> suivants sont interdits dans la zone à risque de glissement de terrain ¹ : 1. un <i>bâtiment principal</i>; 2. tout <i>ouvrage</i> ou <i>construction</i> exerçant sur le sol une pression supérieure à 10 kPa; 3. le <i>remblai</i> à des fins de terrassement sur une épaisseur n'excédant pas 0,5 mètre; 4. le <i>déblai</i>; 5. toute modification de la topographie du <i>terrain</i> accroissant le ruissellement des eaux de surface vers le <i>talus</i>; 6. une <i>piscine</i>; 7. le déboisement, à l'exception d'une <i>coupe d'assainissement</i>.

Tableau 656.A Dispositions particulières à certaines zones de contrainte

Secteur	Zone concernée	Dispositions particulières
Secteur de la rue Frédéric-Rousseau	H-1000 et R-1001 (spécifiquement les <i>lots</i> adjacents aux limites nord et-est de la zone)	Les <i>constructions</i> ou <i>ouvrages</i> suivants sont interdits à moins de 15 mètres au nord et 30 mètres à l'est du sommet du <i>talus</i>¹ : 1. un <i>bâtiment principal</i>; 2. tout <i>ouvrage</i> ou construction exerçant sur le sol une pression supérieure à 10 kPa; 3. le <i>remblai</i> à des fins de terrassement sur une épaisseur n'excédant pas 0,5 mètre; 4. le <i>déblai</i>; 5. toute modification de la topographie du <i>terrain</i> accroissant le ruissellement des eaux de surface vers le <i>talus</i>; 6. une <i>piscine</i>; 7. le déboisement, à l'exception d'une <i>coupe d'assainissement</i>.
Secteur de la rue Gilles-Hocquart	H-1002 (spécifiquement les <i>lots</i> adjacents aux limites nord et-est de la zone)	Les <i>constructions</i> ou <i>ouvrages</i> suivants sont interdits à moins de 15 mètres au nord et 30 mètres à l'est du sommet du <i>talus</i> : 1. un <i>bâtiment principal</i>; 2. le <i>remblai</i> à des fins de terrassement sur une épaisseur n'excédant pas 0,5 mètre; 3. le <i>déblai</i>; 4. le déboisement, à l'exception d'une <i>coupe d'assainissement</i>.
1 L'une quelconque des prohibitions énumérées peut être levée si une étude préparée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec confirme que la construction ou l'<i>ouvrage</i> projeté ne compromet pas la stabilité des sols et décrit les mesures à prendre pour assurer cette stabilité. Les prohibitions énumérées ne s'appliquent pas aux <i>constructions</i> ou <i>ouvrages</i> pour fins publiques.		

SECTION VII

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTE (VILLE)

657. Domaine d'application

657. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones de contrainte identifiées au plan des contraintes à l'annexe C et sont composées de quatre types :

- 1° Aire de contrainte (ZC-1, ZC-8, ZC-10 et ZC-11);
- 2° Aire de protection (ZC-2, ZC-3 et ZC-5 à ZC-7);
- 3° *Talus* anti-bruit (ZC-4);
- 4° Plage du Rocher-Blanc;
- 5° Aire de remblais potentiels avec restrictions (ZC-9);
- 6° Aire de construction avec restrictions (ZC-12).

La profondeur des zones de contrainte est calculée à partir de la *ligne arrière* de chaque *terrain* vers l'intérieur de celui-ci. Elle varie d'une zone à l'autre en fonction des caractéristiques de chacune (pente, nature du sol).

828-2014, a. 1; 890-2015, a. 1, a. 2

658. Généralité

658. Sauf indication contraire, dans les zones de contraintes identifiées au plan des contraintes à l'annexe C, les *usages*, *constructions* ou *ouvrages* suivants sont interdits :

- 1° L'érection d'un *bâtiment* ou d'une *construction*;
- 2° La coupe d'arbres et d'arbustes, à l'exception de la *coupe d'assainissement*;
- 3° Le déversement dans la pente ou au sommet du *talus* d'eau de ruissellement provenant d'une canalisation privée;
- 4° Le *remblai* et le *déblai*.

Les prohibitions énumérées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux *constructions* ou *ouvrages* pour fins publiques.

Malgré le premier alinéa, les usages, constructions ou ouvrages interdits peuvent être autorisés et faire l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation si la délivrance de ceux-ci est assujettie à la production d'une étude géotechnique et qu'ensuite, les travaux obtiennent l'approbation du conseil selon le processus et les conditions mentionnées aux alinéas et paragraphes suivants.

Une étude géotechnique doit être produite par le demandeur. L'étude doit :

- 1° Être préparée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et être réalisée conformément aux dispositions du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme;
- 2° Évaluer les conditions actuelles de stabilité des sols et les effets des interventions projetées sur cette stabilité;
- 3° Démontrer pour un lot spécifiquement identifié et inclus dans une aire de contrainte, que la réalisation du projet et les méthodes de construction proposées ne représentent pas de risques pour la sécurité des personnes et des biens;

À la suite de la réception de l'étude, le conseil municipal rend une décision quant à la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

Avant de rendre sa décision, le conseil peut exiger la production de toute autre expertise en regard des contraintes applicables, dans le but de se renseigner pour déterminer la pertinence de délivrer le permis ou le certificat. Dans un tel cas, l'expertise complémentaire est soumise au conseil après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

Le conseil municipal peut assujettir la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation au respect de toute condition qui peut notamment viser la réalisation des travaux.

1197-2020, a. 3

659. Dispositions particulières

659. Malgré l'article 658, le tableau 659.A identifie les *usages, constructions ou ouvrages* spécifiquement autorisés dans certaines zones de contrainte ayant fait l'objet d'une *étude géotechnique* et les conditions par lesquelles ceux-ci peuvent être autorisés. Lorsque spécifié, ce tableau identifie des dispositions particulières s'appliquant aux secteurs constructibles de ces zones.

Tableau 659.A (faisant partie intégrante de l'article 659)

Tableau 659.A Disposition particulière à certaines zones de contrainte		
Aire de contrainte	Zone concernée	Disposition particulière
Secteur des Terrains de la Côte		
ZC-1	H-411	

ZC-2	R-409 et H-410	Seuls les travaux ou <i>ouvrages</i> suivants sont autorisés :
ZC-3	H-410, H-411 et H-451	1. une <i>haie</i> ou une <i>clôture</i> ;
ZC-5	H-452 et H-453	2. la plantation d'arbres, d'arbustes et d'herbacées;
ZC-6	H-452	3. le <i>remblai</i> à des fins de terrassement sur une épaisseur n'excédant pas 0,3 mètre;
ZC-7	H-454	Les <i>constructions</i> et <i>ouvrages</i> suivants sont spécifiquement interdits : 1. un <i>bâtiment</i> ou une <i>construction</i> ; 2. un <i>mur de soutènement</i> ; 3. le déboisement, à l'exception d'une <i>coupe d'assainissement</i> ; 4. le <i>déblai</i> ; 5. le déversement dans la pente ou au sommet du <i>talus</i> d'eau de ruissellement provenant d'une canalisation privée.
ZC-4	H-453, H-454 et R-455	Seuls les travaux ou <i>ouvrages</i> suivants sont autorisés : 1. le <i>remblai</i> à des fins de terrassement sur une épaisseur n'excédant pas 0,3 mètre; 2. l'aménagement paysager léger tel que plantation de fleurs et d'arbustes. Toute <i>construction</i> est spécifiquement interdite dans l'aire de contrainte.

Tableau 659.A Disposition particulière à certaines zones de contrainte

Aire de contrainte	Zone concernée	Disposition particulière
ZC-9	H-410 et H-408	Malgré les dispositions des sous-sections II et IV de la section I du chapitre 12, les <i>remblais</i>, les murs et les ouvrages de soutènement et les aménagements paysagers peuvent être autorisés, si les dispositions suivantes sont respectées : 1. un <i>remblai</i>, y compris la pente du talus jusqu'à son pied, doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres par rapport au terrain naturel et doit se terminer à la limite sud ou avant l'aire de contrainte ZC-11 avec une pente maximale d'un ratio de 2,5 horizontal pour 1 vertical; 2. un <i>remblai</i> doit être construit avec des matériaux compactables. Ils devront être étendus par couches uniformes d'une épaisseur maximale de 300 millimètres et compactés adéquatement; 3. lorsque la technique en paliers est utilisée, chaque palier d'un <i>remblai</i> doit avoir une profondeur d'au moins deux fois celle de sa hauteur; 4. un <i>mur de soutènement</i> doit être conçu de manière à éviter tout risque d'effondrement. Il doit reposer sur les sols naturels et la hauteur ne doit pas excéder 2 mètres; 5. pour un ouvrage de soutènement d'une hauteur supérieure à 2 mètres, une étude géotechnique signée et scellée par un ingénieur en géotechnique doit être réalisée, pour s'assurer que la construction de l'ouvrage est possible et respecte les règles de l'art; 6. l'abattage d'arbre est autorisé seulement si un tel arbre nuit à la réalisation d'un <i>remblai</i> ou d'un ouvrage de soutènement conforme au présent tableau; 7. des dalots en pierre ou en béton doivent être posés sur les pentes susceptibles d'être érodées aux endroits où l'écoulement de surface se concentre. Toutes les autres <i>constructions</i> sont interdites dans cette aire de contrainte.

Tableau 659.A Disposition particulière à certaines zones de contrainte		
Aire de contrainte	Zone concernée	Disposition particulière
ZC-10	H-408	Seuls le <i>remblai</i> ou le <i>déblai</i> sont autorisés pour des travaux visant à accroître la stabilité du <i>talus</i> .
ZC-11	H-410 et H-408	Toutes <i>constructions</i> et tous travaux, y compris l'abattage d'arbres, sont interdits dans cette aire de contrainte.
ZC-12	H-410 et H-408	Malgré l'article 658, l'érection d'un <i>bâtiment</i> ou d'une <i>construction</i> est autorisée dans cette aire de contrainte, de même que la coupe d'arbres et d'arbustes conformément au Règlement. Malgré les dispositions des sous-sections II et IV de la section I du chapitre 12, les <i>remblais</i>, les murs et les ouvrages de soutènement et les aménagements paysagers peuvent être autorisés, si les dispositions suivantes sont respectées : 1. un <i>remblai</i>, y compris la pente du talus jusqu'à son pied, doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres par rapport au terrain naturel et doit se terminer à la limite sud ou avant l'aire de contrainte ZC-11 avec une pente maximale d'un ratio de 2,5 horizontal pour 1 vertical; 2. lorsque la technique en paliers est utilisée, chaque palier d'un <i>remblai</i> doit avoir une profondeur d'au moins deux fois celle de sa hauteur; 3. un <i>mur de soutènement</i> doit être conçu de manière à éviter tout risque d'effondrement. Il doit reposer sur les sols naturels et la hauteur ne doit pas excéder 2 mètres. 4. pour un ouvrage de soutènement d'une hauteur supérieure à 2 mètres, une étude géotechnique signée et scellée par un ingénieur en géotechnique doit être réalisée pour s'assurer que la construction de l'ouvrage est possible et respecte les règles de l'art; 5. des dalots en pierre ou en béton doivent être posés sur les pentes susceptibles d'être érodées aux endroits où l'écoulement de surface se concentre.

Tableau 659.A Disposition particulière à certaines zones de contrainte

Aire de contrainte	Zone concernée	Disposition particulière
Secteur des Terrains de la Côte (hors zone de contrainte)	H-407 (spécifiquement les <i>lots</i> 4 474 580 et 4 474 582), H-408 (sauf les <i>terrains</i> adjacents à la rue Pierre-Laporte), H-409, H-410, H-411, H-451, H-452, H-453, H-454 et R-455	Malgré les dispositions des sous-sections II et IV de la section I du chapitre 12, l'aménagement des <i>terrains</i> doit respecter les dispositions suivantes : 1. un <i>remblai</i> ou un <i>déblai</i> doit avoir une pente maximale d'un ratio de 3 horizontal pour 1 vertical; 2. malgré le paragraphe 1°, dans les zones H-452 et H-453, la pente maximale d'un <i>remblai</i> ou d'un <i>déblai</i> est fixée à un ratio de 2,5 horizontal pour 1 vertical avec un <i>remblai</i> n'excédant pas 5 mètres par rapport au niveau naturel du sol; 3. malgré le paragraphe 1°, dans la zone H-451, la pente maximale d'un <i>remblai</i> ou d'un <i>déblai</i> est fixée à un ratio de 2 horizontal pour 1 vertical; 4. un <i>mur de soutènement</i> doit être conçu de manière à éviter tout risque d'effondrement. Il doit être prévu un <i>remblai</i> de gravier derrière le mur pour faciliter l'écoulement de l'eau; 5. La hauteur de la partie exposée d'un <i>mur de soutènement</i> ne doit pas excéder 2,0 mètres; 6. lorsque la technique en paliers est utilisée, chaque palier d'un <i>remblai</i>, d'un <i>déblai</i> ou d'un <i>mur de soutènement</i> doit avoir une profondeur d'au moins deux fois celle de sa hauteur.

Tableau 659.A Disposition particulière à certaines zones de contrainte

Aire de contrainte	Zone concernée	Disposition particulière
Secteur des Terrains de la Côte (hors zone de contrainte)	H-454	Les <i>habitations</i> construites sur les <i>terrains</i> situés à l'extérieur de l'aire de contrainte du <i>talus</i> antibruit, à l'extrémité ouest de celui-ci, devront être implantées à une distance minimale de 146 mètres calculée à partir du centre de l'emprise de l'autoroute 20 ou un mur antibruit devra être aménagé et être conforme à une étude réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant que les mesures d'atténuation proposées abaisseront à long terme le niveau sonore sous le seuil de 55 dB(A) calculé sur 24 heures. Les <i>terrains</i> situés au sud-est de la rue du Dauphiné (au nord des lots 3 182 210 et 3 182 277) qui ne sont pas protégés par l'aire de contrainte du <i>talus</i> antibruit et sur lesquels il n'est pas possible d'ériger un <i>bâtiment principal</i> à une distance minimale de 146 mètres calculée à partir du centre de l'emprise de l'autoroute, doivent être aménagés, avant leur construction, de manière à ce que le niveau du sol où le <i>bâtiment</i> est projeté soit abaissé à une hauteur variant d'un maximum de 108,5 à 112,5 mètres. Ces niveaux de <i>terrains</i> augmentent d'est en ouest et doivent suivre le profil de la rue du Dauphiné.
Secteur du Poitou ZC-8	H-347	Les <i>constructions</i> ou <i>ouvrages</i> suivants sont interdits à moins de 15 mètres au nord et 30 mètres à l'est du sommet du <i>talus</i>¹ : 1. un <i>bâtiment</i> ou une <i>construction</i>; 2. le <i>remblai</i> à des fins de terrassement sur une épaisseur n'excédant pas 0,3 mètre; 3. le déversement dans la pente ou au sommet du <i>talus</i> d'eau de ruissellement provenant d'une canalisation privée; 4. le déboisement, à l'exception d'une <i>coupe d'assainissement</i>.

Tableau 659.A Disposition particulière à certaines zones de contrainte

Aire de contrainte	Zone concernée	Disposition particulière
Secteur du Poitou (hors zone de contrainte)	H-347	Entre la limite nord-ouest de l'emprise de la rue du Poitou et la limite sud-est de l'aire de contrainte, le <i>remblai</i> est autorisé aux conditions suivantes : 1. le <i>remblai</i> ne doit pas excéder 0,5 mètre au-dessus du niveau de la bordure de rue, sur une profondeur maximale de 20 mètres depuis la limite nord-ouest de l'emprise de rue; au-delà de cette limite, le <i>remblai</i> ne doit pas excéder 2,5 mètres par rapport au niveau naturel du sol; 2. le <i>remblai</i> doit être réalisé au moyen de matériaux granulaires compactables; 3. le <i>talus</i> formé par le rehaussement du sol ne doit pas excéder une pente maximale d'un ratio de 2 horizontal pour 1 vertical; 4. le <i>talus</i> doit être protégé contre l'érosion par l'ajout de végétation (herbacées, arbustes, arbres).
Secteur du Rocher-Blanc	H-1261 (spécifiquement la plage du Rocher-Blanc)	Seuls les <i>constructions</i> , travaux ou <i>ouvrages</i> permis à l'article 631 sont autorisés sur la plage du Rocher-Blanc, dans la portion comprise entre la <i>ligne des hautes eaux</i> et la <i>ligne arrière des terrains</i> adjacents à la rue de la Plage.
1 L'une des prohibitions énumérées peut être levée pour les lots 3 182 551 et 3 182 525 si une étude préparée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec confirme que la <i>construction</i> ou l'<i>ouvrage</i> projeté ne compromet pas la stabilité des sols et décrit les mesures à prendre pour assurer cette stabilité. Les prohibitions énumérées ne s'appliquent pas aux constructions ou ouvrages pour fins publiques.		

828-2014, a. 2; 890-2015, a. 3

660. Délimitation
des zones
de contrainte

660. La délimitation des zones de contraintes dont il est fait mention à l'article 657 doit être réalisée par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur avant que ne commencent tous travaux ou *ouvrages* sur un *terrain*.

SECTION VIII**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRISES D'EAU POTABLE**

661. Périmètre de protection immédiate

661. Toute *construction* ou tout *ouvrage* est interdit à l'intérieur d'un périmètre d'un rayon de 30 mètres d'une prise d'eau potable (puits ou point de captage d'eau de surface) alimentant un système de distribution identifié au plan des contraintes en annexe C.

662. Périmètre de protection additionnelle

662. À l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres d'une prise d'eau potable alimentant un système de distribution ou à l'intérieur d'une aire de protection bactériologique (200 jours) réputée vulnérable par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, les usages, les activités, les ouvrages ou les constructions suivants sont interdits :

1° l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais, de pesticides et de produits provenant de fosses septiques ou de stations d'épuration;

2° un puits à l'exception d'un puits ne desservant qu'une seule *résidence*;

3° une *installation septique*, à l'exception d'un système de traitement secondaire avancé ou tertiaire, tel que défini au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22);

4° les excavations, sauf pour ériger une construction conforme au règlement;

5° le déboisement au-delà de 30 % des tiges de 10 cm de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol;

6° les cimetières;

7° la construction de nouvelles *voies de circulation* ainsi que l'utilisation de sel déglacant et d'abat-poussière;

8° les cours de ferrailles

9° les stations-services et *postes d'essence*.

SECTION IX
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BRUITS
ROUTIERS

663. Domaine
d'application

663. Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dans les zones H-650, H-652, H-5000, H-5001, H-5027, C-5028, H-5029, H-5031, H-5040, H-5047, C-5048, C-5049 et C-5050 pour lesquelles une note apparaît à la grille des usages et normes.

Pour chaque tronçon de l'autoroute 20 et des routes 132 et 232 identifiés aux tableaux 664.A, 665.A et 666.A, le respect d'une marge minimale correspondante à la profondeur de l'isophone de 55 dB (A) s'applique à l'érection d'un nouveau *bâtiment principal* dont l'usage appartient à l'une des catégories et classes d'usages suivantes : H, P1, P2, P3, R et AN. La profondeur de l'isophone est mesurée à partir du centre de l'emprise des routes concernées.

Nonobstant l'alinéa précédent, le respect de la marge relative aux isophones des routes 132 et 232 (tableaux 665.A et 666.A) ne s'applique pas à l'érection d'un *bâtiment principal* situé sur un terrain adjacent à une rue existante à la date d'adoption du présent Règlement.

1035-2017, a. 16; 1181-2020, a. 1

664. Profondeur
en mètres
de
l'isophone
de 55 dB (A)
le long de
l'auto-
route 20

664. Afin de respecter un niveau sonore de 55 dB (A), le long de l'autoroute 20, les distances minimales indiqués au tableau 664.A s'appliquent.

Tableau 664.A (faisant partie intégrante de l'article 664)

Tableau 664.A Profondeur de l'isophone de 55 dB (A) le long de l'autoroute 20	
Secteur	Profondeur de l'isophone 55dB (A) (m)
De la limite ouest de l'autoroute à la montée des Saules	148,0
De la montée des Saules à l'intersection de la route 232	172,0
De l'intersection de la route 232 à la montée Industrielle-et-Commerciale	146,0
De la montée Industrielle-et-Commerciale jusqu'à la limite est de la ville	134,0

665. Profondeur
de
l'isophone
de 55 dB (A)
le long de la
route 132

665. Afin de respecter un niveau sonore de 55 dB (A), le long de la route 132, les distances minimales indiquées au tableau 665.A s'appliquent.

Tableau 665.A (faisant partie intégrante de l'article 665)

Tableau 665.A Profondeur de l'isophone de 55 dB (A) le long de la route 132	
Secteur	Profondeur de l'isophone 55dB (A) (m)
De la limite ouest de la ville jusqu'à la jonction de l'autoroute 20 et de la route 132	142,0
De la jonction de l'autoroute 20 et de la route 132 jusqu'à la route Mitoyenne	132,0
De la route Mitoyenne jusqu'au 1199, boulevard Saint-Germain	103,0
Du 1199, boulevard Saint-Germain jusqu'à la rivière Rimouski	81,0
De la rivière Rimouski jusqu'à la limite est de la ville	Sans objet

1035-2017, a. 17

666. Profondeur
de
l'isophone
de 55 dB (A)
le long de la
route 232

666. Afin de respecter un niveau sonore de 55 dB (A), le long de la route 232, les distances minimales suivantes indiquées au tableau 666.A s'appliquent.

Tableau 666.A (faisant partie intégrante de l'article 666)

Tableau 666.A Profondeur de l'isophone de 55 dB (A) le long de la route 232	
Secteur	Profondeur de l'isophone 55dB (A) (m)
De la route 132 jusqu'au viaduc de l'autoroute 20	Sans objet
Du viaduc de l'autoroute 20 jusqu'au 587, chemin Sainte-Odile	72,0
Du 587, chemin Sainte-Odile jusqu'à la jonction avec le chemin de la Chevauchée	62,0
De la jonction avec le chemin de la Chevauchée jusqu'au 536, route des Pionniers	29,0
Du 536 jusqu'au 1066, route des Pionniers	14,0
Du 1066, route des Pionniers jusqu'à la limite municipale	29,0

1035-2017, a. 18

667. Dispositions applicables à l'intérieur des limites des isophones

667. À l'intérieur des limites des isophones, aucune activité résidentielle, récréative ou institutionnelle n'est autorisée, sauf si des mesures d'atténuation appropriées sont réalisées, telles qu'un écran antibruit (butte, mur, végétation), afin de ramener le niveau sonore à l'emplacement proposé pour la construction, à 55 dB (A). Dans ce cas, une étude réalisée par un ingénieur est requise et devra démontrer que les mesures d'atténuation proposées abaisseront à long terme le niveau sonore sous le seuil prescrit.

1035-2017, a. 19

SECTION X
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES

668. Domaine d'application

668. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *éoliennes commerciales*.

669. Localisation autorisée et prohibée pour l'implantation d'éolienne commerciale

669. Sous réserve des localisations prohibées identifiées au tableau 669.A, une *éolienne commerciale* est autorisée dans les zones de développement éolien E1 et E2 telles qu'illustrées au plan de zonage de l'annexe B.

Tableau 669.A (faisant partie intégrante de l'article 669)

Tableau 669.A Localisation prohibée pour l'implantation d'une éolienne commerciale
Implantation d'une éolienne à l'intérieur et à proximité des lacs et cours d'eau
L'implantation d'une <i>éolienne</i> est prohibée dans les <i>lacs</i> et <i>cours d'eau</i> et à l'intérieur de la <i>rive</i> calculée conformément à l'article 630.
L'implantation d'une <i>éolienne</i> est prohibée à l'intérieur d'une bande de 550,0 mètres de profondeur située de part et d'autre de la rivière Rimouski, calculée à partir de la <i>ligne des hautes eaux</i> .
Implantation d'une éolienne à l'intérieur et à proximité des périmètres d'urbanisation
L'implantation d'une <i>éolienne</i> est prohibée à l'intérieur d'un <i>périmètre d'urbanisation</i> tel qu'illustré au plan de zonage en annexe B.
À l'extérieur du <i>périmètre d'urbanisation</i> , l'implantation d'une <i>éolienne</i> est prohibée dans une bande de terrain dont la profondeur calculée à partir de la limite du <i>périmètre d'urbanisation</i> est égale à trois fois la hauteur de l'éolienne y compris ses pales.

Tableau 669.A Localisation prohibée pour l'implantation d'une éolienne commerciale**Implantation d'une éolienne à l'intérieur des zones dont la dominance d'usage est aire naturelle (AN)**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur des zones dont la dominance d'usage est aire naturelle (AN).

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux points de vue PV-3 et PV-4 situés dans le *parc* national du Bic, l'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1 000,0 mètres en pourtour d'une zone dont la dominance d'usage principale est aire naturelle (AN), à moins qu'une simulation visuelle démontre qu'aucune partie de l'éolienne n'est visible à partir des points de vue identifiés à cette fin au plan de zonage en annexe B.

Implantation d'une éolienne à proximité des corridors routiers

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de 500,0 mètres calculée à partir du centre de la chaussée et située de part et d'autre de la route 232.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de terrain calculée à partir du centre de la chaussée et équivalent à une fois et demie la hauteur maximale de l'éolienne, située de part et d'autre des autres routes dont la gestion relève :

- a) du gouvernement du Québec;
- b) d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental;
- c) de la Ville.

Implantation d'une éolienne à proximité des habitations¹

L'implantation d'une éolienne **sans** groupe électrogène est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à trois fois la hauteur maximale de l'éolienne autour d'une habitation.

L'implantation d'une éolienne **jumelée** à un groupe électrogène est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à six fois la hauteur maximale de l'éolienne autour d'une habitation.

Tableau 669.A Localisation prohibée pour l'implantation d'une éolienne commerciale**Implantation d'une éolienne à l'intérieur et à proximité de certains sites d'intérêt**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un *terrain de camping*.

Sauf s'il est démontré par une simulation visuelle qu'aucune partie de l'éolienne n'est visible à partir du site concerné, l'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 700,0 mètres autour des sites suivants:

- a) un pont couvert, tel qu'identifié au plan des contraintes de l'annexe C;
- b) un *terrain de camping*.

Une simulation visuelle doit démontrer qu'aucune partie d'une éolienne n'est visible à partir des points de vue PV-3 et PV-4 situés dans le *parc* national du Bic identifiés à cette fin au plan de zonage en annexe B.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de terrain équivalent à une fois et demie la hauteur maximale de l'éolienne, située de part et d'autre d'un sentier pédestre faisant partie du réseau du Sentier national dans la MRC de Rimouski-Neigette.

1 Les exigences de cette section s'appliquent réciproquement à une *habitation*.

670. Marges
d'implan-
tation d'une
éolienne
commerciale

670. Une *éolienne commerciale* doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de terrain.

Malgré le premier alinéa, une *éolienne* peut être implantée en partie sur un *terrain* voisin ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il existe une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

671. Hauteur et
apparence
d'une
éolienne
commerciale

671. Une *éolienne commerciale* ne doit pas avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérienne ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale.

Une *éolienne* doit être de couleur blanche et de forme longiligne et tubulaire.

672. Raccor-
dement à
une éolienne
commerciale

672. L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique tel un lac, un *cours d'eau*, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau implanté dans l'emprise des rues publiques.

673. Poste de
raccor-
dement
d'une
éolienne
commerciale

673. Un poste de raccordement des éoliennes est assujéti aux dispositions suivantes :

1° Une distance minimale de 100,0 mètres doit être respectée entre l'implantation d'un poste de raccordement des *éoliennes* et un bâtiment à vocation résidentielle, récréative ou institutionnelle ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi;

2° Malgré les dispositions applicables des chapitres 7 et 12, tout poste de raccordement doit être ceinturé d'une ou de l'autre des façons suivantes :

a) soit d'une *clôture* d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 %, ou;

b) soit d'un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une *haie* composée d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3,0 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1,0 mètre pour les cèdres et de 2,0 mètres pour les autres conifères.

674. Démantè-
lement d'une
éolienne
commerciale

674. Lors du démantèlement d'une *éolienne commerciale* ou d'*expérimentation* ou d'un parc éolien, les travaux suivants doivent être complétés dans un délai de 24 mois suivant le démantèlement;

1° L'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;

2° L'ensemble des *constructions* et bâtiments hors-sol doivent être démolis;

3° Le site doit faire l'objet de travaux d'ensemencement et de plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

675. Remblai ou
déblai en
milieu
agricole

675. En milieu agricole, aucun *remblai* ou *déblai* excédant le niveau du *terrain* adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les *éoliennes*.

676. Les chemins d'accès à une structure *d'éolienne commerciale* sont assujéti aux dispositions suivantes :

676. Chemin
d'accès à
une éolienne

1° Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins;

2° La distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du *terrain* est de 1,5 mètre, selon les conditions suivantes :

a) si le chemin d'accès se trouve dans une zone dont la dominance est agricole (A), cette distance s'applique lorsque le terrain voisin est utilisé à des fins non agricoles;

b) si le chemin d'accès est mitoyen à la limite de deux terrains, ce paragraphe ne s'applique pas et une autorisation écrite du propriétaire voisin est obligatoire.

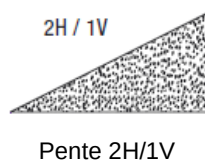
677. Emprise
d'un chemin
d'accès
temporaire

677. L'emprise d'un chemin d'accès temporaire menant à une *éolienne* est assujettie aux dispositions suivantes :

1° La largeur maximale de l'emprise du chemin d'accès lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'éoliennes est de 12,0 mètres;

2° Lorsque le relief ou le drainage du *terrain* nécessite des travaux de *remblai* ou de *déblai*, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus ayant une pente n'excédant pas un ratio de 2 à l'horizontal pour 1 à la vertical (2H / 1V) :

Croquis 677.A (faisant partie intégrante de l'article 677)



3° Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les *talus* et la surface de roulement supplémentaire déterminée;

4° Lorsque le relief ou le drainage du *terrain* nécessite un *remblai*, un *déblai* ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres;

5° Lorsque la construction de chemins d'accès implique l'aménagement de *talus* ayant une pente n'excédant pas un ratio de 2 à l'horizontal pour 1 à la vertical (2H / 1V), la revégétalisation

de ceux-ci est obligatoire au plus tard 12 mois après celle de la construction à l'aide d'ensemencement hydraulique

678. Emprise
d'un chemin
d'accès
permanent

678. Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise d'un chemin d'accès permanent doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection ou de réparation de l'éolienne.

SECTION XI

DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE AÉROPORTUAIRE

678.1. Domaine
d'application

678.1. Les dispositions relatives au zonage aéroportuaire contenues à l'annexe E du présent règlement s'appliquent à la hauteur de tout bâtiment, construction, ouvrage ou élément situé à proximité de l'aéroport de Rimouski, sur le territoire décrit à l'annexe E et figurant sur le plan des contraintes contenu à l'annexe C.

1035-2017, a. 25

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

679. Généralité

679. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les *usages* agricoles. Tous les *usages* ou *bâtiments* sont soumis aux dispositions applicables à la gestion des odeurs conformément au présent chapitre.

Les dispositions applicables à la gestion des odeurs ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'*occupation*.

680. Bâtiment
agricole
sans
bâtiment
principal
résidentiel

680. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un *bâtiment principal* résidentiel sur le *terrain* pour que puisse être implanté un *bâtiment* agricole.

681. Types de
bâtiments
agricoles
principaux
autorisés

681. Les *bâtiments principaux* agricoles suivants sont autorisés selon les classes *d'usage* agricole :

- 1° Un *bâtiment* d'élevage;
- 2° Un *bâtiment* abritant des animaux, sans élevage;
- 3° Un *bâtiment* abritant de la machinerie agricole;
- 4° Un *bâtiment* servant à l'*entreposage* de produits agricoles;
- 5° Une *serre*;
- 6° Une cabane à sucre;
- 7° Tout autre *bâtiment principal* agricole relié à un usage autorisé au règlement.

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISTANCES SÉPARATRICES

682. Installation
ou unité
d'élevage,
usage,
construction,
ouvrage ou
périmètre
d'urbanisation visé
par le calcul
des
distances
séparatrices

682. La gestion des odeurs nécessite l'établissement de distances séparatrices qui s'appliquent aux installations ou *unités d'élevage, usages, constructions, ouvrages* ou *périmètres d'urbanisation* suivants :

- 1° Toute nouvelle *installation* d'élevage;
- 2° Toute nouvelle *unité d'élevage*;
- 3° Tout projet d'*agrandissement* d'une *installation* d'élevage ou *unité d'élevage* supérieur à 75 unités animales;
- 4° Tout projet d'*agrandissement* qui aurait pour effet de porter l'*unité* de production d'une *installation* d'élevage à plus de 225 unités animales;
- 5° Toute *unité d'élevage* pour laquelle aucune déclaration n'a été déposée auprès de la municipalité avant le 21 juin 2002 conformément à l'application des articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) concernant la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités.
- 6° Toute nouvelle *habitation* autre qu'une *habitation* reliée à une exploitation agricole en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) et une *résidence individuelle* autorisée conformément aux paragraphes 3° et 5° de l'article 145.
- 7° L'*agrandissement* d'au moins 25 % de la superficie d'implantation d'une *habitation* existante;
- 8° Un nouvel *immeuble protégé* ou l'*agrandissement* d'un *immeuble protégé*;
- 9° Un nouveau *périmètre d'urbanisation* ou un *agrandissement* d'un *périmètre d'urbanisation*.

Nonobstant les installations ou *unités d'élevage, usages, constructions* ou *ouvrages* énumérés au premier alinéa, le calcul des distances séparatrices s'applique à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur de l'*unité d'élevage* (paramètre C, défini à l'article 684).

683. Usages
exemptés
du calcul

683. Le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas aux *usages* suivants :

des
distances
séparatrices

- 1° Les *kiosques* de vente de produits de la ferme qui sont cultivés, produits ou transformés sur place;
- 2° Les activités agrotouristiques;
- 3° Les *usages* industriels;
- 4° Les *usages* commerciaux autres qu'un *immeuble protégé*;
- 5° Les piscicultures qu'il y ait ou non de la pêche commerciale;
- 6° Les *centres équestres*;
- 7° Les pistes cyclables, les sentiers de randonnées pédestres et les sentiers motorisés récréatifs;
- 8° Les *résidences de tourisme*.

684. Calcul des
distances
séparatrices
relatives aux
nouvelles
installations
d'élevage

684. La distance séparatrice entre une *installation* ou *unité d'élevage*, un *usage*, *construction* ou *ouvrage* décrit aux paragraphes 1° à 5° de l'article 682 et un *usage*, *construction*, *ouvrage* ou *périmètre d'urbanisation* mentionné aux paragraphes 6° à 9° du même article, est établie réciproquement par la multiplication des paramètres décrits au deuxième alinéa, selon la formule suivante :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Les paramètres sont définis comme suit :

- 1° Le paramètre A, indiqué au tableau 684.A, identifie le nombre d'unité animale gardée au cours d'un cycle annuel de production; il sert à la détermination du paramètre B.
- 2° Le paramètre B, indiqué au tableau 684.B, identifie la distance de base selon le nombre d'unités animales de l'exploitation agricole.
- 3° Le paramètre C, indiqué au tableau 684.C, identifie le coefficient d'odeur selon le type d'élevage.
- 4° Le paramètre D, indiqué au tableau 684.D, identifie le mode de gestion des engrais de ferme (liquide ou solide).
- 5° Le paramètre E, indiqué au tableau 684.E, identifie le type de projet (*agrandissement* ou nouvelle *installation* ou *unité*).
- 6° Le paramètre F, indiqué au tableau 684.F, identifie le facteur d'atténuation (en fonction de la technologie utilisée, s'il y a lieu).
- 7° Le paramètre G, indiqué au tableau 684.G, identifie le facteur d'*usage* (un *immeuble protégé*, une *habitation*, les *parcs*

municipaux et régionaux, les unités territoriales identifiées, un *périmètre d'urbanisation*).

Afin de prendre en considération le produit de la gestation et la présence d'animaux géniteurs, le requérant devra fournir l'avis du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec visant à déterminer le nombre additionnel d'unités animales à ajouter au paramètre A selon le type de production et le nombre de bêtes à la production.

Tableau 684.A (faisant partie intégrante de l'article 684)

Tableau 684.A PARAMÈTRE A	
Nombre d'unité animale¹	
Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40

Tableau 684.A PARAMÈTRE A	
Nombre d'unité animale¹	
Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
¹ Pour toute autre espèce animale non listé au présent tableau, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.	

Tableau 684.B (faisant partie intégrante de l'article 684)**Tableau 684.B (faisant partie intégrante de l'article 684)**

Tableau 684.B PARAMÈTRE B									
Distance de base									
U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
		25	237	50	295	75	335	100	367
1	86	26	240	51	297	76	336	101	368
2	107	27	243	52	299	77	338	102	369
3	122	28	246	53	300	78	339	103	370
4	133	29	249	54	302	79	340	104	371
5	143	30	251	55	304	80	342	105	372
6	152	31	254	56	306	81	343	106	373
7	159	32	256	57	307	82	344	107	374
8	166	33	259	58	309	83	346	108	375
9	172	34	261	59	311	84	347	109	377
10	178	35	264	60	312	85	348	110	378
11	183	36	266	61	314	86	350	111	379
12	188	37	268	62	315	87	351	112	380
13	193	38	271	63	317	88	352	113	381
14	198	39	273	64	319	89	353	114	382
15	202	40	275	65	320	90	355	115	383
16	206	41	277	66	322	91	356	116	384
17	210	42	279	67	323	92	357	117	385
18	214	43	281	68	325	93	358	118	386
19	218	44	283	69	326	94	359	119	387
20	221	45	285	70	328	95	361	120	388
21	225	46	287	71	329	96	362	121	389
22	228	47	289	72	331	97	363	122	390
23	231	48	291	73	332	98	364	123	391
24	234	49	293	74	333	99	365	124	392

Tableau 684.B PARAMÈTRE B**Distance de base**

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
125	393	150	416	175	437	200	456	225	473
126	394	151	417	176	438	201	456	226	473
127	395	152	418	177	438	202	457	227	474
128	396	153	419	178	439	203	458	228	475
129	397	154	420	179	440	204	458	229	475
130	398	155	421	180	441	205	459	230	476
131	399	156	421	181	442	206	460	231	477
132	400	157	422	182	442	207	461	232	477
133	401	158	423	183	443	208	461	233	478
134	402	159	424	184	444	209	462	234	479
135	403	160	425	185	445	210	463	235	479
136	404	161	426	186	445	211	463	236	480
137	405	162	426	187	446	212	464	237	481
138	406	163	427	188	447	213	465	238	481
139	406	164	428	189	448	214	465	239	482
140	407	165	429	190	448	215	466	240	482
141	408	166	430	191	449	216	467	241	483
142	409	167	431	192	450	217	467	242	484
143	410	168	431	193	451	218	468	243	484
144	411	169	432	194	451	219	469	244	485
145	412	170	433	195	452	220	469	245	486
146	413	171	434	196	453	221	470	246	486
147	414	172	435	197	453	222	471	247	487
148	415	173	435	198	454	223	471	248	487
149	415	174	436	199	455	224	472	249	488

Tableau 684.B PARAMÈTRE B**Distance de base**

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
250	489	275	503	300	517	325	531	350	543
251	489	276	504	301	518	326	531	351	544
252	490	277	505	302	518	327	532	352	544
253	490	278	505	303	519	328	532	353	544
254	491	279	506	304	520	329	533	354	545
255	492	280	506	305	520	330	533	355	545
256	492	281	507	306	521	331	534	356	546
257	493	282	507	307	521	332	534	357	546
258	493	283	508	308	522	333	535	358	547
259	494	284	509	309	522	334	535	359	547
260	495	285	509	310	523	335	536	360	548
261	495	286	510	311	523	336	536	361	548
262	496	287	510	312	524	337	537	362	549
263	496	288	511	313	524	338	537	363	549
264	497	289	511	314	525	339	538	364	550
265	498	290	512	315	525	340	538	365	550
266	498	291	512	316	526	341	539	366	551
267	499	292	513	317	526	342	539	367	551
268	499	293	514	318	527	343	540	368	552
269	500	294	514	319	527	344	540	369	552
270	501	295	515	320	528	345	541	370	553
271	501	296	515	321	528	346	541	371	553
272	502	297	516	322	529	347	542	372	554
273	502	298	516	323	530	348	542	373	554
274	503	299	517	324	530	349	543	374	554

Tableau 684.B PARAMÈTRE B**Distance de base**

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
375	555	400	566	425	577	450	588	475	598
376	555	401	567	426	578	451	588	476	598
377	556	402	567	427	578	452	588	477	598
378	556	403	568	428	578	453	589	478	599
379	557	404	568	429	579	454	589	479	599
380	557	405	568	430	579	455	590	480	600
381	558	406	569	431	580	456	590	481	600
382	558	407	569	432	580	457	590	482	600
383	559	408	570	433	581	458	591	483	601
384	559	409	570	434	581	459	591	484	601
385	560	410	571	435	581	460	592	485	602
386	560	411	571	436	582	461	592	486	602
387	560	412	572	437	582	462	592	487	602
388	561	413	572	438	583	463	593	488	603
389	561	414	572	439	583	464	593	489	603
390	562	415	573	440	583	465	594	490	604
391	562	416	573	441	584	466	594	491	604
392	563	417	574	442	584	467	594	492	604
393	563	418	574	443	585	468	595	493	605
394	564	419	575	444	585	469	595	494	605
395	564	420	575	445	586	470	596	495	605
396	564	421	575	446	586	471	596	496	606
397	565	422	576	447	586	472	596	497	606
398	565	423	576	448	587	473	597	498	607
399	566	424	577	449	587	474	597	499	607

Tableau 684.B PARAMÈTRE B**Distance de base**

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
500	607	525	617	550	626	575	635	600	643
501	608	526	617	551	626	576	635	601	643
502	608	527	617	552	626	577	635	602	644
503	608	528	618	553	627	578	636	603	644
504	609	529	618	554	627	579	636	604	644
505	609	530	619	555	628	580	636	605	645
506	610	531	619	556	628	581	637	606	645
507	610	532	619	557	628	582	637	607	645
508	610	533	620	558	629	583	637	608	646
509	611	534	620	559	629	584	638	609	646
510	611	535	620	560	629	585	638	610	646
511	612	536	621	561	630	586	638	611	647
512	612	537	621	562	630	587	639	612	647
513	612	538	621	563	630	588	639	613	647
514	613	539	622	564	631	589	639	614	648
515	613	540	622	565	631	590	640	615	648
516	613	541	623	566	631	591	640	616	648
517	614	542	623	567	632	592	640	617	649
518	614	543	623	568	632	593	641	618	649
519	614	544	624	569	632	594	641	619	649
520	615	545	624	570	633	595	641	620	650
521	615	546	624	571	633	596	642	621	650
522	616	547	625	572	634	597	642	622	650
523	616	548	625	573	634	598	642	623	651
524	616	549	625	574	634	599	643	624	651

Tableau 684.B PARAMÈTRE B**Distance de base**

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
625	651	650	659	675	667	700	675	725	682
626	652	651	660	676	668	701	675	726	683
627	652	652	660	677	668	702	676	727	683
628	652	653	660	678	668	703	676	728	683
629	653	654	661	679	669	704	676	729	684
630	653	655	661	680	669	705	676	730	684
631	653	656	661	681	669	706	677	731	684
632	654	657	662	682	669	707	677	732	685
633	654	658	662	683	670	708	677	733	685
634	654	659	662	684	670	709	678	734	685
635	655	660	663	685	670	710	678	735	685
636	655	661	663	686	671	711	678	736	686
637	655	662	663	687	671	712	679	737	686
638	656	663	664	688	671	713	679	738	686
639	656	664	664	689	672	714	679	739	687
640	656	665	664	690	672	715	679	740	687
641	657	666	665	691	672	716	680	741	687
642	657	667	665	692	673	717	680	742	687
643	657	668	665	693	673	718	680	743	688
644	658	669	665	694	673	719	681	744	688
645	658	670	666	695	673	720	681	745	688
646	658	671	666	696	674	721	681	746	689
647	658	672	666	697	674	722	682	747	689
648	659	673	667	698	674	723	682	748	689
649	659	674	667	699	675	724	682	749	689

Tableau 684.B PARAMÈTRE B**Distance de base**

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
750	690	775	697	800	704	825	711	850	717
751	690	776	697	801	704	826	711	851	718
752	690	777	697	802	704	827	711	852	718
753	691	778	698	803	705	828	711	853	718
754	691	779	698	804	705	829	712	854	718
755	691	780	698	805	705	830	712	855	719
756	691	781	699	806	706	831	712	856	719
757	692	782	699	807	706	832	713	857	719
758	692	783	699	808	706	833	713	858	719
759	692	784	699	809	706	834	713	859	720
760	693	785	700	810	707	835	713	860	720
761	693	786	700	811	707	836	714	861	720
762	693	787	700	812	707	837	714	862	721
763	693	788	701	813	707	838	714	863	721
764	694	789	701	814	708	839	714	864	721
765	694	790	701	815	708	840	715	865	721
766	694	791	701	816	708	841	715	866	722
767	695	792	702	817	709	842	715	867	722
768	695	793	702	818	709	843	716	868	722
769	695	794	702	819	709	844	716	869	722
770	695	795	702	820	709	845	716	870	723
771	696	796	703	821	710	846	716	871	723
772	696	797	703	822	710	847	717	872	723
773	696	798	703	823	710	848	717	873	723
774	697	799	704	824	710	849	717	874	724

Tableau 684.B PARAMÈTRE B**Distance de base**

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
875	724	900	730	925	737	950	743	975	749
876	724	901	731	926	737	951	743	976	749
877	724	902	731	927	737	952	743	977	749
878	725	903	731	928	737	953	744	978	750
879	725	904	731	929	738	954	744	979	750
880	725	905	732	930	738	955	744	980	750
881	725	906	732	931	738	956	744	981	750
882	726	907	732	932	738	957	745	982	751
883	726	908	732	933	739	958	745	983	751
884	726	909	733	934	739	959	745	984	751
885	727	910	733	935	739	960	745	985	751
886	727	911	733	936	739	961	746	986	752
887	727	912	733	937	740	962	746	987	752
888	727	913	734	938	740	963	746	988	752
889	728	914	734	939	740	964	746	989	752
890	728	915	734	940	740	965	747	990	753
891	728	916	734	941	741	966	747	991	753
892	728	917	735	942	741	967	747	992	753
893	729	918	735	943	741	968	747	993	753
894	729	919	735	944	741	969	747	994	753
895	729	920	735	945	742	970	748	995	754
896	729	921	736	946	742	971	748	996	754
897	730	922	736	947	742	972	748	997	754
898	730	923	736	948	742	973	748	998	754
899	730	924	736	949	743	974	749	999	755

Tableau 684.B PARAMÈTRE B**Distance de base**

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1000	755	1025	761	1050	767	1075	772	1100	778
1001	755	1026	761	1051	767	1076	772	1101	778
1002	755	1027	761	1052	767	1077	773	1102	778
1003	756	1028	761	1053	767	1078	773	1103	778
1004	756	1029	762	1054	767	1079	773	1104	779
1005	756	1030	762	1055	768	1080	773	1105	779
1006	756	1031	762	1056	768	1081	774	1106	779
1007	757	1032	762	1057	768	1082	774	1107	779
1008	757	1033	763	1058	768	1083	774	1108	780
1009	757	1034	763	1059	769	1084	774	1109	780
1010	757	1035	763	1060	769	1085	774	1110	780
1011	757	1036	763	1061	769	1086	775	1111	780
1012	758	1037	764	1062	769	1087	775	1112	780
1013	758	1038	764	1063	770	1088	775	1113	781
1014	758	1039	764	1064	770	1089	775	1114	781
1015	758	1040	764	1065	770	1090	776	1115	781
1016	759	1041	764	1066	770	1091	776	1116	781
1017	759	1042	765	1067	770	1092	776	1117	782
1018	759	1043	765	1068	771	1093	776	1118	782
1019	759	1044	765	1069	771	1094	776	1119	782
1020	760	1045	765	1070	771	1095	777	1120	782
1021	760	1046	766	1071	771	1096	777	1121	782
1022	760	1047	766	1072	772	1097	777	1122	783
1023	760	1048	766	1073	772	1098	777	1123	783
1024	761	1049	766	1074	772	1099	778	1124	783

Tableau 684.B PARAMÈTRE B**Distance de base**

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1125	783	1150	789	1175	794	1200	799	1225	805
1126	784	1151	789	1176	794	1201	800	1226	805
1127	784	1152	789	1177	795	1202	800	1227	805
1128	784	1153	789	1178	795	1203	800	1228	805
1129	784	1154	790	1179	795	1204	800	1229	805
1130	784	1155	790	1180	795	1205	800	1230	806
1131	785	1156	790	1181	795	1206	801	1231	806
1132	785	1157	790	1182	796	1207	801	1232	806
1133	785	1158	790	1183	796	1208	801	1233	806
1134	785	1159	791	1184	796	1209	801	1234	806
1135	785	1160	791	1185	796	1210	801	1235	807
1136	786	1161	791	1186	796	1211	802	1236	807
1137	786	1162	791	1187	797	1212	802	1237	807
1138	786	1163	792	1188	797	1213	802	1238	807
1139	786	1164	792	1189	797	1214	802	1239	807
1140	787	1165	792	1190	797	1215	802	1240	808
1141	787	1166	792	1191	797	1216	803	1241	808
1142	787	1167	792	1192	798	1217	803	1242	808
1143	787	1168	793	1193	798	1218	803	1243	808
1144	787	1169	793	1194	798	1219	803	1244	808
1145	788	1170	793	1195	798	1220	804	1245	809
1146	788	1171	793	1196	799	1221	804	1246	809
1147	788	1172	793	1197	799	1222	804	1247	809
1148	788	1173	794	1198	799	1223	804	1248	809
1149	789	1174	794	1199	799	1224	804	1249	809

Tableau 684.B PARAMÈTRE B**Distance de base**

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1250	810	1275	815	1300	820	1325	825	1350	829
1251	810	1276	815	1301	820	1326	825	1351	830
1252	810	1277	815	1302	820	1327	825	1352	830
1253	810	1278	815	1303	820	1328	825	1353	830
1254	810	1279	815	1304	820	1329	825	1354	830
1255	811	1280	816	1305	821	1330	826	1355	830
1256	811	1281	816	1306	821	1331	826	1356	831
1257	811	1282	816	1307	821	1332	826	1357	831
1258	811	1283	816	1308	821	1333	826	1358	831
1259	811	1284	816	1309	821	1334	826	1359	831
1260	812	1285	817	1310	822	1335	827	1360	831
1261	812	1286	817	1311	822	1336	827	1361	832
1262	812	1287	817	1312	822	1337	827	1362	832
1263	812	1288	817	1313	822	1338	827	1363	832
1264	812	1289	817	1314	822	1339	827	1364	832
1265	813	1290	818	1315	823	1340	828	1365	832
1266	813	1291	818	1316	823	1341	828	1366	833
1267	813	1292	818	1317	823	1342	828	1367	833
1268	813	1293	818	1318	823	1343	828	1368	833
1269	813	1294	818	1319	823	1344	828	1369	833
1270	814	1295	819	1320	824	1345	828	1370	833
1271	814	1296	819	1321	824	1346	829	1371	833
1272	814	1297	819	1322	824	1347	829	1372	834
1273	814	1298	819	1323	824	1348	829	1373	834
1274	814	1299	819	1324	824	1349	829	1374	834

Tableau 684.B PARAMÈTRE B**Distance de base**

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1375	834	1400	839	1425	844	1450	848	1475	853
1376	834	1401	839	1426	844	1451	848	1476	853
1377	835	1402	839	1427	844	1452	849	1477	853
1378	835	1403	840	1428	844	1453	849	1478	853
1379	835	1404	840	1429	844	1454	849	1479	854
1380	835	1405	840	1430	845	1455	849	1480	854
1381	835	1406	840	1431	845	1456	849	1481	854
1382	836	1407	840	1432	845	1457	850	1482	854
1383	836	1408	840	1433	845	1458	850	1483	854
1384	836	1409	841	1434	845	1459	850	1484	854
1385	836	1410	841	1435	845	1460	850	1485	855
1386	836	1411	841	1436	846	1461	850	1486	855
1387	837	1412	841	1437	846	1462	850	1487	855
1388	837	1413	841	1438	846	1463	851	1488	855
1389	837	1414	842	1439	846	1464	851	1489	855
1390	837	1415	842	1440	846	1465	851	1490	856
1391	837	1416	842	1441	847	1466	851	1491	856
1392	837	1417	842	1442	847	1467	851	1492	856
1393	838	1418	842	1443	847	1468	852	1493	856
1394	838	1419	843	1444	847	1469	852	1494	856
1395	838	1420	843	1445	847	1470	852	1495	856
1396	838	1421	843	1446	848	1471	852	1496	857
1397	838	1422	843	1447	848	1472	852	1497	857
1398	839	1423	843	1448	848	1473	852	1498	857
1399	839	1424	843	1449	848	1474	853	1499	857

Tableau 684.B PARAMÈTRE B**Distance de base**

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1500	857	1525	862	1550	866	1575	871	1600	875
1501	857	1526	862	1551	866	1576	871	1601	875
1502	858	1527	862	1552	867	1577	871	1602	875
1503	858	1528	862	1553	867	1578	871	1603	875
1504	858	1529	862	1554	867	1579	871	1604	876
1505	858	1530	863	1555	867	1580	871	1605	876
1506	858	1531	863	1556	867	1581	872	1606	876
1507	859	1532	863	1557	867	1582	872	1607	876
1508	859	1533	863	1558	868	1583	872	1608	876
1509	859	1534	863	1559	868	1584	872	1609	876
1510	859	1535	864	1560	868	1585	872	1610	877
1511	859	1536	864	1561	868	1586	872	1611	877
1512	859	1537	864	1562	868	1587	873	1612	877
1513	860	1538	864	1563	868	1588	873	1613	877
1514	860	1539	864	1564	869	1589	873	1614	877
1515	860	1540	864	1565	869	1590	873	1615	877
1516	860	1541	865	1566	869	1591	873	1616	878
1517	860	1542	865	1567	869	1592	873	1617	878
1518	861	1543	865	1568	869	1593	874	1618	878
1519	861	1544	865	1569	870	1594	874	1619	878
1520	861	1545	865	1570	870	1595	874	1620	878
1521	861	1546	865	1571	870	1596	874	1621	878
1522	861	1547	866	1572	870	1597	874	1622	879
1523	861	1548	866	1573	870	1598	875	1623	879
1524	862	1549	866	1574	870	1599	875	1624	879

Tableau 684.B PARAMÈTRE B**Distance de base**

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1625	879	1650	883	1675	888	1700	892	1725	896
1626	879	1651	884	1676	888	1701	892	1726	896
1627	879	1652	884	1677	888	1702	892	1727	896
1628	880	1653	884	1678	888	1703	892	1728	896
1629	880	1654	884	1679	888	1704	892	1729	896
1630	880	1655	884	1680	888	1705	892	1730	897
1631	880	1656	884	1681	889	1706	893	1731	897
1632	880	1657	885	1682	889	1707	893	1732	897
1633	880	1658	885	1683	889	1708	893	1733	897
1634	881	1659	885	1684	889	1709	893	1734	897
1635	881	1660	885	1685	889	1710	893	1735	897
1636	881	1661	885	1686	889	1711	893	1736	898
1637	881	1662	885	1687	890	1712	894	1737	898
1638	881	1663	886	1688	890	1713	894	1738	898
1639	881	1664	886	1689	890	1714	894	1739	898
1640	882	1665	886	1690	890	1715	894	1740	898
1641	882	1666	886	1691	890	1716	894	1741	898
1642	882	1667	886	1692	890	1717	894	1742	899
1643	882	1668	886	1693	891	1718	895	1743	899
1644	882	1669	887	1694	891	1719	895	1744	899
1645	883	1670	887	1695	891	1720	895	1745	899
1646	883	1671	887	1696	891	1721	895	1746	899
1647	883	1672	887	1697	891	1722	895	1747	899
1648	883	1673	887	1698	891	1723	895	1748	899
1649	883	1674	887	1699	891	1724	896	1749	900

Tableau 684.B PARAMÈTRE B**Distance de base**

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1750	900	1775	904	1800	908	1825	912	1850	916
1751	900	1776	904	1801	908	1826	912	1851	916
1752	900	1777	904	1802	908	1827	912	1852	916
1753	900	1778	904	1803	908	1828	912	1853	916
1754	900	1779	904	1804	908	1829	912	1854	916
1755	901	1780	905	1805	909	1830	913	1855	916
1756	901	1781	905	1806	909	1831	913	1856	917
1757	901	1782	905	1807	909	1832	913	1857	917
1758	901	1783	905	1808	909	1833	913	1858	917
1759	901	1784	905	1809	909	1834	913	1859	917
1760	901	1785	905	1810	909	1835	913	1860	917
1761	902	1786	906	1811	910	1836	913	1861	917
1762	902	1787	906	1812	910	1837	914	1862	917
1763	902	1788	906	1813	910	1838	914	1863	918
1764	902	1789	906	1814	910	1839	914	1864	918
1765	902	1790	906	1815	910	1840	914	1865	918
1766	902	1791	906	1816	910	1841	914	1866	918
1767	903	1792	907	1817	910	1842	914	1867	918
1768	903	1793	907	1818	911	1843	915	1868	918
1769	903	1794	907	1819	911	1844	915	1869	919
1770	903	1795	907	1820	911	1845	915	1870	919
1771	903	1796	907	1821	911	1846	915	1871	919
1772	903	1797	907	1822	911	1847	915	1872	919
1773	904	1798	907	1823	911	1848	915	1873	919
1774	904	1799	908	1824	912	1849	915	1874	919

Tableau 684.B PARAMÈTRE B**Distance de base**

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1875	919	1900	923	1925	927	1950	931	1975	935
1876	920	1901	923	1926	927	1951	931	1976	935
1877	920	1902	924	1927	927	1952	931	1977	935
1878	920	1903	924	1928	928	1953	931	1978	935
1879	920	1904	924	1929	928	1954	931	1979	935
1880	920	1905	924	1930	928	1955	932	1980	935
1881	920	1906	924	1931	928	1956	932	1981	936
1882	921	1907	924	1932	928	1957	932	1982	936
1883	921	1908	925	1933	928	1958	932	1983	936
1884	921	1909	925	1934	928	1959	932	1984	936
1885	921	1910	925	1935	929	1960	932	1985	936
1886	921	1911	925	1936	929	1961	933	1986	936
1887	921	1912	925	1937	929	1962	933	1987	936
1888	921	1913	925	1938	929	1963	933	1988	937
1889	922	1914	925	1939	929	1964	933	1989	937
1890	922	1915	926	1940	929	1965	933	1990	937
1891	922	1916	926	1941	930	1966	933	1991	937
1892	922	1917	926	1942	930	1967	933	1992	937
1893	922	1918	926	1943	930	1968	934	1993	937
1894	922	1919	926	1944	930	1969	934	1994	937
1895	923	1920	926	1945	930	1970	934	1995	938
1896	923	1921	927	1946	930	1971	934	1996	938
1897	923	1922	927	1947	930	1972	934	1997	938
1898	923	1923	927	1948	931	1973	934	1998	938
1899	923	1924	927	1949	931	1974	934	1999	938

Tableau 684.B PARAMÈTRE B**Distance de base**

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
2000	938	2025	942	2050	946	2075	949	2100	953
2001	938	2026	942	2051	946	2076	949	2101	953
2002	939	2027	942	2052	946	2077	949	2102	953
2003	939	2028	942	2053	946	2078	950	2103	953
2004	939	2029	943	2054	946	2079	950	2104	953
2005	939	2030	943	2055	946	2080	950	2105	953
2006	939	2031	943	2056	946	2081	950	2106	954
2007	939	2032	943	2057	947	2082	950	2107	954
2008	939	2033	943	2058	947	2083	950	2108	954
2009	940	2034	943	2059	947	2084	951	2109	954
2010	940	2035	943	2060	947	2085	951	2110	954
2011	940	2036	944	2061	947	2086	951	2111	954
2012	940	2037	944	2062	947	2087	951	2112	954
2013	940	2038	944	2063	947	2088	951	2113	955
2014	940	2039	944	2064	948	2089	951	2114	955
2015	941	2040	944	2065	948	2090	951	2115	955
2016	941	2041	944	2066	948	2091	952	2116	955
2017	941	2042	944	2067	948	2092	952	2117	955
2018	941	2043	945	2068	948	2093	952	2118	955
2019	941	2044	945	2069	948	2094	952	2119	955
2020	941	2045	945	2070	948	2095	952	2120	956
2021	941	2046	945	2071	949	2096	952	2121	956
2022	942	2047	945	2072	949	2097	952	2122	956
2023	942	2048	945	2073	949	2098	952	2123	956
2024	942	2049	945	2074	949	2099	953	2124	956

Tableau 684.B PARAMÈTRE B**Distance de base**

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
2125	956	2150	960	2175	963	2200	967	2225	970
2126	956	2151	960	2176	963	2201	967	2226	970
2127	957	2152	960	2177	964	2202	967	2227	971
2128	957	2153	960	2178	964	2203	967	2228	971
2129	957	2154	960	2179	964	2204	967	2229	971
2130	957	2155	961	2180	964	2205	967	2230	971
2131	957	2156	961	2181	964	2206	968	2231	971
2132	957	2157	961	2182	964	2207	968	2232	971
2133	957	2158	961	2183	964	2208	968	2233	971
2134	958	2159	961	2184	965	2209	968	2234	971
2135	958	2160	961	2185	965	2210	968	2235	972
2136	958	2161	961	2186	965	2211	968	2236	972
2137	958	2162	962	2187	965	2212	968	2237	972
2138	958	2163	962	2188	965	2213	969	2238	972
2139	958	2164	962	2189	965	2214	969	2239	972
2140	958	2165	962	2190	965	2215	969	2240	972
2141	959	2166	962	2191	966	2216	969	2241	972
2142	959	2167	962	2192	966	2217	969	2242	973
2143	959	2168	962	2193	966	2218	969	2243	973
2144	959	2169	962	2194	966	2219	969	2244	973
2145	959	2170	963	2195	966	2220	970	2245	973
2146	959	2171	963	2196	966	2221	970	2246	973
2147	959	2172	963	2197	966	2222	970	2247	973
2148	960	2173	963	2198	967	2223	970	2248	973
2149	960	2174	963	2199	967	2224	970	2249	973

Tableau 684.B PARAMÈTRE B**Distance de base**

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
2250	974	2275	977	2300	980	2325	984	2350	987
2251	974	2276	977	2301	981	2326	984	2351	987
2252	974	2277	977	2302	981	2327	984	2352	987
2253	974	2278	977	2303	981	2328	984	2353	987
2254	974	2279	978	2304	981	2329	984	2354	988
2255	974	2280	978	2305	981	2330	984	2355	988
2256	974	2281	978	2306	981	2331	985	2356	988
2257	975	2282	978	2307	981	2332	985	2357	988
2258	975	2283	978	2308	981	2333	985	2358	988
2259	975	2284	978	2309	982	2334	985	2359	988
2260	975	2285	978	2310	982	2335	985	2360	988
2261	975	2286	978	2311	982	2336	985	2361	988
2262	975	2287	979	2312	982	2337	985	2362	989
2263	975	2288	979	2313	982	2338	985	2363	989
2264	976	2289	979	2314	982	2339	986	2364	989
2265	976	2290	979	2315	982	2340	986	2365	989
2266	976	2291	979	2316	983	2341	986	2366	989
2267	976	2292	979	2317	983	2342	986	2367	989
2268	976	2293	979	2318	983	2343	986	2368	989
2269	976	2294	980	2319	983	2344	986	2369	990
2270	976	2295	980	2320	983	2345	986	2370	990
2271	976	2296	980	2321	983	2346	986	2371	990
2272	977	2297	980	2322	983	2347	987	2372	990
2273	977	2298	980	2323	983	2348	987	2373	990
2274	977	2299	980	2324	984	2349	987	2374	990

Tableau 684.B PARAMÈTRE B**Distance de base**

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
2375	990	2400	994	2425	997	2450	1000	2475	1003
2376	990	2401	994	2426	997	2451	1000	2476	1003
2377	991	2402	994	2427	997	2452	1000	2477	1003
2378	991	2403	994	2428	997	2453	1000	2478	1004
2379	991	2404	994	2429	997	2454	1001	2479	1004
2380	991	2405	994	2430	997	2455	1001	2480	1004
2381	991	2406	994	2431	998	2456	1001	2481	1004
2382	991	2407	994	2432	998	2457	1001	2482	1004
2383	991	2408	995	2433	998	2458	1001	2483	1004
2384	991	2409	995	2434	998	2459	1001	2484	1004
2385	992	2410	995	2435	998	2460	1001	2485	1004
2386	992	2411	995	2436	998	2461	1001	2486	1005
2387	992	2412	995	2437	998	2462	1002	2487	1005
2388	992	2413	995	2438	998	2463	1002	2488	1005
2389	992	2414	995	2439	999	2464	1002	2489	1005
2390	992	2415	995	2440	999	2465	1002	2490	1005
2391	992	2416	996	2441	999	2466	1002	2491	1005
2392	993	2417	996	2442	999	2467	1002	2492	1005
2393	993	2418	996	2443	999	2468	1002	2493	1005
2394	993	2419	996	2444	999	2469	1002	2494	1006
2395	993	2420	996	2445	999	2470	1003	2495	1006
2396	993	2421	996	2446	999	2471	1003	2496	1006
2397	993	2422	996	2447	1000	2472	1003	2497	1006
2398	993	2423	997	2448	1000	2473	1003	2498	1006
2399	993	2424	997	2449	1000	2474	1003	2499	1006
								2500	1006

Tableau 684.C (faisant partie intégrante de l'article 684)

Tableau 684.C PARAMÈTRE C		
Coefficient d'odeur		
Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C	
Bovins de boucherie :		
– dans un <i>bâtiment</i> fermé	0,7	
– sur une aire d'alimentation extérieure	0,8	
Bovins laitiers	0,7	
Canards	0,7	
Chevaux	0,7	
Chèvres	0,7	
Dindons		
– dans un <i>bâtiment</i> fermé	0,7	
– sur une aire d'alimentation extérieure	0,8	
Lapins	0,8	
Moutons	0,7	
Porcs	Solide	Liquide
– Truies avec porcelets non sevrés	1,3	2,6
– Truies sèches ou verrats	1,2	2,4
– Truies et porcelets	1,6	3,2
– Porcelets en pouponnière	0,9	1,0
– Élevage de jeunes truies	0,9	1,2
– Porcs de 20 à 100 kg	0,9	1,0
Poules		
– poules pondeuses en cage	0,8	
– poules pour la reproduction	0,8	
– poules à griller ou gros poulets	0,7	
– poulettes	0,7	
Renards	1,1	

Tableau 684.C PARAMÈTRE C	
Coefficient d'odeur	
Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Veaux lourds	
– veaux de lait	1,0
– veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Pour toute autre espèce animale ¹	0,8
¹ Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.	

Tableau 684.D (faisant partie intégrante de l'article 684)

Tableau 684.D PARAMÈTRE D	
Type de fumier	
Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
– Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
– Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
– Bovins laitiers et de boucherie	0,8
– Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 684.E (faisant partie intégrante de l'article 684)

Tableau 684.E PARAMÈTRE E			
Type de projet			
Augmentation jusqu'à ... (u.a.) ¹	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.) ¹	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146 - 150	0,69
11 – 20	0,51	151 – 155	0,70
21 – 30	0,52	156 – 160	0,71
31 – 40	0,53	161 – 165	0,72
41 – 50	0,54	166 – 170	0,73

Tableau 684.E PARAMÈTRE E			
Type de projet			
Augmentation jusqu'à ... (u.a.) ¹	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.) ¹	Paramètre E
51 – 60	0,55	171 – 175	0,74
61 – 70	0,56	176 – 180	0,75
71 – 80	0,57	181 – 185	0,76
81 – 90	0,58	186 – 190	0,77
91 – 100	0,59	191 – 195	0,78
101 – 105	0,60	196 – 200	0,79
106 – 110	0,61	201 - 205	0,80
111 – 115	0,62	206 - 210	0,81
116 – 120	0,63	211 – 215	0,82
121 – 125	0,64	216 – 220	0,83
126 – 130	0,65	221 – 225	0,84
131 – 135	0,66	226 et plus	1,00
136 – 140	0,67	ou nouveau projet	
141 – 145	0,68		
¹ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non <i>agrandissement</i> ou <i>construction</i> d'un <i>bâtiment</i> . Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E est égal à 1.			

Tableau 684.F (faisant partie intégrante de l'article 684)

Tableau 684.F PARAMÈTRE F	
Facteur d'atténuation ¹	
Technologie	Paramètre F
F ₁ Toiture sur le lieu d'entreposage	
– absente	1,0
– rigide permanente	0,7
– temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9

Tableau 684.F PARAMÈTRE F	
Facteur d'atténuation ¹	
Technologie	Paramètre F
F₂ Ventilation	
– naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
– forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
– forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
F₃ Autres technologies	
– les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	<i>À déterminer lors de l'accréditation</i>
¹ Le paramètre F est calculé comme suit : $F = F_1 \times F_2 \times F_3$	

Tableau 684.G (faisant partie intégrante de l'article 684)

Tableau 684.G PARAMÈTRE G		
Facteur d'usage		
Usage considéré	Facteur	
	Disposition générale	Production porcine
<i>Immeuble protégé</i> (autre qu'un <i>parc</i> municipal ou régional, ainsi que toute autre unité territoriale récréative identifiée ailleurs dans ce tableau)	1	2,0
<i>Habitation</i> y compris un <i>gîte touristique</i>	0,5	1,0
<i>Périmètre d'urbanisation</i>	1,5	3,0

Tableau 684.G PARAMÈTRE G**Facteur d'usage**

<i>Usage considéré</i>	Facteur	
	Disposition générale	Production porcine
<i>Parc municipal ou régional, que le parc soit situé ou non en zone agricole désignée, ainsi que les unités territoriales récréatives suivantes</i> ¹ – Le <i>parc</i> national du Bic – Le terrain de golf et le centre de ski de Val-Neigette – Une bande de 60 mètres de profondeur de part et d'autre des rives de la rivière Rimouski – La crête rocheuse du Bic (zones H-5002, R-5003, H-5004. AN-9023, AN-9024, A-9151, AN-9152 et AN-9153).	1,5	3,0
<i>Emprise d'une voie de circulation à l'exception des routes 132 et 232</i>		1,0
<i>Emprise des routes 132 et 232</i>		3,0
¹ Le facteur est applicable à partir des limites de l'unité territoriale récréative, que ces limites soient ou non situées en zone agricole désignée.		

685. Lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

685. Lorsque le fumier ou le lisier est entreposé à l'extérieur de l'*installation d'élevage* et à plus de 150,0 mètres de celle-ci, des distances séparatrices particulières doivent être respectées. Ces distances sont calculées en établissant qu'une capacité d'*entreposage* de 20,0 mètres cubes équivaut à une unité animale. Le tableau 685.A indique les distances séparatrices requises en fonction de différentes capacités d'*entreposage*, le tout évalué selon cinq facteurs d'*usage*.

Tableau 685.A (faisant partie intégrante de l'article 685)**Tableau 685.A Distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des lisiers¹ situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité ³ d'entreposage (m ³)	DISTANCE SÉPARATRICE (m) ²				
	Habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation ⁴	Autre périmètre d'urbanisation ⁵	Unité territoriale récréative
1 000	148	295	443 (737)	443	443 (590)
2 000	184	367	550 (918)	550	550 (734)

3 000	208	416	624 (1040)	624	624 (832)
Tableau 685.A Distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des lisiers ¹ situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage					
Capacité ³ d'entrepo- sage (m ³)	DISTANCE SÉPARATRICE (m) ²				
	Habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbani- sation ⁴	Autre périmètre d'urbani- sation ⁵	Unité territoriale récréative
4 000	228	456	684 (1140)	684	684 (912)
5 000	245	489	734 (1222)	734	734 (978)
6 000	259	517	776 (1292)	776	776 (1034)
7 000	272	543	815 (1357)	815	815 (1086)
8 000	283	566	849 (1415)	849	849 (1132)
9 000	294	588	882 (1470)	882	882 (1176)
10 000	304	607	911 (1517)	911	911 (1214)
¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8					
² Le nombre entre parenthèses indique la distance à respecter lorsqu'il s'agit de lisier de porc					
³ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.					
⁴ Aux fins de l'application du présent article, la zone urbaine de Rimouski comprend les quartiers Sacré-Cœur, Nazareth, terrasse Arthur-Buies, Saint-Pie X et Pointe-au-Père ou partie de ceux-ci situés à l'intérieur du <i>périmètre d'urbanisation</i> identifié au plan de zonage de l'annexe B..					
⁵ Périmètres <i>d'urbanisation</i> du Bic et de Sainte-Blandine/Mont-Lebel identifiés au plan de zonage de l'annexe B.					

SECTION III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN

686. Aire
d'élevage

686. Aucun *bâtiment* d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au *sous-sol* ou à l'*étage*.

687. Contingen-
tement des
établisse-
ments de
production
porcine

687. Sur l'ensemble du territoire, au plus deux *établissements* de production porcine sont autorisés.

688. Distance
séparatrice
d'intérêt
public

688. Tout *établissement* de production porcine doit être situé aux distances minimales suivantes :

- 1° Les distances séparatrices calculées conformément à l'article 684;
- 2° 15 mètres d'un *fossé* de ligne;
- 3° 15 mètres d'une *ligne de terrain*;
- 4° 50 mètres de la *ligne avant*;
- 5° Sous réserve du paragraphe 6°, 30 mètres d'un *cours d'eau à débit régulier*;
- 6° 150 mètres des rivières du Sud-Ouest, du Bic, Gamache, Hâtée, Rimouski, Sainte-Anne et Germain-Roy et du ruisseau Xavier-Boucher;
- 7° 150 mètres d'un puits privé d'alimentation en eau;
- 8° 1 000 mètres d'une prise d'eau potable alimentant un réseau de distribution;
- 9° 5 000 mètres d'un autre *établissement* de production porcine.

689. Superficie
des
bâtiments
d'élevage
porcin

689. Les *bâtiments* d'élevage porcins et les *agrandissements* doivent respecter les normes de superficie maximale au sol apparaissant au tableau 689.A.

Tableau 689.A (faisant partie intégrante de l'article 689)

Tableau 689.A Superficie maximale au sol des bâtiments d'élevage porcin par groupe de zones contiguës			
Mode de gestion du fumier	Type d'élevage	Superficie maximale au sol (m ²)	Nombre d'unités animales par établissement
Fumier liquide	Engraissement ¹ (0,88 m ² / porc)	1 000	200
	Maternité ² (3,4 m ² /porc)		
	Pouponnière ³ (0.43 m ² /porcelet)		
Fumier solide	Engraissement ¹ (0,88 m ² /porc)	2 000	400
	Maternité ² (3,4 m ² /porc)		
	Pouponnière ³ (0.43 m ² /porcelet)		

Tableau 689.A Superficie maximale au sol des bâtiments d'élevage porcin par groupe de zones contiguës

Mode de gestion du fumier	Type d'élevage	Superficie maximale au sol (m ²)	Nombre d'unités animales par établissement
¹ Élevage de porcs de 20 kg à 100 kg chacun destiné à l'abattage; inclut aussi l'élevage de truies de 20 kg à 100 kg chacune destinée aux maternités (cochettes). ² Élevage de truies destinées à la reproduction; comprend les <i>bâtiments</i> pour la saillie, la gestation et la mise bas. ³ Élevage de porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun destiné à l'engraissement.			

SECTION IV**DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES FUMIERS ET LISIERS**

690. Distance minimale pour l'épandage des lisiers et fumiers

690. Les activités d'épandage doivent respecter les distances séparatrices identifiées aux tableaux 690.A et 690.B.

Tableau 690.A (faisant partie intégrante de l'article 690)**Tableau 690.A Distance séparatrice relative à l'épandage des fumiers et lisiers à l'exception des élevages porcins**

Type	Mode d'épandage		Distance en mètres requise de toute <i>habitation</i> , d'un <i>périmètre d'urbanisation</i> ¹ , d'un <i>immeuble protégé</i> ou d'une unité territoriale récréative ²	
			du 15 juin au 15 août (m)	Autre temps (m)
LISIER	Aéroaspiration (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X

Tableau 690.A Distance séparatrice relative à l'épandage des fumiers et lisiers à l'exception des élevages porcins			
Type	Mode d'épandage	Distance en mètres requise de toute <i>habitation</i> , d'un <i>périmètre d'urbanisation</i> ¹ , d'un <i>immeuble protégé</i> ou d'une unité territoriale récréative ²	
		du 15 juin au 15 août (m)	Autre temps (m)
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X
	Compost	X	X
¹ Aucune distance séparatrice n'est requise par rapport aux zones inhabitées d'un <i>périmètre d'urbanisation</i> tel qu'identifié au plan de zonage en <i>annexe B</i> .			
² Les unités territoriales récréatives concernées sont identifiées au tableau 684.G.			
X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.			

Tableau 690.B (faisant partie intégrante de l'article 690)

Tableau 690.B Distance séparatrice relative à l'épandage des fumiers et lisiers des élevages porcins ¹		
	Solide	Liquide
<i>Cours d'eau à débit régulier</i>	5 m	5 m
<i>Fossé de ligne</i>	5 m	5 m
<i>Habitation unifamiliale isolée ou maison mobile</i>	100 m	200 m
<i>Ligne de terrain</i>	5 m	5 m
<i>Ligne d'un terrain résidentiel bâti</i>	5 m	10 m
<i>Parc national du Bic et emprise des routes 132 et 232</i>	200 m	400 m
<i>Périmètre d'urbanisation</i> (identifié au plan de zonage de l' <i>annexe B</i>)	200 m	1 000 m
Prise d'eau potable alimentant un réseau de distribution	1 000 m	1 000 m
Puits privé d'alimentation en eau	150 m	300 m
¹ L'épandage est autorisé avec une rampe basse de distribution (moins de 0,45 mètre du sol) sur les territoires spécifiés dans le plan de fertilisation.		
L'épandage est autorisé entre le 1 ^{er} mai et le 30 septembre.		

Un plan de fertilisation doit être en vigueur de façon continue, pour tout *établissement* de production porcine.

SECTION V

DISPOSITIONS APPLICABLES À UN CHENIL

691. Chenil

691. Les dispositions suivantes s'appliquent pour un *chenil* :

1° Aucun *chenil* ne peut être exploité sur une *superficie de terrain* inférieure à 9 hectares;

2° Aucun *chenil* ne peut être exploité en deçà de 150 mètres d'une *habitation* ou d'une *ligne* de propriété d'un *terrain* vacant dont le zonage autorise l'*usage habitation*, à l'exception de celle de l'exploitant;

3° Aucun *chenil* ne peut être implanté à moins de 40 mètres de l'emprise de toute *voie de circulation* ainsi qu'à moins de 40 mètres de toutes *ligne latérale* et *arrière du terrain*;

4° Tout *bâtiment* d'élevage servant de *chenil* doit être pourvu d'un espace extérieur clôturé adjacent au *bâtiment*, incluant ou non un enclos;

5° Le *bâtiment* doit être insonorisé;

6° Le *chenil* doit être conforme aux dispositions du chapitre 14 relatives à la protection de l'environnement.

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPENSATION RELATIVE AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS DANS LE CAS D'UN IMMEUBLE NON CONSTRUIT RÉSULTANT DE LA RÉNOVATION CADASTRALE

692. Obligation de
fournir une
compensation

692. Sous réserve de l'article 693, le propriétaire d'un *terrain* dont l'immatriculation à titre de *lot* distinct n'a pas fait l'objet d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle résulte de la rénovation cadastrale effectuée en application de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c. R-3.1) doit, préalablement à la délivrance d'un permis de construction d'un nouveau *bâtiment principal* remplir l'une des obligations suivantes :

1° Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la *Ville* un *terrain* d'une superficie équivalant à 10 % de la *superficie du terrain* rénové sans permis de lotissement visé par la demande de permis de construction d'un nouveau *bâtiment principal* et qui, de l'avis du *conseil*, convient à l'établissement d'un *parc* ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel.

2° Verser à la *Ville* un montant en argent équivalant à 10 % de la valeur du *terrain* rénové sans permis de lotissement visé par la demande de permis de construction d'un nouveau *bâtiment principal*.

3° Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la *Ville* une partie de *terrain* qui, de l'avis du *conseil*, convient à l'établissement d'un *parc* ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel et verser à la *Ville* un montant en argent. La somme de la valeur de la partie de *terrain* cédée à la *Ville* et du montant versé en argent doit équivaloir à 10 % de la valeur du *terrain* rénové sans permis de lotissement visé par la demande de permis de construction d'un nouveau *bâtiment principal*.

L'engagement à céder un *terrain* doit faire l'objet d'une promesse de cession signée, devant témoin, par le propriétaire du *terrain* et la *Ville*.

Dans les cas visés aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa, la *Ville* peut convenir avec le propriétaire que la cession de *terrain* ou l'engagement à céder le *terrain* porte sur un *terrain* autre que le *terrain* rénové sans permis de lotissement visé par la demande de permis de construction d'un nouveau *bâtiment principal* et qui est situé dans les limites du territoire de la *Ville*. Dans ce cas, l'engagement convenu entre la *Ville* et le propriétaire prévaut sur les règles établies par le présent article.

Dans tous les cas prévus au premier alinéa, la *Ville* détermine laquelle des trois obligations s'applique à chaque demande de permis de construction d'un nouveau *bâtiment principal*.

Rien dans le règlement ne doit être interprété comme obligeant la *Ville* à accepter la cession, en sa faveur, d'une superficie de *terrain* aux fins d'approbation d'une *opération cadastrale*.

693. Exemptions

693. L'article 692 ne s'applique pas à la délivrance d'un permis de construction d'un nouveau *bâtiment principal* situé sur un *terrain* dont l'immatriculation à titre de *lot* distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle résulte de la rénovation cadastrale effectuée en application de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c. R-3.1), lorsque l'une des conditions suivantes est rencontrée :

1° Le *terrain* a fait l'objet d'une correction ou d'une modification n'entraînant aucune augmentation du nombre de *lot*.

2° Le *terrain* a fait l'objet de l'ajout d'un numéro de *lot* omis n'entraînant aucune augmentation du nombre de *lot*.

3° Le *terrain* a fait l'objet d'une identification cadastrale et a déjà été construit.

4° Le *terrain* a fait l'objet d'une identification cadastrale et la compensation relative aux *parcs*, terrains de jeux ou espaces naturels a déjà été effectuée à son égard conformément aux dispositions du règlement de lotissement alors en vigueur. Cette exemption s'applique même si le pourcentage fixé par le règlement de lotissement alors en vigueur était inférieur à celui fixé par le règlement.

5° Le *terrain* a fait l'objet d'une nouvelle identification cadastrale, et ce, même si ses limites ont été modifiées. Cette exemption s'applique si l'*opération cadastrale* n'a entraîné aucune augmentation du nombre de *lot* et a été réalisée pour un *terrain* qui a déjà été construit.

6° Le *terrain* a fait l'objet d'une identification cadastrale et est utilisé aux fins d'un *usage principal* faisant partie de la catégorie

d'*usages* agricole (A) ou aux fins d'un *usage complémentaire* à un tel *usage principal*.

7° Le *terrain* a fait l'objet d'une identification cadastrale et est utilisé ou destiné à être utilisé à des fins de *parc*, de terrain de jeux ou d'espace naturel.

8° Le *terrain* a fait l'objet d'une identification cadastrale et est utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d'un service d'utilité publique.

9° Le *terrain* a fait l'objet d'une identification cadastrale et est occupé ou destiné à être occupé par un centre de la petite enfance exploité conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

694. Calcul de la
valeur du
terrain

694. Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 692, la valeur du *terrain* est considérée à la date applicable, soit la date de réception de la demande de permis de construction par la *Ville*. Elle est établie selon l'une des méthodes suivantes :

1° Lorsque, à la date applicable, le *terrain* faisant l'objet de l'*opération* cadastrale constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation ou s'il constitue une partie d'une telle unité et que sa valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de calcul de la compensation est le produit obtenu en multipliant sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

2° Lorsque le *terrain* faisant l'objet d'un permis de construction ne rencontre pas les conditions énoncées au paragraphe 1°, sa valeur doit être établie par un évaluateur agréé mandaté par la *Ville*, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette évaluation est faite aux frais du propriétaire. La valeur ainsi établie est celle qui doit être utilisée aux fins de calcul de la compensation.

CHAPITRE 17

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

695. Partie
d'usage ou
de
construction
dérogatoire

695. L'emploi des termes *usage* ou *construction dérogatoire* inclut également toute partie d'un *usage* ou d'une *construction dérogatoire*.

696. Reconnaissance d'un
droit acquis

696. Les droits acquis relatifs à un *usage* ou une *construction dérogatoire* sont reconnus dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° cet *usage* ou cette construction était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement ou a fait l'objet d'un permis l'autorisant en conformité à ce règlement antérieur;

2° cet *usage* ou cette construction existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir et qui n'a pas été rendu conforme depuis cette entrée en vigueur.

697. Perte d'un
droit acquis
pour un
usage ou une
construction

697. Sous réserve de l'article 724, un *usage* ou une *construction dérogatoire* perd son *droit acquis* dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° l'exercice de cet *usage* a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs;

2° cet *usage* est modifié ou remplacé de manière à le rendre conforme au règlement;

3° cet *usage* est remplacé par un *usage dérogatoire* de remplacement conformément à l'article 704;

4° cette *construction* est modifiée ou reconstruite de manière à la rendre conforme au règlement;

5° cette *construction* est détruite à la suite d'un incendie ou d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, à 50% ou plus de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation de la *Ville* multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), le jour précédant le sinistre;

6° cette *construction* est démolie volontairement;

7° cette *construction* a été détruite à la suite d'une inondation dans la *zone* de grand courant (0-20 ans) d'une *plaine inondable* ou de l'érosion ou de la submersion marine dans la frange côtière de l'estuaire Saint-Laurent.

1143-2019, a. 2

698. Droits acquis
relatifs à un
terrain

698. Les droits acquis relatifs à un *terrain* dérogatoire sont reconnus dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° ce *terrain* a été créé conformément à un règlement antérieur au présent règlement ou a fait l'objet d'un permis autorisant sa création conformément à ce règlement antérieur;

2° ce *terrain* existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de régir ses dimensions et qui n'a pas été rendu conforme depuis cette entrée en vigueur.

699. Perte d'un
droit acquis
pour un
terrain

699. Un *terrain* dérogatoire perd son *droit acquis* dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° ce *terrain* fait ou a fait l'objet d'une *opération cadastrale* de morcellement;

2° ce *terrain* fait ou a fait l'objet d'une *opération cadastrale* de regroupement avec un *terrain contigu*.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

700. Spécificité et
non-
transférabilité
de droits
acquis

700. Les droits acquis reconnus pour un *usage dérogatoire* à la suite de l'adoption du règlement sont spécifiques à l'*usage existant* au moment de l'adoption du règlement. Ces droits acquis ne sont pas transférables sur un autre *terrain* ou à d'autres usages. Tout changement de propriétaire n'a pas pour effet de faire cesser la reconnaissance de droits acquis pour un *usage dérogatoire*.

701. Exécution de
travaux
nécessaires
au maintien
des droits
acquis

701. Il est permis d'effectuer les travaux de *réparation* et d'*entretien* nécessaires pour maintenir les conditions d'exercice d'un *usage dérogatoire* protégé par *droits acquis*.

702. Cessation ou abandon de l'exploitation dérogatoire d'une carrière ou d'une sablière

702. Malgré l'article 697, l'*exploitation* d'une *carrière* ou d'une *sablière* est réputée avoir cessé ou avoir été abandonnée si la quantité de substances minérales extraites de cette *carrière* ou *sablière* pendant une période de 24 mois consécutifs est inférieure à 100 tonnes métriques.

703. Interdiction de remplacement d'un usage dérogatoire

703. Un *usage dérogatoire* protégé par *droits acquis* ne peut être remplacé que par un *usage* conforme aux dispositions du règlement.

704. Usage dérogatoire de remplacement

704. Malgré les articles 700 et 703, un *usage dérogatoire* protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre *usage dérogatoire* de remplacement dans les cas prévus au deuxième alinéa et au tableau 704.A.

Pour les usages des classes d'usages commerce *local* (C1), services professionnels et personnels (C2), commerce d'hébergement (C4), commerce de restauration (C5) et recherche et développement (I1), l'*usage dérogatoire* de remplacement peut être un *usage* de la même classe que l'*usage dérogatoire* à remplacer.

Tableau 704.A (faisant partie intégrante de l'article 704)

Tableau 704.A Remplacement d'un usage dérogatoire	
<i>Usage dérogatoire</i> protégé par <i>droits acquis</i>	<i>Usage dérogatoire</i> de remplacement autorisé
<i>Usage principal</i> faisant partie de la classe d'usages : Habitation unifamiliale (H1); Habitation bifamiliale (H2); Habitation trifamiliale (H3); Habitation multifamiliale (H4).	<i>Usage principal</i> faisant partie d'une classe d'usages de la catégorie d'usages : <i>Habitation</i> (H) de rang numérique inférieur <i>Habitation</i> (H) de rang numérique supérieur à la condition que ce remplacement tende vers un <i>usage</i> conforme, à l'exception des classes d'usages H5 et H6.

Tableau 704.A Remplacement d'un usage dérogatoire	
Usage dérogatoire protégé par droits acquis	Usage dérogatoire de remplacement autorisé
Usage principal faisant partie de la classe d'usages <i>habitation</i> collective (H7):	Usage principal faisant partie d'une classe d'usages de la catégorie d'usages <i>habitation</i> (H) comportant un nombre de <i>logements</i> inférieur ou égal au nombre de chambres divisé par 3, sans impliquer une augmentation de la <i>superficie de plancher</i> , et ce, à l'exception des classes d'usages H6 et H7.
Usage principal faisant partie de la classe d'usages <i>maison mobile</i> (H6);	Usage principal de la classe d'usages <i>habitation</i> unifamiliale (H1).
Tous les usages non résidentiels dans une zone à dominance <i>habitation</i> (H).	Dans le cas d'un projet de <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment</i>, un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages <i>habitation</i> (H) : même si le nombre de <i>logements</i> ou de <i>chambres en location</i> est supérieur au nombre autorisé dans la zone. Toutefois, cette <i>transformation</i> ne doit pas entraîner une augmentation de plus de 10 % de la <i>superficie de plancher</i> du <i>bâtiment</i>. même si le nombre de <i>logements</i> ou de <i>chambres en location</i> est inférieur au nombre autorisé dans la zone.

705. Extension
d'un usage
dérogatoire

705. L'*extension d'un usage dérogatoire* protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un *bâtiment* est autorisée aux conditions suivantes :

1° La superficie de l'extension de l'*usage dérogatoire* protégé par *droits acquis* est limitée à 25 % de la *superficie de plancher* totale occupée par cet *usage dérogatoire* à la date d'adoption du règlement.

2° L'*extension d'un usage dérogatoire* ne peut être exercée qu'une seule fois à compter de la date d'adoption du règlement ayant rendu cet *usage dérogatoire*.

3° Lorsque l'*extension d'un usage dérogatoire* requiert l'*agrandissement* de la *construction* à l'intérieur de laquelle il est exercé, si la *construction* est dérogatoire, l'extension de la *construction* est autorisée conformément aux dispositions de la section III du présent chapitre.

4° L'extension de l'*usage dérogatoire* protégé par *droits acquis* doit se faire à l'intérieur des limites du *terrain* occupé par l'*usage dérogatoire*, existant à la date d'adoption du règlement.

706. Extension
d'un usage
dérogatoire
sans bâtiment

706. Sauf indication contraire, l'extension de l'*usage dérogatoire* exercé au sol sur un *terrain*, à l'exclusion de toute *construction*, est autorisée lorsque réalisée conformément aux dispositions suivantes :

1° L'*extension d'un usage dérogatoire* ne peut se faire que sur le *terrain* qui formait une même unité d'évaluation, inscrite au rôle d'évaluation foncière de la *Ville* et sur lequel l'*usage dérogatoire* était exercé à la date d'adoption du règlement ayant rendu cet *usage dérogatoire*;

2° L'extension de l'*usage dérogatoire* ne peut se faire que sur un maximum de 25 % de la superficie totale au sol occupé par l'*usage dérogatoire* à la date d'adoption du règlement ayant rendu cet *usage dérogatoire*;

3° L'extension de l'*usage dérogatoire* peut être réalisé dans la mesure où cette extension n'empiète pas à l'intérieur des *marges* minimales prescrites au règlement ou n'augmente pas l'empiètement existant au moment où l'*usage* est devenu dérogatoire;

4° L'extension de l'*usage dérogatoire* ne peut se faire qu'une seule fois, à compter de la date d'adoption du règlement ayant rendu cet *usage dérogatoire*.

707. Modification
ou agrandis-
sement d'une
construction
conforme
occupée par
un usage
dérogatoire

707. Sous réserve de l'article 705, dans le cas de l'*agrandissement* d'une *construction* conforme abritant un *usage dérogatoire* protégé par *droit acquis*, les dispositions les plus restrictives s'appliquent y compris celles contenues à la grille des usages et normes.

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES, AUTRES QUE LES ENSEIGNES

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

708. Entretien, rénovation et amélioration d'une construction dérogatoire

708. Une *construction dérogatoire* et protégée par droits acquis, autre qu'une *enseigne*, peut être entretenue, rénovée et améliorée, selon les dispositions du présent chapitre.

709. Modification de la pente de toit d'une construction dérogatoire

709. La modification à la pente de toit d'une *construction dérogatoire* et protégée par droits acquis est autorisée pourvu que la modification n'ait pas pour effet d'accentuer la dérogation. Toutefois, lorsque la *hauteur d'un bâtiment principal* est dérogatoire et que le toit est plat ou a un rapport de pente inférieur à 3/12, celui-ci peut être rehaussé d'au plus 1,2 mètre pour atteindre une pente de toit maximale de 3/12.

710. Bâtiment secondaire sur un terrain sans bâtiment principal

710. Un *bâtiment secondaire* situé sur un *terrain* où le *bâtiment principal* a été démoli volontairement ou détruit en raison d'un incendie ou d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, peut être conservé sur ce *terrain* sans qu'il n'y ait un nouveau *bâtiment principal* pendant une période maximale de 24 mois suivant la démolition ou la destruction. Si un nouveau *bâtiment principal* n'a pas été construit sur le *terrain* à la fin de ce délai, le *bâtiment secondaire* doit être démoli ou relocalisé sur un autre *terrain* conformément au règlement.

1143-2019, a. 3

SOUS-SECTION II

CONSTRUCTION, AUTRE QU'UNE ENSEIGNE, DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

711. Modification ou entretien d'une construction dont l'implantation est dérogatoire

711. Une *construction* dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être entretenue, rénovée et améliorée pourvu que la modification ou l'*entretien* respecte toutes les dispositions du règlement.

712. Réparation
ou recons-
truction d'une
construction
dont l'implan-
tation est
dérogatoire

712. Sous réserve des dispositions de la section III du chapitre 14, une *construction*, autre qu'une *enseigne*, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un incendie ou d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, peut être réparée ou reconstruite pourvu que :

1° la valeur du *bâtiment*, à l'exclusion des *fondations*, ne soit pas diminuée dans une proportion de 50 % ou plus de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation de la *Ville* et multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1)

2° le caractère dérogatoire de la *construction* ne soit pas aggravé en empiétant davantage à l'intérieur d'une *zone tampon*, d'une *marge*, de la *rive*, de la *bande de protection* ou de la *marge de précaution* ni en excédant davantage le coefficient d'emprise au sol maximal (CES) ou le coefficient d'*occupation* au sol maximal (COS) prescrit pour la *zone* où se situe la *construction*.

Malgré le premier alinéa, s'il est techniquement impossible de reconstruire un *bâtiment* sur le même *terrain*, aux mêmes dimensions que celui détruit sans empiéter à l'intérieur d'une *zone tampon*, d'une *marge*, de la *rive*, de la *bande de protection* ou de la *marge de précaution*, ce *bâtiment* peut être reconstruit sur le même emplacement.

1143-2019, a. 4

713. Agrandis-
sment d'une
construction
dont l'implan-
tation est
dérogatoire

713. Sous réserve des dispositions de la section III du chapitre 14 et de l'article 705 relatives à l'*extension d'un usage dérogatoire* protégé par droits acquis, toute *construction dérogatoire* protégée par droits acquis peut être agrandie horizontalement ou verticalement aux conditions suivantes :

1° un mur de toute portion de la *construction* empiétant dans une *marge avant*, *avant secondaire* ou *arrière* peut être prolongé dans une proportion d'au plus 50 % sans empiéter davantage dans cette *marge*;

2° un mur de toute portion de la *construction* empiétant dans une *marge latérale* peut-être prolongé dans une proportion d'au plus 25 % sans empiéter davantage dans cette *marge*;

3° l'ajout d'un *étage* ou d'une partie d'*étage* n'empiète pas dans l'une des *marges latérales*;

4° l'*agrandissement* de la *construction* n'accroît pas la dérogation en regard du coefficient d'emprise au sol (CES) ou du coefficient d'*occupation* au sol (COS) prescrit à la grille des usages et normes.

714. Déplacement
d'une
construction
dont l'implan-
tation est
dérogatoire

714. Malgré le deuxième alinéa de l'article 712 et sous réserve des dispositions de la section III du chapitre 14, une *construction* dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être déplacée même si sa nouvelle implantation demeure dérogatoire suite à son déplacement pourvu que :

1° le *déplacement de la construction* ait pour effet de réduire la dérogation par rapport une *zone tampon*, une *marge*, la *rive*, une *bande de protection* ou une *marge* de précaution prescrites;

2° aucune nouvelle dérogation ne résulte de la nouvelle implantation.

715. Agrandis-
sement d'une
construction
dont la
superficie de
plancher est
dérogatoire

715. Sous réserve de l'article 713, toute *construction* dont la *superficie de plancher* est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandie horizontalement ou verticalement, de manière à réduire l'ampleur de la dérogation en regard de cette superficie.

SOUS-SECTION IV

CONSTRUCTION, AUTRE QU'UNE ENSEIGNE, DONT LES
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SONT
DÉROGATOIRES

716. Réparation,
modification
et entretien
d'une
construction
dont les
matériaux de
revêtement
extérieur sont
dérogatoires

716. Toute *réparation*, modification ou *entretien* d'une *construction* dont les matériaux de *revêtement extérieur* sont dérogatoires et protégés par droits acquis peut être réalisé à partir des matériaux de *revêtement extérieur* d'origine ou avec des matériaux de *revêtement extérieur* de la même classe que ceux d'origine, tel que défini à la section II du chapitre 9.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où les travaux de *réparation*, de *rénovation*, de modification ou d'*entretien* s'effectuent sur plus de 50 % de la surface de l'ensemble des *façades* de la *construction*, l'ensemble des *façades* de cette *construction* devra respecter les dispositions de la section II du chapitre 9.

717. Agrandisse-
ment d'une
construction
dont les
matériaux de
revêtement
extérieur sont
dérogatoires

717. L'*agrandissement* d'une *construction* dont les matériaux de *revêtement extérieur* sont dérogatoires et protégés par droits acquis peut être réalisé à partir des matériaux de *revêtement extérieur* d'origine ou avec des matériaux de *revêtement extérieur* de la même classe que ceux d'origine, tel que défini à la section II du chapitre 9.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où les travaux d'*agrandissement* impliquent un accroissement de la surface

des *façades* de la *construction* supérieure à 50 % de la surface des *façades* avant *agrandissement*, l'ensemble des *façades* de cette *construction* devra respecter les dispositions de la section II du chapitre 9.

SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DÉROGATOIRES

718. Nouvel usage
sur un terrain
dérogatoire

718. Un *usage* peut occuper un *terrain* dérogatoire protégé par droits acquis même si les dimensions minimales et la superficie minimale prévues à la grille des usages et normes pour cet *usage* ne sont pas respectées, en autant que le *bâtiment* abritant cet *usage* et cet *usage* respectent toutes les autres dispositions du règlement. Des *marges* réduites peuvent s'appliquer en vertu des articles 329 et 330.

719. Nouvel usage
sur un terrain
dérogatoire
sans bâtiment

719. Sauf pour les usages agricoles, un *usage* qui ne requiert pas un *bâtiment principal* peut être autorisé sur un *terrain* dérogatoire et protégé par droits acquis même si les dimensions minimales et la superficie minimale prévues à la grille des usages et normes pour cet *usage* ne sont pas respectées, en autant que cet *usage* respectent toutes les autres dispositions du règlement.

SECTION V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

720. Droits acquis
à l'égard
d'une
enseigne
dérogatoire

720. La réparation et l'entretien d'une *enseigne dérogatoire* sont autorisés dans le seul but de maintenir l'*enseigne* et de la garder en bon état jusqu'au moment de son remplacement par une *enseigne* conforme au présent règlement.

1124-2019, a.2

720.1. Perte du droit acquis

720.1. Une *enseigne dérogatoire* ayant perdu son droit acquis doit être enlevée ou démolie.

1124-2019, a. 3

721. Enseignes mobiles et temporaires

721. Les *enseignes mobiles* dérogatoires et les *enseignes temporaires* ne bénéficient pas de *droits acquis*.

1124-2019, a. 4

721.1. Panneaux-réclames

721.1. Les *panneaux-réclames* situés sur les lots 3 664 537, 3 663 935, 3 928 958, 3 663 990, 3 181 845, 3 181 227, 3 182 626, 2 967 445, 2 967 444, 2 966 891, 2 966 682 et 2 966 778 du cadastre du Québec en date de l'entrée en vigueur du présent article bénéficient d'un droit acquis.

1124-2019, a. 5

722. Modification d'une enseigne dérogatoire

722. Toute modification d'une *enseigne dérogatoire* doit être conforme aux dispositions du règlement.

723. Modification du message

723. Malgré l'article 722, il est permis de remplacer le message d'une *enseigne dérogatoire* pourvu que ce remplacement n'entraîne aucune autre modification de l'*enseigne*, à moins que cette autre modification soit conforme aux dispositions du règlement.

724. Obligation de mise en conformité

724. Une *enseigne dérogatoire* doit être rendue conforme au règlement lorsque :

1° abrogé;

2° l'*enseigne dérogatoire* doit faire l'objet d'un remplacement en tout ou en partie de son boîtier, de sa structure ou de sa fondation, ne comprend pas les travaux d'entretien;

3° l'*usage* desservi par l'*enseigne commerciale dérogatoire* a cessé ses activités pour une période d'au moins 18 mois consécutifs;

4° pour une *enseigne commerciale commune* ou *collective* : lorsqu'au moins 75 % de la surface d'affichage n'est pas utilisée pour une période d'au moins 18 mois consécutifs;

5° l'*enseigne dérogatoire* est déplacée ailleurs sur le *terrain* ou démolie volontairement;

6° pour un *panneau-réclame*, lorsqu'aucun message publicitaire n'est affiché pour une période d'au moins 6 mois consécutifs.

1124-2019, a. 6

725. Abrogé

725. Abrogé

1124-2019, a. 7

726. Abrogé

726. Abrogé

1124-2019, a. 8

SECTION VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRES

727. Installation d'élevage dérogatoire

727. Est considérée comme dérogatoire au sens de la présente section, toute *installation d'élevage* qui ne respecte pas l'une des dispositions concernant les usages et les distances séparatrices des *bâtiments* d'élevage ainsi que des lieux d'*entreposage* des déjections animales.

728. Reconstitution d'une installation d'élevage dérogatoire

728. Malgré toute disposition contraire contenue au présent chapitre, une *installation d'élevage* dérogatoire détruite partiellement ou totalement par un incendie ou par une quelconque autre cause naturelle peut être reconstruite aux mêmes conditions pourvu que les travaux de *reconstruction* soient entrepris à l'intérieur d'un délai de 24 mois.

L'expression « mêmes conditions » signifie que le *bâtiment* ou partie de *bâtiment* reconstruit suite à la destruction partielle ou totale mentionnée au premier alinéa doit avoir les mêmes dimensions, le même emplacement, la même capacité de production et le même type de production qu'avant cette destruction. Toutefois, une *installation d'élevage* ainsi reconstruite peut avoir des dimensions et capacités inférieures à celles qu'elle avait avant cette destruction.

729. Droit à l'accroissement des installations d'élevage dérogatoires

729. Malgré le chapitre 15 relatif aux usages agricoles, une *installation d'élevage* dérogatoire peut être agrandie pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1° L'*installation d'élevage* a fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme et ce conformément à l'application de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

2° L'accroissement prévu ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de 75 *unités animales* ni de porter la production totale de l'installation à plus de 225 *unités animales*;

3° Le coefficient de la charge d'odeur pour les nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui qui compte le plus d'*unités animales* au moment de l'*agrandissement*.

SECTION VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES RÉSIDENTIELLES

1081-2018, a. 13

SOUS-SECTION I RECONNAISSANCE D'UN DROIT ACQUIS

1081-2018, a. 13

729.1. Domaine d'application

729.1. Une *roulotte de parc* utilisée le 3 mars 2014 aux fins résidentielles, dont l'usage est dérogatoire et qui ne bénéficie d'aucun droit acquis peut se faire reconnaître de tels droits, si toutes les conditions de la présente sous-section sont respectées.

Pour bénéficier des droits acquis énoncés au premier alinéa, la délivrance d'un certificat d'autorisation est requise conformément au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

1081-2018, a. 13

729.2. Usage de la roulotte

729.2. Le 3 mars 2014, la *roulotte* était :

1° utilisée, ou destinée à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir de façon saisonnière;

2° installée à demeure sur un terrain occupé exclusivement par celle-ci et par les constructions secondaires contribuant à en

améliorer la fonctionnalité, l'utilité, la commodité ou l'agrément, et depuis cette date, la roulotte est demeurée installée sur le même terrain.

Aux fins d'application du présent article, une *roulotte* est installée à demeure dans la mesure où celle-ci n'est pas déplacée en dehors du terrain pour servir de *roulotte de voyage*.

1081-2018, a. 13

729.3. Confor-
mité de la
roulotte et des
ouvrages

729.3. Sous réserve des dispositions particulières des sous-sections II et III de la présente section, la *roulotte* et les *ouvrages* complémentaires à celle-ci doivent respecter les dispositions de la sous-section VI.1 de la section II du chapitre 5.

Les *ouvrages* non conformes devront être modifiés, retirés ou transformés et les travaux exigés devront être exécutés préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation.

1081-2018, a. 13

729.4. Confor-
mité de
l'installation
septique

729.4. Les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances rejetées par la roulotte doivent être traitées et évacuées par une *installation septique* qui respecte l'une des situations suivantes :

1° l'*installation septique* est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

2° l'*installation septique* desservant la *roulotte* est déjà construite ou aménagée et les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances ne constituent pas une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.

Dans tous les cas, la roulotte doit être raccordée de manière permanente à l'*installation septique* par une conduite d'amenée étanche conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

1081-2018, a. 13

SOUS-SECTION II**DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION AU SOL, AU DÉPLACEMENT ET AU REMPLACEMENT D'UNE ROULOTTE RÉSIDENTIELLE**

1081-2018, a. 13

729.5. Domaine
d'application

729.5. Une *roulotte résidentielle* dérogatoire protégée par droits acquis peut être installée, déplacée ou remplacée selon les dispositions de la présente sous-section.

1081-2018, a. 13

729.6. Droit
acquis relatif à
l'implantation
au sol

729.6. Nonobstant l'article 729.3, une *roulotte résidentielle* dont l'*implantation au sol* est dérogatoire aux dispositions de l'article 136.2 peut conserver cette implantation et bénéficier d'un droit acquis à l'égard de celle-ci.

Aux fins d'application du règlement, l'implantation au sol de la *roulotte* comprend également la projection au sol de ses sections coulissantes en porte-à-faux.

1081-2018, a. 13

729.7. Dépla-
cement d'une
roulotte

729.7. Une *roulotte résidentielle* peut être déplacée même si sa nouvelle implantation demeure dérogatoire suite à son déplacement pourvu que :

1° le déplacement n'ait pas pour effet d'accentuer la dérogation par rapport à une *marge*, la *rive*, une *bande de protection* ou une *marge de précaution* prescrite au Règlement;

2° aucune nouvelle dérogation ne résulte de la nouvelle implantation.

1081-2018, a. 13

729.8. Rempla-
cement
d'une
roulotte

729.8. L'implantation dérogatoire d'une *roulotte résidentielle* existante peut être conservée lors du remplacement de la *roulotte* aux mêmes conditions que l'article 729.7.

La nouvelle *roulotte* peut également être agrandie sur la longueur ou sur la largeur pourvu que cela n'ait pas pour effet d'empiéter davantage à l'intérieur d'une marge. Cet alinéa ne s'applique pas à la rive, à une bande de protection ou à une marge de précaution.

Aux fins d'application du Règlement, le remplacement d'une *roulotte résidentielle* est assimilable à la *reconstruction* d'un *bâtiment*.

1081-2018, a. 13

729.9. Remplacement de l'installation septique

729.9. Aux fins d'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)*, le remplacement d'une roulotte est assimilable à la reconstruction d'un *bâtiment*, auquel cas le remplacement d'une installation septique non conforme sera exigé.

1081-2018, a. 13

SOUS-SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS SECONDAIRES

1081-2018, a. 13

729.10. Constructions dérogatoires autorisées

729.10. Nonobstant l'article 729.3, une construction secondaire dérogatoire, existante le 3 mars 2014 et contribuant à améliorer la fonctionnalité, l'utilité, la commodité ou l'agrément d'une *roulotte résidentielle* dont les droits acquis sont reconnus, peut se voir reconnaître des droits acquis et être conservée, entretenue, rénovée et améliorée conformément aux dispositions de la section III du présent chapitre.

Les *constructions secondaires* érigées après la date susmentionnée doivent respecter les dispositions de la sous-section VI.1 de la section II du chapitre 5.

1081-2018, a. 13

CHAPITRE 18

DISPOSITIONS FINALES

730. Entrée en
vigueur

730. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 3 mars 2014

(S) Éric Forest
Maire

COPIE CONFORME

(S) Monique Sénéchal
Greffière

Greffière ou
Assistante greffière